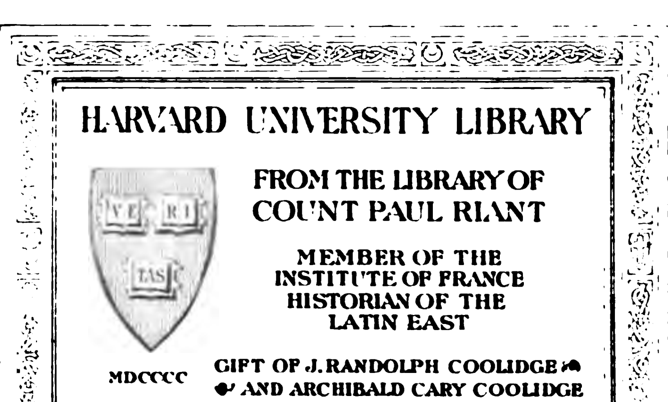

3 2044 011 445 228




HARVARD UNIVERSITY LIBRARY
VE RI TAS
FROM THE LIBRARY OF
COUNT PAUL RIANT
MEMBER OF THE
INSTITUTE OF FRANCE
HISTORIAN OF THE
LATIN EAST
MDCCCC
GIFT OF J. RANDOLPH COOLIDGE
AND ARCHIBALD CARY COOLIDGE



TRÉSOR

HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

HISTOIRE

DE MALTE

PAR M. MIÈGE,

Ancien Consul de France à Malte, membre de la Société de Statistique de Marseille, etc.

Tome I.



BRUXELLES,

N.-J. GREGOIR, V. WOUTERS ET Cᵉ, IMPRIMEURS-LIBR.

RUE D'ASSAUT, 8.

1841



HISTOIRE

DE MALTE.

HISTOIRE

DE MALTE

PAR M. MIÈGE,

Ancien Consul de France à Malte, membre de la Société de Statistique de Marseille, etc.

TOME PREMIER.



BRUXELLES,

N.-J. GREGOIR, V. WOUTERS ET Cᵉ, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

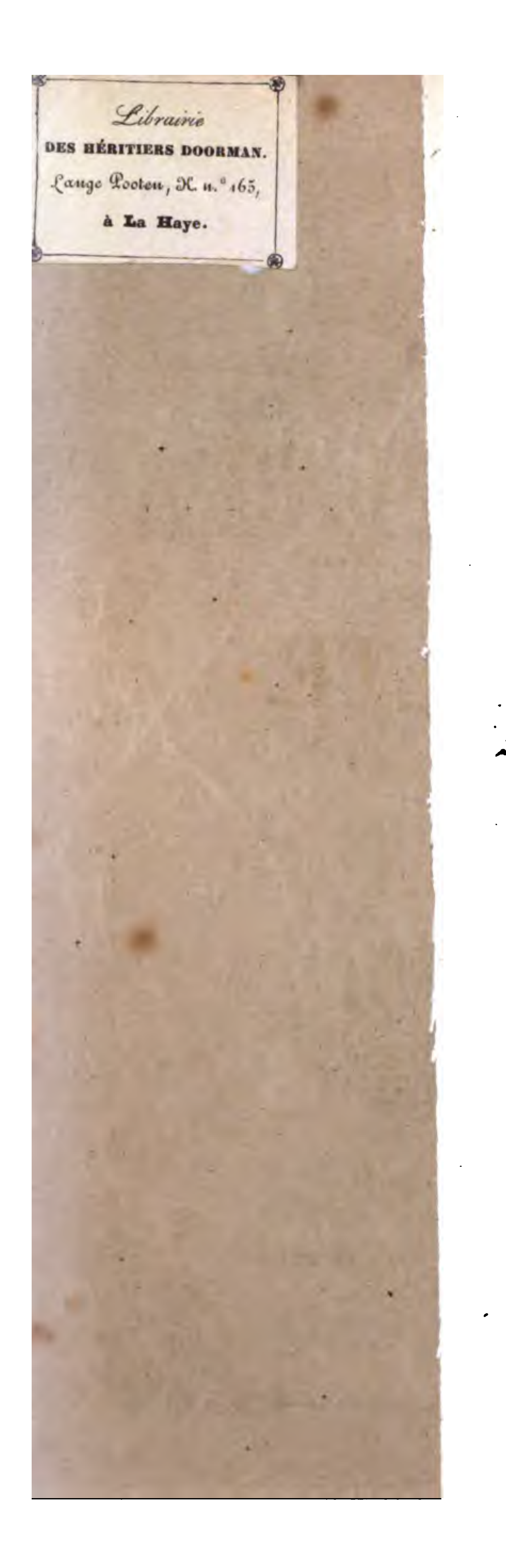
RUE D'ASSAUT, 8.

1841

INTRODUCTION.

La première conséquence de la guerre déclarée par la Convention nationale aux puissances maritimes du continent, fut l'anéantissement du commerce extérieur de la France. Les déchirements de l'anarchie, les craintes de l'invasion étrangère absorbant l'attention publique, on se montra d'abord peu sensible à cette perte. On n'en comprit toute l'étendue qu'à l'époque où le génie qui présidait aux destinées du pays eut rassuré les intérêts et fait rentrer dans les esprits le calme de la réflexion. Mais ce grand service rendu à l'État n'était pas suffisant encore : pour réparer le mal complétement, il aurait fallu pouvoir contraindre les puissances étrangères à accepter une paix durable ; illusion politique dont on se berça un moment, mais qui se dissipa sans retour lorsqu'on vit la guerre succéder à la guerre, et la haine étrangère se retremper, en quelque sorte, aux sources mêmes de nos triomphes.

Nos villes maritimes, qui souffraient le plus de cette interruption de rapports avec les étrangers, commencèrent alors à faire entendre des plaintes. Sans tenir compte à Napoléon du grand mouvement intérieur imprimé aux arts, à l'agriculture, à l'industrie ; sans songer que la France, en se repliant avec énergie sur elle-même, en fouillant dans son propre sein, allait en faire sortir des trésors incalculables



Librairie
DES HÉRITIERS DOORMAN.
Lange Pooten, K. n.° 165,
à La Haye.

HISTOIRE

DE MALTE.

HISTOIRE

DE MALTE

PAR M. MIÈGE,

Ancien Consul de France à Malte, membre de la Société de Statistique de Marseille, etc.

TOME PREMIER.



BRUXELLES,

N.-J. GREGOIR, V. WOUTERS ET Cᵉ, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

RUE D'ASSAUT, 8.

1841

d'avenir, elles accusèrent l'Empereur de sacrifier les intérêts du pays à sa propre renommée, de préférer le rôle d'Alexandre au rôle de Washington.

Certes, nous n'avons pas la prétention de mesurer les gigantesques pensées de l'empire, ni de discuter les erreurs glorieuses auxquelles on a attribué sa chute; mais il est des vérités à la portée de notre patriotisme, sur lesquelles nous ne saurions garder un timide silence; et, puisque le sujet nous y amène, osons reconnaître que les accusations des villes commerciales, de certains ports de mer surtout, eurent bien leur aveuglement, leur injustice. Qu'il ait été au pouvoir de Napoléon d'enrayer en temps opportun son char de victoires, de décliner la lutte à mort que les puissances, et l'Angleterre principalement, avaient engagée, voilà ce que nous ne pouvons admettre d'une manière absolue. — Tout comme l'orgueil, les événements ont aussi leurs entraînements, leur fatalité. — D'ailleurs, quand bien même Napoléon eût songé à asservir l'Europe, à ressaisir le sceptre de Charlemagne, ce noble dessein, ce rêve, possible par son génie, devait-il soulever contre lui des âmes françaises? A quoi tendaient, en définitive, ces grands coups d'épée, ces projets de blocus continental, si ce n'est à assurer à la France, et particulièrement aux villes maritimes, une part au commerce de l'univers, plus large mille fois que la part qu'elles avaient perdue? — On n'y voulut pas croire; les attaques, les cris de détresse continuèrent, et avec des mots tels que ceux-ci : *lassitude, épuisement! tyrannie*, on en vint à fasciner l'opinion publique, seule puissance capable de renverser le colosse.

Les vœux furent exaucés, et, Napoléon tombé, la France put apprécier le désintéressement de ces étrangers qui protestaient n'en vouloir qu'à l'homme. Bref, on eut la paix; et avec elle on se flatta que, toutes les communications étant rouvertes, les anciennes relations reprendraient leur cours, et le commerce extérieur son ancienne splendeur.

Dans le premier moment, on vit, en effet, se déployer une étonnante activité commerciale; mais ce grand mouvement, occasionné

par le besoin qu'éprouvait chaque nation d'user des produits, de matières premières dont elle avait été longtemps privée, ne tarda pas à se ralentir. Ce premier moment d'enthousiasme passé, on sentit un peu tard la faute que l'on avait commise. Mais l'orgueil humain est si ingénieux dans sa propre justification ! Personne ne voulant assumer la responsabilité du passé, on accusa le gouvernement de ne pas seconder le mouvement du commerce, et on lui demanda, avec des débouchés plus nombreux, une plus ample protection.

Sur ces entrefaites éclata la révolution de juillet, qui fut suivie d'une crise commerciale; et à cette crise, dont le nouveau gouvernement s'empressa d'arrêter les effets désastreux, succéda une prospérité dont il faut espérer la durée et le développement. Cependant le commerce n'est pas satisfait; il demande maintenant la liberté, c'est-à-dire l'abrogation de toutes entraves, ou, en d'autres termes encore, l'abolition de toutes les lois protectrices.

Ainsi, le commerce français s'est plaint à toutes les époques et sous tous les régimes. Mais lui-même ne serait-il pas en partie l'artisan des maux qu'il a attribués au pouvoir?

Pour résoudre cette question, qui jusqu'ici n'a point été posée ni débattue, il faudrait d'abord établir la distinction entre le commerce de l'extérieur et de l'intérieur, examiner si le commerce est un *jeu*, comme on le prétend; puis déterminer la signification et l'usage, chez les différentes nations commerçantes, de ces mots : *crédit*, *mouvement*, *débouchés*, *liberté*, *protection* et *surveillance*. Il faudrait encore présenter une idée bien nette du caractère des négociants de chaque pays; rechercher si, en fait de commerce, un gouvernement peut avoir un autre intérêt que ceux qui s'y livrent; préciser la part que chaque nation s'est attribuée dans l'exploitation du commerce; suivre le mode et la marche de cette exploitation, et à la fois de l'action gouvernementale; donner un aperçu des changements que le temps et les circonstances ont successivement amenés dans la direction du commerce; faire connaître enfin les résultats des transactions commerciales de chaque peuple, à chacune des époques où les affaires ont éprouvé un changement de direction.

Résoudre ces questions, ce serait, comme on voit, écrire l'histoire générale du commerce, de laquelle ressortirait, par comparaison, la connaissance des causes qui ont contribué et contribuent encore à l'agrandissement ou à la décadence du commerce des diverses nations. Si ce travail, qui n'a pas encore été entrepris, et dont l'exécution exigerait non-seulement une rare sagacité au milieu de matériaux immenses, mais encore un talent et une persévérance dont peu d'hommes sont doués; si ce travail, disons-nous, était fait, il resterait peut-être démontré que le commerce français peut s'attribuer une partie des souffrances dont il s'est plaint à toutes les époques.

De ce que le commerce peut n'être pas exempt de blâme, on n'entend certainement pas en conclure que le gouvernement soit irréprochable; car, il n'est que trop vrai, faute de connaissances pratiques qui, en matière de commerce, sont indispensables pour bien se rendre compte des faits, que les hommes du pouvoir, pourtant à la source des meilleurs documents, n'en déduisent souvent que de fausses conséquences; par suite, ils se jettent dans des systèmes féconds en mauvais résultats; ils dédaignent les avertissements des hommes expérimentés qui leur signalent les écueils, cèdent aux insinuations de conseillers intéressés à les égarer, et ne reviennent enfin de leurs erreurs que lorsqu'elles influent par un éclatant dommage sur les revenus du fisc.

Jeté dans la carrière consulaire par les événements politiques survenus en 1814, j'apportai dans cette nouvelle situation la ferme résolution de ne rien devoir qu'à l'utilité de mes travaux. Cette marche, sinon la plus prompte pour rendre leur valeur à mes services sous le régime impérial, était du moins la plus honorable. C'était, d'ailleurs, la même conduite que j'avais tenue en Prusse, en Autriche, en Pologne, lors de l'occupation de ces pays par nos armées, et qui m'avait valu l'estime et la bienveillance de deux hommes d'un haut mérite, M. le comte Daru et M. le baron Bignon, sous les ordres desquels j'avais eu le bonheur de me trouver placé. Cette conduite pouvait donc m'assurer encore une part de la considération que le

pays accorde à ceux qui, comme les honorables personnages dont je viens de parler, lui vouent une existence tout entière.

Mais, dès le début, j'eus lieu de m'apercevoir que, dans une institution qui se rattachait à toutes les branches d'administration publique, il ne suffisait pas de posséder de simples connaissances théoriques, et que pour pouvoir, dans la pratique, faire l'application exacte et rigoureuse des règles qui régissent les attributions consulaires, il fallait encore avoir des notions positives sur l'essence du commerce. D'autres se seraient découragés en envisageant l'étendue et la variété des études nécessaires pour acquérir ces notions; pour moi, ne consultant que le désir de me rendre utile au pays, j'osai les entreprendre.

Ces études, auxquelles je me livrai avec ardeur, me conduisirent naturellement à rechercher les causes des fautes commises, soit par le commerce, soit par le gouvernement; parmi ces causes, la principale me parut tenir à l'insuffisance d'informations nécessaires pour régler le mouvement de commerce, informations qui ne peuvent s'obtenir que de l'administration de la douane, des chambres de commerce, des sociétés de statistique, et des consuls établis en pays étrangers.

Les documents fournis par l'administration de la douane laissent peu de chose à désirer; mais il n'en est pas de même des renseignements puisés à d'autres sources.

Les négociants, ou, pour mieux dire, les chambres de commerce, observent mal les faits, tiennent pour constant ce qui est douteux, confondent les circonstances accidentelles et les causes permanentes qui sont favorables ou nuisibles au commerce, encouragent quelquefois ce qui est directement contraire à sa prospérité, et, toutes préoccupées d'intérêts locaux, ne cherchent qu'à arracher à l'autorité des mesures funestes par leurs résultats. L'enquête qui a été faite en 1834 n'a que trop clairement démontré la vérité de ces assertions, et la demande de la liberté illimitée du commerce en a bientôt fourni une nouvelle preuve.

Il est bien recommandé aux consuls de suivre le commerce dans ses mouvements, et de rédiger annuellement un Mémoire des faits qu'ils ont recueillis; mais la plupart d'entre eux s'en dispensent, absorbés qu'ils sont par le détail des affaires courantes auxquelles les chancelleries, dans leur organisation actuelle, ne peuvent suffire.

Les sociétés de statistique, qui se sont multipliées en France depuis quelques années, auraient pu y suppléer; mais elles ne sont point soumises à une direction commune, et presque toutes limitent leurs travaux aux localités auxquelles elles appartiennent : de là résulte l'impossibilité de déduire les besoins et les moyens d'échange des nations étrangères, et d'y proportionner le commerce qu'on fait avec elles.

Le même inconvénient se présente si l'on cherche à analyser les ouvrages des touristes, à coordonner les observations qu'ils rapportent de leurs voyages, entrepris par curiosité, par vanité, bien plus que dans des vues d'utilité publique.

Pour que le commerce et le gouvernement fussent aptes à juger de l'utilité ou de l'inutilité d'une branche de commerce quelconque, pour qu'ils pussent en peser l'avantage ou le désavantage, savoir ce qu'elle requiert ou repousse, et y pourvoir en temps opportun, il faudrait qu'on imposât aux consuls un plan de recherches embrassant le système physique, politique, agricole, industriel, commercial, maritime et financier des pays où ils résident; que les résultats de ces recherches fussent livrés aux chambres de commerce, aux sociétés de statistique, et aux touristes eux-mêmes, pour leur servir de boussole dans le cours de leurs travaux; qu'une fois mis à exécution, ce plan devînt l'objet de modifications persévérantes, d'après les faits nouvellement signalés; qu'enfin, les premières observations et les modifications successives, réunies et coordonnées au ministère des affaires étrangères, fussent publiées par la direction des consulats.

Lorsque ces vérités s'offrirent à ma pensée, je n'avais point connaissance de l'excellent ouvrage publié sous le titre de *Notions élémentaires d'économie politique*, par feu M. le comte d'Hauterive. Voici

quelques-uns des principes sur lesquels repose la théorie du savant économiste :

« Le champ des faits, dit M. d'Hauterive, qui sont les matériaux » indispensables des principes et des calculs dont se compose l'éco- » nomie politique, est d'une telle étendue, que, sans une méthode » qui, en dirigeant les observations, les coordonne à mesure qu'elles » se font, et sans un système qui embrasse l'ensemble et toute la » diversité de leurs objets, c'est-à-dire l'universalité des intérêts » publics et des intérêts privés, l'étude de cette science manque son » but, et ne sert ni au bien de l'État, ni à l'instruction de ceux qui » s'y livrent. »

Exposant ensuite son plan de recherches et le système destiné à les régulariser, il démontre « qu'elles ne seront bien et utilement » faites que lorsqu'elles deviendront l'objet de l'étude spéciale de » toutes les administrations. »

Il impute « au dédain que les personnes qui disposent du travail de » ces utiles agences font des vérités que cette étude peut faire » découvrir, le peu de fruit que le monde en a recueilli jusqu'à ce » jour ; » et il en appelle « au zèle de ceux qui doivent servir dans » des positions plus ou moins subordonnées pour réparer, s'il se » peut, en ce point, le dommage politique et social qui résulte de » l'indifférence et des méprises du pouvoir. »

Et il ajoute que « des travaux isolés et bornés à des facultés pure- » ment individuelles ne servent qu'à créer des doctrines incertaines » qui ne produisent et ne propagent que des notions vagues, incom- » plètes et fausses. »

Il faut, suivant ce publiciste, « un plan, un but général et commun, » qui exige un nombre immense de coopérateurs. »

Il veut que « l'organisation industrielle soit mise à découvert tout » entière, que tous les rapports, tous les moyens, tous les produits » du travail soient observés, combinés, appréciés dans une étendue, » une mesure et une durée infinie. »

Après avoir établi la raison légale de l'impôt, l'auteur discute la

fausse idée que l'on s'est faite de la nature et de l'objet de l'administration publique. Il établit les rapports qui existent entre l'organisation de l'industrie et celle des agences administratives, dont il démontre l'utilité. Il fait ressortir, pour les personnes employées dans ces agences, la nécessité de connaître les principes de l'économie politique, seul moyen de donner à leurs observations le degré d'importance qu'elles pourraient avoir pour les progrès de la science et l'intérêt du pays, si elles étaient faites sur un vaste plan, et poursuivies avec courage.

Partant de là, il explique le système de recherches qui lui paraît propre à remplir l'objet qu'il a en vue, et il pose en principe :

Que la puissance publique, considérée comme protectrice de l'industrie, doit tendre sans cesse à réduire sa sphère d'activité, ce qui entraîne l'abolition successive et graduelle de toutes les directions abusives et de toutes les lois arbitraires ou superflues ;

Que cette puissance publique doit s'éclairer non-seulement sous tous les rapports de l'activité légitime dont il faut qu'elle jouisse, comme ressort spontané et intelligent du mécanisme social, mais encore sous tous les rapports de l'activité exagérée qu'elle s'est arrogée dans la direction des autres ressorts de ce mécanisme, ce qui entraîne un grand système de recherches sur tous les objets, et un vaste développement de tous les moyens d'observations sur l'ensemble de la correspondance de tous les ressorts industriels, leur nombre, leur étendue, leur nature et leur enchaînement ;

Que tous les ressorts intelligents et libres du mécanisme commercial doivent participer aux lumières acquises par la puissance publique, dans le cours de ses recherches sur l'organisation industrielle, afin que la direction qui leur appartient puisse se substituer sans interruption et sans méprise, dans la sphère de leur activité individuelle, à la direction abusive de la puissance publique, au moment où celle-ci, éclairée par ses lumières acquises, sera déterminée à la supprimer.

Par une conséquence naturelle de ces principes, il prend pour base de son système :

1° Le mouvement industriel, c'est-à-dire le travail, auquel se rapportent toutes les opérations sociales qui en déterminent l'association, la division et la correspondance;

2° Le sujet du mouvement industriel, qui se compose des instruments, des matériaux et des ressorts matériels du travail, formant un ensemble de moyens naturels ou artificiels, auxquels se rapportent le système de la propriété et la diversité des arts et des professions;

3° L'objet du mouvement industriel, c'est-à-dire les productions, auxquelles se rapportent les besoins qui excitent les hommes au travail, ceux qui déterminent la consommation des produits, le prix du travail et la valeur des productions.

En ce qui touche l'exécution de ce vaste plan, M. d'Hauterive demande que le système de recherches parte des productions, et arrive, par la décomposition de leur valeur, à l'appréciation et à la connaissance de toutes les circonstances de la propriété dont elles dérivent, ainsi qu'à celle de tous les travaux dont les prix composent cette valeur; d'où il tire ces nouvelles conséquences:

Que, dans la valeur décomposée d'une production quelconque, doivent se trouver les prix de tous les travaux qui ont concouru à la former, et que ces prix analysés doivent présenter l'idée distincte de toutes les facultés du travail simple;

Que les travaux ne pouvant concourir à former une production que par les lois de leur division et de leur combinaison, l'organisation générale de tous ces travaux doit se trouver toute renfermée dans l'expression générale de la valeur des productions;

Que la combinaison et la division des travaux ne pouvant s'opérer sans que chacune des divisions et des combinaisons du travail ait une direction spéciale, et la propriété, ainsi que son droit et ses lois, dérivant de toutes les directions, le système général de la propriété doit être tout entier dans la valeur de la somme des productions;

Que les professions se formant sur les droits et les lois de la propriété, la multitude et les correspondances des professions sont encore renfermées dans la valeur des productions;

Que, par l'analyse, l'esprit d'observation doit donc trouver, dans la valeur d'une somme de productions, la profession, la propriété, et les travaux qui ont concouru à les former, ainsi que les lois, les rapports, et l'enchaînement de ces trois choses;

Que, par la même voie d'analyse, ce même esprit d'observation doit trouver, dans la valeur de la somme totale des productions, toutes les professions, toutes les propriétés, tous les travaux de l'industrie, c'est-à-dire l'industrie tout entière.

L'auteur, ne se bornant pas là, manifeste le désir d'un établissement, Conservatoire universel des produits de la nature et du travail, où chaque objet étalé aux yeux serait accompagné d'une explication précise renfermant l'histoire de cette production, en la prenant au moment de l'emploi du premier travail qui en a préparé la formation, jusqu'à la dernière vente qui l'a destinée à être consommée.

Je ne suivrai pas l'auteur dans les développements qu'il a donnés à son Conservatoire, parce que cette partie de l'ouvrage, bien que servant de lien et de complément à son système, est étrangère à la part d'action attribuée aux agents du gouvernement à l'étranger, dans l'exécution de ce même système. D'ailleurs l'idée de cet économiste a été en quelque sorte réalisée par le gouvernement dans l'Exposition quinquennale des produits de l'industrie. Je ne puis me refuser cependant à présenter ici le grand et utile tableau que M. le comte d'Hauterive a tracé du *Board* anglais.

Après sa création, le premier soin du *Board of trade* fut de se tracer « un plan de travail qui, dans son objet, ne s'arrêtât à aucun temps, » à aucune nature d'objets, ni à aucun lieu. Son grand but fut de se » mettre en mesure, par une étude constante et des recherches assi- » dues, d'éclairer à la fois l'industrie et le gouvernement sur toutes » les voies qu'il fallait suivre pour faire prédominer en toutes choses, » par de bonnes et sages directions, les intérêts de l'industrie na- » tionale et ceux de la puissance publique.

» Dans cette vue, il dut s'attacher à recueillir, partout et toujours, » tous les renseignements de fait qui pouvaient déterminer la marche

» du gouvernement dans l'économie des rapports de sa politique » extérieure, et dans sa coopération, soit administrative, soit législative, à tous les actes régulateurs ou conciliateurs des droits et » des intérêts souvent opposés de l'industrie et de la propriété.

» Le Board fut doté, dès le principe, de prérogatives fort étendues. » La charte de son établissement lui attribue la correspondance directe des consuls, des agents diplomatiques, des gouverneurs, » intendants, administrateurs et magistrats des colonies. Ces fonctionnaires reçurent en même temps des instructions qui leur prescrivirent de correspondre avec lui, de répondre à ses demandes, » de lui adresser leurs vœux et leurs vues sur toutes les améliorations » désirables, et de faire parvenir annuellement, au dépôt de ses » archives, les états de situation, de production, d'importations, » d'exportations, et les mouvements de la population des lieux de » leur résidence.

» L'établissement fut de plus autorisé à recourir dans tous les cas » de besoin et d'utilité à l'assistance et aux conseils du procureur et » du solliciteur général, le gouvernement de ce pays ne pouvant jamais perdre de vue que rien ne doit être proposé ni autorisé que » lorsque, après un examen approfondi, on s'est positivement assuré » que le bien qu'on espère et les avantages qu'on se promet d'une » innovation projetée, ne sont pas actuellement et ne devront jamais » être dans l'avenir en désaccord avec des droits et des intérêts qui » sont protégés par la loi.

» Mais ces attributions ne sont rien auprès de celles que le Board » reçut des formes mêmes de son institution. Les commissions » données à ses membres furent délivrées sous le grand sceau de » l'État; et dès lors ils eurent le droit d'appeler en témoignage, sous » la loi du serment, les personnes de tout rang et de toute classe de » qui ils pouvaient espérer d'obtenir d'utiles informations.

» Par là cet établissement fut légalement constitué en une sorte » de commission magistrale d'enquête, et il devint en quelque sorte » un pouvoir médiateur entre l'industrie et le pouvoir.

» Il fut pour le pouvoir un instrument de perquisition, de vérifi-
» cation, de contrôle, à l'aide duquel il devint facile à celui-ci de
» s'éclairer, autant qu'il est possible à la prudence humaine de le
» faire, sur tous les objets d'intérêt public qu'il lui importe de con-
» naître bien et à temps.

» Il fut pour l'industrie et la propriété, dans le rapport qu'elles ont
» avec le pouvoir, un organe de leurs vœux, de leurs nécessités, des
» dommages qu'elles éprouvent, des espérances qu'elles forment et
» de l'assistance dont elles ont besoin.

» Enfin il fut, dans les rapports respectifs qui peuvent les diviser
» ou les unir, l'arbitre impartial des prétentions contraires et le con-
» ciliateur des droits et des intérêts opposés. »

S'il fallait une preuve de la nécessité qu'éprouve la France d'adopter un large et constant système de recherches, on n'en pourrait trouver de plus péremptoires que celles fournies par l'établissement du Board anglais; car il n'est pas possible d'en douter, et la remarque appartient encore à M. le comte d'Hauterive, c'est à cet établissement que l'Angleterre a dû de devancer tous les autres peuples dans les développements que l'industrie générale a pris pendant le cours du siècle dernier; de n'avoir rien tenté d'incertain; de voir ses plus hardies entreprises toujours couronnées de succès; de savoir mieux qu'aucune autre nation saisir les occasions, mettre à profit les circonstances et employer de meilleurs moyens. On en a vu récemment un exemple dans ces missionnaires qui ont parcouru la France pour y empêcher la liberté du commerce et rallier à ce système le pouvoir, l'industrie et la propriété.

Fier de m'être rencontré, sur une question d'un intérêt aussi grave, avec un des hommes les plus haut placés dans l'opinion publique, et l'un des chefs les plus distingués du département auquel j'ai l'honneur d'appartenir, je me déterminai à tracer un plan de recherches d'après les principes qu'il avait émis et les bases qu'il avait posées. Ce plan avait pour objet :

1° De décrire le pays comme s'il était inhabité, sauf à faire connaître ensuite ses habitants;

2° D'examiner la manière dont le pays et les habitants sont gouvernés, ainsi que les institutions dont ils ont été pourvus pour faciliter leurs relations sociales et favoriser l'agriculture, l'industrie, le commerce, la navigation ;

3° De détailler les travaux auxquels les habitants se livrent, les profits qu'ils en retirent, la part qu'ils en donnent au gouvernement et la manière dont ce gouvernement l'emploie.

Lorsque je parlai de ce plan de recherches, auquel une vie d'homme, me disait-on, ne pouvait suffire, je trouvai, chose assez commune en France, les dépositaires du pouvoir plus polis pour ma personne que pour mes idées, et peu disposés à l'examen d'un système nouveau, regardé peut-être comme un égarement de mon imagination.

Je persistai néanmoins, et tins mon plan en réserve, me promettant de le mettre à exécution à la première occasion favorable. Elle ne tarda pas à se présenter.

Nommé, peu de temps après, au consulat de Malte, j'acquis bientôt la certitude que cette île, si importante par sa position géographique, par l'étendue et la commodité de ses ports, n'était qu'imparfaitement connue, et méritait cependant de l'être.

Dès ce moment, je me mis à faire des recherches et à réunir des matériaux pour en extraire tout ce qui pouvait se rattacher à mon plan. De ce travail est résulté l'ouvrage que je fais paraître, et dont la publication a été retardée, depuis plusieurs années, par des circonstances indépendantes de ma volonté. Cet ouvrage se divisera en deux parties, l'une consacrée à la statistique, l'autre, à l'histoire de Malte.

La statistique a pour objet, ainsi que je l'ai dit, de décrire le pays comme s'il était inhabité ; de faire connaître ensuite sa population dans toutes ses divisions, avec ses mœurs, son langage, sa physionomie, etc.; de montrer les institutions qui régissent les habitants, et dans quelles proportions elles facilitent les relations sociales ou favorisent l'agriculture, l'industrie, le commerce, la navigation ; d'apprécier méthodiquement l'industrie locale, ses produits, ses profits

pour les habitants, ce que le gouvernement s'adjuge de ces profits, et l'emploi qu'il en fait.

La partie historique comprend les principaux événements qui ont influé sur la condition de l'homme considéré comme citoyen. L'histoire de Malte n'avait jamais été faite, ou plutôt elle se trouvait confondue dans celle des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui, pour se faire une illustration plus grande, ont prétendu qu'avant eux cette île n'était qu'une bourgade de pêcheurs. Afin de détruire cette opinion trop accréditée, j'ai tracé l'historique de toutes les dominations qui se sont succédé depuis les Phéniciens. Cet historique offre nécessairement peu d'intérêt jusqu'aux Arabes ; mais lorsqu'arrivent les Normands, les Allemands et les Espagnols, le cadre s'agrandit ; déjà à cette époque, on voit les Maltais avec des institutions municipales, avec un conseil populaire composé des trois ordres, et en possession d'une grande charte qui les autorise à s'opposer à main armée, sans pouvoir être considérés comme rebelles, à quiconque voudrait détacher leur île du domaine royal de Sicile.

Les historiens de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ont avancé que les Maltais reçurent les chevaliers avec enthousiasme. La vérité est, au contraire, que, se fondant sur les priviléges de leur charte, les habitants furent au moment d'opposer une résistance, dont la ruse sut détourner les effets. J'ai rétabli les événements sous leur véritable aspect. Le gouvernement de l'ordre dans ses rapports avec les Maltais, la législation à laquelle il les avait soumis, l'état de ses finances, et cette lutte incessante de trois siècles entre l'opprimé qui défendait ses priviléges et le maître qui l'en dépouillait au mépris de la foi jurée, rien de tout cela, soit ignorance ou timidité des écrivains, rien de cette palpitante histoire n'a été dit à l'Europe.

La conquête de Malte par le général Bonaparte a été jusqu'ici attribuée à la trahison ; elle a dû sa réussite à une tout autre cause. Pour arriver à cet épisode qui se rattache à notre histoire contemporaine, je me suis appliqué à mettre le lecteur parfaitement en position de juger de l'état de décadence dans lequel l'ordre était tombé ; —

des dispositions politiques des Maltais, qui, en 1775, s'étaient insurgés pour secouer le joug sous lequel ils vivaient; — des vues intéressées des différentes puissances, exerçant d'abord leur influence sur l'ordre des chevaliers, sur cette milice destinée à verser son sang en tribut, et finissant par reporter cette influence sur Malte elle-même, considérée comme une position inexpugnable à laquelle appartient le sceptre de la Méditerranée. Ou nous nous abusons étrangement, ou, dans l'état actuel des esprits, il y a là de quoi exciter vivement l'attention. Mais ce qui ne sera pas d'un intérêt moindre, c'est la domination française, l'insurrection des Maltais, les moyens employés par l'Angleterre pour s'emparer de Malte, et sa domination jusqu'à ce jour, toutes choses sur lesquelles, nous le déclarons, on n'a que des notions erronées.

Les personnes qui sont étrangères à la science de l'économie politique, qui nient son utilité ou contestent ses avantages, ne verront dans ce livre qu'un traité de statistique; au contraire, les esprits attentifs, les hommes spéciaux, reconnaîtront qu'un plan de recherches établi d'après le système dont nous avons parlé, qu'un ouvrage où les questions d'économie et d'histoire se lient et se coordonnent, porte avec lui les résultats suivants :

1° D'offrir, en cas de guerre, des renseignements exacts sur les forces à combattre, les obstacles à vaincre, les localités à parcourir, les ressources que l'on peut y trouver, ainsi que sur le caractère, les mœurs, les antécédents et les vœux des peuples;

2° D'éclairer les négociations, d'aplanir les difficultés des traités en faisant apprécier à leur juste valeur les provinces à acquérir ou à céder;

3° De faciliter en temps de paix la solution de questions relatives au commerce, telles que son développement à l'égard des pays étrangers, suivant le climat et la fertilité de ces pays, les ressources et le génie industriel de leur population, les mœurs des habitants et le pouvoir tutélaire des institutions qui les régissent; comme aussi de déterminer avec connaissance de cause, et en temps opportun, les

changements à faire aux tarifs, les mesures à prendre pour diminuer ou étendre les transactions commerciales, de manière à devancer ou à vaincre la concurrence;

4° Enfin, de remplir une lacune par la collection de matériaux propres à être consultés en toutes occurrences.

Outre les précieux renseignements dont j'ai profité dans mes entretiens avec les Maltais les plus instruits, indépendamment des pièces manuscrites, concessions, chartes, diplômes, et autres qui m'ont été communiquées, j'ai consulté encore *Abela*, *Ciantar*, *Bozio* et l'abbé *Vertot*, dont l'ouvrage n'est qu'une brillante traduction des trois premiers auteurs. J'ai également eu recours au livre intitulé : *Malte, par un voyageur français*, et écrit par le commandeur de Saint-Priest, sous la dictée du savant abbé Navarro. Cet ouvrage, le meilleur guide pour quiconque s'intéresse à l'île de Malte, ne se trouve plus dans la librairie. D'autres fois encore j'ai puisé dans Pozzo, Boisgelin, Borredon de Ransijat, le P. Honoré Brés, Villeneuve Bargemont et le P. Carlo Jacinto, mais en n'empruntant à ces divers auteurs que les faits dont l'authenticité était incontestable. Les lois des grands-maîtres, le code Rohan, les journaux de Malte, le Moniteur, la correspondance de Napoléon, et les proclamations des gouverneurs qui se sont succédé depuis l'occupation anglaise, m'ont fourni de précieux matériaux dont je me suis emparé pour justifier mes assertions ou mes jugements.

La pensée de cet ouvrage n'a pour mobile aucun motif de spéculation. Homme de quelque expérience, acquise par trente-quatre années de loyaux services, je ne suis guidé que par le désir d'offrir à mon gouvernement un nouveau témoignage de mon zèle, et peut-être un moyen de retirer, dans l'intérêt de l'État, un profit plus réel de l'institution consulaire; — à mon pays, un tribut du dévouement qui m'a dirigé pendant toute m'a carrière, et l'expression de mes vœux ardents pour sa prospérité; — à ceux qui parcourent la carrière consulaire ou qui s'y destinent, mes essais dans une voie où doivent s'exercer leurs talents; — aux Maltais enfin, que j'aurais

voulu défendre avec une éloquence égale à mes convictions, un gage de gratitude pour la bienveillance dont ils m'ont honoré.

Un autre motif, je dois le dire, a aussi contribué à ma détermination. Avant et depuis la révolution de juillet, la calomnie s'est déchaînée contre les hommes de toutes les classes, et notamment contre les agents du pouvoir. Dans son insatiable désir de nuire, elle n'a rien respecté, et mon obscurité même n'a pu me soustraire à ses attaques. Comme tout fonctionnaire public injustement accusé et jaloux de l'estime de ses concitoyens, j'ai fait tout ce qui convenait à ma dignité pour me laver d'une imputation tendant à porter atteinte à mon honneur et à ma probité. Et pourtant je sentais là le besoin d'effacer jusqu'à la trace de cette lâche dénonciation dans l'esprit de ceux qui ne me connaissent pas... Je ne crois pas m'être abusé sur le noble caractère de mon pays : dans cette circonstance, j'ai pensé qu'un ouvrage utile était le seul moyen auquel pouvait recourir un homme qui sait ce qu'il doit à ses juges, ce qu'il se doit à lui-même.

Après avoir justifié mon entreprise, il ne me reste que peu de chose à ajouter.

Sans doute, il est permis à un Français de regretter la perte d'une île que sa situation rend maîtresse du commerce entre l'Orient et l'Occident; mais puisque la destinée, puisque les traités l'ont voulu ainsi, nos regrets doivent être d'autant moins amers, que cette île est tombée entre les mains d'une nation aujourd'hui l'alliée de la France. Penser différemment, ce serait faire suspecter la loyauté et la sincérité de la nation française dans une alliance de laquelle dépendent, d'après mon intime conviction, la paix du monde, la prospérité du commerce et les progrès de la civilisation.

Les yeux fixés sur ces trois grands intérêts sociaux, et en présence des débats élevés entre les Maltais et les Anglais, débats qui ont été soumis dernièrement au parlement britannique, j'ai cru pouvoir me permettre, comme partie désintéressée, quelques réflexions sur ce sujet. De part ou d'autre, on ne saurait se formaliser de paroles dictées, — à l'égard des habitants de Malte, par le vif intérêt qu'ils

inspireront à tous ceux en position de les bien connaître ; — en ce qui touche les Anglais, par l'estime dont ne peut se défendre quiconque ne nourrit pas contre eux une aveugle prévention. D'avance, je proteste contre toute interprétation contraire, et désavoue hautement tout ce qui pourrait blesser la susceptibilité des uns ou des autres. Du reste, on peut me réfuter, le champ est libre.

Après cette profession de foi qui ne peut laisser aucun doute sur mes intentions, je m'estimerai heureux si de mon travail ressort quelque avertissement utile pour le pays maltais, pour cette île dont une puissance rivale brigue depuis longtemps la possession, et l'envie à l'Angleterre comme elle l'eût enviée à la France.

Je n'ai certainement pas la prétention d'avoir mis au jour une œuvre supérieure ; mais, à défaut de talent, on y trouvera du moins le mérite de la sincérité, de l'exactitude. Si j'ai pu la conduire à terme, je le dois particulièrement à l'obligeance, à l'amitié de deux hommes avec lesquels j'ai été assez heureux pour entretenir des relations : le premier est feu sir Frédéric Ponsomby, gouverneur de Malte, et l'un des hommes dont le caractère a le plus honoré la Grande-Bretagne ; le second est M. A. Portelli, membre du conseil colonial, et originaire de Malte, où il jouit d'une réputation justement acquise de patriotisme et de probité. Puissent donc mes paroles traverser les mers, et porter à la famille du noble gentleman l'expression de ma reconnaissance, ravivée par de douloureux regrets ; — à l'honorable citoyen de Malte, les remercîments, les souvenirs d'une amitié qui m'a soutenu dans l'accomplissement de ma tâche !

HISTOIRE

DE MALTE.

PREMIÈRE PARTIE.

STATISTIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

TOPOGRAPHIE.

Situation. — Les auteurs, anciens ou modernes, qui ont parlé de l'île de Malte, ne se sont point accordés sur sa situation géographique.

M. Gautier, capitaine de vaisseau, nous paraît l'avoir déterminée avec une rigoureuse exactitude. Dans la campagne hydrographique qu'il a faite, en 1816, avec la corvette du roi la *Chevrete*, il a placé cette île par 35° 53′ 50″ de latitude nord, et par 12° 10′ 40″ de longitude à l'orient de Paris.

Nous avons établi après cette donnée les distances qui séparent Malte de ses plus habituelles communications avec le globe ; ces distances étant calculées à raison de 20 lieues marines au degré,

Malte est à	57	lieues	de Maritime ;
	164	id.	de Livourne ;
	187	id. 1/3	de Toulon ;

202	lieues	2/3	de Marseille ;
179	id.	1/3	de Mahon ;
320	id.	2/3	de Gibraltar ;
420	id.		de Falmouth ;
184	id.	1/3	d'Alger.
74	id.	2/3	de Tunis ;
63	id.	1/3	de Tripoli ;
274	id.	2/3	d'Alexandrie ;
210	id.		de Smyrne ;
108	id.		de Cagliari ;
98	id.	2/3	de Naples ;
248	id.		de Constantinople ;
191	id.		de Syra ;
113	id.		de Corfou ;
195	id.		de Trieste ;
47	id.	2/3	du cap Spartivento ;
18	id.		du cap Passaro ;

Les dépendances de Malte sont :

1° L'île du Goze, située au nord-ouest, et dont elle est séparée par un détroit de 5 milles de largeur ;

2° L'île du Cumin, située au milieu du détroit qui sépare les îles de Malte et du Goze.

Climat. — M. le commandeur Dolomieu a fait, dans les années 1780 et 1781, sur le climat de Malte, des expériences qui n'ont été démenties par aucun de ceux qui depuis ont écrit sur cette île. Nous emprunterons au savant naturaliste plusieurs de ses observations, auxquelles, d'ailleurs, on essaierait vainement de substituer quelque chose de mieux, de plus exact :

« Le thermomètre de Réaumur, dit M. Dolomieu [1], est ordinairement, à Malte, pendant l'été, au-dessus de 25 degrés et jamais au-dessus de 28 ; l'hiver, il est très-rarement au-dessous de 8 degrés sur le point de congélation.

» Les temps où l'on est le plus affecté par le froid ou par le chaud ne sont pas ceux où le thermomètre marque les deux points

[1] *Voyage aux îles de Lipari, fait en* 1781, suivi d'un *Mémoire sur la température du climat de Malte et sur la différence de la chaleur réelle et de la chaleur sensible.* Paris, 1782.

» extrêmes de notre température. Il y a un contraste presque continuel entre nos sensations et les instruments qui mesurent la vraie » température de l'air, entre la chaleur sensible et la chaleur réelle.

» La direction des vents, leurs changements produisent des » passages instantanés du froid au chaud et du chaud au froid. Les » vents du nord ou du nord-ouest nous donnent toujours du froid, » ceux du midi nous apportent toujours la chaleur; leur violence » modifie encore les sensations qu'ils nous font éprouver. Celles que » ces vents nous procurent sont d'autant plus fortes, qu'ils mettent » en mouvement une atmosphère analogue à ce qu'ils nous font » éprouver de chaleur réelle et de froid plus vif.

» Le vent de nord-ouest donne le plus grand degré de pureté à » l'air; celui de nord-est est un peu moins pur; il se dégrade singulièrement lorsqu'il passe au sud-est et au sud; il se rétablit un peu » au sud-ouest, principalement lorsque la mer est agitée.

» Les vents du nord-ouest sont épurés par le grand espace de mer » qu'ils traversent; les vents du nord recevraient en Italie et en » Sicile quelque altération, si la forte végétation de ces beaux pays » ne concourait à purifier l'atmosphère. Les vents, en tournant au » sud, deviennent funestes : l'air a passé sur le continent aride et » brûlant de l'Afrique, où la végétation est presque nulle, où la » chaleur est si forte que tout ce qui est susceptible de raréfaction » dans la terre forme des exhalaisons qui entrent dans l'atmosphère; » il ne s'épure pas dans le passage de la mer, parce que le canal est » étroit et que les eaux, ayant l'abri des terres, sont trop peu agitées » pour absorber par leur mouvement les miasmes méphitiques qui » sont dans l'air.

» Le froid extrêmement sensible des hivers est produit par l'air » très-pur qui vient du nord; les vents agissent sur nous encore par » leur violence, en renouvelant sans cesse l'air qui nous enveloppe; » il suffit pour cesser d'avoir froid de se soustraire à leur action et au » courant d'air qu'ils forment.

» Pendant l'été, lorsque les vents sont au sud-est, l'altération de » la pureté ordinaire de l'air est telle que, s'il se détériorait encore » de quelques degrés, il serait impossible de respirer; on serait » enveloppé d'une atmosphère épaisse formée par notre transpiration » insensible, au milieu de laquelle on serait étouffé.

» Les vents du midi ne soufflent pas longtemps; leur durée ordi-

» naire est de trois à quatre jours. Il leur succède assez souvent des » calmes, pendant lesquels la chaleur est aussi très-sensible, mais » beaucoup moins accablante et beaucoup moins étouffante, quoique » le thermomètre indique souvent alors une chaleur réelle plus » considérable; mais l'air est plus pur. On jouit tous les jours et » pendant la nuit du bénéfice des brises qui viennent de la mer » rafraîchir l'atmosphère, en y portant un air qui est épuré sur la » surface de l'eau et en y imprimant un peu de mouvement. Le matin » il s'élève de petits courants d'air qui vont de terre sur mer; ils sont » moins purs et procurent un peu de fraîcheur. Lorsque les vents » passent subitement du midi au nord, on éprouve une légèreté, une » faculté de respirer, un bien-être étonnant; il est sûr aussi que » l'air gagne presque dans l'instant 20 ou 25 degrés de pureté, » souvent même davantage, quoique le thermomètre ne varie point.»

A ce résumé des expériences faites par le célèbre Dolomieu, nous ajouterons le tableau des observations météorologiques, extrait de la *Gazette de Malte*, pendant les cinq années de 1822, 1823, 1824, 1825 et 1826.

Vents. — Année commune :

		JOURS.	
VENTS DE NORD	N.	31	149
	N.-N.-O.	38	
	N.-O.	46	
	O.-N.-O.	34	
VENTS D'OUEST	O.	17	58
	O.-S.-O.	10	
	S.-O.	19	
	S.-S.-O.	12	
VENTS DU SUD	S.	16	68
	S.-S.-E.	14	
	S.-E.	21	
	E.-S.-E.	17	
VENTS D'EST	E.	23	90
	E.-N.-E.	24	
	N.-E.	24	
	N.-N.-E.	19	

Température :

	D'APRÈS LE THERMOMÈTRE DE	
	FAHRENHEIT.	RÉAUMUR.
Janvier	56°	10° 1/2
Février	57	11
Mars	58	12
Avril	62	13
Mai	69	16 1/2
Juin	74	18 1/2
Juillet.	82	22
Août	83	22 1/2
Septembre	79	21
Octobre	72	18
Novembre	63	14
Décembre	60	12 1/2
Totaux . . .	815°	191° 1/2
Termes moyens . .	68	16

Pluie. — On a calculé que l'on avait par an 30 ou 40 jours de pluie, qui donnent :

	POUCES D'EAU.
Dans les années pluvieuses	20 à 21
Dans les années de sécheresse . .	9 à 10
Total	29 à 21
Ce qui fait, année commune . .	14 à 15

Il résulte de ces relevés :

1° Quant aux vents, que chaque année on a 149 jours de vents du nord et 58 jours de vents d'ouest, considérés par M. Dolomieu comme étant d'une grande pureté; que les vents du sud, qu'il a indiqués comme funestes, ne règnent que 68 jours; que la durée des vents d'est, qui donnent la plus grande chaleur sans avoir rien de nuisible,

est de 90 jours; enfin, que si l'on ajoute la durée des vents d'ouèst à la durée des vents du nord, et si l'on fait le même calcul pour les vents du sud et les vents d'est, on trouvera que les premiers règnent pendant 207 jours, et les seconds pendant les 158 autres jours de l'année.

2° Quant à la température, que le mois de janvier est celui où le thermomètre se rapproche le plus du point de congélation, et le mois d'août celui où il est le plus élevé; que cependant ces deux mois ne sont pas, comme le dit M. Dolomieu, ceux où l'on est le plus affecté du froid et du chaud; car tel est l'effet des vents du nord et du sud, que le froid du mois de mars est beaucoup plus sensible que celui de janvier, et la chaleur de septembre plus étouffante que celle d'août, quoique le thermomètre indique alors une froidure et une chaleur réelles moins considérables.

Nous ajouterons que les mois pluvieux sont ceux de décembre, janvier et février; et que la quantité d'eau qui tombe, année commune, est augmentée en été par les émanations abondantes du serein et de la rosée.

Que conclure de ces résultats? C'est qu'un pays qui n'a à craindre qu'un seul vent malfaisant, dont la durée n'est que de 68 jours, année commune; qu'un pays où lá température est, terme moyen, de 68 degrés de Fahrenheit, et de 16 degrés de Réaumur, au-dessus de 0, par conséquent où il ne gèle jamais, et où d'abondantes rosées tendent sans cesse à augmenter le volume d'eau qu'il reçoit du ciel; qu'un tel pays, disons-nous, possède un des climats les plus favorisés de la terre, soit pour obtenir des productions suffisantes aux besoins de la population, soit pour alimenter un commerce extérieur d'une certaine importance.

Mais l'influence du climat et les ressources du commerce ne suffisent pas au bien-être d'un peuple; ce qu'il lui faut encore, ce sont les avantages d'un sol fertile et le concours d'une grande population, l'activité de l'industrie et l'appui tutélaire des institutions. La suite de cet ouvrage démontrera si ces éléments de prospérité manquent aux Maltais, jusqu'à quel degré ils les possèdent, et l'usage qu'ils en font.

Conformation. — Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage d'examiner jusqu'à quel point on est fondé à croire, d'après le sentiment de certains géologues, que toutes les îles de la Méditerranée ont fait

partie du continent avant le déluge. On se bornera seulement à rapporter les opinions les plus accréditées sur ce qui concerne celles du Cumin, de Malte et du Goze.

Parmi le grand nombre d'auteurs qui ont écrit sur ces trois îles,

Les uns veulent qu'elles aient été réunies ensemble, et que leur division se soit opérée par l'effet d'un tremblement de terre.

Les autres prétendent qu'elles ont été unies à la Sicile, dont elles furent détachées par une commotion souterraine venant dans la direction de l'Etna.

D'autres assurent qu'elles ne sont que les fragments d'une terre plus considérable qui s'étendait dans la partie du sud-sud-ouest, c'est-à-dire du côté de l'Afrique et qui aurait été violemment détachée par quelque grande secousse terrestre.

Les premiers fondent leur opinion sur ce que vers la partie de l'île de Malte opposée à l'île du Goze, on voit dans la pierre dure des ornières de char qui se prolongent sous l'eau, et dont on retrouve les traces, en face, sur la rive du Goze. Ces ornières, constatées par tous les historiens et géologues, ont de quatre à six pouces de largeur, sur douze à quinze pouces de profondeur.

Les partisans du second système n'allèguent aucune preuve à l'appui de leur assertion. Ils ont pensé, sans doute, qu'elle portait avec elle une évidence incontestable, ou qu'il leur suffisait de l'émettre pour être crus sur parole.

Les défenseurs du dernier système ont, pour accréditer leur idée, mis à contribution toutes les circonstances que la conformation du sol ainsi que la direction des montagnes et des vallées pouvaient leur fournir. — C'est la manière de procéder de Buffon dans sa belle théorie de la terre.

Toutefois aucun d'entre eux n'a déterminé l'époque où serait arrivé le grand événement qui aurait détaché soit les îles du Cumin, et du Goze de Malte, soit ces trois îles ensemble du continent dont elles faisaient partie.

Les notions historiques ne remontent pas au delà de l'an 1519 avant J.-C., époque à laquelle les Phéniciens vinrent s'établir à Malte : or, les trois îles étaient, à cette époque, dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui.

A moins donc de supposer que ce grand déchirement terrestre ait eu lieu dans les huit siècles qui se sont écoulés depuis le déluge

jusqu'à la venue des Phéniciens, ce serait au déluge lui-même qu'il faudrait attribuer, non-seulement la division des trois îles, mais encore leur séparation du continent auquel elles appartenaient.

C'est là, en effet, la pensée de ceux qui prétendent qu'elles ont fait partie d'un continent plus considérable se prolongeant dans le sud-sud-ouest ; ils croient que la destruction de ce continent a été occasionnée par une masse d'eau immense se précipitant à travers les terres dans la direction de l'Orient : ainsi s'expliqueraient en partie l'ouverture du détroit de Gibraltar et la formation du bassin de la Méditerranée[1].

Quoi qu'il en soit, l'île de Malte, dans sa conformation actuelle, représente un plan qui se prolonge de l'est-sud-est à l'ouest-nord-ouest, et incliné du sud-sud-ouest au nord-nord-est. Les bancs calcaires, à peu près parallèles, dont elle est presque entièrement composée, forment, dans les parties du sud et du sud-est, des escarpements très-élevés au-dessus de la mer, qui bat incessamment leurs pieds : ils s'abaissent insensiblement jusqu'à son niveau en se prolongeant dans la direction opposée. La partie la moins montueuse, la plus large, la plus peuplée de l'île, et par conséquent la mieux cultivée, quoique assez élevée encore, est à l'est de la cité Valette. Les gorges et les vallées principales ont une direction constante du sud-sud-ouest au nord-est, déterminée par l'inclinaison du sol ; plus on avance de l'est à l'ouest, plus elles sont longues et profondes.

Le sol de l'île du Goze est généralement plus élevé que celui de Malte. Le Goze est défendu dans presque tous ses abords par des escarpements à pic d'un aspect effrayant. Les plus élevés sont à l'ouest et au sud. Dans les parties qui regardent Malte, les bancs calcaires et les vallées correspondent aux bancs et aux vallées de cette dernière

[1] On a tenté, en 1829, de faire prévaloir cette dernière opinion, à laquelle se rattache le système des temps primitifs des peuples, basé sur l'existence d'une île atlantique. Une inscription que l'on disait avoir été trouvée dans les décombres d'une maison démolie à Malte, avait donné lieu à ces conjectures ; si le fait eût été avéré, un vaste champ était ouvert aux partisans de cette opinion, parmi lesquels il faut compter l'infortuné président Bailly, en même temps que les auteurs de l'*Histoire Universelle de tous les hommes* ; mais un événement de cette nature ne pouvait échapper au contrôle de la critique. On fit une enquête ; il en résulta la preuve irrécusable d'une fraude méditée pour surprendre, dans des vues d'intérêt personnel, la religion de l'un des hommes qui honorent le plus la France par leurs travaux scientifiques.

île. La surface du Gose est moins inégale que celle de Malte, et conséquemment plus propre à la culture ; mais le rocher est de même nature.

Quant à l'île du Cumin, elle n'est point garnie d'escarpements comme Malte et le Gose; mais, dans les parties du nord et du sud, elle est entourée de récifs qui la rendent presque inabordable de ces côtés. Du reste, la nature et les ondulations du terrain se rapportent entièrement à l'aspect du sol des deux îles voisines.

Élévation. — L'élévation de l'île de Malte, prise du haut de la tour de Nadur, est de 180 mètres au-dessus du niveau de la mer. L'élévation du Gose est de 133 mètres, cette hauteur étant calculée du sommet de la colline de Dibegi. L'île du Cumin n'est pas, à beaucoup près, aussi élevée.

Étendue. — On a prétendu, en parlant de l'étendue de ces îles, qu'elles avaient diminué depuis qu'elles sont habitées, et on a voulu en voir la preuve dans des traces de roue qui se terminent aux escarpements; mais cette assertion ne paraît pas exacte, et pour la justifier il aurait fallu déterminer l'époque des premiers établissements humains.

Si l'on admet que l'île fut habitée à l'époque de la catastrophe qui la sépara du continent dont elle faisait partie, et qui forma les escarpements où l'on trouve les traces dont on parle, on a raison de dire que cette circonstance prouve une diminution d'étendue.

Mais si, d'après l'histoire, on ne fait remonter l'établissement des hommes qu'à une époque postérieure à l'événement, on ne prouve rien, à moins de supposer un second bouleversement qui aurait enlevé aux escarpements actuels les terrains sur lesquels existaient les habitations auxquelles devaient conduire ces traces de char.

Dans le premier cas, ces ornières, au haut des escarpements, rentrent dans la classe des arguments employés pour prouver que l'île appartenait à une terre plus étendue, et, de plus, qu'elle était habitée avant la catastrophe qui l'en a séparée.

Dans le second cas, elles ne sauraient être considérées comme preuve de diminution d'étendue, car l'histoire nous aurait assurément transmis la date aussi bien que les causes d'un pareil événement, tandis qu'elle n'en fait mention nulle part.

Néanmoins, il est constant que, dans certaines parties, l'île a éprouvé une diminution d'étendue, diminution qui tend chaque jour

à devenir plus considérable ; mais ce fait tient à des circonstances dont l'origine ou la cause ne se perd pas dans la nuit des temps, et ensuite il est certain que ce que les trois îles perdent d'un côté, elles le gagnent de l'autre.

La diminution s'effectue dans la partie du sud, et l'accroissement dans la partie du nord. La mer est l'artisan qui opère ce double résultat ; tandis que d'un côté elle creuse, dans les escarpements de Malte et du Goze, des grottes et des cavernes qui, tôt ou tard, s'affaissant, entraîneront avec elles une partie des terres supérieures et latérales ; de l'autre côté, elle se retire et laisse ainsi à découvert les anses, les différents ports dans cette direction, dont le sol s'exhausse d'ailleurs journellement par des causes secondaires : les matières incessamment apportées par les flots, les terres entraînées par les eaux pluviales, etc.

Sans entrer dans de plus longs détails à ce sujet, nous ferons connaître ici les mesures d'étendue des trois îles.

Tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour offrent, à ce sujet, les mêmes calculs de surface, parce que leurs auteurs ont tous puisé à la même source : les relevés établis sous le gouvernement des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; mais un nouveau travail cadastral a été fait par les soins de l'Angleterre, et, pour ne rien laisser à désirer, nous donnerons ici les résultats des deux opérations.

		MESURES PRISES sous le			
		GOUVERNEMENT DE L'ORDRE DE MALTE.		GOUVERNEMENT ANGLAIS.	
		Milles.	Kilomètres.	Milles.	Kilomètres.
MALTE	Longueur.	20	37,00	17 1/2	32,37
	Largeur. .	12	22,00	8 1/3	15,42
	Circuit . .	60	111,00	86 »	159,10
GOZE	Longueur.	12	22,20	9 »	16,65
	Largeur. .	6	11,10	4 1/2	8,32
	Circuit . .	30	55,50	23 1/2	43,47
CUMIN	Longueur.	3	5,55	1 1/8	2,08
	Largeur. .	1	1,85	1 »	1,85
	Circuit . .	5	9,25	6 3/4	12,49
LES TROIS ILES. .	Longueur.	35	64,75	27 5/8	51,10
	Largeur. .	19	35,15	13 5/6	25,59
	Circuit. .	95	175,75	116 1/4	215,06

Ces résultats offrent, comme on le voit, une différence notable. L'explication la plus polie que l'on puisse trouver à ces différences, c'est que les ingénieurs géographes des deux gouvernements n'ont pas pris les mêmes dimensions pour base de leurs calculs, et que les uns y ont fait entrer des parties de terrain dont les autres n'ont tenu aucun compte.

Quoi qu'il en soit, si l'on désire savoir quelle est, d'après les bases précédentes, la surface carrée des trois îles, on trouve qu'elle

a été établie sous les deux gouvernements, ainsi qu'il suit :

	SURFACE CARRÉE SOUS			
	LE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE.		LE GOUVERNEMENT ANGLAIS.	
	Milles.	Kilomètres.	Milles.	Kilomètres.
Malte.	180	333,00	94	173,90
Goze	60	111,00	20	37,00
Cumin	1	1,85	1	1,85
	241	445,85	115	212,75

Mais feu le P. Carlo, professeur de botanique à Malte, dans un ouvrage très-remarquable qu'il a publié sur l'agriculture des trois îles, et dont nous aurons occasion de parler par la suite, évalue cette surface, en tenant compte des irrégularités du terrain, de la manière suivante :

	Milles.	Kilomètres.
Malte	201	371,85
Goze	63	116,55
Cumin	1	1,85
Total	265	490,25

D'après une note qui nous a été communiquée, et dont l'exactitude nous est garantie par la haute position gouvernementale du personnage à qui nous la devons, l'évaluation qui a été faite sous le gouvernement de l'Ordre, et qui porte la surface à 241 milles, ou 445k 85, se rapproche le plus de la division du sol en terres cultivées et en terres incultes, ainsi qu'on le verra dans l'article suivant. Néanmoins nous adopterons le chiffre du P. Carlo, parce qu'il comprend les montagnes, dont on n'a point tenu compte dans les évaluations précédentes, et qui ne peuvent pas être négligées dans un ouvrage tel que celui-ci.

—

CHAPITRE II.

DIVISION DE LA SUPERFICIE DU SOL.

Suivant la note dont il a été fait mention dans le chapitre précédent, on peut diviser le territoire des trois îles ainsi qu'il suit :

	ACRES ANGLAISES.			HECTARES.		
	Cultivées.	Incultes.	Total.	Cultivés.	Incultes.	Total.
Malte....	41,113	44,228	85,341	16,626	17,886	34,512
Gozo......	22,439	1,820	24,259	9,074	736	9,810
Cumin.....	30	931	961	12	376	388
Totaux...	63,582	46,979	110,561	25,712	18,998	44,710

En comparant ce résultat, 44,710 hectares, à l'évaluation de la surface carrée des trois îles faite sous le gouvernement de l'Ordre, évaluation qui porte cette surface à 445,85 kilomètres ou 44,585 hectares, la différence n'est, comme on le voit, que de 125 hectares ; c'est donc avec raison que nous avons adopté cette appréciation de préférence à celle du gouvernement anglais.

Le P. Carlo ajoute à ce calcul 24 milles pour les montagnes, qu'il divise ainsi qu'il suit :

	Milles.	Acres.	Hectares.
Malte	21	9,608	3,885
Goze	3	1,371	555
Cumin	»	»	»
Totaux . . .	24	10,979	4,440

Or, en considérant la partie montagneuse comme improductive, ce que l'on est bien forcé de faire, puisque la note communiquée ne porte les terres productives qu'à 63,582 acres, ou 25,712 hectares, dans lesquels on doit supposer que se trouve comprise la partie cultivée de ces mêmes montagnes, on pourra définitivement établir la division suivante :

	TERRES					
	CULTIVÉES.		INCULTES.		TOTAL.	
	Acres.	Hectares.	Acres.	Hectares.	Acres.	Hectares.
MALTE....	41,113	16,626	53,836	21,771	94,949	38,397
GOZE......	22,439	9,074	3,191	1,291	25,630	10,365
CUMIN.....	30	12	931	376	961	388
	63,582	25,712	57,958	23,438	121,540	49,150

Ces résultats sont ceux obtenus par le P. Carlo, sauf les 125 hectares qui forment la différence entre l'évaluation de la surface carrée sous le gouvernement de l'Ordre et la note dont il a été fait mention.

Il suit de ce tableau, que, sur une étendue carrée de 121,540 acres (49,150 hectares), il y a dans les trois îles 63,582 acres (25,712 hectares) en culture, et 57,958 acres (23,438 hectares) non cultivés ; mais, ce qui est remarquable, c'est que, sur une étendue de 25,630 acres (10,365 hectares), l'île du Goze n'a que 3,191 acres (1,291 hectares) de terre improductive, tandis que Malte, dont la surface est de 94,949 acres (38,397 hectares), présente 53,836 acres (21,771 hectares), c'est-à-dire plus de la moitié de terres incultes.

Terres productives. — On regarde généralement les îles de Malte, du Goze et du Cumin comme un amas de rochers arides et stériles. C'est, en effet, la première impression que l'on éprouve en abordant un territoire où l'on aperçoit quelques rares arbustes au milieu de pierres calcaires, dont la réverbération du soleil augmente la fatigante blancheur. La plupart des voyageurs, sans y regarder de plus près, ont partagé cette illusion ou plutôt cette erreur, qui s'est accréditée avec d'autant plus de facilité, qu'il s'agissait d'un point presque inaperçu au milieu de la Méditerranée, d'un pays absorbant, pour ainsi dire, l'attention générale au profit de son illustration guerrière. Mais les hommes sérieux, les véritables observateurs, qui ne prononcent qu'après s'être éclairés, doivent en prendre une tout autre idée.

Nous ne parlerons point encore de la nature ni de la quantité de terre végétale que l'on y trouve, du terrain artificiel créé par l'industrieuse nécessité des habitants; nous ne dirons rien des procédés, du prix et des produits de la culture. Toutes ces matières seront traitées au chapitre de l'agriculture.

Ce qu'il nous importe d'établir, c'est l'étendue de terrain assignée à chaque culture; c'est là l'objet du tableau suivant, calculé en acres et hectares carrés.

	MALTE.		GOZE.		CUMIN.		TOTAL.	
	Acres.	Hectares.	Acres.	Hectares.	Acres.	Hect.	Acres.	Hectares.
TERRES DE LABOUR. Blé.........	9,521	3,850	817	330	»	»	10,338	4,180
Blé et orge mêlés...	5,475	2,214	3,658	1,479	30	12	9,163	3,705
Orge.......	5,571	2,253	138	56	»	»	5,709	2,309
Légumes..	2,691	1,088	2,713	1,097	»	»	5,404	2,185
Fourrage..	5,412	2,189	2,364	956	»	»	7,776	3,145
Coton......	6,364	2,574	3,152	1,275	»	»	9,516	3,849
Cumin.....	740	299	»	»	»	»	740	299
Totaux des ter^es de labour....	35,774	14,467	12,842	5,193	30	12	48,646	19,672
Jard^s pot. et fr.	3,480	1,407	2,361	955	»	»	5,841	2,362
Pâturages......	1,859	752	7,236	2,926	»	»	9,095	3,678
	41,113	16,626	22,439	9,074	30	12	63,582	25,712

Un premier fait résulte de ce tableau : c'est le nombre restreint des différentes cultures auxquelles se livrent les Maltais. On se tromperait cependant si l'on croyait que leur terrain ne comporte pas d'autres productions végétales; ces habitudes tiennent à d'autres causes, que nous connaîtrons par la suite. Nous nous bornerons à faire remarquer ici : 1° que l'on cultive au Goze, proportion gardée, plus de fourrage et de coton qu'à Malte, où domine la culture des céréales; 2° que le jardinage et le pâturage occupent au Goze les trois sixièmes des terres cultivées, tandis qu'à Malte ils n'en prennent qu'un sixième; 3° que parmi les terres productives, les jardins, dans lesquels se trouvent compris les orangers, qui sont pour ces îles d'un si grand produit, tiennent au Goze une étendue plus considérable qu'à Malte; d'où il suit que l'île du Goze est, proportion gardée, bien plus riche en culture que l'île de Malte.

La petite île du Cumin, étant inhabitée, n'a que 12 hectares cultivés en céréales.

Terres improductives. — Les terres improductives peuvent se diviser ainsi qu'il suit, en acres et hectares carrés.

	MALTE.		GOZE.		CUMIN.		TOTAL.	
	Acres.	Hectares.	Acres.	Hectares.	Acres.	Hect.	Acres.	Hectares.
Terres vagues, rochers.....	34,620	14,001	1,221	494	776	313	36,617	14,808
Montagnes ...	9,608	3,885	1,371	555	»	»	10,979	4,440
Routes, fortificat^ns, propriétés bât.	9,608	3,885	599	242	155	63	10,362	4,190
	53,836	21,771	3,191	1,291	931	376	57,958	23,438

Quelque soin que nous ayons apporté dans la division qu'on vient de lire, nous n'oserions affirmer sa rigoureuse exactitude. Bien souvent les renseignements nous ont fait défaut, et personne ne s'étant, à notre connaissance, occupé de ce travail, nous avons dû établir approximativement nos calculs sur les cartes à notre disposition,

et d'après les ouvrages que nous avons pu consulter : telle qu'elle est pourtant, cette division ne peut s'éloigner beaucoup de la vérité.

En adoptant la base que nous venons de poser, il résulte que sur 57,958 acres (23,438 hectares) de terres improductives, il y en a les trois cinquièmes en terres vagues et rochers, un cinquième en montagnes et un cinquième en routes, fortifications et propriétés bâties.

Si on cherche, dans chacune des trois îles, le rapport des terres improductives avec l'ensemble territorial, on trouve que Malte y entre pour treize quatorzièmes, tandis que le Goze et le Cumin n'y sont que pour un quatorzième, et que le Goze en a trois fois autant que le Cumin.

Nous avons établi, dans les articles précédents, le rapport des terres cultivées aux terres incultes, et celui des divers objets qui composent chacune de ces deux classes à leur masse respective. Il nous reste à examiner :

1° Si l'étendue des terres cultivées représente celle des terres fertiles, et si les terrains en friche pourraient augmenter le domaine de l'agriculture ;

2° Ce que l'on a fait et ce que l'on fait encore pour se procurer cette augmentation ;

3° Les causes qui facilitent ou s'opposent à ces progrès.

Ces questions résolues, nous pourrons en déduire la puissance de l'industrie agricole, l'influence qu'elle exerce sur le bien-être de la population, sur la prospérité et le développement du commerce.

On ignore si les îles de Malte, du Goze et du Cumin ont été anciennement plus cultivées qu'elles ne le sont actuellement ; on sait seulement que l'olivier, qui ne figure plus aujourd'hui dans leurs campagnes, constituait autrefois un de leurs plus riches produits. La culture de l'olivier fut abandonnée, dit-on, à l'époque où le coton fut introduit. Ce dont on ne saurait douter encore, c'est que toute la partie occidentale de l'île de Malte, partie aujourd'hui abandonnée, fut couverte d'habitations, et que, dans ces lieux, où l'on trouve des sites pittoresques, des vallons ombragés d'arbres, tapissés de plantes odoriférantes, et plusieurs fontaines, il y avait anciennement une grande quantité de ruches, dont les abeilles, objet de soins assidus, donnaient un miel délicieux et abondant [1].

[1] De là, sans doute, l'étymologie grecque et latine tout ensemble de *Melita*.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dans le milieu du seizième siècle, il n'y avait de cultivé :

A Malte que	30,650	acres,	ou	12,395	hectares.
Au Goze	18,298	»	»	7,400	»
	48,948	»	»	19,795	»

Aujourd'hui il y a en culture :

A Malte	41,113	acres,	ou	16,626	hectares.
Au Goze	22,439	»	»	9,074	»
Au Cumin	30	»	»	12	»
	63,582	»	»	25,712	»

Ces trois îles ont par conséquent gagné :

Malte.	10,463	acres,	ou	4,231	hectares.
Le Goze.	4,141	»	»	1,674	»
Le Cumin.	30	»	»	12	»
	14,634	»	»	5,917	»

Si, dans un aussi long espace de temps, l'agriculture n'a acquis que 5,917 hectares, faut-il en conclure que son domaine ne pourrait pas être augmenté? Non, sans doute.

Ces îles, dira-t-on, sont trop petites et trop pauvres de terres végétales pour s'occuper de leur agriculture et s'en promettre des résultats avantageux. Ce n'est ni le peu d'étendue des îles, ni le manque de terre, qui s'opposent au développement des produits agricoles, mais plutôt les préjugés des habitants. Invariablement attachés aux usages routiniers transmis par leurs ancêtres, ils repoussent les plantes qui leur sont inconnues, en même temps que les procédés indiqués par les professeurs, et les découvertes auxquelles d'autres pays doivent de si utiles progrès en ce genre [1]. Pour se justifier, les Maltais affirment que l'agriculture est arrivée chez eux à son plus haut degré de prospérité, et qu'elle n'est pas susceptible d'amélioration, puisque leurs champs donnent deux ou trois produits l'an, sans jamais leur laisser de repos. Mais, comme on le verra plus

[1] Cette antipathie pour les innovations n'a rien d'ailleurs d'humiliant pour l'intelligence du peuple maltais. On trouve la même résistance chez les nations les plus civilisées, et en France même, notamment dans plusieurs de nos départements méridionaux.

bas, cette triple récolte n'est point effective ; et une erreur d'amour-propre national a pu seule faire croire, en outre, que l'agriculture des trois îles, arrivée aujourd'hui à son plus haut degré de prospérité, n'est susceptible d'aucun développement.

Quelque circonscrit que soit le terrain cultivable, il est certain que le système d'agriculture pourrait être, non-seulement amélioré, mais encore agrandi. Le peu de profondeur du terrain s'opposerait, à la vérité, à l'établissement, à la création de grandes forêts, et, en général, à l'accroissement des arbres de haute futaie ; mais, indépendamment de l'olivier, dont il serait facile de rétablir la culture, on pourrait faire encore des acquisitions assez étendues, soit pour les consacrer aux produits existants, soit pour créer des produits nouveaux. Ces acquisitions ne seraient jamais assez productives pour que les Maltais pussent se suffire à eux-mêmes, sans doute ; mais elles diminueraient d'autant les importations et les produits tirés à grands frais du dehors.

Deux faits viennent à l'appui de cette assertion :

1° Vers le milieu du seizième siècle, les îles recevaient annuellement 16,000 salmes (42,624 hectolitres) de blé de la Sicile : aujourd'hui il en arrive, non-seulement de ce pays, mais encore de la mer Noire, de l'Égypte et d'autres contrées, une masse de 70,000 salmes (179,760 hectolitres) : il est vrai que la population maltaise, qui n'était, à cette époque, que de 30,000 âmes, s'élève maintenant à 120,000 ; mais aussi, il n'y avait alors que 48,948 acres (19,795 hectares) de terres cultivées, tandis qu'il en existe actuellement 63,582 acres (25,712 hectares).

2° On a vu précédemment que l'étendue des terres incultes était de 57,958 acres (23,438 hectares); mais il faut en déduire 10,362 acres (4,190 hectares) pour la partie occupée par les routes, les fortifications et les propriétés bâties. Il reste donc 47,596 acres (19,248 hectares) dont la moitié se compose des montagnes et des terrains privés de terres, mais dont l'autre moitié pourrait, sans nul doute, être cultivée. Voilà, par conséquent, environ 23,798 acres (9,624 hectares) auxquels le domaine de l'agriculture pourrait s'étendre. Ce n'est qu'après les avoir défrichées et rendues à la culture qu'on pourra dire des îles de Malte, du Goze et du Cumin, qu'il n'y reste plus un pouce de terrain à mettre en rapport.

Il résulte de ces deux faits que, depuis le milieu du seizième

siècle, l'essor de l'agriculture n'a point été proportionné à l'accroissement de la population; que la moitié des terres en friche serait susceptible d'être exploitée; et que les habitants, en renonçant à leurs préjugés, pourraient, par le fait de l'augmentation de leurs produits agricoles, diminuer le tribut qu'ils payent à l'étranger, tribut qui s'élève, comme on l'expliquera plus tard, à 5,066,500 écus (10,133,000 francs). Cette diminution de charges, suivant les calculs auxquels nous nous sommes livré, en prenant pour base le prix d'affermage des diverses qualités de terres, peut être évaluée à un sixième. Mais un résultat plus important, obtenu par ce moyen, serait de fournir des éléments d'existence à un excédant de population qui meurt de faim et de misère les trois quarts de l'année, par la raison que, dans l'état actuel de l'agriculture, les produits suffisent à peine pour la nourrir pendant l'autre quart.

On a fait connaître une des causes qui s'opposent aux progrès de l'agriculture; il en est d'autres encore qui méritent d'être signalées.

On a vu que dans l'île de Malte, où se trouve le plus de terres incultes, la partie de l'ouest était déserte et abandonnée. Cet abandon tient à la crainte des Barbaresques qui, sous le gouvernement de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, tentèrent et effectuèrent sur cette côte plusieurs débarquements, dont les habitants ont conservé le souvenir. La conquête d'Alger par la France, tout en excitant à un haut degré la sympathie des Maltais, n'a cependant pas affaibli chez eux cette crainte, que rien, jusque-là, n'avait pu complétement détruire, ni la différence des temps, ni la présence d'un gouvernement assez fort, assez puissant pour les faire respecter et les défendre.

Il est juste aussi de dire que le défaut d'habitations, que la distance entre les sites et les villages, empêchent les habitants de fréquenter cette partie occidentale; mais ce qui y contribue plus encore, c'est l'insouciance des propriétaires, qui n'ont jamais songé à distribuer ces grandes landes incultes à des familles capables de les cultiver. Plusieurs de ces familles seraient disposées à les prendre, soit moyennant un cens annuel, soit par emphytéose pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou pour plusieurs générations, comme le pratiquèrent leurs ancêtres, notamment à l'égard des fondations pieuses. Les tenanciers de ces baux antiques, qui expirent journellement, pour

imiter leurs aïeux et assurer une honnête subsistance à leurs enfants, entreprendraient volontiers la culture de nouveaux terrains aux mêmes conditions, plutôt que de se voir exposés à changer de maîtres, ou forcés, comme ils le sont, de payer des cens portés au niveau du produit actuel, pour conserver, à simple fermage, les terrains qu'ils tenaient en emphytéose.

Pour remédier à ces inconvénients, le gouvernement anglais a créé une école, où un professeur habile fait publiquement et gratuitement des cours de botanique et d'agriculture.

Le gouvernement a établi en outre à la *Floriane* un jardin botanique, où l'on peut faire l'application des leçons que le professeur a exposées dans ses cours, et demander les plantes dont on a besoin.

Sa sollicitude administrative ne s'est pas bornée là. Par ses soins, il a été publié, en 1811, par feu le P. Carlo Giacinto, de l'ordre des carmes déchaussés, alors professeur de botanique, un ouvrage qui, sous le titre de *Saggio di Agricoltura per le isole di Malta e Gozo* (*Essai d'Agriculture pour les îles de Malte et du Goze*), avait pour objet de combattre les préjugés des habitants, en leur démontrant le préjudice qui en résulte pour eux-mêmes; de leur enseigner les véritables principes de l'agriculture, et de leur indiquer tous les avantages qu'ils retireraient de l'application de ces principes. Mais l'auteur l'avait prévu : soit difficulté de comprendre un ouvrage écrit dans une langue étrangère, soit entêtement des habitants de la campagne à ne s'adonner à aucun nouveau mode de culture et à n'admettre aucunes plantes nouvelles, soit enfin persistance des propriétaires dans leur aveugle insouciance, tous ces efforts, toutes ces savantes démonstrations sont restés sans effet.

Peut-être le gouvernement parviendrait-il à surmonter l'incurie des uns, à vaincre les préjugés des autres, et à détruire toutes ces erreurs, comme enracinées dans le sol, en formant, dans la partie de l'ouest de l'île de Malte, et sous la direction d'agriculteurs tirés de la métropole, une ferme modèle. Un certain nombre de jeunes cultivateurs, pris dans chaque village, viendraient, à tour de rôle, y étudier les véritables principes de l'agriculture, et y cultiver, d'après les règles de l'art, les plantes indigènes déjà connues, et les plantes exotiques que la nature du terrain pourrait comporter.

Si, en outre de ces jardiniers élèves, répandus dans la campagne,

on ouvrait, sous la direction des curés de chaque village, un jardin public, où les cultivateurs pourraient venir s'instruire, et prendre les plantes étrangères dont l'introduction aurait été reconnue utile par les produits obtenus dans la grande école pratique, on réussirait probablement à changer le système actuel d'agriculture, dont on conserverait, néanmoins, tout ce qui serait jugé applicable au climat et à la qualité des terres.

On obtiendrait plus sûrement encore cette réforme agricole si le gouvernement imposait aux fermiers des terrains qu'il possède lors du renouvellement des baux, la condition de cultiver ces terrains et d'y introduire les nouvelles plantations, d'après la méthode suivie à l'école pratique. Malheureusement, à Londres, on regarde l'île de Malte comme une colonie agricole, industrielle et commerciale, qui doit se suffire à elle-même, et l'on repousse toute idée de grande amélioration tendant à augmenter les dépenses.

En résumant ce qui vient d'être dit, nous devons conclure, qu'indépendamment d'un heureux climat, les îles de Malte, du Goze et du Cumin possèdent un sol très-fertile, quoique restreint et peu profond; qu'en combattant efficacement les causes qui s'y opposent, l'agriculture pourrait acquérir de notables développements, dont les résultats seraient d'améliorer la condition d'un plus grand nombre d'individus de la classe indigente, de diminuer le tribut payé à l'étranger, et de fournir de nouveaux aliments à l'industrie et au commerce; enfin, que ces améliorations, quelque intelligentes qu'elles fussent, ne pourraient jamais cependant donner lieu à un accroissement de prospérité qui mît les habitans en état de se suffire à eux-mêmes. C'est aussi contre ces espérances exagérées d'indépendance nationale, d'affranchissement de tous secours étrangers, que le père Carlo n'a pas manqué de prémunir ses compatriotes. Tout en appuyant sur la fertilité de leurs îles, en démontrant la possibilité d'accroître encore cette fécondité par une plus habile culture, il donne aux Maltais les plus sages conseils quant à leur situation politique, et cette partie de son livre n'est ni la moins intéressante ni la moins utile.

CHAPITRE III.

DESCRIPTION DES TERRES INCULTES.

Terres vagues. — Nous avons dit, dans le chapitre précédent, que l'étendue des terres incultes était de 57,958 acres (23,438 hectares); qu'il fallait en déduire, 1° 10,362 acres (4,190 hectares) pour la partie occupée par les routes, les fortifications et les propriétés bâties; 2° 23,798 acres (9,624 hectares) pour les montagnes et les terrains rocailleux; 3° qu'il restait 23,798 acres (9,624 hectares) susceptibles d'être cultivées.

Voici la division des terrains dont l'agriculture pourrait enrichir le pays :

	Acres.	Hectares.
Malte	22,114	8,943
Goze	1,296	524 1/2
Cumin	388	156 1/2
	23,798	9,624

Quant à la situation de ces terres en friche, il ne nous a pas été possible, en ce qui concerne les îles du Goze et du Cumin, de nous procurer des renseignements assez exacts pour la préciser; leur étendue est, d'ailleurs, si peu considérable, que nous n'avons pas, à cet égard, poussé nos recherches bien avant; mais à Malte, où ces terres vagues occupent le plus d'espace, nous savons qu'elles se trouvent

principalement dans cette partie de l'ouest que nous avons dit être à peu près inhabitée. On n'y rencontre que de rares maisons de campagne, et, dans le nombre, on remarque les ruines de la villa de Publius, prince maltais, qui accueillit saint Paul lors de son naufrage sur les côtes de Malte. Cet apôtre fut le premier évêque de la contrée, après l'avoir convertie à la religion chrétienne.

Montagnes. — On a vu que la surface de l'île de Malte présentait un plan incliné du sud-sud-ouest au nord-nord-est, et que les bancs calcaires, élevés, dans la partie du sud et du sud-est, jusqu'à 400 mètres au-dessus de la mer, s'abaissaient graduellement à son niveau par une pente insensible du versant opposé.

La direction de ces bancs, leur correspondance dans les parties opposées des gorges et des vallons, indiquent que telle était effectivement la forme de l'île au moment où la mer cessa d'y déposer les terres en suspension dans son sein.

Mais la régularité du travail de la nature a été altérée ; une partie de ce plan a été détruite, et ces couches parallèles, uniformes, ont été labourées, dégradées par les courants des eaux en se retirant.

Les montagnes du Goze sont, comme à Malte, isolées, ou liées à d'autres dont le sommet aplati paraît avoir appartenu à la surface primitive du sol. Les couches inférieures ont plus ou moins de consistance, de dureté, plus ou moins de facilité à se décomposer à l'air. Quelques-unes sont formées d'un sable noir ferrugineux, calcaire, et faiblement lié par un gluten calcaire. Du reste, les vallées ont la même direction que celles de Malte.

On a vu précédemment que le P. Carlo avait assigné aux montagnes des îles de Malte et du Goze une étendue carrée de 10,979 acres (4,440 hectares), dont nous venons d'indiquer, autant qu'il a été en nous, la direction et la composition. Il nous reste maintenant à en indiquer la situation, et c'est ce dont nous allons nous occuper, en procédant séparément pour chacune des deux îles [1].

L'île de Malte est divisée, dans le sens de sa longueur, en deux parties à peu près égales par la cité Vieille. A l'est se trouvent concentrés la population, le mouvement, la vie ; à l'ouest règnent le silence et presque la solitude. Nous respecterons cette ligne de démarcation, tracée par les habitudes des Maltais.

[1] Voyez, pour ces indications et pour les détails qui vont suivre, la planche I.

MALTE. — *Montagnes*. On trouve, dans la partie de l'est, les montagnes dont les noms suivant : *Ciantar*, située au-dessus de Saint-Georges, dans l'arrondissement de Casal Siggevy; *Ta Salvadore* et *Ghrub*, dans l'arrondissement de la cité Vieille; *Sainte-Marguerite*, dans l'arrondissement de Casal Mosta; *Saint-Pierre*, dans l'arrondissement de Casal Nasciar. — Dans la partie occidentale; *Tal Biebel Rua*; *Rahob*, dite du Moine; *Bengemma*, derrière la cité Vieille; *Oomar*, *Moyn*, *Ghzara* et *Vardia*, sur la cale de Saint-Paul.

Parmi ces montagnes, deux méritent une mention particulière :

Bengemma, d'une étendue de 2 milles 1/2 (4k 72), et dont la cime offre un vaste plateau;

Et Ghzara; c'est là qu'en 1565, les Turcs, assiégeant le Borgo, défendu par le grand maître La Valette, combattirent longtemps et tombèrent enfin sous les coups de l'armée du vice-roi de Sicile, don Garcien de Tolède, qui était venu au secours de la place.

GOZE. — *Montagnes*. L'île du Goze n'a que deux montagnes : *Saint-Dimitri* qui, dans sa partie la plus élevée, a 168 yards ou 148 mètres de hauteur et 100 yards[1] ou 92 mètres dans sa partie moyenne; et *Ta Ben Giorgi*.

MALTE. — *Collines*. Dans la partie de l'est, on trouve les collines ci-après : *El Salvadore*, sur la Calcara; *Ta Deyr Limara*, qui forme l'entrée du port de Marsascirocco; *Zebug*, sur laquelle est situé le casal de ce nom; *Ramla*, vers le sud; *El Mitarfa*. dans l'arrondissement de Casal Dingli; *Dragut*, au-dessus de laquelle est construit le fort Tigné, et dominant l'entrée du port de Marsamuscet; *Gezira*, sur laquelle on voit le lazaret et le fort Manoel.

Dans l'ouest; *Tal Bahria, Pellegrino, Tal Miggiar, Mieda, Tal vara e Diar, Ta Lippia, Ta Segira, Nadur, Sekak, Kaala Tal Abid, Surgi, el Bin, el Rercen,* l'*Asckiak* et *el Kammieh*.

Les plus remarquables parmi ces collines sont :

1° Zebug, dont l'étendue est considérable. Dans sa partie la plus élevée, on trouve trois fontaines placées à 10 et à 15 mètres de distance l'une de l'autre. Non loin de là est une grotte, d'où s'échappe une source d'eau vive, même pendant les plus arides saisons, et dont la voûte est formée par la calotte de la colline ayant, en cet endroit, de 8 à 9 pieds d'épaisseur. Ce phénomène d'une source provenant

[1] Mesure anglaise équivalant à 92 centimètres.

principalement dans cette partie de l'ouest que nous avons dit être à peu près inhabitée. On n'y rencontre que de rares maisons de campagne, et, dans le nombre, on remarque les ruines de la villa de Publius, prince maltais, qui accueillit saint Paul lors de son naufrage sur les côtes de Malte. Cet apôtre fut le premier évêque de la contrée, après l'avoir convertie à la religion chrétienne.

Montagnes. — On a vu que la surface de l'île de Malte présentait un plan incliné du sud-sud-ouest au nord-nord-est, et que les bancs calcaires, élevés, dans la partie du sud et du sud-est, jusqu'à 400 mètres au-dessus de la mer, s'abaissaient graduellement à son niveau par une pente insensible du versant opposé.

La direction de ces bancs, leur correspondance dans les parties opposées des gorges et des vallons, indiquent que telle était effectivement la forme de l'île au moment où la mer cessa d'y déposer les terres en suspension dans son sein.

Mais la régularité du travail de la nature a été altérée; une partie de ce plan a été détruite, et ces couches parallèles, uniformes, ont été labourées, dégradées par les courants des eaux en se retirant.

Les montagnes du Goze sont, comme à Malte, isolées, ou liées à d'autres dont le sommet aplati paraît avoir appartenu à la surface primitive du sol. Les couches inférieures ont plus ou moins de consistance, de dureté, plus ou moins de facilité à se décomposer à l'air. Quelques-unes sont formées d'un sable noir ferrugineux, calcaire, et faiblement lié par un gluten calcaire. Du reste, les vallées ont la même direction que celles de Malte.

On a vu précédemment que le P. Carlo avait assigné aux montagnes des îles de Malte et du Goze une étendue carrée de 10,979 acres (4,440 hectares), dont nous venons d'indiquer, autant qu'il a été en nous, la direction et la composition. Il nous reste maintenant à en indiquer la situation, et c'est ce dont nous allons nous occuper, en procédant séparément pour chacune des deux îles [1].

L'île de Malte est divisée, dans le sens de sa longueur, en deux parties à peu près égales par la cité Vieille. A l'est se trouvent concentrés la population, le mouvement, la vie; à l'ouest règnent le silence et presque la solitude. Nous respecterons cette ligne de démarcation, tracée par les habitudes des Maltais.

[1] Voyez, pour ces indications et pour les détails qui vont suivre, la planche I.

Scialsia, Ta Bir aabd Alla, Seikora, dans l'arrondissement de Casal Seiluk;

El Scicak, dans l'arrondissement de Casal Krendi;

El Bir, dans l'arrondissement de Casal Milleri;

Zenuber, el Mescita, dans l'arrondissement de Casal Gudia;

El Kneyes, dans l'arrondissement de Casal Lucca;

El Zin, el Aayn, dans l'arrondissement de Casal Zabbar;

Biskallin, dans l'arrondissement de Casal Zeitun;

Marsa, dans l'arrondissement de Casal Kurmi;

Emthalep, dans l'arrondissement de Casal Dingli, et plantée d'orangers sauvages, qui en font l'un des points les plus pittoresques de l'île.

Partie de l'ouest : *Genuym, Corrum, el Rum, el Kasab Helu*, où, suivant la tradition, l'on cultivait anciennement des cannes à sucre; *El Berbier*, entrecoupé de jardins; *Riri, Gherzuma, Gineyna, el Klegan, el Buase, el Aasel*, dite Torrent de Miel; *Cannota, Bufala, Oosc el Hida, el Nahlia, Santa-Maria, Aherief, el Charrus*;

Megira Ferha, descendant vers la mer entre de hauts rochers; elle est ombragée par des bois naturels qui la défendent contre l'ardeur du soleil, et fermée par un mur très-élevé pour empêcher le débarquement des corsaires.

El Kammich, Musa, non loin de la cale Cerkeva, et près de la grotte de Calypso.

Indépendamment des vallées dont il vient d'être fait mention, on trouve encore sur le littoral de l'île d'autres vallées, dont voici les noms : *Bumi, Siacca, Pini, Jorriek, Bhim, Djades, Ladri, Sciau, Mitta*.

De toutes ces vallées, la plus large, la plus étendue et en même temps la plus fertile, est celle de la Marsa. Elle était presque entièrement couverte par la mer qui baignait, il n'y a pas très-longtemps encore, le Casal Kurmi; mais la terre végétale des lieux supérieurs, entraînée avec les débris des rochers qui la dominent, la main des hommes, le foulement des matières apportées par les vagues sous les coups de vent de nord-est, ont contribué à exhausser le sol, qui a été ainsi rendu au domaine de la végétation [1].

GOZE. — *Vallées*. On compte six vallées dans le Goze : *Miggiar Scini, el Aarab, Tal Ausiri, Chandak el Rommien, Bellium, Saint-Salvadore*.

[1] Et cela, sans préjudice de la grande cause que nous avons indiquée précédemment, la rétrocession de la mer.

Indépendamment de ces montagnes, collines et vallées on trouve encore dans les attenances de Malte :

L'île de *Salmona*, vers l'ouest, à l'entrée de la cale de Saint-Paul, et tirant son nom d'une famille établie aujourd'hui en Sicile. Elle a 4 milles (7k 40) de circuit ; il y existe une citerne naturelle.

L'île de *Folfa* (*poivre*, en arabe), à 4 milles (7k 40) de distance dans le sud-est. Elle est inculte et inhabitée.

Dans la dépendance du Goze, on trouve un rocher détaché de l'île, taillé à pic, et d'une hauteur considérable. Ce rocher, connu sous le nom d'*Écueil aux Champignons* (*Nagira tal Gernal* en langue du pays), est à environ 97 mètres du rivage. Dans sa partie la plus rapprochée du Goze, on a fixé deux câbles qui viennent aboutir au sommet d'un rocher, sur la rive opposée. Une caisse, assez semblable à celle où nous plantons les orangers et capable de contenir une ou deux personnes, est suspendue à ces câbles par quatre poulies fixées à ses quatre coins. A l'aide d'un troisième câble ont fait avancer la caisse qui glisse au moyen des poulies, et l'on établit ainsi un va-et-vient du rivage à l'écueil et de l'écueil au rivage. En 1744, ce trajet aérien avait été interdit, et le passage conduisant aux câbles était fermé à la clef ; les grands-maîtres de l'Ordre voulaient se réserver le privilége exclusif de faire récolter la plante appelée *fungus melitensis*, qui croît sur ce rocher, et que nous ferons connaître dans la suite de cet ouvrage.

MALTE. — *Routes*. L'île de Malte a huit routes principales ; deux la traversent dans sa longueur, et six dans sa largeur.

Les routes longitudinales ont une largeur moyenne de 14 mètres 625 millimètres ; ce sont :

1° La route qui part de Burmola et conduit à Marsa-Scirocco, en passant à Zeintun ; là elle se divise en deux branches qui se dirigent, l'une sur Tarscien, Luca et Zebug, l'autre sur Asciag, Gudia, Loretto, Quercop, Makaba et Siggevy, et se réunissent à Rabatto, sous la cité Vieille, d'où la route continue encore vers Girgente, port Baccari et cale Falcone ;

2° La route qui, en sortant de La Valette, se divise en trois branches, dont l'une conduit à la cité Vieille en passant par Saint-Joseph et Attard ; l'autre au cap Majessa, en traversant Bircarcara, Balzan, Lia et Mosta, et la troisième au cap Ahrase, en passant à Nasciar, Ghargur et longeant les baies de Saint-Paul et de la Melheha.

Les routes transversales, dont quelques-unes sont aussi larges que

les routes longitudinales, et dont les plus étroites n'ont pas moins de 9 mètres 750 millimètres, sont :

1° La route qui conduit de Bengemma à la cale des Salines ou à celle de Saint-Paul, en passant par Sainte-Marguerite ;

2° La route qui, partant de Saint-Georges, passe près du Bosquet, traverse Rabatto sous la cité Vieille, et aboutit à La Valette par Attard, Kurmi ou Bircarcara, et aux cales de Saint-Marc et de la Madeleine, par Mosta, Nasciar et Ghargur ;

3° La route qui conduit de Pietra-Nera et Saint-Georges à La Valette, par Siggevy, Zebug et Kurmi ;

4° La route allant de la vallée Djades à Burmola et La Valette, en passant par Krendi, Makaba, Luca et Paola ;

5° La route qui passe par Zorrik, Safi, Quercop, Luca et Paola, et conduit de Vieille-Torre et de la vallée des Ladri, à Burmola et La Valette ;

6° La route qui commence à la pointe Benhisa et de la tour Heneja, aboutit à Burmola en passant par Lorette, Gudia et Tarscien ; et qui, en touchant Asciag et Zeitun, vient finir aux cales de Marsa-Scala et de Saint-Thomas.

Indépendamment de ces grandes routes longitudinales et transversales, plusieurs autres routes de moindre importance, des chemins, des sentiers, facilitent les communications entre les casaux et les habitations rurales disséminées sur le territoire.

Goze. — *Routes.* L'île du Goze a, dans sa longueur, deux routes qui partent du port Miggiaro, et qui, passant sous le château, aboutissent, l'une au cap Saint-Dimitri, et l'autre aux salines de l'Horloger.

Une seule route la traverse dans sa largeur : c'est celle qui, de la cale Scilendi se divise, en passant sous le château, en trois branches se dirigeant vers le port Saint-Paul et les cales Forno et Ramla.

Ces trois routes principales sont coupées en divers sens par d'autres routes moindres, qui conduisent aux casaux, et à tous les points de la côte où il existe des cales, des tours et des fortifications.

Cumin. — *Routes.* L'île du Cumin a, dans sa longueur, une route qui va de la Tour à la cale de Saint-Marie, route qui, à demi-distance, est coupée par une autre, servant de communication entre Casal Fanny et la cale Chennen.

Les seules grandes routes qui soient dignes de ce nom et bien

entretenues sont, à Malte, celles qui conduisent de La Valette à la cité Vieille; au Goze, celle qui part du port Miggiaro. Toutes les autres voies publiques ont été négligées à un tel point, qu'en certains endroits le roc y est à nu, tandis qu'en beaucoup d'autres elles sont sillonnées par de profondes ornières qui les rendent impraticables, même pour les piétons. Rien ne serait cependant plus facile, moins dispendieux, que l'entretien de ces routes; à Malte et au Goze les matériaux abondent, et il y a peu de pays où la main-d'œuvre soit à si bon compte. Les routes, les chemins vicinaux, sont, en général, un des éléments de la prospérité publique; ici les travaux de réparation multiplieraient les communications, difficiles entre les casaux, quelquefois même entre les cités; ils occuperaient et feraient vivre la classe indigente, et jetteraient un germe d'industrie, de richesse, surtout de civilisation, dans ces malheureux villages, en invitant les étrangers à venir étudier l'intérieur de ces deux îles, dont ils prennent, faute de pouvoir les parcourir, une idée ou imparfaite ou désavantageuse. Mais ces considérations ne paraissent avoir été appréciées ni par les habitants ni par le gouvernement actuel. Et vraiment on ne conçoit pas, à moins qu'un intérêt politique ne s'oppose à l'amélioration des voies de communication intérieure, comment les Anglais, qui possèdent chez eux les plus belles routes connues, n'ont rien fait encore, sous ce rapport, pour des îles qu'ils occupent depuis trente-huit ans. En 1835, on a commencé, il est vrai, à introduire le système de Mac-Adam; mais à quoi, jusqu'où s'est étendue l'application de ce système? Aux rues de La Valette et à une seule route, celle qui conduit de cette cité à Saint-Antoine.

Fortifications. — Les fortifications que les grands-maîtres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ont successivement élevées dans les trois îles, et notamment dans celle de Malte, sont si considérables qu'il ne faudrait pas moins de trente mille hommes pour les garder. Or, en cas d'attaque, où auraient-ils pris une quantité de troupes suffisante pour les défendre?

Peut-être trouvera-t-on la solution de cette question dans le système de défense que l'Ordre avait adopté, système qui consistait à réclamer les secours des princes d'Europe, intéressés, pour la sûreté du commerce de leurs États, à la conservation de Malte entre les mains des chevaliers. Peut-être encore, imbus de cette maxime que la force d'une place dépend bien moins du nombre que de la bravoure et de la

haute contenance de ses défenseurs, les grands-maîtres ne songeaient-ils qu'à fermer les ports, assurer les côtes, au moyen d'ouvrages avancés, pour empêcher les descentes; puis, à la tête de dix à douze mille hommes, dont ils pouvaient disposer en réunissant les habitants en état de porter les armes aux troupes entretenues par l'Ordre, ils comptaient bien tenir tête à un ennemi quel qu'il fût.

Ce système, suivant lequel on ne devait abandonner la campagne qu'à la dernière extrémité, et après s'être défendu de retranchements en retranchements, laissait aux secours étrangers et aux chevaliers eux-mêmes, disséminés dans les États de la chrétienté, le temps d'arriver au secours de Malte menacée. Cet appel était, du reste, toujours entendu, tant était puissant l'aiguillon d'héroïsme qui avait soutenu, immortalisé les défenseurs de Rhodes et de Malte, en 1522 et 1565!

Aussi, dans les fortifications de Malte on ne sait ce qu'il faut le plus admirer, du génie qui les a conçues ou de l'art qui les a exécutées. La maçonnerie n'est venue là que pour remplir les sinuosités du rocher, dans lequel elles sont taillées; et cette formidable position qui fit dire, en 1798, au général Caffarelli : « Il est heureux qu'il se » soit trouvé dans la cité Valette quelqu'un pour en ouvrir les portes » à l'armée française, » cette position militaire ne le cède en rien à Gibraltar.

Ce livre n'étant point un traité de fortifications, nous nous bornerons, sans entrer dans des détails techniques, à désigner les noms et l'emplacement des ouvrages qui défendent les îles de Malte, du Goze et du Cumin.

MALTE. *Fortifications*. La *cité Valette* doit être considérée comme le point central de la défense de l'île : tous les plans de résistance lui sont subordonnés. Assise sur une péninsule qui sépare le grand port du port de Marsa-Muscet, élevée sur un rocher à pic dans plusieurs endroits et hérissée de fortifications dans les autres; tout se réunit, et l'art et la nature, pour la rendre inattaquable du côté de la mer. Du côté où elle tient à la terre, cette place présente deux fronts fortifiés formant entre eux un angle très-ouvert, et protégés par deux cavaliers, entourés de très-larges fossés. En avant se détache un chemin couvert qui conduit à la Floriane, dont les ouvrages complètent les défenses de terre dans cette direction. Indépendamment des deux cavaliers dont on vient de parler, le corps de la place est

flanqué de huit bastions, dont la garde était confiée aux diverses *langues de l'Ordre*[1], ainsi qu'il suit :

Provence, bastion de Saint-Jean et son cavalier.
Auvergne, id. de Saint-Michel.
France, id. de Saint-Jacques et son cavalier.
Italie, id. de Saint-Pierre et Saint-Paul.
Aragon, id. de Saint-André.
Angleterre, id. de Saint-Lazare.
Allemagne, id. de Saint-Sébastien.
Castille, id. de Sainte-Barbe.

Le côté, peut-être vulnérable, de La Valette, est la partie comprise entre la pointe de Saint-Elme et la porte de Marsa-Muscet; mais pour s'attaquer ainsi au corps de la place, il faudrait d'abord s'être emparé du fort Tigné ainsi que du fort Manoel, et encore, fût-on maître de la ville, on n'aurait rien fait jusque-là si l'on n'avait éteint le feu des deux cavaliers liés entre eux par une communication souterraine, et qui, comme deux citadelles, battent à toute volée la ville et la campagne à une grande distance. Un autre point où l'attaque aurait quelque chance de succès, est le *Coradino,* dominé cependant encore par les fortifications supérieures de Burmola.

Fort Saint-Elme. Ce fort est construit sur le terrain autrefois occupé par une chapelle dédiée à saint Elme, et à la pointe de la presqu'île sur laquelle est élevée la cité Valette. Projeté dès 1488, il ne fut élevé qu'en 1552, sous le magistère du grand-maître de la Sangle. Lors du siége de Malte, en 1565, sa défense fut confiée aux chevaliers de la langue d'Espagne, qui firent des prodiges de valeur; néanmoins, les Turcs s'en rendirent maîtres et le ruinèrent ; mais les vaillants Espagnols avaient cessé de vivre... Il fut rebâti, et environné de bastions, par les grands-maîtres Caraffa et Perellos. Ses feux, en se croisant avec les feux des forts Ricasoli et Tigné, dont il sera parlé ci-après, défendent l'entrée du grand port et du port de Marsa-Muscet.

Floriane. Si le fort Saint-Elme défend l'entrée des ports, la cité Valette est couverte, comme on l'a dit, du côté de terre, par une ligne d'ouvrages d'une grande force, dont le développement est de

[1] Ce mot est consacré pour désigner les diverses nations auxquelles appartenaient les chevaliers.

CHAPITRE III.

DESCRIPTION DES TERRES INCULTES.

Terres vagues. — Nous avons dit, dans le chapitre précédent, que l'étendue des terres incultes était de 57,958 acres (23,438 hectares); qu'il fallait en déduire, 1° 10,362 acres (4,190 hectares) pour la partie occupée par les routes, les fortifications et les propriétés bâties; 2° 23,798 acres (9,624 hectares) pour les montagnes et les terrains rocailleux; 3° qu'il restait 23,798 acres (9,624 hectares) susceptibles d'être cultivées.

Voici la division des terrains dont l'agriculture pourrait enrichir le pays :

	Acres.	Hectares.
Malte	22,114	8,943
Goze	1,296	524 1/2
Cumin	388	156 1/2
	23,798	9,624

Quant à la situation de ces terres en friche, il ne nous a pas été possible, en ce qui concerne les îles du Goze et du Cumin, de nous procurer des renseignements assez exacts pour la préciser; leur étendue est, d'ailleurs, si peu considérable, que nous n'avons pas, à cet égard, poussé nos recherches bien avant; mais à Malte, où ces terres vagues occupent le plus d'espace, nous savons qu'elles se trouvent

une à fleur d'eau, placées en amphithéâtre et armées de cinquante bouches à feu, semblent prêtes à foudroyer toute flotte ennemie qui tenterait de forcer l'entrée du grand port. Quoique d'une médiocre étendue, il ne peut guère succomber qu'avec la cité Valette, par laquelle il est soutenu. Ses fortifications, en y comprenant celles qui entourent la cité Victorieuse, du côté de la Calcara, se développent dans une étendue de 2,100 yards (1,940 mètres).

Le fort Saint-Michel est à l'extrémité d'un petit promontoire sur lequel est bâtie la cité *La Sangle*, promontoire qui s'avance dans le grand port parallèlement à la cité Victorieuse et au château Saint-Ange. Le fort Saint-Michel fut construit en 1552 sous le magistère du grand-maître de La Sangle; le tour des murailles, en y ajoutant celles qui entourent la cité de La Sangle, à partir de la pointe jusqu'au fond du port de l'Isola, présente une étendue de 1,400 yards (1,293 mètres).

Le fort Sainte-Marguerite. La colline de ce nom, sur le revers de laquelle est couchée la cité de *Burmola* ou cité *Cospicua*, est couronnée par un fort et par une ligne de fortifications qui descendent vers le fond de l'anse formée par les deux presqu'îles de la Victorieuse et de La Sangle, et viennent se lier aux défenses de ces deux cités. Ces fortifications furent construites en 1638 par un dominicain, ingénieur du pape, le P. Firenzuola, dont elles portent aussi le nom, et auquel elles valurent le chapeau de cardinal; elles embrassent une étendue de 2,400 yards (2,238 mètres).

Cotonera. — Les grands ouvrages qui entourent les trois cités de Borgo, de Burmola et de La Sangle, sont renfermés dans un immense demi-cercle fortifié, dont le plan fut conçu et exécuté presque en entier par le grand-maître Nicolas Cotoner, qui leur a donné son nom. Cette vaste enceinte retranchée, à l'abri de laquelle les habitants de la campagne peuvent se retirer en cas d'invasion, se compose d'une suite de bastions sans ouvrages avancés ni chemin couvert, et se rattache par ses deux extrémités à la cité de La Sangle d'une part, et à la cité Victorieuse de l'autre. Cette ligne de 4,400 yards (4,065 mètres) est, au dire du chevalier Folard [1], capable de faire une très-longue résistance.

Telles sont les fortifications qui entourent le grand port et qui, de

[1] *Commentaire sur Polybe.*

MALTE. — *Montagnes*. On trouve, dans la partie de l'est, les montagnes dont les noms suivant : *Ciantar*, située au-dessus de Saint-Georges, dans l'arrondissement de Casal Siggevy; *Ta Salvadore* et *Ghrub*, dans l'arrondissement de la cité Vieille; *Sainte-Marguerite*, dans l'arrondissement de Casal Mosta; *Saint-Pierre*, dans l'arrondissement de Casal Nasciar. — Dans la partie occidentale; *Tal Biebel Rua*; *Rahob*, dite du Moine; *Bengemma*, derrière la cité Vieille; *Oomar*, *Moyn*, *Ghzara* et *Vardia*, sur la cale de Saint-Paul.

Parmi ces montagnes, deux méritent une mention particulière :

Bengemma, d'une étendue de 2 milles 1/2 (4k 72), et dont la cime offre un vaste plateau;

Et Ghzara; c'est là qu'en 1565, les Turcs, assiégeant le Borgo, défendu par le grand maître La Valette, combattirent longtemps et tombèrent enfin sous les coups de l'armée du vice-roi de Sicile, don Garcien de Tolède, qui était venu au secours de la place.

GOZE. — *Montagnes*. L'île du Goze n'a que deux montagnes : *Saint-Dimitri* qui, dans sa partie la plus élevée, a 168 yards ou 148 mètres de hauteur et 100 yards[1] ou 92 mètres dans sa partie moyenne; et *Ta Ben Giorgi*.

MALTE. — *Collines*. Dans la partie de l'est, on trouve les collines ci-après : *El Salvadore*, sur la Calcara; *Ta Deyr Limara*, qui forme l'entrée du port de Marsascirocco; *Zebug*, sur laquelle est situé le casal de ce nom; *Ramla*, vers le sud; *El Mitarfa*. dans l'arrondissement de Casal Dingli; *Dragut*, au-dessus de laquelle est construit le fort Tigné, et dominant l'entrée du port de Marsamuscet; *Gezira*, sur laquelle on voit le lazaret et le fort Manoel.

Dans l'ouest; *Tal Bahria*, *Pellegrino*, *Tal Miggiar*, *Mieda*, *Tal varu e Diar*, *Ta Lippia*, *Ta Segira*, *Nadur*, *Sekak*, *Kaala Tal Abid*, *Surgi*, *el Bin*, *el Rercen*, l'*Asckiah* et *el Kammieh*.

Les plus remarquables parmi ces collines sont :

1° Zebug, dont l'étendue est considérable. Dans sa partie la plus élevée, on trouve trois fontaines placées à 10 et à 15 mètres de distance l'une de l'autre. Non loin de là est une grotte, d'où s'échappe une source d'eau vive, même pendant les plus arides saisons, et dont la voûte est formée par la calotte de la colline ayant, en cet endroit, de 8 à 9 pieds d'épaisseur. Ce phénomène d'une source provenant

[1] Mesure anglaise équivalant à 92 centimètres.

ne se composent d'ailleurs que d'un simple mur de 1 mètre 625 millimètres d'épaisseur.

Le *littoral de l'île* est en outre défendu par une ceinture de redoutes, de batteries, de retranchements et de tours qui se soutiennent mutuellement, qui suivent les anses, les saillies, les sinuosités des côtes, et décrivent une sorte de croissant dont les extrémités s'ouvrent au sud et à l'ouest, et au sommet duquel est La Valetta.

Nous allons désigner l'emplacement respectif de chacune de ces fortifications, en partant du fort Tigné, remontant au nord, passant à l'ouest, tournant l'île par le sud et aboutissant dans l'est, au fort Ricasoli. Pour rendre cette nomenclature plus complète, nous indiquerons le nombre de canons dont quelques-uns de ces points étaient armés au temps de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Tour de Saint-Julien, à l'entrée de la cale de ce nom (6 canons);

Ligne de Saint-Julien, de 3/8 de mille (693 mètres) d'étendue, partant de la tour de Saint-Julien et contournant la cale (12 canons);

Redoute de Saint-Georges, de 3/4 de mille (1,387 mètres) d'étendue; elle couvre toute la côte qui sépare la cale de Saint-Georges de la cale de Saint-Julien, où elle aboutit, et qu'elle protége de ses feux;

Tour de Saint-Georges, à l'entrée ouest de la cale de ce nom (4 canons);

Tour de la Madeleine, à la pointe qui forme l'entrée de la cale de ce nom;

Redoute de la Madeleine, au pied de la tour de la Madeleine, et présentant 1,400 mètres d'étendue;

Batterie de la Madeleine, au fond de la cale de ce nom; son front est de 1,100 mètres;

Tour de Saint-Marc, à la pointe de la langue de terre qui sépare la cale de la Madeleine de la cale de Saint-Marc; elle défend l'entrée de ces deux petites anses, en croisant ses feux avec ceux de la tour de la Madeleine et de la redoute de Saint-Marc (2 canons);

Retranchements de Saint-Marc, qui bordent, dans une étendue de 1,800 mètres, la langue de terre sur laquelle s'élève la tour de Saint-Marc;

Batterie Vendôme, au fond de la cale de Saint-Marc, ou elle occupe une étendue de 600 mètres (6 canons);

Redoute de Saint-Marc; à la pointe ouest de l'entrée de la cale de Saint-Marc;

Batterie de Gallis ou *Pondevés*; elle suit, dans une étendue

de 1,900 mètres, le contour du promontoire, de Benhorat, qui sépare la cale de ce nom, dite aussi *des Salines*, de la cale de Saint-Marc (6 canons);

Tour de Benhorat, à la pointe du cap de Benhorat, qui forme l'entrée de la cale de ce nom;

Redoute des Salines; elle est comme le prolongement de la batterie de Gallis, d'où elle arrive jusqu'au fond de la cale de Benhorat, qu'elle contourne; elle présente une étendue totale de 1,200 mètres;

Maison Retranchée, servant de redoute et située au fond de la cale de Benhorat, à 300 mètres en arrière des Salines, et à l'embranchement des routes qui conduisent à Ghargur, Nasciar, Mosta, à la cité Vieille, à la Melleha et à Cerkera;

Batterie de l'Université ou de *Koura*, à la pointe de Koura, qui sépare les cales de Benhorat et de Saint-Paul, dont elle défend la double entrée (2 canons);

Batterie de Butjubba Elbena, construite par ordre du grand-maître Lascaris, dans le port de Saint-Paul, en face de la cale et de la batterie de Mistra, sur le revers de la pointe de Koura (8 canons);

Bastion de Vignacourt; il se lie aux batteries d'Elbena et de l'Université, suit le contour de la langue de terre qui sépare le port de Saint-Paul de la cale de Benhorat, où il se rattache à la redoute des Salines, ce qui lui donne une étendue de 3,500 mètres;

Tour de Saint-Paul, bâtie en 1609 sous le magistère du grand-maître Vignacourt; elle se trouve entre le bastion de Vignacourt et Poli-Batterie, sur la route qui conduit de la Maison Retranchée à Notre-Dame de la Melleha;

Poli-Batterie, sur le port de Saint-Paul, en avant et sur la gauche de la tour de Saint-Paul; étendue, 600 mètres (6 canons);

Contre-Batterie, de 500 mètres de front, et faisant suite à Poli-Batterie (4 canons);

Batterie Vendôme, au fond du port de Saint-Paul, que son feu balaye dans toute sa longueur; étendue, 600 mètres (4 canons);

Batterie de Mistra, dans la cale de ce nom, à l'entrée ouest du port de Saint-Paul (6 canons);

Ligne de Mistra, de 1,800 mètres, partant de la batterie de Mistra, et contournant la pointe de la Melleha qui sépare la cale de ce nom du port de Saint-Paul;

Tour Eanadi, à l'entrée de la cale de la Melleha, entre les lignes de Mistra et de Vestrem;

Ligne de Vestrem, de 1,000 mètres d'étendue, sur les bords de la cale et sur le revers de Melleha;

Batterie Vestrem, au bord de la cale de la Melleha, qu'elle protége en croisant ses feux avec la batterie Vendôme (8 canons);

Tour de la Melleha, sur la langue de terre qui sépare la cale de la Melleha du port de Saint-Paul, et commandant la route qui conduit à Notre-Dame de la Melleha;

Redoute Fedeau, près des Salines, dans le fond de la cale de la Melleha, qu'elle bat dans toute sa longueur;

Batterie Vendôme; elle s'appuie sur une ligne de retranchements de 1,500 mètres d'étendue, et s'élève sur la côte ouest de la cale de la Melleha, qu'elle défend en croisant ses feux avec la batterie Vestrem, placée en face (8 canons).

La partie occidentale de l'île de Malte, bordant le canal qui la sépare de l'île du Cumin, est défendue par les fortifications ci-après désignées, dont le prolongement a lieu vers le sud-ouest :

Tour de Harac (2 canons);

Batterie Espinasse (8 canons);

Redoute Louviers;

Redoute de la Canière, ou *Crivelli;*

Batterie Vendôme (16 canons);

Redoute Hossiliet, ou *Escalart;*

Redoute Ta Wied Mussa, ou *Spada;*

Batterie Ta Wied Mussa, ou *Stevin-Baudeville.*

Ces divers ouvrages sont protégés par le *fort de Sainte-Agathe,* situé entre la batterie Stevin-Baudeville et la redoute Fedeau, à l'embranchement des routes qui conduisent, d'une part, de la cale Cerkeva à celle de la Melleha, et d'autre part aux tours, redoutes et batteries placées en face de l'île du Cumin.

La côte qui s'étend vers le sud depuis la cale Cerkeva jusqu'à la pointe de Benisa, dans l'est, ne présente aucune fortification, ses escarpements à pic lui servant de défense naturelle; mais à partir de Benisa, et en suivant la côte de l'île de l'est à l'ouest jusqu'à la pointe de Ricasoli, on retrouve la chaîne des points fortifiés, qui sont :

La tour de Benisa, à la pointe qui porte ce nom, et qui forme l'entrée de la cale de Marsa-Scirocco (4 canons);

Un retranchement à la pointe de Benisa, d'environ 600 mètres d'étendue, et rattachant la tour de Benisa à la batterie Balbani;

La batterie Beniea, ou *Balbani,* à la pointe qui forme l'entrée de la cale Franca (8 canons);

La redoute de Cala Franca, ou *Du Frenoy,* au fond de la cale Franca;

Le fort Figueras, sur la langue de terre d'Elminiech, à l'entrée de la cale Frânca; il est couvert par une ligne de retranchements de 1,400 yards (1,294 mètres), et défend, en même temps que la batterie Balbani, avec laquelle il croise ses feux, la cale Franca et l'entrée du port de Marsa-Scirocco (8 canons);

La tour Spinola, ou *Berzei*, au fond d'une anse, se lie aux retranchements du fort Figueras;

La batterie Pinto, ou *Gzira*, après la tour Spinola (8 canons);

La redoute Saint-Georges au fond de l'une des cales de la baie de Marsa-Scirocco;

La batterie Feretti, ou de la *Cayenza,* au fond de la plus grande des deux cales de la baie de Marsa-Scirocco (10 canons);

Le fort Saint-Lucien, construit en 1610 sous le magistère du grand-maître Vignacourt, et situé à la pointe de Marnisi, qui partage le port de Marsa-Scirocco en deux cales (6 canons);

La redoute de Vendôme, de *Kraile* ou du *Juif,* au fond de la seconde cale de Marsa-Scirocco (12 canons);

La redoute del Fango, ou de *Vami,* au-dessus des Salines, sur le revers de la colline de della Mare, en face du fort Saint-Lucien, avec lequel elle croise ses feux;

La batterie Vielgra, ou *Zondadari,* entre la redoute del Fango et la pointe de la colline de della Mare (8 canons);

Le retranchement de Tumbrel, qui se prolonge de la pointe de la della Mare à la pointe de Tal Bia, sur une étendue de 1,800 yards (1,663 mètres);

La tour de Saint-Paul, à la pointe de Schawopologan, protégée par une ligne de retranchements de 390 yards (360 mètres) d'étendue;

La batterie de Ricama, ou *Du Cluseau,* sur la cale de Saint-Thomas, qu'elle protége (7 canons);

Un retranchement au fond de la cale de Saint-Thomas, de 500 mètres d'étendue;

La tour de Saint-Thomas, en face de la batterie Du Cluseau, de l'autre côté de la cale de Saint-Thomas (6 canons);

Le fort de Saint-Thomas, élevé en 1614, sous le magistère du grand-maître Vignacourt, à la pointe de la langue de terre qui sépare

la cale de Saint-Thomas de la cale de Marsa-Scala (24 canons);

La tour de Zoncor, placée à la pointe opposée à celle où est assis le fort Saint-Thomas, croise ses feux avec ce fort, et défend l'entrée de la cale de Marsa-Scala; des retranchements de 700 mètres d'étendue garnissent le fond de cette cale et la côte où s'élève la tour de Zoncor;

La tour d'Ennandor, la tour Grazia, élevées en 1620 par le grand-maître Vignacourt, à Blata et Baydha, en face de Casal Zabbar;

Les retranchements de Ghanieh, qui ont trois quarts de mille (1,387 mètres) d'étendue, et garnissent la côte depuis la tour d'Ennandor jusqu'au fort de Ricasoli.

Goze. — Le seul ouvrage fortifié que l'on trouve dans l'intérieur du Goze est le château, situé sur un lieu élevé, à peu près au centre de l'île, et qui occupe avec ses dépendances une étendue d'un quart de mille carré (462 mètres carrés). Bâti par les Grecs, peut-être par les Phéniciens, ruiné par le temps et par la main plus destructive des hommes, il fut reconstruit dans le siècle dernier. Avant que les côtes fussent défendues par des tours et des retranchements, les habitants du Goze étaient obligés de se retirer chaque soir dans le château, pour s'y mettre à l'abri des corsaires barbaresques qui débarquaient souvent la nuit, enlevant et traînant en esclavage tous ceux qui couchaient imprudemment dans la campagne. Ce château, auquel on monte par un chemin incliné tracé en spirale autour du rocher, était autrefois la demeure du gouverneur, qui habitait le palais; mais le gouverneur actuel a transporté sa résidence dans une jolie habitation près le fort Chambray, qui renferme la garnison.

Si nous suivons le littoral du Goze, comme nous avons fait précédemment pour l'île de Malte, en partant de l'est, marchant vers le nord et tournant à l'ouest, puis au sud, nous trouverons :

Le fort Chambray, dont le bailli de ce nom jeta les fondements à ses frais en 1749, et que l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem fit achever. Il défend l'entrée du port Migiar en croisant ses feux avec :

La tour Migiar, placée au fond du port (6 canons);

Le fort Saint-Martin, entre Robi Glium et Uyed el Bujes, et qui croise ses feux avec les deux fortifications précédemment citées; il fut construit en 1605 par le grand-maître Garzès, pour défendre le canal entre le Goze et le Cumin, en même temps que les abords de ces deux îles (17 canons);

La redoute et *la batterie Cala*, au nord, dans la direction de Notre-Dame-de-la-Cale;

La tour Neuve, encore plus au nord, et à la pointe du cap Kebir (2 canons);

La batterie de Nadur, dominant la colline Fredien et la cale Ramla (6 canons);

La redoute Ramla, qui s'appuie sur la batterie Nadur, et se prolonge autour de la cale Ramla, dans une étendue de 1,500 mètres (5 canons);

La batterie Sciarra, sur une langue de terre qui s'avance dans la cale de Ramla, qu'elle protége concurremment avec la redoute Ramla et la batterie Nadur (6 canons);

La tour de Marsa el Forno, à la pointe de la langue de terre qui sépare la cale Forno et la cale de Ramla. La tour de Marsa défend ces deux anses en croisant ses feux, d'une part, avec la batterie Nadur, d'autre part avec la batterie de Cola Saffra;

La redoute Saint-Paul, d'environ 100 mètres d'étendue, placée dans un angle rentrant de la cale el Forno, et près la route qui conduit à la tour Marsa el Forno à la batterie Sciarra, à Saint-Blaise et à Casal Scicarra;

La redoute de Marsa el Forno, élevée par le grand-maître Vignacourt; elle s'appuie à la redoute Saint-Paul, et contourne toute la cale Forno jusqu'à la redoute de Cola Saffra, avec laquelle elle se lie; son étendue est de 1,000 mètres;

La redoute de Cola Saffra, à la pointe du cap de ce nom; elle défend l'entrée de la cale el Forno, en croisant ses feux avec la tour de Marsa el Forno;

Le retranchement Muget el Bahar, de 650 mètres d'étendue, dans le fond de la cale de Saint-Paul;

La batterie el Cala Balda, au pied de la colline de ce nom, et à l'entrée de la cale de Saint-Paul, qu'elle garde;

La redoute Sciacini, au haut de la colline Balda, et sur les bords de la cale Sciacini, qu'elle domine de son feu.

A partir de cette redoute jusqu'à la cale Scilendi, on ne rencontre plus de fortifications. La côte n'est plus qu'un rocher taillé à pic, qui a depuis 13 mètres (vers la saline de l'Horloger) jusqu'à 50 mètres d'élévation.

La tour Scilendi, à l'extrémité de la colline Bajudda, et à l'entrée de la cale Scilendi, dont elle défend les approches.

De ce point, le rocher taillé à pic reparaît jusqu'au fort Chambray, et l'on ne trouve dans l'intervalle aucune fortification.

CUMIN.—Les fortifications de l'île du Cumin consistent dans un fort, une batterie et une redoute, situés :

Le fort, à la pointe sud de l'île ; il fut construit en 1618 par le grand-maître Vignacourt, sur les plans et sous la direction d'un religieux maltais, frère Victor Cassar, pour protéger la cale du Cumin et l'un des bras du canal qui sépare l'île de Malte de l'île du Goze (16 canons) ;

La batterie, à l'est, et à la pointe de Kemma, d'où elle bat le passage entre l'île du Cumin et l'île de Malte ; elle fait sur ce point un feu croisé avec la batterie Espinasse et les redoutes Louviers et Crivelli, disposées en face sur la côte de Malte ;

La redoute, sur le bord occidental de la cale de Sainte-Marie, placée sous son canon.—Cette redoute étend jusqu'au canal qui sépare l'île du Cumin de l'île du Goze le feu de sa batterie, qui se croise sur ce même canal avec les feux du fort Saint-Martin et de la redoute Cala.

Les nombreuses fortifications sur lesquelles nous venons de jeter un coup d'œil, dans les trois îles, étaient, du temps de l'Ordre, parfaitement entretenues, et armées de 2,000 pièces en bronze de différents calibres. Dans les tours au bord de la mer, veillaient des gardes chargés de signaler l'approche des bâtiments suspects, ainsi que les débarquements des ennemis. Les signaux étaient répétés dans toutes les tours et dans tous les casaux par un corps de garde établi à cet effet, et appelé la *Deima* : par ce moyen, la prompte défense de toute la côte était assurée, car en peu de minutes les nouvelles parvenaient à La Valette, où étaient réunies les forces de terre et de mer.

Depuis que ces îles ont passé sous la domination anglaise, la *Deima* a été supprimée, et la garde des côtes confiée au régiment maltais ; mais les batteries, les tours, les retranchements ont cessé d'être entretenus, et la plupart de ces ouvrages, considérés comme inutiles, sont tombés ou tombent en ruine. Les fortifications reconnues indispensables à la défense des cités, et principalement des ports, participent seules aux réparations. L'armement en bronze vendu aux Maltais, et fondu par eux pour en faire des cloches, a été remplacé par 950 pièces en fer, dont 500 seulement montées, garnissent les batteries tournées vers l'entrée des ports[1].

[1] Parmi ces pièces, on remarque dans l'une des batteries du fort Saint-Elme, deux obusiers de 64, de l'invention du général Miller.

Enfin, comme dernière précaution de défense, l'Ordre avait fait établir des fougasses sur tous les points du littoral des trois îles, reconnus les plus favorables pour opérer un débarquement.

Lieux de débarquement.—Les côtes de ces îles étant abordables, si ce n'est dans la partie méridionale, rendue inaccessible par de hauts rochers taillés à pic dont on a parlé, nous donnerons ici l'indication des points les plus propices pour opérer un débarquement.

MALTE.—Cale de Saint-Julien, de 4 à 2 brasses d'eau; — cale Saint-Georges, 3 brasses; — de la tour de Saint-Georges jusqu'à la première pointe de terre, 6 brasses; — de cette pointe, en longeant la côte jusqu'à la cale de la Madeleine, de 5 à 2 brasses;—entrée de la cale de la Madeleine, de 7 à 8 brasses;—cales de Saint-Marc et de Benhorat, de 6 à 5 brasses; de la pointe de Koura au port Saint-Paul, cinq endroits avec bon fond, de 6 à 2 brasses; — cale Mistra dans le port Saint-Paul, dangereuse lors des vents du midi, de 4 à 2 brasses; —la côte qui fait face à l'île Salmona, bon fond; — après la tour Hanadi, de 6 à 5 brasses;—cale de la Melleha, en plusieurs endroits, de 18 à 3 brasses; —de la pointe de la côte qui fait face à l'île du Cumin, jusqu'à la cale Cerkeva, 5 brasses; — à l'entrée de l'île de Folfona, passage pour les vaisseaux, ancrage avec bon fond, à trois milles en deçà de l'île, point très-propice pour un débarquement;—à droite de la pointe de Benhisa, fond de sable de 6 à 4 brasses; au fond de l'anse de Marsa-Scirocco, mouillage spacieux et bon, mais dangereux lors des coups de vent d'est, au milieu de l'anse, de 23 à 22 brasses;— dans l'anse qui est sous la chapelle de Saint-Georges, de 6 à 5 brasses;— entre la pointe de la della Mare et la petite île Itacca, 8 brasses;— dans la cale de Saint-Thomas; de 5 à 2 brasses; — dans la cale de Marsa-Scala, de 6 à 5 brasses; — à la pointe de Zoncor, de 13 à 10 brasses; — depuis la pointe de Zoncor jusqu'à Ricasoli, de 8 à 5 brasses.

GOZE.—Le port Migiar, du côté du Cumin; les deux anses près le fort Saint-Martin; la cale de Ramla, sous Saint-Blaise, la côte entre la batterie Sciarra et la tour de Marsa el Forno, sont des points propres à un débarquement.

CUMIN.—Sur la côte qui fait face au Goze, de 16 à 9 brasses;— à la cale Sainte-Marie, de 10 à 9 brasses.

Propriétés bâties.—Les propriétés bâties dans les trois îles se divisent en cités ou villes, et en casaux ou villages.

Malte . . .	a	6	cités	et	22 casaux.
Goze . . .		2			6
Cumin . . .		»			1
En tout		8	cités	et	29 casaux, dont nous

allons parler.

MALTE.—*Cité Valette.*

Malte venait de soutenir un siége que la multitude et la fureur des assiégeants, le petit nombre et la valeur héroïque des assiégés, sous les ordres de La Valette, ont rendu à jamais mémorable. Le grand-maître, craignant d'avoir à soutenir encore tout le poids des forces ottomanes, fit tracer sur un plan que l'on crut alors dressé par le capitaine Fr. Laparelli, mais qui était en effet l'ouvrage de La Valette lui-même, les murs d'une nouvelle ville dont les défenses pussent mettre l'Ordre complétement à l'abri des attaques de ses ennemis.

Les ouvrages commencèrent en 1566 sur le mont Sceb-e-Ras (en arabe, *lieu élevé sur d'autres*), dont le choix avait été déterminé par sa position entre les deux grands ports; mais les travaux n'ayant été achevés qu'en 1571, l'illustre défenseur de Malte n'eut pas la joie de les voir terminés; cette satisfaction était réservée à son successeur P. de Monte.

Les habitants de l'île, de tout sexe et de tout âge, s'employèrent volontairement, mais non pas gratuitement, à la construction de la ville, qui devait assurer désormais leur défense, accroître leur commerce et devenir l'entrepôt de leurs richesses.

Bosio nous apprend[1] que le nombre des ouvriers était de 8,000 et la dépense de 2,000 écus (4,000 fr. par jour); or, les travaux commencés en 1566 n'ayant été achevés qu'en 1571, il s'ensuivrait, en supposant la dépense et le nombre des ouvriers toujours les mêmes pendant ces cinq ans, que la dépense annuelle aurait été de 730,000 écus (1,460,000 francs), et la dépense totale de 3,650,000 écus (7,300,000 francs).

Quoiqu'il en soit, la nouvelle ville prit, par un décret du conseil, le nom de *La Valette,* et l'usage étant, en Sicile, de joindre une qua-

[1] *Istoria della Santa Religione e Melizia di San Giovani Gerosolimitano,* 3 vol. in-fol.

nification au nom de chaque ville, on lui conféra l'épithète de *Umilissima*, d'après le vœu exprimé par son fondateur.

La Valette, dont nous avons déjà fait connaître les fortifications, a trois portes ; savoir :

La *porte Royale*, dite aussi porte de Terre, parce qu'elle s'ouvre sur les larges fossés qui la séparent de la Floriane, et conduit dans l'intérieur de l'île ;

La *porte de la Marine*, tournée vers le grand port ;

La *porte de Marsa-Muscet*, par où l'on se rend au port de Quarantaine.

Elle est divisée en 21 rues, dont 10 longitudinales et 11 transversales, toutes spacieuses, tirées au cordeau, et avec des trottoirs. Elles étaient pavées de larges pierres plates et carrées, mais on vient de substituer à ce système de pavage celui de Mac-Adam. La rue principale, assise sur la crête du mont Sceb-e-Ras, partage la ville en deux parties égales, et parcourt une surface plane depuis la porte Royale jusqu'à la place du Palais, d'où, par une descente rapide, elle conduit au fort Saint-Elme. Toutes les autres rues traversent un terrain plus ou moins inégal, et plusieurs d'entre elles ne sont point praticables aux voitures. Les communications pour les piétons y sont établies au moyen d'escaliers larges et doux, de toute la largeur de la voie publique, ce qui n'empêche pas la montée ou la descente d'être fatigante, en raison de l'étendue du parcours. La rue de Sainte-Ursule descend et se relève en formant une courbe, au fond de laquelle les allants et les venants, vus de l'extrémité qui touche à la place de la Reine, ressemblent à des pygmées. Le roc étant fort tendre, il eût été pourtant facile d'en aplanir la surface; il ne paraît pas qu'on y ait songé.

La cité Valette a plusieurs places, parmi lesquelles nous citerons la place du Palais, laquelle sert de promenade publique, et peut le disputer, sous le rapport de l'étendue et des édifices dont elle est ornée, aux plus belles places des villes de second ordre en Europe.

La place du Palais n'est pas la seule promenade que possède la cité Valette. Il faut aussi compter comme telle une esplanade appelée la *Grande Baraque*, située près l'auberge de Castille, sur le bastion de Saint-Jean, au-dessus de la batterie dite de *Salut*. De cette promenade, qui domine le grand port, on jouit d'un coup d'œil qui saisit l'âme de ravissement et d'admiration.

C'est encore à la Baraque, derrière la colonne qui surmonte le tombeau du neveu de sir Maitland, qu'il faut se placer pour avoir une idée exacte des travaux de fortifications exécutés autour de la cité Valette.

Le bastion au milieu duquel se trouve le tombeau du marquis d'Rastings est aussi devenu promenade publique, au moyen des plantations qui y ont été faites.

Les maisons sont bâties en pierres, et ornées de balcons couverts, d'un bon effet, dans le goût espagnol ou plutôt italien. Elles se composent la plupart d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, et d'un étage surmonté d'une terrasse, sur laquelle la famille se réunit pendant l'été, à la nuit tombante, à la manière des Orientaux. Les appartements, quoique vastes et spacieux, sont étouffants dans la canicule, par suite de la concentration de la chaleur solaire sur les terrasses. On ne conçoit pas que dans un pays où les pierres et la main d'œuvre coûtent si peu, on n'ait pas songé, après cet inconvénient reconnu, à surmonter les maisons de faîtes à angles aigus. La distribution n'en est pas mieux entendue : tout y est sacrifié à la représentation, à l'apparat. Chaque maison a sa citerne, dans laquelle descendent les eaux de pluie recueillies par les terrasses. En cas d'insuffisance ou de besoin, ces citernes peuvent, moyennant une légère rétribution, recevoir un supplément d'un immense réservoir public alimenté par un aqueduc, réservoir qui fournit l'eau aux fontaines publiques.

Voici l'étendue de la cité Valette :

Suivant Bosio :	Circuit. . .	2,010	cannes,	0,8040	hectares.
	Superficie. .	148,885	id.	59,5540	id.
Suivant Abela [1] :	Longueur. .	1,500	id.	0,6000	id.
	Largeur. . .	380	id.	0,1520	id.
Suivant Smith [2] :	Longueur. .	1,075	yards,	999,300	mètres.
	Largeur. . .	700	»	646,800	»

[1] Bosio et Abela, tous deux chevaliers de Malte, écrivirent l'histoire de leur Ordre. Nous avons dit le titre de l'ouvrage du premier. Le livre d'Abela est intitulé : *Malta illustrata*.

[2] Capitaine de la marine royale britannique, chargé par l'Angleterre de faire l'hydrographie de la Méditerranée.

Cité Vilhena. Le faubourg qui tient à la cité Valette, et avec laquelle il communique par la porte Royale, fut bâti sous le magistère de don Manoel Vilhena, dont il porte le nom; néanmoins, on le désigne plus ordinairement sous le nom de Floriane.

Cette cité a quatre portes : l'une s'ouvre sur le grand port, la seconde sur le port de Quarantaine; la troisième, dite *porte Sainte-Anne*, conduit dans l'intérieur de l'île, ainsi que la quatrième, dite *porte des Bombes*.

Indépendamment de la place Sainte-Anne, à laquelle une jolie fontaine sert d'ornement, on a ménagé entre le faubourg et les fortifications de la cité Valette une esplanade nécessaire pour le dégagement du front de La Valette, et où s'exercent les troupes de la garnison.

Les maisons sont terrassées et ornées de balcons comme celles de La Valette. Il y a un couvent de capucins fondé en 1584, et situé dans une position admirable.

La cité Vilhena a 675 yards (624 mètres) de largeur sur 280 yards (259 mètres) de longueur.

Cité Victorieuse. Précédemment appelée le *Borgo*, cette cité qui fut la première habitation de l'Ordre à Malte, est au sud du château Saint-Ange, dont elle est séparée par un fossé constamment rempli d'eau; elle est bâtie sur une langue de terre qui s'avance dans le grand port vers la cité Valette.

Les rues sont irrégulières, inégales, étroites et pavées de petites pierres. On trouve dans cette cité un couvent de bénédictins, qui remonte au règne de Trajan (deuxième siècle de l'ère chrétienne), et trois couvents de religieux de l'ordre de Saint-Dominique, de Saint-François et des carmes. Indépendamment de la paroisse de Saint-Laurent, qui fut l'église conventuelle de l'Ordre, depuis son entrée en possession de l'île jusqu'au jour où le couvent de ce nom fut transféré à La Valette, cette cité a plusieurs autres églises, dans l'une desquelles on montrait, avant qu'elle ne s'écroulât, l'épée et le chapeau du grand-maître La Valette. Sur le quai se trouvent les cales qui servaient de chantier pour la construction des galères de l'Ordre.

La longueur de la ville est de 650 yards (601 mètres); sa largeur moyenne de 225 yards (207 mètres).

Cité La Sangle, à laquelle on donne aussi le nom de *l'île*. Elle s'avance dans le grand port vers la cité Valette, sur une langue de terre

parallèle à la cité Victorieuse, et sépare le port des Galères du port nommé autrefois *des Français*. La Sangle n'était qu'un faubourg; il fut augmenté et fortifié par le grand-maître Claude de La Sangle, dont elle prit le nom avec l'épithète d'*Invitta*; elle mérita ce glorieux surnom parce que, lors du siége de Malte en 1565, ses habitants restèrent sourds à toutes les offres que leur firent les Turcs pour ébranler leur fidélité à l'Ordre, et défendirent leurs foyers avec un rare courage.

Elle a quatre rues longitudinales et douze transversales. Une seule d'entre elles est pavée, c'est la rue principale, qui est spacieuse; toutes les autres sont étroites et inégales.

Elle renferme trois églises, dont une est collégiale. Sa largeur est de 850 yards (785 mètres), et sa longueur, de 200 yards (185 mètres).

Cité Cospicua, nommée aussi *Bormola*. Elle est bâtie au pied de la colline de Sainte-Marguerite, au fond de l'anse formée par les langues de terre où s'élèvent les cités *Victorieuse* et de *La Sangle*.

Elle renferme une église et un couvent de carmes déchaussés, et n'a rien d'ailleurs qui soit digne de fixer l'attention.

Sa longueur est de 550 yards (508 mètres), et sa largeur, de 400 yards (370 mètres).

Cité Vieille, souvent appelée *Cité notable*, et quelquefois aussi *Medina*, dénomination qu'elle a conservée depuis la conquête des Arabes, qui n'avaient point alors d'autre ville dans toute l'étendue de Malte. La cité Vieille est au centre de l'île, et à 7 milles 1/2 de distance de La Valette; elle couronne une colline qui renferme des sources abondantes, et l'on jouit tout à la fois d'un air excellent et d'une vue délicieuse.

L'époque de sa fondation se perd dans la nuit des temps. Elle était anciennement beaucoup plus étendue, ainsi que le démontrent les nombreuses ruines dont elle est entourée. On a dit la raison qui engagea les Sarrasins à en resserrer l'enceinte.

Cette cité n'a qu'une seule porte tournée au midi, garnie de tours et protégée par un pont-levis; ses rues sont étroites, irrégulières et pavées de petites pierres. Toutes les maisons y sont terrassées et garnies de balcons, suivant l'usage adopté dans le pays.

La cité Vieille, qui couvrait autrefois une superficie de 5,856 hectares, n'occupe plus aujourd'hui que 2,600 hectares.

Rabatto. Ce faubourg de la cité Vieille est beaucoup plus vaste et plus peuplé que la ville même; ses rues sont irrégulières et non pavées. Il renferme un grand nombre d'églises, parmi lesquelles on cite la paroisse de Saint-Paul, où cet apôtre prêchait et donnait le baptême, et un couvent de dominicains parfaitement situé.

Casaux ou *villages*. L'historien Abela fait mention d'une lettre écrite par le roi Ferdinand à son ambassadeur à Rome le 15 mai 1514, et fournissant la preuve qu'il existait alors dans l'île de Malte plus de soixante aldées ou casaux. Aujourd'hui, on n'en compte plus que vingt-deux, savoir : Zabbar, Zeitun, Asciack, Tarscien, Gudia, Quercop, Zorrick, Krendi, Mikabba, Luca, Paola, Kurmi, Zebug, Siggevi, Dingkli, Attard, Lia, Balzan, Bircarcara, Ghargur, Nasciar et Mosta.

Ces villages ne ressemblent en rien aux villages du continent, qui en possède peu d'aussi bien bâtis, d'aussi étendus. Sous ces deux rapports, les casaux sont comparables à nos bourgs, et même à quelques-unes de nos petites villes; toutes les maisons sont construites en pierres, terrassées comme dans les cités de l'île, et on y trouve des églises qui ne seraient pas déplacées dans nos grandes villes.

Les casaux les plus remarquables sont : Zabbar, auquel le grand-maître Hompesch a donné le nom de cité; Zeitun, fondé par des Siciliens; Tarscien, où l'on suppose que s'établirent les Carthaginois lorsqu'ils abordèrent dans l'île, Zorrick, qui signifie bleu en maltais, et où, par une coïncidence motivée sans doute, tous les habitants ont les yeux de cette couleur; Luca, peuplé de maçons; Kurmi, où la boulangerie est la principale industrie des habitants; Nasciar, dont les habitants furent, dit-on, les premiers à embrasser le christianisme; enfin, Mosta, qui fut saccagé par des corsaires en 1526, et dans l'arrondissement duquel on trouve une église pittoresquement située, dédiée à saint Paul. Auprès de Mosta se trouve la plaine fameuse de *Bagadar el Blat*, dans laquelle les généraux turcs, après la levée du siége de Malte, en 1665, plantèrent l'étendard royal pour tenter un dernier effort et ramener au combat leurs troupes, qui fuyaient en toute hâte vers leurs vaisseaux.

Dans l'arrondissement de Casal Krendi on trouve une excavation considérable appelée Makluba, que l'on suppose s'être formée par l'affaissement du terrain, et qui mérite d'être visitée. Cette excavation, en forme de cône tronqué, a environ 39 mètres de profondeur;

le diamètre de son ouverture supérieure est de 15 mètres; sa base ou plan inférieur a 71 mètres. Dans ce plan inférieur sont plantés des arbres fruitiers et des vignes qui donnent d'abondantes récoltes. En voici la raison : ces plantations sont inondées en hiver par les eaux pluviales qui se précipitent de tous les lieux environnants dans l'immense cavité; pendant le reste de l'année, les rayons du soleil pénètrent dans le gouffre béant, s'y concentrent et le transforment en une serre chaude souterraine.

Indépendamment de ces vingt-deux casaux, on trouve à Malte plusieurs hameaux florissants et les ruines de beaucoup d'autres; l'île possède aussi un grand nombre de maisons de campagne, dont les plus remarquables sont :

Il Boschetto, le bosquet, créé par le grand-maître *Verdale* et augmenté par le grand-maître *Lascaris*. Il est à 8 milles de La Valette, dans l'arrondissement de Casal Dinkli, et près de la cité Vieille ; il s'annonce de loin par une espèce de château flanqué de quatre tours carrées, qui, pendant la dernière guerre, servaient de prison aux Français tombés entre les mains des Anglais. Le jardin est planté d'orangers, de citronniers, d'arbres de différentes espèces, formant des avenues, des kiosques et de coquettes allées; mais ce qui rend cette habitation plus délicieuse encore, ce sont des sources jaillissantes, dont les eaux, habilement ménagées, répandent une fraîcheur que l'on chercherait vainement sur d'autres points de l'île. En 1827, le château et le jardin furent cédés à une compagnie anglaise, qui voulait introduire à Malte la culture du mûrier et le tirage de la soie. Nous parlerons plus tard de cette entreprise et de ses résultats.

Santo-Antonio, Saint-Antoine, dans l'arrondissement de Casal Balzan, fut créé par le grand-maître de Rohan ; c'est actuellement la maison de plaisance des gouverneurs de Malte. Le palais n'a rien cependant de remarquable ; il se compose d'une masse de bâtiments, de dépendances, groupés irrégulièrement, et au milieu desquels les appartements qu'a fait nouvellement distribuer une dame de goût[1] font seuls exception. Le reste ne vaut pas la peine d'être visité ; mais il n'en est pas de même des jardins, véritablement magnifiques, et pour l'ornement desquels les quatre parties du monde avaient été mises à contribution. On y comptait plus de trois mille pieds d'oran-

[1] La marquise de Hastings.

gers de toutes espèces, et un grand nombre de plantes exotiques rapportées par le bailli de Suffren. Les orangers subsistent encore, mais la plupart des plantes étrangères ont disparu. De grandes dalles carrées, parfaitement unies, servent de pavés aux allées, parmi lesquelles l'allée qui longe le palais est d'une beauté peu commune. Malheureusement, ce jardin, qui faisait l'ornement de l'île de Malte, et dont l'ancienne réputation attire encore les étrangers, dépérit chaque jour. Son entretien, qui aurait dû être placé sous la direction et la surveillance d'un professeur de botanique, avec une assignation suffisante, a été confié à un jardinier auquel on abandonne le produit en compensation de ses peines. Or, celui-ci, consultant bien plutôt son intérêt que l'intérêt de la science et le bon goût, transforme peu à peu les plates-bandes en jardin potager, néglige de remplacer les plantes exotiques perdues, et se soucie fort peu d'en acquérir de nouvelles.

I Leoni, *les Lions*. Cette habitation est à Saint-Joseph; elle fut créée par le grand maître D. Manoel de Vilhena. Après le Bosquet, après Saint-Antoine, dont elle est un diminutif, cette maison de plaisance est la plus remarquable de l'île. Le corps de logis, placé sur une élévation d'où l'on découvre la mer, tout à la fois à l'est, au nord et à l'ouest, est d'une architecture simple, mais la distribution intérieure en est parfaite. Les jardins, dont les allées sont en mastic de Pouzzolane, sont vastes et plantés d'un grand nombre d'orangers; ils ont été dernièrement ornés d'une grande quantité de plantes exotiques par un habile amateur d'horticulture [1].

Nous mentionnerons une dernière maison de campagne, celle de *Saint-Joseph*, dont les jardins ont été repeuplés et embellis dernièrement d'une profusion d'arbres, de fleurs et de plantes rares, qui font de cette habitation un délicieux séjour [2].

GOZE. — L'ancienne ville, porte aussi le nom du château dans lequel elle est renfermée, et que nous avons mentionné parmi les

[1] Le général Withmore, alors colonel et commandant du génie. Cet officier, d'une haute distinction sous tous les rapports, occupa cette maison de campagne avec son intéressante famille pendant tout le temps que durèrent ses fonctions militaires à Malte. Après lui, cette propriété a été habitée par l'auteur, qui la céda au chevalier Hankry, ex-secrétaire général du gouvernement.

[2] C'est à sir Hector Greig, actuellement secrétaire en chef du gouvernement, et à lady Greig, son épouse, que l'on doit ces embellissements, images fidèles du bon goût et de la grâce parfaite des auteurs de ces merveilles.

fortifications. Aux détails déjà donnés, nous ajouterons qu'on y trouve une collégiale composée de sept chanoines, dont le recteur a le titre d'archiprêtre, et qu'elle a hors du château un faubourg appelé *Rabatto*.

Cité Chambray. C'est la nouvelle ville dont le bailli de ce nom fit tracer le plan en 1749, et que l'Ordre fit achever.

Les casaux ou villages de l'île du Goze, dans laquelle l'air est fort sain et la campagne d'un aspect très-varié, sont au nombre de six : Gharb, Nadur, Sciagra, Sannat, Sciaukia, Zebug.

Dans l'arrondissement de ce dernier casal se trouve la saline de l'Horloger, dont l'établissement a donné lieu à un phénomène rapporté par Houël [1] et Boisgelin [2].

L'île du Goze ne possède aucune maison de plaisance remarquable. Quant aux jardins, les plus agréables sont situés autour des collines de Nadur et Sciagra, d'où jaillissent plusieurs fontaines abondantes.

CUMIN. — La petite île du Cumin ne possède qu'un casal ou plutôt un hameau, situé à la cale de Sainte-Marie.

Quel qu'ait été notre désir d'établir d'une manière rigoureuse le nombre de feux contenus actuellement dans chaque ville et village des trois îles, nous n'avons pu obtenir d'autres renseignements sur ce sujet que ceux publiés par *Abela* [3] en 1667 ; nous avons suppléé autant qu'il a été en nous à ce défaut de documents, en calculant les feux d'après la population actuelle, à raison de cinq individus par feu. On trouvera le résultat de ce travail dans le tableau suivant, auquel nous avons ajouté, d'après des données empruntées à l'ouvrage de Bosio [4], le même calcul pour l'année 1530, époque où l'Ordre de Saint-Jean prit possession des trois îles.

[1] *Voyage pittoresque aux îles de Sicile, de Lipari et de Malte.*

[2] *Malte ancienne et moderne.*

[3] Loco citat. *Istoria della Santa religione*, etc.

[4] Loco citat. *Malta illustrata.*

MALTE.	Nombre de feux en		
	1530	1667	1830
Cité Valette.	»	1,891	4,326
» Floriane.	»	»	1,183
» La Sangle.	320	994	1,020
» Bormola.	237	642	1,883
» Victorieuse.	513	782	918
» Notable.	406	565	
» Rabatto.			1,106
Casal Dingkli.	200	120	
» Zabbar.		168	672
» Zeitun.	800	408	1,022
» Asciark.		77	233
» Taracien.		160	198
» Gudia.		87	195
» Quarcop	400	82	114
» Luca.		258	247
» Mikabba.		89	168
» Zorrick.		537	638
» Krendi.	400	215	201
» Zebug.	400	456	1,000
» Kurmi.	400	683	852
» Siggevi.	300	388	640
» Paola.	»	62	»
» Attard		267	191
» Lia	800	218	245
» Balzan.		140	129
» Bicarcara		428	908
» Gharghur.		259	224
» Nasciar	800	485	586
» Mosta		844	688
	5,696	10,711	19,624

GOZE.	Nombre de feux en		
	1530	1667	1830
Cité Château.	225	145	742
» Rabatto.	134	87	439
» Chambray.	»	»	61
Casal Gharb	108	69	356
» Nadur	133	86	438
» Sciagra	109	70	357
» Sannat	64	41	212
» Scieuka	102	64	332
» Zebug.	57	37	187
	932	600	3,123

CUMIN.			
Casal Sainte-Marie	»	»	»
	»	»	»

RÉCAPITULATION.

MALTE	5,696	10,711	19,624
GOZE	932	600	3,123
CUMIN	»	»	»
	6,628	11,311	22,747

Il résulte de cet exposé, dans lequel sont compris les hameaux dépendants de chaque village, qu'à l'époque de la prise de possession des trois îles par les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, il n'y existait que 6,628 feux ; que 137 ans après, malgré l'invasion des Barbaresques, qui, en 1551, avaient saccagé le Goze et enlevé environ 4,000 habitants, ce nombre était presque doublé ; que 163 ans plus tard il s'était encore accru d'autant ; enfin, que c'est particulièrement dans l'île de Malte qu'a eu lieu cette augmentation progressive.

CHAPITRE IV.

DESCRIPTION DES PORTS, CALES, FONTAINES, GROTTES, CAVERNES ET AUTRES PARTICULARITÉS DU SOL.

Pour compléter la description topographique de l'île de Malte et de ses dépendances, nous parlerons, dans ce chapitre, des ports, cales, étangs, fontaines, grottes, ainsi que des fossiles, de la *Flore maltaise*, et de quelques autres particularités du sol.

MALTE. — *Ports.* La nature a pourvu l'île de Malte des ports les plus beaux, les plus grands et les plus sûrs que l'on connaisse. Ces ports sont au nombre de deux : 1° le Grand Port, dit de *Libre Pratique*, qui renferme quatre autres ports, et dans lequel tiendraient à l'aise les flottes les plus considérables; 2° le port de Marsa-Muscet, dit de *Quarantaine*[1].

Grand Port. Sa longueur, depuis la pointe du fort Ricasoli jusqu'au fond de l'anse dite la *Marse,* est de 1 mille 3/4 [2]. Mais les bâtiments ne s'avancent pas dans cette direction au delà de 1 mille 1/2.

Sa largeur d'entrée, prise de la pointe du fort Saint-Elme à la pointe du fort Ricasoli, est de 5/16 de mille, et de 1/4 de mille de la pointe de Ricasoli à la Consigne. Des points de l'intérieur ci-après désignés jusqu'au quai de La Valette, on compte, savoir : de la pointe Carcara 1/3 de mille, du fort Saint-Ange 1/5 de mille, du fort Saint-Michel 1/6 de mille, et du Coradino 1/3 de mille. On trouve partout, même contre les quais, de 5 à 12 brasses d'eau.

[1] Consultez, pour tous les détails qui vont suivre, les planches 1 et 2.

[2] Le mille maltais est de 1,850 mètres.

C'est dans la partie comprise, d'une part, entre le fort Saint-Michel et La Valette, d'autre part entre le Coradino et la Floriane, qu'est le mouillage habituel des bâtiments de guerre. Les bâtiments de commerce stationnent le long du quai de La Valette. Des bouées ont été placées de distance en distance, à l'intérieur et même à l'extérieur du port, pour le touage et l'amarrage des bâtiments.

Les ancrages sont à l'abri de tous les vents, à l'exception pourtant du vent de nord-nord-est. Lorsque ce vent, qui traverse le port dans toute sa longueur, souffle avec violence, il oblige les navires à se réfugier dans les ports adjacents, dont il va être question ci-après.

Indépendamment de la partie du Grand Port qui vient d'être décrite, il existe dans la partie opposée à la cité Valette quatre anses, ou plutôt quatre autres ports, formés par les pointes de Ricasoli, de la Carcara, de la Victorieuse, de La Sangle et du Coradino.

1° *Port de la Rinella.* Les bâtiments n'y jettent jamais l'ancre, par le double motif qu'ils ne trouvent là que de 1 à 4 brasses d'eau, et qu'ils y sont exposés à tous les vents du nord-ouest. C'est dans ce port que les habitants de Malte ont l'habitude de se baigner pendant l'été.

Sa longueur, à partir de son entrée, c'est-à-dire à la pointe de la Carcara, est de 1/6 de mille, et sa largeur de 1/10.

2° *Port de la Carcara.* C'est dans ce port que les bâtiments venant du Levant cherchent un abri lorsque les vents d'ouest les arrêtent dans leur course et les empêchent d'entrer dans le port de Quarantaine.

La longueur de la Carcara, à partir de son entrée, c'est-à-dire de la pointe de ce nom, est de 3/8 de mille, et sa largeur de 1/6. On y trouve de 4 à 6 brasses d'eau.

3° *Port des Galères,* ainsi appelé parce qu'il renferme les cales où l'Ordre faisait construire ses galères, et l'arsenal qui fournissait à leur armement. Il est situé entre la cité Victorieuse et la cité de La Sangle.

Dans ce port se trouvent les magasins des vivres et l'arsenal de la marine britannique, les magasins sur le quai qui longe la cité Victorieuse, et l'arsenal sur le quai de la cité de La Sangle.

La partie du port qui longe le quai de La Sangle, depuis la machine à mâter jusqu'au fort Saint-Michel, est réservée aux navires de commerce, qui y sont à l'abri de tous les vents; l'espace restant est réservé aux bâtiments de guerre.

L'entrée au milieu de la passe a de 11 à 12 brasses d'eau, 6 brasses en rasant le fort Saint-Ange, et 8 en rasant le fort Saint-Michel. En s'avançant dans l'intérieur, le fond s'élève, et on trouve successivement de 11 à 3 brasses.

La longueur de ce port est de 3/4 de mille, sa largeur à l'entrée est de 1/6; mais, comme à partir de ce point il va toujours en se rétrécissant, cette largeur n'est plus, à l'extrémité, que de 1/16 de mille.

4° *Port de l'Isola*, entre La Sangle et le Coradino, et appelé anciennement le *port des Français*. On y voit les sentiers destinés à la construction des navires de commerce, et on y trouve de 3 à 8 brasses d'eau. Sa longueur, à partir de l'entrée, c'est-à-dire depuis la pointe du Coradino, est de 1/2 mille, et sa largeur de 1/8 de mille.

Port de Marsa-Muscet. Au sud de la cité Valette se trouve le port de Marsa-Muscet; on l'appelle aussi *port de Quarantaine*, parce qu'il est spécialement réservé aux bâtiments qui viennent de pays sujets à la peste, et dont les provenances sont, pour ce motif, soumises à une quarantaine plus ou moins longue.

Si l'île de Malte n'est pas merveilleusement partagée sous le rapport du sol, on doit reconnaître qu'elle a été amplement dédommagée par les avantages que présente la disposition naturelle de ses ports.

Séparé du Grand Port par la cité Valette, le port de Marsa-Muscet offre, pour l'exécution des mesures sanitaires, des facilités que l'on ne rencontre nulle part, et que les autres pays sont obligés de créer à grands frais. — On va en juger.

Ce port étant entouré, on peut même dire encadré par des fortifications nombreuses, la surveillance des bâtiments en contumace devient facile, et toute tentative de communications illicites, impossible. De plus, la situation du Lazaret, situé sur un îlot, au milieu du port de Marsa-Muscet, et la proximité de la cité Valette placée en face, diminuent autant que possible les peines, les dépenses du débarquement des marchandises et de leur introduction dans la ville après leur purgation. Enfin, l'étendue de ce port permet de séparer les bâtiments des diverses provenances, d'après les patentes dont ils sont munis, quel que soit le nombre de ces bâtiments.

Il est à l'abri de tous les vents, à l'exception du vent d'est qui le traverse de long en long; on y trouve partout de 5 à 17 brasses d'eau, et la moindre profondeur n'est pas sous la cité Valette, ce

qui est d'un avantage réel pour les navires marchands d'un fort tirant d'eau.

Sa longueur depuis l'entrée, prise de la pointe de Dragut jusqu'à la pointe de la Pietà, où peuvent s'avancer les bâtiments, est de 1 mille; sa largeur d'entrée, du fort Saint-Elme au fort Tigné, est de 1/4 de mille. En tirant une ligne droite de la pointe de Dragut à la pointe de Misida, et mesurant ensuite l'espace qui sépare cette ligne de la cité Valette, on trouve à peu près la même distance qu'à l'entrée; mais, de la pointe de Dragut à celle de Misida, le port s'ouvre à droite, et forme un golfe dont la largeur est de 3/4 de mille, et la profondeur de 1/2 mille.

Au milieu de ce golfe est l'îlot dont nous avons parlé, et sur lequel on voit le Lazaret et le fort Manoel. La longueur de l'îlot est de 2/3 de mille, sa largeur dans la partie moyenne est de 1/5, et son circuit d'environ 1 mille 3/8. Il communique avec la terre, du côté opposé à la cité Valette, au moyen d'un pont-levis et d'une digue qui aboutit à la route. C'est dans le port de Marsa-Muscet que les Turcs, sous le commandement de Sinan Pacha et du fameux corsaire Dragut, effectuèrent, en 1551, leur premier débarquement dans l'île de Malte.

Cales. — Si, à partir de ce port, vers l'angle du fort Tigné, on côtoie l'île en marchant à l'ouest, tournant par le sud et revenant à l'est jusqu'à la pointe de Ricasoli, qui forme l'entrée du Grand Port, on trouve les cales suivantes :

La *cale de Saint-Julien*, qui a de 10 à 5 brasses d'eau, et dont la largeur, à l'entrée où est l'ancrage, est de 1/4 de mille ; l'étendue de cette cale est égale à sa largeur d'entrée.

La *cale de St.-Georges*; le corsaire Dragut y débarqua 1,500 hommes qu'il amenait avec 13 galères et 2 galiotes au siége de Malte. On y trouve 7 brasses d'eau ; sa largeur, à l'entrée où est l'ancrage, est de 1/4 de mille, et sa profondeur de 1/2 mille.

La *cale de la Madeleine*, dont l'entrée, mesurée de la tour de la Madeleine à la tour de Saint-Marc, sur la pointe opposée, est de 1/2 mille.

L'ancrage est sous la tour de la Madeleine, où l'on trouve de 8 à 5 brasses d'eau.

La *cale de Saint-Marc*, dont la largeur est de 1/3 de mille, et l'étendue en profondeur dans les terres de 6/16°.

La *cale de Benhorat*, dite cale des Salines. On y trouve de 10 à 8 brasses d'eau ; sa largeur d'entrée, entre la pointe de Koura et la pointe de Benhorat, est de 5/16ᵉ, et sa profondeur de 9/16ᵉ de mille ; mais il serait dangereux de s'avancer dans l'intérieur de la cale au delà de 7/16ᵉ.

La *cale de Saint-Paul*, où cet apôtre fit naufrage. L'entrée de cette cale, entre la pointe de Koura et la pointe de l'île Salmona, est de 1 mille 1/16ᵉ. Son étendue, depuis l'entrée jusqu'à l'intervalle qui sépare la batterie Poli de la contre-batterie, est de 1 mille 15/16ᵉ ; les navires ne doivent pas, néanmoins, s'avancer au delà de 1 mille 8/16ᵉ. Sa largeur au milieu de l'anse, entre le fort Mistra et la tour de Saint-Paul, n'est que de 10/16ᵉ de mille. A son extrémité intérieure, entre la batterie Poli et la contre-batterie, cette cale n'a plus que 3/16ᵉ.

A l'entrée, on trouve de 22 à 15 brasses d'eau ; mais en avançant vers le milieu de la cale, entre l'île de Salmona et la batterie Elbena, on doit éviter un banc de rochers dont la longueur est de 1/4 de mille sur une largeur de 1/8ᵉ, et qui n'est recouvert, sur quelques points, que de 6 brasses d'eau ; au milieu on trouve de 15 à 9 brasses de fond, et de 9 à 13 brasses dans le fond de la cale.

L'ancrage, avec bon fond, est, dans l'anse Mistra, de 6 à 4 brasses. Cette anse est sûre de tous côtés, hormis dans la partie méridionale.

La *cale de la Meleha*. Le 6 septembre 1565, le vice-roi de Sicile, don Garcia de Tolède, y débarqua à la tête d'une armée destinée à secourir La Valette, assiégée par les Turcs.

La largeur de l'entrée de cette cale, entre Vestrem et Ghain Hadit, a 1 mille, et son étendue jusqu'au fond du golfe est de 1 mille 3/4.

On y trouve de 9 à 4 brasses ; mais au milieu est un écueil presque à fleur d'eau, à 1/4 de brasse.

Les *caps Mafra, Baudeville, Tandar* et *Lovia* forment, en outre, dans la partie qui fait face au Cumin et au Goze, quatre anses qui ont dans les deux sens, largeur et profondeur, environ 1/4 de mille, et où l'on trouve de 4 à 6 brasses d'eau.

La *cale Cerkeva*. C'est là qu'aborde la barque qui fait le trajet de Malte au Goze. Largeur d'entrée de la pointe de Borsa à la pointe de Sghaita, 1/2 mille ; et étendue, 1/4 de mille.

On y trouve de 9 à 6 brasses d'eau.

La *cale Buno*, mesurée entre la pointe Majesa et la pointe de

Blatta, a 1 mille 1/4 de largeur ; sa profondeur est de 3/4 de mille ; on y trouve de 20 à 7 brasses d'eau.

La cale Falcone; largeur d'entrée, de la pointe du Karaba à la pointe de Falcone, 1/2 mille ; profondeur, 1/4 de mille ; de 9 à 7 brasses d'eau.

La cale Baccari; largeur d'entrée de la tour de Lopea à la pointe d'Ahmar, 1/4 de mille ; profondeur égale ; de 7 à 5 brasses d'eau.

La cale de Fom er Rich; largeur à l'entrée, de la pointe d'Ahmar à la pointe de Rahep, 1/4 de mille ; profondeur, 1/2 mille ; de 15 à 7 brasses d'eau.

La cale Marsa-Scirocco; cette cale peut contenir un grand nombre de bâtiments. Les Turcs firent là leur première descente en 1665, et y débarquèrent le gros de leur armée.

L'entrée de cette cale, depuis la pointe Benhisa jusqu'à la pointe de della Mare, a 15/16 de mille. A la pointe de Benhisa se trouvent des bas-fonds recouverts de 2 à 3 brasses d'eau seulement, et qui s'étendent à 1/16 de mille vers la haute mer. A 1/8 de mille en avant de ces bas-fonds, il y a de 5 à 7 brasses d'eau ; mais plus loin on rencontre un banc de rochers dont l'étendue est de 14/16 de mille, et qui dans sa plus grande largeur a 1/4 de mille ; les deux extrémités du banc n'ont que de 2 à 5 brasses d'eau, mais on trouve de 5 à 11 brasses dans la partie intermédiaire.

A la pointe de della Mare il y a aussi des bas-fonds au milieu desquels s'élève l'îlot de la Limace ; ils n'ont que 2 à 3 brasses d'eau et s'étendent à 1/8 de mille. La baie de Marsa-Scirocco a 1 mille 3/8 dans sa plus grande largeur ; on y trouve de 5 à 12 brasses d'eau ; sa plus grande étendue, depuis l'entrée jusqu'au-dessous de Saint-André, est également de 1 mille 3/8 ; mais il serait dangereux pour un navire d'avancer au delà de 1 mille 1/4, parce qu'on ne trouverait plus que 2 brasses d'eau.

Dans l'autre partie de l'anse, depuis l'entrée jusqu'à la redoute Ferreti, la longueur est de 1 mille 6/16 ; mais il serait également dangereux d'aller vers l'intérieur au delà de 1 mille 2/16.

Entre Saint-André et la redoute Ferreti, une langue de terre sur laquelle se trouve le fort Saint-Lucien s'avance dans la baie jusqu'à la distance de 14/16 de mille de l'entrée du golfe.

Les cales de Garbou. Après Marsa-Scirocco, entre les pointes de Tal Bia ou Hedjraye et de Schawopologan, se trouve une troisième

pointe dite de Garbou, qui s'avance dans la mer et forme deux anses dont la largeur est d'environ 1/5 de mille, et la profondeur de 6/16 de mille; mais ces anses ne sont pas abritées, et il serait dangereux de s'avancer dans leur intérieur au delà de 1/4 de mille.

La cale Saint-Thomas. Sa largeur à l'entrée, de la pointe de Mansciar à la pointe de Saint-Thomas, est de 3/4 de mille, et sa profondeur de 1/2 mille; mais il serait pourtant dangereux pour un navire de pousser au delà de 1/4 de mille, dans la crainte de faire côte contre une sèche ou banc de rochers qui se prolonge le long de la côte de Mansciar, en dépasse la pointe jusqu'à 1 mille 1/2 vers la haute mer, et sur lequel on ne trouve que 2, 4, 5 et 6 brasses d'eau.

La cale Marsa-Scala, où les Turcs débarquèrent une partie de leur armée en 1565, et où ils firent une seconde descente en 1614. L'entrée, prise entre la pointe de Saint-Thomas et la pointe de Zoncor, a 1/4 de mille, et sa profondeur, jusqu'à l'extrémité de l'anse, est de 1/2 mille.

On a dit, en parlant de l'étendue de Malte, que la mer comblait les ports de cette île[1]. On voit ces résultats dans la Marse, qui termine le port de Libre Pratique, et dans ses différentes anses. On les remarque également au port de Quarantaine, dans les deux anses de la Pietà et derrière l'îlot du Lazaret. Sur tous ces points, les matières refoulées par les flots de la mer, les immondices des cités, et les terres des hauteurs voisines entraînées par les pluies, ont formé des bas-fonds qui gagnent chaque jour du terrain. Sans doute des siècles s'écouleront encore avant que les ports de Malte soient devenus impraticables; mais si, sous ce rapport, l'on a moins à s'inquiéter de la formation et de l'accroissement des bas-fonds marécageux, il n'est pas permis de les regarder comme indifférents en ce qui touche la salubrité publique; car dans la canicule, et surtout pendant le règne des vents malfaisants du sud, de tous les endroits que nous venons de désigner s'exhalent des odeurs méphitiques et des miasmes pestilen-

[1] Cette expression, ou plutôt ce phénomène, doit être expliqué, comme on l'a dit, par une double cause: d'abord par le mouvement de rétrocession de la mer du nord au sud, mouvement reconnu par tous les grands naturalistes, astronomes ou géologues; ensuite par l'exhaussement réel du terrain à certains endroits des côtes, exhaussement produit par les apports successifs de la mer et à la fois des eaux venant de l'intérieur de l'île. Fréjus, Aigues-Mortes, sur les côtes méridionales de la France, offrent des exemples frappants en ce genre.

tiels. Il est donc permis de s'étonner que le gouvernement anglais et les Maltais ne réunissent pas leurs efforts pour prévenir les suites, peut-être funestes, d'une semblable négligence. Dans la Marse, qui termine le Grand Port, on exécute, à la vérité, des travaux ayant pour objet de livrer ces bas-fonds à l'agriculture; mais dans toute l'étendue du port de Marsa-Muscet, et, ce qui serait plus essentiel, derrière le Lazaret, on n'a rien fait encore. Une pareille incurie est d'autant plus incompréhensible, que ces travaux occuperaient utilement la population indigente, et qu'en transportant ces matières corrompues dans l'intérieur des terres, elles formeraient un engrais qui compenserait en partie la dépense.

GOZE. — *Port Miggiaro*. C'est le seul que possède l'île du Goze, et encore n'est-il pas praticable pour les bâtiments d'un fort tirant d'eau. Situé entre le fort de Chambray et la tour de Garzez, son bassin n'a que 1/4 de mille dans les deux dimensions de longueur et de largeur, et on n'y trouve que 7 brasses d'eau.

En suivant, à partir de la tour de Garzez, les bords de l'île, tournant au nord, à l'ouest, au sud, et revenant à l'est, on trouve d'abord quatre anses que nous désignerons par les noms des côtes qui les forment : *Mudella*, *Rommien*, *Rihana* et *Sitek*. Viennent ensuite :

La cale de Kaura, entre les caps de Kaura et de Korrot. Largeur et profondeur de la cale, 1/4 de mille ; 9 brasses d'eau à l'entrée.

La cale de Korrot, formée par les caps de Korrot et de Rihana. Largeur et profondeur, 1/4 de mille ; 9 brasses d'eau à l'entrée.

La cale de Ramla. Largeur, 1/2 mille ; profondeur, 1/3 de mille ; 17 brasses d'eau à l'entrée.

La cale Forno, entre la pointe de Colla Saffra et celle de Bahar. Sa largeur à l'entrée est de 1/2 mille, et sa profondeur égale ; 9 à 5 brasses d'eau.

La cale de Saint-Paul. Largeur, de la tour de Bahar à la pointe de Mehled, 2/3 de mille ; profondeur, 1/4 de mille ; 7 brasses d'eau à l'entrée.

La cale Duetra. Largeur, 1/4 de mille à l'entrée, au milieu de laquelle se trouve l'écueil aux Champignons, dont on a parlé ; profondeur, 1/3 de mille.

La cale Scilendi. Son entrée, au milieu de laquelle on rencontre un écueil, est de 1/4 de mille de largeur. La profondeur de l'anse est de 1/2 mille.

La cale Scini, dont la largeur d'entrée, de 1/4 de mille, est également partagée par un rocher. La profondeur de la cale est de 1/3 de mille.

Cumin. — L'île de Cumin n'a point de port, mais seulement quatre cales, savoir :

La cale Sainte-Marie. Largeur, 1/4 de mille ; profondeur égale ; 3 brasses d'eau à l'entrée.

La cale Chemien. — Largeur à l'entrée, 1/4 de mille ; profondeur, 1/3 de mille ; 4 à 2 brasses d'eau.

La cale Beyn. — Largeur et profondeur, 1/7 de mille ; de 5 à 3 brasses d'eau.

La cale de la Tour, dont la largeur est, à l'entrée, de 1/10 de mille, et à l'intérieur de 1/7 de mille ; profondeur, 1/9 de mille.

Nous terminerons cet aperçu des côtes par quelques observations sur le bras de la mer qui sépare Malte de la Sicile, et qu'on appelle le *Canal de Malte.*

Ce canal n'a dans son milieu que 80 brasses d'eau, fond de sable. Il est en général peu profond, et, dans l'hiver surtout, on y trouve une grosse mer.

Les courants à l'entrée, du côté d'ouest-nord-ouest, y vont presque toujours vers l'est-sud-est ; les courants du côté de l'est-sud-est vont à l'est. La mer est patouilleuse, la lame courte et très-fatigante pour les grands bâtiments. On a vu pourtant les galères de l'Ordre mouiller au milieu du canal, et les vaisseaux anglais y tenir, même par les plus gros temps, ce qu'auparavant on avait cru impossible.

Malte. — *Sources, fontaines.* — L'île de Malte n'a ni fleuve ni rivière, ni lac ni marais ; mais elle possède environ quatre-vingts fontaines et deux ruisseaux, dont l'un prend sa source à *Chark el Hamiem*, et descend à la cale de Saint-Georges ; l'autre sort de la terre de Kurmi et aboutit à la Marse. Le peuple prétend que ces fontaines, ces cours d'eau, sont alimentés par la mer, qui, pénétrant dans l'île au moyen de divers canaux souterrains, perd, par une sorte de distillation, ses parties salines, et retourne ensuite d'où elle est venue. Mais avant d'admettre une explication que ni les observations ni les études de la science n'ont encore justifiée, ne serait-il pas plus naturel de penser, jusqu'à démonstration contraire, que les sources dont l'île abonde sont, comme partout ailleurs, alimentées par l'eau provenant des pluies et des rosées, dont l'infiltration s'opère à travers

le calcaire tendre formant la base du sol ? Et dans tous les cas, il serait plus raisonnable de supposer l'existence de conduits d'eau douce sous-marins, amenant les eaux des montagnes de la Sicile ou de la Barbarie, et venant surgir à Malte pour retrouver leur niveau, suivant l'invariable loi à laquelle obéissent les liquides.

Outre ses fontaines, le terrain de Malte renferme un grand nombre de puits, de citernes et quelques étangs. Néanmoins, dans les années de sécheresse, la cité Valette manquerait d'eau, malgré le secours de ses citernes, si l'on n'y avait pourvu au moyen du grand aqueduc dont nous avons parlé, et qui prend sa source à *Diar Chandul*, près la cité Vieille. Cet aqueduc reçoit plusieurs autres sources ; et de son récipient principal, sous la place du palais de la cité Vieille, jusqu'à la cité Valette, on compte 15,674 mètres. Cet aqueduc, décrété le 9 janvier 1610 par le conseil de l'Ordre, sous le magistère du grand maître Alof de Vignacourt, fut terminé en 1615 par le père Natale Tommasucci, jésuite de Messine, réuni à Bontadini, architecte de Bologne. La dépense fut évaluée à 40,000 écus du pays (80,000 fr.). Endommagé par le temps, il fut en partie reconstruit, et réparé en entier, aux frais du grand maître de Rohan. Il fournit, en été, 58 gallons 1/3 d'eau (2 hectolitres 683 millilitres) par minute, et en hiver, 1/5 de plus que n'en peuvent contenir tous les réservoirs.

La fontaine de Zegrella, dans l'arrondissement de Casal Dinghli, mérite une mention particulière : ses eaux sont fébrifuges.

Goze. — L'île de Goze a, comme Malte, des fontaines, des puits, des citernes et quelques ruisseaux.

Cumin. — L'île du Cumin a des fontaines, des citernes, mais on n'y trouve aucun cours d'eau.

Grottes et cavernes. — Dans les parties escarpées des îles de Malte et du Goze, il existe plusieurs cavernes ou grottes assez spacieuses, les unes au bord de la mer, les autres à différentes hauteurs, et dans des positions d'un accès quelquefois difficile. Il en est même où l'on ne peut pénétrer qu'en se suspendant à des cordes.

Toutes ces grottes (*Ghar*, en maltais) sont garnies de *stalactites* et de *stalagmites*, produits de l'infiltration des eaux à travers le rocher calcaire.

Les grottes les plus remarquables de l'île de Malte sont :

La grotte de Calypso, que la poésie s'est plu à embellir de ses charmes. Elle est haute, spacieuse, présente à l'intérieur divers com-

partiments naturels; et sa position, à l'extrémité ouest de l'île, est telle, que la description donnée par les poëtes pourrait peut-être lui être appliquée; mais les bosquets, les jardins délicieux ont disparu. Le père Brés[1] discute et présente même comme fabuleux ce voyage d'Ulysse vers le détroit de Charybde et de Scylla; sa rencontre avec les Phéniciens, qui l'accueillirent après une tempête et le conduisirent à Ogygie; enfin, son séjour auprès de la nymphe Calypso, qui pendant sept ans, d'après la tradition, lui aurait fait oublier et sa gloire et son pays. L'auteur anonyme de l'ouvrage intitulé *Malte, par un voyageur français*[2], a décrit ce que le temps avait épargné de l'habitation de cette nymphe; mais l'étranger qui, sur la foi de cette description, reproduite par le commandeur de Boisgelin[3], satisferait son désir, assez naturel d'ailleurs, de visiter la grotte; ce voyageur, disons-nous, courrait grand risque de s'en retourner fort désappointé, à moins pourtant qu'il ne trouvât un dédommagement dans le coup d'œil dont on jouit du sommet de la montagne où est creusée cette grotte.

Ghar Kbir, dans l'arrondissement de Casal Dingli. Cette grotte spacieuse a, dit-on, été habitée par des Troglodytes, peuple d'Afrique vivant sous terre ou dans des cavernes.

Grotte de Saint-Paul, au Rabatto, près la cité Vieille et au-dessous d'une église. Au temps de saint Paul, cette grotte fut le sanctuaire des premiers chrétiens de l'île, et ensuite l'habitation d'un ermite. Elle est divisée en trois parties séparées par des grilles de fer. La partie antérieure servait de nef, et le peuple s'y plaçait pour entendre les offices. — La seconde renfermait l'autel et une très-belle statue en marbre blanc représentant saint Paul. Cet ouvrage était dû au ciseau de Caffa. — La troisième partie consiste en une cellule pratiquée dans un rocher, qui, dit-on, végète sans cesse, et d'où l'on extrait une terre réputée fébrifuge, absorbante, et surtout salutaire dans les maladies où il faut combattre l'âcreté des humeurs. Mais, pour affirmer que cette terre a réellement les qualités qu'on lui attribue, il faudrait en faire l'épreuve; or, parmi les nombreux visiteurs de la cellule, on n'en cite aucun qui en soit sorti convaincu de la vertu régénératrice du rocher.

[1] Dans son ouvrage intitulé : *Malta antica illustrata.*

[2] L'auteur est M. le commandant de Saint-Priest.

[3] *Malte antique et moderne.*

Ghar Tuta, dans l'arrondissement de Casal Siggevi, et auprès de laquelle on voit les ruines de plusieurs édifices bâtis avec d'énormes pierres. On a trouvé dans cette grotte des vestiges de construction, des auges et des niches taillées dans le roc pour des chevaux; puis, non loin de l'entrée, un pavé formé de petites briques en losange, des fragments de marbres, et un seuil en pierre avec ses gonds.

Nous dirons, à l'article consacré aux *Antiquités*, à quelle date, à quelle domination on peut faire remonter l'époque de ces constructions.

Ghar Hassan, dans l'arrondissement de Casal Zorrich, et creusée dans un rocher qui s'élève au bord de la mer. Quoique fort étendue, cette grotte a une entrée difficile. Une infiltration d'eau vive sort du rocher, et on y trouve, peut-être à cause de la fraîcheur du lieu, une grande quantité de colombes, que l'on vient chasser aux filets.

Ghar Benhisa, vers la pointe de ce nom, près la cale de Marsa-Scirocco. Les dimensions étendues de cette grotte, l'une des plus considérables de l'île de Malte, peut-être aussi la facilité de la visiter, ce que ne permettent pas toutes les autres, lui ont fait donner le surnom de *grande;* elle se prolonge à plus de 200 mètres sous terre.

Ghar Dalman, grotte spacieuse, dans l'arrondissement de Casal Asciack.

Chark el Hamien est un abîme profond, située près la cale de Saint-Georges, et là se trouve un grand réduit d'eau appelé *Dragonara*, à cause du bruit qui en sort, et que le peuple crédule attribue à un monstre : ce retentissement est occasionné par les évolutions de grosses anguilles qui s'y multiplient à l'infini.

L'île du Goze renferme également des antres, des grottes, des cavernes de toutes les formes et de toutes les grandeurs; on cite, comme méritant d'être visitées :

Ghar el Hineya, près la cale Scilendi;

Ghar Ticka Szerka, près le cap Kaura, et remplie d'eau de mer;

Ghar Huncla, près la cale Forno.

Mais la plus remarquable est *Ghar Gherduf*. Cette grotte, taillée dans le roc vif, est non loin de l'église de l'Annonciation, et à 1 mille (1850 mètres) du château. Son étendue est telle, que l'un des premiers peuples de l'île de Malte y ensevelissait les morts.

Le Goze a aussi ses grottes de Calypso et de Saint-Paul. Cette

dernière grotte, située près la cale de ce nom, est célèbre dans le pays; son entrée est au nord, et si resserrée, qu'elle permet à peine à un homme d'y pénétrer. Cet étroit passage, de 9 mètres de longueur, conduit à une salle de 10 mètres cubes, et creusée dans le roc; au milieu est un pilier qui en soutient la voûte. Cette salle est terminée par deux corridors qui devaient s'avancer dans les terres, mais dont on a fermé l'ouverture. Cette grotte n'a rien d'ailleurs de particulier qui mérite la réputation dont elle jouit. Tout ce qui reste de remarquable est un cabinet au milieu duquel se trouve une table de pierre, autour de laquelle pourraient se placer commodément huit personnes. Tout autour est un banc également de pierre.

Fossiles. — Les seules notions recueillies, jusqu'au moment où l'on écrit cet ouvrage, sur la géologie des îles de Malte et du Goze, ont été fournies par M. le commandeur de Saint-Priest, dans un ouvrage dont nous avons déjà eu occasion de parler, ouvrage rédigé sous la dictée du savant abbé Novaro, directeur de la Bibliothèque de Malte, et publié sous le titre de *Malte, par un voyageur français*. Mais un membre de l'Institut, M. Constant Prévost, qui vint à Malte et parcourut cette île en 1831, nous a déclaré, au retour de ses explorations scientifiques, que cette étude géologique n'avait point été faite encore, et qu'elle renfermait des observations, des détails bien autrement intéressants que ceux indiqués dans l'ouvrage précité. Malheureusement, M. Prévost n'ayant point encore publié le résultat de ses savantes recherches, nous serons forcé, comme l'a fait M. de Boisgelin, d'emprunter à l'ouvrage du commandeur de Saint-Priest, devenu fort rare, l'énumération des principaux fossiles, qui sont :

1° Des *pyrites ferrugineuses* et des *coquilles marines pyriteuses*, qui se trouvent dans quelques collines d'argile, surtout près le château du Goze;

2° Des *cristaux cunéiformes et spéculaires de gypse blanc*, qui se forment isolés dans les mêmes argiles; il y en a de très-gros, mais ils ont rarement une cristallisation régulière;

3° Quelques portions des vertèbres et des portions des mâchoires de *grands cétacés*, demi-pétrifiées;

4° Des *glossopètres* ou proprement des *odontopètres*, ou dents de poissons, de différentes formes et grandeurs;

5° Des *crapaudines bufonites* ou yeux de serpents, qui ne sont

encore que des odontopètres ou dents de poissons, d'une forme hémisphérique, conique ou ovale;

6° Des *odontopètres* qui ont appartenu à l'*hippopotame*, et qui en sont les dents molaires;

7° Des *astéries*, entroques, et autres vertèbres détachées et isolées du palmier marin;

8° Des *échinites* de différentes formes et grandeurs:

9° Beaucoup de *coquilles fossiles* de différentes familles, les unes avec leur test demi-pétrifié, les autres n'ayant laissé que leur empreinte;

10° Enfin beaucoup de *lithophites* et de *madréporites* de différentes espèces et de différents volumes.

Flore Maltaise. — Nous avons dit que le climat des îles de Malte, du Goze et du Cumin réunit les conditions les plus favorables pour la culture des plantes des quatre parties du monde, et que, malgré ces avantages naturels, on les regardait généralement comme des rochers arides et stériles. Nous avons déjà démontré l'insuffisance, la légèreté des preuves fournies à ce sujet, par des voyageurs qui n'ont pas pu ou pas voulu vérifier le fait; mais, pour détruire complétement l'erreur qu'ils ont accréditée, il suffit de faire connaître les différentes espèces de plantes que l'on y cultive.

Divers auteurs, entre autres M. de Boisgelin, se sont occupés de la Flore Maltaise, dont ils ont donné des catalogues; mais ces nomenclatures ont vieilli; la plupart des noms qu'ils ont assignés aux plantes ne sont plus en usage; de plus, la collection s'est augmentée, depuis, d'un grand nombre de plantes qui ont été acclimatées, et dont la culture est devenue si générale ou la reproduction si spontanée, qu'elles ont acquis le droit de naturalisation.

Nous ne puiserons donc pas dans l'ouvrage de M. de Boisgelin; mais un homme aussi modeste qu'instruit, M. le docteur Zérapha, actuellement professeur de botanique à l'Université de Malte, a publié récemment un livre intitulé la *Flore Maltaise*, et c'est d'après cet ouvrage que nous allons donner ici le catalogue de toutes les plantes renfermées dans les îles de Malte, du Goze et du Cumin, avec les noms génériques de ces plantes, l'indication de leurs diverses espèces et leurs noms correspondants en langue maltaise.

Quant à la description de ces plantes, à l'exposition, à la nature du terrain qu'elles demandent, et aux époques de leur flo-

raison, nous renverrons aux études mêmes du docteur Zérapha [1].

[1] Cet ouvrage est composé de deux parties, publiées, la première en 1827, la seconde en 1831. — Du reste, il est bien entendu que nous n'allons parler que des plantes, tout au plus des arbustes, et non point des arbres proprement dits, dont nous nous sommes occupé dans le chapitre consacré à l'agriculture.

DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	NOMS MALTAIS.
Acacia.	Farnesiana.	Cazzia.
Acantus.	Mollis.	Brankorsina-llannevia.
»	Spinosus.	Brankorsina-Xewwekia.
Acarna.	Gummifera.	Xeuk tal Meak-ta.
Adiantum.	Capillus Veneris.	Torsin el Bir.
Adonis.	Annua.	Zallet el Serdùk.
Ægilops.	Ovata.	
Agaricus.	Campestris.	Foggiea.
»	Ephemerus.	
Agrostis.	Alba.	
»	Dulcis.	
»	Milliacea.	
»	Spicaventi.	
»	Stolonifera.	
Aira.	Caryophyllea.	
Ajuga.	Chamepitys.	Xanthàra.
Allium.	Sativum.	Tewm tal Zrin
»	Cepa.	Bazal.
»	Chamæ moly.	Tewm kerkni.
»	Album.	Tewm abyad.
»	Porrum.	Korràt.
»	Ampeloprasum.	Korràt selvagg
»	Subbirsutum.	Tewm mosnàf
»	Magicum.	Coplaya.
»	Pallens.	
Allium.	Roseum.	
Aloës.	Vulgaris.	Sabbara.
Alopecurus.	Pratensis.	
Aloysia.	Citriodora.	Alwiza.
Alsine.	Media.	
Althæa.	Rosea.	Hatar ta s. Giusepp.
»	Ficifolia.	Altea Werget el tin.
Alyssum	Maritimum.	
Amaranthus.	Caudatus.	Dixiplina.
»	Blitum.	
»	Retroflexus.	
»	Tricolor.	
Ambrosia.	Maritima.	Mentua.
Ammi.	Majus.	Dakra.
»	Visnaga.	Dondliena.
Amygdalus.	Communis.	Lewz.
»	Persica.	Hawh.
Anagallis.	Arvensis.	Harira hamra.
»	Cœrulea.	Harira kahla.
Anchusa.	Italica.	Laien el fart.
Andracne.	Telephioides.	
Andropogon.	Hirtus.	
Anemone.	Coronaria.	Kahwiela.
»	Pratensis.	
Anethum.	Graveolens.	Xibt.
Anethum.	Fœniculum.	Besbiea.
Anredera.	Vesiculosa.	Fatata.
Anthemis.	Maritima.	Bebuna.
»	Cotula.	

DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	NOMS MALTAIS.
Anthemis.	Arvensis.	
Antoxanthum.	Odoratum.	
Anthyllis.	Hermanniæ.	
»	Vulneraria	
Antirrhinum.	Cymbalaria.	
»	Élatine.	
»	Spurium.	
»	Majus.	
»	Triphyllum.	
»	Orontium.	
»	Arvense.	
»	Chalepense.	
»	Minus.	
»	Siculum.	Bas el Hewt.
Apium.	Graveolens.	Karfùs.
»	Petroselinum.	Torsin.
Arbutus.	Unedo.	Ubriagota.
Arenaria.	Rubra.	
»	Tenuifolia.	
Armeniaca.	Vulgaris.	Berkuq.
Arnopogon.	Picroides.	
Artemisia.	Pontica.	Erbabyanka.
»	Arborescens.	
»	Absinthium.	
Arum.	Maculatum.	Carni.
»	Colocasia.	Zorzàs.
»	Dracunculus.	
»	Arisarum.	Carni tal pipi.
Arundo.	Donax.	Kasab.
Asclepias.	Fruticosa.	
Asparagus.	Acutifolius.	Spràg.
Asphodelus.	Ramosus.	Berwieq.
Asperula.	Longiflora.	
Aster.	Chinensis.	
Astragalus.	Hamosus.	
»	Ræticus.	
Astrolobium.	Scorpioides.	Xeht lembabba.
Atriplex.	Patula.	
»	Halimus.	
Avena.	Sativa.	
»	Fatua.	
Ballota.	Nigra.	
Balsamita.	Vulgaris.	
Bellis.	Silvestris.	Marcarita selvagga.
»	Annua.	
»	Perennis.	
»	Minor.	
Beta.	Cicla.	Selq.
»	Vulgaris.	Betravi.
»	Maritima.	
Biscutella.	Apula.	
Boletus.	Ignarius.	
Borago.	Officinalis.	Fedloqqom.
Brassica.	Campestris.	Liflia.
»	Oleracea.	Kromb.
»	Napus.	Nevew.
»	Fruca.	Aruka.
Briza.	Minor.	
»	Media.	
»	Maxima.	

DÉSIGNATION DES PLANTES.	ESPÈCES.	NOMS MALTAIS.	DÉSIGNATION DES PLANTES.	ESPÈCES.	NOMS MALTAIS.
Bromus.	Mollis.	Hortân.	Chenopodium . .	Maritimum. . . .	Zobbeyra tal rmied.
»	Rubens..				
»	Sterilis.		Chironia.	Centaurium. . .	Centawrya.
»	Secalinus. . . .		Chlora.	Perfoliata	
»	Tectorum. . . .		Chrisanthemum.	Coronarium. . .	Lelliex.
»	Diandrus. . . .		»	Indicum.	
»	Barbatus.		Cicer	Arictinum. . . .	Cicri.
Buphtalmum. .	Maritimum.. . .		Cichorium. . . .	Intybus..	Cikweyra.
»	Spinosum. . . .		»	Endivia.	
Bupleurum. . .	Rotundifolium. .		»	Spinosum	Qanfeda.
Buxus..	Sempervirens. .	Bux.	Cineraria	Maritima.	Kromb el bahar.
Cactus.	Opuntia.	El Baytar tal l'indya.			
Cakile..	Maritima.		Citrus.	Medica.	Trong. . . . .
Calendula.. . .	Arvensis.	El soffeyra.	»	Medica b. limon.	Xkromb, lomi cetrat Bergamott.
»	Officinalis. . . .				
»	Stellata.				
Campanula. . .	Erinus.		»	Aurantium. . . .	Laring.
Canna.	Indica.	Kokku.	Clematis.	Balearica.	
Canabis.. . . .	Sativa.	Kanneb.	Clerodendrum. .	Fragrans.	Volkameria.
Capparis. . . .	Spinosa.	Kappâr.	Cnicus.	Syriacus.	
»	Rupestris.. . . .		Coix.	Lachryma. . . .	
Capsella. . . .	Bursapastoris.. .		Colchicum. . . .	Montanum. . . .	Busieq.
Capsicum. . . .	Annum..	Bzâr ahmar. .	Conium.	Maculatum. . . .	Cikuta.
»	Grossum.	Bzâr abdar. .	Convolvulus. . .	Arvensis.	Leblieb.
Cardamine. . .	Hirsuta..		»	Siculus.	
			»	Althæoides. . . .	
Cardiospermum.	Halicacabum. . .		Conyza..	Saxatilis.	
Carduus. . . .	Pynocephalus . .	Horfox.	Coriandrum. . .	Sativum.	Kosbor.
»	Marianus.		»	Testiculatum.. .	Bumneyher.
»	Tenuiflorus. . .		Coronilla	Valentina	
Carex..	Vulpina.	Sozda.	»	Emerus	
Carlina.	Corymbosa.. . .	Saytûm.	»	Varia..	
»	Lanata.	Sebget l'ommha.	Coronopus. . . .	Ruelli.	
			Corylus	Avellana.	Golleuz.
Carthamus. . .	Tinctorius. . . .	Zosfor.	Cotyledon. . . .	Umbellicus. . . .	Zokret l'agguza.
»	Lanatus.				
Caucalis.. . . .	Nodosa.		»	Orbiculata. . . .	Segret el kalli.
Celosia.	Cristata.	Bellus.	Crassula.	Rubens..	
Celsia.	Cretica..		Cratogus.	Azarolus.	Zanzalor.
Centaurea.. . .	Melitensis. . . .		»	Monogyna. . . .	Zaarim.
»	Solstitialis. . . .		Cressa.	Cretica.	
»	Spathulata. . . .		Crithmum. . . .	Maritimum. . . .	
Cerastium.. . .	Vulgatum. . . .		Crocus.	Sativus.	Zaxfran.
»	Campanulatum..		»	Odorus..	
Cerasus.	Vulgaris.	Cirasa.	Croton.	Tinctorium.. . .	Turnesol.
Ceratonia.. . .	Siliqua.	Harrûb.	Cucubalus. . . .	Behen.	Kaskuyza.
Cerinthe. . . .	Aspera.		Cucumis.	Sativus.	Hyâr.
Chamerops. . .	Humilis.	Gummâr.	»	Melo.	Bettih.
Chœrephylum..	Sativum.	Sorfolya.	Cucurbita. . . .	Pepo.	Kara xitwi.
Cheiranthus.. .	Incanus.	Gizikommuni.	»	Critullus.	Dolliez.
»	Cheiri.	Gizi esfar.	»	Leucantha. . . .	Karaz twil.
»	Tricuspidatus. .		Cuminum. . . .	Cyminum. . . .	Kemmûn.
Chelidonium. .	Glaucium.. . . .		Cupressus. . . .	Sempervirens.. .	Cipress.
Chenopodium. .	Urbicum.. . . .		Cuscuta.	Europæa.. . . .	
»	Rubrum.		Cydonia.	Vulgaris.	Sfargel.
»	Viride.	Zobbeyra hadra.	Cynara.	Scolimus.	Kakocc.
			Cynoglossum . .	Officinale. . . .	Laien el kelb.
»	Ambrosioides.. .	Te falta.	»	Pictum.	
»	Vulvaria.	Zobbeyra Hettiena.	Cynomorium.. .	Coccineum. . . .	Zergel generil
			Cynosurus. . . .	Cristatus.	

DÉSIGNATION DES		NOMS
PLANTES.	ESPÈCES.	MALTAIS.
Cyperus.	Longus.	Sozda.
»	Badius.	Bordi.
»	Esculentus.	Habb zaziz.
Damasonium.	Stellatum.	
Dactylis.	Glomerata.	
Daucus.	Carota.	Sfonnaria.
»	Lucidus.	
Delphinium.	Ajacis.	Piedalwett.
»	Peregrinum.	Sieg el hamiema.
»	Staphisagria.	Zerrizet el Kamel.
Dianthus.	Caryophyllus.	Kronfol.
»	Chinensis.	
Digitaria.	Stolonifera.	Negem.
Diplotanis.	Erucoides.	Gargir.
Echinops.	Sphœrocephalus.	
Echium.	Vulgare.	
»	Creticum.	
»	Italicum.	
Elcocharis.	Palustris.	
Emex.	Spinosus.	
Epilobium.	Virgatum.	
Equisetum.	Fluviatile.	Demb el Ziemel.
Erica.	Multiflora.	
Erigeron.	Graveolens.	El zazziem.
»	Canadense.	
Eriobotrya.	Japonica.	Nespola.
Erodium.	Moschatum.	
»	Malacoides.	
»	Ciconium.	
»	Cicutarium.	
Eruca.	Hispida.	Eruka salvagga.
Ervum.	Lens.	Zads.
»	Ervilia.	Zofafa.
»	Tetraspermum.	
Eryngium.	Maritimum.	
Erysimum.	Officinale.	Bsima.
Evan.	Pygmæa.	Gemmuza.
Euphorbia.	Chamesice.	Tenzied.
»	Segetalis.	
»	Peplis.	
»	Peplus.	
»	Helioscopia.	
»	Cyparissias.	
»	Pubescens.	
»	Exiqua.	
Euphrasia.	Officinalis.	Fiel.
Faba.	Vulgaris.	
Fagonia.	Cretica.	
Fedia.	Cornucopiæ.	Raqbet el hamiema.
Ferula.	Communis.	Ferla.
»	Ferulago.	
Festuca.	Ovina.	Zwien.
»	Arundinacea.	
»	Bromoides.	
»	Pratensis.	

DÉSIGNATION DES		NOMS
PLANTES.	ESPÈCES.	MALTAIS.
Ficaria	Ranunculoides.	
Ficus.	Carica.	Tin, dekkar.
Fragaria	Vesca.	Frawti ta l'ekel.
Frankenia.	Pulverulenta.	
Fraxinus.	Excelsior.	Fraxnu.
Fumaria.	Officinalis.	Dohhamet l'ard.
»	Capreolata.	
Galactites.	Tomentosa.	
Galium.	Aparine.	Harxaya.
Geranium.	Molle.	
»	Dissectum.	
»	Robertianum.	
Geropogon.	Glabrum.	
Gladiolus.	Communis.	Habb el qamh.
»	Segetum.	
Glaucium.	Luteum.	
Glecoma.	Hederacea.	Edera terrestris.
Ganafolium.	Orientale.	
Gomphrena.	Globosa.	
Gossipium.	Herbaceum.	Kotom abyad.
»	Religiosum.	Kotom ahmar.
Hedera.	Helix.	El liedna.
Hedypnois.	Monspeliensis.	
»	Rhagadioloides.	
»	Cretica.	
Hedysarum	Coronarium.	Silla.
Helianthus.	Annuus.	Wardelxemx.
Heliotropium.	Europeum.	
»	Peruvianum.	Vaynilya.
Helmintia.	Echioides.	
Herniaria	Glabra.	Kuaksùa.
»	Hirsuta.	
Hisbicus.	Esculentus.	
Hippocrepis.	Unisiliquosa.	
»	Multisiliquosa.	
Holcus.	Sorgum.	Karabacc.
Hordeum.	Vulgare.	Xezir.
»	Murinum.	Bunexief.
Hortensia.	Speciosa.	
Hyacinthus.	Comosus.	
Hyoscyamus.	Albus.	Mammazeyza.
»	Aureus.	
Hyoseris.	Radiata.	
»	Scabra.	
Hypecoum.	Procumbens.	Caru el mozza.
Hypericum.	Perforatum.	Jesfiex.
»	Ægyptium.	
»	Crispum.	
Hypochœris.	Radicata.	
Jasminum.	Grandiflorum.	Gesmin.
»	Sambac.	Gesmin dobla.
Illecebrum.	Paronychia.	
Impatiens.	Balsamina.	Wardel hena.
Indigofera.	Tinctoria.	Hir.
Inula.	Viscosa.	Tolliera.
»	Crithonoides.	Xerbett.
»	Fœtida.	
Ipomœa.	Purpurea.	Kampanella.

DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	NOMS MALTAIS.
Iris	Pseud-acorus	
»	Violacea	
»	Fœtida	
Isolepsis	Holoschoenus	
Ixia	Bulbocodium	
Juglans	Regia	Geuz.
Juncus	Conglomeratus	Simàr.
»	Acutus	
»	Capitatus	
»	Effusus	
»	Maritimus	
Juniperus	Phœnicea	Zarair.
Kocleria	Phleoides	
Lactuca	Sativa	Hass.
»	Virosa	
Lamium	Amplexicaule	
Lagurus	Ovatus	Demb el fenek.
Lathyrus	Silvestris	
»	Aphaca	Porvlina.
»	Articulatus	
»	Sativus	Favetta.
»	Clymenum	
Lavatera	Arborea	Hobbeyza francisa.
»	Trimestris	
Lavandula	Spica	Lavanda, sombor.
»	Dentata	
Laurus	Nobilis	Rand.
Lœmna	Minor	
Leontodon	Taraxacum	
Lepidium	Sativum	Habberza.
»	Iberis	
Lilium	Candidum	Gilyu.
Linaria	Triphylla	
Linum	Usitatissimum	Keltien.
»	Strictum	
»	Gallicum	
Lithospermum	Officinale	
»	Arvense	
Lolium	Temulentum	Sokrana.
»	Perenne	
Lonicera	Caprifolium	
Lotus	Tetragonolobus	Krempbc.
»	Ornithopodioides	
»	Corniculatus	
»	Cytisoides	
»	Edulis	
Lucium	Europæum	Zawecq.
Lychnis	Divica	
Lycopersicum	Esculentum	Toffieh tadam.
Lygeum	Spartum	Halfa.
Lythrum	Hyssopifolium	
Malcomia	Maritima	Cazim.
Malva	Silvestris	Hobbeyza.
»	Rotundifolia	Hobbeyza vergha, Mdawwar.
»	Parviflora	
Marrubium	Vulgare	Marrubia.
»	Pseudo-dictamnus	
Matricaria	Chamomilla	
Medicago	Circinnata	Nefel.
»	Intertexta	
»	Muricata	
»	Sativa	
»	Orbicularis	
»	Sphœrocarpa	
»	Terebellum	
»	Tuberculata	
Megastachya	Eragrostis	
Melia	Azederach	Lilà.
Melica	Ciliata	
»	Pyramidalis	
»	Nutans	
Melissa	Cretica	[illegible]
»	Officinalis	
Melilotus	Italica	Tryw.
»	Messanensis	
Mentha	Pulegium	Pleyyo.
»	Aquatica	
»	Viridis	Namiea.
Mercurialis	Annua	Burikba.
Mesembryanthemum	Nodiflorum	
»	Tenuifolium	
Mespilus	Germanica	Fomm el bopp.
Milium	Lendigerum	
»	Effusum	
Mimosa	Pudica	
Mirabilis	Jalapa	Hommeyr.
Momordica	Charantia	Baltemùa.
»	Elaterium	Faggùs el hmir.
Maraea	Sisyrinchium	
Morus	Alba	Cewsi.
»	Nigra	Tiet.
Musa	Sapientum	Banana.
Myosotis	Arvensis	Wednet el gordiea.
Myrtus	Communis	Rihàn.
Narcissus	Serotinus	Rangés mewahhar.
»	Tazetta	Rangés.
Nasturtium	Officinale	Kresciani, ewsia.
Neottia	Spiralis	
Nerium	Oleander	Segeret el garab.
Nealia	Paniculata	
Nicotiana	Tabacum	Tabakk.
Nigella	Damascena	
Ocymum	Basilicum	Habak.
Olea	Sativa	Zebbùg.
Ononis	Arvensis	
»	Ramosissima	Broaka.
»	Reclinata	
Ophiurus	Incurvatus	
Ophrys	Tenthredinifera	

DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	NOMS MALTAIS.
Ophrys	Spiralis	
»	Myoides	
Orchis	Coriophora	
»	Longicorna	
»	Pyramidalis	
»	Tephrosanthos	
»	Variegata	
Origanum	Majoranoides	Merdkux.
»	Vulgare	Rizna.
Ornithogalum	Arabicum	Halib el tayr.
»	Narbonense	
Ornithopus	Compressus	
Orobanche	Major	Budebbùs.
»	Ramosa	
Oxalis	Cernua	
»	Corniculata	
Pancratium	Maritimum	
Papaver	Dubium	Peprin.
»	Hybridum	
»	Rhoeas	Peprin.
»	Somniferum	Xahxieh.
Papyrus	Antiquorum	Bordi.
Parietaria	Indaica	Xeht el rib.
»	Officinalis	
Passiflora	Coerulea	Ward tal passioni.
Pelargonium	Graveolens	Makuba.
»	Odoratissimum	
Phalaris	Canariensis	Skalora.
»	Aquatica	
»	Bulbosa	
»	Paradoxa	
Phallus	Impudicus	Fahxia.
Phaseolus	Vulgaris	Fazola.
Phleum	Pratense	
Phlomis	Fruticosa	Salviùm.
Phoenix	Dactylifera	Tamal:
Physalis	Esculenta	
Phytolacca	Decandra	Rossett.
Pieridium	Vulgare	Kanelita.
Pieris	Hieracioides	
Pistacia	Lentisci	Deru.
Pisum	Sativum	Pizelli.
Plantago	Coronopus	Salibet l'art.
»	Lagopus	
»	Lanceolata	
»	Psyllium	Zerrizet el Berzùd.
»	Major	Besbula.
Plumbago	Europoea	
Poa	Annua	
»	Aquatica	
»	Distans	
»	Rigida	
»	Trivialis	
Pollinia	Distachya	
Polyanthes	Tuberosa	Temperosi.
Polycarpon	Tetraphyllum	
Polygala	Monspeliaca	
Polygonum	Oviculare	Lewza.

DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	NOMS MALTAIS.
Polygonum	Maritimum	
»	Convolvulus	
»	Persicaria	
Polypogon	Monspeliensis	
Populus	Alba	Lieq.
Portulaca	Oleracea	Brodlieqa.
Potentilla	Hirta	
»	Reptans	
Poterium	Hybridum	
Prasium	Majus	Te uqalli.
Prunus	Domestica	Zombayar.
»	Spinosa	Prayn.
Psolarea	Bituminosa	
Punica	Granatum	Rommièn.
Pyrethrum	Myconis	
»	Parthenium	Arcemisia.
Pyrus	Communis	Langàs.
»	Malus	Toffieh.
»	Sorbus	Zorba.
Quercus	Ilex	Ballùt.
Ranunculus	Asiaticus	Ranunkuli komuni.
»	Aquatilis	
»	Arvensis	
»	Bullatus	
»	Muricatus	
Raphanus	Raphanistrum	
»	Sativus	Fegel.
Reseda	Odorata	Resedàn.
»	Fruticulosa	Demp il haruf.
Rhamnus	Oleoides	Zin.
Ricinus	Africanus	
Roccella	Tinctoria	Hazis ta zebza.
Rosa	Gallica	Ward.
Rosmarinus	Officinalis	Klìn.
Rubia	Peregrina	
Rubus	Fruticosus	Zolliq.
Rumex	Bucephalophorus	Karsa.
»	Divaricatus	
»	Acetosa	Acretta.
»	Lunaria	
Ruscus	Hypophillum	Belladonna.
Ruta	Bracteosa	Feygel.
Saccharum	Officinarum	Kannamieli.
Sagina	Procumbens	
Salicornia	Fruticulosa	
»	Herbacea	Almeridia.
Salix	Caprea	Zafzàf.
Salsosa	Sativa	Xebb.
»	Soda	
»	Tragus	
Salvia	Officinalis	Salvia kommuni.
»	Multifida	
»	Clandestina	
Sambucus	Nigra	Sebaka.
»	Ebulus	
Samulus	Vulnerandi	
Santolina	Viridis	
Satureja	Hortensis	
Scabiosa	Atropurpurea	

DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	NOMS MALTAIS.	DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	NOMS MALTAIS.
Scabiosa.	Argentea.		Teucrium.	Marum.	Amaros.
»	Glandiflora.		»	Scordium.	
Scandix.	Pecten.	Maxxita.	»	Spinosum.	
Schinus.	Molle.	Bzàr falta.	Thelygonum.	Cynocrambe.	
Schœnodorus.	Elatior.		Thlaspi.	Perfoliatum.	
Schœnus.	Nigricans.		Thymus.	Capitatus.	Saxtar.
Scilla.	Marritima.	Zausal.	»	Vulgaris.	
»	Autumnalis.		Tordylium.	Apulum.	Haxixet el tric-
»	Peruviana.		Tragium.	Anisum.	Hlewwa. [rab.
Scirpus.	Lacustris.	Halfa.	»	Peregrinum.	
Scorpiurus.	Subvillosa.	Wedua.	Tragopogon.	Porrifolius.	
»	Sulcata.		»	Pratensis.	
Sedum.	Altissimum.		Tribulus.	Terrestris.	Zatba.
»	Reflexum.		Trifolium.	Cherleri.	
Sempervivum.	Arboreum.		»	Spumosum.	
Senebiera.	Coronopus.		»	Agrarium.	Xenien.
Senecio.	Vulgaris.	Haxixa zal ka-	»	Angustifolium.	
Serapias.	Cordigera.	nali.	»	Arvense.	
»	Lingua.		»	Fragiferum.	
Seriola.	Æthuensis.		»	Hybridum.	
Sesamum.	Orientale.	Golglien.	»	Lappaceum.	
Setaria.	Verticillata.	Xrika.	»	Pratense.	
Sherardia.	Arvensis.	Harxayya.	»	Repens.	
Sideritis.	Romana.		»	Resupinatum.	
Silene.	Bipartita.	Elsien elzasfeir	»	Scabrum.	
»	Caliata.		»	Stellatum.	
»	Pendula.		»	Suffocatum.	
»	Sedoides.		»	Tomentosum.	
Sinapis.	Arvensis.		Triglochin.	Barrelieri.	
»	Alba.		Trigonella.	Fœnum græcum	
»	Incana.		Triticum.	Vulgare.	Kamb.
»	Nigra.	Mostarda.	»	Junceum.	
Sisymbrium.	Polyceration.		»	Lolioides.	
Sium.	Nodiflorum.		Tropacolum.	Majus.	Kapuccina.
»	Siculum.		Tulipa.	Silvestris.	
Smilax.	Aspara.	Salsa pazzana.	Typha.	Latifolia.	Buda.
Smyrnium.	Olusatrum.	Hasùr.	Ulva.	Lactuca.	Hass el bahar.
Solanum.	Esculentum.	Brengiel.	»	Intestinalis.	
»	Miniatum.		Urospermum.	Picroides.	
»	Nigrum.	Zemb il dib.	Urtica.	Dioica.	Horrik.
»	Moscatum.		»	Pulifera.	
»	Tuberosum.	Patata.	»	Urens.	
Sonchus.	Oleraceus.	Tefief.	Valantia.	Muralis.	
»	Palustris.		Verbascum.	Sinuatum.	Xatbet landàr.
»	Tenerrimus.		»	Thapsus.	
Sparganium.	Ramosum.		Verbena.	Officinalis.	Bukexrem.
Spinacia.	Oleracea.	Bkayla.	Veronica.	Agrestis.	
Stachys.	Hirta.		»	Arvensis.	
Statice.	Dichosthoma.		»	Beccabunga.	
»	Reticulata.		»	Hederæfolia.	
Stipa.	Pinnata.		Vicia.	Sativa.	Gelbiena.
Symphytum.	Officinale.		Vinca.	Major.	
Tagetes.	Erecta.		Viola.	Odorata.	Viola kommu-
»	Patula.		Vitex.	Agnus castus.	ni.
Tetragonolobus	Biflorus.	Krempuc.	Vitis.	Vinifera.	Dicya.
»	Conjugatus.		Zanthium.	Spinosum.	
»	Siliquosus.		Zannichellia.	Paluatris.	
Teucrium.	Chamaedrys.	Borzom.	Zea.	Mays.	Kamk el rûm.
»	Flavum.		Ziryphus.	Vulgaris.	Zenzel.
»	Fruticans.	Zebbuya.	Zostera.	Marina.	

Parmi les plantes mentionnées dans le catalogue précédent, il y en a deux sur lesquelles nous donnerons quelques détails qui ne sont peut-être pas sans intérêt :

Le *cinomorium*, autrement appelé *fungus melitensis*, passe pour un excellent remède astringent et corroboratif. Il se recueille sur le rocher dont il a été parlé, l'*Écueil aux Champignons*, à l'occident du Goze. La découverte de cette espèce de champignons et de ses propriétés médicales ne remonte pas à plus de deux siècles. Les grands maîtres de l'Ordre s'étaient, comme on l'a dit, réservé le privilége exclusif de récolter cette plante salutaire, qu'ils faisaient distribuer aux hôpitaux des deux îles, aux chevaliers, aux habitants, et qu'ils envoyaient aussi dans les pays étrangers. Aujourd'hui le privilége a disparu ; la récolte est tombée dans le domaine public ; chacun peut s'en approvisionner, particulièrement en avril, époque de sa maturité. Ce champignon atteint six à sept pouces de haut ; il est écailleux, de forme conique, de couleur blanche mêlée à d'autres nuances ; sa substance est charnue et plus dure que celle des champignons ordinaires. Il est mucilagineux, d'une saveur styptique et amère ; il prend, en se séchant, une teinte tirant sur le grenat ; il répand autour de lui, au moment de sa maturité, une abondante semence qui devient le germe de nouveaux champignons. C'est ainsi qu'il se reproduit deux fois l'année sans aucune espèce de culture. A Malte, où l'on en fait usage contre la dyssenterie, pour dessécher les ulcères, pour fortifier les gencives et dans tous les accidents de sang, on le prend ordinairement infusé dans du vin, dans du bouillon, et presque toujours avec succès.

L'*hedysarum*, en maltais *sylla*, est une plante particulière aux deux îles de Malte et du Goze, mais d'une qualité pourtant supérieure dans la dernière. Cette plante s'élève à cinq pieds de hauteur, porte des fleurs rouges, et sert de fourrage. On la sème au mois de juin ; on la fauche au mois de septembre, et, chose assez remarquable, du blé étant semé et récolté par-dessus, la sylla reparaît l'année suivante sans que le champ soit ensemencé de nouveau ; elle repousse même encore la troisième année ; mais elle a perdu alors de sa force et de sa qualité. Il est bon d'ajouter que lorsqu'on la sème, il n'est pas besoin de faire subir à la terre la moindre préparation, et qu'il suffit d'éparpiller la semence. Nous aurons occasion de reparler de cette plante précieuse pour les Maltais.

Dans l'ouvrage de M. de Boisgelin [1], auquel nous avons emprunté quelques détails relatifs au *fungus melitensis* et à la *sylla*, on trouve encore une note fort intéressante sur le figuier domestique, sur le figuier sauvage et sur la caprification. Nous ne reproduirons pas, à cause de son étendue, cette note, que l'on peut consulter, d'ailleurs, dans l'ouvrage original; nous ferons remarquer seulement qu'il existe une espèce de figuier commun aux trois îles de Malte, du Goze et du Cumin, dont cet auteur n'a point parlé. Le fruit de cet arbre est connu sous le nom de *figues de Barbarie;* les trois îles en sont couvertes. Sa culture n'exige aucun soin; et la récolte, qui se fait dans le mois d'août, est si abondante, que le peuple en fait sa principale nourriture. Ces figues se vendent de 1 écu 3 tharis à 1 écu 8 tharis (de 2 fr. 50 c. à 3 fr. 33 c.) les 100 rotoli (80 kilogr.).

Parmi les productions végétales exotiques acclimatées à Malte, et auxquelles les succès de la culture ont acquis le droit de naturalisation, nous citerons le *bananier*, dont le fruit vient à maturité; le *poivrier*, que l'on rencontre dans tous les jardins, et dont il fait l'un des plus beaux ornements; l'arbre qui produit la *pomme cannelle*, dont l'écorce renferme une crème qui en a la saveur; l'oranger de la Chine, portant l'orange connue sous le nom de *mandarine;* et un arbre désigné sous le nom de *lilas des Indes*, parce qu'il produit de magnifiques fleurs très-odoriférantes ayant cette couleur. On parviendrait probablement, sur les côtes méridionales de la France, à acclimater ce bel arbre, que l'on trouve à Malte dans tous les jardins, dans toutes les promenades publiques, où il répand un épais ombrage et parvient à une grande élévation.

CHAPITRE V.

POPULATION.

De toutes les causes qui tendent à accroître la population d'un État, l'assurance d'une subsistance facile et la modicité des impôts sont les plus naturelles. De plus, dans un pays où la terre produit en raison de la culture qu'on lui donne, une petite propriété suffit à chaque particulier.

A Malte, les terres ne supportent qu'un léger impôt, et elles sont assez également partagées entre les possesseurs; eh bien! elles fournissent à peine de quoi nourrir les habitants pendant trois mois de l'année. Le domaine de l'agriculture pourrait, à la vérité, s'étendre considérablement, ainsi que nous l'avons démontré; mais les ressources produites par ce développement d'activité, d'industrie agricole, poussé aussi loin que possible, ne suffiraient point encore à la subsistance des habitants pour plus de trois autres mois. Resterait donc toujours à pourvoir à la subsistance du peuple pendant six mois.

Sous le gouvernement de l'Ordre, les habitants des îles trouvaient facilement de quoi exister, parce que les enrôlements volontaires pour le service de terre et de mer, les emplois dans les arsenaux, les administrations publiques, les tribunaux, offraient tout à la fois un

travail et un salaire, et quelquefois même des récompenses à l'excédant de la population, que l'agriculture, le commerce ou l'industrie n'occupaient pas ; mais les temps sont bien changés.

Population par époque. — Cependant la population s'accroît, à Malte surtout, dans une proportion inconnue aux autres États. Nous aurions désiré, pour en donner une idée plus frappante, pouvoir tracer cette progression à partir des temps qui précédèrent l'ère chrétienne ; mais toutes nos recherches ne nous ont procuré que des données incertaines jusqu'à l'année 1530, époque depuis laquelle nous avons classé la population en diverses catégories. Toutefois, avant de présenter les différents tableaux qui les renferment, peut-être ferons-nous bien de noter :

Que lorsque les Romains en firent la conquête sur les Carthaginois, qui, eux-mêmes, en avaient chassé les Grecs, on y trouva plus de 2,000 hommes de préside ou garnison ;

Que les Arabes en ayant expulsé les Vandales et les Goths, qui en avaient dépouillé les Romains, une grande partie des habitants se réfugia en Sicile et à Constantinople ;

Que le petit nombre d'habitants demeurés dans leurs foyers après l'expulsion des Arabes par les Normands, devint le noyau d'une population nouvelle, augmentée plus tard par le comte Roger de deux cents soldats auxquels il distribua des terres, et dont plusieurs familles encore existantes tirent leur origine ;

Que, sous la domination des Allemands, qui succédèrent aux Normands, et des Français qui, sous Charles d'Anjou, en chassèrent les Allemands, la population fut augmentée par ces diverses occupations, et aussi par le retour des Maltais qui s'étaient réfugiés en Sicile et à Constantinople ;

Enfin, qu'au temps des Espagnols, huit paroisses de Malte contenaient 4,000 combattants, et dans ce nombre n'étaient pas compris ceux de la cité Vieille, de son faubourg, du château Saint-Ange, ni les habitants du Bourg (*Borgo*), où était le principal groupe de population [1].

M. de Boisgelin [2] soutient qu'en 1530, époque à laquelle l'Ordre

[1] Ce premier et incontestable document de statistique nous est fourni par une lettre que le roi Ferdinand d'Aragon adressa, le 5 janvier 1499, au vice-roi de Sicile. Nous avons déjà eu occasion de parler de cette pièce historique.

[2] *Malte ancienne et moderne.*

de Saint-Jean de Jérusalem prit possession de Malte, on y comptait à peine 15,000 habitants; qu'après la levée du siége meurtrier de 1565, sous le grand maître La Valette, les pertes essuyées avaient réduit cette population à 10,000 âmes, et que, malgré les pertes essuyées en 1551 et 1592, par deux pestes affreuses dont la première avait dépeuplé le Goze, un dénombrement fait en 1632 porta la population des deux îles à 51,750 âmes; enfin, qu'après des guerres continuelles et les ravages d'une maladie contagieuse qui désola l'île en 1676, on évaluait, en 1798, la population de Malte à 90,000, et celle du Goze à 24,000; en tout, 114,000 habitants.

Sans attaquer l'exactitude de ces calculs, nous ferons observer que la population de Malte, en 1530, population que M. de Boisgelin ne porte qu'à 15,000 âmes, est évaluée par Bosio à 25,000; or, comme il en donne la répartition par cités et casaux, nous allons réunir dans un même tableau la population indiquée par cet auteur comme existant en 1530, époque où l'Ordre a pris possession des trois îles; le nombre des habitants, en 1667, d'après Abela; puis la population actuelle, d'après un recensement exact fait en 1829.

De ce rapprochement, il ressortira l'évidence d'un fait mis constamment en relief par l'histoire de ce pays : c'est que chaque fois qu'un événement, entraînant après lui l'anéantissement du commerce avec les étrangers, réduisit ces îles à leurs propres ressources, ou bien lorsque, par suite des vices, des abus de l'administration qu'on leur imposait, ces mêmes îles se virent abandonnées des États où résidaient les souverains leurs protecteurs et leurs maîtres, toujours, disons-nous, elles se sont dépeuplées, et ont perdu en même temps cette fertilité que leurs habitants ont, à force d'art, obligé la nature à déployer sur la presque totalité de leurs terres.

MALTE.	POPULATION EN 1530	1667	1829
Cité Valette.	»	10,744	21,631
» Floriane.	»	»	5,666
» La Sangle. . . .	»	4,050	5,102
» Burmola.	»	2,770	9,429
» Victorieuse. . . .		3,063	4,566
» Notable.	4,000	2,621	
» Rabatto.			5,538
Casal Dingkli.	1,000	580	
» Zabbar.		786	3,363
» Zeitun.	2,500	1,222	5,113
» Asciack.		332	1,166
» Tarscien.		690	994
» Gudia.		387	978
» Quercop	2,000	963	574
» Luca.		1,082	1,235
» Mikabba.		354	842
» Zorrick. . . .	2,000	2,145	3,191
» Krendi.		1,090	1,007
» Zebug.	2,000	2,074	5,001
» Kurmi.	2,000	8,327	4,260
» Siggevi.	1,500	1,774	3,202
» Paola.		213	447
» Attard		1,218	957
» Lia		1,184	1,223
» Balzan.	4,000	584	646
» Bicarcara		2,500	4,991
» Ghargur.		1.358	1,120
» Nasciar	4,000	2.085	2,933
» Mosta		1,569	3,441
	25,000	50,155	98,618

GOZE.	POPULATION EN 1530	1667	1829
Cité Château.	1,124	725	3,703
» Rabatto.	670	435	2,198
» Chambray. . . .	»	»	305
Casal Gharb	540	345	1,776
» Nadur	665	430	2,192
» Sciagra	545	330	1,788
» Sannat	320	205	1,058
» Scieuka	510	325	1,660
» Zebug.	285	185	936
	4,659	3,000	15,618

CUMIN.	1530	1667	1829
Casal Sainte-Marie . .	»	»	»
	»	»	»

RÉCAPITULATION.

	1530	1667	1829
MALTE.	25,000	50.155	98.618
GOZE	4,659	3,000	15,618
CUMIN.	»	»	»
	29,659	53,155	114236

En raisonnant d'après les données ci-dessus, on voit :

1° Que dans le cours des 137 ans qui se sont écoulés depuis 1530, époque à laquelle ces îles ont été cédées à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, jusqu'en 1667, la population de Malte a doublé, quelles qu'aient été les pertes occasionnées par les irruptions barbaresques, par le siége de 1565, et par les ravages de la peste ;

2° Que pendant les 162 ans qui suivirent, depuis 1667 jusqu'en 1829, elle s'est augmentée dans la même proportion ;

3° Que cette augmentation s'est opérée dans la proportion de sept individus par cent, tous les quinze ans.

Nous résoudrons, d'après cette dernière donnée, une question qui n'est pas sans intérêt : celle de savoir si cet accroissement a été plus

considérable sous le gouvernement de l'Ordre que sous le gouvernement actuel.

A cet effet, prenons pour base la population de Malte en 1667, évaluée, d'après Abela, à 50,155 âmes; en augmentant ce nombre de sept par cent pour chaque période de quinze années, nous trouverons que la population devait être de 78,431 individus en 1766, et de 90,600 en 1798, époque où l'Ordre fut dépossédé, ce qui concorde avec l'évaluation que nous avons trouvée tantôt dans l'ouvrage de M. de Boisgelin.

D'autre part, nous savons, d'après le tableau précédent, que la population de Malte était de 98,618 âmes en 1829; ainsi l'augmentation qui a eu lieu pendant les trente-deux ans écoulés de 1766 à 1798, aurait été de 12,169 âmes, tandis que celle qui s'est opérée dans les trente et un ans écoulés de 1798 à 1829 n'aurait été que de 8,018 âmes. Cette différence de 4,151 en faveur du gouvernement de l'Ordre, semble inférer que son administration fut plus favorable que le gouvernement anglais à l'accroissement de la population. Il ne faudrait pas cependant attacher à cette déduction un sens trop absolu; car on ne doit pas oublier qu'en 1813 la peste moissonna environ 5,000 âmes dans l'île de Malte, et que, depuis la paix de 1814 à 1829, l'émigration lui a enlevé environ 5,000 individus qui ont transporté leurs pénates et leur industrie en divers pays, autour de la Méditerranée: à Constantinople, à Smyrne, en Grèce, en Égypte, aux îles Ioniennes, et dans les régences de Tripoli, de Tunis et d'Alger.

Population indigène par sexes et districts. — Les îles de Malte et du Goze étant divisées par districts, nous ferons connaître la population des deux îles en 1829, d'après ces catégories locales, en indiquant un chiffre particulier pour chaque sexe.

		POPULATION PAR VILLES ET CASAUX.			POPULATION PAR DISTRICTS.		
		hommes.	femmes.	TOTAL.	hommes.	femmes.	TOTAL.
MALTE.							
DISTRICT de LA VALETTE.	Cité Valette. . . .	10,544	11,087	21,631			
	» Floriane. . .	2,658	3,008	5,666			
	» La Sangle . .	2,231	2,871	5,102	21,859	24,535	46,394
	» Burmola. . .	4,346	5,083	9,429			
	» Victorieuse. .	2,080	2,486	4,566			
DISTRICT de LA NOTABLE.	Cité Notable.. . .						
	» Rabatto. . .	2,734	2,804	5,538			
	Casal Dingkli. . .						
	» Mosta. . . .	1,718	1,723	3,441	8,422	8,760	17,182
	» Zebug. . . .	2,426	2,875	5,601			
	» Siggevi. . .	1,544	1,658	3,202			
DISTRICT de BIRCARCARA.	Casal Bircarcara .	2,447	2,544	4,991			
	» Nasciar. . .	1,408	1,530	2,938			
	» Ghargur. . .	551	569	1,120	5,760	6,112	11,872
	» Lia.	588	637	1,225			
	» Balzan.. . .	298	348	646			
	» Attard.. . .	473	484	957			
DISTRICT de ZEITUN.	Casal Zeitun.. . .	2,519	2,594	5,113			
	» Zabbar . . .	1,620	1,748	3,363			
	» Trascien . .	487	507	994			
	» Paola. . . .	211	236	447	6,466	6,830	13,296
	» Asciack. . .	538	608	1,166			
	» Gudia. . . .	449	529	978			
	» Luca.. . . .	622	613	1,235			
DISTRICT de KURMI.	Casal Kurmi.. . .	2,053	2,207	4,260			
	» Zorrick. . .	1,531	1,660	3,191			
	» Krendi.. . .	498	509	1,007	4,738	5,136	9,874
	» Micabba. . .	385	457	842			
	» Quercoq.. .	271	303	574			
					47,245	51,873	98,618
GOZE.							
DISTRICT du GOZE.	Cité Château . . .	1,858	1,847	3,705			
	» Rabatto. . .	1,103	1,095	2,198			
	» Chambray. .	154	151	305			
	Casal Nadar. . . .	1,098	1,094	2,192			
	» Sceukia. . .	832	828	1,660	7,829	7,789	15,618
	» Sciagra. . .	895	893	1,788			
	» Gharb. . . .	890	886	1,776			
	» Sannat.. . .	530	528	1,058			
	» Zebug. . . .	469	469	467			
CUMIN.							
	Casal Ste-Marie. .	»	»	»			

RÉCAPITULATION.

POPULATION PAR ILES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Malte.	47,245	51,373	98,618
Goze et Cumin..	7,829	7,789	15,618
	55,074	59,162	114,236

DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	NOMS MALTAIS.
Ophrys.	Spiralis.	
»	Myoides.	
Orchis.	Coriophora.	
»	Longicornu.	
»	Pyramidalis.	
»	Tephrosanthos.	
»	Variegata.	
Origanum.	Majoranoides.	Merdkux.
»	Vulgare.	Riznu.
Ornithogalum.	Arabicum.	Halib el tayr.
»	Narbonense.	
Ornithopus.	Compressus.	
Orobanche.	Major.	Budebbûs.
»	Ramosa.	
Oxalis.	Cernua.	
»	Corniculata.	
Pancratium.	Maritimum.	
Papaver.	Dubium.	Peprin.
»	Hybridum.	
»	Rhoeas.	Peprin.
»	Somniferum.	Xahxieh.
Papyrus.	Antiquorum.	Bordi.
Parietaria.	Indaica.	Xebt el rib.
»	Officinalis.	
Passiflora.	Cœrulea.	Ward tal passioni.
Pelargonium.	Graveolens.	Makuba.
»	Odoratissimum.	
Phalaris.	Canariensis.	Skalora.
»	Aquatica.	
»	Bulbosa.	
»	Paradoxa.	
Phallus.	Impudicus.	Fahxia.
Phaseolus.	Vulgaris.	Fazola.
Phleum.	Pratense.	
Phlomis.	Fruticosa.	Salvium.
Phœnix.	Dactylifera.	Tamal:
Physalis.	Esculenta.	
Phytolacca.	Decandra.	Rossett.
Pieridium.	Vulgare.	Kanelita.
Picris	Hieracioides.	
Pistacia.	Lentisci.	Deru.
Pisum.	Sativum.	Pizelli.
Plantago.	Coronopus.	Salibet l'art.
»	Lagopus.	
»	Lanceolata.	
»	Psyllium.	Zerrizet el Berzùd.
»	Major.	Besbula.
Plumbago.	Europœa.	
Poa.	Annua.	
»	Aquatica.	
»	Distans.	
»	Rigida.	
»	Trivialis.	
Pollinia.	Distachya.	
Polyanthes.	Tuberosa.	Temperosi.
Polycarpon.	Tetraphyllum.	
Polygala.	Monspeliaca.	
Polygonum.	Oviculare.	Lewza.
Polygonum.	Maritimum.	
»	Convolvulus.	
»	Persicaria.	
Polypogon.	Monspeliensis.	
Populus.	Alba.	Lieq.
Portulaca.	Oleracea.	Brodlieqa.
Potentilla.	Hirta.	
»	Reptans.	
Poterium.	Hybridum.	
Prasium.	Majus.	Teuqalli.
Prunus.	Domestica.	Zombayar.
»	Spinosa.	Prayn.
Psolarea.	Bituminosa.	
Punica.	Granatum.	Rommiên.
Pyrethrum.	Myconis.	
»	Parthenium.	Artemisia.
Pyrus.	Communis.	Langàs.
»	Malus.	Toffieh.
»	Sorbus.	Zorba.
Quercus.	Ilex.	Ballùt.
Ranunculus.	Asiaticus.	Ranunkuli komuni.
»	Aquatilis.	
»	Arvensis.	
»	Bullatus.	
»	Muricatus.	
Raphanus.	Raphanistrum.	
»	Sativus.	Fegel.
Reseda.	Odorata.	Resedàn.
»	Fruticulosa.	Demp il haruf.
Rhamnus.	Oleoides.	Zin.
Ricinus.	Africanus.	
Roccella.	Tinctoria.	Haziz ta zebza.
Rosa.	Gallica.	Ward.
Rosmarinus.	Officinalis.	Klin.
Rubia.	Peregrina.	
Rubus.	Fruticosus.	Zolliq.
Rumex.	Bucephalophorus	Karsa.
»	Divaricatus.	
»	Acetosa.	Acretta.
»	Lunaria.	
Ruscus.	Hypophillum.	Belladonna.
Ruta.	Bracteosa.	Feygel.
Saccharum.	Officinarum.	Kannamiell.
Sagina.	Procubens.	
Salicornia.	Fruticulosa.	
»	Herbacea.	Almeridia.
Salix.	Caprea.	Zafzàf.
Salsosa.	Sativa.	Xebb.
»	Soda.	
»	Tragus.	
Salvia.	Officinalis.	Salvia kommuni.
»	Multifida.	
»	Clandestina.	
Sambucus.	Nigra.	Sebaka.
»	Ebulus.	
Samolus.	Valerandi.	
Santolina.	Viridis.	
Satureja.	Hortensis.	
Scabiosa.	Atropurpurea.	

d'adopter cette opinion avant d'avoir fait une étude plus approfondie de la question.

Population par classes. — Pour atteindre ce but, nous allons d'abord faire connaître la population par classes.

		MALTE.	GOZE.	TOTAL.
CLASSES PRODUCTIVES.				
Agricole	Propriétaires	1,235	980	2,215
	Fermiers et censitaires	8,150	3,420	11,570
	Laboureurs et journaliers	11,020	6,015	17,035
	Pasteurs	1,008	600	1,608
		21,413	11,015	32,428
Industrielle	Négociants et commerçts.	8,440	»	8,440
	Fabricants	1,003	»	1,003
	Artisans et boutiquiers	3,810	578	4,388
	Commis	1,583	»	1,583
	Ouvriers	10,900	1,525	12,425
	Marins du commerce	14,421	2,019	16,440
	Bateliers et pêcheurs	8,105	1,135	9,240
	Portefaix	2,420	360	2,780
	Muletiers et voituriers	2,085	292	2,377
		52,767	5,909	58,676
CLASSES IMPRODUCTIVES.				
Employés du gouvernement		2,065	290	2,355
Prêtres et religieux		850	250	1,100
Noblesse		1,300	200	1,500
Professions libérales		2,510	350	2,860
Soldats		800	»	800
Vieillards et infirmes dans les hôpitaux		877	123	1,000
Forçats		300	»	300
Domesticité		2,280	320	2,600
Pauvres		9,500	1,117	10,617
		20,482	2,650	23,132
RÉCAPITULATION.				
Classes productives	Agricoles	21,413	11,015	32,428
	Industrielle	52,767	5,909	58,676
		74,180	16,924	91,104
Classes improductives		20,482	2,650	23,132
		94,662	19,574	114,236

Il résulte de ce tableau :

1° Que les classes improductives forment les deux dixièmes de la population, et que les huit autres dixièmes composent les classes productives ;

2° Que les pauvres forment la moitié des deux dixièmes attribués aux classes improductives ;

3° Que l'industrie absorbe cinq des huit dixièmes attribués aux classes productives, tandis que l'agriculture n'en prend que trois.

Or, puisque l'industrie occupe une si grande quantité de bras, il semblerait naturel de penser que l'agriculture lui fournît des aliments dans une proportion correspondante ; mais il n'en est pas ainsi.

Le domaine de l'agriculture est, comme on l'a vu précédemment, de 25,712 hectares carrés, et la population agricole de 32,428 individus, ce qui fait 233 individus par mille ou 1/4 par hectare. En outre, le coton est le principal produit de l'agriculture ; c'est presque le seul qu'elle fournisse à l'industrie, et encore cette exploitation n'occupe-t-elle pas au delà de 14,580 individus.

C'est donc des ressources accidentelles de l'île, servant de quartier général aux forces navales britanniques dans la Méditerranée, et de point de relâche aux navigateurs, aux voyageurs étrangers, que les 44,096 individus qui forment le surplus de la population industrielle, tirent journellement leur subsistance.

L'agriculture et l'industrie sont donc chargées d'une population qui n'est point en rapport avec leurs produits ; et, comme ces produits ne peuvent pas dépasser les limites que la nature des choses leur assigne, tandis que la population prend chaque jour un accroissement inouï, il en résulte que le nombre des pauvres, qui s'élève déjà au dixième de la population, augmente dans la même proportion.

Population par religions.

	MALTE.	GOZE.	TOTAL.
Catholiques apostoliques romains . .	98,186	15,618	113,804
Juifs	360	»	360
Turcs	72	»	72
	98,618	15,618	114,236

On voit, par ce tableau, qu'à l'exception des juifs et des Turcs, autrefois esclaves de l'Ordre, et restés à Malte après son expulsion, tous les habitants suivent la religion catholique, apostolique, romaine.

Dans le tableau précédent, nous n'avons point compris les Anglais faisant partie du gouvernement, les employés des différentes administrations, ni les militaires composant la garnison. La réunion de tous ces individus, dont quelques-uns sont des commerçants, des industriels, n'excède pas 4,500, divisés en protestants, méthodistes et catholiques.

Population par degrés d'instruction.

	MALTE.	GOZE.	TOTAL.
Ne sachant ni lire ni écrire.	69,320	9,705	79,025
Sachant lire et écrire sans autres connaissances.	22,002	3,081	25,083
Ayant des connaissances au-dessus des premiers éléments..	8,884	1,244	10,128
	100,206	14.030	114,236

Si l'on cherche le rapport des trois catégories indiquées par le tableau précédent avec la population, on trouve que dans les îles de Malte et du Goze, sur 100 individus,

69 ne savent ni lire ni écrire ;

22 savent lire et écrire, sans autres connaissances ;

9 ont des connaissances au-dessus des premiers éléments.

De pareils résultats n'étaient point surprenants sous la domination d'un ordre religieux qui avait intérêt à maintenir ses sujets dans l'ignorance et la servitude ; ils sont affligeants, si l'on considère que depuis trente-six ans ces villes sont régies par une nation qui se vante, avec raison, d'être l'une des plus éclairées de l'Europe. Les entraves ou même l'incurie apportées dans le développement des facultés intellectuelles d'un peuple, sont toujours au détriment de ses ressources locales, de sa civilisation, de son génie industriel. Ces considérations sont de nature à être appréciées par les Anglais. Cédant à de vives réclamations, le gouvernement commence à y faire droit ; nous dirons, en parlant de l'instruction publique, ce que l'on a fait pour remédier au mal.

Naissances et décès. — Pour compléter le chapitre concernant la population, nous donnerons un tableau des naissances et des décès de l'île de Malte pendant les dix années de 1820 à 1829, et nous en déduirons l'augmentation de population qui en est résultée.

	NAISSANCES.	DÉCÈS.	AUGMENTATION.
1820.	3,721	2,257	1,464
1821.	3,468	1,912	1,556
1822.	3,219	2,310	909
1823.	3,388	2,566	822
1824.	3,568	2,345	1,223
1825.	3,497	2,612	885
1826.	3,389	2,284	1,105
1827.	3,377	1,801	576
1828.	3,171	2,538	633
1829.	3,289	2,302	986
	33,126	23,967	10,159 [1]

[1] Il ne nous a pas été possible de nous procurer les mêmes informations pour

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé que de la population indigène existant en 1829 ; mais, outre qu'elle a subi, depuis, quelques changements, puisqu'elle renferme aujourd'hui jusqu'à 800 habitants enrégimentés, nous devons faire observer encore qu'il n'a été question, dans nos calculs de classification, ni des Anglais employés, militaires ou résidant à Malte, ni des étrangers qui y sont établis. Pour ne rien laisser à désirer à cet égard, nous réunirons dans le tableau suivant les renseignements que nous avons recueillis sur la population indigène de 1836 et de 1837, et sur cette autre population dont il vient être parlé.

		NOMBRES PARTIELS.			TOTAL.		
		homm.	femmes.	Total.	homm.	femmes.	Total.
1836.							
Indigènes.	Malte.	47,162	51,796	98,958			
	Goze.	8,150	8,372	16,522	55,312	60,168	115,480
	Cumin.	»	»	»			
Anglais résidants.	Malte.	727	543	1,270			
	Goze.	7	5	12	734	548	1,282
	Cumin.	»	»	»			
Garnison anglaise.	Malte.	2,547	733	3,270			
	Goze.	»	»	»	2,537	733	3,270
	Cumin.	»	»	»			
Étrangers.	Malte.	2,445	671	3,116			
	Goze.	»	»	»	2,445	671	3,116
	Cumin.	»	»	»			
					61,028	62,120	123,148
1837.							
Indigènes.	Malte.	45,887	49,491	94,978			
	Goze.	8,150	8,331	16,455	54,011	57,822	111,433
	Cumin.	»	»	»			
Anglais résidants.	Malte.	915	553	1,468			
	Goze.	8	5	13	923	558	1,481
	Cumin.	»	»	»			
Garnison anglaise.	Malte.	2,479	728	3,207			
	Goze.	»	»	»	2,479	728	3,207
	Cumin.	»	»	»			
Étrangers.	Malte.	3,942	729	4,671			
	Goze.	»	»	»	3,942	729	4,671
	Cumin.	»	»	»			
					61,355	59,837	120,792

l'île du Goze ; mais il est vraisemblable que les naissances, les décès et l'augmentation y ont lieu dans la même proportion.

Si on compare la population indigène de 1836 à celle de 1829, on trouve qu'à Malte, dans le cours de sept années, il n'y a eu qu'une augmentation de 360 individus, soit d'un tiers par cent; qu'au Goze elle a été de 904 individus, soit six par cent; et qu'elle n'a été, sur la population des deux îles, que de 1,244, soit un par cent.

Cependant nous avons dit précédemment que l'augmentation de la population s'opérait à raison de sept individus par cent tous les quinze ans. Comment se fait-il donc que dans le cours de sept ans, l'augmentation, qui aurait dû être au moins de trois individus par cent, soit restée si fort au-dessous de ce chiffre?

Pour nous rendre compte de ce fait, nous avons consulté le relevé des naissances et des décès de l'une des années écoulées dans l'intervalle, celle de 1836, et nous avons trouvé que, dans cette année, l'augmentation avait été de 972. Or, comme dans les années précédentes il n'y a eu aucun motif, aucun événement qui ait pu empêcher l'augmentation d'avoir lieu dans la même proportion, il est évident que la population de 1836 a dû dépasser 120,000, et que si le tableau précédent n'en présente que 115,480, il faut l'attribuer surtout à la conquête de l'Algérie par la France, qui, depuis 1830, a attiré dans cette colonie de 4 à 5,000 Maltais; en sorte que la population, quoique paraissant en 1836 avoir éprouvé une réduction, a réellement suivi sa marche progressive.

Si on admet ces explications comme concluantes, il reste démontré que l'augmentation ne s'opère pas à raison de sept individus par cent tous les quinze ans, comme on le prétend; mais bien à raison d'un individu par cent par an.

Si on compare ensuite la population de 1836 à celle de 1837, on trouve que Malte a perdu 3,980 individus, et le Goze 67, et que la perte totale des deux îles a été de 4,047. Deux causes ont occasionné cette diminution : la continuation de l'émigration pour l'Algérie, et les ravages du choléra, auquel les deux îles n'ont point échappé.

Quant à la population anglaise, composée d'employés du gouvernement, de négociants, de marchands, d'artisans, on voit qu'elle est à la population indigène dans la proportion de 1 à 100, la garnison seule dans la proportion de 1 à 30, et que tous les Anglais réunis s'y trouvent dans le rapport de 1 à 25.

Le nombre des étrangers fixés à Malte se trouvait, en 1836, dans la même proportion que les Anglais; en 1837 ce nombre s'est

augmenté, à cause principaement du service des paquebots à vapeur que le gouvernement français a établi avec le Levant, et dont Malte est le point de correspondance.

A ces observations sur la population, nous croyons devoir ajouter que le Maltais se marie ordinairement à l'âge de vingt-cinq ans, et que la misère n'est jamais un obstacle à cette union.

Le but qu'il se propose en prenant une femme est d'ajouter à sa famille des individus qui contribuent à la nourrir par leur travail, et d'assurer à sa vieillesse ces mêmes secours de la part de ses enfants; c'est pourquoi les parents encouragent leurs enfants à se marier; loin de s'y opposer, les prêtres les secondent, et les propriétaires ferment les yeux. Ces unions et l'accroissement de la population qui en résulte sont encore favorisés par des dotations de 25 à 250 écus (50 à 500 fr.) faites dans les villages en faveur des époux. Du reste, la fécondité, contrairement à une observation faite en d'autres pays, n'est pas plus grande chez les pauvres que chez les riches. La mortalité des enfants au-dessus de dix ans est, terme moyen, de trois par mois.

Dans la vue de rétablir l'équilibre entre la population et ses moyens d'existence, on avait proposé d'introduire dans la loi des dispositions qui fixassent l'âge auquel il serait permis de contracter mariage, ou qui pussent en prononcer l'interdiction lorsque les parties ne justifieraient pas d'un certain avoir. Cette proposition a été repoussée comme portant atteinte à la liberté individuelle, et le gouvernement a préféré encourager l'émigration; mais, malgré les efforts tentés en ce sens par l'administration, et bien que le nombre des Maltais sortis de leur pays se soit accru depuis l'établissement des Français en Afrique, cette diminution n'est pas, à beaucoup près, suffisante pour établir la balance entre les produits et la consommation.

CHAPITRE VI.

CONSTITUTION PHYSIQUE ET MORALE DES HABITANTS.

Caractère. — Quoique toujours soumis, toujours la proie des nations qui, tour à tour, dominèrent dans la Méditerranée, les Maltais ont conservé un type caractéristique qui prouve, sinon l'antipathie, du moins le peu de fusion qui a existé entre eux et les races conquérantes.

Leur physionomie et leur constitution physique, en général, révèlent une origine africaine. Comme les Africains, en effet, ils sont petits et musclés; ils ont les cheveux noirs et crépus, le nez écrasé, les lèvres relevées; leur teint est basané comme celui des peuples qui habitent les régences barbaresques. Ils sont actifs, agiles; ils joignent la force au courage, le courage à la sobriété, et doivent autant peut-être à leurs dispositions naturelles qu'aux étrangers, conquérants ou autres, avec lesquels ils ont été en contact, leur réputation méritée de premiers matelots de la Méditerranée.

Aucun peuple ne pousse plus loin que le peuple maltais l'attachement à la patrie; content de peu, au-dessus des besoins factices de la société, il sait vivre heureux et pauvre dans son île, qu'il appelle avec enthousiasme *la fleur de l'univers* (*fiore del mondo*); et, lorsqu'il s'en éloigne, il ne renonce jamais à l'espoir d'y venir terminer ses jours.

Le Maltais a de la religion au fond de l'âme; cette religion, dont il remplit les devoirs sans ostentation, il l'aime d'autant plus qu'elle

prend sa source, non-seulement dans une foi sincère, mais encore dans cette habitude, contractée dès l'enfance, de chercher au sein des cérémonies religieuses un délassement, que les autres peuples trouvent dans les spectacles et les réjouissances publiques. Cette piété, poussée jusqu'au fanatisme, lui fait supporter, sans se plaindre, la misère et les mauvais traitements, pourvu que l'on ne touche ni à ses églises ni aux ministres du culte; mais si l'on y porte atteinte, il est capable de se porter à tous les excès. Toutefois, un événement récent semblerait indiquer une modification favorable dans l'âpreté de ces mœurs religieuses. Nous voulons parler du temple destiné au culte anglican, pour l'érection duquel la reine douairière a donné 7,000 livres sterling (175,000 fr.), et que le peuple voit avec indifférence. Il y a peu d'années encore, cette installation d'un culte étranger sur le sol de l'île eût amené une émeute sérieuse.

Très-jaloux de sa réputation, le Maltais regarde sa comparution devant une cour criminelle, n'importe à quel titre, d'accusé, d'accusateur, ou même de témoin, comme une atteinte portée à sa renommée, à sa vie, à ses bonnes mœurs. Aussi est-il de son naturel extrêmement pacifique et tranquille. Sa soumission aux lois, au gouvernement, est telle, que la seule présence d'un agent de police, sans armes, suffit pour mettre fin à des rixes qui, sans son intervention, auraient été ensanglantées. Cette soumission tient à ces traditions de servilité que le peuple avait contractée sous le gouvernement de l'Ordre, à la crainte de se compromettre avec l'autorité dont il sollicite ou espère toujours la faveur, et surtout à l'ignorance de ses droits comme citoyen.

Tant de qualités n'excluent pas, chez le Maltais, certains défauts de caractère, et, chose particulière, les mêmes défauts que l'on reproche aux Africains. Tout, dans ses habitudes, dans son tempérament, trahit l'influence du ciel brûlant sous lequel il est né. Ardent dans ses désirs, sensible aux outrages, il est, comme les peuples orientaux, soupçonneux et jaloux. Cédant par un entraînement irrésistible aux premiers transports de la colère, sa vengeance est à craindre, si, emporté par elle, il demeure sourd à la voix de la religion, qui, avec la crainte du châtiment, désarme ordinairement l'impétuosité de ses passions. Lorsque, dans les transports de sa rage, il ne peut l'assouvir sur son adversaire, on le voit tourner sa fureur contre lui-même, se frapper, se déchirer le sein.

On accuse les Maltais d'être enclins au vol ; nous ne croyons pas l'accusation fondée. Douze ans de séjour dans leur île ne nous ont pas démontré que ce délit y fût plus fréquent qu'ailleurs; et nous sommes au contraire persuadé que si l'on établissait, pour un temps donné, un état comparatif des vols commis à Malte et dans les pays les plus civilisés, toutes proportions gardées entre le chiffre des populations, nous sommes convaincu, disons-nous, que le rapprochement ne serait pas à l'avantage des pays civilisés. Du reste, la misère est à peu près l'unique cause des vols, la perversité n'y a point de part ; ce qui le prouve, ce sont les objets volés, qui, presque toujours, se trouvent être des fruits, des légumes ou de la volaille. On a même retrouvé parfois dans la bouche de quelques Maltais indigents, les aveux dont retentissent souvent nos cours d'Assises : ces malheureux disaient n'avoir commis le délit dont ils étaient accusés, que pour se faire mettre en prison, et s'assurer ainsi une nourriture refusée à leur désir de travail.

On rencontrerait peut-être plus juste en disant les Maltais intéressés, vaniteux et susceptibles à l'excès ; mais le premier de ces défauts tient à leur pauvreté, à leurs chétifs moyens d'existence ; les deux autres, à un défaut de lumières, car, à l'exception des cités, où la civilisation a pénétré, le reste du pays n'est point encore dégagé des préjugés de l'ignorance.

Si l'on juge le peuple de Malte par les ingénieux efforts qu'il déploie sur un sol ingrat, on est forcé de lui accorder le génie de l'industrie ; mais en examinant la question de plus près, en étudiant ses procédés d'agriculture, le nombre si limité des produits qu'il cultive, et sa répugnance invincible pour les procédés et les produits nouveaux, on est amené à reconnaître que ce génie est plutôt celui de l'imitation. De père en fils, ils suivent le même système, les mêmes errements, sans que rien puisse les soustraire à l'empire de la routine. Dans les arts libéraux, dans les sciences, plusieurs individus sont sortis de la foule ; mais dans les arts mécaniques, dans les métiers, on retrouve la même servilité d'imitation, avec moins de génie créateur.

Pour compléter cette esquisse de mœurs, il faut ajouter que, depuis la prise de possession de Malte par les Anglais jusqu'à la paix de 1814, les grandes richesses que le commerce fit refluer dans l'île y introduisirent avec elles des maux, dont le moindre est d'avoir corrompu la primitive simplicité des mœurs des cités, et considéra-

blement étendu la sphère des besoins du peuple, en l'élevant d'une condition abjecte à une condition supérieure. Mais le luxe et l'incontinence ayant, comme il arrive ordinairement, absorbé les richesses avec la même rapidité qu'elles avaient été acquises, et les beaux temps du commerce étant passés pour Malte, la corruption des mœurs, les besoins factices, l'amour du luxe, la prostitution et les vices qui en dérivent, sont à peu près les seuls restes attestant l'existence passée de ces beaux jours.

Toutefois, après avoir mis dans la balance les qualités et les défauts des Maltais, tout juge impartial reconnaîtra que ce peuple porte dans son sein tous les éléments capables de l'élever à la hauteur des nations les plus civilisées, et que, pour cela, il s'agirait uniquement de développer les heureuses dispositions que la nature lui a données.

Langage. — Plusieurs auteurs ont pensé que la langue maltaise était l'arabe corrompu. D'autres ont soutenu qu'elle dérivait du phénicien, et, à l'appui de leur opinion, ces derniers ont dit :

Que les Phéniciens étaient dans l'usage d'introduire leur langage partout où ils établissaient des colonies, et que Malte avait été une des leurs ;

Que le maltais renfermait plusieurs mots phéniciens ou peu s'en faut, et n'ayant aucune analogie avec la langue arabe ;

Qu'avec les secours de la langue maltaise actuelle, on était parvenu à déchiffrer beaucoup d'inscriptions, d'épigraphes provenant des Phéniciens, ou de nations dont l'idiome différait peu de celui des Phéniciens ;

Que les Grecs, successeurs des Phéniciens dans l'île de Malte, n'en chassèrent point les habitants, qui durent conserver leur langage, dont l'altération s'opéra avec le temps par le mélange successif des dialectes de tous les peuples conquérants.

Ce raisonnement a paru plus spécieux que solide, et on pense généralement que la langue des premiers habitants de Malte a dû forcément disparaître, au milieu des révolutions, des ravages et des massacres que cette île a éprouvés, en changeant si souvent de maîtres.

Les partisans de cette dernière opinion disent que les Grecs, ayant chassé les Phéniciens, durent interdire en même temps l'usage de leur langue ; que, si les Carthaginois l'y rapportèrent, les Romains, qui eurent l'ambition d'effacer jusqu'au souvenir de Carthage, ne permirent certainement pas que ce souvenir se perpétuât par l'idiome

phénicien, dans un pays qu'ils venaient de conquérir, et que la faveur partout accordée par eux à la langue grecque en est la plus forte preuve.

Ils ajoutent qu'après les Romains, les Vandales et les Goths imposèrent aux habitants de l'île un nouveau langage, qui fit tellement oublier l'ancien, que les Grecs du Bas-Empire, étant venus à succéder à la puissance des Goths, furent regardés à Malte comme absolument étrangers; qu'à l'apparition des Arabes, les Maltais adoptèrent pour toujours l'idiome des vainqueurs, auxquels ils se soumirent sans répugnance, à cause des bons traitements qu'ils en avaient éprouvés; que, passant ensuite sous diverses dominations, ils n'empruntèrent que quelques mots aux langues de nouveaux maîtres devenus leurs oppresseurs; qu'en définitive, la pureté de la prononciation arabe s'altéra par ce mélange, et que les habitants de Malte n'ayant plus, dès cette époque, ni commerce ni émulation pour les sciences, perdirent, avec l'usage de l'écriture, la connaissance de l'alphabet arabe, dont probablement ils se servaient.

Quoi qu'il en soit, la langue qu'on parle à Malte et au Goze est bien plutôt un patois qu'une véritable langue. C'est en vain qu'on réclame en faveur de ce dialecte une ressemblance d'analogie avec la langue punique. Jamais système ne parviendra à ressusciter cette langue ancienne, ni son alphabet perdu, au moyen de la langue maltaise actuelle, qui elle-même n'a point d'alphabet. Alors même qu'on découvrirait certains points de contact, il n'y a pas d'exemples qu'avec le secours du patois maltais on soit parvenu à déchiffrer les inscriptions phéniciennes sur les monuments ou sur les médailles; et il est constant, au contraire, que les Maltais et les habitants des côtes d'Afrique s'entendent très-aisément entre eux. Le pêcheur maltais dont les paroles et la présence d'esprit arrachèrent à une mort certaine les naufragés du *Silène* et de l'*Aventure* tombés au pouvoir des Bédouins, en a fourni une preuve sans réplique [1].

[1] Les feuilles publiques ont retenti de cet événement, arrivé en 1830. — Les deux équipages naufragés sur les côtes de Barbarie, vaguement reconnus pour être français, allaient être impitoyablement massacrés par les Arabes. Un pêcheur d'origine maltaise, et que le hasard amenait là, appelant à son aide sa langue maternelle, soutient et persuade aux Barbares que les bâtiments et leurs équipages appartiennent à la nation anglaise. Rien, dans le moment, n'étant là pour démentir son témoignage, le stratagème réussit. — Les Français furent sauvés.

Par suite de certaines difficultés de prononciation, tous ceux qui ont voulu écrire le patois maltais ont été forcés d'avoir recours à des caractères étrangers. Chacun, libre d'orthographier à volonté, a cherché, soit en multipliant les lettres, ou de toute autre façon, à exprimer au lecteur la véritable prononciation du mot qu'il lui présentait. Cet inconvénient a été peu senti, parce que la langue maltaise se trouve restreinte dans les bornes des deux îles, et que là les distances sont trop peu considérables pour que les affaires s'y traitent par écrit. Il était cependant nécessaire de déterminer invariablement un alphabet et d'établir les règles de la prononciation.

Cette entreprise a été tentée par M. Michel-Antoine Vassallo, qui publia, en 1791, une grammaire que le très-honorable sir Frère, ancien ambassadeur d'Angleterre en Espagne, a fait traduire en italien et réimprimer à ses frais, en 1827. On reproche à l'auteur de cette grammaire d'avoir employé des signes assez bizarres pour exprimer les sons et les aspirations que l'on ne pouvait rendre avec les lettres de l'alphabet romain, et on pense qu'il eût mieux fait d'employer l'alphabet arabe pur. Il est certain qu'il n'eût pas fallu plus de peine pour se familiariser avec cet alphabet qu'avec les signes introduits par M. Vassallo, et qui ne peuvent être d'aucun avantage; tandis que les îles en pourraient retirer d'incalculables en apprenant à lire et à écrire l'arabe; car, on n'en peut guère douter, c'est l'arabe corrompu, mêlé à quelques mots de la langue franque, que l'on parle à Malte.

M. l'abbé Bellanti, ex-directeur de la Bibliothèque Royale de Malte, s'occupe en ce moment d'un ouvrage qui a pour objet de remédier au défaut reproché à la grammaire de Vassallo, et personne n'est plus à même que lui d'y réussir. Telle qu'elle est, cette grammaire est déjà un livre fort utile; mais au savant bibliothécaire est réservée la gloire de faire disparaître les imperfections qu'il renferme.

Du reste, quelque imparfait que soit le patois maltais, il ne manque pas d'une certaine grâce, et, comme toutes les langues orientales, celle-ci est remplie de figures et d'expressions à images, ce qui la rend très-propre à la poésie. Les monuments les plus anciens qui en restent, et que la tradition fait remonter à une époque reculée, sont des *chansons*, des *adages*, des *moralités* et des *proverbes*; mais le goût de l'ancienne poésie nationale s'est entièrement perdu, et les derniers rimeurs maltais n'ont été que de faibles imitateurs

des chansonniers et improvisateurs italiens, dont ils n'ont pu atteindre ni le naturel, ni la facilité, seuls mérites de ce genre de compositions. Voici, au surplus, quelques exemples de ces adages, sous la forme de strophes, dont nous devons la traduction à M. le commandeur de Saint-Priest [1].

Celui qui s'abandonne trop à l'espérance
Sera trompé dans ce qu'il espère :
Il enferme un peu de vent dans une bouteille,
Croyant qu'il suffira pour enfler ses voiles.

—

Écoute, toi qui fus éduqué par l'amour,
Dis-moi, que t'est-il arrivé en aimant?
Ouvre-moi ton cœur opressé, je t'en prie,
Car je crois qu'il m'arrive ce que tu as éprouvé...

—

L'eau de cet étang vient de te désaltérer;
Ne la trouble pas, je t'en conjure :
Le besoin cesse, mais quelquefois il renaît...
Il faut que dans l'occasion tu puisses encore étancher ta soif.

La langue maltaise n'est en usage que parmi les habitants de la campagne et le bas peuple des cités, qui n'en connaissent pas d'autre. Les Maltais des classes aisées ne s'en servent que dans leur intérieur. Hors de là ils parlent l'italien; le français est également fort répandu. Quoique placés depuis trente-neuf ans sous la domination britannique, les Maltais s'appliquent peu à l'étude de la langue anglaise. Le gouvernement a essayé de les y contraindre en imposant à ceux qui se destinaient aux emplois publics la condition de parler et d'écrire l'anglais; mais l'essai n'a pas été heureux, et l'on a été obligé de reconnaître la langue italienne comme langue des tribunaux.

Costumes. — Les habitants des cités sont habillés à l'européenne, et on trouve encore parmi eux quelques retardataires qui ont conservé le costume que l'on portait il y a un siècle; mais la généralité suit, quoique de loin, les changements de la mode.

Il n'en est pas de même de l'habitant de la campagne, qui est demeuré fidèle à son ancien vêtement, ainsi composé : large chemise de coton, gilet garni de boutons en argent ou en or; pantalon de toile, ceinture en laine rouge ou bleue, faisant plusieurs fois le tour du corps; bonnet de laine à longue flamme, qui se replie en plusieurs

[1] *Malte par un voyageur français.*

doubles sur la tête, pour la garantir du soleil ou de la pluie. Quant à la chaussure, appelée *kozch*, elle tient tout à la fois du cothurne grec et de l'espadrille catalane ; c'est une simple semelle de cuir de bœuf, nouée avec des cordes autour de la jambe, chaussure dont le Maltais aime d'ailleurs à débarrasser ses pieds agiles.

En hiver, pour se garantir du froid et de l'humidité, l'habitant de Malte se couvre d'un *caban*, ou manteau à cape [1]. Autrefois, il portait à sa ceinture un couteau à gaîne qu'il ne quittait jamais ; aujourd'hui cet usage n'existe plus, ou, s'il s'est conservé, ce n'est plus d'une manière ostensible.

Par imitation des mœurs orientales ou plutôt espagnoles, les femmes des cités, lorsqu'elles sortaient, étaient vêtues anciennement d'une longue et large mante, dont l'usage leur était venu de Sicile, et qui, les enveloppant de la tête aux pieds, ne laissait à découvert que le front et les yeux. Cette mante différait dans la partie supérieure et distinguait les filles des femmes mariées : pour les premières elle était coupée en rond, et pour les autres elle se terminait en pointe.

Dans la suite, les femmes, en acquérant avec la civilisation une honnête liberté, se sont débarrassées du vêtement énorme qui les gênait en les cachant. Elles se sont composé un habillement qui, en laissant apercevoir tout ce qui est digne d'être vu, peut encore sauver les défauts de la taille ; ce vêtement, appelé *faldetta* [2], ne sert que pour aller à l'église, à la promenade, ou dans les rues ; mais les femmes des classes aisées commencent à s'en affranchir.

Le vêtement des femmes de la campagne se compose d'une chemise très-courte (*kmis*), d'un jupon de toile ou de coton blanc (*i-deil*), d'une jupe bleue ouverte d'un côté (*gkesuira*), d'un gilet avec des manches (*gilek*), ou sans manches (*sidria*) ; elles portent en outre,

[1] La mode parisienne a, par un singulier caprice, adopté un vêtement semblable. Le *paletot*, porté depuis quelques années par les fashionables de la capitale, n'est autre chose, à la finesse du drap près, que le caban des Maltais. Du reste, ceux-ci, tout comme les Parisiens, ont emprunté cette capote aux marins, peu habitués à de semblables faveurs.

[2] Il y a identité parfaite entre ce vêtement et celui porté par les femmes des classes bourgeoises dans le royaume de Valence (Espagne). On sait que la province dont nous parlons est peut-être, de toute la Péninsule, celle qui a conservé les plus vives traces de la domination des Mores ou Arabes : costume, hygiène, industrie, habitudes de déprédation, tout s'y retrouve.

sur la tête un mouchoir qui descend autour du cou et leur couvre le sein.

Les Maltaises, quoique de petite stature, ont la taille svelte et dégagée, de la délicatesse et de l'expression dans les traits, de beaux cheveux noirs, les yeux noirs aussi et pleins d'éclat, la jambe bien prise et le pied petit; mais, nubiles de bonne heure, comme les femmes d'Orient, comme celles-ci également elles se fanent vite. Elles ne manquent pas de grâce, de goût, ni d'esprit naturel; mais, poussées par le désir de plaire, elles nuisent à ces avantages par une afféterie qu'elles prennent pour le bon ton, et sous laquelle vainement elles cherchent à dissimuler les défauts de l'éducation qui leur manque; elles perdent plus qu'elles ne gagnent à ce petit manége de coquetterie, dont le but est de rester à la hauteur des étrangères avec lesquelles les rapports de société les mettent en contact dans le monde. Du reste, elles sont susceptibles d'affection, de dévouement, de courage, et elles l'ont prouvé dans maintes occasions.

Usages. — A partir de la domination des Vandales et des Goths, la nation maltaise avait perdu, avec ses relations commerciales, ce caractère de sociabilité qu'elles engendrent; plus tard, lorsqu'elle se vit exploitée par l'injustice et la cupidité de ceux qui la gouvernèrent, cette nation s'attacha avec plus d'amour encore à ses anciens usages, dont la pratique, en l'isolant de ses oppresseurs, devint pour elle sa consolation, et, pour ainsi dire, sa sauvegarde morale.

Cet éloignement des Maltais pour les étrangers qui les ont régis tour à tour, ne cessa point, quoi qu'en aient dit quelques publicistes, à l'arrivée de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il est vrai que dans une circonstance importante, les Maltais, entraînés par l'exemple, s'unirent aux chevaliers pour repousser l'ennemi commun; mais la nécessité de défendre leurs foyers détermina cet élan, bien plus que le désir de mériter l'estime de maîtres qui, malgré la foi jurée, avaient déjà porté atteinte à leurs priviléges. Toutefois, il est certain qu'à dater de cette époque il s'opéra dans les anciens usages des habitants des îles une modification produite, non par le contentement de vivre sous une domination qui leur avait été imposée, mais par leur double contact avec les chevaliers, plus éclairés que le peuple de Malte, et avec les étrangers que le commerce y attirait.

De ces anciennes mœurs décrites par le commandeur de Saint-Priest et par M. de Boisgelin, il ne reste presque plus rien aujour-

d'hui que le souvenir. Les usages venus d'Italie, et assez appropriés d'ailleurs au ciel de Malte, sont actuellement ceux que suivent les habitants. Les Anglais ont aussi prétendu naturaliser là quelques-unes de leurs habitudes; mais, outre qu'il y a opposition entre les climats des deux nations, il faut bien songer encore que changer les mœurs d'un peuple est une œuvre immense; pour y parvenir, on doit s'efforcer avant tout de prouver la supériorité des coutumes nouvelles, et savoir se plier à toutes les exigences susceptibles de faire apprécier les avantages des innovations. Cette tâche exige donc de la part du réformateur des vertus, des qualités qui frappent les esprits les moins clairvoyants, qui déracinent les préjugés, en forçant la confiance.

Sans doute ces vertus, cette habileté, ne sont pas étrangères aux Anglais; mais peu d'entre eux possèdent l'art de les mettre à la portée du peuple. La fierté britannique est toujours là, se pavanant dans sa choquante supériorité, accablant l'inférieur de son mépris, et dédaignant de recourir à la persuasion, dans la crainte de compromettre sa dignité. Aussi le Maltais, blessé, s'isole, garde ses mœurs, et ne prend de celles de ses gouvernants de ce qui peut flatter sa vanité.

A Malte, on partage l'année en deux saisons : l'été, qui commence en mai et finit en octobre; et l'hiver, qui dure depuis le mois de novembre jusqu'au mois d'avril. Pendant l'été, toutes les relations de la société sont interrompues, on ne se voit presque plus, on est mort les uns pour les autres. Pour se soustraire à la chaleur, chacun fuit sur le continent ou à la campagne; et quelle campagne! un sol nu avec une maison isolée où l'air circule avec plus de facilité qu'en ville, il est vrai, mais où, à quelques exceptions près, on ne trouve que les orangers pour se garantir des rayons d'un soleil brûlant. Dans les premiers jours de novembre, la classe aisée revient à Malte, et alors recommencent le mouvement de la société élégante : le spectacle, les dîners, les soirées et les bals.

Les Anglais, à Malte, n'ont point de maison ouverte. Accessibles pendant le cours de la journée, ils ne reçoivent, le soir, que d'après l'invitation qu'ils vous ont adressée, et ils ne vont chez les étrangers que lorsqu'ils en ont été priés. Les Maltais auraient du goût pour ces réunions familières en usage sur le continent, réunions dont les intimes causeries et l'absence d'étiquette font tout le charme; mais leur position de fortune ne leur permettant pas de marcher de pair avec les Anglais, et ceux-ci ne se souciant ni d'attirer ni de fréquenter

les habitants, il s'est établi entre les deux nations une ligne de démarcation très-distincte et très-gênante des deux parts.

Croyances. — Les Phéniciens portèrent à *Ipérie*, qui prit sous eux le nom d'*Ogygie*, le culte de leurs dieux et de ceux que l'Égypte et la Perse révéraient. *Hercule Tyrien*, *Junon*, *Mitras*, *Isis*, *Osiris*, y eurent des temples et des autels; mais *Mercure* y fut surtout révéré comme dieu protecteur du commerce.

Les Grecs établirent à *Ogygie*, qu'ils appelèrent *Mélité* (Μελίτη), le culte d'*Apollon*, et ils reçurent des Syracusains celui de *Proserpine*.

Les dieux protecteurs de l'île et du commerce virent, sous les Romains, leurs autels respectés à *Mélitas*, au milieu même des désordres et des ravages de la guerre. Si l'on vit quelquefois une main impie en enlever de précieuses dépouilles, elles furent sur-le-champ rapportées; c'est ainsi qu'un général de Massinissa, roi de Numidie, passant à *Mélitas* avec une flotte, et ayant arraché du temple de Junon quelques curieux morceaux d'ivoire pour les présenter à son souverain, celui-ci, qui les avait d'abord acceptés, s'en repentit et les restitua solennellement. Longtemps après, l'une des plus fortes accusations contre le préteur Verrès, fut celle d'avoir dépouillé ce temple de ses ornements, que *Mélitas* réclama par ses députés.

Le christianisme, s'il faut en croire quelques écrivains, fut introduit à Malte en l'an 58 de l'ère nouvelle, par l'apôtre saint Paul, et les Maltais se font gloire d'avoir fidèlement suivi ce culte sans interruption depuis cette époque; l'examen de cette opinion étant du domaine de l'histoire, nous nous bornerons à la consigner ici, sauf à y revenir dans la seconde partie de cet ouvrage.

Nous avons dit la source de ce sentiment intime, de cette foi profonde qui rend le Maltais tout à la fois peu tolérant pour la religion des autres, et capable de supporter toutes sortes de privations et de mauvais traitements, pourvu qu'on ne touche ni à ses propres dogmes ni à ses autels. Aussi n'y a-t-il pas de pays, et nous n'exceptons pas même l'Espagne, où les temples soient plus beaux, plus nombreux, proportion gardée de la population, et plus richement ornés qu'à Malte; pas de pays où les cérémonies religieuses soient célébrées avec plus de pompe et de solennité.

Une coutume pieuse, et capable d'émouvoir l'âme la plus indifférente, est l'offrande déposée sur l'autel par les Maltais à la fin de la

semaine ; offrande modeste, mais touchante, composée de l'excédant de leurs gains, et au moyen de laquelle ils prétendent concourir à l'édification, à l'ornement de l'église, dont tous individuellement, indistinctement, se regardent comme propriétaires. Y toucher, c'est donner le signal de la révolte ; affecter le mépris des cérémonies religieuses, c'est s'exposer à être lapidé ; et c'est par suite de l'inobservation de cet article, positivement stipulé dans le traité de leur soumission, qu'on les vit, en 1798, prendre les armes contre les Français, et, malgré tous les obstacles, persister dans leur insurrection avec une opiniâtreté, avec une énergie, dont la vive et fidèle peinture ne sera pas une des pages les moins intéressantes de cet ouvrage.

Les Anglais, qui soutinrent cette insurrection pour en profiter, se gardent bien aujourd'hui de porter la moindre atteinte aux églises, aux coutumes religieuses. Loin de là, les autorités, les administrateurs publics, quoique d'une secte dissidente, assistent aux cérémonies catholiques, et dans les solennités, des salves de leur artillerie attestent leur respect pour la croyance des indigènes. On peut bien leur supposer le désir d'attirer les Maltais au culte anglican ; mais la justice nous fait un devoir de dire que cette intention ne se manifeste par aucun acte extérieur.

C'est encore rendre hommage à la vérité que de rapporter à la bonne conduite du clergé, autant qu'à leurs propres convictions, ce ferme attachement des Maltais à la foi de leurs pères. Sans posséder une instruction très-étendue, ce clergé a le bon esprit de ne prêcher que les vérités évangéliques, et d'être soumis aux lois qui régissent le pays.

Une croyance particulière au peuple de Malte est que l'âme de l'homme mourant sur l'échafaud obtient le salut éternel : de là cette coutume qui, à certains jours de l'année, conduit les parents des suppliciés sur les lieux où reposent leurs dépouilles mortelles. Dans cette visite, ce n'est point le pardon du ciel que l'on appelle sur ces victimes des passions humaines ; mais ce sont les victimes elles-mêmes que l'on prie, que l'on invoque... Certes, il y a là un grand argument, par rapport à Malte du moins, en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Maladies. — Les Maltais sont sujets à un très-petit nombre de maladies, ce qui tient à la salubrité du climat sous lequel ils vivent. Ces maladies sont :

L'*angine*, qui est très-commune, mais rarement mortelle;

L'*apoplexie*, autrefois très-rare, et depuis quelques années devenue plus fréquente;

La *dyssenterie*, qui règne dans l'été et l'automne, et peu souvent dans les autres saisons;

Les *fièvres bilieuses et catarrhales*, produites encore par les chaleurs de l'été et de l'automne;

Les *fluxions de poitrine*, qui y sont très-fréquentes, souvent mortelles, et dont on est attaqué d'autant plus facilement que, l'île étant très-basse, les moindres vents s'y font vivement sentir; pour peu que l'on transpire, on est brusquement saisi par le changement de température, au détour d'une rue ou à l'issue d'une vallée: aussi les Maltais ont-ils l'habitude de marcher lentement, quelles que soient d'ailleurs les affaires qui les pressent; les étrangers, les nouveaux venus, payent souvent fort cher leur inexpérience sur ce point;

L'*hémoptysie*, qui dégénère ordinairement en phthisie;

Les *maladies nerveuses*, qui sont devenues bien plus fréquentes qu'autrefois, et presque universelles, depuis trente à trente-cinq ans; on en rencontre toutes les variétés, comme l'*épilepsie*, l'*esclampsie*, et celles-ci sont toujours mortelles;

Les *maladies utérines*, en partie occasionnées par le climat, et quelquefois aussi par l'ignorance des sages-femmes, ou la négligence, le mépris des règles à observer pour les accouchements; c'est pour cette raison que ces maladies se rencontrent plus fréquemment chez les femmes en état de mariage;

Les *maladies exanthèmes*, qui règnent à diverses époques, mais dont la malignité est moins grande que partout ailleurs;

L'*ophthalmie* [1], causée par la réverbération d'un soleil ardent sur un sol blanchâtre, et, par conséquent, beaucoup plus fréquente en été;

L'*odontalgie*, si générale, que l'on trouve à Malte peu de dentures parfaites, excepté parmi les paysans habitant l'intérieur de l'île;

La *phthisie pulmonaire*, toujours mortelle, et qui tue plus promptement qu'en tout autre pays.

[1] L'île de Malte partage avec l'Égypte les inconvénients de cette dangereuse maladie, que les rosées abondantes, survenant après les chaleurs de la journée, occasionnent aussi bien souvent.

Les Maltais sont encore sujets aux *vers*, et cette maladie est chez eux très-difficile à vaincre, bien que l'île produise d'excellente coralline. Enfin, le *ver solitaire*, affection intestinale jadis peu ordinaire, et devenue très-fréquente depuis quelque temps.

Toutes ces maladies qui atteignent les Maltais ou les étrangers résidant à Malte, ne conduisent pas néanmoins plus de 1,900 individus par an aux hôpitaux, et, comme on l'a dit, le chiffre annuel des décès ne dépasse pas 2,500, chiffre modéré pour une population de 120,000 habitants, parmi lesquels on trouve de nombreux exemples de longévité.

Mais une cause fréquente et terrible de mortalité pour la population maltaise, a été de tout temps l'introduction des maladies contagieuses apportées du Levant. Ces grandes épidémies ont toujours été occasionnées par le défaut de mesures prises pour s'en garantir, par la négligence dans l'exécution des règlements sanitaires, ou l'infraction à ces règlements. Faute d'avoir observé ces précautions publiques, la peste a exercé ses ravages dans les îles de Malte et du Goze dans les années 1519, 1592, 1676 et 1813. C'est encore par suite d'imprudence que la petite-vérole s'y est introduite en 1830. Le tableau suivant indique le nombre des personnes attaquées, ou mortellement frappées par cette maladie, dans l'espace de sept mois.

	NOMBRE DES INDIVIDUS	
	ATTAQUÉS.	MORTS.
Du 17 au 31 mars 1830.	26	2
Du 1er au 30 avril »	110	16
Du 1er au 31 mai »	266	29
Du 1er au 30 juin »	959	128
Du 1er au 31 juillet »	1,116	127
Du 1er au 31 août »	1,598	221
Du 1er au 30 septemb. »	1,138	188
	5,213	711

Pour arrêter les progrès de l'épidémie, on fit enlever les familles atteintes, et après les avoir transportées au Lazaret avec leurs meubles, on ferma leurs habitations, qui plus tard furent désinfectées; 15,000 enfants et beaucoup d'adultes furent soumis à l'opération de la vaccine.

La nature du sol et la sécheresse du climat avaient fait espérer que

le choléra ne pénétrerait pas dans les îles de Malte et du Goze, lorsque le 9 juin 1837 il se manifesta dans l'hospice des vieillards, situé à Floriane, au milieu des fortifications qui dominent le port de Marsa-Muscet; malgré l'évacuation immédiate de cet hospice, dont les malades furent transférés dans le fort de Ricazoli, le fléau se répandit presque aussitôt dans les cités Valette, Victorieuse, Sangle et Burmola. Le 18, il commença à pénétrer dans la campagne, d'où il parcourut successivement tous les villages. Le Goze ne fut atteint que le 10 juillet, et, le 20 septembre, l'épidémie cessa, pour ne plus reparaître. Voici le tableau des personnes victimes de la maladie, pendant les trois mois et demi qu'elle a régné.

	POPULATION DE 1836.	NOMBRE DES ATTAQUÉS.	NOMBRE DES MORTS.
1° Dans les cités La Valette, Floriane, Victorieuse, Sangle, Burmola et Notable.	53,458	4,592	2,279
2° Dans les vingt-deux villages de Malte.	49,886	2,627	1,443
3° Dans l'île du Goze	16,534	765	330
4° Parmi la garnison.	3,270	307	72
5° A bord des bâtiments de l'escadre anglaise.	»	70	19
6° A bord des bâtiments de commerce ancrés dans le port.	»	14	4
7° Dans le Lazaret.	»	13	8
		8,368	4,155

A ces détails, nous ajouterons les observations suivantes, qui ne seront peut-être pas sans utilité pour la science.

L'irruption s'est opérée sous le règne du vent du nord, qui, pour arriver à Malte, traverse la Sicile, où le fléau exerçait d'horribles ravages.

Pendant toute la durée de la maladie, la variation du thermomètre de Fahrenheit a été, à Malte, de 70 à 81 degrés.

Enfin, sa plus grande intensité s'est toujours manifestée lorsque régnait le vent du nord, et dans les jours de la plus forte chaleur.

Il serait difficile de peindre la stupeur de la population à l'apparition du fléau. Dans une calamité publique, en Angleterre, en France, et dans tous les pays où l'éducation élève les qualités de l'âme, l'égoïsme, les haines, font place à l'humanité, au dévouement. A Malte, il n'en fut pas ainsi : on vit là des gens de l'art se récuser,

sous le prétexte qu'ils étaient contagionistes ; le clergé s'abstenir de remplir des devoirs plus que jamais indispensables ; les juges et les avocats déserter leurs siéges ; les riches serrer leur or et s'enfuir ; les hommes de parti critiquer le gouvernement, et se livrer à de honteuses manœuvres pour faire peser sur lui un soupçon d'attentat ; les forçats refuser d'échanger leurs fers contre la liberté ; et le pauvre peuple, enfin, le peuple mourir insouciant, mais résigné, par un frappant contraste avec les exemples de lâches terreurs dont il était entouré.

Cette démoralisation, il faut le dire pourtant, n'atteignit pas les chefs du gouvernement, auxquels on peut reprocher seulement d'avoir partagé jusqu'au dernier moment la sécurité générale, et repoussé les conseils des hommes prévoyants à l'approche du danger ; mais là s'arrêtèrent les fautes. Dans le moment critique, l'administration ne manqua point à ses devoirs, et, un petit nombre de gens de bien s'associant à sa sollicitude, des succursales dépendantes des hôpitaux furent établies sur les points où elles parurent nécessaires ; des médecins furent appelés de Gibraltar pour aider ceux qui, à Malte, étaient restés fidèles à la cause de l'humanité. On s'approvisionna de médicaments, on institua un comité pour la distribution des secours, et, au moyen d'une souscription volontaire, à laquelle le gouvernement contribua pour une large part, on pourvut à la subsistance des malheureux que la suspension des travaux laissait sans ressources.

Néanmoins, on ne parvint jamais à rétablir la confiance, à relever le moral du peuple ; et telle était la démoralisation dans toutes les classes, que l'on vit des individus se laisser mourir, plutôt que de prendre les médicaments qu'on leur présentait.

Après avoir parlé du choléra, nous croyons de notre devoir de signaler une des causes qui contribuèrent, sans doute, à augmenter ses ravages.

La propreté, ce moyen d'hygiène employé avec succès par toutes les nations, n'est pas fort en honneur parmi les habitants de Malte, où, chose incroyable pour ce climat brûlant, on ne trouve aucun établissement de bains publics ! Partout, nous l'avons dit, on est séduit par une apparence de recherche, de netteté extérieure ; mais sous ce voile de convenance se cache la saleté la plus caractérisée, puisqu'elle marche escortée de toutes espèces de vermine. *Indè labes.*

CHAPITRE VII.

GOUVERNEMENT.

Depuis le jour où les Maltais passèrent sous la domination anglaise jusqu'à la paix de 1814, ils furent gouvernés par des commissaires et par les lois en vigueur avant la venue des Français; mais lorsque le traité de Paris eut sanctionné la cession de Malte à l'Angleterre, des gouverneurs furent substitués aux commissaires royaux; les lois subirent des changements qui devaient, disait-on, assurer le bonheur de chacun, et faire participer les Maltais à tous les droits du citoyen, à ces droits que l'on annonçait être le partage des sujets britanniques dans toutes les parties du monde.

Le moment n'est pas venu de faire connaître en quoi consistent ces changements, ni d'examiner jusqu'à quel point on a atteint le résultat annoncé. Ces questions étrangères à la statistique, nous nous réservons de les résoudre dans la partie historique de cet ouvrage. Nous nous bornerons à étudier l'organisation gouvernementale et administrative qui régit le pays maltais.

Division territoriale. — Les îles de Malte et du Goze sont divisées en six districts, savoir :

1° DISTRICT DE LA VALETTE.

Cité Valette.
» Victorieuse ou Borgo.
» Sangle.
» Burmola ou Cospicua.
» Vilhena ou Floriana.

2° DISTRICT DE LA NOTABLE.

Cité Vieille ou Notable et Rabatto.
Casal Dingkli.
» Mosta.
» Zebug.
» Siggevi.

3° DISTRICT DE St-ANTOINE.

Casal Bircarcara.
» Nasciar.
» Ghargur.
» Lia.
» Balzan.
» Attard.

4° DISTRICT DE ZEITUN.

Casal Zeitun.
» Zabbar.
» Tarscien.
» Paola dit Nuovo.
» Asciack.
» Gudia.
» Luca.

5° DISTRICT DE KURMI.

Casal Kurmi.
» Zorrick.
» Krendi.
» Micabba.
» Safi.
» Quercop.

6° DISTRICT DU GOZE.

Château et Rabatto.
Cité Chambray.
Casal Nadur.
» Sceukia.
» Sciagra,
» Gharb.
» Sannat.
» Zebug.
Ile du Cumin.

État administratif. — Le gouvernement de Malte est basé sur le principe de la centralisation ; toute autorité est entre les mains d'un gouverneur civil et militaire.

Les attributions militaires consistent dans le commandement supérieur de la garnison ; les attributions civiles, dans le pouvoir exécutif, exercé avec l'assistance d'un conseil récemment institué, et sous l'approbation du roi. Le gouverneur ne peut pas, comme les grands-maîtres, révoquer les décisions des cours judiciaires ; mais il a le droit de grâce et de commutation dans les peines prononcées. Il nomme à tous les emplois publics, excepté pourtant aux emplois de chef de département, dont la nomination est réservée au roi ; suspend de ses fonctions un employé quel qu'il soit, même les membres du conseil, à charge à lui de rendre compte ; alloue des pensions, jusqu'à concurrence de 5 écus (10 francs) par mois ; enfin les charges et les professions d'avocats, procureurs, notaires, médecins, chirurgiens, pharmaciens, négociants, marchands, courtiers, artisans et autres, ne peuvent s'exercer sans avoir d'abord obtenu sa licence. Indépendamment des attributions purement législatives, le gouverneur exerce encore le pouvoir exécutif dans le sens le plus absolu ; car c'est de lui qu'émanent tous les ordres envoyés et suivis dans les divers départements, et aucune représentation, aucun

recours, ne sont admis en Angleterre, s'ils ne lui ont été préalablement soumis, et si l'envoi n'a pas lieu par son intermédiaire.

Le conseil, créé en 1835 pour assister le gouverneur dans l'exercice du pouvoir législatif, a subi en 1837 et 1838 quelques changements dans sa composition et ses attributions.

Quant à sa composition, nous dirons que l'évêque, qui d'abord avait été désigné pour en faire partie, en a été exclu depuis son refus de prêter le serment exigé de tous les sujets de la religion catholique appelés par S. M. B. à l'exercice d'un emploi public. Le chef de la justice, auquel on n'avait accordé que voix consultative, en a été également exclu, par suite de son opposition à certains actes du gouvernement. Par le fait de ces exclusions, le conseil se compose maintenant :

1° Du gouverneur président ;

2° De l'officier de la garnison ayant à la fois le plus haut grade et le plus d'ancienneté dans ce grade ;

3° Du secrétaire en chef du gouvernement ;

4° De l'auditeur des comptes ;

5° De deux Maltais, choisis, l'un parmi les principaux propriétaires, et l'autre parmi les négociants les plus notables ;

6° De l'un des principaux négociants nés en Angleterre et établis à Malte.

Ainsi, sur sept membres auxquels on a conféré le titre d'*honorables*, les Maltais n'ont que deux représentants ; en outre, s'il arrive un officier plus ancien ou plus élevé en grade, celui qui occupe le siége dans le conseil doit le céder au nouveau venu, c'est-à-dire à un successeur très-probablement étranger aux affaires du pays.

En ce qui touche les attributions, le conseil ne peut discuter et voter que sur les affaires qui lui sont soumises par le gouverneur. En sorte que, s'il y a des affaires que celui-ci ne juge pas à propos de mettre en délibération, il en a le droit, et c'est ce qui arrive toujours lorsqu'il s'agit de la fixation des recettes et dépenses annuelles de la colonie. Néanmoins, si un membre croit opportun de soumettre à la délibération une question qui n'aurait pas été présentée par le gouverneur, il peut lui en faire la demande, et en requérir l'insertion dans les registres, sauf au souverain de la Grande-Bretagne à prononcer en cas de refus. A ces facultés bien restreintes, mais qui pourraient donner aux Maltais une part plus équitable dans le

maniement de leurs affaires, s'ils étaient appelés au conseil par voie d'élection, et surtout en nombre suffisant pour y avoir, sinon la majorité, du moins la parité des suffrages, à ces prérogatives écourtées du citoyen, il a été ajouté récemment le droit d'enquête ; mais l'arrêté qui le contient en limite l'exercice aux matières soumises à la délibération, et détermine les moyens de coercition dont on peut faire usage.

Afin de pallier cette minorité des Maltais dans l'administration des affaires de leur pays, il a été statué, en dernier lieu, que toute ordonnance proposée en conseil ne serait exécutoire qu'après avoir été portée à la connaissance du public, trois semaines à l'avance. Mais d'abord, à quoi sert au public maltais d'être prévenu, serait-ce six mois auparavant, d'une mesure dont il ne peut empêcher l'exécution ? Ensuite, dans les cas pressants, le gouverneur peut, sans recourir au conseil, prendre, sous sa responsabilité et à la charge d'en rendre compte immédiatement à Londres, toutes les mesures qu'il croit nécessaires ; il peut aussi, et de la même manière, passer outre lorsqu'il se trouve en opposition de sentiment avec le conseil ; dans ce cas, il reste aux membres opposants le droit d'exiger l'insertion de leur opinion motivée au registre des délibérations.

Le gouverneur exerce le pouvoir exécutif par l'intermédiaire d'une secrétairerie, dirigée par un agent qui prend le titre de secrétaire en chef du gouvernement.

En cette qualité, le secrétaire rédige tous les actes, les contresigne par ordre du gouverneur, les fait publier, et transmet aux divers départements les ordres d'exécution. Tous les rapports sur les affaires publiques de ces départements doivent être adressés au secrétaire général, qui minute les réponses, prépare les décisions, et, après les avoir fait sanctionner par le gouverneur, les transmet aux chefs des départements qu'elles concernent. C'est au secrétaire général que doivent être adressés tous les recours pour nomination d'emplois, obtention de licences, de pensions, de grâces, et c'est dans ses bureaux que sont expédiés tous les brevets, toutes les patentes ; c'est encore avec ce fonctionnaire que correspondent les consuls des puissances étrangères. La secrétairerie est, en un mot, le centre où viennent aboutir toutes les branches de l'administration, et, à la fois, le levier qui leur imprime le mouvement ; mais pour tout ce qui regarde le commerce, la navigation, les arts, les métiers, et par

conséquent toutes les classes de bourgeois et d'ouvriers, ce levier ne se meut pas gratuitement. Voici les taxes dont le chiffre a été fixé par le tarif du 3 novembre 1837 :

		MONTANT DES DROITS EN ARGENT DE				
		MALTE.			FRANCE.	
		écus.	thar.	gr.	fr.	c.
Législation		1	6	»	3	»
Patente de médecin, chirurgien et pharmacien.		12	»	»	24	»
Certificat revêtu du sceau		3	»	»	6	»
Commission de faillite		48	»	»	96	»
Patente d'avocat, de notaire et de procureur		12	»	»	24	»
Autorisation pour faire testament		12	»	»	24	»
Patente de courtier		12	»	»	24	»
» de sage-femme		1	6	»	3	»
Brevet de capitaine de navire	de 1re classe	12	»	»	24	»
	de 2e classe	12	»	»	24	»
	de 3e classe	6	»	»	12	»
Copie officielle de document		»	7	4	1	20
Acte de naturalisation		240	»	»	480	»
Patente de bourgeoisie		16 à 150	»	»	32 à 300	»
Priviléges par lettres patentes		12	»	»	24	»
Pour les bâtiments de 50 tonneaux et au-dessus	Passe-port de mer	3	»	»	6	»
	Enregistrement	6	»	»	12	»
	Mouvement de bord	3	»	»	6	»
Moitié des mêmes droits pour les bâtiments au-dessous de 50 tonnaux.	Reçu de pièces	1	9	12	3	53
	Certificat	»	»	»	6	»
	Passavant	9	»	»	18	»

Le pouvoir municipal est exercé, dans chaque district, par des lords-lieutenants choisis parmi la noblesse maltaise, et, dans chaque casal, par des députés. Leurs fonctions résument les pouvoirs attribués, en France, aux juges de paix, aux commissaires de police et aux gardes champêtres.

État judiciaire. — L'administration judiciaire se divise en cours ordinaires et extraordinaires, mais tellement nombreuses que, si l'on ne connaissait pas l'étendue et la population de l'île de Malte, on serait tenté de croire qu'il s'agit de l'État le plus considérable de l'univers.

Les cours ordinaires sont partagées en cours supérieures et en cours inférieures.

Les cours extraordinaires sont convoquées en vertu d'une commis-

sion spéciale de S. M. Britannique ou du gouvernement local.

La justice est rendue : 1° dans les cours ordinaires supérieures, par six juges répartis entre elles, et qui peuvent être transférés de l'une à l'autre, au gré du gouverneur ; 2° dans les cours inférieures, par des magistrats spéciaux ; 3° dans les cours extraordinaires, les arrêts sont rendus par des magistrats ou des juges ordinaires ou spéciaux.

Ces juges, ces magistrats, agissent sous la direction d'un président ayant le titre de chef de la justice, et qui, en cette qualité, prend connaissance des violations des lois en vigueur, en fait le rapport au gouvernement, et lui soumet les règlements dont l'adoption lui paraît utile pour l'ordre intérieur des cours. Le ministère public est exercé par le procureur-général et deux avocats de la couronne.

Dans les cours ordinaires, les cours supérieures siégent toutes dans l'île de Malte, et sont : 1° la Cour civile, qui se divise en trois sections ; 2° la Cour de commerce ; 3° la Cour d'appel ; 4° la Cour criminelle.

Les cours inférieures sont : 1° les Cours des députés des casaux et des lords-lieutenants de districts ; 2° les Cours de police, qui sont au nombre de deux : l'une pour Malte, l'autre pour le Goze ; 3° la Cour de police de marine, qui siége à la cité Valette ; 4° la Cour du magistrat des marchés.

Les cours extraordinaires sont établies ainsi qu'il suit :

1° La Cour de spéciale commission, sorte de démembrement de la juridiction de la Cour criminelle, et instituée pour prononcer, par la voie du jury, sur les crimes et délits qui entraînent la peine de mort, ou des galères à vie ;

2° La Cour de piraterie, régie par les lois anglaises, et qui connaît des délits commis en mer ;

3° La Cour de faillite, qui est un démembrement de la Cour de commerce, et dont la juridiction est exercée par un commissaire nommé par le gouverneur ;

4° Le suprême conseil de justice, exerçant en quelque sorte les hautes fonctions de cour de cassation, et qui se compose du gouverneur, du président chef de la justice, du secrétaire en chef du gouvernement, et des deux juges maltais les plus anciens.

5° La Cour de vice-amirauté, qui est une délégation donnée par l'amirauté de Londres au président chef de la justice, pour prononcer sur toutes les prises et sur tous les vols commis en mer ;

6° La Cour de *Vescovile*, qui connaît de toutes les causes purement spirituelles relatives aux membres de l'Église[1].

Indépendamment des diverses cours ordinaires et extraordinaires dont il vient d'être fait mention, on a encore établi un nombre indéterminé de magistrats généraux, qui, nommés par le gouverneur, et choisis soit parmi les membres et employés du gouvernement, soit dans les diverses classes de la société, sont chargés :

1° D'exercer les devoirs qui leur sont confiés dans les cas d'extrême urgence, et généralement dans toutes les circonstances où, en l'absence des magistrats locaux, il est nécessaire d'agir immédiatement ;

2° D'assister les juges toutes les fois qu'ils en sont requis ;

3° De recevoir, dans certains cas, les dépositions des témoins, tant dans les causes civiles et commerciales que dans les causes criminelles ;

4° De recevoir le serment des comptables sur leur comptabilité, et celui des particuliers sur les déclarations relatives à des affaires privées et mercantiles.

Les plaidoiries, dans les diverses cours, se font en langue italienne. On a voulu la remplacer par la langue anglaise, mais de vives réclamations se sont élevées, et elles ont prévalu.

Nous ne dirons rien ici de la législation qui régit la procédure : cette digression nous entraînerait trop loin. D'ailleurs il a été rédigé des codes qui doivent être incessamment publiés, et dont l'analyse rentrera dans la partie historique de cet ouvrage ; mais ce que nous devons nous hâter de déclarer, c'est que la magistrature et le barreau ne manquent ni d'érudition ni de capacité.

La magistrature s'honore, à juste titre, des Zamit, des Debono, des Chapelle, des Xerri, des Bonici, des Dingkli, du feu juge Vincent Bonavita[2], et surtout du juge Ignace Gavino Bonavita[3].

[1] Il a été fait, depuis 1839, quelques changements à cette organisation judiciaire : la charge de président chef de la justice a été supprimée, et ses attributions sont passées entre les mains du président de la Cour d'appel. Celles du ministère public ont été confiées à un seul avocat de la couronne. Le conseil suprême de justice a été également supprimé, et sa juridiction a été réunie à celle de la Cour d'appel.

[2] Auteur d'une histoire du droit maltais depuis le douzième siècle, histoire malheureusement inédite, et considérée comme une œuvre propre à éclairer, non-seulement l'histoire de Malte, mais encore celle de plusieurs États de l'Europe.

[3] Ce magistrat a eu la plus grande part à la rédaction des nouveaux codes. Ferme autant qu'éclairé, il est parvenu à faire prévaloir, en faveur de ses com-

Parmi les avocats distingués, on cite les Bruno, les Torregiani, les Sciortino et autres.

Mais les tribunaux maltais laissent encore beaucoup à désirer sous le rapport de la solennité, de la décence, qui doivent présider aux débats, et qui, en Angleterre comme en France, inspirent une si grande confiance dans la justice, un si grand respect pour ses arrêts. Ayons cependant confiance dans les études et les réflexions des avocats maltais; l'expérience ne peut manquer de leur faire comprendre que la force des poumons ne saurait tenir lieu de talent oratoire, et qu'un échange d'égards, de procédés polis, entre les juges et les défenseurs en justice, ne peut qu'ajouter à leur considération réciproque.

Les frais de procédure dans les diverses cours, les droits d'enregistrement et les émoluments des avocats, des avoués et des notaires, sont réglés par des tarifs.

État financier. — Les finances de l'île de Malte sont administrées par un trésorier, un auditeur des comptes, et des surintendants ou collecteurs, placés à la tête de chacune des branches des revenus publics.

Tous ces hauts emplois administratifs étaient exclusivement réservés à des Anglais, ayant sous leurs ordres un nombre d'employés nécessaires; mais cet ordre de choses a subi quelques modifications.

Nous allons faire connaître leurs attributions, et donner les tarifs d'après lesquels ils administrent.

Trésorier. — Le trésorier est en même temps receveur et payeur:

Comme receveur, il perçoit le produit des recettes opérées par les collecteurs des diverses branches de revenus publics, déduction faite des frais de perception;

Comme payeur, il acquitte les traitements des chefs des divers départements, les pensions accordées, les intérêts de la dette publique, et toutes les dépenses générales du gouvernement.

L'emploi de trésorier est aujourd'hui exercé par un Maltais, qui, avec le titre modeste de caissier, agit sous la surveillance et la responsabilité directe du secrétaire en chef du gouvernement.

patriotes, les principes indiqués par la saine raison : lutte honorable, mais difficile, de laquelle il n'est sorti vainqueur que grâce à son patriotisme et à son immense talent.

Auditeur des comptes. — Les attributions de l'auditeur des comptes sont à peu près les mêmes que celles de la Cour des comptes établie en France : il reçoit, sous serment, la reddition des comptes de tous les comptables ; il procède à leur apuration, en se faisant représenter toutes les pièces justificatives, et dresse l'état général des recettes et dépenses, qui doit être transmis annuellement à Londres.

Administration des revenus publics. — Cette administration est dirigée par un collecteur qui est chargé :

1° D'affermer les biens urbains et ruraux que possédait l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et dont l'Angleterre s'est emparée comme ayant hérité des droits de cet ordre ; de percevoir le cens d'affermage ; de faire procéder aux réparations demandées par les détenteurs, et qui doivent retomber à la charge du gouvernement ;

2° De percevoir les droits établis sur les aliénations d'immeubles, et sur les licences accordées par le gouvernement, d'après un tarif qui a été souvent modifié, et définitivement réglé en 1838, ainsi qu'il suit :

		UNITÉS sur lesquelles reposent les droits.	ARGENT DE MALTE.			ARGENT DE FRANCE.	
			écus.	th.	g.	fr.	c.
Licence pour tenir auberge et restaurant, vendre du vin, liqueurs et autres spiritueux.	Dans les quatre cités..	Par an.	24	»	»	48	»
	Dans tout autre lieu.	Id.	3	»	»	6	»
Licence pour tenir billard.		Id.	60	»	»	120	»
Id. pour chaque billard additionnel. . . .		Id.	30	»	»	60	»
Id. pour tenir *calesse* de louage.		Id.	9	»	»	18	»
Id. pour permis de chasse.		Id.	6	»	»	12	»
Id. pour exercer l'office du commissaire-priseur.		Id.	12	»	»	24	»
Droits sur les aliénations mobilières et immobilières.	1° Sur les ventes faites aux enchères publiques.	Par chaque 1,200 écus, soit 2,400 fr. de valeur.	12	»	»	24	»
	2° Sur les ventes d'immeubles; sur les différences du prix dans les mutations ou divisions de biens; sur les rachats de rente; sur les cessions d'emphytéoses; sur les cessions du droit de retrait ou autres droits sur les biens; sur les assignations de bien à titre de transaction ou en compensation de dettes; sur les donations onéreuses.		24	»	»	48	»
Pour prise d'eau de l'aqueduc dans la campagne.		Par jour.	»	10	16	1	80
Pour extraits officiels des registres ou des archives.	n'excédant pas cent mots.	Par extrait.	»	3	12	»	60
	par addition de vingt-cinq mots.	Id.	»	1	4	»	20

Enregistrement et hypothèques. — L'institution qui a pour objet l'enregistrement des actes publics et la conservation des hypothèques, est placée sous la surveillance du secrétaire général du gouvernement. Elle se compose de deux bureaux, l'un pour Malte et l'autre pour le Goze. Les principes qui la régissent sont : 1° que l'hypothèque sur immeuble embrasse encore l'usufruit et ses accessoires; 2° que les biens meubles n'y sont sujets qu'autant que l'acte qui la confère a été enregistré dans les quatre jours qui suivent son exécution; 3° que les sentences des tribunaux donnent aux créanciers le droit d'hypothèque sur les immeubles du débiteur, à dater du jour de leur enre-

gistrement ; 4° que les contrats de change maritime ne sont point valables au préjudice d'un tiers s'ils n'ont été enregistrés ; 5° que l'hypothèque n'est point applicable aux marchandises ou autres propriétés déposées dans les piles, fosses ou magasins du gouvernement ou de toute autre personne ayant le droit d'en disposer ; mais qu'en les engageant et en le faisant annoter sur les registres de l'officier chargé de la surintendance desdites piles, fosses ou magasins, cette annotation confère un droit de préférence sur tout autre créancier, réclamant en vertu d'un acte subséquent.

La perception des droits d'enregistrement s'opère d'après le tarif suivant :

	ARGENT DE				
	MALTE.			FRANCE.	
	écus.	th.	g.	fr.	c.
Pour enregistrement d'un contrat ou d'une quittance quel qu'en soit le contenu . . .	»	6	»	1	»
Pour recherche sur les registres d'un ou deux contrats.	»	6	»	1	»
Pour toute recherche additionnelle.	»	3	»	»	50
Pour chaque certificat.	»	6	»	1	»
Pour production des registres devant une cour quelconque	5	»	»	10	»

Douanes. — Le système des douanes établi à Malte a eu pour but, depuis 1814 : 1° d'assurer aux produits de la mère patrie et de ses colonies, importés pour la consommation des habitants, la préférence sur ceux des autres pays ; — 2° de favoriser l'exportation de tous les produits agricoles et industriels que les Maltais peuvent donner en échange ; — 3° de fournir un entrepôt de marchandises destinées pour le transit. Mais les résultats n'ayant pas répondu aux avantages qu'on s'en était promis, on a substitué, depuis 1837, le système de la *franchise*. Toutefois, pour ne pas priver le gouvernement d'une ressource qui formait le tiers de son revenu, et dans l'impossibilité d'établir un impôt direct sur les terres et les immeubles, on a soumis au payement d'un droit les denrées de première nécessité, introduites dans l'île pour la consommation des habitants.

L'administration des douanes est confiée à un fonctionnaire qui prend le titre de collecteur, et qui agit d'après les règles suivantes :

Formalités. — Dans les quarante-huit heures qui suivent l'arrivée d'un bâtiment, le capitaine est tenu de déposer à la douane un mani-

feste détaillé de son chargement. Aucune marchandise ne peut être débarquée, sous peine de confiscation, sans que les droits n'aient été préalablement acquittés. La douane peut faire débarquer et mettre dans ses magasins les marchandises qui seraient trouvées à bord vingt et un jours après l'arrivée du bâtiment. Si elles sont réclamées dans les six mois, la remise en est faite contre le payement des frais de débarquement, du droit de magasinage et du double droit d'importation ; mais si la réclamation n'est pas faite dans les six mois, la douane peut faire vendre pour se rembourser des frais et des droits. En cas de suspicion de fraude, la cause est déférée à l'intendant de la police de marine, qui, après enquête, prononce contre les délinquants, s'il y a lieu, les peines prescrites par les lois.

Dénomination. — Le tarif de Malte ne comprend aujourd'hui que les liquides et les denrées de première nécessité, indispensables pour la consommation des habitants.

Distinction de provenance et de pavillon. — Dans l'ancien système, certaines marchandises étaient frappées d'une surtaxe lorsqu'elles étaient d'origine étrangère ou importées par navires étrangers. La France, l'Autriche et la Prusse étaient les seules puissances à qui des traités assurassent l'égalité des droits, dont la jouissance était également accordée au royaume des Deux-Siciles, non par un traité, mais en vertu d'une convention tacite. Aujourd'hui, toutes les marchandises, quelle que soit leur origine ou la nationalité du navire, sont admises sur le même pied.

Expertises. — La perception des droits sur les objets tarifés ne peut jamais donner lieu à contestation, parce que la plupart des unités prises pour base sont invariables, et n'admettent pas de double interprétation. Quant à celles qui pourraient donner lieu à discussion, on évite ce cas en ne percevant le droit qu'après que la marchandise a été mesurée, jaugée ou pesée. L'application du droit sur la valeur ne donne également lieu à aucune contestation, parce qu'elle est réglée sur la valeur établie par les courtiers publics pour la vente en gros des marchandises de même espèce et qualité, dont ils publient le bulletin chaque semaine. Cependant, s'il y a fraude dans les déclarations, la douane peut faire usage du droit de préemption, moyennant le payement de 15 pour °/. en sus de la valeur déclarée.

Restrictions d'entrée. — L'île de Malte n'a que deux ports qui, par leur facile accès, leur grandeur, leur sûreté et les cités dont ils

sont entourés, puissent attirer les navigateurs. Tous les arrivages ont lieu dans ces deux ports, séparés par la cité Valette, où se trouve le seul bureau de douane établi dans l'île. Il n'y a donc point de règlements qui restreignent, comme en France, l'arrivée de certaines marchandises dans tel port ou sur des bâtiments de tel tonnage; toute production agricole ou industrielle est admise, quelles que soient son origine, sa provenance, sa quantité, la nationalité et la capacité du navire qui l'apporte. — Il faut cependant en excepter le coton filé, dont l'importation est défendue.

Restrictions de sortie. — A l'exception du bétail, qui ne peut être exporté sans une permission du gouvernement, toute production agricole ou industrielle, soit indigène, soit étrangère, peut être exportée sans autres restrictions que celles ci-après indiquées.

Entrepôt et transit. — Toute marchandise quelconque non tarifée peut être importée et exportée librement, et sans être assujettie à aucun droit; mais il n'en est pas de même de celles tarifées. Celles-ci doivent être, lors du débarquement, mises à l'entrepôt, dans les magasins ou dans les fosses de la douane, d'où elles ne peuvent être retirées qu'en payant le droit de magasinage si elles sont destinées pour le transit, et le droit d'importation en sus si elles sont destinées pour la consommation. Ces dernières marchandises peuvent aussi être exportées; mais, dans ce cas, les droits payés pour l'importation ne sont pas restitués.

Régimes spéciaux. — Le commerce des grains, dont les grands maîtres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem s'étaient réservé le monopole, fut soumis, sous la domination anglaise, à un régime exceptionnel; dans une place forte dont l'occupant ne peut être, en quelque sorte, expulsé que par la famine, dans une île dont la production annuelle nourrit à peine le tiers des habitants, le règlement en question avait pour objet apparent de garantir le gouvernement de toutes les chances d'une disette. Au fond, ce n'était qu'un monopole déguisé. Après avoir subi diverses modifications, ce régime, qui formait une branche d'administration séparée et dirigée par un surintendant, s'est évanoui avec le système de franchise nouvellement établi. Cependant, il en est resté quelque chose : ainsi, les grains, farines et pâtes de toute espèce qui arrivent à Malte, doivent toujours, comme par le passé, et quelle que soit leur provenance, être mesurés par les mesureurs publics et débarqués dans les magasins ou dans les

fosses du gouvernement. Ces magasins ou entrepôts sont placés sous la surveillance du collecteur de la douane, auquel on a attribué les fonctions supprimées de surintendant des grains. Cependant il est permis aux propriétaires, lorsque le gouvernement n'a pas de magasins vacants, de les recevoir dans les leurs, sous la condition de payer les droits d'importation sur la quantité qui viendrait à manquer, lorsqu'ils seraient mesurés, soit pour être livrés à la consommation, soit pour être expédiés en transit.

Le commerce des vins et autres liquides spiritueux a été assujetti en tous points au système établi pour les grains, avec cette seule différence pourtant, qu'il est accordé aux Maltais une prime pour l'exportation des pâtes qu'ils fabriquent, et qu'il leur est défendu de fabriquer des esprits.

Le coton étant la branche la plus importante de l'agriculture et de l'industrie maltaise, le gouvernement avait jugé à propos de l'entourer de règles protectrices dont il ne reste que celle-ci : obligation de faire conditionner, emballer et plomber en présence d'un agent de la douane, le coton filé destiné à être exporté ; fabrication de la cotonnine pour voilure de navires, soumise à une inspection, à des dimensions déterminées, et prohibition aux armateurs et capitaines d'employer d'autre toile pour la voilure de leurs navires.

Pour maintenir sa neutralité dans les affaires de la Grèce, le gouvernement de Malte avait prohibé l'exportation des armes et des munitions de guerre; mais cette prohibition paraît avoir été levée, car, dans les dernières affaires de Tripoli, il a été permis aux insurgés tripolitains, agissant à Malte, soit directement, soit par leurs agents, d'armer trois bâtiments et d'exporter des armes et des munitions. — Le commerce des esclaves est prohibé en vertu des statuts du parlement d'Angleterre. — Le commerce des Indes-Orientales est permis aux bâtiments maltais moyennant une licence. — Les journaux étrangers, en feuilles, peuvent, sans exception, être importés et exportés avec exemption de droits.

Droits de garantie. — Les objets d'or et d'argent ne sont assujettis à aucun droit de garantie.

Primes. — A l'exception des pâtes, biscuits et autres farineux alimentaires manufacturés dans l'île, et pour l'exportation desquels il est remboursé, par chaque 210 rotoli (166,425 kilog.) de farine, l'équivalent du droit d'importation perçu sur 1 salme (2,568 hect.)

de froment, il n'y a à Malte aucune marchandise pour laquelle le gouvernement accorde des primes, soit à l'importation, soit à l'exportation.

Retour. — Toute marchandise quelconque exportée de l'île, et invendue à l'étranger, est soumise au payement des droits fixés par le tarif, lorsqu'elle y revient.

Franchises et priviléges. — En matière de douane, il n'y a personne à Malte qui jouisse d'une franchise ou d'un privilége quelconque; il n'y a d'exception à cette règle que pour les hardes des voyageurs, dont on ne visite pas même les malles. Cependant, lorsque le consul d'une puissance étrangère arrive à Malte, on lui accorde franchise de droits pour les objets d'ameublement ou d'approvisionnement qu'il peut avoir avec lui.

Bâtiments de guerre. — Ils ne payent aucun droit, de quelque nature que ce soit.

Provisions de bord. — Les provisions de bord sont exemptes de droit toutes les fois qu'elles sont proportionnées au nombre de l'équipage.

Affaires contentieuses. — Les règlements de la douane de Malte sont si précis, qu'ils ne donnent jamais lieu à la moindre contestation, et par conséquent à la nécessité de recourir aux tribunaux. D'ailleurs, quand bien même un particulier aurait des réclamations à faire pour fausse application des règlements, abus de pouvoir ou perception illégale de droits, ce ne serait point aux tribunaux qu'il devrait s'adresser : sa demande serait renvoyée à la secrétairerie du gouvernement, qui seule a le droit de prononcer définitivement sur tout ce qui tient à l'exécution des règlements de la douane, dans les cas prévus et imprévus.

Le tarif de la douane de Malte a éprouvé de fréquentes variations. Le tarif qui est la conséquence du système actuel, mis en vigueur le 3 novembre 1837, établit ainsi qu'il suit les droits d'importation sur les marchandises introduites pour la consommation, ainsi que les droits de magasinage pour les marchandises destinées tant à la consommation qu'au transit :

DÉNOMINATIONS.		UNITÉS sur lesquelles reposent LES DROITS. MALTE.	FRANCE.	DROITS d'importation en ARGENT DE MALTE. éc.	th.	g.	FRANc. fr.	c.	DROITS de magasinage en ARGENT DE MALTE. éc.	th.	g.	FRANc. fr.	c.
Animaux vivants	Bœufs et autres animaux de même espèces	per testa	par tête	6	»	»	12	»	»	»	»	»	»
	Chevaux et mulets	Id.	Id.	12	»	»	24	»	»	»	»	»	»
Bière		il barile	40 lit. 625	1	2	8	3	30	»	»	12	»	10
Charbon en bois		la salma col.	2 hect. 979	»	3	12	»	60	»	»	12	»	10
Esprits dont la force n'excède pas la preuve de Londres		il barile	40 lit. 625	13	2	8	26	40	»	1	4	»	20
Grains	Froment	la salma rasa.	2 hect. 568	6	»	»	12	»	»	1	4	»	20
	Maïs	Id. col.	2 id. 979	3	7	4	7	20	»	1	4	»	20
	Orge	Id. rasa.	2 id. 568	2	4	16	4	80	»	1	4	»	20
	Sagine	Id. col.	2 id. 979	1	9	12	3	60	»	1	4	»	20
	Autres graines inférieures	Id. Id.	2 id. 979	3	»	»	6	»	»	1	4	»	20
	Grains manufacturés	il cantaro	79 kil. 280	3	7	4	7	20	»	1	4	»	20
	Grains précités avariés	la salma col.	2 hect. 979	1	2	8	2	40	»	1	4	»	20
	Grains manufacturés avariés	il cantaro	79 kil. 280	1	2	8	2	40	»	1	4	»	20
Huile d'olive		il cafisso	19 id. 947	»	3	12	»	60	»	»	12	»	10
Légumes secs et semences	Fèves, haricots, pois, lentilles, lupins et autres	la salma col.	2 hect. 979	1	2	8	2	40	»	1	4	»	20
	Caroubes et semences de coton	il cantaro	79 kil. 280	»	3	12	»	60	»	1	4	»	20
Pommes de terre		Id.	Id.	»	6	»	1	»	»	1	4	»	20
Vins	De la valeur de 180 écus les onze barils maltais	il barile	40 lit. 625	6	7	4	13	20	»	1	4	»	20
	De toute autre espèce	Id.	Id.	1	2	8	2	40	»	1	4	»	20
Vinaigre		Id.	Id.	1	2	8	2	40	»	1	4	»	20
Documents	Certificat avec le sceau	l'un	l'un.	1	6	»	5	»	»	»	»	»	»
	Déclaration imprimée	Id.	Id.	»	1	4	»	20	»	»	»	»	»

Le droit de magasinage pour les grains est dû à partir du jour du dépôt ; et, pour les autres marchandises, le droit ne commence à courir que dix jours après le dépôt.

Ports. — La navigation fut, en 1814, surchargée de droits onéreux dans l'intérêt du fisc ; mais, avec le temps, on reconnut que l'île de Malte devait être considérée comme entrepôt de commerce, et par suite comme relâche des bâtiments qui allaient dans le Levant ou qui en venaient. Ce point établi, on comprit que le véritable intérêt du gouvernement et de la population consistait à attirer dans les ports le plus grand nombre de navigateurs, et que, pour atteindre ce but, il fallait leur offrir des facilités et des avantages qu'ils ne pussent pas trouver ailleurs.

En conséquence, on fit successivement subir au tarif de navigation des modifications, qui toutes eurent pour objet de réduire les droits, en faisant néanmoins peser une surtaxe sur le pavillon étranger. Cette surtaxe vient d'être annulée, et les droits que l'on prélevait dans les ports de l'île se trouvent maintenant réduits au seul droit d'ancrage, fixé à 3 tharis 12 grains (60 centimes) par tonneau, sans distinction de pavillon. De plus, ce droit n'est applicable qu'aux bâtiments qui débarquent des marchandises.

Les bâtiments construits à Malte sont exempts du droit de tonnage pendant deux ans, à dater du jour de leur départ pour le premier voyage.

Indépendamment du manifeste de sa cargaison, qu'il est tenu de déposer à la douane, le capitaine d'un bâtiment qui arrive à Malte est obligé d'en remettre le double à l'intendance de la marine, avec une copie certifiée de son rôle d'équipage, indiquant l'espèce et le nom de son bâtiment, sa nationalité, sa portée, le lieu de sa provenance, et en même temps le nom, l'âge, le grade et le lieu de naissance des hommes qui composent son équipage.

Pendant son séjour, il ne peut débarquer ni marins ni passagers, avant que les formalités relatives aux étrangers, dont il sera parlé à l'article *Police*, aient été remplies. Il lui est également défendu de prendre des marins de renfort, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du gouvernement.

Lors de son départ, le capitaine doit, pour obtenir ses expéditions, remettre à l'intendant de la marine un double de son rôle d'équipage, renfermant les indications précitées, le certificat de la douane consta-

tant que les droits des marchandises qu'il a importées ont été acquittés, et la quittance des droits de port. Ces formalités remplies, on lui délivre son permis de sortie; sa patente de santé, signée par le secrétaire général du gouvernement, est envoyée à l'intendance de la marine. Cette administration la lui délivre au moment où il met à la voile, après avoir fait l'appel des hommes dont le nom s'y trouve indiqué, et s'être assuré de la concordance de cette pièce avec le double du rôle d'équipage fourni par le capitaine. Des patentes de santé particulières sont délivrées aux passagers.

Les bâtiments de guerre, de quelque nation qu'ils soient, ne payent aucun droit d'entrée ni de sortie, mais seulement les droits de pilotage et de remorque, lorsqu'ils y ont recours.

Ces droits ne sont fixés à Malte par aucun tarif: ils se règlent de gré à gré avec les pilotes et les remorqueurs, en ayant égard au temps qui règne et à la distance à laquelle ils prennent ou conduisent le bâtiment. Toutefois, c'est un usage établi d'allouer pour le pilotage d'entrée d'un bâtiment de guerre, quelle que soit sa capacité, 10 écus, soit 20 francs; et pour sa remorque 2 écus 6 tharis, soit 5 francs, par chaque barque équipée de quatre rameurs; autant pour sa sortie, sauf augmentation, s'il y a lieu, par l'effet du temps et de la distance. Mais cet usage, établi pour les bâtiments de guerre, n'est point applicable aux bâtiments de commerce, dont les capitaines n'ont d'autre ressource, pour échapper aux prétentions exagérées des pilotes et des remorqueurs, que de s'en remettre à la taxe du capitaine du port, lorsqu'ils n'ont pas fait de convention avec ces pilotes avant d'agréer leurs services.

Les lois, us et coutumes de Malte, applicables aux cas de naufrage, échouage, sauvetage, avaries et radoubs, sont les mêmes que ceux existant en France: car le code promulgué en 1782 par le grand-maître de Rohan, et qui est encore en vigueur, n'est, sous ce rapport et sous plusieurs autres, qu'une compilation des lois françaises. Quant à l'autorité à laquelle on doit recourir en pareille circonstance, il faut distinguer si le navire est destiné pour Malte ou pour un autre pays. Dans le premier cas, le capitaine doit se pourvoir par-devant le tribunal de commerce; dans le second cas, le consul de la nation à laquelle appartient le navire exerce à cette occasion la plénitude de sa juridiction. Pour ce qui regarde les frais, si les marchandises formant partie ou totalité de la cargaison du navire sont destinées

pour Malte ou y sont vendues, elles sont assujetties au payement de tous les droits qu'elles auraient acquittés si l'événement n'avait point eu lieu ; mais si ces marchandises sont destinées pour un autre pays, et si elles doivent être débarquées pour être réembarquées, après le radoub, à bord du même navire ou d'un autre bâtiment quelconque, elles sont soumises au droit de magasinage pour le temps de leur entrepôt dans les magasins de la douane ou du Lazaret. Il faut pourtant rendre cette justice au gouvernement local, que, toujours guidé, en pareille circonstance, par la pensée philanthropique de ne point ajouter à une première infortune, et aussi par le désir d'attirer les navigateurs, il fait volontiers la remise de ces droits, et même de ceux de port.

La police des ports de Malte était confiée, avant 1838, à deux officiers qui prenaient les titres de *capitaine du grand port* et de *capitaine du port de quarantaine ;* depuis, les deux emplois ont été réunis dans les mains d'un seul officier, qui prend le titre de *capitaine de port,* et qui, assisté dans l'exercice de ses attributions par des adjoints, des employés et des gardes de santé, agit sous la direction du surintendant de la quarantaine.

Quarantaine. — Sous le gouvernement de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, l'administration sanitaire de Malte suivait les principes et les règles de l'intendance sanitaire de Marseille, envers laquelle elle usait de la plus grande déférence. Mais, après la déchéance de l'ordre des chevaliers de Saint-Jean, ses relations avec cette intendance se trouvèrent interrompues par la guerre entre la France et les puissances coalisées ; d'autre part, les Anglais, successeurs des Français, étant imbus de l'opinion que la peste n'est pas contagieuse, et ne voulant pas se soumettre à des mesures qui entravaient leur commerce ou gênaient les libres mouvements de leurs bâtiments de guerre, les principes préservatifs furent abandonnés, et les lois sanitaires violées.

Un pareil état de choses fut suivi, comme on devait s'y attendre, des conséquences les plus funestes. En 1813, la peste s'introduisit à Malte, et les désastres qu'elle occasionna firent revenir à des idées plus sages.

L'on vit paraître, sous titre de règlement, une compilation des lois sanitaires de la Toscane, mais on y introduisit des dispositions inusitées et dangereuses par rapport aux passagers ; et, en outre,

l'application de ces règlements aux bâtiments de guerre fut laissée à la convenance des amiraux. Qu'en résulta-t-il? C'est que les provenances de Malte furent partout, sur le continent, assujetties à une quarantaine d'observation.

Le marquis d'Hastings, en succédant à sir Maitland dans le gouvernement de Malte, conçut le projet de faire de cette île l'entrepôt de commerce du Levant, de l'Égypte et de la Barbarie, non-seulement avec l'Angleterre et ses colonies, mais encore avec les autres États de l'Europe.

Pour mettre ce projet à exécution et en assurer le succès, il fallait d'abord rétablir la liberté des communications entre Malte et le continent. Des tentatives furent faites auprès des magistrats de la santé de Livourne et de Gênes; mais elles n'eurent aucun succès. On fut plus heureux du côté de la France, qui consentit à lever les restrictions imposées chez elle aux provenances de Malte, à condition que les règlements maltais seraient mis en harmonie avec ceux de Marseille, qu'ils seraient strictement exécutés, et que les bâtiments de guerre y seraient rigoureusement soumis.

Un comité fut chargé d'assimiler les règlements de la quarantaine maltaise aux règlements sanitaires des divers lazarets du continent, et, lorsque ce travail fut terminé, le vice-amiral qui commandait alors les forces navales britanniques dans la Méditerranée y soumit les bâtiments de son escadre.

A peine ce nouvel ordre de choses fut-il connu sur le continent, que l'intendance de Marseille leva les restrictions auxquelles jusque-là les provenances de Malte avaient été assujetties. Gênes, Livourne, Palerme, Naples, imitèrent bientôt son exemple, comme l'avait prévu le marquis d'Hastings. Mais la première condition de prospérité pour un entrepôt commercial est d'avoir un vaste débouché pour les marchandises; Malte ne jouit pas de cet avantage. Pour faciliter l'écoulement de ces produits, M. d'Hastings voulut considérer l'administration sanitaire comme mesure d'utilité publique, dont l'État devait supporter tous les frais, et affranchir de droits quelconques les bâtiments, les marchandises et les personnes.

Par ce moyen, toutes les marchandises provenant du Levant venaient consommer leur quarantaine à Malte, où elles pouvaient être l'objet de transactions et être transportées de là, en état de libre pratique, dans les pays du continent, qui formaient ainsi autant de débouchés

pour l'entrepôt de Malte ; mais, soit que la mort ait trop tôt dérangé les plans du marquis d'Hastings, soit qu'à Londres on ne fût pas bien convaincu de la sûreté des résultats, soit enfin qu'avant d'abandonner un produit certain et de le remplacer par une charge, on ait voulu juger de l'effet du rétablissement des communications entre Malte et le continent, la dernière partie du projet fut mise en réserve, et l'on s'en tint à la première, qui faisait naître l'espoir fondé de procurer à Malte un accroissement de commerce, et conséquemment une augmentation de revenus.

Les droits de quarantaine furent donc réglés d'après cette pensée, c'est-à-dire de manière à attirer le plus grand nombre de navigateurs ; on a cherché à atteindre ce but au moyen du tarif suivant, renouvelé le 8 décembre 1832 :

BATIMENTS.		UNITÉS.	DROITS EN ARGENT DE MALTE.			DROITS EN ARGENT DE FRANCE.	
			éc.	th.	g.	fr.	c.
Bâtiments admis à consommer leur quarantaine.	de 1 à 10 tonn...	Par jour et par bâtiment.	1	2	8	2	40
	» 11 à 50 »	»	1	9	12	3	60
	» 51 à 100 »	»	2	4	16	4	80
	» 101 à 150 »	»	3	»	»	6	»
	» 151 à 200 »	»	3	7	4	7	20
	» 201 à 250 »	»	4	2	8	8	40
	» 251 » 300 »	»	4	9	12	9	60
	» 301 à 350 »	»	5	4	16	10	80
	» 351 et au-dessus.	»	6	»	»	12	»
Les bâtiments, de quelque portée qu'ils soient, ayant commencé leur quarantaine et faisant voile avant de l'avoir achevée, paient pour le restant de la période à courir............		»	1	6	»	3	»
Les bâtiments sujets à contumace, qui ne commencent pas à la consommer, paient pendant leur relâche dans le port..................		»	1	9	2	3	60
Les bâtiments contraints par le mauvais temps à entrer dans le grand port sont assujettis, pendant qu'ils y demeurent, à un droit additionnel, pour chaque barque de garde que le surintendant de la quarantaine juge à propos de placer pour les surveiller.......		Par jour et par barque.	3	»	»	6	»
Les bâtiments ayant à bord des maladies contagieuses paient, en sus du							

	UNITÉS.	DROITS EN ARGENT DE MALTE.			FRANCE.	
		éc.	th.	g.	fr.	c.
droit ordinaire, un droit extraordinaire proportionné à la dépense qu'ils occasionnent, et qui, dans aucun cas, ne peut excéder	Par jour et par bâtiment.	12	»	»	24	»
MARCHANDISES.						
Pour chaque gardien.	Par jour.. . .	1	6	»	3	»
Pour chaque ouvrier employé à la manipulation.	»	1	7	4	3	20
Pour dépuration.	Valeur. . . .	1/2	p.	%	1/2 p.	%
BESTIAUX.						
Cheval, mulet, âne.	Par tête.. . .	1	9	12	3	60
Bœuf et autre animal de même espèce. .	»	1	2	8	2	40
Mouton, chèvre, porc et autre petit animal.	»	»	7	4	1	20
PERSONNES.						
Par chaque gardien employé à leur surveillance.	Par jour.. . .	1	6	»	3	»
Documents délivrés sous le sceau. . . .	Par pièce. . .	2	6	»	5	»

Les fractions de tonneau ne sont point évaluées pour la perception des droits; mais tout bâtiment en état de contumace, qui entre dans le grand port au lieu d'entrer dans le port de quarantaine, sans y être forcé par le temps ou par toute autre circonstance impérieuse, encourt une amende de 500 écus, ou 1,000 francs.

Le coton importé à Malte pour y consommer la quarantaine, et être ensuite réimporté en Angleterre, est exempt de droit de dépuration ; et dans la vue d'attirer les navigateurs, le gouvernement ne se refuse pas, lorsqu'on le lui demande, à accorder la même exemption pour les marchandises qui doivent être débarquées par suite de naufrage ou d'avarie.

Tout ce qui tient à l'état de contumace se trouve réuni dans le havre de Marsa-Muscet, ou port de quarantaine, et séparé, comme on l'a déjà répété, du grand port, réservé aux provenances de libre pratique, par la cité Valette. Au milieu du port de quarantaine,

dont l'entrée et la sortie sont défendues par deux forts, se trouve l'îlot dont on a également parlé, et sur lequel est placé le Lazaret, entouré lui-même d'une enceinte de murs.

Malgré cette admirable situation, si favorable à l'exécution des règlements sanitaires, Malte n'offre cependant pas, sous ce rapport, toutes les garanties désirables. D'abord, il existe bien des règlements généraux ; mais aucun de ces règlements particuliers où les officiers, les employés et les gardes du Lazaret puissent, comme ceux de Marseille, de Gênes et de Livourne, trouver l'indication de leurs devoirs, dans les circonstances imprévues, difficiles. Le capitaine du Lazaret et son adjoint ne sont point astreints à une résidence fixe, et on leur permet, contre toutes les règles, de s'en absenter, non-seulement pour prendre leurs repas, mais encore pendant la nuit. En sorte que, durant ces absences, le Lazaret est abandonné à des gardes qui ne sont soumis à aucune surveillance. Les parloirs du Lazaret et des diverses consignes ne sont point garnis de grillages en fer, et les quarantenaires n'y sont séparés de leurs interlocuteurs que par des barrières en bois à claire-voie, et à hauteur d'homme. Mais ce qui est plus grave encore, c'est qu'au Lazaret, les quarantenaires, pour se rendre dans les parloirs, sont obligés de parcourir le même chemin que ceux qui viennent les visiter, et que chaque jour il peut en résulter des contacts involontaires ou inaperçus. Les magasins du Lazaret affectés à la dépuration des marchandises ne sont point, comme ailleurs, des hangars à claire-voie ; ils ne sont point divisés par des compartiments destinés à séparer les marchandises des diverses provenances, ni isolés, ce qui les exposerait à une ventilation continuelle : ces magasins se trouvent dans des cours, au rez-de-chaussée des constructions, sans cesse traversés par les allants et les venants ; ils ne reçoivent le vent que du côté qui donne sur ces cours. A tous ces inconvénients, il faut ajouter que l'administration sanitaire accorde facilement des réductions de contumace, surtout aux personnages de distinction, et qu'elle est trop souvent forcée de déférer aux exigences des amiraux commandant les forces britanniques dans la Méditerranée, lesquels menacent sans cesse de transporter l'arsenal et leur quartier-général à Corfou.

Depuis que Malte est devenue le point intermédiaire de la correspondance établie par la France avec le Levant, au moyen de paquebots à vapeur, il a été apporté, nous devons l'avouer, quelques

modifications avantageuses au système sanitaire de Malte; une surveillance plus exacte, plus active, est exercée dans le Lazaret, sous l'inspection du surintendant de la quarantaine, qui, unissant le zèle à l'intelligence, est venu étudier à Marseille les règles et l'organisation intérieure du Lazaret de cette ville. Le système suivi à Marseille pour la purification de la correspondance a été, en outre, substitué à l'ouverture immédiate des lettres, ce qui excitait à un si haut degré la susceptibilité des peuples et des gouvernements du continent. De nouvelles habitations ont été construites pour les passagers, et leur affluence rendant cette augmentation insuffisante, le fort Manoel, qui n'est séparé du Lazaret que par ses fortifications, a été mis à la disposition de l'administration sanitaire. Un nouvel hôtel pour les pestiférés s'élève dans le sein du Lazaret; enfin, la nécessité où se trouvaient les quarantenaires de tirer leurs aliments journaliers de la cité Valette présentant des inconvénients, on y a remédié au moyen d'un établissement de restaurateur, placé dans l'intérieur du Lazaret.

Le service intérieur du Lazaret de Malte est placé sous la surveillance d'un capitaine, qui, secondé par un adjoint, par des employés et des gardes, agit sous la direction du surintendant de la quarantaine. — Les fonctions de ce surintendant consistent à faire exécuter les décisions d'un comité qui est chargé de proposer à la sanction du gouvernement les règlements dont l'utilité lui est démontrée; d'ordonner, suivant les cas, l'application des mesures prescrites par les règlements, de fixer la durée des quarantaines, et de correspondre avec les administrations sanitaires du continent.

Du reste, le projet du marquis d'Hastings, dont il a été parlé précédemment, n'est point abandonné. La franchise qui vient d'être accordée aux ports de Malte en est la continuation, et la mise à exécution du plan du docteur Bulard, plan dont les journaux ont parlé, et qui fait de l'île de Malte un Lazaret universel, en deviendrait le complément, s'il était adopté.

Surintendance des postes. — En organisant les revenus du fisc de l'île de Malte, sir Maitland pensa avec raison que l'établissement d'un bureau de poste pouvait devenir une branche importante de revenus publics. En conséquence, il fut arrêté :

1° Que tout capitaine de bâtiment marchand serait tenu, à son arrivée dans le grand port, de remettre à l'intendant de la marine

toutes les lettres qu'il pourrait avoir; qu'elles seraient renfermées par celui-ci dans une caisse dont il aurait la clef, et transmises à un employé de l'office des postes, lequel, muni d'une seconde clef, en ferait la distribution après les avoir taxées;

2° Que tout capitaine de bâtiment marchand, sujet à contumace, serait également tenu, après son entrée dans le port de quarantaine, de déposer toutes les lettres et paquets qu'il pourrait avoir à bord, au Lazaret, d'où, après avoir été parfumés, ils seraient envoyés à l'office des postes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il n'y a d'exception à ces règles que pour les lettres adressées au consignataire du bâtiment, lettres que le capitaine peut retenir et remettre directement; et en suite, pour les dépêches du gouvernement, lesquelles sont envoyées directement et immédiatement à l'office du secrétaire général.

Les lettres qui arrivent par les bâtiments de guerre ne sont pas sujettes au dépôt à l'intendance de la marine, non plus qu'au renvoi à la poste, lorsque ces bâtiments sont en libre pratique; mais lorsqu'ils sont en quarantaine, les lettres doivent être déposées au Lazaret pour y être parfumées, et renvoyées à la poste.

Quant au départ, toutes les fois qu'un bâtiment marchand est à la veille de faire voile pour une destination quelconque, le surintendant de la poste en prévient le public par un avis affiché à la porte de son bureau, et portant que la valise pour cette destination sera fermée tel jour et à telle heure.

Il n'est ouvert de valises pour les bâtiments de guerre qu'autant que les commandants consentent à les recevoir et à faire connaître leur destination.

Les lettres destinées pour un autre lieu que celui de la destination des bâtiments, ne sont reçues à la poste qu'autant qu'elles sont adressées ou recommandées à une personne résidant au port de cette destination.

Précédemment, aucune lettre n'était délivrée ou expédiée, si la taxe n'était immédiatement acquittée. Il n'y avait d'exception à cette règle que pour les imprimés et les journaux mis sous bandes, et pour les plis adressés aux consuls et venant directement des pays qu'ils représentent; mais cette franchise ne s'étendait pas aux plis expédiés par ces agents. A cette méthode, on a substitué la suivante:

Tous les plis, lettres et paquets arrivant de l'étranger à Malte,

sont soumis à la taxe, et tous ceux expédiés de Malte pour l'étranger en sont exempts. Il n'y a d'exception à la première partie de cette règle que pour les plis, lettres et paquets qui, arrivant sous le couvert des consuls des diverses puissances, leur sont adressés pour les faire passer à des correspondants hors de Malte; mais pour que ces plis, lettres et paquets jouissent de la franchise à leur arrivée, les consuls sont tenus de présenter au surintendant de la poste les enveloppes qui les renfermaient.

Toutes ces dispositions résultent de proclamations du gouvernement, en date des 6 août et 20 novembre 1817, 20 mai 1819 et 24 décembre 1833, proclamations desquelles est résulté le tarif suivant :

	UNITÉS.	TAXES.			
		PAR LE GRAND PORT.		PAR LE PORT DE QUARANTAINE.	
		en argent de Malte.	en arg^t de France.	en argent de Malte.	en arg^t de France.
		éc. th. g.	fr. c.	éc. th. g.	fr. c.
Lettre simple.	par lettre.....	» 2 »	» 33	» 2 10	» 42
Id. au-dessous de 1 once.	Id.	» 3 »	» 50	» 4 10	» 75
Id. id. 2 »	Id.	» 6 »	1 »	» 9 »	1 50
Id. du poids de 2 »	Id.	1 » »	2 »	1 6 »	3 »
Id. au-dessus de 2 »	par once en sus..........	» 6 »	1 »	» 18 »	1 33

Indépendamment de l'office des postes dont il vient d'être parlé, il y a encore à Malte une agence pour la correspondance par des paquebots à vapeur, qui partent chaque mois de Falmouth, et touchent successivement à Cadix, Gibraltar et Malte, d'où, vingt-quatre heures après, deux autres paquebots sont expédiés, l'un pour Corfou, Zante et Patras, et l'autre pour Alexandrie et Beyrout. Vingt-quatre heures après le retour de ceux-ci, le pyroscaphe de Falmouth reprend sa course. Cette agence est une dépendance de la direction générale des postes de Londres, pour le compte de laquelle se fait la perception des taxes.

Une autre agence est également établie à Malte : c'est celle instituée par le gouvernement français, sous la protection du consul de cette

nation, pour le service des correspondances transportées par ses paquebots à vapeur ; mais cette agence, agissant comme simple intermédiaire entre les paquebots et l'office des postes, pour tout ce qui tient à la correspondance adressée à Malte, a été jusqu'ici simplement tolérée. Le gouvernement de Malte s'est empressé d'accorder toutes les facilités demandées pour le service des paquebots français, et cela par la raison fort simple qu'il y trouve un intérêt réel : celui d'augmenter, au milieu de cet échange de relations, les ressources de la population surabondante, qui manque de moyens d'existence ; mais il peut arriver telle circonstance qui change les dispositions de ce gouvernement. Il serait, par conséquent, nécessaire que les obligations et les avantages des deux parts fussent réglés par une convention.

Enchères publiques. — Aucune vente publique, soit volontaire, soit judiciaire, ne peut être faite que par l'entremise de l'un des trois agents préposés aux enchères et nommés par le gouvernement.

Indépendamment d'un droit de 1 p. 100 qui leur est alloué pour la vente et le recouvrement du produit, les agents présents aux enchères sont chargés de percevoir, pour le compte du gouvernement, un droit qui a été fixé, en dernier lieu, à 1 p. 100 de la valeur, et qui est acquitté par l'acquéreur.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE. — *Culte catholique.* L'Église catholique, apostolique et romaine de Malte et du Goze, est administrée par un évêque qui prend le titre d'archevêque de Rhodes.

L'île de Malte possède une cathédrale, trois collégiales et trente paroisses, ayant dans leur dépendance deux cent cinquante-sept églises, dont deux du rit grec, et, de plus, quatorze couvents ou monastères de différents ordres religieux.

L'île du Goze a deux collégiales, sept paroisses avec trente-neuf églises dépendantes, et quatre couvents ou monastères.

Il y a en outre, dans les deux îles, des confréries de plusieurs classes et de diverses couleurs [1].

Indépendamment des droits de l'autel, l'évêché, les collégiales, les cures, les églises, les couvents et les monastères, jouissent de bénéfices qui produisent un revenu suffisant pour entretenir le clergé, sans que le gouvernement soit obligé d'y concourir.

[1] Ce qui doit s'entendre de la couleur des vêtements adoptés par ces confréries, dans les cérémonies religieuses dont elles font partie.

L'accroissement qu'a pris et que prend encore ce revenu, au détriment des familles dépouillées et réduites à la misère par la libéralité de leurs ancêtres, est tel, que les prêtres et les moines auraient fini par posséder toutes les propriétés de Malte et du Goze, si l'on n'y avait porté remède. Il a donc été établi que les églises et autres établissements religieux ne pourraient plus être considérés comme aptes à acquérir des immeubles, que sous l'expresse condition de les revendre dans le courant de l'année, et que les immeubles invendus à l'expiration du terme prescrit passeraient en toute propriété au gouvernement.

En vertu d'une bulle donnée, en 1520, par le pape Léon X, les Maltais ayant fait leurs études au séminaire diocésain de Malte peuvent seuls être investis de bénéfices ecclésiastiques dépendants des îles; mais, en dernier lieu, à l'occasion d'un bénéfice accordé par le pape à un ecclésiastique maltais qui n'avait pas obtenu l'assentiment du gouvernement, il a paru une ordonnance virulente, émanée de l'autorité administrative, qui, en laissant au pape le pouvoir spirituel, le déclare déchu, à l'avenir, du droit de nommer aux dignités de l'Église de Malte, sans l'approbation du gouvernement.

Faute d'autre carrière, c'est à l'Église que les Maltais destinent leurs enfants. Aussi porte-t-on à cinq mille le nombre des prêtres et des moines dans les deux îles de Malte et du Goze. Il est vrai que douze cents seulement sont ordonnés.

Si, dans les cérémonies religieuses, Malte déploie, comme nous l'avons fait remarquer, un luxe presque inusité de magnificence et de dévotion, nulle part aussi les cloches ne jouent un plus grand rôle. Malheur à celui qui est occupé ou souffrant! De repos, de silence, il n'en est plus pour lui.

Parmi ces cérémonies, les deux processions de la *Passion* et de la *Résurrection* sont remarquables. Dans la première, qui a lieu le jeudi saint, on voit une foule de pénitents et de pénitentes qui suivent le tombeau de Notre-Seigneur, pieds nus et traînant après eux jusqu'à cent livres de chaînes attachées à leurs jambes, pour acquitter des vœux formés dans les moments de danger. La procession de la Résurrection commence le dimanche de Pâques, dès la pointe du jour. On y remarque une statue du Christ, de grandeur colossale, portée par le peuple, et, ce qui est plus surprenant, montée au pas de course dans une longue rue dont la pente est très-roide. Ces deux processions sont étincelantes de cierges, de flambeaux, et traversent les flots d'une opulation enthousiaste de piété.

Culte protestant. — Après trente-huit ans d'occupation, les Anglais n'avaient point encore établi à Malte de temple spécialement consacré à leur culte. Obligés de se renfermer, pour l'exercice de leur religion, dans l'intérieur du palais du gouverneur, ils voulurent, dans le temps, affecter à leurs prêches une église abandonnée et comprise dans ce palais; mais une agitation sourde, menaçante, s'étant aussitôt manifestée dans la population maltaise, ils y renoncèrent. Depuis cette tentative, le temps a marché, les idées se sont modifiées; et les Maltais, plus tolérants aujourd'hui, voient s'élever sans opposition le temple protestant auquel la reine douairière d'Angleterre a accordé, comme on l'a dit, un puissant secours pécuniaire.

Les Anglais entretiennent à Malte deux ministres : un pour le civil, l'autre pour la garnison. Indépendamment de ces deux ministres, il y en a un troisième de la secte des méthodistes; mais ce n'a pas été sans peine que cette secte est parvenue à s'établir à Malte. Il a fallu toute l'influence du marquis d'Hastings pour l'y faire admettre, et encore n'a-t-elle été tolérée que sous la condition expresse que le temple des méthodistes serait, pour ainsi dire, clos, et disposé de manière que de l'extérieur on ne pût voir ce qui se passait dans l'intérieur.

ÉTAT MILITAIRE. — *Service de terre.* L'état militaire de Malte se compose : 1° d'un régiment qui est chargé de la police des cités et de la garde des côtes; 2° d'une milice formée de tous les habitants des casaux en état de porter les armes.

Le régiment, qui porte le nom de *Royal-Fencibles*, est fort de six à sept cents hommes engagés volontairement pour un temps déterminé, et commandés par des officiers maltais. La solde, la nourriture, l'habillement, l'équipement et l'armement de ce régiment sont à la charge du pays.

La milice, qui a un Maltais pour colonel, n'est ni enrégimentée ni armée; mais les cadres sont formés, les armes sont déposées à l'arsenal, et, au premier signal, elle pourrait fournir six mille hommes qui feraient d'excellents tirailleurs.

Indépendamment de ce régiment et de cette milice, l'Angleterre entretient à Malte, à ses frais, quatre régiments d'infanterie, chacun de cinq à six cents hommes, deux compagnies d'artillerie et une compagnie du génie.

Cette force, qui, en temps de paix, peut être évaluée à trois mille hommes, non compris la milice, et qui, en temps de guerre, reçoit

de l'Angleterre l'augmentation exigée par les circonstances, est commandée par le gouverneur, qui a sous ses ordres un chef d'état-major et deux colonels, dont un a la direction de l'artillerie, et l'autre celle du génie.

Le matériel d'artillerie, proportionnée à cette force armée, n'est pas suffisant pour garnir les fortifications de la cité Valette et les ouvrages qui s'y lient. Ce matériel se compose de neuf cents bouches à feu en fer de divers calibres. La moitié de ce matériel est en position dans les différentes fortifications, et notamment, comme nous l'avons indiqué, dans les batteries qui défendent l'entrée des ports. L'autre moitié est en magasin, mais prête à être mise en batterie.

Service de mer. — L'île de Malte n'a point de marine militaire; elle est le quartier-général des forces navales britanniques dans la Méditerranée.

Ces forces, dont le commandement est confié à un vice-amiral, sont augmentées ou diminuées selon les circonstances.

Pour l'avitaillement et les réparations des bâtiments, il a été établi à Malte un arsenal qui est constamment approvisionné de tout ce qui peut être nécessaire; mais il n'a ni bassin ni chantier de construction. On avait essayé le creusement d'un bassin; mais, l'opération n'ayant pas réussi, on l'a abandonnée. On y supplée en abattant en carène sur le quai, dans un lieu où l'on trouve assez d'eau pour que les plus forts vaisseaux puissent y aborder. A part cet inconvénient, on exécute dans l'arsenal de Malte les réparations navales de toute nature.

Les bâtiments des puissances en paix avec l'Angleterre peuvent y trouver les mêmes secours que ceux de S. M. Britannique; mais, indépendamment d'un droit de 25 p. 100, dont sont grevés les prix des travaux ou des objets qu'on leur fournit, ces prix sont réglés d'après un tarif dont les taxations sont fort élevées.

Les Maltais sont reçus parmi les soldats de terre ou de mer de S. M. Britannique, dans la proportion de cinq hommes par cent soldats ou matelots anglais; ils sont enrôlés soit pour un temps limité, soit pour la vie, à leur choix; mais peu d'entre eux profitent de cette faculté : les gens du peuple, parce qu'ils ne peuvent se plier à la discipline anglaise; et les individus appartenant à une classe plus élevée, parce qu'ils n'ont pas assez de fortune pour acheter un brevet dans l'armée de terre, ou pas assez de protection pour avancer dans la marine. Aussi voit-on avec affliction le nombre toujours croissant des

jeunes Maltais jetés sans occupation sur le sol de leur île, et aspirant en vain à des professions dont les issues leur sont fermées ; et pourtant leur dévouement à la mère patrie, leur intelligence, leur courage, sont incontestables. Quelques places réservées dans l'armée et dans la marine seraient pour eux un inappréciable avantage ; mais un avantage plus considérable encore pour le peuple et pour le gouvernement tout ensemble, serait la création de deux régiments maltais qui alterneraient avec le régiment déjà existant, pour les garnisons de Gibraltar, Malte et Corfou. Ces deux nouveaux régiments indigènes, ne coûtant que 11,000 livres sterling, épargneraient dans ces places l'emploi de deux régiments anglais, dont la dépense est évaluée à 17,000 livres.

État politique. — Les Maltais n'ont ni chargés d'affaires ni consuls auprès des puissances étrangères ; leurs intérêts politiques et commerciaux sont protégés auprès de ces puissances par les agents diplomatiques et consulaires de la Grande-Bretagne. C'est donc dans le système politique et commercial de l'Angleterre qu'il faut chercher le mode de protection et les garanties qui couvrent les intérêts généraux des Maltais.

CHAPITRE VIII.

INSTITUTIONS.

Imprimerie. — La première presse d'imprimerie qu'on ait vue à Malte n'y fut guère introduite avant l'année 1756; mais le gouvernement de l'Ordre avait trop d'intérêt à maintenir les Maltais dans l'ignorance, pour faire servir le nouveau procédé au développement de leurs facultés intellectuelles.

En conséquence, bien qu'elle eût été acquise pour l'avantage et la convenance du public, cette presse fut établie dans le palais des grands-maîtres, et la censure directement exercée, comme elle l'était d'ailleurs à cette époque chez toutes les nations européennes.

Aucun livre ne pouvait être imprimé sans avoir préalablement obtenu l'autorisation des grands-maîtres, qui poussaient la rigueur à tel point, que le nombre des écrits imprimés à Malte, de 1756 à 1798, se réduit à quelques ouvrages de l'Ordre, de droit et de législation. Mais ce n'était pas seulement à l'égard des productions intellectuelles des Maltais que s'exerçait la censure : il fallait encore l'autorisation des grands-maîtres pour introduire ou pour mettre en circulation les livres provenant de l'étranger, et même l'autorisation du pape pour se procurer les œuvres littéraires mises à l'index.

Sous la domination française, la presse fut maintenue dans le palais où elle avait été établie par le grand-maître Pinto; mais l'un des premiers soins de l'autorité substituée au gouvernement de l'Ordre, fut d'accorder aux habitants le droit de faire imprimer et publier

librement leurs écrits. La seule restriction apportée à cette liberté était l'obligation, pour les auteurs, de signer leurs ouvrages en les remettant à l'imprimeur, rendu responsable des conséquences de cette impression [1]. On accorda aussi, sous la même restriction, la faculté d'écrire des articles sur des matières politiques, législatives, scientifiques, agricoles, industrielles, commerciales et autres, dans un journal qui fut créé pour la publication des actes du gouvernement [2]. Mais le blocus, le siége et l'insurrection firent suspendre l'exercice de cette liberté de la presse, qui aurait contribué plus que toute autre institution à tirer les Maltais de l'état d'infériorité morale dans laquelle l'Ordre les avait maintenus.

Sous la domination anglaise, la presse du gouvernement fut transférée du palais dans l'hôtel affecté anciennement à la langue d'Italie, et placée sous la direction d'un surintendant.

Quant à son emploi, le gouvernement avait à opter entre le système de l'Ordre, c'est-à-dire la censure, et le système français, qui était la liberté littéraire; il préféra le premier, et, à deux exceptions près, faites en faveur du commissariat de la garnison et de la mission anglicane, il ne fut permis à personne de posséder une presse ni d'en faire usage, sans avoir obtenu la licence du secrétaire en chef du gouvernement. Le public pouvait, il est vrai, faire fonctionner à ses frais la presse du gouvernement; mais nul n'avait le droit de faire imprimer ni de publier avant d'y être autorisé par le secrétaire en chef, qui avait la faculté de repousser la demande sans être tenu de motiver son refus.

Ce n'était point dans des vues de fiscalité que le gouvernement s'était réservé le monopole de la presse, mais uniquement pour éviter d'appeler la pensée ou les discussions des Maltais sur des matières politiques, législatives, morales et religieuses. Aussi, la censure exercée par le secrétaire en chef avait-elle pour règle de ne permettre l'impression et la publication d'aucun écrit touchant les actes du gouvernement de Malte, de la Grande-Bretagne, des colonies anglaises et des puissances étrangères avec lesquelles l'Angleterre était en bonne harmonie. La religion, le caractère et la vie privée des individus, étaient également exclus du domaine de la discussion publique.

La même réserve était imposée au rédacteur de la *Gazette du gou-*

[1] Arrêté de la commission du gouvernement du 8 messidor an VI (26 juin 1798).

[2] Ce journal, imprimé en français, avait pour titre : *Journal de Malte*.

vernement de Malte, qui ne renfermait pourtant que des matières fort inoffensives : on y trouvait les actes officiels du gouvernement, la narration de faits locaux qui pouvaient être, sans inconvénient, portés à la connaissance du public ; les nouvelles étrangères, choisies principalement dans le *Galignani's* ; l'annonce des arrivées et départs des bâtiments de guerre et de commerce, ainsi que les noms des passagers, etc. D'ailleurs, tout commentaire sur la politique ou la conduite du gouvernement, sur l'état économique de l'île, en était sévèrement exclu ; rarement on y admettait les comptes-rendus des causes civiles ou criminelles portées devant les tribunaux, encore moins les débats du parlement britannique relatifs aux affaires de Malte, et, chose surprenante, plus difficilement que tout cela, des articles traitant de sciences, d'arts et de littérature ! En un mot, tout ce qui pouvait hâter l'éducation morale et politique des habitants, était impitoyablement repoussé.

Par une sorte de contradiction difficile à comprendre, cette rigoureuse censure n'était exercée qu'à l'égard des écrits imprimés dans l'île, tandis que tous les ouvrages, tous les journaux, quels qu'ils fussent, venant de la métropole ou de l'étranger, étaient admis sans examen. Cette liberté, ou plutôt cette inadvertance, comme nous le disions tantôt, devenait un correctif aux entraves mises à la pensée des habitants, et favorisait en eux les progrès de la civilisation et des idées libérales. Bientôt le gouvernement eut lieu de s'en apercevoir aux vives réclamations que les Maltais firent entendre, réclamations qui retentirent jusque dans la chambre des communes, et que le ministère anglais dut accueillir.

Nous ne dirons rien ici des motifs sur lesquels ces réclamations étaient fondées, des raisons qui devaient porter le gouvernement à y faire droit, ni des objections pour ou contre présentées au sujet de la censure et de la liberté de la presse, dans l'île de Malte. Ces discussions sont du ressort de l'histoire, et renvoyées, par conséquent, à la seconde partie de cet ouvrage.

Nous nous bornerons à faire connaître les dispositions de l'ordonnance du 15 mars 1839, qui vient d'accorder aux Maltais la liberté de la presse, et qui en règle l'usage :

1° Toutes paroles imprimées en alphabet ou autres caractères, avec types ou de toute autre manière, sur une ou plusieurs feuilles de papier ou autre substance, sont considérées comme un écrit imprimé.

2° Toute consignation, offre de consignation et exposition d'un écrit imprimé, à une ou plusieurs personnes, est considérée comme une publication.

3° Toute publication est permise, sauf les contraventions et les prohibitions établies par la loi.

4° Il y a contravention lorsqu'un écrit que la loi met au nombre de ceux prohibés, est publié sciemment ou par négligence.

5° Les écrits dont la publication est prohibée sont ceux qui ont pour objet : 1° de conseiller ou provoquer le renversement du gouvernement existant, l'inexécution, soit d'une loi ou d'un règlement en vigueur, soit d'un ordre donné par l'autorité compétente, la désobéissance à une loi ou à un ordre, l'opposition à l'exercice d'une autorité légale, et la destruction des propriétés mobilières et immobilières du gouvernement; — 2° De critiquer ou mentionner sans respect la majesté souveraine; — 3° d'imputer faussement, ou sans l'apprécier, une prévarication à l'administration locale ou à une personne employée dans cette administration; — 4° d'injurier ou de tourner en ridicule un gouvernement, ou les membres d'un gouvernement étranger en bonne relation avec celui de la Grande-Bretagne; — 5° d'exciter les sujets d'un gouvernement étranger à le renverser, à s'opposer avec violence ou menace à l'exécution de ses lois, ou à y désobéir; — 6° d'injurier, tourner en ridicule ou insulter une doctrine essentielle ou fondamentale de la religion chrétienne, ainsi que les doctrines, rits, discipline et gouvernement, non-seulement de l'Église catholique romaine, mais encore de l'Église établie en Angleterre, et de toute autre Église; — 7° de répandre des publications obscènes, et d'attaquer, insulter ou tourner en ridicule les personnes dans leur qualité privée.

Les délits de la presse sont déférés à la cour criminelle; le complice est passible de la même peine que l'auteur du délit. L'emprisonnement est l'unique peine établie par la loi; seulement sa durée varie de douze à dix-huit et vingt-quatre mois, suivant la nature des délits. Cependant la cour peut commuer la peine en une amende, ou la diviser partie en détention et partie en amende; pour les délits de presse, la prescription est acquise après trois cent soixante-cinq jours.

Par une conséquence naturelle de la nouvelle loi, le gouvernement déclara que la *Gazette du gouvernement de Malte* (supprimée depuis)

serait maintenue comme seule feuille officielle, et continuerait à publier les lois, ordonnances, proclamations et autres actes de l'autorité. Mais, avant de mettre son système à exécution, l'administration en avait déjà fait l'essai : dès 1838, il avait été permis à tout particulier d'établir, de faire fonctionner des presses, et au milieu de cette population bâillonnée naguère, parurent coup sur coup les cinq journaux ci-après : le *Spectateur impartial*, le *Portefeuille*, la *Méditerranée*, l'*Arlequin* et l'*Abeille maltaise*.

C'était une grande question que l'usage d'une pareille arme, mise, sans préparation, entre les mains d'un peuple qui n'en connaissait pas même le mécanisme. Il y avait à craindre qu'il ne s'en servît pour satisfaire ses passions haineuses, et que sa rancune d'opprimé ne fît explosion ; mais, il faut le dire, l'expérience a été à sa louange : de quatre journaux rédigés par des Maltais, contre un journal rédigé par des Anglais, tout l'avantage est resté aux premiers. Sans doute, les Maltais n'ont pas déployé dans la discussion une grande capacité d'affaires, et on ne pouvait en attendre beaucoup de publicistes privés si longtemps des moyens de s'éclairer et de s'instruire ; mais, du moins, ils ont fait preuve de modération, de convenance, tandis que le journal anglais, auquel, dans l'intérêt de la métropole, il appartenait de donner l'exemple, s'est livré à une polémique dont les excès ont dépassé tout ce que la presse, en France ou en Angleterre, a produit de plus dégoûtant en ce genre.

Parmi ces journaux, le *Spectateur impartial* a cessé de paraître ; *la Méditerranée* a peu de chances de prolonger son existence ; le temps et la raison publique feront justice de l'*Arlequin*. Restent donc le *Portefeuille* et l'*Abeille maltaise*, qui doivent se soutenir. La première de ces feuilles est rédigée par un homme d'esprit et de cœur ; bien informée, quant aux nouvelles d'Orient, elle sera d'un grand secours pour les journaux du continent, auxquels elle doit à son tour emprunter tout ce qui peut développer l'intelligence et la civilisation du pays. L'autre feuille, consacrée à la médecine, ne rendra pas de moindres services, si elle tend à propager parmi les habitants un meilleur système d'hygiène.

Police exécutive. — La police exécutive, dans l'île de Malte et du Goze, est confiée à un inspecteur général, qui agit sous les ordres directs du gouverneur. Il est chargé : 1° de l'exécution de toutes les mesures préventives d'ordre et de sûreté publique ; 2° de

la répression de l'oisiveté, de l'ivrognerie, du vagabondage et de la mendicité; 3° de la recherche des crimes et délits contre la sûreté des personnes et des propriétés; 4° de la surveillance des étrangers, des auberges, des cafés, des marchands de vins et de liqueurs en détail, des boutiquiers, des domestiques, des portefaix, et des loueurs de chevaux, chars, calèches et barques; 5° du régime intérieur des prisons, de leur police de sûreté et de la délivrance des permis de communiquer avec les prisonniers; 6° du nettoiement et de l'éclairage des rues, de la surveillance des démolitions, de l'enlèvement des décombres et de l'observation des limites fixées pour les étalages mobiles; 7° de la police champêtre.

Pour l'exécution de ces attributions si complexes, l'inspecteur général a sous ses ordres des sergents de police organisés en brigades. Ils portent un uniforme particulier, et, à l'instar des constables en Angleterre, un bâton, comme signe du respect dû à la loi.

L'inspecteur général de la police a le pouvoir de faire arrêter tout individu qui s'est rendu coupable ou qui est soupçonné d'un délit ou d'une contravention quelconque; mais il ne peut le retenir en prison plus de quarante-huit heures, et, à l'expiration de ce terme, il doit, sous peine de poursuites, le mettre à la disposition du magistrat de la police judiciaire, qui est juge en matière de délit. Dans ce dernier cas, l'instruction finie est renvoyée à l'avocat général, qui, dans un délai déterminé, est tenu de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, ou de dresser son réquisitoire pour le renvoi devant la cour criminelle.

Avec une pareille organisation et dans un pays d'une étendue aussi restreinte, la police devrait être facile et efficace. Les crimes proprement dits sont rares, mais les vols le sont moins, surtout dans la campagne. Ces vols ne sont point, comme nous l'avons expliqué, le résultat d'une inclination naturelle aux Maltais, mais bien plutôt la conséquence de la misère, du manque de travail, et en même temps de l'insuffisance des moyens de surveillance et de répression. La police de chaque village est faite par un sergent et un constable. Évidemment c'est trop peu. Les propriétaires ont cherché à y suppléer en instituant, à leurs frais, des gardes champêtres et des rondes de nuit; mais, lorsque les délinquants sont pris en flagrant délit et arrêtés, la crainte de la vengeance ou les menaces du coupable paralysent presque toujours la déposition du garde. On ne parviendra à réprimer le vol dans les campagnes qu'en plaçant dans chaque village

un détachement de dix à douze soldats tirés du régiment maltais, et en y établissant, en outre, un dépôt où les hommes suspects ou connus pour être enclins au vol, seront, comme on le pratique dans les cités de Malte, renfermés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, sous la surveillance de la police.

On vient de voir quelles sont les attributions de l'inspecteur général de la police exécutive; mais, parmi ces attributions, celle qui a pour objet la surveillance des étrangers est soumise à des règles qui méritent une mention particulière. Voici quelles sont ces règles :

1° Tout étranger, en débarquant, est tenu de se présenter immédiatement à l'intendant de la marine, qui est chargé de prendre son nom et de le transmettre à l'inspecteur général de la police.

2° Il n'est permis à aucun étranger, quelle que soit sa condition, de séjourner dans l'île, à moins qu'il ne puisse donner caution suffisante pour sa bonne conduite, ses moyens d'existence et le payement du droit de séjour imposé par le gouvernement.

3° Cette caution, qui a pour objet d'éviter que les étrangers ne retombent à la charge du gouvernement, doit être donnée par écrit et dans la forme prescrite, soit par le consul de la nation de l'étranger, soit par un habitant respectable de l'île, soit par le capitaine du bâtiment sur lequel l'étranger est arrivé; et, de plus, elle doit être déposée à l'office de l'inspecteur général de la police.

4° Tout capitaine de bâtiment qui amène des passagers, et qui les débarque ou leur permet de débarquer sans qu'ils aient rempli les formalités susmentionnées, est tenu de les reprendre à son bord lorsqu'il part, ou de les renvoyer à ses propres frais. Il est, en outre, obligé de payer les frais de leur entretien, jusqu'à ce qu'il se présente une occasion de les faire partir.

5° Tous les capitaines de bâtiment sont responsables des matelots étrangers ou de renfort qu'ils peuvent avoir à bord, et, si quelques-uns de ces matelots sont débarqués sans pouvoir donner caution, ils sont détenus jusqu'à ce qu'il se présente une occasion de les faire partir aux frais du capitaine du bâtiment qui les a amenés.

6° Quiconque se porte caution d'un étranger est obligé, dans le cas où cet étranger n'aurait aucun moyen d'existence et retomberait à la charge du gouvernement, de payer les dépenses de son entretien, jusqu'à ce qu'il se présente une occasion de le renvoyer dans son pays, comme aussi de payer les frais de son renvoi et les droits de séjour dus au gouvernement.

7° Tout hôte, aubergiste ou autre personne quelconque qui reçoit dans sa maison des étrangers non pourvus du permis de la police, est soumis aux obligations mentionnées dans l'article précédent.

8° L'inspecteur général de la police est chargé de veiller à ce que tous les étrangers qui obtiennent la permission de séjourner dans l'île se conforment aux lois et règlements, et payent avec exactitude le droit de séjour, qui est de 3 tharis 12 grains, ou 60 centimes, par trimestre.

Ainsi, nul étranger n'est admis dans l'île de Malte s'il n'est cautionné par le consul de sa nation, par un habitant ou par le capitaine du bâtiment qui l'a amené.

Il y a une observation très-sérieuse à faire relativement à la caution que doit fournir le consul, caution dont la première partie implique la responsabilité des amendes et des dommages-intérêts auxquels le cautionné pourrait être condamné par suite de crimes, de délits, et dont la seconde renferme un engagement illimité. A l'exception des marins, des militaires et des individus appartenant à l'État, les consuls ne peuvent ni ne doivent se rendre caution de ceux de leurs nationaux que leurs affaires, que la curiosité, le désir de s'instruire, le caprice ou tout autre motif peuvent conduire à Malte. En effet, cette responsabilité n'est pas seulement morale, elle est encore pécuniaire. Or, d'une part, les gouvernements n'allouent pas, que nous sachions, de fonds pour de semblables dépenses; d'autre part, si les agents consulaires, offrant sans réflexion une caution de ce genre, ne pouvaient faire face aux engagements qu'elle est susceptible d'entraîner, ils seraient naturellement traduits en justice, peut-être condamnés par corps, ce qui compromettrait essentiellement le caractère public dont ils sont revêtus.

Instruction publique. — En 1768, après la suppression de l'ordre des jésuites, qui avaient été chargés jusqu'alors de l'enseignement public, le gouvernement s'empara de leurs biens, et les consacra à l'établissement d'une Université qui s'est maintenue jusqu'à ce jour.

Indépendamment de cette Université, il a été formé à La Valette, il y a douze ans, sous le titre de *Société des écoles normales*, une école primaire pour les individus des deux sexes de la classe indigente, et d'après le système d'enseignement mutuel.

Université. — Soumise à divers régimes, à de fréquentes modifications sous le gouvernement actuel, l'Université de Malte n'avait

point imprimé à l'instruction publique le mouvement de progrès que cette instruction avait reçu ailleurs. Cet état stationnaire était dû à plusieurs causes.

On peut mettre en première ligne le défaut de relations sociales, de communications entre gens lettrés, défaut qui empêchait les Maltais de se faire une juste idée du mouvement intellectuel et scientifique opéré depuis 50 ans en Europe. Il faut ajouter la modicité des fortunes, qui ne leur permettait pas d'acheter les ouvrages propres à les associer à ce mouvement; peut-être aussi l'exiguïté de la dotation annuelle assignée par le gouvernement (seulement 15,000 écus ou 30,000 fr.); enfin, l'absence de ces solennités publiques où le bon élève reçoit, sous les yeux de ses parents, en présence de ses concitoyens, une couronne qui est à la fois la récompense du passé et un stimulant pour l'avenir.

A ces motifs, si l'on joint la médiocre rétribution accordée aux professeurs, sortis eux-mêmes d'une université où ils n'avaient puisé que des connaissances insuffisantes, on n'aura pas de peine à comprendre que ni l'enseignement ni l'instruction publique n'étaient et ne pouvaient être en harmonie avec l'époque.

De vives réclamations, des réclamations universelles s'étant fait entendre, l'Université vient de recevoir une nouvelle organisation. L'administration en est aujourd'hui confiée à un recteur, ayant sous ses ordres un secrétaire archiviste, un procureur et un préfet.

L'instruction est divisée en quatre facultés et un lycée, savoir:

La faculté de théologie, qui a deux chaires, l'une pour le dogme, l'autre pour la morale;

La faculté de jurisprudence, ayant aussi deux chaires, l'une pour le droit civil, et l'autre pour le droit criminel;

La faculté de philosophie et des arts, composée des chaires de mathématiques et de physique, de logique, d'économie politique et de statistique, de littérature latine et italienne, et de littérature anglaise: la composition et l'élocution sont, de plus, annexées aux deux dernières chaires;

La faculté de médecine, formée des chaires de médecine, d'anatomie et de chirurgie, d'accouchement, de chimie, de botanique et de dissection.

Le lycée se divise en douze classes, savoir: langues latine, italienne, anglaise, française, arabe, et grecque antique et moderne; arithmé-

tique, géométrie, algèbre et arpentage; navigation; calligraphie; dessin; géographie et histoire universelle.

La formation des règlements généraux est confiée à un conseil général, composé des professeurs des quatre facultés et présidé par le recteur.

Les règlements particuliers à chacune des facultés sont faits par un conseil spécial, composé du recteur et des professeurs de la faculté à laquelle ils se rapportent.

Le lycée est placé dans les attributions de la faculté de philosophie.

Les règlements ne sont exécutoires qu'autant qu'ils sont approuvés par le gouverneur de Malte.

Les examens annuels sont faits solennellement, en présence de quatre commissaires nommés par le gouverneur et pris en dehors de l'Université.

Le gouverneur nomme également les professeurs.

Enfin, le jardin botanique est mis sous la direction du professeur de botanique, et la bibliothèque du gouvernement est placée sous celle du recteur de l'Université.

L'enseignement est gratuit dans les classes qui composent le lycée; mais dans les facultés, il est soumis à une rétribution de 2 écus 6 tharis (5 francs) par mois.

Sous le régime précédent, il était de règle dans l'Université que, pour être admis aux classes de théologie, de droit et de médecine, il fallait avoir suivi pendant deux ans le cours de mathématiques et à la fois de physique et de philosophie; que, pour obtenir le doctorat en théologie, il fallait avoir suivi simultanément pendant quatre années les cours de théologie dogmatique et morale; que le doctorat, dans la faculté de droit, ne s'obtenait qu'après avoir suivi en même temps, pendant deux ans, les cours de droit civil et canon; qu'enfin, pour être admis au doctorat dans la faculté de médecine, il fallait avoir assisté pendant quatre ans aux cours de médecine, d'anatomie et de chirurgie. Jusqu'ici aucun changement n'a été apporté à ces règles.

Si on compare les études faites à Malte pendant les trente-neuf années de la domination anglaise, et les mêmes études pendant le même laps de temps en France, en Angleterre, en Allemagne et en Italie, on est forcé de reconnaître la grande supériorité de ces dernières. Moralement parlant, les Maltais sortaient de leurs langes lorsque les Anglais s'établirent dans leurs îles; cela est vrai, mais une

demi-génération a presque disparu depuis, sans résultats bien satisfaisants sous ce rapport, bien décisifs pour la génération qui s'élève. Et cependant, nous éprouvons le besoin de le redire, il n'y a pas de peuple qui soit, à notre sens, plus susceptible de se distinguer dans les arts et dans les sciences. Son aptitude égale sa bonne volonté. Il suffit de lui montrer la route à suivre et de lui fournir les moyens de la parcourir. Or, ces deux conditions ont-elles été remplies par la dernière organisation de l'Université? Jusqu'à plus ample informé, il est permis d'en douter encore; car rien n'annonce que la dotation de cette Université ait été augmentée; de plus, tous les professeurs choisis sont d'origine maltaise : ce sont là des garanties de moralité, d'intentions louables, de savoir même; mais la science si difficile de l'enseignement exige d'autres conditions, et pour obtenir ces conditions, pour donner à cette machine intelligente l'impulsion qui lui manque, on n'eût pas trop fait en s'adressant à tout ce que les Universités d'Europe renferment d'hommes exercés et spéciaux.

Écoles primaires. — Si l'éducation était arriérée dans les cités, elle l'était bien plus encore dans la campagne : à Malte, sur vingt-deux villages, seize seulement avaient des écoles, dont les dotations annuelles n'excédaient pas 100 écus (200 francs); et, sur une population de 50,000 âmes, on ne comptait, en 1836, que 1,768 individus sachant lire et écrire, 373 sachant lire seulement, 1,386 parlant italien, et 149 parlant anglais. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les obstacles qu'éprouvait l'instruction à se propager parmi le peuple, ne provenaient pas du mauvais vouloir des parents, mais uniquement du défaut de moyens pécuniaires.

Pour y suppléer, il se forma, en 1819, une association ayant pour objet d'établir, non-seulement dans les cités, mais encore dans les villages, des écoles primaires sous la protection du gouverneur.

Tout individu pouvait être admis dans la société en souscrivant pour une rétribution annuelle de 5 écus (10 francs), ou en donnant une somme une fois payée de 50 écus (100 francs).

Cette souscription et cette donation entraînaient avec elles le droit de faire admettre un écolier dans les écoles, deux lorsqu'elles étaient du double, et ainsi de suite.

Nul n'était admis dans les écoles s'il n'était âgé de huit ans, exempt de mal contagieux et vêtu décemment.

La direction des écoles était confiée à un comité composé d'un

président, quatre vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, et dix-huit directeurs choisis parmi les membres de la société des deux sexes, et élus chaque année dans une assemblée générale des souscripteurs.

Le comité nommait les maîtres d'école, ainsi que les agents subalternes ; il faisait les règlements provisoires ; aucun livre ne pouvait être introduit dans les écoles sans avoir été préalablement soumis à son approbation ; il prononçait sur l'admission des écoliers recommandés par les souscripteurs, et sur leur renvoi pour cause d'inconduite, d'inapplication ou pour défaut de payement de la contribution du souscripteur recommandataire ; il nommait chaque mois deux inspecteurs pris parmi les membres, et chargés d'aller deux fois par semaine s'assurer du progrès des écoliers et du bon ordre des écoles ; il veillait à la rentrée des contributions et il ordonnançait les dépenses ; enfin, il présentait le rapport de ses opérations à l'assemblée générale.

Les leçons dans les écoles se donnaient en langue italienne et anglaise. La lecture, l'écriture, l'arithmétique et la morale, formaient la base de l'instruction ; on y joignait les travaux à l'aiguille pour le sexe féminin.

Le local pour les écoles était fourni gratuitement par le gouvernement ; tous les autres frais étaient à la charge des souscripteurs. Toutefois, les souscriptions furent si peu productives, que la société aurait été forcée de fermer ses écoles si le gouvernement n'eût consenti à lui accorder une subvention. Malgré ce secours, elle ne put établir des écoles qu'à la cité Valette, au Casal-Zeitun, au Rabatto du Goze, et fut, en outre, obligée de restreindre considérablement les admissions.

En 1829, les écoles de La Valette comptaient 420 élèves, dont 220 du sexe masculin et 200 du sexe féminin. Si, après dix ans d'existence, la société n'a pas étendu plus loin les bienfaits de son institution, faut-il en conclure que la classe aisée soit, à Malte, moins philanthrope qu'ailleurs? Assurément non. Les contribuants n'ont pas été nombreux et les contributions annuelles ne se sont pas élevées au delà de 2 à 3,000 écus (4 à 6,000 francs). Ces faits sont exacts ; mais à qui s'en prendre, si ce n'est à l'impérieux motif qui paralyse, comme nous l'avons dit souvent, les intentions les plus généreuses ; à la médiocrité des fortunes, à la misère qui pénètre dans toutes les classes de la population ; enfin à la nécessité dans laquelle le gouver-

nement s'est trouvé, sans doute, de limiter sa subvention à la modique somme de 1,500 écus (3,000 francs)?

Mais une commission ayant été instituée à Londres, en 1835, pour examiner les plaintes des Maltais, articulées par voie de pétition à la chambre des communes contre l'administration de leurs îles, la nécessité de donner plus d'extension à l'instruction primaire ne pouvait échapper à la sagacité des membres du parlement qui furent chargés de cette mission.

Guidés par un esprit éclairé et consciencieux, ces commissaires, auxquels les Maltais doivent les heureux changements qui se sont opérés dans l'administration, et notamment la liberté de la presse, furent d'avis, en effet, que le gouvernement se chargeât de la direction de l'instruction primaire.

En conséquence, cette direction a été confiée à un comité composé du recteur de l'Université et de deux membres pris en dehors des quatre facultés.

Onze écoles, pourvues de professeurs nommés par le gouverneur, ont été établies, savoir : deux à La Valette, dont une pour chaque sexe; une à la Victorieuse, deux à la Notable, deux à Casal-Lia, deux à Casal-Zeitun, une à Casal-Zebbug, et une à Casal-Zurrico.

Trois ans après, en 1838, le nombre des élèves qui fréquentaient ces écoles s'élevait déjà à 1575, dont 976 du sexe masculin et 599 du sexe féminin. Si l'on rapproche ce nombre de la masse totale de la population, évaluée à 120,000 âmes, on trouve que, sur 1,000 individus, 13 seulement apprennent à lire et à écrire; alors même qu'on déduirait de cette population les classes qui peuvent se procurer de l'instruction à leurs frais, et qu'on établirait le calcul par rapport aux 85,000 âmes formant la classe indigente, en faveur de laquelle les écoles primaires ont été créées, ce ne serait encore que 18 individus environ sur 1,000, recevant l'instruction primaire. Cette proportion n'est pas très-satisfaisante; ne désespérons pas cependant, car à Malte il y a eu retard, non impuissance; l'impulsion est donnée, le temps fera le reste.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET DE CHARITÉ. — Une île qui a été pendant trois siècles sous la domination d'un ordre hospitalier, ne pouvait pas manquer d'établissements de bienfaisance et de charité. Elle possède, en effet, des hôpitaux, des hospices, un mont-de-piété, une maison d'industrie et une caisse d'épargne.

Ces établissements, qui méritent de fixer l'attention des étrangers, tant à cause de la beauté des édifices que pour l'ordre intérieur, étaient administrés séparément ; mais leur administration vient d'être centralisée et confiée à un comité, dont les membres sont nommés par le gouverneur, et les fonctions honorifiques.

Le comité est chargé de faire tous les règlements nécessaires pour l'admission, la classification, la nourriture et l'habillement des personnes indigentes ; ces règlements sont basés sur ce principe : ne pourvoir que strictement aux besoins physiques des pauvres et écarter tout ce qui tendrait à favoriser la mendicité.

Hôpitaux et Hospices. — Indépendamment de l'hôpital militaire pour la garnison, et de l'hôpital destiné aux marins des escadres britanniques, on trouve :

1° A la cité Valette, deux hôpitaux ; l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes ; de plus, un asile pour les fous ;

2° A la cité Vieille, un hôpital pour les deux sexes ;

3° A la Floriane, un hospice pour les incurables et les invalides des deux sexes ;

4° A La Sangle, un hospice où les convalescents, sortant des hôpitaux, sont reçus pendant une semaine ;

5° Au Goze, deux hôpitaux, dont un pour les hommes, et l'autre pour les femmes.

Les hôpitaux et les hospices possédaient anciennement de grandes propriétés, provenant de donations qui leur avaient été faites ; mais le gouvernement actuel les a réunies à son domaine, et s'est chargé de pourvoir aux dépenses, qui s'élèvent annuellement à environ 127,000 écus (254,000 francs).

On a déjà dit ailleurs que le mouvement des malades dans les hôpitaux était, année commune, de 2,000 individus ; en 1836, la maison des fous renfermait 120 aliénés. Dans la même année, l'hospice des Incurables et des Invalides contenait 720 individus, qui furent les premiers atteints et enlevés par le choléra, en 1837.

Mont-de-piété. — Cet établissement, créé par l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et divisé en deux sections, dont l'une pour Malte et l'autre pour le Goze, exerce légalement le monopole du prêt sur gages en nature, moyennant un intérêt qui était fixé à 6 % par an, et qui vient d'être réduit à 5 ; il reçoit aussi des espèces en dépôt, sans intérêts ou avec intérêts, à raison de 3 %.

Ce monopole est fondé sur une dotation en propriétés qui sont administrées par l'établissement, et qui rendent, année commune, 20,000 écus (40,000 fr.).

Il administre aussi, à son profit, des propriétés appartenant à l'hôpital du Saint-Esprit et à la Maison d'Industrie, auxquels il verse les revenus. De plus, il fait au premier de ces deux établissements une rente annuelle de 12,000 écus (24,000 fr.), et au second, une de 2,400 écus (4,800 fr.).

Enfin, tout récemment, on vient de lui confier l'administration de la Caisse d'épargne, dont il sera parlé ci-après.

Il a été proposé d'abolir le monopole du prêt sur gages, et de le rendre libre en le soumettant à des règlements qui pussent prévenir les abus; mais jusqu'ici la question est demeurée sans solution.

En attendant cette réforme, voici quelques renseignements, tirés du budget publié par le gouvernement, sur les opérations du mont-de-piété de Malte, pendant l'année 1837.

Les prêts sur gages en nature ont donné, à 6 pour %, un produit de 12,000 écus (24,000 fr.), qui ont été absorbés dans l'intérêt de 3 pour % payé sur les sommes reçues en dépôt.

Les sommes prêtées sur gages se sont élevées à 230,000 écus (460,000 fr.), et les sommes rentrées, à 198,000 écus (396,000 fr.).

Les gages non retirés et vendus ont produit 2,200 écus (4,400 fr.), dont 1,800 écus (3,600 fr.) ont été restitués.

Enfin, les sommes déposées avec intérêt se sont élevées à 40,000 écus (80,000 fr.), dont 7,600 écus (15,200 fr.) ont été retirés; les sommes déposées sans intérêt ont été de 48,000 écus (96,000 fr.), sur lesquels il a été fait retrait de 31,000 écus (62,000 fr.).

Les opérations de la section du Goze ont été à peu près les mêmes que celles de la section de Malte, avec cette différence, motivée sur l'inégalité de population, que le mouvement de fonds de la première a été de 18,000 écus (36,000 fr.), tandis que celui de la seconde s'est élevé à 324,000 écus (648,000 fr.).

Maison d'Industrie. — La paix de 1814 ayant mis un terme à la grande prospérité commerciale, et comme exclusive, dont Malte avait joui depuis qu'elle était passée sous la domination anglaise, et les bénéfices faits à cette époque ayant été dispersés aussi promptement qu'ils avaient été acquis, on vit bientôt la misère succéder à l'abondance et la mendicité prendre un accroissement effrayant.

Pour mettre un terme aux progrès du paupérisme et empêcher que les mendiants ne fissent de leurs habitudes un métier, le marquis d'Hastings s'occupa des moyens de procurer du travail à la classe indigente. A cet effet, il établit à la Floriane une maison où un certain nombre de pauvres des deux sexes devaient être logés, entretenus et employés à des ouvrages proportionnés à leur force individuelle. Il fut, en outre, arrêté, d'après un règlement encore actuellement en vigueur:

1° Que le produit de ces ouvrages, dont la matière première serait fournie par le gouvernement, formerait un fonds pour le soulagement des indigents qui ne pourraient pas être reçus dans l'établissement ;

2° Que ce soulagement consisterait en travaux donnés à domicile pour ceux en état de s'y livrer, et en aumônes pour ceux qui, par accidents ou par décrépitude, seraient impropres au travail ;

3° Que les individus employés aux travaux auraient la faculté de vendre pour leur compte les objets qu'ils auraient manufacturés, en remboursant les avances qui leur auraient été faites, ou qu'ils pourraient les céder à l'établissement, suivant un prix déterminé.

Cet établissement fut doté de quelques biens administrés par le mont-de-piété, et de certaines rentes distraites à d'autres établissements de charité ; d'une subvention du gouvernement, et des contributions de personnes charitables qui, en payant 5 écus ou 10 fr. par mois, pouvaient y faire admettre un enfant de dix ans. A cette dotation formant un revenu total d'environ 24,000 écus (48,000 fr.), il faut ajouter le bénéfice de ses manufactures. La dépense de la maison fut, en 1837, de 18,000 écus (36,000 fr.), dont 4,800 écus (9,600 fr.) pour frais d'administration, et 13,200 écus (26,400 fr.) pour l'entretien d'environ 300 individus des deux sexes, de l'âge de 10 à 19 ans, logés dans l'établissement.

Les travaux auxquels ces enfants sont employés consistent en ouvrages de paille, en coton filé à la mécanique, tissus de coton, passementerie, lingerie, bonneterie, vêtements en dentelles et broderies, tous objets qui, par la perfection du travail et la modicité des prix, peuvent soutenir la comparaison et la concurrence avec ce qu'ailleurs on exécute de mieux en ce genre. L'achat des matières premières occasionna, en 1837, une dépense de 7,200 écus (14,400 fr.), et la vente des objets manufacturés produisit 10,600 écus (21,200 fr.), ce qui laissa un bénéfice de 3,400 écus (6,800 fr.).

Dans cet établissement, digne d'être visité par les étrangers et de

leur servir de modèle, on est frappé de l'admirable propreté des dortoirs et des ateliers, de l'ordre qui règne partout; mais l'aptitude au travail, l'application de ces malheureux de tout sexe, de tout âge, bien vêtus, bien nourris, recevant, avec la connaissance de l'art qu'ils exercent, le bienfait d'une instruction primaire, et ne se souvenant de la misère dont ils ont été tirés que pour bénir leur bienfaiteur, voilà qui parle plus hautement encore en faveur de cette philanthropique institution.

L'hôpital pour les enfants trouvés forme, depuis cinq ou six ans, une annexe de la Maison d'Industrie. En 1836, il renfermait 270 orphelins, dont l'entretien occasionnait une dépense annuelle de 5,200 écus (10,400 fr.).

Secours à domicile. — La mendicité allait toujours croissant; la dotation de la Maison d'Industrie ne pouvant pas y suffire, il s'est formé un comité pour distribuer, au moyen de cotisations volontaires, des secours à domicile aux indigents, dont le nombre ne s'élève pas à moins de 10,000. C'est là la plaie du pays, plaie qui s'étend chaque jour par l'augmentation progressive de la population, et la diminution proportionnelle des ressources. Le gouvernement contribue aux secours à domicile pour une somme annuelle de 48,000 écus (96,000 fr.).

Caisse d'épargne. — Chez presque toutes les nations européennes on a institué des Caisses d'épargne où les classes industrieuses peuvent verser à certaines époques le fruit de leurs économies, dont les intérêts cumulés leur assurent une ressource pour l'avenir; l'Angleterre et la France ont les premières donné l'exemple de cette précieuse institution.

Jusqu'à ces derniers jours, l'île de Malte en avait été privée, et cependant il n'était pas de pays au monde où le besoin s'en fît plus vivement sentir. En 1833, des hommes bienfaisants, philanthropes, entreprirent d'en doter le pays, et le gouvernement, il faut le dire à sa louange, favorisa autant qu'il était en lui cette louable entreprise.

L'administration de la Caisse d'épargne maltaise avait d'abord été confiée à un comité composé de membres choisis parmi les fondateurs; cette caisse vient d'être réunie au mont-de-piété, et c'est aujourd'hui le comité des institutions de bienfaisance et de charité qui est chargé de sa gestion.

La caisse reçoit en dépôt toutes les sommes qui lui sont versées, depuis 12 grains (10 centimes) jusqu'à 1,200 écus (2,400 fr.); mais

le dépôt ne porte intérêt qu'après avoir atteint 3 écus (6 fr.). Cet intérêt, qui ne commence à courir que du 1er du mois suivant immédiatement le mois où le dépôt a été fait ou complété, est de 1/6 p. % par mois, jusqu'à ce que le dépôt ait atteint la somme de 300 écus (600 fr.). Ce chiffre atteint, les sommes excédantes ne portent intérêt qu'à dater du premier jour de l'année suivante, et il cesse dès l'instant où le dépôt s'élève à 1,200 écus (2,400 fr.).

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des formalités à remplir pour opérer ou retirer un dépôt; seulement, nous ferons remarquer qu'à la mort du déposant, l'intérêt est suspendu jusqu'au jour où son héritier s'étant fait légalement reconnaître, toutes les sommes déposées à la Caisse d'épargne sont versées à la trésorerie du gouvernement, qui en paye l'intérêt.

Cette organisation laisse beaucoup à désirer; mais, telle qu'elle est, on doit la considérer comme un bienfait pour la population maltaise. Cette population n'éprouve pas jusqu'à ce jour, il faut le dire, une vive sympathie pour une pareille institution, dont elle ne saisit ni le but ni l'esprit; néanmoins, on peut s'assurer, par le dernier compte rendu, que, depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1837, la caisse avait reçu 123,969 écus (247,938 fr.), et qu'après avoir remboursé 43,900 écus (87,800 fr.), il lui restait 80,069 écus (160,138 fr.).

Bazar. — Il existe à Malte, comme en beaucoup d'autres pays, un grand nombre de familles aisées qui, tombées dans l'adversité, cherchent à se procurer par le travail des ressources contre la misère; mais, préférant encore la faim à la honte, elles n'osent aller solliciter elles-mêmes des occupations salariées, ni offrir les produits de leur industrie. Une civilisation plus avancée, une noble philosophie, seront-elles capables de déraciner un jour cet amour-propre si mal entendu?

Pour concilier le respect humain de ces familles, dont le nombre allait toujours croissant, avec les exigences de leur position, on songea à l'établissement d'un bazar où elles pourraient, en gardant l'anonyme, déposer leurs ouvrages, qui seraient mis en vente. Cet établissement avait aussi l'avantage d'encourager l'industrie; mais, pour le créer, il fallait un local garni d'un mobilier nécessaire à l'exploitation, et un fonds qui permît de faire des avances aux déposants. Le local pouvait être fourni par le gouvernement, mais les deux autres conditions ne pouvaient s'obtenir qu'en faisant un appel à la générosité publique.

Une dame anglaise, jouissant à Malte d'une grande influence qu'elle

exerçait dans l'intérêt des habitants comme aussi dans l'intérêt de son pays natal, cette noble dame ne fut point effrayée de difficultés que son âme élevée et son amour du bien lui faisaient espérer de vaincre. Sa confiance ne fut pas trompée : par ses soins, par sa généreuse persistance, La Valette posséda un bazar, qui n'est pas le seul bienfait dont les Maltais lui soient redevables [1].

Tous ces établissements de bienfaisance n'empêchent pas la multitude des mendiants. Les laboureurs, les artisans, ne pouvant faire aucune épargne sur leurs gains, il en résulte que l'homme fort et robuste, quoique gagnant davantage dans ses jours de travail, est obligé de mendier, comme l'infirme et le malade, lorsque ce travail vient à manquer. Du reste, on n'est point obligé de se munir d'une licence pour mendier, et la mendicité n'est point limitée à la localité à laquelle on appartient. Le malheureux réduit à recourir à ce moyen d'existence, va donc librement partout où il espère recevoir, et particulièrement dans les cités. L'aumône est, à la vérité, toujours sollicitée avec soumission, mais avec une insistance qui ne cède même pas à la dureté du refus.

Toutes les classes aisées font l'aumône, et le clergé lui-même y contribue, chacun selon ses moyens; mais cette population aisée, et par conséquent ces secours, sont très-limités. L'aumône se compose quelquefois de denrées, mais elle se fait le plus souvent en argent, et, dans ce cas, la quotité habituelle est de 1 à 3 grains (1 à 2 cent. 1/2), toujours employés en achat de pain, de fruits, de légumes ou de salaison.

Pendant le séjour de leur escadre à Malte, après la bataille de Navarin, les Russes répandirent beaucoup d'argent en aumônes. On les soupçonna de vouloir se créer, par ce moyen, des partisans parmi la population. Si tel a été leur secret dessein, jamais générosités ne manquèrent plus complétement leur but.

Il n'existe dans les villages aucune maison de refuge pour les indigents; mais les pauvres eux-mêmes ont presque tous des habitations, et ceux qui n'en ont pas trouvent toujours un asile chez les fermiers, qui les reçoivent par charité. On n'y trouve également aucun hôpital

[1] Nous comprenons qu'en lisant ces lignes on éprouve le désir de connaître le nom de cette protectrice zélée du malheur, à laquelle ses compatriotes, à Malte, n'ont pas rendu toute justice; mais, sans autorisation pour attacher publiquement son nom à ses bienfaits, notre discrétion doit être la sauvegarde de sa modestie.

pour les pauvres malades, mais chaque village a un ou deux médecins, assez mal payés d'ailleurs, avec une pharmacie, où les indigents peuvent, en cas d'incommodité, recevoir les médicaments gratis, s'ils viennent les chercher eux-mêmes; à défaut de quoi il faut qu'ils s'en passent. Pour remédier à cet état de choses, résultant, comme tous les maux de ce genre, de la modicité des dotations de charité accordées aux villages, et de l'insuffisance des secours fournis par le gouvernement ou par les comités de bienfaisance, on avait proposé de créer des hospices pour les indigents; mais on avait, en même temps, arrêté qu'il y aurait séparation entre les deux sexes; que la nourriture serait celle d'un laboureur; que les achats particuliers d'objets quelconques seraient prohibés, et que personne ne pourrait sortir de jour ou de nuit. Mais, on aurait dû s'y attendre, ce moyen a été repoussé par la raison que, la liberté ne se payant pas avec de l'argent, un hospice fondé sur ces bases ne serait peuplé que de gens impropres au travail, de veuves et d'orphelins.

Travaux publics. — La direction des travaux publics était confiée à une administration spéciale dirigée par un agent qui avait sous ses ordres les architectes, ingénieurs, maîtres et ouvriers nécessaires; mais cette direction a été réunie récemment au département des revenus publics.

Les constructions ordonnées par le gouvernement, l'entretien des routes et du pavé, la réparation des édifices publics, ainsi que des maisons appartenant au gouvernement et louées à des particuliers, sont du ressort de ce département.

Jusqu'ici le gouvernement n'a fait exécuter qu'une seule construction, une seule maison [1]. Il se borne aux réparations nécessaires pour assurer la location des maisons qu'il possède. Cependant l'entretien, la réparation des routes, et les travaux d'assainissement du port, doivent, pour les divers et impérieux motifs que nous avons signalés dans les chapitres précédents, attirer sérieusement son attention.

Nous avons déroulé une à une toutes les misères de la condition matérielle et morale de la population maltaise; il importe, sous ce double rapport, à une puissance forte et éclairée comme l'Angleterre, d'éviter jusqu'au soupçon d'indifférence à l'égard des peuples que la Providence a placés sous son gouvernement.

[1] Celle qu'habitait l'auteur pendant son séjour à Malte.

MAISONS DE DÉTENTION. — Il existe à Malte deux maisons de détention.

La *Châtellenie*, où sont renfermés : 1° les criminels, les grands coupables devant être mis en jugement; 2° les prévenus, accusés de légers délits, détenus jusqu'à leur jugement; 3° les personnes sans caution et les enfants; 4° les femmes détenues qui doivent passer en jugement, et celles condamnées à un emprisonnement qui n'excède pas huit jours; 5° les condamnés à mort.

La *Grande-Prison*, qui contient : 1° les condamnés à l'emprisonnement ou aux travaux forcés, soit à vie, soit pour un temps qui excède quinze années; 2° les condamnés à une détention ou aux travaux forcés pour plus de dix ans et moins de quinze ans; 3° les condamnés à un emprisonnement ou aux travaux forcés pour plus de trois ans et moins de dix ans, ainsi que les condamnés à l'exil; 4° les condamnés à un emprisonnement ou aux travaux forcés pour moins de trois ans; 5° les condamnés à une simple détention; 6° les enfants; 7° les détenus pour dettes; 8° les femmes condamnées.

Depuis quelque temps, le régime des prisons fixe assez particulièrement l'attention des gouvernements et des philanthropes pour qu'il ne soit pas inutile de faire connaître ici les règlements auxquels sont assujetties les prisons de Malte.

Direction. — Les deux maisons de détention sont confiées à la direction de l'inspecteur général de la police, à l'exception cependant des femmes condamnées et enfermées dans la Grande-Prison. Celles-ci sont placées sous la direction du comité des institutions de charité.

Conciergerie. — Les concierges sont nommés et salariés par le gouvernement. Il leur est défendu, sous des peines sévères, de recevoir aucune gratification, d'exercer une autre occupation, de prendre intérêt dans l'habillement et la subsistance des prisonniers, de loger ou de garder qui que ce soit dans leurs appartements sans y être spécialement autorisés, et de permettre aux guichetiers de recevoir de l'argent pour admettre qui que ce soit à visiter la prison ou les prisonniers. Ils sont tenus de visiter, au moins une fois toutes les vingt-quatre heures, chaque cellule, pour s'assurer qu'il ne s'y fait aucune tentative d'évasion; de faire mettre aux fers lourds les délinquants, et d'en soumettre le rapport à l'inspecteur général de la police; de faire blanchir les passages et les cellules tous les trois mois, balayer la prison chaque matin, et de la faire laver tous les deux jours en été, et deux

fois par semaine en hiver ; de n'admettre aucun paquet dans la prison sans l'avoir examiner, et d'empêcher l'introduction des outiles propres à faciliter les évasions, ainsi que des liqueurs fortes, des cartes à jouer, des dés, etc. ; de conserver et d'annoter dans leur journal tous les objets qu'ils jugent devoir enlever aux prisonniers lors de leur entrée dans la prison, et, en cas de vente avec consentement du propriétaire, d'en porter le montant à son crédit, pour lui être remis lors de son élargissement, s'il y a lieu ; de tenir note de tout ce qui est introduit dans la prison, comme aussi des effets d'habillement, lits ou autres objets fournis aux prisonniers. Enfin, chaque matin, ils doivent faire à l'inspecteur de police un rapport sur l'état de la prison dont ils ont la surveillance, et d'où ils ne peuvent s'absenter sans la permission de ce dernier.

Division. — La maison dite *Châtellenie* n'a point de division particulière ; mais, dans la Grande-Prison, autrement appelée *le Bagne*, tous les prisonniers sont logés au rez-de-chaussée, qui donne sur une grande cour divisés en quatre compartiments. Au milieu de cette cour est une fontaine qui fournit de l'eau à chacun de ces compartiments, et, au-dessus de cette fontaine, il y a une chapelle dans laquelle, les dimanches et jours de fête, on célèbre le service divin pour tous les prisonniers.

Au moyen de cette division, les prisonniers sont répartis en quatre classes, qui ne communiquent point entre elles. Dans la première sont les condamnés à vie ou pour plus de quinze ans ; la deuxième contient les condamnés de dix à quinze ans ; la troisième renferme les condamnés à moins de dix ans ; et la quatrième se compose des condamnés à un simple emprisonnement et des enfants.

L'étage supérieur est divisé en deux parties, dont l'une, décorée du nom d'hospice, sert de prison aux femmes condamnées, et l'autre de prison également aux détenus pour dettes. Ceux-ci ont pour logement cinq ou six pièces assez vastes, et une terrasse donnant sur la grande cour, pour prendre l'air et se promener.

Dans le reste de l'édifice sont les logements du concierge, de ses employés, et les ateliers où travaillent les prisonniers.

Bagne. — *Police.* Les cellules sont ouvertes au lever et fermées au coucher du soleil. Cependant une bonne conduite peut faire obtenir la permission de se promener dans la cour jusqu'à huit heures du soir ; mais cette indulgence ne s'étend pas aux prisonniers condamnés pour

délits graves, et dont la peine excède 10 ans de travaux publics. Le jeu est défendu et puni par une retenue exercée sur la subsistance journalière. Le tumulte, la paresse, le refus de travail, sont également punis par une diminution de vivres et le séquestre des autres prisonniers. La récidive est punie par le cachot et l'augmentation des chaînes. Une conduite régulière peut valoir la diminution des fers; mais cette faveur n'est point accordée aux condamnés pour crimes graves, sans le consentement du gouvernement. L'évasion ou la tentative d'évasion entraîne la perte du produit du travail antérieur, indépendamment de la peine prononcée par la loi, et de plus la flagellation, si le prisonnier qui s'est évadé ou qui a tenté de s'évader est un de ceux auxquels les fers ont été diminués ou ôtés par indulgence. A l'exception des juges, des magistrats et des membres du comité des institutions de charité, nul ne peut avoir entrée dans les prisons, sans un permis de l'inspecteur général de la police. Ce permis vous autorise également à visiter, tous les jours, les prisonniers avant leur mise en jugement, à l'exception pourtant des prévenus au secret, et une fois par mois les prisonniers condamnés.

Hygiène. — A leur entrée dans le Bagne ou Grande-Prison, les condamnés sont soumis à la visite du chirurgien attaché à l'établissement; après les avoir lavés et nettoyés, on rase, à peu de chose près, leurs cheveux. Les prisonniers couchent séparément; chaque matin, après avoir refait leurs lits, ils sont tenus de se laver aux fontaines de l'établissement; tous les samedis, ils doivent se raser, et on leur fournit, à cet effet, des serviettes et du savon deux fois la semaine. Les malades sont visités tous les jours, les autres prisonniers une fois la semaine, par un chirurgien désigné pour ce service. Il tient un registre des malades qu'il traite, des médicaments ordonnés, des changements de nourriture prescrits, et il en adresse le rapport à l'inspecteur général de la police. Lorsqu'il y a nécessité, pour grave maladie, de transporter un prisonnier ordinaire à l'hôpital, ce transport a lieu sur un simple certificat du chirurgien, et sous l'escorte d'un garde; mais s'il s'agit d'un condamné à l'exil, à la relégation, aux travaux publics pour plus de 10 ans, ou d'un prévenu qui doit passer en jugement comme accusé d'un crime proprement dit, le déplacement ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du gouvernement.

Culte. — A la prison est attaché un aumônier qui, les dimanches et fêtes, doit célébrer la messe pour tous les prisonniers, visiter fré-

quemment les malades, tous les jours les condamnés à mort, et prêter son ministère toutes les fois qu'il en est requis. Il est le seul ecclésiastique à qui il soit permis officiellement d'entrer dans la prison ; cependant si un prisonnier malade ou un condamné à mort réclame l'assistance d'un autre ecclésiastique, elle ne lui est pas refusée. Quant aux prisonniers qui ne professent pas la religion catholique romaine, ils sont visités par un ministre de leur croyance, autorisé par l'inspecteur général de la police.

Vêtements. — Lorsqu'un condamné entre au bagne, ses vêtements sont brûlés s'ils sont malpropres; différemment, on les met en réserve pour lui être restitués à sa sortie. Ces vêtements, remplacés par d'autres que fournit le gouvernement pour le service intérieur des prisons, sont numérotés et distingués par des marques particulières, suivant les classes des prisonniers. Le gouvernement fait encore habiller à ses frais les prisonniers mis en jugement, lorsque ceux-ci ne sont pas vêtus avec décence.

Nourriture. — La ration journalière accordée par le gouvernement à tous les prisonniers se compose : de 26 onces de pain bis; de 4 onces de pâte de seconde qualité, réduite en potage avec des herbages, des fèves, des lentilles ou des pois; et de 2 onces 1/2 de fromage, de poisson salé ou d'olives. Cette ration ainsi composée est fournie par un entrepreneur auquel le gouvernement alloue 2 tharis 10 grains, ou 42 centimes par jour et par prisonnier. Les prisonniers détenus pour être soumis à un jugement ont droit à la ration ci-dessus spécifiée ou à l'équivalent en argent. Il est permis aussi, sous certaines restrictions, aux prisonniers qui le désirent, de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, sans être forcés de recevoir celle du gouvernement. Un tableau présentant la composition des rations accordées est affiché dans la cour de chaque division; des poids et mesures dûment étalonnés sont fournis aux prisonniers, afin qu'ils puissent eux-mêmes, à volonté, peser et mesurer leurs rations, à la destribution desquelles le concierge est tenu d'assister. L'introduction dans la prison d'autres denrées que celles fournies par le gouvernement, et particulièrement, des liquides spiritueux, est prohibée sous les peines les plus sévères. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les malades autorisés en vertu d'un certificat du chirurgien, et pour les prisonniers qui se nourrissent eux-mêmes. A ceux-ci, il est accordé une quantité de vin limitée, mais jamais de liqueurs fortes, sous quelque prétexte que ce soit.

Travaux. — Les condamnés à plus de dix ans de reclusion sont employés au nettoiement des rues et aux travaux publics extérieurs, sous la surveillance de gardes; les autres condamnés, et même les détenus devant passer en jugement, sont employés à des travaux intérieurs, tels que le tissage ou la fabrication d'ouvrages en paille. Le produit de ces travaux est ainsi divisé, savoir : deux cinquièmes au gouvernement pour se rembourser des frais de couchage, vêtements, subsistance et autres; deux cinquièmes au prisonnier, dont moitié lui est donnée en différentes portions dans le cours de la semaine, et moitié est placée en réserve pour lui être donnée lors de sa mise en liberté; le dernier cinquième est divisé en deux parties, dont une pour le concierge, et l'autre répartie entre les gardiens.

A cet effet, il est ouvert un compte courant à chaque condamné ou prisonnier, présentant à son crédit le produit de son travail, et à son débit les à-compte qu'il a reçus et les retranchements faits sur son gain pour cause d'inattention, d'inexactitude, de désobéissance ou d'inconduite. Les prisonniers peuvent faire remettre à leurs familles la portion de leur gain dont ils ont la libre disposition; ils peuvent aussi l'employer en articles non prohibés, et même à se procurer, à la cantine contiguë à la prison, et non ailleurs, une quantité de vin qui ne doit pas excéder une demi-pinte par jour; mais cet achat ne peut être fait qu'à une heure indiquée, en présence du sous-concierge, qui doit s'assurer de la consommation immédiate.

Prison pour dettes. — La prison pour dettes est placée sous la surveillance d'un sous-concierge de la Grande-Prison. Il doit veiller à ce que les chambres des prisonniers soient tenues proprement, et à ce qu'ils y soient rentrés à huit heures du soir en été, et à sept heures en hiver. Toute personne qui se présente pour les visiter est admise aux heures indiquées. Ils peuvent eux-mêmes pourvoir à leur subsistance; mais, dans ce cas, il n'est pas permis de faire demander plus d'une pinte de vin par jour et par homme. La prohibition des liqueurs fortes leur est applicable. Les facilités nécessaires pour se procurer du travail leur sont accordées. Ils peuvent aussi avoir une chambre séparée, moyennant un prix de loyer modéré. Le jeu leur est défendu. L'insubordination, le dérèglement, la sédition, sont réprimés par le cachot et la mise aux fers, en attendant qu'à la diligence de l'inspecteur général de police il soit fait application de la loi.

Un détenu pour dettes peut, dans les vingt-quatre heures de son

arrestation, adresser au juge de qui émane le mandat une requête pour être admis, en présence de son créancier, à jurer ou à prouver qu'il n'a pas les moyens de pourvoir à sa subsistance. Sur ce recours, le juge, après avoir examiné si la dette a été contractée avec bonne foi, et en avoir acquis la certitude, ordonne au créancier de payer chaque semaine, et par anticipation, 2 écus 4 tharis 16 grains, ou 4 francs 80 centimes. Si, la semaine expirée, et dans les vingt-quatre heures qui suivent, ce payement n'a pas été effectué, le débiteur est mis en liberté, et ne peut plus être recherché pour sa dette, sauf les cas prévus dont il sera parlé ci-après. Mais si le juge reconnaît que la dette n'a pas été contractée de bonne foi, le débiteur est renvoyé en prison, où il n'a droit qu'à ce qui est assigné aux détenus pour cause criminelle. Cependant, après un an de détention, si le juge, sur un nouveau recours du débiteur, reconnaît l'impossibilité où est celui-ci de pourvoir à son entretien, il peut, sans rechercher l'origine de la dette, lui assigner les aliments à la charge du créancier.

Nul ne peut être détenu pour dettes pendant plus de deux ans, et, à l'expiration de ce terme, être poursuivi pour la même dette; mais, à moins d'avoir été éteinte, la dette subsiste toujours, et les propriétés du débiteur en répondent. Cependant, s'il est prouvé, dans l'année qui suit sa mise en liberté, que le débiteur a agi frauduleusement pour l'obtenir, qu'il a caché les moyens de pourvoir à son entretien, ou qu'il disposait de propriétés avec lesquelles il aurait été en mesure d'acquitter sa dette, il peut être arrêté de nouveau; et, dans ce cas, il n'a droit qu'aux aliments accordés aux détenus pour cause criminelle. Mais, après un an d'emprisonnement, il peut former un recours pour obtenir des aliments de son créancier; et, s'ils lui sont accordés, comme il a été dit précédemment, sa détention ne doit pas se prolonger au delà de deux ans.

Un créancier qui a diverses créances contre un débiteur peut le faire arrêter pour une de ces créances ou pour plusieurs d'entre elles; mais, ayant usé de ce droit, il ne peut plus l'exercer pour les créances à l'égard desquelles il ne l'aurait pas réclamé. Toutefois, la dette subsiste, et les propriétés du débiteur restent engagées.

Hospice. — Cette prison, qui est exclusivement réservée aux femmes, est soumise, en ce qui concerne la police, l'hygiène, le culte, les vêtements, la nourriture et les travaux, aux mêmes règles que la Grande-Prison. Ce régime diffère pourtant en ce qu'il n'y a point de

classification entre les prisonnières, qu'il est assigné à chacune d'elles une cellule séparée pour y passer la nuit, et qu'elles ont une cour et une salle communes pour la promenade, les repas et le travail, sous la surveillance d'une gardienne.

SYSTÈME MONÉTAIRE. — On compte à Malte par *écus*, *tharis* et *grains*. L'écu se compose de 12 tharis, et le thari de 20 grains.

Lors de la cession de Malte à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, le droit de battre monnaie fut un objet de contestation entre le grand-maître L'Isle-Adam et Charles-Quint, qui ne voulut point céder. Mais, par la suite, les grands-maîtres s'arrogèrent cet attribut de la souveraineté, et firent frapper d'abord du billon, ensuite de l'argent et de l'or à leur effigie.

Les monnaies d'or ayant disparu, et celles d'argent et de cuivre qui étaient en circulation ne suffisant plus aux transactions journalières et commerciales des habitants, le gouvernement y a pourvu en 1825, 1826 et 1827 :

1° En introduisant les monnaies d'or et d'argent anglaises, et en leur donnant cours d'après un taux déterminé ;

2° En fixant le taux auquel la piastre forte d'Espagne, dite *colonate*[1], et le thalari de Sicile, auraient cours ;

3° En retirant le vieux billon, et en lui substituant une monnaie de cuivre frappée en Angleterre ;

4° En assimilant, depuis l'année 1836, aux *colonates* d'Espagne, les piastres frappées dans les nouveaux États de l'Amérique du Sud, à l'exception pourtant de celles de Guadalaxara marquées GA.

Cette diversité de monnaies, ayant cours, est un inconvénient grave pour les habitants comme pour les étrangers. Le gouvernement aurait pu y remédier en retirant toute l'ancienne monnaie maltaise, et en lui substituant la monnaie anglaise, en quantité suffisante pour toutes les transactions. Peut-être a-t-il reculé devant la difficulté d'habituer les Maltais, et surtout les habitants de la campagne, à une nouvelle division monétaire ; mais cette difficulté pouvait être vaincue en rétablissant l'hôtel des monnaies de l'Ordre, et en y faisant frapper des monnaies de l'ancienne division sous les types anglais et maltais réunis. Il est surprenant qu'on n'ait pas songé à cette mesure, qui offrait un quadruple avantage : d'attester d'une manière durable aux

[1] A cause de deux colonnes que l'on remarque au revers. On l'appelle Duro (*Douro*) en Espagne. Elle vaut 5 fr. 30 c. environ de notre monnaie.

nations contemporaines et futures la domination de la Grande-Bretagne sur les îles de Malte et du Goze, de ne pas intervertir les habitudes des habitants, de fournir du travail à un certain nombre d'entre eux, enfin d'augmenter les recettes du trésor par le bénéfice de la fabrication.

Le gouvernement, ainsi que les négociants et marchands anglais établis à Malte, tiennent leurs comptes en monnaie anglaise; les négociants et marchands maltais les tiennent en monnaie maltaise.

La correspondance de l'argent de Malte à l'argent de France s'établit *au pair* ainsi qu'il suit :

1 écu équivaut	à 2 fr.	» c.	»	
1 thari id.	à »	16	66	
1 grain id.	à »	»	83	33.

Voici le tableau des monnaies actuellement en circulation dans les îles de Malte et du Goze, avec leur valeur en argent maltais et anglais, suivant les tarifs établis par le gouvernement, et leur correspondance en argent de France *au pair :*

			VALEUR suivant les tarifs établis par le gouvernement en argent de MALTE.			VALEUR suivant les tarifs établis par le gouvernement en argent D'ANGLET.			CORRESPONDANCE en ARGENT DE FRANCE au pair.	
			éc.	th.	g.	st.	sch.	d.	fr.	c.
Or.	Maltais.	Pièce de	20	»	»	1	13	4	40	»
		Id.	10	»	»	»	16	8	20	»
		Id.	5	»	»	»	8	4	10	»
	Anglais.	Souveraine	12	»	»	1	»	»	24	»
		1/2 souveraine	6	»	»	»	10	»	12	»
Argent.	Maltais.	Pièce de	2	»	»	»	3	4	4	»
		Id.	1	3	»	»	2	1	2	50
		Id.	1	»	»	»	1	8	2	»
		Id.	»	6	»	»	»	10	1	»
	Anglais.	Couronne	3	»	»	»	5	»	6	»
		1/2 couronne	1	6	»	»	2	6	3	»
		Schelling	»	7	4	»	1	»	1	20
		1/2 schelling	»	3	12	»	»	6	»	60
	Sicilien.	Pièce courante	2	6	»	»	4	2	5	»
	Espagnol.	Colonate	2	7	4	»	4	4	5	20
Billon.		Pièce de	»	»	12	»	»	1	»	10
		Id.	»	»	6	»	»	1/2	»	5
		Id.	»	»	3	»	»	1/4	»	2 50
		Id.	»	»	1	»	»	1/12	»	0 83,33

L'évaluation en argent de France des diverses monnaies qui sont en circulation dans les îles de Malte et du Goze a été établie, au tableau précédent, d'après cette base, généralement admise, qu'un écu de Malte est le pair de 2 francs; mais, si on voulait échanger une pièce de 2 francs contre de la monnaie maltaise, on n'aurait pas un écu; et, dans l'opération contraire, il faudrait donner plus d'un écu pour avoir une pièce de 2 francs, parce que, dans les deux cas, la pièce de 2 francs est marchandise, et que, les relations commerciales entre Malte et la France étant presque nulles, le prix de cette marchandise augmente ou diminue selon qu'elle est recherchée ou offerte.

Il en est de même du papier sur France, pour la négociation duquel, lorsqu'il s'agit de sommes un peu importantes, il faut recourir aux maisons anglaises. Celles-ci ne le prennent que par spéculation, pour l'envoyer à Londres ou à Marseille, d'où elles se font faire le retour en colonates d'Espagne. De plus, ces maisons déterminent le taux du change, selon que l'argent est plus ou moins abondant sur la place, ou selon que les demandes sont plus ou moins fortes.

La moindre circonstance, telle que l'arrivée à Malte d'un ou plusieurs bâtiments de guerre, et en général toute opération qui fait naître la supposition d'une demande d'argent, suffit pour faire tomber le change.

Pendant tout le temps de son séjour à Malte, l'auteur n'a jamais vu le change au-dessus de 5 tharis 15 grains pour 1 franc, et il l'a vu tomber successivement à 5 tharis 14, 13, 12, 11, 10, 9 et même 8 grains. Aussi doit-on considérer les cotes des prix-courants de Malte comme tout à fait inexactes, et les négociants français qui établiraient leurs calculs d'après ces prix-courants feraient très-probablement de fausses opérations.

Il en résulte que, lorsqu'un négociant français veut faire une opération de commerce avec Malte, il ne doit point prendre pour base de ses calculs le taux du change fictivement coté sur les prix-courants maltais, mais établir le taux de ce change d'après le prix auquel on peut se procurer, à Marseille, la colonate d'Espagne.

Poids et mesures. — Dans une île encore peu connue, quoique très-voisine du continent, et qui est loin de posséder toutes les institutions que les arts et les sciences ont introduites sur ce même continent, il est très-difficile de se procurer des notions exactes sur le système si compliqué, si variable, des poids et mesures adoptés par

les habitants. Les renseignements fournis par les uns sur la densité, la capacité, l'étendue, sont nécessairement contredits par les autres. Néanmoins, il a été publié à Malte, en 1829, sous le titre de *Changeur maltais* (*Cambiste maltese*), un petit ouvrage qui a éclairci la question.

Le tableau suivant, dressé d'après le livre dont nous venons de parler, fera connaître les mesures dont on se sert à Malte, leur division et leur composition, leur rapport avec les mesures anglaises; car, si dans le commerce on fait encore usage des mesures de Malte, dans les administrations on n'emploie que celles de l'Angleterre; enfin, leur correspondance avec celles de France, d'après le système décimal.

				RAPPORT EN UNITÉS ANGLAISES.	RAPPORT EN UNITÉS FRANÇAISES.	
	MESURES DE PESANTEUR.			onc. penny wright. gra^s.	kil. gram. fract.	
POUR L'OR, L'ARGENT, LES PERLES ET DIAMANTS.	Coccia.		correspond à	» » »	00,000,045	
	Carat.	» 4 coccia.	»	» » »	00,000,183	
	Trapezo.	» 4 carats 1/2.	»	» » »	00,000,825	
	Drachme.	» 4 trapezi.	»	» 2 12	00,003,302	
	Once.	» 8 drachmes.	»	» 20 »	00,026,416	
	Livre.	» 12 onces.	»	12 » »	00,317,000	
				livr. onc. drach.	kil. gram. fract.	
POUR LES MARCHANDISES.	Acini.		correspond à	» » »	00,000,050	
	Scrupolo.	» 20 acini.	»	» » »	00,001,100	
	Drachme.	» 3 scrupoli.	»	» » »	00,003,300	
	Once..	» 8 drachmes.	»	» » 15	00,026,410	
	Livre.	» 12 onces.	»	» 11 3	00,317,000	
	Rotolo.	» 2 livres 1/2.	»	» 12 »	00,792,500	
	Cantaro..	» 100 rotoli.	»	175 » »	79,250,000	
	MESURES DE LONGUEUR.			yards. inch^s. fr^s.	mètres. mill.	
	Palme.		correspond à	» 10 25	0,262	
	Canne.	» 8 palmes.	»	2 10 25	2,096	
	MESURES DE SOLIDITÉ.			pi^s cubes. inch^s.	m. cub. déc. c.	
Pour les bois de bâtisse, de construction et d'ébénisterie.	Palme.		correspond à	» 1080	0,17,989	
	Trait..	» 12 palmes..	»	7 0864	2,15,848	
				livres.	kil. gram.	stèr. cent.
BOIS A BRULER.	Pesée.	» 300 rotoli.	»	525,0000	237,750	0,571
	MESURES AGRAIRES.			acr^s. rood. poles.	hect. fract.	
	Palme.		correspond à		0,0000	
	Canne.	» 64 palmes.	»		0,0004	
	Tumolo..	» 256 cannes..	»		0,1120	
	Salme.	» 16 tumoli.	»	4 1 29 1/4	1,7925	

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MARCHANDISES SÈCHES.				bushels.	hect. mill.	
POUR LE BLÉ ET L'ORGE.	Mesure.		correspond à	»	0,002	
	Mondello.	» 10 mesures.	»	»	0,026	
	Tumolo.	» 6 mondelli.	»	»	0,160	
	Salme rase.	» 16 tumoli.	»	7	2,568	
				bushels.	hect. mill.	kil. gr.
POUR AUTRES ESPÈCES DE GRAINS.	Mesure.		correspond à	»	0,003	000,254
	Mondello.	» 10 mesures.	»	»	0,031	002,543
	Tumolo.	» 6 mondelli.	»	»	0,186	015,250
	Salme comble.	» 16 tumoli.	»	8 2/8	2,979	244,000
				livres. onces.	kil. gram. fract.	
POUR LE SEL.	Rotolo.	se compose de 2 livres 1/2.	et correspond à	1 12	0,792,50	
	Mondello.	» 4 rotoli.	»	7 »	3,170,00	
MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.				gallons.	litres. mill.	
POUR LE VIN ET LES ESPRITS.	Pinte.	se compose de »	et correspond à	»	00,133	
	Terzo.	» 2 pintes.	»	»	00,267	
	Cartuccio.	» 4 terzi.	»	»	01,069	
	Quartara.	» 9 cartucci 1/2.	»	»	10,156	
	Baril.	» 4 quartara.	»	9 1/3	40,625	
				gallons.	litres. mill.	kil. gr.
POUR L'HUILE.	Casba.	se compose de »	et correspond à	»	00,156	00,155
	Terzo.	» 2 casba.	»	»	00,312	00,311
	Cartuccio.	» 4 terzi.	»	»	01,250	01,246
	Quarta.	» 4 cartucci.	»	»	05,000	04,980
	Caffiso.	» 4 quarta.	»	»	20,000	19,947
	Baril.	» 2 caffisi.	»	9	40,000	39,895
MESURE ITINÉRAIRE.				yards.	kil. mètres.	
	Mille.	se compose de { 3 lieues de 220 toises. }	et correspond à	1,407	1,300	
MESURE DE TONNAGE.				livres.	kil. grammes.	
	Tonneau de mer.	se compose de 1,250 rotoli.	et correspond à	2,187	990,025	
				pieds cubes.	mèt. carré. mill.	
	» »	» 40 pieds cubes.	»	40	1,1326	
				bushels.	hectol. mill.	
	» »	» 5 salmes.	»	35	12,840	
				gallons.	litres. mill.	
	» »	» 21 barils.	»	96	853,125	(1)

[1] On a dit qu'avant la publication du *Changeur maltais* il était très-difficile de

Indépendamment des mesures que je viens d'indiquer, il y avait encore une mesure de pesanteur dite *poids gros;* mais elle a été défendue, si ce n'est pour peser le coton, qui se vend au cantaro de 114 rotoli, ou 90 kilogrammes 345 grammes. Hors cette exception, il est défendu de se servir d'autres mesures que celles échantillonnées par le gouvernement. De plus, il a été établi à la douane des peseurs et des mesureurs publics auxquels on doit recourir, en payant des droits, pour assurer la légalité des transactions commerciales. On parlera à l'article *Marchés* de ces droits inhérents à la localité.

Banques. — Après l'occupation de Malte par les Anglais, en 1800, cette île devint le centre de toutes les opérations militaires et commerciales dans la Méditerranée. La cité Valette fut déclarée port franc. Il s'y forma un immense entrepôt des produits de l'industrie et des colonies; les maisons de Londres, de Manchester et des autres principales villes manufacturières de l'Angleterre, y établirent de nombreuses succursales; des bâtiments y furent armés en course, et y amenèrent leurs prises; enfin, on vit se développer à Malte un grand

se procurer des notions exactes sur la division et la composition des poids et mesures; mais cette difficulté levée, d'autres restaient à vaincre pour former un travail tel que celui qui précède. Il fallait établir le rapport des mesures maltaises avec les mesures de France; car pour le rapport avec les mesures anglaises, le *Cambiste* lui-même s'en était occupé. Mais à l'égard des mesures françaises, ce n'était pas chose aisée : presque tous les ouvrages bons à consulter sur ce sujet, diffèrent non-seulement dans l'évaluation métrique des anciens poids et mesures de France, mais encore dans l'appréciation des poids et mesures des pays étrangers, susceptibles d'être pris pour terme de comparaison.

D'après ces difficultés, nous nous sommes déterminé à opérer d'après les évaluations admises par le commerce de Malte dans ses transactions avec la France, ou d'après les ouvrages qui ont paru mériter le plus de confiance. De plus, lorsque des bâtiments de guerre français ont relâché à Malte, nous avons profité de leur présence pour faire vérifier nos résultats au moyen des poids et mesures, établis d'après le système décimal, et qui se trouvaient à leur bord. Toutefois, nous ne nous flattons pas d'être arrivé à une évaluation irréprochable, car le *Changeur* lui-même a échoué dans le rapport des mesures de Malte avec les mesures anglaises. Ainsi, quant aux mesures de longueur, après avoir dit que 1 yard se compose de 36 inches, il établit, d'une part, que 16 yards équivalent à 7 cannes de Malte, *ce qui donne* 2 *yards* 10 *inches et* 28 *fractions d'inches pour une canne de Malte;* tandis que d'autre part il établit que 39 yards correspondent à 140 palmes, *ce qui donne* 2 *yards*, 8 *inches*, 32 *fractions, pour* 8 *palmes, valeur de* 1 *canne.*

Or, si le rapport est difficile à trouver, pour les Anglais, qui ont intérêt à l'établir exactement dans un pays sous leur domination, il doit l'être à plus forte raison pour un Français, pour un étranger quel qu'il soit, cherchant à préciser le rapport existant entre ces mesures et celles de son pays.

mouvement commercial tendant à violer, à détruire le système du blocus continental. Mais la quantité de numéraire en circulation ne pouvant suffire aux transactions commerciales, les maisons anglaises, pour y remédier, formèrent en 1809 une banque par association sous le titre de *Banque anglo-maltaise*; et plus tard, en 1812, les maisons maltaises, mues par un sentiment de rivalité mercantile, en formèrent une seconde sous le titre de *Banque maltaise*.

Ces deux établissements furent fondés à titre de commandite pour trois ans de durée, et, à peu de chose près, sur les mêmes bases. Il fut convenu que, si avant l'expiration du terme fixé la paix générale venait à se conclure, la société serait dissoute dans les six mois qui suivraient la signature du traité définitif; que néanmoins elle pourrait être continuée et même renouvelée; que le capital serait de 1 million d'écus, ou 2 millions de francs; que ce capital serait divisé en deux cents actions de 5,000 écus ou 10,000 francs chacune; qu'à chaque action serait attaché le droit d'un vote dans les assemblées générales; que personne ne pourrait posséder plus de cinq actions; que, pour la possession des actions, les sociétaires d'une maison de commerce seraient considérés comme un simple individu; que les actions pourraient être transférées avec l'approbation du comité directeur; qu'enfin il serait fait immédiatement le dépôt d'un quart du capital et d'une autre partie, jusqu'à concurrence de la totalité, lorsque le comité directeur en ferait la demande.

Quant à la direction des affaires de la société, elle fut confiée à un président et des directeurs pris parmi les actionnaires; mais il fut établi que nul ne pourrait être élu président s'il ne possédait cinq actions, et que, pour être élu directeur, il faudrait en posséder deux. De plus, il fut arrêté que la durée des fonctions du président et des directeurs serait d'un an, et qu'à l'expiration de ce terme il serait procédé à une nouvelle élection.

En ce qui concerne les opérations, il fut convenu que l'on émettrait des billets remboursables à vue pour une somme qui serait déterminée par le comité directeur, mais qui ne pourrait jamais excéder le montant du capital; que l'on escompterait, à raison de demi pour cent par mois, les lettres de change payables à Malte qui n'auraient pas plus de trois mois d'échéance, et qui seraient jugées par le comité directeur être dérivées d'opérations réelles de commerce; que les lingots d'or et d'argent seraient reçus en dépôt pour

les sommes déterminées par le comité directeur, et pour un temps qui n'excéderait pas trois mois. Ce dépôt était fait, en outre, sous les clauses suivantes : si, à l'expiration des trois mois, le dépôt n'était pas retiré, il devait être vendu pour le compte du déposant, à moins de renouvellement pour un autre terme consenti par le comité, auquel cas il était payé par le déposant demi pour cent par mois sur les sommes qui lui avaient été avancées, et de plus un quart pour cent par trimestre pour la garde du dépôt. Toutes les sommes en argent monnayé ou en billets de banque, versées par les actionnaires ou autres personnes autorisées par le comité directeur, étaient reçues en compte courant, et tous les payements effectués sur leurs mandats, jusqu'à concurrence des versements; le tout sans aucune dépense. Les livres de la société étaient soldés chaque semestre, et un état de l'actif et du passif devait être présenté à une assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet. Enfin, chaque année on procédait à la répartition du bénéfice.

Jusqu'à la paix générale, les deux établissements prospérèrent, et donnèrent d'assez forts bénéfices aux actionnaires; mais en 1814, et dans les années suivantes, presque toutes les maisons anglaises ayant quitté l'île pour aller s'établir sur le continent, et notamment à Livourne, où vinrent affluer les nombreux produits de l'industrie et des colonies anglaises, dont Malte avait été l'entrepôt, les deux établissements virent décroître progressivement, non-seulement leurs opérations, mais encore le nombre des actionnaires. De plus, les actions de 5,000 écus ou 10,000 francs, dans le principe, furent réduites à la moitié, et la somme des billets de banque en circulation, qui dans l'origine était, pour chaque établissement, de 250,000 écus, ou 500,000 francs, dut redescendre également au niveau du capital existant. Il en est résulté que la banque anglo-maltaise n'a plus aujourd'hui que dix-neuf actionnaires, possédant trente actions, qui, à 2,500 écus ou 5,000 francs chaque, forment un capital de 75,000 écus ou 150,000 francs, et qu'elle n'a plus en circulation de billets payables à vue que pour une somme égale à ce capital; et que la banque maltaise n'a plus que trente-huit actionnaires, possédant cinquante-quatre actions, qui, à 2,500 écus ou 5,000 francs chaque, font un capital de 135,000 écus, ou 270,000 francs, et n'a plus en circulation de billets payables à vue que pour une somme égale à ce capital.

La banque anglo-maltaise est très-circonspecte dans ses opérations, et ses bénéfices sont, à cause de cette excessive circonspection, bien souvent absorbés par les frais, que l'on évalue également à 8,500 écus ou 17,000 francs. Lorsqu'il reste un excédant à partager, il est rare que ce dividende s'élève à 4 p. %, et quelquefois il ne dépasse pas 1 p. %; mais les actionnaires s'en contentent, parce que, la banque se chargeant de faire leurs payements et leurs recettes, ils y trouvent sûreté pour leurs fonds et économie d'un caissier.

La banque maltaise est plus facile dans ses opérations, et il est rare que ses bénéfices ne lui permettent pas d'offrir chaque année à ses actionnaires un bénéfice de 5 à 6 p. %.

Mais, dans l'état de décadence où le commerce de Malte est tombé depuis 1814, il est bien difficile que deux établissements de cette nature puissent se soutenir; et si la hardiesse que montre la banque maltaise dans ses opérations n'occasionne pas sa ruine, on prévoit que, tôt ou tard, il y aura réunion.

CHAMBRE DE COMMERCE. — Les attributions exercées en d'autres pays par les chambres de commerce sont confiées, à Malte, à deux comités, dont l'un est composé de négociants anglais, et l'autre de négociants maltais.

Dans l'origine, il n'y avait qu'un seul comité, qui pouvait alors être appelé, avec raison, chambre de commerce; mais, soit diversité d'intérêt entre les Anglais et les Maltais, soit antipathie de caractère, il y eut scission.

Les comités se réunissent une fois par semaine, et quelquefois extraordinairement, pour discuter les intérêts généraux et particuliers du commerce, ou encore pour proposer au gouvernement les mesures qui leur paraissent utiles. Ils nomment au scrutin les négociants qui, sous le titre de *consuls*, doivent siéger au tribunal de commerce.

BOURSE. — Malte possède un établissement destiné à la bourse, où les négociants se réunissent chaque jour, à une heure indiquée, pour y traiter leurs affaires, prendre connaissance des arrivées et départs des navires, et y lire les journaux.

Pour être admis dans cet établissement, qui est dirigé par un directeur et un secrétaire, il faut être associé et payer une cotisation mensuelle, dont le produit est affecté aux dépenses de loyer et d'entretien du local, d'abonnement aux journaux et autres frais. Les

étrangers y sont reçus moyennant un permis du directeur, qui le renouvelle tous les trois mois.

CORPS DES NÉGOCIANTS ET DES MARCHANDS. — Le commerce de Malte est exploité par trois corps de marchands ou négociants, dont un composé d'Anglais, l'autre de Maltais, et le troisième d'étrangers.

Les négociants anglais ne sont, en général, que des facteurs de fortes maisons de Londres, Manchester, Birmingham, Glascow et autres villes manufacturières d'Angleterre, établis à Malte pour faciliter, soit dans cette île, soit dans le Levant, la vente des produits des manufactures et des colonies anglaises qu'on leur adresse. Ils font également passer en Angleterre les produits qu'ils reçoivent en retour du Levant, après que ces marchandises ont purgé leur quarantaine à Malte. En un mot, ce sont des commissionnaires expéditeurs qui ne font rien ou peu de chose pour leur compte.

Les Maltais, au contraire, travaillent pour eux. Indépendamment des quelques productions de leur sol et de leur industrie, qu'ils peuvent livrer à l'exportation, ils achètent, pour les revendre en détail, les produits des manufactures et des colonies anglaises. A ce trafic, ils ajoutent le commerce des grains de l'Égypte et d'Odessa, des animaux et des denrées, qu'ils tirent de la Barbarie et de la Sicile, pour suppléer à l'insuffisance de leurs produits; des vins de France, et de quelques marchandises appartenant à l'industrie française.

Le corps des étrangers se compose d'Italiens et de Grecs, qui font le commerce de leurs pays respectifs.

Ces trois corps ne jouissent d'aucun privilége. Les maisons de commerce marquantes sont, parmi les Anglais, MM. James Bell et comp. et Hunter et Ross; parmi les Maltais, MM. Augustin Portelli, Jean-Baptiste Schembri et fils, Emmanuel Zamit; parmi les étrangers, MM. Emmanuel Tagliaferro, Raimondo Rocco et Ataliotti.

Nous exprimons le regret de ne pouvoir citer aucun Français à côté de ces grandes maisons de commerce. Ce n'est pas qu'à Malte on ne trouve un certain nombre de nos compatriotes; mais ce sont, en général, des marchands en détail, des artisans, ne possédant rien de ce qui est nécessaire pour prendre rang parmi les négociants.

Ainsi, le commerce français n'est point représenté à Malte; il est abandonné aux mains de quelques Maltais, qui, ne connaissant ni ses ressources ni ses avantages, opèrent avec mollesse, et seulement sur les articles que l'Angleterre ne saurait leur fournir; tandis qu'ils

pourraient agir sur une infinité d'autres produits capables de soutenir la concurrence des marchandises anglaises, ou qui leur sont supérieurs.

Donc, si une maison française s'établissait à Malte pour y recevoir nos produits agricoles et industriels, et les vendre aux marchands en détail, nous avons tout lieu de croire qu'elle prospérerait. Pour cela, elle devrait n'introduire que des articles susceptibles de lutter avec avantage contre la concurrence anglaise, et indiquer scrupuleusement aux fabricants avec lesquels elle serait en relation, les qualités ou les variétés exigées par le goût des consommateurs. La fortune de cette maison, qui deviendrait naturellement recommandataire de tous les bâtiments français arrivant ou relâchant à Malte, serait surtout assurée si elle étendait ses opérations en Sicile, dans les îles Ioniennes, le Levant et la Barbarie; opérations auxquelles elle pourrait joindre la banque avec la France, ce commerce d'argent devant à lui seul procurer un bénéfice considérable. Mais il faudrait à cette maison un fonds capital suffisant, et, comme chef, un homme réunissant à l'activité, à la capacité, des connaissances spéciales assez positives pour se placer, dans la considération publique, sur la même ligne que les gérants des premières maisons anglaises.

Les commissions auxquelles les négociants peuvent prétendre ont été fixées ainsi qu'il suit par un tarif de la chambre de commerce :

Commissions. — Achats et ventes	3	»	p. °/o
Réception et expédition	1	»	»
Tentative de vente	1	»	»
Affrétement de navires en plein	3	»	»
Id. id à cueillette	4	»	»
Recette de fret de navires en plein	2	»	»
Id. id. à cueillette	4	»	»
Assistance et avances aux navires	3	»	»
Réclamations à la cour d'amirauté. — March. restituées	3	»	»
Réclamations à la cour d'amirauté. — Id. condamnées	2	»	»
Garantie prêtée	2	»	»
Cautionnement d'assureurs	5	»	»
Règlement d'avarie et recouvrement	3	»	»
Effectuation d'assurance	»	1/2	»
Opération de banque	»	1/2	»

Traites sur marchandises embarquées à trente

jours de vue	» 1/2	p. %
Traites sur marchandises embarquées à soixante jours	1 »	»
Traites sur marchandises embarquées à quatre-vingt-dix jours	1 1/2	»
Marchandises achetées et revendues	4 1/2	»
Recettes et payements en compte courant	» 1/2	»
Échange de monnaies	» 1/4	»
Avances aux voyageurs	2 »	»
Vente de marchandises provenant de prises	5 »	»
Surveillance desdites marchandises	» 1/2	»
Échange de marchandises	3 »	»
Ducroire. — Remises	» 1/2	»
Ventes	2 »	»
Souscriptions	1 »	»
Magasinage. — Cochenille, indigo, soies et autres de même valeur	» 1/2	»
Tissus anglais	» 1/2	»
Autres marchandises	1 »	»

Courtiers de commerce. — Les courtiers de commerce, de change et de nolisement, sont nommés et pourvus d'une commission sur la présentation d'un certain nombre de négociants bien famés. Ils ne sont pas soumis à fournir de cautionnement ; cependant ils forment une corporation, sans avoir une chambre et sans être assujettis à des peines disciplinaires. Le seul moyen d'action que le gouvernement ait sur eux résulte de la législation en matière de faillite, lois qui leur sont applicables. Ainsi, le courtier qui sort des limites de ses attributions pour faire le commerce, n'encourt pas de peine plus grave que le simple négociant.

Les courtiers ne règlent pas les cours des affrétements, du change et des marchandises. Ces divers cours sont fixés par les comités de la chambre de commerce.

Le taux des courtages a été également établi par cette chambre ainsi qu'il suit :

Ventes et achats selon les circonstances	1/2 à 1	pour %
Nolissements	1 »	» »
Assurances	» 1/2	» »
Change de monnaies	» 1/8	» »

Négociations de papier . . . . 1 » pour %.

Compagnies d'assurances. — Par suite de l'extension du commerce de Malte après l'occupation de l'île par les Anglais, on vit se former à la cité Valette une grande quantité de compagnies d'assurances qui, fondées par actions, jouirent toutes de plus ou moins de prospérité ; mais, la paix étant survenue, plusieurs de ces compagnies furent immédiatement dissoutes. Celles qui survécurent tombèrent peu à peu dans un état de langueur et de décadence qui amena la ruine de la plupart d'entre elles.

Cependant il en existe encore quelques-unes ; mais le nombre de leurs actionnaires est fort restreint, et leurs capitaux, comme leurs opérations, très-limités. Il est rare qu'elles se hasardent à prendre un risque au-dessus de 1,000 écus (2,000 francs). Aussi presque toutes végètent, et n'offrent d'autre avantage que d'assurer l'existence de la famille, dont le chef est placé, comme directeur, à la tête de l'une de ces compagnies.

MARCHÉS. — La surveillance des marchés est confiée à un magistrat chargé de prononcer sur les peines encourues par les contraventions. Il a, pour l'assister dans ces fonctions, deux inspecteurs nommés *accatapani*, qui font de temps à autre des tournées dans les villages, surveillent les marchands de comestibles, et exercent leur emploi avec beaucoup de zèle.

Jusqu'en 1828, aucune denrée ne pouvait être vendue aux marchés sans avoir été préalablement taxée par le magistrat, et avoir acquitté les droits fixés par le gouvernement ; mais, à partir de cette époque, on se persuada que la concurrence pouvait seule procurer l'abondance, donner des denrées d'une qualité supérieure, favoriser l'agriculture, et amener ainsi une diminution sur les prix.

En conséquence, les règlements qui avaient été en vigueur jusque-là furent supprimés, et remplacés par d'autres ayant uniquement pour objet d'établir :

1° Que toutes les ventes seraient faites avec des poids et mesures échantillonnés par le gouvernement ;

2° Que toutes les denrées mises en vente seraient de bonne qualité, et les altérations constatées ;

3° Que le poids pour les diverses qualités de pain serait fixé ;

4° Que l'abattage des animaux ne pourrait avoir lieu que dans les abattoirs publics, abattage dont on fixerait le prix ;

5° Qu'une surveillance serait exercée, sous le rapport de la propreté, à l'égard des marchés et des boutiques où s'effectuent les ventes en détail des denrées;

6° Que tout encombrement des marchés, toutes rixes qui pourraient s'y élever seraient soigneusement prévenus;

7° Qu'on déterminerait le mode de procédure à suivre par le magistrat des marchés contre les contrevenants, ainsi que les peines et amendes qu'il pourrait infliger.

Les droits qui se percevaient précédemment sur les diverses denrées mises en vente dans les marchés, furent aussi abolis, et remplacés par ceux ci-après :

	UNITÉS		DROITS EN ARGENT DE	
	maltaises.	françaises.	Malte.	France.
			éc. th. gr.	fr. c.
Froment étranger	salme .	2,568 h°.	3 2 8	» 40
Farine étrangère.	cantaro	79,250 k.	» 1 16	» 30
Bœufs, vaches et autres . . .	pièce .	pièce.	3 » »	6 »
Porc, truie et autres	id.	id.	» 10 16	1 80
Moutons, brebis et autres . .	id.	id.	» 7 4	1 20

Mais l'île de Malte produisant à peine de quoi nourrir les habitants pendant trois mois de l'année, et toutes les denrées nécessaires pour suppléer à l'insuffisance de la production devant être tirées de l'étranger, il est résulté de ce nouveau règlement que les prix sont maintenant soumis à l'influence de toutes les causes qui agissent sur l'approvisionnement ou la consommation, et que ces prix varient du jour au lendemain, suivant que l'approvisionnement est plus ou moins abondant et la consommation plus ou moins active.

Dans les droits susmentionnés ne sont pas compris ceux de pesage et de mesurage, qui, quoique de peu d'importance, sont également fixés par un tarif.

La cité Valette a deux marchés : l'un situé à la marine, et qui sert

de poissonnerie; l'autre dans l'intérieur de la ville, où a lieu la vente des autres denrées.

Transport par terre. — Les transports par terre s'effectuent à Malte au moyen de chars, de *calesses*, de chevaux, de mulets et d'ânes. On y compte 1,200 chars et 900 calesses; en tout, plus de 2,000 voitures, nombre considérable si on le rapproche du chiffre de la population, surtout de la population aisée.

Le char dont on fait usage est encore le char antique en usage chez les Romains; il est à deux roues, n'est jamais attelé que d'un cheval ou d'une mule, et la charge porte presque entièrement sur l'essieu.

La *calesse*, qui sert au transport des individus, est aussi d'une forme qui ne se voit qu'à Malte. Cette forme est parfaitement appropriée au pays, et même aux cités, où l'on trouve à chaque instant des montées et des descentes fort rapides. C'est une caisse à quatre ou à deux places, montée à soupentes, sur un brancard excessivement long, et porté par un essieu à deux roues très-élevées. Ces roues et la caisse sont placées à l'arrière-train, de manière que le poids ne fatigue point le cheval attelé à l'autre extrémité. Les chevaux ou les mules que l'on emploie pour le service des calesses sont d'une très-grande vigueur, et ont le pied parfaitement sûr. Il est très-rare de les voir s'abattre, même dans les descentes les plus rapides. Mais, ce qui est d'autant plus remarquable qu'on y retrouve un usage particulier à l'Espagne, c'est que les chevaux ou les mules sont conduits avec une simple muserolle à nœud coulant, en manière de bride, par un homme courant, à pieds nus, l'espace de cinq ou six milles sans s'arrêter, à côté du bidet, toujours lancé au grand trot.

Les chevaux de selle sont presque tous d'origine arabe et tirés de la Barbarie. Sous le gouvernement de l'Ordre, il existait à Malte un haras; il a été supprimé. Mais un animal qui sert aussi de monture, et dont la race acquiert à Malte, comme dans tous les pays chauds, des qualités particulières, c'est l'âne. Sa taille varie de la plus petite à la plus élevée; mais tous ont le jarret fort, le pied sûr, et beaucoup d'ardeur.

Il est interdit, sous peine d'encourir une amende de 60 écus (120 fr.), d'avoir un char, une calesse, soit pour les louer, soit pour son propre usage, sans en avoir obtenu la permission du gouver-

nement, et sans avoir acquitté un droit de 3 écus (6 fr.) par an pour un char, et de 9 écus (18 fr.) par an pour une calesse.

De plus, les cercles et les clous employés aux roues des chars et des calesses doivent être de la forme et de la dimension déterminées par le gouvernement; le délinquant est condamné à une amende de 25 écus (50 fr.) pour la première contravention, et de 50 écus (100 fr.) en cas de récidive. Cette amende est applicable non-seulement aux propriétaires des chars et calesses, mais encore aux artisans qui ont confectionné les cercles et les clous de dimension et de forme prohibées.

Le gouvernement n'a pas voulu laisser aux loueurs de chars, de calesses et de chevaux, le droit de rançonner les particuliers. Le prix des courses, suivant les distances à parcourir, a été fixé par un tarif dont nous nous bornerons à extraire les taxations, qu'il est peut-être utile de porter à la connaissance des étrangers.

Le prix des courses dans l'intérieur de l'île est, pour la journée, de 2 écus 6 tharis à 5 écus (de 5 à 10 fr.), suivant la distance à parcourir; la demi-journée, l'aller et le retour, la course simple, se payent en proportion.

Les jours des fêtes patronales des casaux, la taxe est augmentée d'un tiers.

Le jour de Saint-Pierre et de Saint-Paul, fête de la cité Vieille, la taxe est portée à 5 écus (10 fr.) pour la journée, à 3 écus (6 francs) pour la demi-journée, et 2 écus 6 tharis (5 fr.) pour un voyage d'aller et de retour.

Dans les fêtes extraordinaires, comme les jours de carnaval, le tarif ordinaire n'a plus guère force de loi; on paye suivant les conventions faites entre les parties.

Pour le service de la cité Valette et de ses environs, la course de jour se paye, en proportion de sa durée, sur le pied de 2 écus 6 tharis (5 fr.) pour la journée. La course de nuit ne peut excéder 6 tharis (1 fr.) lorsqu'il s'agit d'une heure seulement; mais pour plusieurs heures, elle est réduite à 4 tharis (67 c.) par heure.

Voici, au surplus, la taxe ordinaire pour les chars, les chevaux et les ânes.

	POUR LES CHARS en argent de		POUR LES CHEV. en argent de		POUR LES ANES en argent de	
	Malte.	France.	Malte.	France.	Malte.	France.
	éc. th. g.	fr. c.	éc. th. g.	fr. c.	éc. th. g.	fr. c.
Pour une journée. . . .	2 » »	4 »	3 » »	6 »	1 6 »	3 »
Pour une demi-journée.	1 2 »	2 33	2 » »	4 »	1 » »	2 »
Pour un quart de journ.	» 8 »	1 33	1 3 »	2 50	» 6 »	1 »

Transport par eau. — Le grand port de Malte est un havre, au sein duquel s'avancent des langues de terre sur lesquelles sont bâties les cités que nous avons fait connaître. Les habitants des cités imitant, quoique de loin, les mœurs de Venise, communiquent entre eux et avec ceux de La Valette au moyen d'embarcations.

Pour ôter tout prétexte aux contestations, aux abus, le gouvernement a assujetti les bateliers à certaines règles, et fixé le prix des trajets d'après un tarif.

D'après ces règlements, personne ne peut exercer le métier de batelier sans être muni d'un permis de l'intendant de marine; les barques doivent être numérotées, construites sur un modèle et des dimensions uniformes, et d'une grande propreté. Les propriétaires des barques sont responsables de toutes les fautes commises par les personnes qu'ils employent; les bateliers ne peuvent pas prendre dans leurs barques plus de passagers qu'elles n'en sauraient contenir, commodément assis sur les bancs destinés à cet usage. Lorsqu'ils sont amarrés aux môles, sans être retenus, les bateliers sont forcés de recevoir dans leurs batelets toute personne qui se présente, et s'ils sont déjà arrêtés, ils doivent se tenir hors de ligne sur leurs avirons. Ils ne peuvent se livrer à leur industrie, passé dix heures du soir en été, et huit heures en hiver; ceux qui ont obtenu la permission de travailler pendant la nuit, doivent être munis d'un fanal portant le numéro de leur barque. En général, toute insulte, toute menace ou voie de fait envers les passagers leur sont très-sévèrement défendues.

Le tarif suivant fixe le prix du transport des personnes et des objets, pour chaque barque en particulier; toutefois, nous devons faire remarquer que ce prix augmente d'un tiers lorsqu'on loue une barque

après la demi-heure ou dans les deux heures qui suivent le coucher du soleil, et que le salaire doit être doublé lorsque la location a lieu après le coup de canon de retraite, à nuit avancée, et dans les jours de pluie ou de mauvais temps.

	UNITÉS.	TAXES EN ARGENT DE MALTE.	TAXES EN ARGENT DE FRANCE.
LOUAGE EN PARTICULIER.		éc. th. g.	fr. c.
Pour une journée.... avec deux bateliers..	par barque...	2 6 »	5 »
Pour une journée.... avec un batelier...	»	1 6 »	3 »
Pour demi-journée... avec deux bateliers..	»	1 3 »	2 50
Pour demi-journée... avec un batelier...	»	» 9 »	1 50
Pour un quart de journée..........	»	» 8 »	1 33
Pour deux heures..............	»	» 4 »	» 67
LOUAGE EN COMMUN.			
De La Valette à la pointe de La Sangle...	par personne.	» » 1	» 1/8
Id. à La Sangle, Victorieuse et Burmola...	»	» » 2	» 1
De la Sangle à la Victorieuse et Burmola...	»	» » 1	» 1/8
LOUAGE POUR TRANSPORT D'EFFETS.			
De La Valette à La Sangle, Victorieuse et Burmola..................	par voyage...	» 6 »	1 »
De La Valette à la pointe de La Sangle...	»	» 4 »	» 67

Dans le tarif qu'on vient de lire, on ne s'est occupé, comme on pense bien, que du transport d'objets portatifs de peu de poids ou de peu de volume. Quant aux marchandises de commerce, à leur embarquement et débarquement, ces opérations ont lieu au moyen de pontons, dont le louage est également soumis aux règles et aux taxations suivantes :

Nul ne peut louer des pontons sans y être autorisé par l'intendant de marine. Les pontons doivent être numérotés, et, pour prévenir toutes discussions entre les propriétaires et les locataires de ces pontons, relativement à la durée de leur emploi, il a été remis aux propriétaires une formule de convention qui doit être signée par les locataires. A défaut de cette formalité, ceux-ci ne sont point légalement admis à exercer leurs droits. Les propriétaires ne peuvent ni refuser de louer leurs pontons, ni exiger pour ce louage d'autres prix

que ceux fixés par le tarif. Les transgressions sont punies d'une amende fixée par le magistrat des ports, suivant les circonstances, mais qui ne peut excéder 100 écus (200 fr.). Le loyer des pontons est fixé ainsi qu'il suit :

	TAXATIONS pour une journée, en argent de		TAXATIONS pour une demi ou partie de journée, en argent de	
	MALTE.	FRANCE.	MALTE.	FRANCE.
	éc. th. g.	fr. c.	éc. th. g.	fr. c.
Pontons de 1re classe.....	2 6 »	5 »	1 6 »	3 »
Id. de 2e classe.....	2 » »	4 »	1 3 »	2 50
Id. de 3e classe.....	1 8 »	1 33	1 » »	2 »

Le service du port de quarantaine, pour la communication avec le Lazaret, le fort Manoel, le fort Tigné, le village de la Sliema, le môle de la Pietà et la Missida, est également fait par des barques stationnant près l'office de la santé, et soumises à certaines règles et taxations que voici :

Les barques employées dans le port de quarantaine doivent être munies, non-seulement du permis de l'intendant de police, mais encore d'une autorisation du surintendant de la santé. Chaque barque numérotée doit porter à la poupe un guidon rouge, et être munie de deux rameurs, qui ne peuvent exercer qu'autant qu'ils sont enregistrés à l'office du surintendant de la santé, aux ordres duquel ils sont soumis. Les bateliers ne peuvent faire aucun transport ni trajet sans avoir dans leur embarcation un garde de santé, dont le salaire est compris dans les taxations établies par le tarif suivant :

		UNITÉS.	TAXATIONS en argent de MALTE.			FRANCE.	
			éc.	th.	g.	fr.	c.
LOUAGE EN PARTICULIER.							
Du bureau de la santé......	Au Lazaret.	1re 1/2 heure.	»	6	»	1	»
	Id.	1/2 heure suiv.	»	4	4	»	70
De Jews Lalli port...........	Au fort Tigné, et *vice versa*.	par voyage....	»	»	12	»	10
	A la Sliema. . . id.	id.	»	1	4	»	20
Du bureau de la santé......	Au fort Tigné. . id.	id.	»	»	18	»	15
	A la Sliema. . . id.	id.	»	1	10	»	25
	A la Pietà. . . . id.	id.	»	2	8	»	40
	A la Missida . . id.	id.	»	3	»	»	50
De sa maison .	A la Pietà. . . . id.	id.	»	»	6	»	5
	A la Missida. . id.	id.	»	1	4	»	20
LOUAGE EN COMMUN.							
Du Jews Lalli port...........	Au fort Tigné. . id.	par personne.	»	»	3	»	2 1/2
	A la Sliema. . . id.	id.	»	»	6	»	5
Du bureau de la santé......	Au fort Tigné. . id.	id.	»	»	4	»	3 1/2
	A la Sliema. . . id.	id.	»	»	8	»	7
	A la Pietà. . . . id.	id.	»	»	12	»	10
	A la Missida . . id.	id.	»	»	15	»	12

L'entrée et la sortie du port de quarantaine n'étant pas praticables pour les pontons lorsque règnent certains vents ou par les gros temps, il s'ensuivait que, sous l'empire de ces circonstances, les marchandises qui avaient terminé leur contumace ne pouvaient autrefois être retirées du Lazaret. Obligés de les y laisser plus ou moins longtemps, les propriétaires étaient alors grevés d'un droit de magasinage, et passibles d'un retard qui entravait leurs opérations.

Le gouvernement a pris en considération ces inconvénients; il a fait construire, dans le fond du port de quarantaine, du côté de la cité Valette, un môle où l'on peut débarquer, quelque temps qu'il fasse, les marchandises extraites du Lazaret; et, pour subvenir aux frais de construction et d'entretien de ce môle, il prélève les droits suivants sur les marchandises qu'on y débarque.

		UNITÉS.	DROITS EN ARGENT DE MALTE.	DROITS EN ARGENT DE FRANCE.
			éc. th. g.	fr. c.
Grains de toute espèce.		par 100 palmes 257 hectol.....	2 6 »	5 »
Marchandises	volumineuse et de peu de valeur. .	par ponton de 40 tonneaux..	2 6 »	5 »
	de valeur et de petit volume.. . .	id.	7 6 »	13 »

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — MONUMENTS ANCIENS ET MODERNES.

Bibliothèque. — Malte possède une bibliothèque qui fut commencée en 1760 par le bailli de Tencin, et fondée à perpétuité par le dernier chapitre général de l'Ordre tenu en 1776.

De son vivant, le bailli de Tencin avait fait don de 9,700 volumes, qu'il avait recueillis à grands frais. Elle s'augmenta successivement de tous les livres appartenant aux chevaliers de l'Ordre, décédés dans l'île de Malte ; c'est ainsi qu'elle possède aujourd'hui 40,000 volumes, et un assez grand nombre de manuscrits latins, antérieurs à l'époque de l'imprimerie.

L'édifice de la Bibliothèque est un des monuments les plus remarquables de la cité Valette. Son vaisseau présente un carré long. Les livres y sont classés par lettres alphabétiques et par ordre de matières.

M. l'abbé Novaro, dont le nom est très-connu dans les sciences, fut le premier bibliothécaire. M. l'abbé Bellanti lui succéda ; personne n'était plus digne de recueillir cet héritage, qu'un homme cultivant avec un égal succès et les sciences et les arts, et dont l'immense savoir égale la modestie.

Le gouvernement actuel a décoré la Bibliothèque du titre de *Royale ;* mais à cela se sont bornés ses dons. Et cependant, depuis quarante ans, le monde intellectuel a fait un pas immense ; les sciences, les arts nous ont enrichis de précieuses découvertes ; des

milliers de volumes ont été publiés en Angleterre, en France, en Italie et en Allemagne.... Faut-il donc croire, sur la foi de la médisance, que, lorsqu'il s'agit d'associer les Maltais aux progrès de l'instruction, de la civilisation européenne, il n'y a jamais de fonds disponibles dans les caisses de l'État? Car il nous est impossible de regarder comme un acte de munificence la décision qui a été prise en 1831. A cette époque, la Bibliothèque fut placée sous la direction d'un comité. Dans le but de se procurer les moyens de faire des acquisitions en livres, ce comité imagina un règlement en vertu duquel on peut avoir des livres chez soi, moyennant une rétribution annuelle de 6 écus (12 fr.). Cet ordre de choses, qui assimile un établissement public à un cabinet de lecture, subsiste encore ; mais, à la perte de sa dignité, la Bibliothèque doit ajouter une perte bien sensible encore : le savant conservateur, placé à sa tête, a été remercié par suite d'une nouvelle organisation, et la direction de l'établissement confiée au recteur de l'Université.

Indépendamment de la Bibliothèque Royale, on a établi dans le même local une bibliothèque pour la garnison ; elle a été formée par association, et l'on peut y être admis en se faisant présenter. On y trouve plus particulièrement les ouvrages sur l'art militaire ; l'histoire et le romantisme y occupent cependant une place.

Il existe encore à Malte, dans l'hôtel affecté anciennement à la *langue de Provence*, un *club*, dit *de l'Union ;* c'est une assemblée de sociétaires qui viennent passer là leurs moments perdus, à jouer, à discourir sur la politique et à lire les journaux. Les étrangers y sont admis sur la présentation de deux membres. Cette réunion rappelle de tous points nos cercles d'Europe.

Il y a très-peu d'années encore, on ne trouvait point, à Malte, de cabinets de lecture, point de ces établissements où, pour une modique rétribution, on pût, comme en Angleterre, en France et en Italie, commenter les journaux de tous les pays et lire les ouvrages périodiques. L'absence d'un établissement de ce genre était à regretter à Malte plus qu'en tout autre endroit ; mais un libraire de la cité Valette [1] a eu, il y a peu de jours, l'heureuse idée de combler cette lacune ; il vient d'ouvrir un salon de lecture, dont s'empressera sans doute de profiter toute la jeunesse maltaise.

[1] Le libraire Tonna.

Malte n'a point de Musée ; mais on trouve à la Bibliothèque Royale un cabinet de médailles phéniciennes, grecques, carthaginoises et romaines, ainsi que la collection des monnaies frappées sous les grands-maîtres de l'Ordre ; nous reviendrons tantôt sur ces antiquités, à l'article qui les concerne. Il est à regretter que ces collections n'aient pas été reproduites par la gravure ou modelées ; car il y a peu d'étrangers visitant Malte qui ne tinssent à les avoir, ce qui fournirait à la Bibliothèque un produit, et un moyen de faire des acquisitions de livres.

La même observation s'applique aux cartes de l'île, des ports, des cités, aux vues pittoresques, aux costumes de l'Ordre et des habitants, aux monuments, aux instruments aratoires, et à une infinité d'autres sujets dont on pourrait faire un recueil fort intéressant, qui, étant gravé ou lithographié, serait recherché par les touristes et les amateurs.

Peinture. — La peinture n'est point un art ignoré ou négligé à Malte. Des traces nombreuses en font remonter l'existence aux temps les plus reculés, et permettent d'en suivre les phases et les progrès [1].

On n'a point encore eu l'idée de réunir dans un seul et même local les peintures tant anciennes que modernes dont le pays a droit d'être fier. Elles existent pourtant en assez grand nombre, mais dispersées chez les particuliers, dans les églises des cités et même des casaux, où il faut aller les contempler.

Ainsi, à la cité Vieille, on admire dans la demeure de l'évêque actuel, un *ecce homo* du plus grand mérite, par le Titien.

A la cité Valette, on voit dans l'église de Saint-Jean, soit à la voûte du temple, soit entre les piliers des chapelles, plusieurs tableaux de Mathias Preti, représentant toute la *Vie de saint Jean-Baptiste*, et la *Décollation* du même saint, par Michel-Ange de Caravage.

Dans l'église de Saint-Dominique, une *Sainte Rose*, par le Calabrois,

[1] L'un des professeurs dont Malte s'honore avec le plus de raison, nous avait promis une notice concernant les peintures estimées que possède le pays ; mais ayant vainement attendu pendant plusieurs années l'effet d'une promesse que ses occupations ne lui ont sans doute pas permis de remplir, nous avons dû renoncer à profiter de ses renseignements et de ses lumières.

Cette lacune est d'autant plus fâcheuse, qu'elle nous enlève une preuve de plus à opposer aux historiens de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui tous ont présenté Malte comme n'étant qu'une bourgade de pêcheurs lorsque les chevaliers en prirent possession.

et une *Vierge*, par M. Hysler, élève de l'école de Rome, actuellement professeur de peinture à Malte.

Dans l'église des Jésuites, trois tableaux du Calabrois, représentant la *Sortie de prison de saint Pierre*, ses *Adieux à saint Paul*, et son *Crucifiement*.

Dans l'église des Carmes, *Saint Roch et la Vierge*, par le Calabrois.

Dans l'église de Casal-Zorrick, un *Saint André*, par Mathias Preti, et une *Sainte Catherine*, par Matteo da Lecce.

Au palais de la cité Valette, dont les frises représentent les principaux faits d'armes de l'Ordre, peints par Joseph Darpino, et le *Siége de Malte*, peint par Matteo da Lecce [1], on trouve les tableaux qui ont appartenu à l'Ordre de Saint-Jean, et parmi lesquels on remarque : Un *Christ* de Albert Durer ; une *Vierge*, de Conchal ; un *Sauveur*, de Guide ; le *Meurtre d'Abel*, par l'Espagnolet ; une *Naissance de la Vierge*, par le Trévizan ; plusieurs sujets, par Mathias Preti ; l'*Entrée du grand-maître L'Isle-Adam* à Malte, et les portraits des grands-maîtres La Valette de Rohan et de Vignacourt ; les trois premiers sujets peints par de Favray, le dernier par le Caravage. Puis viennent quelques peintures, ouvrages et personnages de l'époque contemporaine ; — les portraits de Louis XV, de Louis XVI et de Catherine II, donnés à l'Ordre par ces têtes couronnées ; — les portraits des rois d'Angleterre, George III et George IV ; — enfin, sept tableaux représentant *saint Michel*, *saint George*, *saint Pierre*, *Roland furieux*, *Énée*, la *Madeleine*, et la *Fuite d'Ajax*, dus tout récemment au talent de deux artistes maltais, MM. Caruana et Busuttil.

Pour compléter nos observations relatives à la peinture, nous ajouterons que plusieurs jeunes Maltais se livrent aujourd'hui avec succès à cet art, sous la direction des professeurs Hysler, Pullicino et Sehranz. Il ne manque à ces élèves artistes, pour se distinguer dans cette carrière, que de pouvoir aller étudier les grands modèles à Rome, à Florence, et de se pénétrer, en les visitant, des beautés que renferment les Musées de Paris, de Londres, de Vienne et de Madrid. — Mais où est le Mécène capable de leur fournir ces secours, ces magnifiques encouragements ?...

[1] M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont en a donné les dessins au trait, dans son ouvrage intitulé : *Monuments des grands-maîtres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, Paris, 1829.

Nous avons dit tantôt que Malte ne possédait pas de Musée, et peut-être pouvions-nous donner ce nom à une collection précieuse que l'on voit dans le palais de la cité Valette. — Nous voulons parler de la salle d'armes, où l'on a réuni toutes les anciennes armures des chevaliers de l'Ordre, parmi lesquelles on remarque, entre toutes, celle du grand-maître Vignacourt. Là se trouve, en outre, un armement complet pour trente mille hommes, rangé avec une habileté de symétrie qui produit un très-bel effet.

Jardin Botanique. — Le Jardin Botanique qui est à Malte a été créé par le chevalier Ball, à la Floriana. C'est un rectangle entouré d'un mur, et qui a environ 500 mètres de longueur sur 40 de largeur.

Ce rectangle est divisé en cinq parties dans le sens de sa longueur. Les deux parties latérales et la partie centrale sont destinées à l'agriculture; les deux autres forment deux allées servant de promenade, où l'on trouve des bancs, des siéges de verdure et une colonade en pierre.

Dans la largeur, les parties cultivées sont divisées par carrés séparés par des murs, pour garantir les plantes de l'action des vents.

Ce jardin reçoit l'eau de l'aqueduc public dont nous avons parlé. Derrière une église qui lui est contiguë, est une dépendance où l'on cultive les plantes qui exigent le plus de soins; mais malgré cette adjonction, malgré l'espèce de réputation qu'on lui a faite, ce jardin n'est pas aussi riche qu'on le suppose généralement, et, en y entrant, on est tout étonné de n'y trouver que ce que l'on trouve dans un autre jardin d'une renommée plus modeste, celui de *Saint-Antoine*.

Sous l'administration du chevalier Ball, premier commissaire royal à Malte, le jardin botanique, dont il était le fondateur, et auquel il consacrait par goût tous ses loisirs, avait pour but d'éclairer les Maltais sur leurs préjugés en agriculture, de leur enseigner de nouveaux procédés de cultivation, et de leur faire connaître les produits qu'ils pouvaient ajouter à ceux qu'ils possèdent déjà.

Ce but était louable, et le père Carlo, de l'ordre des carmes-déchaussés, professeur de botanique à l'Université de Malte, auquel le chevalier Ball avait confié la direction du jardin, était parfaitement digne d'une semblable mission. Le docteur Zérapha, élève du père Carlo, auquel il a succédé tout à la fois comme professeur et comme directeur du Jardin Botanique, n'est pas moins capable que son maître de remplir les intentions du fondateur. Mais, pour répondre

à cette pensée bienfaisante, quelques dépenses seraient indispensables, et le gouvernement s'est vu forcé de réduire sa subvention à la somme nécessaire pour maintenir le jardin comme promenade publique.

Sous une température qui, pendant l'été, s'élève à 28 degrés, et qui, pendant l'hiver, ne descend jamais plus bas que 10 degrés au-dessus de zéro, presque toutes les plantes exotiques prospèrent, sans le secours des serres chaudes. On en aura une idée par la nomenclature suivante, dans laquelle nous avons rassemblé les plantes que l'on cultive à Malte, soit dans le Jardin Botanique, soit dans le Jardin Saint-Antoine, soit dans les propriétés particulières.

DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.
Acer.	Negundo.	Clematis.	Vitalba.
»	Pseudo-platanus.	Cleome.	Pentaphylla.
Achania.	Malvaviscus.	Clitoria.	Ternatea.
Achirantes.	Aspera.	Encorum.	Triccocum.
»	Lappacea.	Cochlearia.	Glastifolia.
Æschinomene.	Sesban.	Colchicum.	Autunnale.
Agave.	Americana.	Colutea.	Frutesceus.
»	Vivipera.	Coreopsis.	Ferulacea.
»	Virginica.	Crassula.	Falcata.
Ailanthus.	Glandolosus.	Cornus.	Sanguinea.
Allium.	Triquetrum.	Cosmos.	Bipinnatus.
Aloe.	Linguæ formis.	Cyclamen.	Hederæfolium.
»	Pumila.	Cycas.	Revoluta.
»	Retusa.	Datura.	Fastosa.
»	Variegata.	»	Levis.
Amaryllis.	Formosissima.	»	Stramonium.
»	Vittata.	Dianthus.	Barbatus.
Amorpha.	Fruticosa.	Dipsacus.	Fullonum.
Anagiris.	Fœtida.	Dolychos.	Zablab.
Angelica.	Sylvestris.	Dorstenia.	Contrayerva.
Anona.	Tripelata.	Durantu.	Plumieri.
Anoda.	Hastata.	Dracocephalum.	Moldavica.
Antericum.	Annuum.	Echium.	Fruticosum.
Anthololyza.	Othiopica.	Eleagnus.	Angustifolia.
Anthillis.	Barba-Jovis.	Eugenia.	Uniflora.
Aquilegia.	Vulgaris.	Erythrina.	Coralladendron.
Argemone.	Mexicana.	Euphorbia.	Caput-medusæ.
Aristolochia.	Clemalitis.	»	Canariensis.
»	Longa.	»	Pinea.
Asclepias.	Curassarica.	»	Officinarum.
Atriplex.	Halimus.	Ferraria.	Pavonia.
Atropa.	Mandragora.	Galega.	Officinalis.
»	Physaloides.	Geum.	Urbanum.
Basella.	Rubra.	Gladiolus.	Tristis.
Berberis.	Vulgaris.	Gleditschia.	Triacanthos.
Bryophyllum.	Calycinum.	Helyantus.	Tuberosus.
Bignonia.	Radicans.	Helleborus.	Viridis.
»	Stans.	Hemerocallis.	Fulva.
»	Catalpa.	»	Alba.
Brugmansia.	Candida.	Hibiscus.	Hispidulus.
Bosca.	Jervamola.	»	Mutabilis.
Bryonia.	Divica.	»	Rosa-chinensis.
Buxus.	Sempervirens.	»	Siriacus.
Cacalia.	Kleinia.	»	Trionum.
Cactus.	Cochenillifer.	»	Prœmorsus.
»	Grandiflorus.	Hyssopus.	Officinalis.
»	Triangularis.	Hyperantbera.	Moringa.
Cœsalpinia.	Sappan.	Jasminum.	Azoricum.
Campanula.	Grandiflora.	»	Odoratissimum.
Canna.	Glauca.	»	Officinale.
Capsicum.	Diphyllum.	Jatropha.	Carcas.
»	Buccatum.	Iberis.	Semperflorens.
Cassia.	Biflora.	Indigofera.	Tinctoria.
»	Occidentalis.	Ipomea.	Coccinea.
Catananche.	Cœrulea.	»	Quamoclit.
»	Lutea.	»	Bena-nox.
Celtis.	Australis.	Iris.	Scorpioides.
Centaurea.	Sempervirens.	»	Xiphium.
Cercis.	Siliquastrum.	Isatis.	Tinctoria.
Cestrum.	Parqui.	Juniperus.	Sabina.
Citrus.	Decumana.	Justica.	Adathoda.
Clematis.	Erecta.	Ixia.	Croceata.

DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	DÉSIGNATION DES PLANTES.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES.
Lantana	Aculeata.	Polygonum	Fagopirum.
»	Scabrida.	»	Acetosæ-folium.
»	Involucrata.	Polypodium	Filix (Mas).
»	Nivea.	Primula	Veres.
Laurus	Indica.	Psidium	Pomifera.
Lavandula	Multifida.	Reseda	Luteola.
»	Pinnata.	Ribes	Grossularia.
Lawsonia	Inermis.	Rivinia	Levis.
Ligustrum	Vulgare.	Robina	Pseudonceaccia.
Lobelia	Inflata.	Rosa	Multiflora.
»	Fulgens.	Rhamnus	Glandolosus.
Latus	Jacobeus.	Rudbeckia	Amplexicaulis.
Lupinus	Albus.	Ruellea	Strepeus.
Lychnis	Calcedonica.	Rumex	Lunaria.
Licium	Afrum.	Ruscus	Aculeatus.
»	Boerhavia-folium.	Sapindus	Saponaria.
Lysemachia	Nummularia.	Salvia	Formosa.
Malva	Crispa.	»	Aurea.
Marthinia	Annua.	»	Ceratophyllia.
Medeola	Asparagoides.	»	Coccinea.
Medicago	Alborea.	Saponaria	Officinalis.
Mentha	Piperita.	Scutellaria	Garcliculata.
Melianthus	Major.	Sedum	Telephium.
»	Minor.	Sida	Indica.
Mesembrianthemum	Glaucum.	»	Mauritiana.
»	Unicinatum.	Silene	Fruticosa.
Messerkmidia	Fruticosa.	Sylphium	Perfoliatum.
Milleria	Angustifolia.	Solandra	Grandiflora.
Mimosa	Virgata.	Sophora	Heptaphylla.
Molucella	Spinosa.	»	Japonica.
Morus	Papyrifera.	Solanum	Bonarieme.
Narcissus	Jonquilla.	»	Coccineum.
Nicotiana	Paniculata.	»	Diphyllum.
»	Rustica.	»	Betaceum.
Nymphæa	Alba.	»	Pyracanthos.
Ocymum	Gratissimum.	»	Lodomeum.
Orygamum	Dictamnos.	»	Marginatum.
Œnothera	Biennis.	Spartium	Junceum.
Osyris	Alba.	Spirea	Filipendula.
Osteospemum	Moniliferum.	Sterculea	Platanifolia.
Oxalis	Purpurea.	Stapelia	Variegata.
Parkinsonia	Oculeata.	Syringa	Persicæ.
Pastinaca	Sativa.	Tetragonia	Expansa.
Pelargonium	Capitatum.	Thalictrum	Aquilegiæ-folium.
»	Cuculatum.	»	Flavum.
»	Peltatum.	Thuya	Orientalis.
»	Radula.	Thymus	Vulgaris.
»	Triste.	Tradescantia	Discolar.
»	Viscosum.	Trachelium	Cœruleum.
»	Zonale.	Tulipa	Gesneriana.
Periploca	Græca.	»	Persica.
Petiveria	Alliacea.	Ulmus	Campestris.
Phaseolus	Caracalla.	Valneriana	Officinalis.
»	Multiflorus.	Verbena	Bonariensis.
Physalis	Somnifera.	»	Nodiflora.
»	Alkekengi.	Verbesina	Alata.
Piper	Pellucidum.	Viburnum	Tinus.
»	Nigrum.	Vinca	Rosea.
Plumbago	Zeylanica.	Ximensia	Enceloides.
Plumeria	Alba.	Yacca	Gloriosa.
Polygala	Multifolia.	Zinnia	Elegans.
Polymnia	Waedalia.	»	Multiflora.

Théâtre. — Le théâtre de l'île de Malte, dans la cité Valette, est une maison assez vaste qui a été appropriée à cet usage; mais enchâssée entre deux autres maisons, et n'ayant qu'une seule issue sur la rue, on aurait de grands malheurs à craindre en cas d'incendie.

La salle peut contenir environ douze cents personnes. Elle a un parterre où les spectateurs sont assis, et cinq rangs de loges fort étroites qui ne peuvent contenir plus de trois ou quatre personnes. Le parterre est divisé en trois parties : la première est composée de deux rangs de stalles, réservées aux officiers de la garnison; le prix seul établit la différence entre les deux autres parties. Les loges sont louées pour l'année théâtrale, qui commence au premier septembre et finit au trente avril.

On ne joue au théâtre de Malte que des opéras italiens des premiers maîtres. Ils sont exécutés par des sujets de l'école de Naples, et par un orchestre qui a le mérite de l'ensemble.

Le Maltais est organisé de manière à cultiver la musique avec succès; on trouve de l'harmonie jusque dans les chants du peuple. Il ne pouvait en être différemment dans le pays qui a produit Isoard, connu sous le nom de *Nicolo ;* mais il en est de la musique comme de la peinture, les moyens et les encouragements manquent.

Un jeune Maltais, M. Bugeja, a voulu marcher sur les traces de Nicolo ; on a accordé quelques représentations à son œuvre ; il méritait véritablement plus que cela. — Pour la musique instrumentale, M. Lebrun et les deux frères Amore recevront partout les applaudissements dus à leur talent.

Archéologie. — Mais laissons les arts et les artistes de notre civilisation contemporaine, pour retrouver, à travers les âges, les ouvrages d'autres artistes, les monuments qui attestent le passage des divers peuples qui occupèrent le territoire de Malte. Cette île a conservé, en effet, des traces de presque toutes les dominations qui s'y sont succédé; mais, comme parmi les auteurs qui ont écrit sur Malte quelques-uns se sont particulièrement occupés de la description et de l'explication des monuments [1], nous nous bornerons à donner l'explication de ces antiquités, en les rangeant par ordre de date et de dominations.

[1] Voyez Bosio, Abela, de Saint-Priest, de Boisgelin, de Villeneuve, aux ouvrages que nous avons souvent cités. De plus, un ouvrage tout récemment publié par M. de Kermanguy : *Malte pittoresque.*

Phéniciens. — On a trouvé à Malte cinq médailles phéniciennes, qui existent dans les principales collections de l'Europe ; trois d'entre elles sont conservées à la Bibliothèque Royale de la cité Valette. Voici ce que représentent ces médailles :

Première médaille. Une femme voilée portant un diadème ; au revers, trois figures en pied à la manière égyptienne, et autour trois lettres phéniciennes.

2e médaille. Une femme voilée, avec un diadème ; et au revers, une tête de bélier avec trois lettres.

3e médaille. Une tête de femme voilée, avec un diadème ; au revers, un trépied, sans feu, surmonté de trois couronnes, avec une double épigraphe.

4e médaille. Une tête d'homme barbu avec un caducée, et au revers quelque chose de semblable à une cloche ou au fruit du lotus entouré d'une couronne de laurier, avec une épigraphe.

5e médaille. Tête d'Astarte, voilée, avec un diadème ; et au revers, une écrevisse de mer.

Un tombeau portant une inscription phénicienne fut trouvé à Benhisa en 1761, et l'on a prétendu que c'était le tombeau d'Annibal, né et transporté à Malte pour y être enseveli avec sa famille. Cette opinion est insoutenable et montre jusqu'où peut aller l'esprit vaniteux d'une nation. Mais indépendamment de ce tombeau, on a trouvé à Malte et au Goze, à diverses époques, des vases en terre cuite, en verre, en marbre et en bronze ; une plaque en or ; des statues en marbre, en bronze et en argile, dont l'origine phénicienne a été constatée par des inscriptions et des hiéroglyphes.

On voit, à la Bibliothèque Royale de La Valette, un candélabre de marbre salin, tronqué au sommet ; sur le piédestal on lit une inscription phénicienne dont l'explication est due au savant abbé Barthélemy. On montre, dans le cabinet du marquis Barbaro, deux sarcophages ; et sous la porte de la cité Vieille, une statue de marbre sans tête, ayant au cou un triple collier surmonté de deux colombes, comme des ouvrages attribués aux Phéniciens.

En outre, il existe dans l'île de Malte de nombreuses ruines qui attestent la présence de ce peuple colonisateur. Ce sont : les restes d'un temple dédié à Hercule, dans le voisinage du port de Marsa-Scirocco ; — à *Rahal-Kibir*, les ruines de quatre tours, dont une octogone ; — dans le voisinage de Casal Siggevi, les vestiges d'un

château appelé Ghorgenti ; — à la Ghartuta, une grotte en pierres brutes liées ensemble avec du ciment, et non loin de là, un pavé en mosaïque ; — à Gebel-Ciantar, un vaste tombeau composé de plusieurs chambres, destiné probablement à une famille, à une certaine classe d'individus ; — à Ta-Ghemmana, près le petit village de Sciluk, dans le voisinage de Gudia et dans les terres de Zorrick, des restes d'édifices, de tours et de puits.

Sous le revers de la montagne de Ta-Bengemma, vis-à-vis la chapelle de Notre-Dame-de-la-Lettre, on trouve une centaine de grottes sépulcrales qui semblent dénoter que là existait, comme on en voit sur plusieurs points de l'Égypte, une ville de tombeaux, dont les habitants n'étaient pas étrangers aux arts.

Mais l'édifice le plus remarquable, attribué aux Phéniciens, et dont on voit les ruines dans l'île du Goze, est une tour appelée communément la *Tour des Géants*. Elle est de forme demi-circulaire, bâtie avec des pierres de trois mètres de hauteur sur deux mètres de largeur ; les côtés de la porte sont formés de pierres qui ont cinq mètres de hauteur et un mètre trente-trois centimètres de largeur. On conjecture que cet édifice était un temple élevé en l'honneur d'*Astarte*, divinité généralement adorée par les Phéniciens et en particulier par ceux qui s'établirent à Malte.

La tradition veut aussi que, sur l'emplacement situé entre la cité Victorieuse et le château Saint-Ange, il ait existé un temple attribué aux Phéniciens, et dédié à *Astarte*. La tradition ajoute que sous les Grecs et les Romains, ce temple, dont il subsistait encore des restes remarquables dans le seizième siècle, fut consacré à *Junon*.

Grecs. — Les médailles grecques trouvées tant à Malte qu'au Goze sont au nombre de dix. Elles représentent :

1re médaille. Une tête de femme ; au revers, un timon ou un aviron de navire.

2e médaille. Une tête de femme surmontée d'une fleur de lotus, un caducée, et une partie de vêtement ; au revers, une petite figure en pied, avec une espèce de mitre en tête, quatre ailes dont deux aux épaules et deux aux hanches, une faux dans une main et un fléau dans l'autre.

3e médaille. Une tête de femme voilée, avec une couronne d'épis de blé ; au revers, la même figure en pied, avec les mêmes attributs que dans la médaille précédente.

4e médaille. Une tête de femme couronnée d'une fleur de lotus, avec un épis de blé; au revers, mêmes figures et attributs que dans la médaille précédente.

5e médaille. Une tête de femme avec un diadème et un voile parsemé d'épis; au revers, un trépied surmonté de trois couronnes.

6e médaille. Une femme voilée, avec un diadème; au revers, un trépied allumé.

7e médaille. Une tête de femme voilée, avec diadème; au revers, une lyre.

8e médaille. Une tête d'homme couronnée de lauriers; au revers, un trépied.

9e médaille. Une femme voilée, avec diadème; au revers, trois figures.

10e médaille. Une tête de femme avec un casque, et une lune en croissant; au revers, une figure d'homme, avec un bouclier dans la main gauche et une lance dans la main droite. Les huit premières médailles ont une épigraphe pareille : ΜΕΛΙΤΑΙΩΝ; la neuvième porte ce mot : ΒΑΣΙΛΙΣΣΑΣ, et au revers : ΦΙΛΙΣΤΙΔΟΣ; sur la dixième on lit : ΓΑΥΛΙΤΩΝ.

Indépendamment de ces médailles, on a découvert à Malte, et il existe à la Bibliothèque Royale : une statue en marbre, bien conservée, représentant Hercule avec la couronne de peuplier à la tête, la massue en main et la peau du lion de Némée; — un autel ou piédestal, présentant l'emblème de Sicile, sculpté, et composé de trois jambes unies entre elles, avec la tête de Méduse au milieu; — un Mercure en bronze avec tous les attributs; — quelques lampes d'argile, ornées de figures représentant Minerve; — deux vases avec des monosyllabes grecs; — une pierre astronomique sculptée, dont un des côtés représente les signes du zodiaque, parmi lesquels on remarque celui de la Balance inventé par les Grecs, avec les figures du soleil et de la lune au milieu, et autour, les sept étoiles composant la constellation de l'Ourse majeure; sur l'autre côté on voit un lion posant les pattes antérieures entre les cornes d'un taureau.

La tradition veut que près la cité Vieille, dans un lieu appelé Mitarfa, il y ait eu un temple dédié à Proserpine; et que, soit à Malte, soit au Goze, il en ait existé plusieurs autres, consacrés à Apollon, à Cérès, à Minerve et aux Génies des deux îles.

Les seuls vestiges de construction grecque existent dans le pres-

bytère de Zorrick, lesquels, avec une partie des murs situés sur la grande route, sont regardés comme des ouvrages de cette nation.

On attribue encore aux Grecs les catacombes qui se trouvent au Rabatto de la cité Vieille. Elles ne diffèrent point de celles que l'on voit à Rome, à Naples, en Sicile et spécialement à Syracuse. Taillées dans une très-belle pierre saine et sans humidité, elles se composent d'un grand nombre de galeries qui forment un labyrinthe dans lequel il serait facile de s'égarer, si on y pénétrait sans lumière et sans être accompagné d'une *personne pratique*. Dans les parois de ces galeries, qui forment une ville souterraine de plusieurs milles d'étendue, et dont quelques-unes ont été fermées par suite de détériorations occasionnées par le temps, on remarque des deux côtés des excavations faites les unes sur les autres pour recevoir les cadavres, et des niches pour y placer des urnes mortuaires avec des inscriptions. S'il est vrai que les Maltais aient été convertis au christianisme, en l'an 58, par saint Paul, et que depuis cette époque ils ne l'ajent pas abandonné, il est vraisemblable que ces catacombes leur ont servi de retraite pendant les temps de persécutions.

Carthaginois. — Il n'existe, comme preuve de la domination des Carthaginois sur les îles de Malte et du Goze, que deux médailles qui représentent :

1re médaille : une tête de cheval, et au revers, un palmier avec son fruit ;

2e médaille : une tête de femme avec diadème, et au revers, un cheval sans frein.

Romains. — On n'a trouvé à Malte que deux médailles frappées sous la domination romaine. Elles représentent :

1re médaille : tête de femme voilée, portant diadème, avec cette épitaphe grecque : ΜΕΛΙΤΑΙΩΝ ; au revers, une chaise curule avec cette légende : C. ARRUNTANUSBALB. PROPR. ;

2e médaille : tête de femme avec un diadème, et au revers, un trépied avec l'inscription : MELITAS.

A diverses époques, on a en outre découvert et recueilli : — une statue sans mains et sans tête, travaillée avec infiniment d'art et bien drapée, que l'on croit représenter Cérès et être du siècle de Tibère ; — deux torses de statues de bon goût ; — trois bas-reliefs en marbre représentant quatre figures de femmes, et trouvés sur le terrain qu'occupait le temple de Junon ; — une tête de Mercure en marbre ;

— un très-beau buste en marbre ; — un bas-relief en marbre avec le dieu *Fidio ;* — un frondeur avec une pierre en main ; — un marbre sur lequel est sculpté d'un côté un masque scénique, et de l'autre un griffon ; — deux petites statues en bronze représentant deux jeunes danseurs qui tiennent en main les *crotali* (tambours); — une statère ; — une louve en marbre blanc, allaitant Romulus et Rémus ; — une statue de Flore avec un enfant d'albâtre ; — une petite statue d'Apollon en bronze. La plupart de ces monuments existent à la Bibliothèque Royale de la cité Valette.

On voit encore dans le cabinet ou dans le jardin du marquis Barbaro : — un bas-relief en pierre de Malte, représentant la tête d'Auguste ; — un buste d'Antinoüs en marbre ; — une statue en marbre, représentant une femme vêtue. Un magistrat maltais a également recueilli un Faune en marbre.

Les Romains conservèrent à Malte les temples qui y existaient, et en élevèrent d'autres. Tous ces temples ont disparu ; mais, à diverses époques, on a découvert :

A la cité Vieille, des colonnes, des chapiteaux, des corniches, des stylobates, des piédestaux en marbre, dont quelques-uns de bon goût, et d'autres attestant la décadence ; un de ces piédestaux, servant de socle à une statue, portait une inscription mutilée, qui prouvait l'existence d'un théâtre contigu au temple d'Apollon ;

A Mitarfa, dans le lieu où, suivant les conjectures, existait le temple de Proserpine, quelques restes d'un magnifique édifice, dont on s'est servi pour faire les armes sculptées du grand-maître Caraffa et les trophées de l'Auberge d'Italie ;

Non loin de l'emplacement où étaient le temple d'Apollon et le théâtre, deux colonnes entières en marbre, bien travaillées, qui ont été malheureusement sciées et employées comme pilastres dans une maison particulière, et plusieurs autres marbres très-grands qui ont servi à la construction des autels de diverses églises.

On a également trouvé, sur différents points des îles, des restes de thermes avec des tuyaux, des vases de marbre et de pierre, des morceaux de colonnes et des pavés en mosaïque.

Goths et Vandales. — On n'a de cette domination qu'une inscription dans l'église de Sainte-Agathe, à la cité Vieille, et une figure en bronze que l'on suppose appartenir à cette époque ; elle a été trouvée au Goze, et déposée à la Bibliothèque Royale. Elle représente un

mendiant estropié, tête nue, sans barbe, assis dans une espèce de panier, s'appuyant à terre de la main gauche qui est chaussée d'une sandale, et présentant de l'autre une tasse. Les haillons qui le couvrent jusqu'aux genoux sont retenus par une ceinture de cordes, et ses épaules sont recouvertes d'un mantelet semblable à celui des pèlerins. Toute cette figure est chargée de caractères dont les uns sont grecs, d'autres étrusques et d'autres entièrement inconnus. Le monogramme du Christ s'y voit distinctement. Cette figure porte, sur le bras droit, les pieds d'une autre figure qui a été cassée, et qu'on n'a pas retrouvée.

Empereurs grecs. — Une épitaphe conservée à la Bibliothèque Royale est le seul monument des trois siècles qui s'écoulèrent depuis le règne de Justinien jusqu'à la prise de Malte par les Arabes. Le Bas-Empire n'eut ni le goût ni le loisir d'élever des monuments.

Arabes. — Les Arabes diminuèrent, comme on l'a déjà dit, l'enceinte de la cité Vieille, afin d'en rendre la défense plus aisée ; ils élevèrent, en outre, un fort dans l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le château Saint-Ange, pour mettre à l'abri de toute insulte leurs navires qui hivernaient dans le grand port. Tous ces faits sont historiques.

On voit, dans le cabinet du marquis Barbaro, deux pièces de monnaie d'or frappées à cette époque ; et dans la maison du baron Xara, une grande pierre sépulcrale couverte de caractères arabes.

Normands, Allemands, Angevins, Espagnols. — Nous sommes arrivés à une époque de guerres et de conquêtes, où les princes, tourmentés sans cesse du désir d'acquérir, quoique toujours occupés des moyens de conserver, ne laissaient après eux que des traces de sang. On ne retrouve donc à Malte aucun monument civil de ces quatre dominations, bien qu'assez rapprochées de nous ; mais se conformant à l'esprit du temps, où l'on croyait que des fondations pieuses suffisaient pour expier les massacres et la destruction, ils dotèrent et fondèrent des églises. La cathédrale fut construite par les Normands.

Ordre de Saint-Jean. — L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem a laissé à Malte des monuments qui doivent rendre sa mémoire impérissable ; à peu de choses près, tout ce qui existe en ce genre, dans les trois îles, est de son époque.

Parmi ces monuments, il faut d'abord placer en première ligne les cités La Sangle, La Valette, la Floriane et les immenses fortifications

qui les entourent. Nous avons déjà donné la description de ces cités et de ces fortifications; mais elles renferment des édifices qui méritent aussi d'être signalés à l'attention des étrangers.

De ce nombre sont :

A la cité Valette : 1° Le palais des grands-maîtres, qui sert aujourd'hui d'habitation aux gouverneurs, et dont l'aplomb un peu colossal n'est pas sans majesté, quoique la façade soit dépourvue de tous ornements. L'édifice est surmonté d'une tour où le grand-maître Rohan avait établi un observatoire. De là, en effet, le regard embrasse le panorama de l'île de Malte, et la mer qui baigne ses côtes dans les parties de l'ouest, du nord et de l'est. C'est de cette tour que l'on signale maintenant l'approche des bâtiments. Les appartements du palais, meublés à peu de chose près comme ils l'étaient sous le dernier grand-maître, en sont vastes et commodes; on y arrive par un escalier dont la construction, en rampe douce, avait été sans doute calculée sur l'âge et la force de ceux qui étaient appelés à les occuper; mais après la salle du trône, la salle la plus remarquable est celle du conseil, ornée d'une belle tenture des Gobelins, et dans laquelle Hompesch signa sa honteuse capitulation [1].

2° Les auberges des différentes langues de l'Ordre. L'Ordre étant divisé par langues, on appelait *auberges* des palais bâtis aux frais des chevaliers, qui composaient chacune de ces langues, et dans lesquels logeaient et vivaient en communauté, sous l'inspection du bailli, les jeunes profès qui venaient à Malte pour y faire leurs *caravanes* ou apprentissage. On y tenait aussi le conseil où se discutaient les affaires particulières des langues respectives. Ces auberges sont au nombre de huit : L'auberge de Provence, où sont maintenant établis le club de l'Union, l'office des enchères publiques et la commission des faillites; — d'Auvergne, occupée par les tribunaux; — de France, occupée par le commissariat de la garnison; — d'Italie, où l'on a établi l'imprimerie royale; — d'Aragon, habitée par le secrétaire en chef du gouvernement; — d'Allemagne, qui va être abattue pour céder la place à un temple destiné à l'exercice du culte anglican; les auberges de Bavière et de Castille, servant de logement aux offi-

[1] Cet événement, d'une si haute importance historique, et sur lequel nous reviendrons dans la deuxième partie de cet ouvrage en lui donnant tous les développements qu'il mérite, eut lieu en juin 1798.

ciers de la garnison, qui y vivent en commun. Tous ces palais sont remarquables par leur architecture, dans laquelle on retrouve le style qui, lors de leur construction, était particulier au pays de *la langue* à laquelle ils appartenaient. L'auberge de Bavière, et surtout les auberges de Provence et de Castille pourraient soutenir la comparaison avec les hôtels, peut-être même avec les palais que l'on admire dans nos capitales d'Europe.

3° La Conservatorie, consacrée à la Bibliothèque Royale et à la bibliothèque de la garnison.

4° La Trésorerie, où se trouvent aussi la secrétairerie du gouvernement, les bureaux de la poste aux lettres, et l'administration des revenus publics.

5° L'Hôtel de Ville, devenu la direction des approvisionnements.

6° Le Palais de Justice, où siégent l'inspecteur général de la police et le tribunal de police correctionnelle.

A ces édifices il faut ajouter le Mont de Piété, l'Hôpital, la Douane, les magasins de Pinto, la caserne de Saint-Elme, les fours publics, l'Évêché et l'hôtel de l'amirauté.

Parmi les édifices de la cité Valette, il en est encore un qui ne doit pas être oublié : c'est le corps de garde situé sur la place du Palais. Il mérite d'être cité, non pour son architecture, mais à cause de l'inscription dont les Anglais ont modestement orné son frontispice :

Magnæ et invictæ Britanniæ
Melitensium amor atque Europæ vox
Has insulas confirmat A. D. MVCCCXIV.

Dans un pays dominé pendant si longtemps par un ordre religieux, et habité par un peuple qui se glorifie de s'être converti à la voix de l'apôtre saint Paul, le culte catholique ne pouvait manquer de temples dignes de la piété des dominateurs et de la dévotion des habitants. Les églises de la cité Valette sont au nombre de dix-sept, dont cinq desservies par des religieux de différents ordres, réunis en communautés, lesquelles comprennent deux monastères de filles. On trouve encore à La Valette une église, érigée en paroisse en faveur des familles de Rhodes qui avaient accompagné les chevaliers dans leur retraite ; elle a été destinée depuis au culte des Grecs qui sont venus s'établir à Malte.

Les églises de cette cité sont bien bâties et richement décorées ;

les plus remarquables sont : l'église des Ames, véritable chef-d'œuvre d'architecture ; — la paroisse de Sainte-Marie-de-Porto-Salvo, desservie par des religieux de l'ordre de saint Dominique ; — l'église de Saint-Paul, qui est en même temps collégiale ; — le couvent de Sainte-Marie-de-Jésus, où l'on conserve le cœur du grand-maître Villiers-de-l'Isle-Adam, et les dépouilles mortelles du grand-maître de La Sangle ; — enfin l'église des Jésuites.

Mais parmi toutes les églises, celle de Saint-Jean mérite de fixer le plus particulièrement l'attention. C'était l'église conventuelle de l'Ordre ; depuis sa déchéance, elle est devenue succursale de la cathédrale. Bâtie par un architecte maltais, Jérôme Cassar, sous le magistère de La Cassière (1572-1580), son aspect extérieur ne fait pas pressentir [1] la beauté architecturale de l'intérieur, qui se compose d'une grande nef dont tous les ornements sculptés ont été dorés aux frais du grand-maître Cottoner, et dont la voûte représente quelques épisodes de la vie de saint Jean-Baptiste, peints à fresque par Mathias Preti. Le maître-autel, incrusté de lapis lazuli, est isolé et placé au milieu du chœur, au fond duquel est posé, sur une base élevée, un groupe de marbre représentant le baptême de Jésus-Christ par saint Jean. Sur les deux côtés de la nef on voit les chapelles qui avaient été assignées aux différentes langues, et dans lesquelles sont érigés les tombeaux de quelques-uns des grands-maîtres qu'elles ont donnés à l'Ordre. Dans la chapelle de France, indépendamment des tombeaux du grand-maître Vignacourt et du grand-maître Rohan, on trouve le cénotaphe que le roi Louis-Philippe a fait élever à la mémoire de son frère, le comte de Beaujolais. Le pavé de l'église est entièrement formé de pierres sépulcrales en marbre, incrustées de jaspe, d'agate et d'autres pierres précieuses. Les caveaux, au-dessous de l'église, renferment les tombeaux du grand-maître La Cassière, son fondateur, et de quelques-uns de ses successeurs. Dans la chapelle de la Vierge, on montre encore, suspendues à la muraille, les clefs de Rhodes, emportées par le grand-maître L'Isle-Adam. Dans celle de l'oratoire, où avait lieu l'élection des grands-maîtres, se trouvait la main de saint Jean-Baptiste, relique dont le sultan Bajazet

[1] Le genre gothique, dont s'étaient inspirés les grands architectes du moyen âge, était, il est vrai, à son époque de décadence. Ce style avait même tout à fait passé de mode en France et en Italie, depuis la révolution artistique opérée par Michel Ange.

fit présent au grand-maître d'Aubusson, et que le grand-maître Hompesch emporta avec lui lorsqu'il abandonna Malte. Comblée de dons, de pieuses offrandes, par les grands-maîtres et les prieurs de l'Ordre, qui étaient dans l'usage de lui faire un magnifique présent tous les cinq ans, l'église de Saint-Jean était fort riche. Son trésor renfermait, entre autres objets précieux, un ex-voto d'un grand prix, et une lampe d'or avec une chaîne de même métal. Toutes ces richesses ont disparu, et nous verrons plus tard dans quelle circonstance.

Le temps n'a point épargné l'église de Saint-Jean. Sur la voûte lézardée disparaissaient chaque jour, rongées par l'humidité, les belles peintures à fresque de Mathias Preti. Les dorures s'effaçaient complétement, les nombreux monuments des chapelles se détérioraient, ainsi que les pierres tumulaires formant le pavé de l'église, où il n'était presque plus possible de lire aucune inscription en mosaïque. Cette difficulté faisait le désespoir des voyageurs, qui venaient de tous les points du globe à Malte, pour jeter quelques fleurs sur la tombe de ceux de leurs ancêtres dont les hauts faits avaient concouru à l'illustration de l'ordre de Saint-Jean. Profondément touché de ces malheurs, le chapitre de la cathédrale prit, en 1835, la courageuse et noble résolution de sauver l'église et ses monuments [1] d'une entière destruction ; mais ses ressources financières ne répondant pas à la grandeur de l'entreprise, il a osé compter sur l'assistance des fidèles, sur les secours des amateurs du pays ou étrangers qui s'intéressent aux monuments d'art ou d'histoire. Les travaux, pour l'accomplissement desquels nous formons en particulier les vœux les plus sincères, ont commencé sous la direction du doyen, M. le chanoine Bellanti, déjà cité dans notre travail, et l'un des hommes les plus capables de remplir dignement cette importante mission.

A la cité Victorieuse, auparavant El Borgo, on remarque le palais du ministre de la cour de Rome, qui résidait à Malte avec le titre d'inquisiteur. Mais ce qui attire surtout l'attention, ce sont les anciens hôtels bordant le port des Galères, et dans lesquels on a établi les magasins et les bureaux des vivres de la marine royale britannique. C'est là également que sont situées les cales couvertes, qui servaient de chantier pour la construction de galères de l'Ordre.

[1] M. le comte Villeneuve de Bargemont a donné des dessins de tous ces monuments. Nous avons déjà eu occasion de parler de son ouvrage : *Monuments des grands-maîtres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.*

Cité La Sangle. — L'arsenal de la marine royale britannique, et l'ingénieux mécanisme de sa machine à mâter dans le port des Galères, est ce qu'on y trouve de plus curieux.

Cité Floriane. — Ses édifices les plus remarquables sont l'hospice des Incurables et la Maison d'Industrie, dont nous avons parlé à l'article des établissements de bienfaisance et de charité.

Cité Vieille. — Le Palais Magistral, bâti par le grand-maître Villiers-de-l'Isle-Adam, sur l'emplacement d'un fort abattu en 1455 par l'ordre du roi Alphonse; l'Hôtel de Ville [1], et la cathédrale, érigée, suivant une ancienne tradition, sur les fondements du palais de Publius; ces trois édifices appartiennent à l'époque des chevaliers de l'Ordre. — La cathédrale, reconstruite dans un goût moderne, mais sans recherche, est ornée de tableaux dont la plupart sont du Calabrois. C'est la sépulture des évêques de l'île, dont les chapeaux sont, après leur mort, suspendus à la grande voûte; elle est desservie par vingt chanoines, dont la nomination appartient alternativement au pape et à l'évêque, et qui officient la mitre en tête. Il existe encore, à la cité Vieille, une maison, située rue Carmine et occupée par un chanoine, curieuse en ce sens que le peuple la donne pour la première qui ait été bâtie dans l'île, sans pouvoir préciser l'époque de sa construction; mais il est vraisemblable qu'elle ne remonte pas au delà de l'établissement de l'Ordre dans l'île, car son architecture et ses ornements, qui sont de très-bon goût, appartiennent évidemment au seizième siècle.

Campagne de Malte. — Les monuments les plus remarquables que l'Ordre y a laissés, sont l'aqueduc dont il a été parlé (chap. IV); le Bosquet, maison de plaisance du grand-maître Verdale; la maison de campagne de l'inquisiteur, située dans un lieu agreste, d'où l'on a une belle vue, et le palais Saint-Antoine.

Il est convenable d'ajouter à ces monuments toutes les monnaies frappées sous le gouvernement de l'Ordre, et dont la collection se trouve à la Bibliothèque Royale de La Valette.

Français. — Cette courte domination n'a rien laissé à Malte, que des traces de spoliation exercées dans les églises, notamment dans celle de Saint-Jean [2], actes de vandalisme empreints aujourd'hui encore sur les emblèmes qui décoraient les monuments et les édifices

[1] Attenant à une place sur laquelle la tradition place le temple d'Apollon.

[2] Telle est la cause de la dispersion du trésor de l'église. Nous avons ren-

élevés par l'ordre de Saint-Jean. Il est douloureux pour un Français d'avoir à faire un pareil aveu, mais nous ne pouvions pas garder le silence sur un pareil fait, sans déroger à cette impartialité que nous nous sommes imposée. Tout ce qu'on peut alléguer, sinon comme justification, au moins comme prétexte, en faveur de ces actes déplorables, c'est qu'ils se rattachent à l'époque de fièvre révolutionnaire qui agitait la société française.

Anglais. — Les monuments élevés jusqu'ici à Malte par les Anglais, se bornent, à peu de chose près, à des tombeaux dont ils peuplent les bastions et les promenades de La Valette. Les plus remarquables de ces tombeaux ont été élevés au commodore Ball, à la *Petite Baraque*; à sir Maitland, à son neveu C.; aux vice-amiraux Frecmantle et Hotam; à sir Abercombry; au colonel Morshead et au juge Zamit, à la *Grande Baraque;* au marquis d'Hastings, dans le bastion de Saint-Jacques; au capitaine Spencer, qui a un double monument funéraire, sur un bastion qui a pris son nom, et sur la partie du Coradino qui domine le grand port. Une colonne a été érigée à la mémoire du général Ponsonby, sur le bastion d'Angleterre, qui domine le port de quarantaine; enfin, divers personnages de haute distinction ont des tombes dans l'un des bastions de la Floriane donnant sur le port de quarantaine, où les Anglais ont établi leur cimetière.

A ces monuments de vanité posthume, il faut ajouter l'hôpital de la Marine, seul édifice qui soit l'ouvrage des Anglais. Il est bâti sur la pointe de la Carcara, dans le grand port, et d'un bel effet.

Nous conclurons ces articles relatifs aux antiquités et monuments par la réflexion suivante :

Les antiquités découvertes et recueillies à Malte et au Goze auraient pu être réunies, par ordre de dominations, dans un même local, et composer ainsi une collection qui serait du plus haut intérêt pour les voyageurs et les savants. Cette collection, à laquelle il faudrait joindre celle des minéraux, des fossiles et des coquillages particuliers aux trois îles, s'accroîtrait infailliblement de toutes les découvertes ultérieures, car le sol n'a jamais été bien exploré, et il est vraisemblable qu'en faisant des fouilles on trouverait des objets d'une grande valeur archéologique.

vé jusqu'ici cette pénible révélation, afin de n'y être forcé qu'une fois.

Un principe de collection a eu lieu à la Bibliothèque Royale ; mais les objets qui la composent sont dédaigneusement abandonnés dans un coin, sans ordre, sans notes et sans catalogue qui les recommandent à l'attention publique.

Espérons que, parmi les Maltais, il se trouvera un cœur assez éclairé pour doter son pays d'un établissement auquel est réservé le double avantage d'attirer les étrangers, et de concourir à l'émancipation intellectuelle des habitants.

Hommes célèbres. — Après avoir parlé de monuments qui ne sont pas sans gloire pour le pays maltais, jetons un coup d'œil rapide sur les hommes dont la naissance et la célébrité, tout comme les monuments que nous avons fait connaître, appartiennent à ce même pays.

Malgré les changements politiques qui l'ont si souvent agitée, l'île de Malte a produit des hommes distingués par leur mérite, par leurs talents ou leurs richesses.

Parmi les citoyens de Malte dont les auteurs anciens nous ont conservé les noms, nous citerons : Aulus-Licinius Aristosile, lié d'amitié avec Cicéron ; Diodore, dont le même orateur romain parle, dans son plaidoyer contre Verrès, comme d'un homme faisant un usage honorable de ses richesses ; Fossida, général des armées de Ptolémée Evergete, roi d'Égypte ; Publius, prince ou protos de l'île de Malte, qui accueillit saint Paul lors de son naufrage ; baptisé par cet apôtre, et élu premier évêque de Malte, il prit ensuite possession du siége épiscopal d'Athènes et fut canonisé ; Jean et Nicolo, cités par Cantacaze comme ayant été employés dans de hautes charges politiques à la cour impériale de Constantinople ; Théodore, historien célèbre, du temps de l'empereur Théophile.

Dans les temps historiques plus rapprochés de nous, les Maltais éminents par leurs dignités ou par leur mérite, sont : Arrigo, amiral de Sicile ; Basilic, prince de Valachie ; Michele, fameux corsaire ; Thomas Cassia, navigateur renommé ; Thomas Barbaro, général d'artillerie, au service de l'empereur Rodolphe II ; Antoine Saliba, savant astrologue ; Pierre Rossel, qui se distingua au service de France, sous Henri IV ; Abela, Ciantar, Bosio et le père Honoré Bres, qui ont écrit l'histoire de Malte ou plutôt celle de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; Guevara Xerri, Noto, Gatt, Manduca et Juguanès, qui ont occupé avec distinction les emplois de jurats de la cité ; toute la famille de Nava, à laquelle le roi d'Espagne avait

donné la castellenie du château Saint-Ange, en récompense de sa fidélité; Jérôme et André Cassar, qui, en qualité d'ingénieurs, rendirent de si grands services pendant le siége de Malte, en 1665; Melchior Caffa, sculpteur renommé; Azzopardi, auteur du livre intitulé : *Le Musicien pratique ;* les marquis Testaferrata et Barbaro, qui ont publié des dissertations sur les antiquités de Malte; l'abbé Navarro, directeur de la bibliothèque, auquel on doit des recherches savantes sur les antiquités maltaises, et Nicolo Isoard, que ses compositions musicales ont mis au nombre des virtuoses les plus renommés.

L'histoire doit aussi placer au nombre des hommes célèbres que Malte a produits, le cardinal Fabrice Sceberras Testaferrata, et le comte Sant, évêque de Larada, prélat hautement recommandable par sa piété, sa tolérance et ses vertus. Elle consignera également dans ses annales le nom du chanoine Caruana, aujourd'hui évêque de Malte, pour la part qu'il a prise à l'insurrection des Maltais, en 1798[1].

Ordre de Saint-Michel et Saint-George. — L'énumération des hommes célèbres nous conduit naturellement à parler d'un ordre de chevalerie dont l'illustration, quoique de fraîche date, est due tout à la fois au but de l'institution et à l'iminente position des membres qui la composent.

L'ordre de Saint-Michel et Saint-George, que nous désignons ici, fut créé pendant le gouvernement de sir Maitland, qui reçut le titre de grand-maître; la pensée du fondateur était de remplacer les décorations que l'ordre de Saint-Jean accordait aux Maltais, pour récompenser leurs services et les attacher de plus en plus à la métropole.

Après la mort de sire Maitland, le duc de Cambridge fut nommé grand-maître de l'ordre de Saint-Michel et Saint-George; et depuis cette époque, les gouverneurs de Malte, ainsi que les amiraux commandant les forces navales britanniques dans la Méditerranée, ont tous été faits grands-croix; mais, par une bizarrerie particulière à cette institution, les membres perdaient le droit de porter cette décoration lorsqu'ils cessaient les fonctions auxquelles elle était at-

[1] Peut-être devons-nous, ne serait-ce qu'en notre qualité de Français, compter parmi les hommes remarquables sortis de l'île de Malte, François Natale, ce simple pêcheur dont nous avons parlé, lui dont le dévoûment et la présence d'esprit arrachèrent au yatagan africain deux équipages, composés en entier de marins nos compatriotes. Ce trait a quelque chose de généreux, d'instinctif, qu'on trouve bien rarement dans les civilisations, même les plus avancées.

tachée. Le roi d'Angleterre, Georges IV, fit cesser cette anomalie en paraissant dans un lever avec la décoration de Saint-Michel et Saint-George; il alla plus loin, il la restitua aux amiraux à qui elle avait été d'abord conférée, et annonça que désormais on ne pourrait plus cesser de faire partie de cet Ordre que par l'effet d'une dégradation.

Cette décoration est composée d'une croix émaillée à quatre branches, ayant au centre les effigies de saint Michel et saint George, suspendue à un ruban cramoisi à liserés bleus. Les grands-croix portent le grand cordon de droite à gauche, les commandeurs le portent au cou en sautoir; et chacun d'eux a droit au crachat. Les chevaliers portent la croix à la boutonnière. La grand-croix donne le titre d'*honorable*, la croix de commandeur celui de *sir*, et les femmes des membres élevés à ces dignités de l'Ordre prennent le titre de *lady*.

Quelques détails sur les *levers* tenus par les gouverneurs de Malte dans certaines occasions, comme la naissance, la fête et l'avénement des rois d'Angleterre, trouvent ici leur place naturelle. Sous le marquis d'Hastings, ces levers étaient des assemblées pleines de noblesse et de régularité. Les divers corps administratifs, militaires et autres, se réunissaient au palais dans la salle du Trône, suivant l'ordre de préséance qui leur était assigné. Le gouverneur, accompagné de l'amiral commandant l'escadre et du général commandant la garnison, ainsi que les chefs des divers départements de l'administration, entrait dans la salle, et se plaçait au pied du trône. Après une salutation, il passait successivement devant chaque corps en commençant par la droite, où se trouvait le corps des consuls des puissances étrangères. La ronde terminée, il adressait un dernier salut à l'assemblée et rentrait dans ses appartements.

Depuis le marquis d'Hastings, les levers ont perdu de leur dignité: ce n'est plus actuellement qu'une réunion de tous les corps dans la salle du Trône, réunion suivie d'un défilé, sans ordre, sans préséance, sans gravité, à travers une grande salle où se trouve le gouverneur entouré des chefs des divers départements.

CHAPITRE X.

AGRICULTURE.

C'est une opinion assez généralement répandue que la terre qui recouvre le roc de l'île de Malte y a été transportée de la Sicile; c'est une erreur. Il est très-vrai que partout le rocher se trouve à la superficie du sol; mais la nécessité industrieuse des habitants a su créer un terrain artificiel, et la manière dont ils s'y prennent mérite d'être exposée.

Formation des terrains. — Lorsque l'on veut former un champ, on se rend sur l'emplacement désigné, et on y trace l'étendue que l'on se propose de lui donner en longueur et en largeur. Si l'on y trouve des plantes sauvages, elles sont en si petite quantité et de si peu de hauteur, que, réduites en cendres, elles ne pourraient être d'aucun avantage pour le terrain ; en conséquence, on les coupe ou on les arrache. On recueille ensuite, avec beaucoup de soin, la terre végétale qui se trouve à la superficie, et l'on met le rocher à nu.

Ces opérations faites, on trace dans les deux dimensions du terrain, ou plutôt du rocher, longueur et largeur, des sillons qui donnent à l'aspect du champ futur l'apparence d'un échiquier dont les cases seraient en relief. Ces sillons sont de 4 à 5 pouces de largeur, et d'une profondeur égale à la hauteur du rocher que l'on veut extraire. Reste à dire par quels moyens, avec quels outils on les trace. Le moyen est d'abord une constance à toute épreuve; quant aux outils,

ce sont de mauvaises pioches et des *picoussins* [1], terminés en pointe d'un coté et tranchants de l'autre. Ces sillons tracés, on fait à chacun des petits carrés qu'ils ont laissés en saillie, une ou deux ouvertures d'un pouce de largeur et de trois à quatre pouces de profondeur; on y introduit deux petites lames de fer rectangulaires, et, entre elles, un coin également de fer que l'on enfonce à coups de massue. —Les Maltais détachent ainsi d'immenses blocs de rocher, qu'ils subdivisent ensuite par les mêmes procédés, et dont ils se servent, soit pour former le mur de circuit de leur nouveau terrain, soit pour les bâtisses qui leur sont nécessaires.

A mesure qu'ils rencontrent des interstices, qui renferment toujours quelque peu de terre végétale, ils la recueillent soigneusement au moyen d'une espèce de houe généralement mal emmanchée. Si la largeur de l'interstice ne leur permet pas d'introduire la pioche, ils ont la patience de l'élargir peu à peu avec le picoussin, jusqu'à ce qu'ils en aient retiré toute la terre qu'il renferme. Ils continuent ainsi les mêmes travaux, jusqu'à ce qu'ils aient réuni la quantité de terre végétale qui leur est nécessaire. Lorsqu'ils y sont parvenus, ils aplanissent la surface du terrain à exploiter, en remplissant les interstices, les petites cavités, avec des pierres et des cailloux. Cela fait, ils réduisent une partie des débris du rocher en poussière, et ils étendent sur le plan préparé un lit de terre végétale recueillie, puis un lit de poussière de débris, qu'ils recouvrent encore de terre, et ainsi de suite jusqu'à la hauteur de un ou deux pieds, et plus s'il est possible. Sur ce terrain ainsi préparé, ils jettent une immense quantité d'eau, de manière à en faire de la boue. Ils le laissent pendant un an exposé au soleil, à lair et à la pluie, et, au bout de ce temps, ils y mettent de l'engrais, le labourent et l'ensemencent.

Enfin, tous les cinq ans ils relèvent cette couche de terre artificielle, pour briser et pour détacher une croûte assez dure, mais friable, adhérente au rocher, qui peut alors s'imbiber d'eau dans les temps des pluies. Cette dernière opération s'explique par l'opinion où sont les Maltais que le rocher, tendre et poreux par sa nature, restitue à la terre qui le recouvre, lorsqu'elle est séchée et réchauffée par le soleil, une partie de l'humidité dont il est imbibé, et que les racines

[1] On appelle ainsi un instrument formant à peu près le T, et assez semblable à la pioche dont se servent nos paveurs de rue.

des plantes étendues sur ce même rocher tirent ainsi une suffisante nourriture de la terre, maintenue à l'état d'humidité.

Distinction des terres.— Les Maltais ne distinguent ni les différentes qualités de terre, ni les plantes qui leur conviennent; ils sont aussi peu avancés quant aux moyens de les améliorer. La marne, dont ils ne connaissent que deux sortes, la rouge et la blanche, leur sert pourtant à cet usage; la première est celle qu'ils préfèrent. L'une et l'autre renferment de l'argile, mais la seconde en contient davantage. Elles manquent de silice, mais elles contiennent du calcaire et de l'arène simple qui y suppléent.

Usage d'entourer les champs de murs.—Pour être plus sûrs de jouir du fruit de leurs travaux, les Maltais ont l'usage de diviser leurs champs et leurs jardins en carrés de peu d'étendue, et d'entourer chaque carré de petits murs en pierre sèche, de 5 ou 6 pieds de hauteur. Le but de ces enclos est tout à la fois de garantir leurs champs des atteintes des animaux, de les abriter contre les vents qui les couvrent parfois de sel marin, et de retenir la terre lors des fortes inondations, assez fréquentes en hiver.

Cet usage d'entourer les champs et les jardins de murs de 2 m. 096 de hauteur [1], et dont l'entretien est laissé à la charge des fermiers, ne contribue pas médiocrement à donner à l'île l'aspect d'un rocher stérile. L'erreur dans laquelle sont tombés et tombent encore la plupart des voyageurs, n'a pas d'autre cause.

Principes d'agriculture. — Les Maltais, comme on l'a dit, sont arriérés en agriculture; ils voient les semences germer, se développer sans s'enquérir des causes efficientes de cette belle et simple opération de la nature. Seulement, la pratique leur a appris que la végétation ne réussit pas si le terrain n'est pas humide et échauffé par une chaleur modérée. De là l'emploi immodéré de l'eau, afin que, sous ce ciel brûlant où les pluies sont rares pendant huit mois de l'année, la terre puisse conserver une suffisante humidité. Ils ignorent également l'art d'émonder et de greffer les arbres, l'oranger excepté.

Instruments aratoires. — La charrue des Maltais vaut moins encore que leur pioche; elle est par conséquent la nature à exercer davantage leur patience. Décrire cette charrue en termes techniques, me semble difficile; à peine va-t-on reconnaître cet instrument aratoire. —

[1] Ce chiffre correspond à 1 canne, mesure exclusivement adoptée dans le pays.

Qu'on se figure d'abord un morceau de bois grossier, assez semblable à un de ces crochets que l'on emploie pour cueillir les fruits; il a environ 3 pieds de longueur et 4 à 5 pouces de diamètre. Du côté où il est aminci, il est armé d'une lame de fer que l'on ne saurait appeler soc, car, du talon à la pointe, qui est tronquée ou arrondie, elle a au plus 3 ou 4 pouces de longueur. A l'extrémité opposée de la pièce de bois, s'éléve perpendiculairement un fort bâton de 2 pieds, avec une traverse en tête. Sur cette traverse repose la main de l'homme qui conduit la charrue, et qui s'y appuie d'autant plus qu'il veut faire pénétrer plus avant le soc dans la terre. Enfin, une troisième branche de bois, recourbée d'un côté et fixé à la pièce de bois horizontale, sert à attacher au joug les bœufs et plus souvent les ânes, qui, suivant l'expression, ici très-véridique, de Brébeuf, *tracent à pas tardifs un pénible sillon.*

L'instrument employé pour briser les mottes et aplanir la terre, est un petit châssis de bois, plus long que large, garni de traverses en forme d'escaliers, sur lequel ils lient une pierre qui le rend plus pesant.

Les propriétaires ne sont point obligés de fournir les instruments aratoires; les fermiers et les laboureurs doivent se les procurer. On évalue à 125 écus (250 francs), terme moyen, le prix de ces instruments, pour les premiers, et à 13 écus (26 francs) pour les seconds.

Manière de labourer. — Les Maltais ont l'habitude de labourer leurs champs dans les deux sens, en long et en large. Avec une charrue comme celle dont nous avons parlé, les sillons ne peuvent être, on le conçoit, ni bien réguliers, ni bien profonds. Cette manière de labourer est commune à presque tous les terrains médiocres; mais pour les terrains riches de 2 ou 3 pieds de terre, les habitants font, de quatre en quatre ans, et particulièrement quand ils veulent y semer du coton ou des melons, un travail très-bien entendu. Ils ouvrent, à la pioche, une large tranchée de 1 pied 1/2 de profondeur, dans laquelle ils mettent une bonne quantité d'engrais, qu'ils recouvrent avec la terre retirée d'une seconde tranchée ouverte à côté; ainsi de suite. Quelques mois après, ils aplanissent la terre pour y semer le coton ou les melons. — Pendant trois ans, ils ne font dans ce champ, ainsi préparé, autre chose que le piocher légèrement, lorsque le coton a des feuilles, ou qu'il repousse dans la seconde et la troisième année; à moins cependant qu'ils ne veuillent, dans la seconde année, y semer, soit du froment, soit de l'orge à couper en

herbe pour la nourriture des animaux, soit enfin des pois ou des fèves, dont la récolte doit avoir lieu avant que le coton repousse.

Prix des terrains. — Le prix de la meilleure terre, préparée ainsi qu'il vient d'être dit, est, à Malte, de 5 à 600 écus (1,000 à 1,200 francs) le *tumolo* (11 ares et 20 centiares); le tumolo de terre seconde qualité vaut de 2 à 400 écus (4 à 800 francs); la terre tout à fait inférieure, de 100 à 200 écus (2 à 400 francs).

Affermage.—La première qualité de terre s'afferme pour environ 15 à 20 écus (30 à 40 francs) le tumolo, par an; la seconde pour 11 à 12 écus (22 à 24 francs), et la troisième pour 2 à 5 écus (4 à 10 francs). Mais plus ordinairement l'affermage est réglé dans la proportion des deux tiers des produits au propriétaire, et d'un tiers au fermier.

L'affermage se paye en trois termes égaux, savoir : le 15 août, le 25 décembre et à Pâques.

Les baux de courte durée sont de 1 à 8 ans; les baux de longue durée de 9 à 101 ans, et même pour trois générations.

Une propriété, louée à court bail, ne peut être sous-louée sans le consentement préalable du propriétaire, et le tenancier qui contrevient à cette clause perd les droits qui lui étaient assurés par son contrat. La propriété est relouée à ses risques et périls, et il reste garant de la dimunition qui peut en résulter pour le prix de location; si, au contraire, elle est relouée avec avantage, la plus-value est au profit du propriétaire.

Dans les baux de longue durée, la sous-location est admise. Toutefois, lorsqu'il a été fait un transfert total ou partiel d'un bail, si le sous-fermier désire être reconnu comme le principal locataire, il est obligé de payer au propriétaire un droit égal à une année de la rente, droit appelé de *landemio*, ou de reconnaissance.

Les propriétaires ne font jamais d'avances à leurs fermiers, et dépensent fort peu en améliorations. Cependant, il y a toujours concurrence pour l'affermage des terres, et le sous-affermage est fort rare, tandis que l'emphytéose est fréquent; mais il est difficile de trouver des fermiers qui payent avec exactitude.

Dans toutes les terres affermées à long bail les réparations sont généralement à la charge du propriétaire; dans les baux faits pour trois générations, elles sont supportées par le fermier.

Les terres que l'on afferme à long bail sont généralement celles qui

sont susceptibles d'améliorations, d'augmentation, dont le propriétaire profite à l'expiration du bail.

L'usage est de ne pas affermer moins de 10 salmes (17 hectares 92 ares 50 centiares) de terrain; mais plusieurs propriétaires, et notamment ceux qui ne possèdent pas cette quantité de terre, aiment mieux faire cultiver à leur compte.

Activité des paysans. — Il semble impossible, au premier abord, que le paysan maltais puisse résister aux chaleurs intenses de l'été. Cependant, au milieu des champs, dès le lever du soleil, on le voit, exposé à ses brûlants rayons, continuer tout le jour ses pénibles travaux. Il fait deux pauses : la première à huit heures; il se repose alors une demi-heure pour déjeuner; la seconde à onze heures; c'est l'instant de son dîner frugal, après lequel il se repose de nouveau jusqu'à midi en hiver, et jusqu'à une heure en été, tantôt à l'ombre d'un figuier, tantôt au pied du petit mur qui entoure le champ, la tête couverte d'un bonnet de laine, et le reste du corps exposé aux feux du jour. Il reprend ensuite ses travaux avec la même vigueur, et ne se retire qu'au signal donné par la cloche de son village, c'est-à-dire au coucher du soleil.

Salaire des laboureurs et des journaliers. — On divise communément les habitants de la campagne en quatre classes : les propriétaires cultivant leurs terres, les fermiers censitaires et à emphytéose, les laboureurs et les journaliers.

Un propriétaire ou fermier qui cultive 10 salmes (17 hect. 92,50) de terrain, est obligé d'entretenir constamment deux laboureurs, à chacun desquels il donne de 100 à 200 écus (200 à 400 fr.) par an, indépendamment de la nourriture en totalité ou en partie.

Quant aux journaliers, qui forment la plus grande masse de la population agricole, leur existence dépend de la durée du temps pendant lequel ils sont employés. Dans les mois de mai et juin, tous ont du travail; en décembre, janvier et février, il y a à peine de l'occupation pour trente individus sur mille; enfin, dans les mois de mars, avril, juillet, août, septembre, octobre et novembre, tous sont inoccupés. Pendant le temps d'inoccupation, le gain des femmes employées à la filature du coton aide à l'existence de la famille.

Le prix de la journée de travail d'un journalier ne s'élève pas au-dessus de 4 tharis 12 grains (76 c.). Ce prix se paye en argent ou en denrées. Lorsqu'on employe ce dernier mode de payement, préféré

tout à la fois par les fermiers et par les journaliers, ceux-ci reçoivent, chaque semaine, 2 tumoli (320 millilitres) de blé et d'orge mêlés.

Supposons, terme moyen, un journalier de quarante-cinq ans, marié à une femme de quarante, et ayant six filles; le premier gagne 70 écus (140 fr.) par an; la mère et les deux filles aînées, occupées à la filature du coton, ajoutent à ce bénéfice 38 écus (76 fr.); la troisième fille, au-dessous de seize ans, ne gagne rien; elle est chargée des détails des petits travaux du ménage et de la surveillance de ses trois sœurs en bas âge. Ainsi, le gain annuel d'une famille composée de huit individus est de 108 écus (216 fr.) [1].

Dépense des laboureurs et journaliers. — On calcule que la nourriture du laboureur occasionne une dépense journalière de 1 thari 16 grains (30 c.), et on évalue à 12 grains (10 c.) celle du journalier.

La nourriture d'une famille de journalier, composée de huit personnes, exige annuellement 109 écus (218 fr.), son habillement 4 écus (8 fr.), et son loyer 3 écus (6 fr.); en tout, 116 écus (232 fr); son gain n'étant, comme on l'a dit précédemment, que de 108 écus (216 fr.), il y a donc un déficit de 8 écus (16 fr.). Ce déficit est couvert, tantôt en élevant un porc ou de la volaille, lorsqu'il y a un petit enclos attenant à son habitation; tantôt en faisant quelques travaux accidentels, que les fermiers procurent au chef de la famille. Le produit de l'herbe, des rebuts de mer, le prix des immondices recueillies et vendues par les enfants, les aumônes, et, il faut le dire, quelquefois le vol, sont encore autant de ressources pour la malheureuse famille.

La nourriture de cette famille se compose :

En hiver, de.......	5 rotoli	3,962 kil. de pommes de terre..		par jour.
	5 id.	3,962 id. de choux..		
	1 grain	1 centime de salaison. . . .		
Au printemps, de	1 mondello	0,031 hectolitres de fèves.. . . .		par jour.
	1 grain	1 centime de salaison. . . .		
	1 rotolo	792 gram. de pain d'orge. . .		
En été, de..........	1 tumolo	0,160 hect. d'orge. . .	pétris ensemble	par semaine.
	1 rotolo	792 gram. de caroub.		
	2 grains	1 2/3 centime d'olives salées. .		
En automne, de...	1 rotolo	792 gram. pain d'orge.		par semaine.
	1 mondello	0,031 hectolitres de fèves. . . .		
	1 rotolo	792 gram. de caroubes.. . . .		

Les paysans maltais ne buvaient jamais de vin; depuis quelque

[1] On n'a point compris dans ce calcul les garçons qui peuvent faire partie de

temps, ils ont pris l'habitude d'en ajouter un peu au dîner et au souper.

L'habillement de la famille répond à sa nourriture ; cet habillement le voici :

Pour l'homme.....	1 pantalon de toile de coton qui dure deux ans ; 1 chemise de toile de coton ; 1 berrette de laine pour la tête ; 1 veste de drap ; 2 semelles de cuir attachées au-dessus de la cheville avec des cordes.	
Pour les femmes.	5 jupons de coton, dont 1 neuf par an. . . . 5 chemises. . . . . 1 faldette qui dure 1 an 1/2.	servant pour toutes.

Il est très-rare que la famille ait les moyens d'acquitter immédiatement la dépense occasionnée par ses vêtements ; le payement s'effectue à raison de 10 grains (50 c.) par semaine ; le marchand règle donc son prix en conséquence.

Toute la famille couche sur la paille que les fermiers donnent par charité, et les sacs qui servent à recueillir l'herbe ou les immondices lui tiennent lieu de couvertures. On ne trouve là ni lits, ni chaises, ni tables, ni autres meubles, quels qu'ils soient. — La femme a la direction du ménage.

Ensemencement. — A la fin de septembre, ou au commencement d'octobre, quelques fermiers sèment l'orge qu'ils appellent *faraina*, parce qu'ils la coupent en herbe dans les mois de janvier et de février, pour la nourriture des bestiaux. — Au mois d'avril, ils commencent à semer le coton, et en même temps des melons, des radis et le sésame, dont on ne se sert point, comme dans l'Inde et en Égypte, pour faire de l'huile, mais seulement pour mettre sur le pain. A la fin d'octobre, le champ ne conservant que le coton, qu'ils y laissent pour la seconde et la troisième année, ils y sèment immédiatement de l'orge pour le fourrage, et des petits-pois qu'ils récoltent en décembre, janvier et février ; d'autres sèment des fèves, de l'ail et des radis. En février et mars, quelques-uns ensemencent leurs champs de melons, de choux et de fenouil ; mais la plupart, après avoir recueilli les différents produits, piochent leur terre en mai, sans y ajouter d'autre culture, parce que le coton a déjà atteint assez de grandeur

la famille, parce que, terme moyen, ils coûtent à cette famille à peu près l'équivalent du salaire de leurs travaux.

pour occuper tout le champ. A la fin de novembre, après avoir recueilli le coton, dont ils arrachent quelques plantes, dans la troisième année, parce qu'il n'est point alors aussi abondant, ils sèment le blé et l'orge mêlés, ou le blé seulement, qu'ils moissonnent à la fin de mai. — Au commencement de la quatrième année de la culture du coton, en août, ils sèment la *silla*, l'*hédyrarium*, qui croît avec les premières pluies, et qu'ils coupent en mai pour le fourrage d'hiver. — La troisième récolte de coton faite, ils préparent de suite le terrain pour la dernière cultivation d'orge ou de grain, ou de l'un et l'autre ensemble.

D'autres, au contraire, laissent le terrain en repos jusqu'au 12 mars. Alors ils cultivent des melons de toute espèce, parmi lesquels ils sèment, le 11 de mai, des choux, des raves et des navets. En octobre, ils remplissent le terrain de choux, et à la moitié d'avril, ils sèment de nouveau le coton. En novembre, ils sèment l'orge sur le champ de coton, et, en août, la silla, avec laquelle ils laissent également le coton pendant la seconde année, en ayant soin pourtant de la couper fraîche vers les mois de mars et avril, avant que le coton ait repoussé.

Dans les terrains trop dépourvus de terre pour être livrés à la culture du coton, on sème, en décembre et en février, les deux qualités de grains, dits *tommonia*; ou bien de l'orge, du *scorpiurius muricata*, dit *widua*, le tout pour la nourriture des bestiaux. Quelquefois après l'orge on sème la silla, non pour avoir du fourrage, mais pour en faire des semences à cultiver dans de meilleurs terrains.

A la culture du coton on substitue aussi, en février et mars, celle du cumin, dont le produit est plus avantageux que celui du blé et de l'orge; mais cette cultivation est peu étendue, parce que les terrains en souffrent au point de ne pouvoir supporter, l'année suivante, ni coton ni grain. Cependant il arrive que l'on continue à y semer le cumin; et, si les pluies sont abondantes, on peut, après l'avoir arraché, y substituer immédiatement la silla.

Les Maltais affirment que leurs champs leur donnent trois récoltes par an. C'est une erreur, ou au moins une exagération. La vérité est que, dans le cours de quatre années, le même champ donne sept récoltes, dont trois de coton, deux d'orge ou de blé, une de silla ou de blé, et une de melons.

Nous venons d'exposer les bases de l'agriculture maltaise. Jetons

maintenant un coup d'œil sur ses applications et ses produits dans les trois règnes végétal, animal et minéral.

RÈGNE VÉGÉTAL. — *Coton :* C'est le produit le plus important de l'agriculture maltaise. On en cultive de trois espèces :

1° Le coton roux, *gossypium religiosum,* qui donne un duvet de couleur de rouille, laquelle se maintient quelque temps, même après le lavage, et dont on fait cette toile généralement connue sous le nom de nankin de Malte ;

2° Le coton des Indes, *gossypium hirsutum*, dont le duvet est blanc et assez fin ;

3° Le coton dit de Malte, qui est une variété du *gossypium herbaceum*, et dont le duvet est plus court et moins fin.

Depuis quelques années, on en cultive une quatrième espèce, *gossypium barbadense*, que les Maltais appellent coton du père Carlo, parce que c'est à lui que l'on en doit l'introduction dans l'île. Il est préférable aux autres espèces.

Le premier exige un bon terrain. La couleur de son duvet se modifie assez facilement et devient blanchâtre. Pour l'avoir toujours naturellement coloré, les paysans n'emploient que les semences recueillies dans des terrains secs. Souvent, à la fin de la première année, il commence pourtant à perdre de sa couleur. Pour la lui rendre, on expose son duvet pendant vingt jours au soleil, sur les terrasses des maisons.

Le second, dit *coton vert,* parce que la semence est d'un vert obscur, se cultive quelquefois dans les terrains secs, mais avec plus d'avantage dans les terrains humides.

Le troisième, qui est préféré à toutes les autres qualités par les fabricants de Barcelone, comme plus propre à recevoir les différentes couleurs qu'ils employent, se trouve dans les terrains qui sont d'une moindre profondeur, et qui, reposant sur un rocher plus dur et moins poreux, absorbent moins d'eau en hiver et conservent moins de fraîcheur pendant l'été.

J'ai déjà fait connaître le mode de labourage usité à Malte et les époques d'ensemencement ; mais pour le coton, la terre exige une préparation particulière qu'il n'est pas inutile de faire connaître. Le fermier qui destine son champ à la culture du coton commence, dès le mois d'août, à le couvrir d'une forte quantité de marne, et, après avoir retourné la terre à une profondeur considérable avec la houe et

la pioche, il la laisse dans cet état jusqu'à ce que la marne ait été bien délayée par les pluies. Cette manière de marner suffit généralement pour trois ou quatre ans, et même pour cinq, quand la terre est de bonne qualité. On brise ensuite les mottes, on les nivelle, puis on laboure deux ou trois fois. La terre se trouve alors dans un état propre à recevoir la semence, qui est simplement jetée à la main, et recouverte au moyen de la herse. Le coton avancé se sème en avril, mais plus fréquemment en mai. Si la pluie suit la semaille, la récolte est assurée ; mais s'il survient une sécheresse, et si l'on ne peut y remédier par le moyen de l'arrosage, la semence est perdue, et le fermier est obligé de la remplacer par un procédé très-pénible, très-dispendieux, qui consiste à faire des trous séparés pour chaque graine et à les remplir d'eau.

Quand la plante de coton commence à sortir de terre, on la houe deux ou trois fois, et, quand elle est parvenue à la hauteur de deux ou trois pouces, on en coupe le sommet afin de prévenir sa trop prompte croissance. Cette opération est la dernière qui précède la récolte, laquelle se fait en octobre et novembre.

On met ordinairement, dans l'espace d'un tumolo, 3 rotoli (2 kil. 377 grammes) de semences, qui produisent 175 rotoli (138 kilog. 687 grammes) ; après séparation de la semence, opération qui a lieu au moyen d'une petite machine à deux cylindres, on obtient 58 rotoli (45 kilo. 965 grammes) de duvet, et 117 rotoli (92 kil. 722 gr.) de semence.

La culture d'un tumolo (11 ares 20 centiares) de terre semée en coton coûte 12 écus 3 tharis (24 fr. 50 c.), y compris la semence et les frais d'égrenage.

1 cantaro (79 kilo. 250 grammes) de coton en laine se vend 54 écus (108 fr.), et la même quantité de semence se vend 3 écus 6 tharis (7 fr.).

Pour compléter cet article, nous ajouterons que la semence de coton, mêlée avec de la paille hachée, est employée à la nourriture des vaches, des chèvres et des brebis, et que cette nourriture non-seulement les engraisse, mais en rend encore la chair blanche et savoureuse.

Grains. — Ils tiennent le second rang dans l'agriculture maltaise.

La culture en est peu coûteuse pour le fermier. En supposant que la terre ait déjà été marnée, il suffit d'un labour pour la préparer à

la semence, et d'un autre labour, après la semaille, pour recouvrir le grain. Lorsque la récolte commence à paraître, la terre est houée, et c'est la seule opération qui précède la moisson. La semaille se fait à la fin de novembre, et la récolte à la fin de mai. Elle est battue, foulée sur un terrain préparé à cet effet, par des chevaux, des mulets, des bœufs et des vaches[1]; et, si le fermier est obligé de louer des animaux pour cet usage, il en paye le loyer avec de la paille.

En général, la semence de blé et d'orge séparés est très-rare; on préfère les mêler par égale portion, et on donne pour raison de ce mélange, que, dans un pays exposé à de violents coups de vent, la tige plus forte de l'orge protége les épis de blé. Les cultivateurs séparent ensuite le blé de l'orge, au moyen d'un crible dont ils se servent avec une grande dextérité. On sème également des fèves et des pois, mais en petite quantité, et on ne les employe que pour la nourriture des bestiaux. La paille se met en bottes, appelées *mazze;* 10 bottes font la charge, dite *muchio* ou *hemel*.

Dans son ouvrage sur l'agriculture de Malte, le père Carlo a évalué le hemel à 50 rotoli (39 kilo. 625 grammes). Tous les agriculteurs maltais que nous avons consultés nous ont déclaré cette évaluation inexacte, mais sans pouvoir en désigner une plus précise. Dans l'impossibilité de déterminer la juste contenance du hemel, nous lui conserverons donc l'évaluation primitive.

Parlons des résultats des diverses espèces de culture.

Blé. — La qualité de blé que l'on cultive généralement est celle connue sous le nom de *blé dur*. On met ordinairement dans un tumolo de terrain 3 mondelli 1/2 (91 millilitres) de semences, qui produisent 1 salme (2 hectolitres 568 millilitres) de blé et 2 hemels 1/2 de paille. Les frais, y compris le coût de la semence, le travail de culture, celui de la récolte et les droits de gabelle, sont de 10 écus 9 tharis (21 fr. 50 c.). Le blé se vend 25 écus (50 fr.) la salme (2 hectolitres 568 millilitres), et la paille 5 tharis (83 c.) le hemel.

Orge. — La culture de l'orge est préférée à celle du blé, parce que

[1] On retrouve là l'usage adopté dans presque tout le midi de l'Europe, de fouler le blé, au lieu de le battre en grange, comme dans les pays plus septentrionaux. Ce dernier système à l'avantage, d'abord, de ménager bien plus et le grain et la paille; ensuite, de renvoyer l'opération en hiver, dans la morte saison, tandis que les paysans du Midi sont obligés de se livrer à ces travaux en été, et sous un soleil dévorant, qu'ils disent, au surplus, favorable à l'opération.

le prix en argent du produit égale celui du grain, et qu'il n'est pas sujet à être endommagé par les vents de *Scirocco*. Un tumolo (11 ares 20 centiares) de terrain exige 4 mondelli 1/2 (117 millilitres) de semences, qui produisent 2 salmes 8 tumoli (6 hectolitres 420 millilitres) d'orge et 10 hemels de paille. Les frais de culture, quels qu'ils soient, sont de 9 écus 9 tharis (19 fr. 50 c.). L'orge se vend 14 écus (28 francs) la salme (2 hectolitres 568 millilitres), et la paille 3 tharis (50 centimes) le hemel.

Mischiato (*blé et orge mêlés*). — On met dans un tumolo de terrain 4 mondelli 1/4 (112 millilitres) de semence, dont moitié de blé et moitié d'orge, qui produisent 1 salme 2/3 (4 hectolitres 280 millilitres) de grain et 6 hemels de paille. Les frais de culture, en général, sont de 10 écus 3 tharis (20 fr. 50 cent.) Le grain se vend 19 écus (38 francs) la salme (2 hectolitres 568 millilitres), et la paille 4 tharis (67 centimes) le hemel.

Fèves et pois. — La semence nécessaire pour un tumolo (11 ares 20 centiares) de terrain est de 1 mondello 1/2 (046 millilitres), qui produit 6 tumoli (91 kilog. 500 grammes) de grains. La culture, tous frais compris, coûte 2 écus 6 tharis (5 fr.). Le grain se vend 37 écus (74 francs) la salme (244 kilog.).

Cumin. — On en cultive de deux espèces : le doux, *pimpinella anisum*, et le piquant, *cuminum cyminum*. Le premier est aromatique, de saveur douce, et s'employe dans tous les travaux d'office et de parfumerie ; l'autre est recherché pour la teinture. Il est rare que les Maltais entreprennent la culture du cumin avant d'en avoir assuré la vente, fixé le prix et de s'être fait donner des arrhes.

On met dans un tumolo (11 ares 20 centiares) de terrain, 2 rotoli 1/2 (1 kilog. 980 grammes) de semences, qui rapportent un cantaro 3/4 (133 kilog. 687 grammes). Les frais de culture sont de 13 écus (26 francs). Le cumin se vend 25 écus (50 francs) le cantaro (79 kilog. 250 grammes).

Jardins. — Outre les herbages que les Maltais recueillent dans leurs champs, ils en cultivent encore une certaine quantité dans leurs jardins.

A Malte, on entend par jardins les terrains qui peuvent être arrosés pendant toute l'année. Pour bien fixer les idées à ce sujet, nous distinguerons les jardins dans le voisinage de la cité Valette, et ceux qui se trouvent à 5 ou 6 milles de distance. Dans les premiers,

on cultive tous les genres et toutes les espèces d'herbages connus des Maltais; dans les autres on ne soigne que les herbages dont la culture n'exige pas un travail continuel, journalier, dont la valeur est plus grande, et qui n'obligent pas les jardiniers à de trop fréquents voyages à La Valette. La cultivation de 1 tumolo de jardin (11 ares 20 centiares) coûte 37 écus 6 tharis (75 francs), et rend 87 écus 6 tharis (175 francs).

Les contrats d'affermage se font dans le milieu du mois d'août; mais le nouveau fermier n'entre en possession que le 11 novembre. En attendant, celui qui doit lui céder la place continue ses cultivations et se donne tous les soins possibles pour qu'à l'époque de son remplacement le jardin soit bien fourni d'herbages, parce que son successeur est obligé de lui payer la valeur des plantes qui s'y trouvent, sur estimation faite par des experts. Il semble que le nouveau fermier devrait conserver ces plantes, pour se rembourser, par leur débit, du prix qu'elles lui ont coûté; point du tout : à peine entré, il les arrache toutes, et les remplace par d'autres : nouvel exemple de préjugés.

Les plantes que l'on cultive dans les jardins de Malte sont la laitue, l'endive ou chicorée, le radis, diverses espèces de choux, le céleri, le choux-rave, l'artichaut rouge et blanc, le chou-fleur, l'aubergine, la citrouille, deux variétés de pommes d'amour ou tomates, l'une d'été, l'autre d'hiver; l'ail, l'oignon, le poireau, les épinards, les petits-pois, les fèves vertes, l'oseille, la betterave, le concombre, et plusieurs variétés de piments. Les Maltais ne cultivent pas d'autres plantes que celles qui viennent d'être désignées; mais ils mettent à en poursuivre la culture une sollicitude telle, qu'ils ne laissent pas le moindre espace vide, ni sur les plate-bandes ni sur les bords des petites rigoles d'arrosage. Leur méthode pour préparer la terre a quelque chose de particulier qui mérite d'être rapporté.

Tous les trois ou quatre ans, ils fument la terre de la manière usitée pour les autres terrains; ensuite, ils en coupent légèrement la surface avec la pioche, sans se donner la peine de la retourner, de la briser ni de l'aplanir. Ils tracent dans toute sa longueur de larges sillons, dans lesquels ils font couler l'eau; puis ils divisent le terrain en tables oblongues, rondes ou carrées, et distribuent les plantes avec ordre, après quoi ils introduisent encore l'eau par torrents dans les sillons, de manière à couvrir et à inonder les tables. Quatre ou cinq

jours s'étant écoulés, ils arrosent encore plus abondamment, toujours dans la crainte que les plantes ne viennent à souffrir de sécheresse. Ils laissent ensuite sécher la terre jusqu'à ce qu'ils puissent y toucher avec la bêche. Alors ils la sarclent et étendent sur la superficie une bonne quantité d'engrais qu'ils mêlent avec la terre. Enfin, ils l'inondent une troisième fois, jusqu'à ce qu'elle se maintienne dans l'état d'humidité qu'ils croient nécessaire, car, dans leur pensée, l'abondance de l'eau est l'unique moyen de faire prospérer les herbages.

Cette grande consommation d'eau provoque une question assez naturelle : on se demande où ils peuvent en trouver une aussi grande quantité, dans une île qui n'a ni fleuve, ni rivière, ni grande source. Voici le moyen qu'ils employent pour se la procurer. Quand un propriétaire se détermine à mettre une portion de sa propriété en jardinage, il commence par ouvrir, dans la partie supérieure ou la plus convenable, une fosse, ou plutôt un puits de 6 pieds d'ouverture, et il creuse le rocher jusqu'à ce qu'il trouve une source. Il est quelquefois assez favorisé pour la rencontrer à 2, 3 ou 4 mètres de profondeur ; d'autres fois, il est obligé de pousser le travail jusqu'à 30, et même 50 mètres ; encore peut-il éprouver le désagrément de ne pas trouver cette eau précieuse, ce qui est rare cependant. Ce qui est plus ordinaire, c'est de rencontrer une source saumâtre et à peine convenable pour cultiver les herbages. L'inconvénient dont nous parlons est plus fréquent dans les environs de La Valette.

L'eau étant trouvée en quantité et en qualité convenables, on établit au-dessus du puits une machine hydraulique d'une grande simplicité, et assez semblable à celles employées dans nos jardins d'Europe, lorsque, faute de source à portée, on veut puiser de l'eau dans des réservoirs nuturels ou artificiels. Supposez en effet une pièce de bois comme axe de rotation, deux roues, dont une à engrenage ; autour d'elle, des cordes faites avec des herbes tressées ; et d'une longueur égale à la profondeur de l'eau ; à ces cordes attachez un chapelet de barils qui descendent à vide, remontent pleins et versent leur contenu dans un récipient supérieur. Mettez ce système en mouvement au moyen d'un mulet ou d'un âne attelé à une tige transversale adaptée au grand axe comme une barre de cabestan, et vous aurez une idée assez exacte de la machine hydraulique maltaise. De ce réservoir, l'eau est conduite par de petits canaux dans le jardin, dont elle parcourt successivement tous les sillons.

Dans une journée un mulet peut élever, d'une fosse qui a de 100 à 160 pieds de profondeur, une quantité d'eau suffisante pour arroser le 1/3 d'un tumolo (3 ares 75 centiares) de terre; tandis qu'une fosse de 20 à 40 pieds de profondeur permet d'en retirer une quantité suffisante à l'arrosage de 4 tumoli (44 ares 80 centiares), ce qui, dans le prix d'affermage, fait une grande différence de jardin à jardin.

On est étonné que les Maltais n'aient pas encore adopté une manière plus industrieuse de cultiver et d'arroser leurs terrains, dans lesquels domine l'argile qui retient l'eau et qui sèche plus difficilement. Il en résulte, entre autres inconvénients, que les plantes perdent une partie de leur subsistance et de leur saveur. Dans son ouvrage[1], le père Carlo leur a indiqué les moyens d'y remédier; mais que peuvent les conseils contre les préjugés et la force de l'habitude? Cependant eux-mêmes reconnaissent ces inconvénients; car, regardant un jardin comme un site marécageux, ils n'hésitent pas à s'opposer à quiconque veut en former aux environs de leurs habitations, et même à en appeler aux tribunaux.

Nous n'avions parlé jusqu'ici que des herbages cultivés par les Maltais; il faut aussi comprendre les fruits parmi les productions de leurs jardins, car c'est là seulement qu'ils tolèrent les arbres fruitiers. En voyant l'aspect dépouillé de l'île, on se persuade assez généralement que cette nudité est due au peu de profondeur de la terre, qui ne permet pas d'y planter des arbres. Il n'en est pas ainsi : l'expérience a démontré que les arbres, dont les racines trouvent toujours à s'étendre dans les fissures du rocher, pouvaient y prospérer; mais à l'exception du caroubier, auquel est accordée la faveur de s'élever en rase campagne, tout arbre d'autre espèce est impitoyablement sacrifié aux préjugés du paysan maltais, qui le fait tomber sous sa serpe. Suivant les renseignements que nous avons recueillis, on cultive à Malte, savoir :

Figues, 10 *variétés*. — On est dans l'usage de les planter en août ou en hiver, et de les arroser quelquefois; l'arrosage cesse quand ils commencent à étendre leurs racines. Leur vigueur est si grande, que, dès la première ou la seconde année, ils portent des fruits qui viennent en maturité, pourvu qu'on ait le soin de les caprifier; différemment, ils ne mûrissent qu'au bout de quatre ans. M. de Saint-

[1] *Essai d'agriculture pour les îles de Malte, du Goze, etc.*

Priest a donné, sur cette opération de caprification, des détails qui ont été répétés par M. de Boisgelin, ce qui nous dispense d'en parler; mais, lorsqu'une fois elle a été pratiquée, on est obligé de la répéter chaque année, sans quoi les figues ne viennent pas à maturité. Au lieu de recourir à la caprification, plusieurs jardiniers, pour hâter la maturité des figues, ou pour faire que toutes viennent à maturité, touchent l'ombilic de chaque fruit avec un peu d'huile d'olive; ils obtiennent ainsi le résultat désiré.

Poires et *pommes*. — Bien que les poires et les pommes fussent recherchées, et que les propriétaires ainsi que les cultivateurs fussent empresser de les cultiver, elles étaient si rares en 1811, qu'on ne comptait encore que huit espèces de poires et trois de pommes, qui se vendaient de 5 à 6 tharis (83 c. à 1 fr.) le rotolo (792 grammes); mais depuis on a introduit à Malte les meilleures qualités de pommes et de poires cultivées en Sicile, en Calabre et en Angleterre.

Grenadier. — La culture du grenadier est beaucoup plus étendue, et réussit mieux encore que celles du poirier et du pommier. On en distingue sept variétés, sans compter le grenadier à fleurs doubles qui orne les jardins. Les fruits mûrissent en octobre, se conservent pendant tout l'hiver, et se vendent 1 thari (17 centimes) le rotolo (792 grammes).

Figues banane et *pomme cannelle*. — L'une et l'autre viennent à maturité; mais la culture exige tant de soins et le produit est si peu considérable, que les Maltais les cultivent plutôt par caprice que par spéculation.

On cultive, en outre, huit variétés de pêches, cinq de prunes, deux de cerises, cinq d'abricots, deux d'azeroles, l'amande douce et amère, quelques plantes de noyer, les jujubes et beaucoup de fraises de diverses espèces. Mais un fruit dont la culture est généralement répandue, c'est le melon, et la pastèque ou melon d'eau, que nous confondons avec le melon proprement dit, comme appartenant à la même famille. Nous avons fait comprendre l'importance et l'étendue de ce produit, en parlant de la formation des terrains. On compte diverses espèces de melons, parmi lesquelles le Goze possède les plus renommées.

Le raisin figure aussi au nombre des produits des jardins, où on le cultive uniquement comme destiné au service de la table. On trouve bien quelques plantes de vigne en rase campagne, mais cela se réduit

à peu de chose. La répugnance des Maltais à donner plus d'étendue à cette culture ne peut s'expliquer que par la facilité de se procurer les vins de Sicile, ou par la crainte de nuire à d'autres produits. Ces motifs sont tellement frivoles, que, si les trois îles ne sont pas enrichies et embellies par la culture de la vigne, on ne saurait l'attribuer qu'à l'incurie ou à l'inexpérience des habitants. Plus instruits et plus soucieux de leur bien-être, ils n'hésiteraient pas à entreprendre une culture dont ils pourraient retirer des avantages incalculables, sans nuire aux autres cultures de leur prédilection, èt qui les affranchirait en partie du tribut qu'ils payent à la Sicile.

Oranges et *citrons*. — On en cultive à Malte trois espèces : 1° le cédrat, *citrus medica;* 2° l'orange forte, dite *orange sauvage*, *citrus aurantium ;* 3° l'orange de Hollande, *citrus decumana*, que l'on ne cultive que par curiosité, ou pour confire fruit et écorce tout ensemble. Bien que le climat soit favorable à la végétation des orangers et des citronniers, leur culture ne laisse pas que d'être dispendieuse et d'exiger beaucoup d'attention. A raison de ce climat, on croit assez communément qu'ils viennent en rase campagne. On en trouve en effet quelques-uns dans les vallées en plein air ; mais c'est une exception à la règle, qui commande au contraire de les garantir contre les vents et de les arroser, pour qu'ils portent des fruits au moins deux ou trois fois dans l'été. De là l'usage de cultiver les orangers dans les jardins entourés de hautes murailles, et où l'eau ne manque pas. Ces deux conditions remplies, ils deviennent forts, vigoureux, d'une grandeur extraordinaire, et on les voit chargés de fruits et de fleurs dans les mois de février et de mars.

Dans les vallées, où l'on peut faire arriver des courants d'eau artificiels, on trouve de grandes plantations d'orangers sauvages, dont les fleurs sont recueillies au moment où elles vont s'ouvrir, pour faire l'eau dite de *fleur d'orange*.

Les semences d'orangers se font en mai ; mais avant de semer, on bêche la terre, on met de l'engrais et on arrose. Les plantes sortent au bout d'un mois. Quand elles ont quatre feuilles, on les sarcle légèrement, et on les arrose de nouveau. Au bout d'un an, lorsqu'elles sont arrivées à un pied de hauteur et qu'elles ont quelques rameaux, on les arrose puissamment avec de l'eau courante. Après quelques jours, on entoure leur pied d'une bonne quantité d'engrais, on les sarcle une autre fois, on maintient la terre humide, et on coupe les

rameaux latéraux les plus vigoureux. On poursuit cette cultivation jusqu'à ce qu'ils soient capables d'être greffés. Quelques agriculteurs habiles, car nous avons dit que la masse ne connaissait pas cette précieuse ressource de la culture, quelques horticulteurs les greffent dans la troisième année, au mois de mai ou de juin; d'autres les laissent grandir environ six ans avant de leur faire subir cette opération; d'autres les transplantent, dès la seconde année, dans des vases de médiocre grandeur, pour les élever jusqu'à ce qu'ils soient capables de donner des fruits; alors ils les vendent et en trouvent facilement le prix de 2 à 3 écus (4 à 6 fr.), suivant la grandeur et la qualité de la plante. Il est à remarquer que les Maltais ne se servent jamais que des semences provenant des orangers sauvages, et que, lorsqu'ils trouvent des plantes produites par des semences d'orangers ou de citronniers doux, ils les arrachent. C'est, disent-ils, une qualité inférieure, qui ne peut jamais produire un grand arbre, ni des fruits en aussi grande quantité que les semences d'orangers sauvages greffés. Ils ne pratiquent d'ailleurs que la greffe à l'œil, et la répètent jusqu'à ce qu'elle prenne; quand elle commence à se développer, ils défont la ligature et coupent une portion des rameaux sauvages, afin qu'elle puisse mieux prospérer.

On cultive à Malte très-peu d'orangers en espaliers. On les dispose ordinairement en files, à la distance de douze à seize pieds, et de manière que de trois en trois ils forment des triangles équilatéraux. Si le jardin est assez grand pour contenir huit à dix files d'arbres, on met dans la partie exposée au nord une ou deux files de citronniers, comme plus capables de résister au vent, dont les murs du jardin ne peuvent pas toujours les bien garantir. Entre les files d'orangers, on place des arbres fruitiers nains qui, en grandissant, périssent d'eux-mêmes peu à peu. Pour faire les plantations d'orangers et de citronniers, on choisit un terrain pourvu de cinq à six pieds de terre, dans lequel on ouvre des fosses de cinq pieds de largeur jusqu'à la roche; on brise la croûte adhérente dont nous avons parlé; on fume la terre, qui doit être de la première qualité, c'est-à-dire rouge. Quand on n'a qu'un ou deux pieds de terre, on pratique dans la roche même de larges fosses de quatre ou cinq pieds de profondeur, que l'on remplit de terre et d'engrais, en ayant soin d'établir, entre les fosses, de petits canaux de communication pour l'écoulement des eaux superflues.

Les variétés du *citrus aurantium* et du *citrus medica* qui se cultivent à Malte, sont très-nombreuses. Dans la première variété, on compte : 1° les oranges ordinaires, douces et savoureuses, parmi lesquelles on distingue celles qui ont l'écorce épaisse des autres qui ont la peau légère et lisse ; celles qui sont rondes de celles qui sont oblongues ; 2° les oranges sanguines, que les Maltais croient provenir de bourgeons d'oranges douces greffés sur le grenadier ; 3° les oranges qui ont l'écorce semblable à celle des oranges amères ou fortes, et dont une espèce est d'un goût assez sucré, tandis que l'autre a le goût acide du citron ; les Maltais prétendent que cette dernière variété provient du bourgeon de l'orange douce, baigné dans le jus de l'écorce de citron, et greffé sur l'oranger sauvage ; 4° les oranges qui ont le goût sucré, et l'écorce pareille au citron ; 5° les oranges douces de la Chine, que l'on cultive pour les confiseurs, et l'ornement des jardins ; 6° les oranges de la Chine, dites *mandarines*, qui ont été apportées par le bailli de Suffren, et dont l'écorce, très-fine, est détachée de la pulpe ; de plus, la feuille en est étroite ; elles sont délicates, d'un parfum suave, et bonnes à manger un mois avant toutes les autres ; mais, trop avancées dans leur maturité, elles perdent de leur parfum, et acquièrent une douceur désagréable ; 7° les oranges de Majorque, entourées de feuilles crêpées, et qui ont l'écorce plus fine que les oranges douces, mais dont le sucre est mêlé d'amertume ; 8° les oranges fortes ou sauvages, dont on distingue trois sortes : la première de figure ronde, la seconde déjetée, et la troisième avec la chair spongieuse, qui ne contient que peu de suc. La première est cultivée pour les fleurs et les fruits ; les deux autres se rencontrent rarement.

Parmi les variétés du *citrus medica*, les plus dignes d'être observées sont : 1° le cédrat de figure conique, plus gros que le citron ordinaire ; il est agréable au goût ainsi qu'à l'odorat, et on s'en sert pour les gelées, les sorbets, les liqueurs et la confiture sèche ; 2° le cédrat dit *citron de Valence*, plus gros que celui de forme conique, avec l'écorce plus forte, et dont il existe une variété de forme oblongue ; 3° le citron dit, en maltais, *scampo agro*, que l'on emploie pour les boissons, et qui est très-estimé ; sa grosseur égale celle du vrai cédrat, son jus est abondant, et on peut le cueillir frais sur l'arbre pendant toute l'année ; 4° le citron dit *scampo dolce*, dont l'intérieur est divisé en côtes aigres-douces, et qui est préféré à l'orange aigre-douce ; 5° le

citron dit *scampo spalafora*, ainsi appelé parce qu'il est terminé par une pointe conique; 6° le citron dit *scampo gallonato*, qui a l'écorce galonnée; 7° deux espèces de citrons sans semence : la plante de l'une est sans épine, l'autre est épineuse; ces deux espèces de citrons sont très-petites, mais dans la seconde le fruit est de figure oblongue; 8° on cultive encore les citrons dits *peretti odorisi*, parce qu'ils ont la figure d'une poire; les *bergamottes*, les *melaroses fins* et ordinaires, et les citrons doux *de la couronne*; 9° enfin, on trouve dans quelques jardins le citron hermaphrodite; l'arbre qui le porte a cela de curieux et de bizarre, qu'il présente tout à la fois des citrons et des oranges fortes, ou des cédrats et des oranges douces; quelquefois aussi des fruits dont une moitié a l'écorce et le jus du citron, tandis que l'autre moitié à l'écorce et le jus de l'orange, ou bien encore moitié cédrat et moitié orange.

La récolte des oranges se fait dans les mois de novembre et décembre. Elles se vendent alors de 2 à 3 tharis (33 à 50 c.) la douzaine; mais la presque totalité de la récolte étant exportée, il en résulte que les prix augmentent progressivement, et que, dans les mois de juillet, d'août et de septembre, les oranges et les citrons sont à Malte d'un prix beaucoup plus élevé que sur le continent.

Figue d'Inde; cactus ficus Indica. — Il se développe et fructifie à merveille dans toutes les expositions. La cultivation en est très-étendue; mais le P. Carlo affirme que, jusqu'à présent, on n'a pas consacré à cet arbre un pouce de bon terrain comme en Sicile, où l'on en voit d'immenses plantations. Les Maltais en font une grande consommation. C'est à peu près la seule nourriture du bas peuple pendant l'été. On les donne aussi aux animaux, auxquels on fait également manger la feuille de l'arbre hachée à petits morceaux. On assure que cette feuille, rôtie sur la braise, est un spécifique contre la gravelle, et on ajoute que l'expérience en a été faite à Zante. Les figues d'Inde commencent à mûrir en juillet, et elles se vendent ordinairement alors 5 grains (3 c.) la douzaine.

Fourrage. — On ne cultive à Malte qu'une sorte de fourrage, la silla, *hedissarum coronaria.* Cette plante donne un fourrage excellent et très-appétissant pour les animaux domestiques; mais elle n'est cultivée que comme récolte intermédiaire entre le coton et le blé, et ne croît que dans l'hiver, alors que le besoin du fourrage frais est moins urgent. Cette plante occupant le sol pendant plusieurs

mois de l'année, et ne produisant que pour nourrir le bétail de l'île pendant deux mois, il faudrait, pour en avoir une quantité suffisante à la consommation des dix autres mois, lui consacrer une trop grande étendue de terrain. On y supplée par la paille de l'orge et du froment, par l'orge et le froment eux-mêmes en herbes, par la semense du coton, et par le *scorpiurus muricata* dit *vidua*, que l'on cultive dans les terrains de qualité inférieure, et qui, dit-on par hyperbole, repousse, pendant la nuit, à la même hauteur que la veille, lorsque les brebis l'ont mangé. Mais comme tous ces moyens sont encore insuffisants, on est obligé de recourir aux fèves, aux pois, à l'orge, au maïs, et aux caroubes [1], que l'on tire de la Sicile. C'est encore un tribut dont les Maltais pourraient, dit-on, s'affranchir en consacrant une partie de leurs terres incultes à la culture du maïs, *zea mays*, et du foin de Hongrie, *medicago sativa*.

Pâturages. — On entend à Malte, par pâturages, le terrain qui n'est pas cultivé et qui produit spontanément des herbes propres à la nourriture des animaux. Ce terrain est en partie communale et en partie propriété particulière. Suivant les calculs des habitants, 1 tumolo de terre en pâturage produit 8 th. (1 fr. 33 c.).

Parmi les produits appartenant au règne végétal, il faut encore compter :

La *rocella tinctoria*, que les Maltais appellent *haziz tazebza*, et qui croît naturellement dans les fissures des rochers formant la partie escarpée de l'île, du côté du sud. Pour la recueillir, les habitants se lient à des cordes, et se laissent glisser le long du rocher, au risque d'être engloutis dans la mer. Cette récolte périlleuse produit, à celui qui exploite pour autrui, 2 écus 6 tharis (5 fr.) par cantaro (79 kil. 250 grammes), qui se vend dans le commerce 10 écus (20 fr.). Cette plante est employée avec succès dans la teinture et la médecine.

La *silla maritima*, en maltais *zansal*, que l'on emploie en médecine; elle croît naturellement sur les routes. 1 cantaro produit 2 écus (4 fr.) à celui qui la cueille; le cantaro se vend 5 écus (10 fr.) dans le commerce.

La *salsosa*, appelée par les Maltais *haziret el rmied* ou *soda*, et

[1] Le caroube, fruit brun quand il est séché au soleil, et assez semblable à une très-grande cosse de haricot, est originaire d'Égypte.

dont on fait la cendre de soude. A Malte elle croît naturellement, tandis qu'au Goze on la sème. Celui qui ramasse ou qui cultive la valeur de 1 cantaro de cette plante, gagne un écu 6 tharis (3 fr.); le prix du cantaro est de 7 écus (14 fr.) dans le commerce.

La *matricaria*, que les Maltais nomment *chamomilla*, c'est la camomille romaine, qui s'emploie si fréquemment en médecine. 1 cantaro produit 10 écus (20 fr.) au cultivateur, et se vend 60 écus (120 fr.) dans le commerce.

Règne animal. — On ne trouve point d'animaux venimeux à Malte, et il n'y en a qu'un, sous le rapport scientifique, qui mérite d'être cité : c'est le schemelhart, ou *mangeur de terre;* il semble appartenir à la famille des lézards.

Les animaux domestiques que l'on élève à Malte sont :

Les chevaux, presque tous de race arabe, et dont le pied est très-sûr. Leur prix, terme moyen, est de 80 écus (160 fr.), et leur nourriture journalière coûte 6 tharis (1 fr.).

Les mules, qui pour la force et la sûreté l'emportent encore sur les chevaux. Leur valeur est de 200 écus (400 fr.); leur nourriture est une dépense journalière de 7 tharis (1 fr. 17 cent.).

Les ânes, dont la race, comme nous l'avons fait observer, est généralement supérieure à celle des pays plus septentrionaux. Tout ce que dit M. de Buffon relativement aux qualités qui distinguent ce quadrupède dans les pays méridionaux, est applicable à l'âne de Malte. Sa valeur moyenne est de 40 écus (80 fr.), et sa nourriture coûte 3 tharis (50 cent.) par jour.

Les bœufs et *les vaches*.—Parmi ces ruminants, les uns sont destinés à la boucherie, d'autres à l'agriculture ; les premiers sont tirés de la Barbarie, et livrés à la consommation après avoir été engraissés dans les pâturages de Malte, qui rendent leur chair très-savoureuse ; les seconds tirent leur origine de la Sicile, et ne sont livrés à la boucherie que lorsqu'ils ne peuvent plus rendre de services à l'agriculture. Leur prix est de 75 écus (150 fr), et leur nourriture coûte 5 tharis (83 centimes) par jour.

Les chèvres, qui sont renommées par leur beauté et la quantité de lait qu'elles donnent. On les renouvelle tous les huit ans. Elles valent 5 écus (10 francs) par tête, et leur nourriture journalière est d'environ 1 tharis (17 centimes).

Les brebis, qui sont également renouvelées tous les huit ans, se

vendent 4 écus (8 francs) par tête. La dépense journalière pour leur nourriture est la même que celle des chèvres.

Les porcs, dont les habitants font une grande consommation. Leur prix est de 28 écus (56 francs), et leur nourriture journalière de 3 tharis (50 centimes).

Enfin, *les volailles*, de toutes les espèces en très-grande quantité. Presque tous les habitants des cités, comme des villages, en élèvent, parce qu'ils en trouvent facilement le débit, non-seulement pour la consommation des habitants, mais encore pour l'approvisionnement des bâtiments de guerre et de commerce, qui sont toujours en très-grand nombre dans les ports de Malte. Le prix moyen d'une pièce de volaille est de 1 écu 7 tharis (3 francs 17 centimes), dont les frais de nourriture et de reproduction emportent les deux tiers.

Les produits que donnent ces divers animaux sont :

La viande fraiche de bœuf et de porc, qui se vend, terme moyen, 32 écus 6 tharis (65 francs) le cantaro (79 kilog. 250 grammes);

Les peaux brutes, dont le premier apprêt occasionne une dépense de 31 écus (62 francs) par cantaro, et se vend 41 écus (82 francs);

Les cornes, qui se vendent 10 écus (20 fr.) le cent;

Les agneaux, qui coûtent à élever 7 tharis (1 franc 17 centimes), et se vendent 10 tharis (1 fr. 66 c.).

La laine, qui vaut 20 écus (40 francs) le cantaro ;

Le lait, qui se vend 1 tharis 4 grains (20 centimes) le *cartuccio* (1 litre 69 millilitres) ;

La graisse, dont le cantaro coûte 40 écus (80 francs) au producteur, qui le vend 46 écus (92 francs) dans le commerce;

Le beurre, dont le rotolo (792 grammes) coûte 1 écu (2 francs) de fabrication, et se vend 2 écus (4 francs) ;

Les œufs, qui se vendent 3 tharis (50 centimes) la douzaine ;

La soie. Personne n'ignore qu'à Londres il s'était formé une compagnie dont l'objet était d'introduire la culture de la soie, afin d'affranchir les manufactures anglaises du tribut qu'elles payent à l'étranger, et de la concurrence des fabriques de Lyon. L'île de Malte avait paru réunir toutes les conditions voulues pour cette exploitation, et, en 1827, la compagnie y forma un établissement doté de fonds nécessaires pour cette grande entreprise, notamment pour l'achat des coques provenant des vers élevés par les habitants.

Pour favoriser le développement d'une industrie à laquelle on at-

tachait une grande importance en Angleterre, et qui offrait de grands avantages pour Malte même, le gouvernement de cette colonie concéda à la compagnie, moyennant des conditions peu onéreuses et par emphytéose, le palais du *Boschetto*, avec ses dépendances et ses jardins, dans lesquels furent plantés 18,000 pieds de mûriers.

La soie provenant des premiers essais revint à 18 écus (36 francs) le rotolo (792 grammes). Elle fut vendu à Malte 20 écus (40 francs), et à Londres 25 écus (50 francs) ; mais on perdit bientôt les espérances que ces résultats avaient fait concevoir. En 1835, les vers furent atteints d'une maladie attribuée à l'influence du sol, du climat, de la température, de l'air salin, et, en 1837, la compagnie renonça à pousser plus loin ses expériences.

Le miel, qui est renommé dès la plus haute antiquité, se vend 4 tharis (67 centimes) le rotolo (792 grammes).

La cire, qui se vend 1 écu (2 francs) le rotolo.

Règne minéral. — Dans le règne minéral des îles de Malte, on trouve le fer, l'albâtre, le marbre, la pierre et le sel ; mais, parmi ces productions du sol, les deux dernières seulement sont d'une exploitation profitable.

Fer. — A Casal Dingli, et particulièrement en se rapprochant de la mer, on trouve, épars çà et là sur le sol, de petits morceaux de fer ayant l'aspect de clous rouillés, et qui se rencontrent en plus grande quantité à mesure qu'on remue la terre. Faut-il en conclure que là existe une mine? Si elle existe, est-elle susceptible d'être exploitée? Pour résoudre ces questions, des fouilles seraient nécessaires, et il ne paraît pas que personne jusqu'ici s'en soit occupé.

Albâtre. — Sous le magistère du grand-maître Pinto, on a découvert, dans l'arrondissement de Casal *Lia*, près de l'église de Saint-Julien, une carrière d'albâtre brun, à veines contournées. On le rencontre, en gros blocs isolés, dans différents endroits de la côte, au-dessus ou au milieu de la pierre calcaire ; on en trouve aussi au Goze, au sommet de plusieurs montagnes, et notamment sur celle qui est à l'occident de Casal Zebug ; il est jaune et peut veiné, ayant une demi-transparence semblable à celle de l'albâtre ordinaire. On voit qu'il est le résultat de dépôts qui se sont formés dans des cavités accidentelles, au milieu des massifs calcaires. L'albâtre de Malte est sujet à beaucoup d'accidents, qui empêchent de s'en servir pour faire de grands ouvrages ; mais l'albâtre du Goze, plus dur, plus compacte,

se trouve en masse et par bancs assez étendus pour faire des colonnes ou de très-grands vases, si on voulait l'employer pour ces objets. On se borne aujourd'hui à en faire des tables.

Le marbre se trouve à Affiélis, près le Casal Zabbar, et à *Joncol*, non loin de Marsa-Scala.

La pierre. — Il y en a deux sortes : l'une est dure, l'autre tendre.

La pierre dure ne se trouve que par blocs, par morceaux isolés et détachés. C'est une pierre calcaire, d'un brun rougeâtre, qui a la fausse apparence de la lave. On l'emploie pour la construction et le pavage ; mais, dans le premier cas, on ne s'en sert que pour les soubassements, les stylobates des édifices monumentaux. Elle coûte, savoir :

Pour la construction, 5 tharis 4 grains (86 c.) le palme cube (18 décimètres cubes).

Pour le pavage, 2 tharis 5 grains (36 c.) le palme.

La pierre tendre se trouve partout. Elle compose le sol à peu près entier des îles, et, hors les circonstances désignées ci-dessus, où l'on employe la pierre dure, on ne se sert pour toutes les constructions que de la pierre tendre. Avant d'entrer dans le détail de ses qualités et de ses défauts, nous parlerons des diverses constructions dans lesquelles on en fait usage, des dimensions qu'on lui donne suivant sa destination, et enfin de son prix.

On l'emploie aux fortifications, à la bâtisse et à la toiture des maisons, au pavage des appartements, et pour la construction des escaliers.

Fortifications. — Pour les fortifications, on prend de préférence les blocs nommés *scarpes*, dont voici les dimensions :

Hauteur,	1 pied 1/4 anglais,	ou	381 millimètres.
Longueur,	3 pieds	id.	915
Largeur,	2 pieds 1/4	id.	686

Bâtisses. — On construit, à Malte, en murs doubles, murs simples et murs de division.

Les murs doubles ont 3 pieds anglais (915 millimètres) de largeur, et on les construit avec des pierres qui ont :

1° En dehors	Largeur, 1 pied anglais,	305	millimètres.
	Longueur, 1 pied 1/2	457	id.
	Hauteur, 10 pouces	250	id.

2° En dedans	Largeur, 1 pied 1/2 anglais,	457	millimètres.
	Longueur, 1 pied 1/2 id.	457	id.
	Hauteur, 10 pouces id.	250	id.

Il reste ainsi entre le mur extérieur et intérieur un intervalle de 1/2 pied (152 millimètres), que l'on remplit de mastic et de débris de pierres; mais pour donner plus de force aux murs et les lier ensemble, on place de 2 en 2 mètres une traverse appelée *catena*, ou chaîne, et formée d'une seule pierre, qui a

En largeur, 3 pieds anglais, ou 915 millimètres;
En longueur, 1 pied 1/2, 457 id.
En hauteur, 10 pouces, 250 id.

Les murs simples sont formés d'une seule pierre, appelée vulgairement *basi*, dont la dimension est de 1 pied 1 pouce cube (320 millimètres cubes).

Les murs de division sont faits avec des pierres dites *cantoni*, de 10 pouces cubes (250 millimètres cubes).

Toutes les maisons, tous les édifices de Malte, sont terminés par des terrasses, au lieu de toits. Ces terrasses sont faites avec des pierres dites *balates*, qui ont les dimensions suivantes :

Longueur, 4 pieds 1/2 anglais, ou 1 mètre 372 millimètres.
Largeur, 1 pied 1/2 id. ou 0 id. 305 id.
Épaisseur, 4 pouces, ou 1 id. 100 id.

Ces balates, placées dans le sens de leur longueur, reposent par chacune de leur extrémité sur une solive, dont elles occupent demi-largeur. On les range les unes à la suite des autres, de manière qu'elles joignent bien exactement. Lorsque le faîte de l'édifice est ainsi couvert, on étend sur les balates un lit de débris et de pierres broyées, de la hauteur de 5 à 6 pouces (125 ou 150 millimètres); ce lit est ensuite recouvert d'un ciment composé de chaux et de pouzzolane[1], que l'on bat ensemble en les humectant, jusqu'à ce que le mélange soit bien compacte et homogène. Cette première opération terminée, on mastique les jointures des balates formant le plafond de l'étage supérieur, et on leur donne deux couches de blanc. Les divisions entre les étages se font de la même manière; seulement on jette sur les balates moins de débris, moins de pierres broyées, et au lieu de recouvrir le tout de ciment, on pave comme il va être dit.

[1] Terre volcanique.

Pour le pavé de l'intérieur des appartements, on emploie des pierres appelées *lastres*, dont voici les dimensions :

Largeur, 1 pied 1/2 anglais, ou 457 millimètres carrés.
Épaisseur, 3 pouces, 075 id.

Après les avoir exactement équarries et en avoir uni la surface, on place ces lastres l'une à côté de l'autre en les assujettissant avec du ciment, de manière qu'elles joignent bien ensemble. Après trois mois, temps jugé nécessaire pour laisser sécher le pavage, on en gratte la surface, qui acquiert ainsi un poli assez parfait. On mastique les jointures, et on passe une peinture à l'huile, avec laquelle on forme quelquefois des dessins ; mais plus généralement on se borne à étendre de l'huile bouillante avec une éponge. Après avoir laissé sécher la peinture pendant huit jours, on lave avec de l'eau de lessive. Le pavé des appartements, ainsi préparé, n'exige d'autre entretien que d'être lavé, une ou deux fois par semaine, avec une éponge et de l'eau ordinaire.

Pour faire les escaliers, on se sert de pierres appelées *scales*, dont les dimensions sont :

Longueur, 5 pieds anglais, ou 1 mètre 525 millimètres.
Largeur, 2 id. 610 id.
Hauteur, 9 pouces id. 225 id.

Le prix de la pierre tendre de Malte est de 10 grains (8 c.) le pied cube anglais (305 millimètres cubes), et ce prix est le même pour toutes les espèces, à l'exception cependant des balates et des lastres, qui se payent 10 tharis (1 fr. 67 c.) la douzaine.

La pierre tendre de Malte est calcaire ; elle a beaucoup de disposition à se décomposer et à se détériorer à l'air, et elle éprouve alors une sorte d'efflorescence qui la réduit en poussière. Cet effet est plus ou moins apparent, plus ou moins prompt, suivant la position et les accidents. La pierre exposée au midi se décompose bien plus vite que lorsqu'elle est orientée différemment ; mais ce qui hâte surtout cette décomposition, c'est l'eau de la mer. Une seule goutte suffit pour mettre dans la pierre un germe de carie qui la ronge en peu de temps, qui attaque ensuite les pierres voisines, et peut même s'étendre peu à peu à tout un rocher, à tout un édifice, dans lesquels se trouve une pierre ainsi touchée. L'eau de mer forme sur la pierre calcaire une croûte saline, mêlée de nitre à base alcaline ; cette croûte se détache, lorsque la pierre qu'elle recouvre est complétement réduite en

poussière; bientôt elle se reforme sur la pierre suivante, et ainsi successivement, jusqu'à ce que toute la masse soit entièrement détruite. Néanmoins, la cité Valette, qui date de trois siècles, possède des édifices dont s'honoreraient toutes les capitales du continent, et des fortifications dont la force constitue une de ses célébrités. La pierre de Malte se coupe facilement; pour la travailler et lui donner telle forme que l'on désire, on ne se sert que du *picoussin* tranchant, comme on le ferait pour équarrir ou façonner une pièce de bois. La meilleure pierre se tire de la carrière de *Hal Farruch*.

Sel. — La mer fournit aux îles de Malte et du Goze des salines inépuisables. Les plus considérables sont:

1° La saline de la cale de *Benhorat*, dite cale des Salines, et qui a 756 yards (698 mètres) de longueur sur 152 yards (140 mètres) de largeur;

2° La salline la *Melleha*, dans la cale de ce nom; elle a 152 yards (140 mètres) de longueur sur 126 yards (116 mètres) de largeur;

3° La saline située au fond de la baie de Marsa-Scirocco, et qui a 300 yards (277 mètres) de longueur sur 200 yards (185 mètres) de largeur.

Les deux premières appartiennent au gouvernement, qui en afferme l'exploitation; la troisième est la propriété de quelques particuliers.

Indépendamment de ces trois salines, il en existe un grand nombre de moins considérables, créées sur le bord de la mer par les habitants des côtes, qui payent un droit au gouvernement.

Les salines, dont le gouvernement est propriétaire, formaient anciennement une partie des revenus des grands-maîtres de l'Ordre, et produisaient 86,535 écus (173,070 fr.); mais aujourd'hui le prix de leur affermage ne va pas au delà de 15 à 20,000 écus (30 à 40,000 fr.), y compris le droit que le gouvernement retire des petites salines établies sur les côtes.

Les deux salines de Benhorat et de la Melleha donnent environ

	20,000 salmes de sel.
Celle de Marsa-Scirocco	10,000 id.
Les petites salines riveraines	4,000 id.
En tout	34,000 salmes de 4

cantaro l'une, ce qui fait 136,000 cantaros, ou 10,778,000 kilogrammes.

De cette quantité, 4,000 salmes (1,268,000 kilogrammes) sont employés à la consommation des habitants des trois îles, et 30,000 salmes (9,510,000 kilogrammes) sont exportées.

On estime qu'annuellement l'exportation du sel emploie 110 navires; ce qui n'empêche pas, tant la production est considérable, qu'il en existe toujours une très-grande quantité en magasin.

Le prix du sel est, pour la consommation, de 4 écus (8 fr.), et pour l'exportation, de 22 tharis (3 fr. 66 c.) la salme de 320 kilogrammes; ce qui porte à 2 c. 1/2 le prix du kilogramme de consommation, et à 1 c. 14/100 le kilogramme du sel d'exportation.

Ainsi, les 4,000 salmes consommées à Malte représentent une valeur de	16,000 écus, ou	32,000 fr.
Et les 30,000 salmes exportées, une valeur de	55,000 écus, ou	110,000 fr.
En tout,	71,000 écus, ou	142,000 fr.
Les fermiers payent au gouvernement	20,000 écus, ou	40,000 fr.
Reste	51,000 écus, ou	102,000 fr.

de bénéfice à peu près net pour le pays.

Si l'on compare les 1,280,000 kilogrammes que représentent les 4,000 salmes livrées à la consommation, à la populatipn des trois îles, qui est de 120,000 âmes, on trouve que chaque individu en consomme annuellement près de 10 kil. 2/3, ce qui fait, à 2 c. 1/2 le kilog., une dépense pour chacun d'environ 27 c.

Cette dépense, à laquelle sont assujettis tous les habitants, nous amène naturellement à parler d'un impôt auquel est soumise l'agriculture maltaise, qui fait le sujet de ce chapitre. Cet impôt, appelé *décimes*, se prélève, au choix du contribuable, ou en argent, sur le pied de 15 tharis (2 fr. 50 c.) par tête de vache, ou en nature, à raison de 1/2 tumolo (80 hectolitres) de grains, ou de 1/2 rotolo (396 grammes) de coton. En général, les Maltais préfèrent payer cet impôt en argent.

Après avoir énuméré les divers produits de l'agriculture maltaise, il nous reste à apprécier numériquement les quantités de ces produits, leur valeur commerciale, les frais de production et les bénéfices que les habitants en retirent. Ces résultats sont l'objet du tableau qu'on va lire.

TABLEAU DE L'AGRICULTURE DES ILES

		NOMBRE.	CAPITAL en argent de		FRAIS D'ENTRETIEN ANNUEL en argent de		Quantité de terrain affecté à chaque espèce de culture en		PRODUITS.
			MALTE.	FRANCE.	MALTE.	FRANCE.	tumoli de Malte	hec. de France	
			écus.	fr.	écus.	fr.			
RÈGNE VÉGÉTAL.	Coton	»	»	»	»	»	24,306	2,849	Duvet
		»	»	»	»	»			Semence
	Blé	»	»	»	»	»	37,221	4,180	Grain
		»	»	»	»	»			Paille
	Orge	»	»	»	»	»	20,616	2,307	Grain
		»	»	»	»	»			Paille
	Mêlé	»	»	»	»	»	33,060	3,705	Grain
		»	»	»	»	»			Paille
	Fèves et pois	»	»	»	»	»	19,509	2.185	Grain
	Cumin	»	»	»	»	»	2,669	299	Cumin
	Jardins	»	»	»	»	»	21,089	2,362	Herbages et fruits
		»	»	»	»	»			Oranges et citrons
	Fourrages	»	»	»	»	»	28,080	3,145	Silla
		»	»	»	»	»			Foraina
		»	»	»	»	»			Vidna
	Pâturages	»	»	»	»	»	32,839	3,678	Affermage
	Produits divers.	»	»	»	»	»	»	»	Figues d'Inde
		»	»	»	»	»			Caroubes
		»	»	»	»	»			Rocella
		»	»	»	»	»			Scilla
		»	»	»	»	»			Soda
		»	»	»	»	»			Camomille
							219,469	25,712	
RÈGNE ANIMAL.	Chevaux	550	44,000	88,000	100,650	201,300			Viande fraiche
	Mules	1,800	360,000	720,000	383,400	766,800			Peaux brutes
	Anes	2,500	100,000	200,000	227,500	455,000			Cornes
	Bœufs et vaches	625	46.875	93,750	95,000	190,000			Agneaux
	Chèvres	2,650	13,330	26,700	79,500	159,000			Laine
	Brebis	15,000	60,000	120,000	450,000	900,000			Lait
	Porcs.	2,000	56,000	112,000	152,000	304,000			Graisse
									Beurre
									Volailles
									Œufs
									Soie
									Miel
									Cire
		25,125	680,225	1,360,450	1,488,050	2,976,100			
RÈGNE MINÉRAL.	Pierres brutes								
	Sel								
RÉCAPITULATION	Règne végétal								
	Id. animal								
	Id. minéral								

A déduire la différence entre les frais d'entretien des animaux et le coût de leurs produits.

TABLE

DES MATIÈRES.

CHAPITRE IV.

Description des ports, cales, étangs, fontaines, grottes et autres particularités du sol.

CHAPITRE V.

Population.

CHAPITRE VI.

Constitution physique et morale des habitants.

CHAPITRE VII.

Gouvernement.

CHAPITRE VIII.

Institutions.

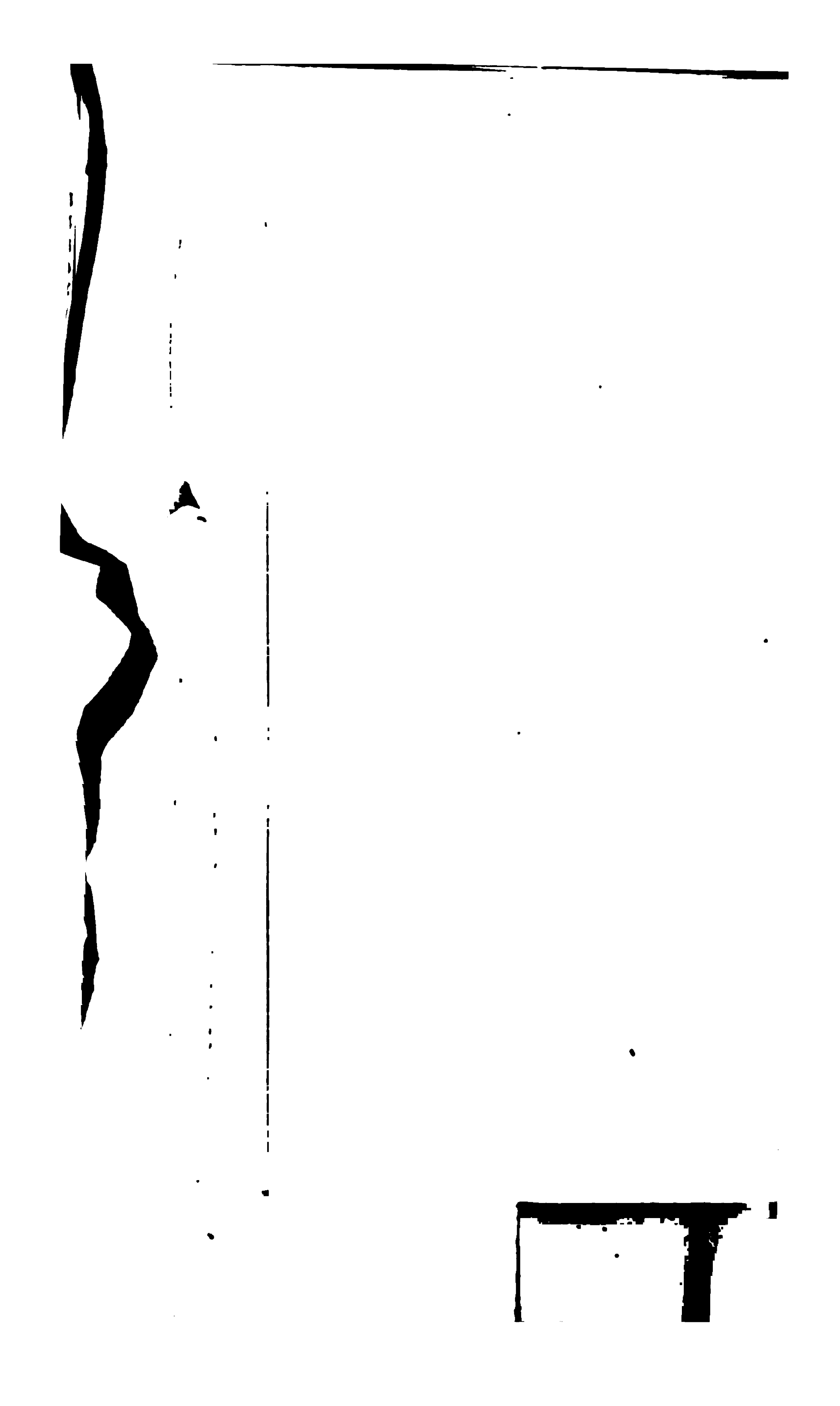
CHAPITRE IX.

Établissements publics. — Monuments anciens et modernes.

CHAPITRE X.

Agriculture.

FIN DE LA TABLE.



HISTOIRE

DE MALTE.

HISTOIRE

DE MALTE

PAR M. MIÈGE,

Ancien Consul de France à Malte, membre de la Société de Statistique de Marseille, etc.

TOME SECOND.



BRUXELLES,

N.-J. GREGOIR, V. WOUTERS ET Cᵉ, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

RUE D'ASSAUT, 8.

1841

HISTOIRE

DE MALTE.

CHAPITRE XI.

INDUSTRIE.

L'agriculture maltaise étant très-restreinte, l'industrie l'est également. Nous allons passer successivement en revue ses divers produits.

Règne végétal. — Le coton tient le premier rang dans l'industrie : c'est, comme en agriculture, le produit le plus important. Les Maltais ne se bornent pas à le filer ; ils en font encore de la cotonnine, que les capitaines des bâtiments marchands du pays sont tenus d'employer exclusivement à la confection de leurs voiles ; de la toile blanche, de la toile à damiers, de la toile à matelas, du nankin, qui est assez répandu ; des couvertures, des étoffes pour leurs vêtements, car à l'exception des bonnets de laine qui couvrent leur tête, les habitants de la campagne ne demandent rien à l'industrie étrangère ; enfin divers autres ouvrages. Une partie de ces produits est consommée dans l'île, le reste est livré à l'exportation. Pour la fabrication des divers objets dont nous venons de parler, les Maltais n'emploient ni machines ni vapeur. Le défaut de combustible et la

nécessité de le tirer de l'étranger rendraient l'usage de la vapeur trop dispendieux ; tenter d'introduire des machines capables de simplifier, d'épargner la main-d'œuvre, ce serait, d'ailleurs, réduire au désespoir la moitié de la population, qui trouve dans l'antique procédé de fabrication les premiers éléments de son existence. Le coton se file donc au fuseau ou au rouet, et le tissage est fait au métier.

Le filage est le partage exclusif des femmes ; le travail du tissage celui des hommes. On ne confie du coton aux ouvriers des deux sexes que moyennant caution, et la durée du travail ne s'étend pas au delà de six à huit mois par an. Le rouet appartient à la fileuse et lui coûte 10 tharis (1 fr. 67 c.). Le métier est également la propriété du tisserand : une femme file 3/4 de rotoli (594 grammes) de coton par jour ; mais pour obtenir ce résultat il faut qu'elle travaille 14 heures. Le tisserand, assisté d'une femme, tisse une pièce de cotonnine de 60 cannes (127 mètres) en 10 jours.

Coton filé. — On en fabrique de onze numéros et de deux qualités. Cinq numéros composent la première qualité, et six rentrent dans la seconde. Les prix du filage varient selon les numéros. Voici ces prix pour 1 cantaro de coton brut (79 kilog. 250 grammes) :

	éc.	th.	g.		fr.	c.	
N° 1.	7	1	»	—	14	17	46 écus 8 tharis (93 fr. 34 cent.), dont le terme moyen est de 9 écus 4 tharis (18 fr. 67 c.) pour le coton de première qualité.
— 2.	8	4	»	—	16	67	
— 3.	9	2	»	—	18	34	
— 4.	10	5	»	—	20	84	
— 6.	11	8	»	—	23	34	
— 7.	12	6	»	—	25	»	108 écus 4 tharis (216 fr. 67 c.), dont le terme moyen est de 18 écus (36 fr.) pour le coton de deuxième qualité.
— 8.	14	7	»	—	29	17	
— 9.	16	8	»	—	38	34	
— 12.	18	9	»	—	37	50	
— 13.	20	»	»	—	41	97	
— 15.	25	»	»	—	50	»	

On établit ainsi qu'il suit, dans le commerce, le prix de vente, les frais de fabrication et le bénéfice qui en résulte pour 1 cantaro de coton filé, des deux qualités :

POUR LA PREMIÈRE QUALITÉ.

								éc.	th.	g.		fr.	c.
Prix de vente.								80	4	4	—	160	67
Fabrication.	Coût du coton brut.	63	4	»	—	126	67	77	2	10	—	154	42
	Filature	9	4	»	—	18	67						
	Menus frais	4	6	10	—	9	8						
							Bénéfice...	3	1	10	—	6	25

POUR LA DEUXIÈME QUALITÉ.

		éc.	th.	g.		fr.	c.	éc.	th.	g.		fr.	c.
Prix de vente								89	»	»	—	178	»
Fabrication.	Coût du coton brut.	63	4	»	—	126	67						
	Filature	18	»	»	—	39	»	85	10	10	—	171	75
	Menus frais	4	6	10	—	9	8						
							Bénéfice	3	1	10	—	6	25

Dans la masse de coton filé, la première qualité entre pour les 2/3 et la 2ᵉ pour 1/3 ; les prix de vente sont :

Pour la 1ʳᵉ qualité, 80 éc. 4 th., dont les 2/3 font . . 53 6 14
Pour la 2ᵉ qualité, 89 éc., dont le 1/3 fait . . . . . 29 8 »

Ainsi le prix moyen de 1 cantaro (79 kilog. 250 gr.) de coton filé est de 83 2 14
ou 166 fr. 35 centimes ; ce qui donne pour un rotolo (792 gramm.) 10 tharis (1 fr. 67 cent.).

Le coton filé qui s'exporte passe, de Malte, à Venise, Trieste, Ancône, Civita-Vecchia, Gênes, Livourne, Tunis, Sfax, Suse et Corfou.

Cotonnines à voile. — On en fabrique à 2, 3 et 6 fils. Les pièces ont ordinairement de 60 à 66 cannes, ou de 136 à 138 mètres de longueur sur 2 palmes à 2 palmes 1/4 (524 à 590 millimètres) de largeur. La fabrication d'une pièce exige, terme moyen, 24 rotolis (19 kilog. 008 grammes) de coton filé qui, à 10 tharis (1 fr. 67 c.), font 20 écus ou 40 fr. ; les frais de fabrication sont de 1 écu 11 tharis 15 grains (3 fr. 96 cent.) ; et le prix de vente est de 23 écus 1 thari 15 grains ou 46 fr. 59 cent.

Toile blanche. — On en fait de deux sortes : l'une qui a 1 palme 3/4 ou 458 millimètres de largeur, et l'autre 2 palmes 1/2 ou 660 millimètres. La fabrication d'une pièce exige, terme moyen, 18 rotolis de coton filé ou 14 kilog. 256 grammes qui, à 10 tharis, ou 1 fr. 67 c., font 15 écus ou 30 fr. ; les frais de fabrication sont de 5 écus 7 tharis 9 grains, ou 11 fr. 24 cent., et le prix de vente est de 21 écus 8 tharis 19 grains, ou 43 fr. 49 cent.

Toile à damiers. — La fabrication d'une pièce exige 4 rotolis (3 kil. 168 grammes) de coton filé, qui, à 10 tharis (1 fr. 67 c.), font 3 écus 4 tharis (6 fr. 67 cent.) ; les frais de fabrication sont de 3 écus (6 fr.) ; et le prix de vente de 6 écus 8 tharis (13 fr. 33 c.).

Toile à matelas. — On emploie pour la fabrication d'une pièce 15 rotolis (11 kilog. 880 grammes) de coton filé, qui, à 10 tharis (1 fr. 67 c.), font 12 écus 6 tharis (25 fr.); les frais de fabrication sont de 11 écus 3 tharis (22 fr. 50 cent.), et le prix de vente est de 25 écus (50 fr.).

Nankin. — La fabrication d'une pièce exige 6 rotolis (4 kilog. 752 grammes) de coton filé, qui, à 10 tharis (1 fr. 67 cent.), font 5 écus (10 fr.); les frais de fabrication sont de 10 écus 10 tharis (21 fr. 67 cent.), et le prix de vente est de 16 écus 8 tharis (33 fr. 33 centimes).

Couvertures. — La fabrication d'une couverture emploie 4 rotolis (3 kilog. 168 grammes) de coton filé, qui, à 10 tharis (1 fr. 67 c.), font 3 écus 4 tharis (6 fr. 67 cent.); le prix de vente est de 3 écus 6 tharis (7 fr.); il ne reste donc que 2 tharis (34 cent.), qui ne suffisent pas aux frais de fabrication; il y a perte sur cet article.

Vêtements. — On établit annuellement la consommation intérieure du coton sur le pied de 80,000 habitants. Pour confectionner ses effets d'habillement, chacun d'eux emploie 3 rotolis (2 kilog. 376 gr.) de coton filé, qui, à 10 tharis (1 fr. 67 cent.), font 2 écus 6 tharis (5 fr.); or, les frais de fabrication étant de 2 écus 3 tharis (4 fr. 50 c.), chaque individu dépense annuellement, pour se vêtir, 4 écus 9 tharis (9 fr. 50 cent.).

Ouvrages divers. — Sous ce titre se trouvent compris 30 cantaros (2,377 kilog.) de coton filé, employé à faire du fil à coudre les voiles, et 50 cantaros (3,962 kilog.) employés par la maison d'industrie [1] aux travaux de broderie et autres.

Eau de fleur d'orange. — La fabrication de l'eau de fleur d'orange est une branche d'industrie assez importante pour l'île de Malte. Elle se vend 7 tharis (1 fr. 17 cent.) le cartuccio (1 litre 069 millilit.); les frais de fabrication sont de 3 tharis (50 cent.).

Vannerie. — On fabrique à Malte divers objets de vannerie, tels que des nattes, des *couffes* [2], des corbeilles, etc. Leur prix de vente est, terme moyen, 1 thari 6 grains (22 centimes) la pièce; la fabrication revient à 1 thari (17 cent.).

[1] Voyez chapitre 8.

[2] Ce sont de grands paniers d'un tissu très-flexible, en usage dans tout l'Orient. Il ne faut pas les confondre avec les *coufles*, qui sont des balles de séné du Levant. — La couffe est aussi une mesure égyptienne.

Cigares. — Après le coton, les cigares constituent un des produits les plus importants de l'industrie maltaise. Un rotolo (792 grammes) de tabac en feuille, coûte environ 3 tharis (50 cent.), et il suffit à la manufacture de 20 douzaines de cigares. Un ouvrier peut en faire 50 douzaines par jour, travail qui lui est payé à raison de 3 grains (2 cent. 1/2) par douzaine. Les cigares se vendent de 12 à 15 grains (10 à 12 cent. 1/2) la douzaine.

Ébénisterie. — Les Maltais ont appris des Anglais l'art de travailler l'acajou, le noyer, et autres bois propres à faire des meubles[1]; on confectionne annuellement pour 30,000 écus (60,000 fr.) de ces bois, dont une partie est livrée à l'exportation ; on porte à 20,000 éc. (40,000 fr.) le coût de fabrication, ce qui laisse un bénéfice de 10,000 écus (20,000 fr.).

Chaises. — On en fabrique à Malte une assez grande quantité. Il y a deux qualités de chaises : elles sont fines ou ordinaires. D'ailleurs, les unes et les autres ont le siége à jour, avec cette différence que, dans les plus fines, ce siége est en jonc, tandis qu'il est tressé en cordes dans les autres. A la vente, le prix moyen est de 7 écus (14 fr.) la douzaine ; celui de fabrication est de 3 écus (6 fr.).

Pâtes. — On en fait de plusieurs espèces, mais elles sont loin d'être comparables aux pâtes de Naples et de Gênes. Le prix de vente est de 17 écus (34 fr.) le cantaro (79 kilog, 792 grammes), et le prix de fabrication, y compris la matière première, est de 16 écus 6 tharis (33 francs).

Biscuit. — Le biscuit fabriqué à Malte pour l'approvisionnement des bâtiments est plus léger, plus friable que le biscuit fait en France et en Italie. Les prix de vente et de production sont les mêmes que ceux des pâtes.

Cordes. — Malte ne produit pas de chanvre ; on l'y importe pour la fabrication des cordes, qui se vendent 27 écus (54 fr.) le cantaro, et dont la confection, y compris la matière première, coûte 18 écus (36 francs).

Cordes d'herbe. — Cette espèce de cordes s'emploie pour la fabrication des chaises. 3 masses ou bottes d'herbe coûtent 12 grains (10 cent.) ; avec ces 3 masses, on fait 16 cannes (33 mètres 536 millimètres) de cordes, qui se vendent 18 grains (15 cent.).

[1] D'après ce que l'on a dit des productions végétales des trois îles, on comprend que ces bois y arrivent de l'étranger.

Chiffons. — Sous ce titre, nous avons compris les vieux linges, les vieilles nippes, recueillis pour être livrés à l'exportation et employés à la fabrication du papier. Le cantaro coûte 1 écu (2 fr.), et se vend le double.

Règne animal. — Les branches d'industrie qui se rattachent au règne animal sont peu nombreuses. Nous mentionnerons :

Le fromage. — On le fait à Malte avec du lait de chèvre et de brebis ; il se vend 24 écus 9 tharis (49 fr. 50 cent.) le cantaro ; les frais de fabrication sont de 16 écus 6 tharis (33 fr.).

La pêche. — Les côtes de Malte sont très-poissonneuses ; mais jusqu'ici on n'en distinguait pas les diverses espèces. M. Gaëtano Trapani, premier clerc du magistrat des marchés, les a classées avec intelligence dans un catalogue publié en 1838, et portant l'indication des noms de chaque poisson, en langues maltaise, italienne, anglaise et française ; il a indiqué les diverses familles de ces poissons, et la saison dans laquelle on peut se les procurer. Parmi les 158 espèces qui figurent sur ce catalogue, on remarque le thon, le hareng, la dorade, la langouste, le carrelet, la lamproie, le dauphin, le poulp, la chevrettre, l'anchois, le muge, le maquereau, le requin, l'alose, la sole, le homard, le merlus, le rouget, l'espadon, la raie, le saumon, l'anguille, la sardine, le rascasse, l'esturgeon, le saint-pierre, le denté et le loup.

La pêche se fait par association. La barque et les filets appartiennent au chef de la société ; le produit se répartit à raison de deux parts pour les filets, une pour chaque homme de l'équipage, et une pour la barque. On compte, à Malte, de 100 à 150 barques de pêche, qui produisent annuellement 3,800 cantaros (301,150 kilog.) de poissons de toutes espèces. Il coûte, prix moyen, 33 écus (66 fr.) le cantaro, et les frais de pêche sont de 12 écus 6 tharis (25 fr.).

Règne minéral. — *Bijouterie.* Malte jouit de quelque réputation pour sa bijouterie. Les ouvriers qui s'adonnent à cette industrie emploient annuellement des matières d'or et d'argent pour une valeur de 58,000 écus (116,000 fr.), y compris la main-d'œuvre. La vente produit 93,000 écus (186,000 fr.). Le bénéfice est donc de 35,000 écus (70,000 fr.).

Ferronnerie. — Malte n'ayant pas de mine de fer, tout ce qu'on y emploie de ce métal vient d'Angleterre. Les produits de cette fabrication, parmi lesquels les lits figurent au premier rang, donnent

annuellement 93,600 écus (187,200 fr.), somme dans laquelle la matière première et la main-d'œuvre figurent pour 62,400 écus (124,800 fr.). Donc, il en résulte un bénéfice de 31,200 écus (62,400 fr.) pour le pays.

Poterie. — La plus grande partie des poteries se compose de *jarres* pour recueillir l'eau [1], et de vases de diverses dimensions pour les fleurs et les arbustes. On évalue à 652 écus (1,304 francs) le produit annuel de chaque four, produit dont il faut déduire 34 écus (68 fr.) payés au gouvernement pour location à bail emphytéotique du terrain qui fournit la terre; 120 écus (240 francs) pour la main-d'œuvre, 108 écus (216 fr.) pour le bois de chauffage, à raison de deux fournées par mois, et 120 écus (240 fr.) pour frais de transport et de vente, en tout 382 écus (764 fr.); ce qui réduit le bénéfice de chaque four à 270 écus (540 fr.).

Pierres ouvrées. — La pierre de Malte est si tendre, si facile à travailler, qu'on la sculpte pour tous les objets d'art auxquels sont employés le marbre et l'albâtre. Il n'y a pas longtemps que ce genre d'industrie, qui prend chaque jour plus d'accroissement, s'est introduit dans le pays. On y consomme annuellement 39,000 palmes (7,015 mètres cubes) de pierre, dont 30,000 palmes (5,396 mètres) sont employés à faire des vases de diverses dimensions, et 9,000 palm. (1,619 mètres) à d'autres ouvrages, tels que statues, candélabres, etc. Le palme de pierre (18 centimètres) coûte, terme moyen : 1° travaillé en vases, 9 grains (17 cent. 1/2) y compris la main-d'œuvre, et se vend 2 écus 6 tharis (5 fr.); 2° travaillé pour des objets d'art, 2 écus 1 thari 10 grains (4 fr. 25 cent.), et se vend 4 écus (8 fr.).

Le tableau suivant va résumer les quantités des articles employés et produits annuellement par l'industrie maltaise, leurs prix dans le commerce, les frais de fabrication, y compris la matière première, et le bénéfice définitif qui en résulte pour le pays.

[1] Ce sont de grands vases aux flancs arrondis, de deux et trois pieds de haut. Ils sont fort en usage dans tout l'Orient pour renfermer les liquides, et les grains quelquefois.

		FABRICATION. QUANTITÉS EN POIDS ET MESURES DE MALTE.	FRANCE.
RÈGNE VÉGÉTAL.	Coton filé........	12,105 cantaro.	959,321 kilog....
	Cotonine à voile....	15,070 pièces..	15,070 pièces..
	Toile blanche de coton.	18,438 id.	18,438 id.
	Toile à damier id.	4,800 id.	4,800 id.
	Toile à matelas id.	960 id.	960 id.
	Nankin id.	1,683 id.	1,683 id.
	Couvertures id.	1,600 nombre.	1,600 nombre
	Étoffes pour vêtem^ts..	2,400 cantaro.	190,200 kilog....
	Ouvrages divers....	80 id.	6,340 id.
	Eau de fleur d'orange.	1,000 cartucci	1,069 litres...
	Vannerie.........	18,000 pièces..	18,000 pièces..
	Cigares.........	5,000,000 douz^nes.	5,000,000 douz^nes
	Ébénisterie.......	» »	» »
	Chaises.........	2,500 douz^nes.	2,500 douz^nes
	Pâtes..........	14,000 cantaro.	1,141,200 kilog....
	Biscuit.........	10,800 id.	855,900 id.
	Cordes de chanvre...	1,000 id.	79,250 id.
	Cordes d'herbe.....	8,320,000 cannes..	17,438,720 mètres
	Débris..........	3,000 cantaro.	237,750 kilog....
RÈGNE ANIMAL..	Fromage.........	1,350 cantaro.	107,002 kilog....
	Pêche..........	3,800 id.	301,150 id.
RÈGNE MINÉRAL.	Bijouterie.......	» »	» »
	Ferronnerie......	» »	» »
	Poterie.........	» »	» »
	Pierres ouvrées.....	39,000 palmes.	7,015 mèt. c^e.
RÉCAPITULAT....	Règne végétal.....		
	id. animal.....		
	id. minéral.....		

VALEUR DANS LE COMMERCE en argent de		COUT DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DE LA MAIN-D'OEUVRE en argent de		BÉNÉFICE DE LA FABRICATION en argent de	
MALTE.	FRANCE.	MALTE.	FRANCE.	MALTE.	FRANCE.
écus.	francs.	écus.	francs.	écus.	francs.
975,585	1,951,170	926,805	1,853,610	48,780	97,560
348,854	697,708	331,412	662,824	17,442	34,884
400,826	801,652	380,785	761,570	20,041	40,082
32,000	64,000	30,400	60,800	1,600	3,200
24,000	48,000	22,800	45,600	1,200	2,400
28,050	56,100	26,648	53,296	1,402	2,804
5,600	11,200	5,320	10,640	280	560
400,000	800,000	380,000	760,000	20,000	40,000
6,666	13,332	6,333	12,666	333	666
583	1,166	250	500	333	666
1,500	3,000	900	1,800	600	1,200
270,833	541,666	125,000	250,000	145,833	291,666
30,000	60,000	20,000	40,000	10,000	20,000
17,500	35,000	7,500	15,000	10,000	20,000
244,800	489,600	237,600	475,200	7,200	14,400
183,600	367,200	178,200	356,400	5,400	10,800
27,000	54,000	18,000	36,000	9,000	18,000
39,000	78,000	26,000	52,000	13,000	26,000
12,000	24,000	3,000	6,000	9,000	18,000
3,048,397	6,096,794	2,726,953	5,453,906	321,444	642,888
32,400	64,800	21,600	43,200	10,800	21,600
125,400	250,800	62,700	125,400	62,700	125,400
157,800	315,600	84,300	168,600	73,500	147,000
93,000	186,000	58,000	116,000	35,000	70,000
93,600	187,200	62,400	124,000	31,200	62,400
4,000	8,000	2,667	5,334	1,333	2,666
39,750	79,500	20,250	40,500	19,500	39,000
230,350	460,700	143,317	286,634	87,033	174,066
				BÉNÉFces ANNls DES 3 ÎLES.	
3,048,397	6,096,794	2,726,953	5,453,906	321,444	642,888
157,800	315,600	84,300	168,600	73,500	147,000
230,350	460,700	143,317	286,634	87,033	174,066
3,436,547	6,873,094	2,954,570	5,909,140	481,977	963,954

Après cette étude des produits de l'industrie maltaise, et en la rapprochant de ce que nous avons dit précédemment sur l'heureux climat et la fertilité des îles, sur la possibilité d'améliorer l'état de l'agriculture, sur la population comparée à l'étendue du pays, enfin sur les institutions qui le régissent, — une question se présente naturellement : les Maltais sont-ils doués de ce génie industriel, qui est une des conditions de prospérité pour une nation ?

Cette question, nous l'avons déjà en partie résolue. Si l'on considère, en effet, le parti que les habitants ont tiré de leurs rochers, on doit leur reconnaître cet esprit d'industrie, né de la nécessité ; mais, les premiers besoins satisfaits, l'aiguillon s'est émoussé, l'intelligence créatrice a disparu ; et alors, en songeant à tout ce qu'ils pourraient encore et qu'ils refusent de faire, en les voyant se renfermer dans la pensée presque négative du progrès, alors, disons-nous, on est forcé de leur refuser cette activité d'imagination, ce sentiment industriel qui invente, ou qui développe des faits acquis. — Et pourtant, dénier à ces esprits une spécialité d'intelligence, serait une fausseté et à la fois une injustice : il suffit d'avoir vécu parmi eux pour leur reconnaître un génie d'imitation si parfait, qu'involontairement on est tenté de croire à une prochaine commotion intellectuelle, qui doit suffire pour rendre ce génie créateur.

Malheureusement, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, sous lequel ils ont vécu pendant trois siècles, a toujours mis sa politique à les maintenir dans cette infériorité morale, et peut-être le gouvernement anglais, auquel ils obéissent depuis trente-neuf ans, mérite-t-il le reproche de n'avoir rien fait pour les retirer de cette condition d'infériorité. Telle est, dans notre conviction, la cause principale de la distance qui sépare, sous le point de vue de la civilisation, le peuple maltais des autres peuples du continent. Cet état stationnaire tient aussi indirectement au caractère des habitants : il dérive de cette réserve, de ce flegme oriental qui les portent à se contenter du nécessaire et à repousser tout souci, tout travail, qui pourraient ajouter à leur bien-être. En voici un exemple : sur le continent, le fabricant, le marchand, sont aux ordres de l'acheteur; à Malte, c'est le contraire : l'acheteur est en quelque sorte soumis au bon plaisir du vendeur. Les magasins ne s'ouvrent que fort tard, se ferment à midi, se rouvrent à deux heures pour se refermer à la nuit tombante. En Europe, le marchand s'épuise en prévenances, en attentions, pour

attirer et séduire les chalands; le Maltais, absolument semblable au débitant oriental, reste froid, impassible pendant le marché, et si vous lui demandez un objet qu'il n'a pas sous la main, il vous répond : « Je crois l'avoir, je chercherai, repassez. »

CHAPITRE XII.

COMMERCE.

L'examen attentif auquel nous nous sommes livré, touchant l'agriculture et l'industrie des Maltais, a dû convaincre qu'ils avaient peu de chose à fournir aux autres nations et beaucoup à leur demander.

La Sicile est en possession, depuis des siècles, de suppléer, par les denrées alimentaires qu'elle jette sur le sol de Malte, à l'insuffisance des produits agricoles de cette île. La proximité des deux pays assure, d'ailleurs, au premier l'exploitation exclusive de cette branche de commerce, qui ne laisse pas que d'avoir une certaine importance.

Sous le gouvernement de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, la France jouissait aussi du privilége exclusif de fournir aux Maltais les produits de son industrie; mais l'Angleterre, en acquérant Malte, s'est réservé ce droit. Ce n'est pas sous ce rapport seulement que la possession de cette île lui a été profitable. Nous avons déjà dit ce qu'elle en avait fait pendant les guerres de l'empire; mais pour connaître la pensée de la Grande-Bretagne à l'égard de Malte, depuis la paix de 1814, il faut rappeler la séance de la chambre des communes, du 10 février 1815.

Dans cette séance, où le commerce de Malte fut mis en discussion, cette île fut considérée comme très-propre, par sa situation, à former un entrepôt des produits coloniaux anglais, qui de ce point central devaient se répandre sur les marchés des pays qui entourent la Méditerranée; mais pour atteindre ce but, on reconnut qu'il ne suffisait

pas d'ouvrir une communication directe entre Malte et les Indes occidentales, et que pour assurer, dans ces divers marchés du continent, la préférence aux produits des colonies anglaises sur les produits des autres nations et notamment de la France, il fallait: 1° affranchir les bâtiments de l'obligation de rapporter un chargement de grains, imposée à ceux qui des Indes se rendaient dans les pays situés au delà du cap Finistère; 2° leur laisser la faculté de prendre en retour telles marchandises qu'ils jugeraient convenables; 3° étendre, à cet effet, la liste des marchandises provenant des côtes de la Méditerranée, qui, introduites à Malte, pourraient en être exportées pour l'Angleterre ou ses colonies sans nuire à ses manufactures; 4° permettre l'importation à Malte des produits du Levant.

En conséquence, il fut proposé : 1° de permettre l'importation à Malte du sucre, du café, du cacao, de la mélasse et autres articles exportés directement des colonies occidentales anglaises par bâtiments anglais; 2° d'autoriser l'exportation, de Malte aux Indes occidentales, des grains, des bois et autres articles non prohibés et provenant des pays environnant la Méditerranée; 3° de concéder la libre exportation de Malte, de la soie brute, du poil d'angora et de tous les produits du Levant; 4° de permettre aussi l'exportation directe, de Malte aux Indes occidentales, des vins de Sicile, des îles Ioniennes et des autres pays de la Méditerranée, ainsi que de la soie brute d'Italie, de Sicile et de Naples.

A ce système, qui fut adopté, on adjoignit, par un bill rendu le 20 juin 1817, la faculté de faire le commerce direct de Malte aux Indes orientales, moyennant des licences délivrées par le gouverneur.

Enfin, à la suite d'une enquête qui eut lieu en 1827, il fut établi que Malte, à raison du grand nombre de fosses propres à la conservation des grains dont ses fortifications sont garnies, serait l'entrepôt des grains de l'Égypte ainsi que de la mer Noire, et le grenier dans lequel la métropole et les autres nations pourraient puiser en cas de disette.

Nous avons dit, en parlant des institutions [1], tout ce que l'on avait fait et tout ce que l'on se proposait de faire encore, pour donner à ce système commercial un grand développement : il nous reste à faire connaître les résultats qui en ont été la conséquence.

[1] Chapitre 8.

Ces résultats sont consignés dans les tableaux suivants [1], qui présentent les termes moyens du commerce et de la navigation de Malte pendant cinq années, de 1827 à 1831. —Les deux premiers tableaux, A, B, indiquent les importations et les exportations de chaque nation, ainsi que la nature et la valeur des marchandises dont elles se composent. Ces deux chapitres sont suivis d'une récapitulation C, divisée en deux parties, dont la première présente la réunion des importations et des exportations, et la deuxième, la différence qu'il y a entre les unes et les autres, de manière qu'en y jetant un coup d'œil on peut voir d'abord l'importance du commerce de Malte pris collectivement ou séparément, et ensuite le bénéfice ou la perte qui en résulte soit pour la masse, soit pour chacune des nations qui y concourent.

Deux autres tableaux, D, E, donnent la nationalité, le nombre, le tonnage, la force d'équipage des bâtiments par lesquels les importations et les exportations ont été opérées, la valeur de leurs cargaisons et le fret qu'ils ont gagné. Ces deux tableaux sont également suivis d'une récapitulation F, divisée en deux parties, dont l'une présente les résultats de la navigation par nationalité de bâtiments, et l'autre par région commerciale.

Je n'entrerai pas ici dans d'autres détails sur le commerce de Malte;

[1] La réunion des éléments nécessaires pour dresser le tableau des importations et des exportations n'est pas toujours chose facile; car si, dans certains pays, on publie les manifestes d'entrée et de sortie des bâtiments, il y en a d'autres où les gouvernements se refusent à de semblables communications, ou bien ne font connaître que les importations, afin de dissimuler l'étendue de leur commerce et le profit qu'ils en retirent.

Cependant, même dans le cas où il y a absence totale de publication, et à plus forte raison lorsqu'il y a publication partielle, on peut toujours, quand on veut s'en donner la peine, se procurer les matériaux nécessaires pour faire connaître, d'une manière très-approximative, la nature et l'importance des relations commerciales d'un pays quelconque. Il est bien entendu que, pour arriver à cette connaissance, nous n'entendons parler que de moyens licites, d'un système de recherches que l'on puisse avouer hautement; car tout agent qui aurait recours à de déloyales manœuvres se déconsidérerait aux yeux du gouvernement chez lequel il serait institué, et à la fois compromettrait son propre gouvernement. Nous ne dirons pas précisément les moyens licites qui peuvent être employés : c'est là une affaire d'étude des localités, une affaire de sagacité, d'expérience ; nous ne dirons pas non plus de quelle manière nous avons procédé lorsque nous avons eu entre nos mains les matériaux que nous avons recueillis à Malte. Ces explications trouveront leur place ailleurs.

on trouvera dans les tableaux dont je viens de faire mention tous les éléments de calculs auxquels on voudrait se livrer.

Mais quelle est la part de Malte dans ce commerce, et quel est le bénéfice qu'il procure à ses habitants?

La solution de la première question se trouve dans les deux derniers tableaux, G, H, qui font connaître : 1° les produits agricoles et industriels que Malte fournit à l'étranger; 2° ceux qu'elle tire de l'étranger pour suppléer à l'insuffisance des siens.

RELEVÉ

(TERME MOYEN)

DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION

DE TOUTES LES NATIONS

qui ont trafiqué à Malte

PENDANT LES ANNÉES 1827, 1828, 1829, 1830 ET 1831.

A. COM

DÉNOMINATION des MARCHANDISES.	VALEUR DES IM						
	France.	Sardaigne.	Toscane.	Romagne	Deux-Siciles.	Espagne.	Iles Ioniens.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Animaux vivants........	»	200	»	»	123,900	»	»
Armurerie................	214	»	»	»	60	»	»
Boissons distillées......	11,000	1,000	4,500	»	20,100	»	5,500
Boissons fermentées...	26,100	1,700	9,900	»	1,226,400	22,200	8,000
Bois de teinture.........	»	»	»	»	»	»	100
Bois de construction...	1,100	2,500	577,000	4,400	14,100	34,600	3,300
Bois ouvrés..............	»	1,600	28,000	»	35,400	»	20,000
Bois à brûler............	500	100	7,300	2,800	51,400	»	85,300
Bois de bâtisses.........	»	»	»	»	»	»	»
Bois d'ébénisterie.......	»	1,600	»	»	500	2,800	»
Bonnets....................	300	»	2,900	»	»	»	»
Chanvre....................	»	»	7,600	11,300	1,000	»	»
Chapellerie................	2,800	600	18,900	4,100	1,100	»	»
Cire........................	»	»	500	5,800	»	»	40,600
Colle........................	»	4,700	300	»	»	»	»
Combustible.............	»	25,200	38,600	5,200	117,200	»	900
Comestibles à mesure.	1,100	2,200	84,700	1,100	341,500	»	16,600
Comestibles au poids..	2,600	20,300	7,700	3,500	72,200	»	»
Cordages..................	»	»	300	18	318,300	5	4,000
Couleurs..................	310	300	200	»	3,200	»	»
Coton en laine...........	1,800	800	200	»	»	»	400
Coton filé..................	»	»	»	»	»	»	»
Cuivre......................	800	»	140	»	»	»	17,600
Denrées coloniales......	20,500	55,500	21,400	400	27,700	3,000	4,700
Drogues de teinture....	200	2,400	900	1,000	1,900	100	20,200
Drogues médicinales...	2,100	31,400	5,400	400	500	»	7,000
Écorces....................	3,000	»	»	»	»	»	»
Effets à usage...........	1,200	»	»	»	600	»	»
Éponges...................	»	»	300	»	»	»	»
Étain.......................	»	»	»	»	»	»	»
Fer..........................	500	26,900	3,900	200	11,300	11,100	»
Fruits secs...............	»	1,500	100	400	41,200	»	64,400
Graines....................	»	»	»	»	42,500	»	»
Graisses...................	»	»	»	»	»	»	»
Huile.......................	200	1,000	7,800	»	529,400	11,600	4,700
Horlogerie................	700	»	700	»	»	»	»
Instruments..............	1,300	»	700	»	»	»	»
Laine brute...............	»	»	1,500	40	»	1,000	400
Librairie...................	500	100	2,900	»	100	»	»
Lin..........................	500	»	60	20	100	»	»
Minéraux..................	150	»	»	3,500	3,400	»	»
Merceries.................	122,200	19,800	57,900	600	6,000	600	»
Meubles...................	300	20	»	»	20,700	»	»
Modes......................	600	»	100	»	800	»	»
Neige.......................	»	»	»	»	18,500	»	»
Orfévrerie................	1,000	»	»	»	»	»	»
Papier.....................	900	14,400	36,000	66,200	»	»	»
A reporter......	204,474	215,820	928,400	107,978	3,031,080	87,005	303,700

MERCE.

PORTATIONS DE

Levant.	Barbarie.	Égypte.	Angleterre.	États-Unis.	Russie.	Autriche.	Pays-Bas.	Totaux.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
900	480,400	80	»	»	»	»	»	605,480
»	»	1,100	4,800	»	»	»	73,400	79,574
9,200	300	900	291,800	264,300	300	2,100	52,800	663,800
1,200	5,400	18,200	279,600	900	1,700	6,600	200	1,508,100
»	1,200	»	18,400	70,600	»	»	»	90,300
12,700	300	»	900	300	»	1,711,500	»	2,362,700
400	»	»	7,800	216,600	»	27,800	»	337,600
27,200	»	»	»	»	»	1,800	»	176,400
2,100	»	»	»	»	»	25,200	»	27,300
»	»	40	32,700	23,300	7,600	18,000	»	86,540
»	4,500	»	»	»	»	2,200	»	9,900
»	»	300	»	»	»	98,500	»	118,700
»	»	»	39,600	»	»	4,400	100	68,600
85,100	50,800	300	64,300	56,300	5,600	26,900	1,700	337,200
200	»	»	100	»	»	400	»	5,700
»	6,400	»	119,000	»	»	»	»	312,500
294,900	48,700	1,000,000	5,400	900	1,391,500	42,600	400	3,226,600
3,300	6,400	43,300	118,300	67,800	30,000	5,500	1,200	382,100
200	3,900	»	52,200	4,900	»	26,600	400	410,823
»	1,800	500	18,600	100	»	100	40	25,150
169,200	»	54,500	»	1,900	»	»	»	228,800
»	»	»	164,300	»	»	2,400	»	166,700
17,600	13,200	100	47,200	»	»	500	»	166,840
900	8,600	12,900	1,872,200	2,962,000	»	25,900	5,700	5,041,400
37,400	37,200	58,600	392,000	915,700	1,800	1,700	3,600	1,474,700
14,500	700	5,300	32,000	84,100	2,500	1,500	800	188,200
»	»	»	2,000	»	»	»	»	5,000
32	»	»	3,200	»	»	2,200	»	7,232
1,000	5,100	»	200	»	»	»	»	6,600
»	»	»	68,400	18,400	»	»	»	86,800
300	1,000	»	1,544,700	1,300	37,500	23,600	500	1,662,800
255,200	29,200	1,600	20,300	»	3,000	500	»	417,400
40	»	»	2,600	»	»	»	»	45,140
600	200	»	4,400	1,400	»	»	»	6,600
28,000	88,400	»	100	5,000	»	5,200	100	681,300
»	»	»	200	»	»	1,200	»	2,800
»	»	»	200	»	»	5,600	»	7,800
34,900	56,400	200	»	»	100	»	»	91,540
»	»	200	2,400	»	»	1,300	»	7,500
»	»	44,300	1,900	»	6,000	9,300	8	62,188
»	20	»	1,000	»	»	»	»	8,070
9,600	15,000	4,700	259,200	7,600	900	75,100	4,500	783,700
»	»	»	2,400	»	»	2,600	»	26,020
»	»	»	4,200	»	»	»	»	5,700
»	»	»	»	»	»	»	»	18,500
»	»	»	»	»	»	»	»	1,000
40	»	»	3,400	900	»	211,500	200	335,540
1,076,412	880,120	1,247,120	5,682,000	4,624,300	1,488,500	2.309,600	145,648	22,372.137

SUITE DU

DÉNOMINATION des MARCHANDISES.	VALEUR DES IM						
	France.	Sardaigne.	Toscane.	Romagne	Deux-Siciles.	Espagne.	Iles Ioniennes.
	fr.	r.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Report	204,474	215,820	928,400	107,978	3,031,060	87,005	303,70
Parfumerie	7,700	»	»	»	»	»	»
Passementerie	300	»	»	»	»	»	»
Peaux brutes	5,400	400	6,200	»	400	400	40
Peaux tannées	15,900	3,900	35,000	»	»	8,700	»
Pierres à feux	1,100	»	20	»	»	»	»
Pierres ouvrées	»	»	2,700	»	»	»	»
Plomb	2,900	9,100	1,700	»	»	51,100	»
Poterie	14,300	2,500	»	»	11,800	100	»
Produits ruraux	3,100	25,600	10,800	4,700	708,000	7,300	1,20
Produits chimiques	500	400	»	»	20,000	»	56,20
Pêches	»	»	»	»	6,400	»	»
Poudre à tirer	»	»	200	»	»	»	»
Quincaillerie	15,100	1,800	2,600	»	11,100	»	»
Salaisons	2,900	3,000	1,900	400	101,100	200	4,00
Savon	»	»	»	»	69,300	600	6,40
Soie brute	600	1,600	9,000	»	»	»	15,30
Sucs végétaux	1,400	2,300	3,200	20	4,100	900	17,30
Tissus de coton	4,300	32,600	37,500	»	310,800	800	»
» de chanvre et de lin	25,000	1,600	25,600	»	63,600	»	»
» de laine	6,800	9,100	12,900	1,300	263,700	100	»
» de soie	34,800	41,100	16,000	»	52,500	»	»
Tabac	1,200	18,400	8,800	»	2,800	»	3,10
Vannerie	200	»	3,700	700	2,800	15,700	20
Verrerie	4,943	»	»	48	500	»	»
Divers	500	100	»	100	340	»	»
TOTAUX	353,517	369,320	1,106,520	115,246	4,660,300	172,905	407,440

TABLEAU A.

PORTATIONS DE

Levant.	Barbarie.	Égypte.	Angleterre.	États-Unis.	Russie.	Autriche.	Pays-Bas.	Totaux.
fr.	fr.	fr. 0	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1,076,412	860,120	1,247,12	5,682,000	4,624,300	1,488,500	2,369,600	145,648	22,372,137
»	»	»	200	»	»	»	»	7,900
»	»	»	7,600	»	»	»	»	7,900
37,000	80,100	55,900	35,200	»	1,200	12,000	»	234,240
100	252,400	9,800	23,100	4,100	2,200	100	500	356,100
»	»	»	200	»	»	»	»	1,320
»	»	»	»	»	»	40	»	2,740
6,300	300	20	126,500	»	»	16,400	»	214,320
159,400	100	»	81,100	»	»	41,500	200	311,000
30,200	19,100	»	241,100	10,600	14,800	2,400	142,000	1,220,900
14,300	400	»	89,900	6,800	»	37,000	»	225,500
5,700	»	»	»	»	100	»	»	12,200
400	»	»	53,900	»	1,000	»	»	55,500
200	»	»	102,300	»	»	20,200	»	153,300
9,500	36,000	2,000	260,300	92,300	600	6,200	2,300	522,700
11,400	72,400	120	4,000	»	»	400	»	164,620
98,800	300	»	»	3,700	»	1,900	»	131,200
7,200	»	28,900	60,400	60,100	2,400	300	100	188,620
7,800	10,900	900	3,354,400	257,500	»	93,600	4,000	4,115,100
2,800	1,800	9,400	123,200	»	3,000	32,300	»	288,400
2,000	74,400	»	71,100	1,300	»	42,300	2,600	487,300
2,400	2,400	»	2,900	1,600	»	»	»	153,700
2,800	1,100	700	153,700	446,600	100	84,800	15,600	739,700
»	500	»	10,200	100	»	200	»	34,300
24	21	»	79,600	40	»	17,000	»	102,176
»	»	»	100	»	»	300	»	1,440
1,474,736	1,412,041	1,354,860	10,563,000	5,609,040	1,513,900	2,778,540	312,948	32,104,313

B. COI

DÉNOMINATION des MARCHANDISES.	VALEUR DES E						
	France.	Sardaigne.	Toscane.	Romagne	Deux-Siciles.	Espagne.	Iles Ionien.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Animaux vivants	»	»	»	»	»	»	»
Armurerie	»	»	»	»	»	»	30
Boissons distillées	500	»	»	»	3,700	»	»
Boissons fermentées	»	»	»	»	»	»	»
Bois de teinture	»	»	»	»	45,000	»	»
Bois de construction	200	»	»	»	600	»	858,50
Bois ouvrés	»	»	»	»	26,500	»	23,50
Bois de bâtisses	»	»	»	»	500	»	»
Bois d'ébénisterie	»	10,000	60,000	8,000	6,100	»	9,90
Bijouterie	»	»	»	»	»	»	»
Chanvre	»	17,900	19,400	»	1,800	»	5,40
Cire	»	»	»	»	18,100	»	»
Colle	»	»	»	»	»	»	70
Combustible	»	»	»	»	600	»	»
Comestibles à mesure	»	94,100	104,800	46,800	500	13,700	»
Comestibles au poids	»	5,800	4,000	600	16,300	1,600	»
Cordages	80	»	»	»	»	»	162,90
Couleurs	»	»	»	»	800	»	»
Coton en laine	43,800	86,500	63,800	27,800	»	5,900	»
Coton filé	44,500	242,200	189,100	73,200	8,200	15,100	»
Cuivre	»	»	»	»	143,000	»	»
Denrées coloniales	2,400	151,800	106,700	219,600	740,300	»	835,9
Dorure	»	»	»	»	»	»	»
Drogues de teinture	106,600	134,600	123,900	»	19,100	»	»
Drogues médicinales	1,100	»	»	2,700	60,500	»	»
Écorces	900	»	»	»	»	»	»
Effets à usage	»	»	»	»	»	»	60
Éponges	2,200	2,100	2,000	»	500	»	»
Étain	»	»	»	»	83,900	»	»
Fer	200	»	»	»	115,900	»	10
Fruits secs	120	»	»	»	»	»	14,80
Graines	»	»	»	»	1,400	»	»
Huile	»	»	»	»	»	»	»
Horlogerie	»	»	»	»	»	»	»
Instruments	»	»	»	»	»	»	2,70
Laine brute	400	5,700	4,600	»	61,000	»	»
Librairie	40	»	6,000	»	»	»	20
Lin	»	1,000	»	»	»	»	»
Minéraux	»	»	»	»	»	»	»
Merceries	»	40,100	80,100	»	2,000	»	121,00
Meubles	»	»	»	»	600	»	16,70
Matériaux	»	»	»	»	800	»	»
Orfèvrerie	»	»	»	»	»	»	»
Papier	»	»	»	»	»	»	»
Parfumerie	»	»	»	»	»	»	10
Peaux brutes	21,700	»	»	»	189,200	»	»
Peaux tannées	»	»	»	»	24,000	»	4,00
A reporter	223,740	791,800	764,400	378,700	1,570,900	36,300	2,057,30

MERCE.

PORTATIONS.

Levant.	Barbarie.	Égypte.	Angleterre.	États-Unis.	Russie.	Autriche.	Pays-Bas.	Totaux.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
5,200	»	»	»	»	»	»	»	5,200
5,200	1,200	»	»	»	»	»	»	6,760
372,900	125,300	4,500	»	»	»	»	»	506,900
»	200	»	30,500	19,000	»	»	»	49,700
»	»	»	11,400	»	»	»	»	56,400
»	4,100	337,000	»	»	»	»	»	1,200,400
121,200	22,400	12,800	»	»	»	»	»	206,400
»	»	»	»	»	»	»	»	500
10,500	»	»	»	»	»	»	»	104,500
»	5,900	»	6,200	»	»	»	»	12,100
10,100	»	»	»	»	»	18,300	»	72,900
»	»	»	237,200	»	»	»	»	235,300
»	»	»	»	»	»	»	»	700
»	»	»	»	»	»	»	»	600
»	»	»	»	»	»	»	»	259,900
13,000	»	8,500	»	»	»	»	»	49,800
»	»	92,600	»	»	»	»	»	255,480
»	»	»	»	»	»	»	»	800
»	»	»	213,800	»	»	8,400	900	450,900
»	»	»	163,900	»	»	160,400	2,100	898,700
»	»	»	9,700	»	»	»	»	182,700
1,110,000	290,000	450,700	»	»	»	»	»	3,907,400
»	»	»	9,200	»	»	»	»	9,200
»	»	»	1,325,600	»	»	»	»	1,708,800
»	»	»	38,000	11,500	»	»	»	113,800
1,400	»	»	»	»	»	»	»	2,300
»	»	»	3,200	»	»	»	»	3,800
»	»	»	»	»	»	»	»	6,800
6,400	»	»	»	»	»	»	»	90,300
280,800	»	679,500	»	»	»	»	»	1,085,500
»	27,100	»	133,600	110,600	2,900	20,900	»	310,020
»	»	»	»	»	»	»	»	1,400
»	»	»	114,300	»	»	»	»	114,300
500	»	»	»	»	»	»	»	500
»	»	»	»	»	»	»	»	2,700
»	»	»	»	»	»	4,200	»	75,900
500	»	»	»	»	»	»	»	6,740
»	»	»	21,400	»	»	8,000	»	30,400
»	»	»	6,500	4,500	»	»	»	11,000
317,800	129,700	89,200	»	»	»	»	»	779,200
33,300	7,700	»	»	»	»	»	»	58,300
»	»	»	»	»	»	»	»	800
900	»	»	»	»	»	»	»	900
125,100	36,200	29,500	»	»	»	»	»	190,800
»	»	»	800	»	»	»	»	900
»	»	»	24,600	»	»	»	»	235,500
169,400	»	37,900	»	»	»	»	»	235,300
2,593,200	649,800	1,742,200	2,349,900	145,600	2,900	220,200	3,000	13,530,040

SUITE DU

DÉNOMINATION des MARCHANDISES.	VALEUR DES EX						
	France.	Sardaigne.	Toscane.	Romagne	Deux-Siciles.	Espagne.	Iles Ioniennes.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Report..........	223,740	791,800	764,400	378,700	1,570,900	36,300	2,057,200
Pierres à feux............	»	»	»	»	»	»	800
Pierres ouvrées..........	3,300	»	»	»	»	»	5,800
Plomb......................	»	13,800	26,600	26,600	47,300	»	»
Poterie......................	»	23,900	»	»	»	»	2,200
Produits ruraux.........	65,500	»	16,900	»	»	»	»
Produits chimiques....	»	»	»	»	»	»	»
Pêches......................	»	»	»	»	13,400	»	»
Poudre à tirer............	»	»	»	»	800	»	»
Quincaillerie............	»	»	»	»	»	»	»
Salaisons.................	»	»	»	»	16,800	»	94,600
Savon......................	»	»	»	5,400	157,000	»	20,900
Soie brute................	1,600	»	»	»	»	»	»
Sucs végétaux............	»	»	»	»	63,300	»	»
Tissus de coton..........	»	»	»	»	231,300	»	595,100
» de chanvre et de lin	»	19,000	»	»	»	»	»
» de laine................	»	»	»	»	»	»	»
» de soie.................	»	»	»	»	»	»	»
Tabac......................	1,060	386,900	179,300	12,300	2,900	»	»
Vannerie..................	»	»	»	»	»	»	700
Divers......................	»	2,100	9,500	9,500	»	»	»
TOTAUX............	295,200	1,237,900	996,700	432,500	2,103,700	36,300	2,777,300

TABLEAU B.

PORTATIONS

Levant.	Barbarie.	Égypte.	Angleterre.	États-Unis.	Russie.	Autriche.	Pays-Bas.	Totaux.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr
2,593,200	649,800	1,742,200	2,349,900	145,600	2,900	320,200	3,000	13,529,940
»	»	»	»	»	»	»	»	800
»	500	»	11,400	1,200	»	»	»	22,200
25,500	»	14,600	16,000	»	»	»	6,000	176,200
27,300	6,400	»	»	»	»	»	»	59,800
42,300	38,800	83,000	166,160	»	150,200	10,500	»	572,800
37,300	»	»	229,200	»	53,800	95,000	10,600	425,900
»	»	»	»	»	»	»	»	13,400
19,700	1,800	1,300	»	»	»	»	»	23,600
4,900	1,900	»	»	»	»	»	»	6,800
»	»	»	»	»	»	70,500	»	181,900
»	»	»	»	»	»	»	»	183,300
»	»	»	126,800	»	»	»	»	128,400
17,000	»	17,000	»	»	»	»	»	97,300
1,629,200	654,800	412,000	»	»	»	»	»	3,522,400
»	»	»	»	»	»	»	»	19,600
178,900	52,500	42,000	132,700	»	»	»	»	406,100
»	»	»	»	»	»	»	»	»
519,900	210,900	272,200	226,400	»	»	»	»	1,811,860
»	»	»	»	»	»	»	»	700
»	»	»	»	»	»	»	»	21,100
5,095,200	1,616,900	2,584,300	3,258,500	146,800	206,900	396,200	16,600	21,204,000

C. RÉCAPI

1re PAR

	COM						
	France.	Sardaigne.	Toscane.	Romagne	Deux-Siciles.	Espagne.	Iles Ionienn.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Importations..........	353,517	369,320	1,106,520	115,246	4,560,300	172,905	407,440
Exportations.........	295,200	1,237,900	996,700	452,500	2,103,700	36,300	2,777,300
Totaux............	648,717	1,607,220	2,103,220	547,746	6,664,000	209,205	3,184,740

2e PAR

Commerce de.....	France. . . . .
	Sardaigne . . . .
	Toscane . . . .
	Romagne . . . .
	Deux-Siciles. . . . . .
	Espagne . . . .
	Iles Ioniennes . . . . .
	Levant. . . . .
	Barbarie. . . . .
	Égypte . . . .
	Angleterre. . . . . . .
	États-Unis . . . .
	Russie . . . .
	Autriche . . . .
	Pays-Bas. . . . .

ƬULATION.

ꟼE.

MERCE DE

Levant.	Barbarie.	Égypte.	Angleterre.	États-Unis.	Russie.	Autriche.	Pays-Bas.	Totaux.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1,474,736	1,412,041	1,354,860	10,503,000	5,609,040	1,513,900	2,778,540	312,948	32.104,313
5,095,200	1,616,900	2,584,300	3,258,500	146,800	206,900	396,200	16,600	21,200,400
6,569,936	3,028,941	3,939,160	13,821,500	5,754,840	1,720,800	3,174,740	332,548	53,308,313

HE.

Importations.	Exportations.	Différence en plus.	Différence en moins.
fr.	fr.	fr.	fr.
353,517	295,200	58,317	»
369,320	1,237,900	»	868,580
1,106,520	996,700	109,820	»
115,246	432,500	»	317,254
4,560,300	2,103,700	2,456,600	»
172,905	36,300	136,605	»
407,440	2,777,300	»	2,369,860
1,474,736	5,095,200	»	3,620,464
1.412,841	7,616,900	»	204,859
1.354,860	2,584,300	»	1,229,440
10,563,000	3,258,500	7,304,500	»
5.609,040	146,800	5,462,240	»
1,513,900	206,900	1,307,000	»
2,178,540	396,200	2,382,340	»
312,948	19,600	293,348	»
32,104,313	21,204,000	19,510,770	8,610,457

D. NAV

		NATIONALITÉ DES BATIMENT						
		Anglais.	Américains.	Autrichiens.	Danois.	Espagn.	Français.	Gen.
NOMBRE des BATIMENTS employés au commerce de	France	1	»	»	»	»	3	»
	Sardaigne	1	1	1	»	»	1	»
	Toscane	2	»	1	»	1	»	»
	Romagne	1	»	1	»	»	»	»
	Deux-Siciles	3	1	»	»	»	1	»
	Espagne	1	»	»	1	1	»	»
	Iles Ioniennes	3	1	1	»	»	»	»
	Levant	6	1	4	»	»	2	9
	Barbarie	2	»	2	»	1	2	»
	Egypte	6	»	5	»	»	2	»
	Angleterre	86	1	»	1	»	»	»
	Etats-Unis	»	18	»	»	»	»	»
	Russie	7	»	2	»	»	»	2
	Autriche	1	»	19	»	»	»	»
	Pays-Bas	1	»	»	»	»	»	»
	TOTAL	121	23	36	2	3	11	11
TONNAGE des BATIMENTS employés au commerce de	France	50	»	»	»	»	300	»
	Sardaigne	160	240	190	»	»	160	»
	Toscane	320	»	110	»	60	»	»
	Romagne	96	»	86	»	»	»	»
	Deux-Siciles	370	100	»	»	»	40	»
	Espagne	160	»	»	160	160	»	»
	Iles Ioniennes	410	120	90	»	»	»	»
	Levant	960	300	680	»	»	160	1,100
	Barbarie	300	»	500	»	100	240	»
	Egypte	2,000	»	1,500	»	»	400	»
	Angleterre	13,976	240	»	100	»	»	»
	Etats-Unis	»	4,500	»	»	»	»	»
	Russie	1,290	»	520	»	»	»	170
	Autriche	130	3,430	»	»	»	»	»
	Pays-Bas	100	»	»	»	»	»	»
	TOTAL	20,322	8,930	3,676	260	320	1,300	1,270
ÉQUIPAGES des BATIMENTS employés au commerce de	France	8	»	»	»	»	23	»
	Sardaigne	10	14	14	»	»	9	»
	Toscane	50	»	8	»	10	»	»
	Romagne	10	»	6	»	»	»	»
	Deux-Siciles	30	10	»	»	»	10	»
	Espagne	10	»	»	10	20	»	»
	Iles Ioniennes	20	10	10	»	»	»	»
	Levant	60	20	60	»	»	20	225
	Barbarie	20	»	30	»	20	20	»
	Egypte	60	»	70	»	»	20	»
	Angleterre	856	14	»	10	»	»	»
	Etats-Unis	»	330	»	»	»	»	»
	Russie	70	»	20	»	»	»	40
	Autriche	8	»	240	»	»	»	»
	Pays-Bas	10	»	»	»	»	»	»
	TOTAL	1,222	398	458	20	50	102	265

ATION.

IPLOYÉS AUX IMPORTATIONS.

miens.	Maltais.	Siciliens.	Ottom.	Pays-Bas.	Romains.	Russes.	Suédois.	Sardes.	Toscans.	Total.
»	5	1	»	»	»	»	»	1	»	11
1	1	1	»	»	»	»	»	15	1	23
1	14	»	»	»	1	1	»	2	6	29
»	1	1	»	»	4	»	»	1	»	9
»	4	490	»	1	»	»	»	1	»	501
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	5
2	8	1	»	»	1	»	»	1	»	18
2	13	1	2	»	»	3	»	1	1	45
4	29	6	1	»	1	1	»	2	3	51
1	18	1	»	1	»	1	1	6	1	30
»	5	2	»	1	»	1	»	1	1	99
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
1	12	1	»	»	»	3	1	1	»	30
»	5	7	»	»	1	»	1	2	1	37
»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	4
9	116	512	3	6	8	10	3	81	14	919
»	440	160	»	»	»	»	»	159	»	1,120
90	110	120	»	»	»	»	»	2,900	70	4,050
70	1,410	»	»	»	60	400	»	310	430	2,870
»	57	90	»	»	233	»	»	28	»	590
»	360	16,600	»	100	»	»	»	140	»	17,710
»	90	»	»	»	»	»	»	120	»	690
240	660	100	»	»	100	»	»	80	»	1,800
180	1,090	100	170	»	»	720	»	160	60	5,590
60	2,800	430	110	»	80	80	»	300	200	5,200
60	2,800	50	»	70	»	110	50	440	80	7,560
»	530	318	»	107	»	110	»	240	140	15,760
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,500
100	2,710	110	»	»	»	950	100	180	»	6,130
»	440	680	»	»	60	»	200	300	80	5,320
»	»	»	»	370	»	»	»	»	»	470
770	13,526	18,758	280	647	533	2,070	350	5,278	1,060	79,350
»	40	20	»	»	»	»	»	10	»	101
8	9	11	»	»	»	»	»	200	8	283
4	116	»	»	»	8	6	»	21	46	209
»	10	10	»	»	30	»	»	14	»	80
»	30	4,950	»	10	»	»	»	20	»	5,060
»	10	»	»	»	»	»	»	10	»	60
20	60	10	»	»	10	»	»	10	»	150
10	103	10	32	»	»	40	»	10	10	600
10	230	60	20	»	10	10	»	20	20	470
10	120	10	»	10	»	10	10	25	15	260
»	40	20	»	10	»	10	»	10	10	960
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	330
10	110	10	»	»	»	40	10	10	»	320
»	40	60	»	»	12	»	10	20	10	400
»	»	»	»	40	»	»	»	»	»	50
72	918	5,171	52	70	70	116	30	380	119	9,513

SUITE

NATIONALITÉ DES BATIM

		Anglais.	Américains.	Autrichiens.	Danois.	Espagn.	Français.
VALEUR des CARGAISONS des bâtiments employés au commerce de	France	600	»	»	»	»	102,100
	Sardaigne	5,500	6,600	1,700	»	»	1,700
	Toscane	4,900	»	10,400	»	800	»
	Romagne	46,100	»	6,500	»	»	»
	Deux-Siciles	88,800	1,900	»	»	»	10,200
	Espagne	100	»	»	3,405	10,400	»
	Iles Ioniennes	126,700	17,700	7,200	»	»	»
	Levant	82,200	44,300	37,700	»	»	27,500
	Barbarie	33,000	»	27,700	»	24,300	108,100
	Egypte	407,400	»	190,200	»	»	70,300
	Angleterre	8,894,400	99,500	»	12,900	»	»
	Etats-Unis	»	5,609,040	»	»	»	»
	Russie	456,700	»	121,600	»	»	»
	Autriche	18,800	»	1,755,040	»	»	»
	Pays-Bas	34,000	»	»	»	»	»
	TOTAL	10,198,700	5,779,040	2,157,140	16,305	35,500	319,900
FRETS gagnés par les BATIMENTS employés au commerce de	France	200	»	»	»	»	4,100
	Sardaigne	300	500	400	»	»	400
	Toscane	9,400	»	1,900	»	600	»
	Romagne	1,300	»	100	»	»	»
	Deux-Siciles	5,100	800	»	»	»	800
	Espagne	2,500	»	»	100	2,300	»
	Iles Ioniennes	22,300	4,800	4,000	»	»	»
	Levant	32,200	6,400	22,700	»	»	2,500
	Barbarie	6,200	»	2,000	»	900	2,800
	Egypte	30,400	»	45,900	»	10,800	10,800
	Angleterre	1,021,300	14,900	»	2,800	»	»
	Etats-Unis	»	468,400	»	»	»	»
	Russie	123,200	»	3,600	»	»	»
	Autriche	15,200	»	222,800	»	»	»
	Pays-Bas	1,300	»	»	»	»	»
	TOTAL	1,270,900	495,800	303,400	2,900	14,600	21,400

ABLEAU D.

PLOYÉS AUX IMPORTATIONS.

...ns.	Maltais.	Siciliens.	Ottom.	Pays-Bas.	Romains.	Russes.	Suédois.	Sardes.	Toscans.	Total.
»	219,817	23,800	»	»	»	»	»	7,200	»	353,517
200	49,620	1,100	»	»	»	»	»	301,700	1,200	369,320
,000	926,120	»	»	»	2,200	2,400	»	69,100	87,600	1,106,520
»	23,446	1,300	»	»	34,600	»	»	4,200	»	115,246
»	100,000	4,320,900	»	22,300	»	»	»	16,600	»	4,560,300
»	90,000	»	»	»	»	»	»	69,000	»	172,905
,700	127,640	14,500	»	»	4,000	»	»	16,000	»	407,440
,500	553,500	24,100	16,436	»	»	42,600	»	30,100	23,700	1,474,736
,300	703,541	310,700	19,200	»	3,000	6,200	»	93,800	71,200	1,412,041
,900	536,700	20,100	»	5,960	»	9,200	6,400	56,800	22,900	1,354,860
»	1,291,900	77,100	»	5,800	»	12,800	»	124,100	44,500	10.563,000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5,609,040
,700	622,900	22,200	»	»	»	116,400	77,800	34,100	»	1,513,900
»	269,400	454,800	»	»	60,200	»	83,800	120,300	16,200	2,778,540
»	»	»	»	278,948	»	»	»	»	»	312,948
300	5,536,684	5,261,600	35,636	313,008	104,000	189,600	168,000	943,000	267,300	32.104.313
»	3,200	1,300	»	»	»	»	»	600	»	9,400
240	2,500	60	»	»	»	»	»	27,300	700	32,400
,900	19,600	»	»	»	300	2,500	»	9,300	10,900	57,400
»	1,600	300	»	»	3,600	»	»	2,400	»	9,300
»	6,000	209,900	»	800	»	»	»	1,900	»	225,300
»	11,600	»	»	»	»	»	»	8,600	»	25,100
300	16,800	800	»	»	100	»	»	3,500	»	65,600
900	42,500	1,800	3,100	»	»	10,700	»	2,300	1,800	147,300
600	47,000	15,100	800	»	100	900	»	3,500	2,200	82,100
300	83,500	2,200	»	1,000	»	1,100	2,300	11,600	2,600	192,700
»	253,800	17,700	»	1,400	»	2,600	»	22,300	3,400	1,340,200
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	468,400
200	269,600	10,100	»	»	»	43,700	4,600	13,800	»	483,800
»	34,000	50,400	»	»	7,100	»	13,600	24,000	2,400	369,500
»	»	»	»	16,000	»	»	»	»	»	17,300
440	791,700	309,660	3,900	19,200	11,200	61,500	20,500	134,100	24,000	3,525,800

E. NAV

	Anglais.	Américains.	Autrichiens.	Danois.	Espagn.	Français.	Grec
	NATIONALITÉ DES BATIMEN						
NOMBRE des BATIMENTS employés au commerce de							
France	2	»	»	»	»	4	[illegible]
Sardaigne	»	»	1	»	1	»	[illegible]
Toscane	2	1	1	»	»	»	[illegible]
Romagne	1	»	»	»	1	»	[illegible]
Deux-Siciles	13	5	2	1	»	»	[illegible]
Espagne	»	1	»	»	1	»	[illegible]
Iles Ioniennes	18	1	»	»	»	1	[illegible]
Levant	18	6	5	1	»	2	[illegible]
Barbarie	4	»	3	»	»	4	[illegible]
Egypte	9	»	1	»	»	1	[illegible]
Angleterre	14	1	»	»	1	»	[illegible]
Etats-Unis	»	3	»	»	»	»	[illegible]
Russie	2	»	»	»	1	»	[illegible]
Autriche	3	1	5	»	»	»	[illegible]
Pays-Bas	1	»	»	»	»	»	[illegible]
TOTAL	87	19	18	2	5	12	[illegible]
TONNAGE des BATIMENTS employés au commerce de							
France	220	»	»	»	»	420	[illegible]
Sardaigne	»	»	100	»	100	»	[illegible]
Toscane	190	60	140	»	»	»	[illegible]
Romagne	100	»	»	»	60	»	[illegible]
Deux-Siciles	1,800	1,100	450	100	»	»	[illegible]
Espagne	»	240	»	»	110	»	[illegible]
Iles Ioniennes	2,700	80	»	»	»	60	[illegible]
Levant	5,100	1,400	800	100	»	220	[illegible]
Barbarie	640	»	580	»	»	420	[illegible]
Egypte	1,400	»	220	»	»	220	[illegible]
Angleterre	2,100	120	»	»	80	»	[illegible]
Etats-Unis	»	770	»	»	»	»	[illegible]
Russie	250	»	»	»	80	»	[illegible]
Autriche	380	100	970	»	»	»	[illegible]
Pays-Bas	160	»	»	»	»	»	[illegible]
TOTAL	15,060	3,870	3,230	200	430	1,300	[illegible]
ÉQUIPAGE des BATIMENTS employés au commerce de							
France	20	»	»	»	»	40	[illegible]
Sardaigne	»	»	10	»	10	»	[illegible]
Toscane	16	8	10	»	»	»	[illegible]
Romagne	10	»	»	»	10	»	[illegible]
Deux-Siciles	130	60	30	10	»	»	[illegible]
Espagne	»	15	»	»	12	»	[illegible]
Iles Ioniennes	180	10	»	»	»	10	[illegible]
Levant	310	100	70	10	»	20	[illegible]
Barbarie	50	»	40	»	»	40	[illegible]
Egypte	80	»	20	»	»	10	[illegible]
Angleterre	140	40	»	»	10	»	[illegible]
Etats-Unis	»	45	»	»	»	»	[illegible]
Russie	20	»	»	»	10	»	[illegible]
Autriche	28	10	80	»	»	»	[illegible]
Pays-Bas	10	»	»	»	»	»	[illegible]
TOTAL	974	258	260	20	52	120	[illegible]

…ATION.

…MPLOYÉS AUX EXPORTATIONS.

…iens.	Maltais.	Siciliens.	Ottom.	Pays-Bas.	Romains.	Russes.	Suédois.	Sardes.	Toscans.	Total.
»	7	1	»	»	»	1	1	1	1	19
»	1	1	»	»	»	»	»	13	»	19
»	9	1	»	»	1	»	»	3	8	26
»	1	1	»	»	3	»	»	2	»	9
»	2	236	»	1	1	»	1	2	1	265
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	4
1	15	»	»	»	»	»	»	1	1	39
2	15	»	2	1	»	5	»	3	1	66
1	25	3	1	»	»	»	»	3	3	47
1	8	1	»	1	1	»	1	1	1	26
»	15	»	»	»	»	1	»	2	1	35
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	2	»	»	»	»	1	»	1	»	8
»	4	1	»	»	1	»	1	1	1	18
»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	3
6	103	245	3	4	7	8	5	36	18	587
»	620	80	»	»	»	120	120	100	80	1,880
»	120	100	»	»	»	»	»	2,070	»	3,090
»	910	80	»	»	60	»	»	600	660	2,700
»	100	40	»	»	230	»	»	330	»	860
»	130	6,900	»	100	60	»	100	400	60	11,200
»	90	»	»	»	»	»	»	80	»	520
70	1,520	»	»	»	»	»	»	120	70	4,730
230	1,450	»	200	190	»	4,110	»	480	100	15,080
40	2,300	330	40	»	»	»	»	600	230	5,150
90	760	70	»	80	70	»	120	130	60	3,220
»	1,220	»	»	»	»	100	»	390	70	4,080
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	770
90	200	»	»	»	»	230	»	100	»	1,060
»	310	100	»	»	60	»	100	220	150	2,390
»	»	»	»	220	»	»	103	»	»	485
520	9,820	7,700	300	590	480	4,580	313	6,220	1,480	57,215
»	50	10	»	»	»	12	8	10	10	190
»	10	10	»	»	»	»	»	1[illegible]0	»	170
»	80	8	»	»	8	»	»	40	70	240
»	10	10	»	»	30	»	»	20	»	90
»	20	2,160	»	10	10	»	10	50	10	2,500
»	11	»	»	»	»	»	»	12	»	50
10	120	»	»	»	»	»	»	10	10	370
20	160	»	50	20	»	60	»	40	10	1,000
10	200	30	10	»	»	»	»	40	30	450
10	60	10	»	10	10	»	10	10	10	240
»	120	»	»	»	»	10	»	30	10	330
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43
10	20	»	»	»	»	10	»	10	»	80
»	30	10	»	»	10	»	10	10	10	198
»	»	»	»	12	»	»	13	»	»	35
60	891	2,248	60	52	68	92	51	412	170	5,988

SUITE D

NATIONALITÉ DES BATIME		Anglais.	Américains.	Autrichiens.	Danois.	Espagn.	Français.	Gr
VALEUR des CARGAISONS des bâtiments employés au commerce de	France	56,300	»	»	»	»	53,100	24,
	Sardaigne	»	»	26,000	»	25,400	»	»
	Toscane	31,000	24,000	40,000	»	»	»	»
	Romagne	68,000	»	»	»	59,000	»	»
	Deux-Siciles	311,200	244,400	86,100	6,300	»	»	»
	Espagne	»	4,000	»	»	28,600	»	»
	Iles Ioniennes	1,751,000	93,800	»	»	»	27,600	31,
	Levant	1,798,500	773,100	283,600	18,400	»	84,200	291,
	Barbarie	139,800	»	142,900	»	»	205,000	»
	Egypte	1,010,500	»	79,400	»	»	133,300	»
	Angleterre	1,828,600	35,300	»	»	9,800	»	»
	Etats-Unis	»	146,800	»	»	»	»	»
	Russie	50,100	»	»	»	2,400	»	»
	Autriche	43,600	25,900	144,900	»	»	»	»
	Pays-Bas	7,400	»	»	»	»	»	»
	TOTAL	7,091,000	1,347,300	802,900	24,700	125,200	503,200	350,
FRETS gagnés par les BATIMENTS employés au commerce de	France	2,500	»	»	»	»	2,700	9
	Sardaigne	»	»	1,700	»	12,000	»	»
	Toscane	600	500	1,700	»	»	»	»
	Romagne	800	»	»	»	800	»	»
	Deux-Siciles	4,100	3,600	1,100	160	»	»	»
	Espagne	»	80	»	»	678	»	»
	Iles Ioniennes	118,500	6,300	»	»	»	500	2,
	Levant	101,160	36,300	12,300	1,000	»	3,700	10,
	Barbarie	4,500	»	3,700	»	»	3,700	»
	Egypte	36,300	»	2,400	»	»	3,000	»
	Angleterre	196,200	7,500	»	»	1,200	»	»
	Etats-Unis	»	18,600	»	»	»	»	»
	Russie	10,400	»	»	»	600	»	»
	Autriche	10,000	500	11,200	»	»	»	»
	Pays-Bas	2,800	»	»	»	»	»	»
	TOTAL	487,860	73,380	34,100	1,160	4,470	13,600	13,

ABLEAU É.

PLOYÉS AUX EXPORTATIONS.

iens.	Maltais.	Siciliens.	Ottom.	Pays-Bas.	Romains.	Russes.	Suédois.	Sardes.	Toscans.	Total.
»	847,000	2,600	»	»	»	28,800	33,300	8,000	3,600	295,200
»	422,000	61,300	»	»	»	»	»	1,083,000	»	1,237,900
»	403,900	2,400	»	»	3,000	»	»	192,200	300,200	996,700
»	41,900	16,800	»	»	102,000	»	»	144,800	»	432,500
»	44,400	307,100	»	7,800	11,600	»	15,000	68,500	1,300	2,103,700
»	2,300	»	»	»	»	»	»	1,400	»	36,300
2,700	749,900	»	»	»	»	»	»	56,600	31,100	2,777,300
,700	881,400	»	80,500	79,500	»	423,300	»	242,200	68,500	5,095,200
,000	648,900	96,700	11,700	»	»	»	»	205,100	142,800	1,616,900
,200	1,019,500	47,700	»	88,000	4,600	»	22,500	116,800	41,800	2,584,300
»	1,051,000	»	»	»	»	25,600	»	287,600	25,600	3,258,500
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	146,800
7,200	102,700	»	»	»	»	42,000	»	2,500	»	206,900
»	82,600	10,400	»	»	12,100	»	31,300	39,800	5,600	396,200
»	»	»	»	3,000	»	»	9,200	»	»	19,600
,800	5,155,400	1,545,000	92,200	178,300	133,300	519,700	111,300	2,448,500	620,500	21,204,000
»	4,000	60	»	»	»	1,100	900	400	100	12,660
»	2,100	500	»	»	»	»	»	39,000	»	44,500
»	11,000	20	»	»	40	»	»	8,200	7,600	29,660
»	1,500	300	»	»	3,700	»	»	4,400	»	11,500
»	400	113,500	»	200	30	»	150	900	40	124,180
»	770	»	»	»	»	»	»	640	»	2,160
,600	54,000	»	»	»	»	»	»	4,000	2,000	192,300
2,900	37,200	»	3,900	3,200	»	20,500	»	10,900	2,600	245,900
300	22,000	20,000	200	»	»	»	»	5,100	2,500	44,000
500	20,000	1,000	»	4,800	100	»	600	4,500	1,900	75,100
»	126,700	»	»	»	»	7,400	»	52,000	800	391,800
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18,600
800	23,900	»	»	»	»	13,800	»	4,200	»	53,700
»	3,600	300	»	»	400	»	400	4,200	100	30,700
»	»	»	»	100	»	»	1,800	»	»	4,700
9,100	307,170	117,680	4,100	8,300	4,270	42,800	3,850	138,440	17,640	1,281,460

F. RÉCAP…

NATIONALITÉ des BATIMENTS.	IMPORTATIONS.				
	Nomb.	Tonnage.	Équip.	Cargaison.	Fr…
Anglais	121	20,322	1,222	10,198,700	1,270…
Américains	23	8,930	398	5,778,140	495…
Autrichiens	36	3,676	458	2,157,140	303…
Danois	2	260	20	16,305	2…
Espagnols	3	320	50	35,500	14…
Français	11	1,300	102	319,900	21…
Grecs	11	1,270	265	546,600	36…
Ioniens	9	770	72	232,300	26…
Maltais	116	13,526	918	5,536,684	791…
Siciliens	512	18,758	5,171	5,261,600	309…
Ottomans	3	280	52	35,636	3…
Pays-Bas	6	647	70	313,008	19…
Romains	8	533	70	104,000	11…
Russes	10	2,070	116	189,600	61…
Suédois	3	350	30	168,000	20…
Sardes	31	5,278	380	943,000	131…
Toscans	14	1,060	119	267,300	24…
	919	79,350	9,513	32,104,313	3,525…

COMMERCE DE..	IMPORTATIONS.				
	Nomb.	Tonnage.	Équip.	Cargaison.	Fr…
France	11	1,120	101	353,517	9…
Sardaigne	23	4,040	283	369,320	31…
Toscane	29	2,870	269	1,106,520	57…
Romagne	9	590	80	115,246	6…
Deux-Siciles	501	17,710	5,060	4,560,300	225…
Espagne	5	690	60	172,905	25…
Iles Ioniennes	18	1,800	150	407,440	65…
Levant	45	5,590	600	1,474,736	147…
Barbarie	51	5,200	470	1,412,041	82…
Égypte	39	7,560	360	1,354,860	192…
Angleterre	99	15,760	980	10,563,009	1,340…
États-Unis	18	4,500	330	5,609,040	468…
Russie	30	6,130	320	1,513,200	483…
Autriche	37	5,320	400	2,778,540	369…
Pays-Bas	4	470	50	312,948	17…
	919	79,350	9,513	32,104,313	3,525…

TULATION.

PARTIE.

EXPORTATIONS.					TOTAUX.				
Nomb.	Tonnage.	Équip.	Cargaison.	Fret.	Nomb.	Tonnage.	Équip.	Cargaison.	Fret.
87	15,080	974	7,091,000	487,860	208	35,402	2,196	17,289,700	1,758,760
19	3,870	258	1,347,300	73,380	42	12,800	656	7,125,340	569,180
18	3,230	260	802,900	34,100	54	6,906	718	2,960,040	337,500
2	200	20	24,700	1,160	4	460	40	41,005	4,060
5	430	52	125,200	4,470	8	750	102	160,700	19,070
12	1,350	120	503,200	13,600	23	2,650	222	823,100	35,000
7	820	180	350,700	13,540	18	2,090	445	897,300	50,040
6	520	60	154,800	9,100	15	1,290	132	387,100	35,540
105	9,820	891	5,155,400	307,170	221	23,346	1,809	10,692,084	1,098,870
245	7,700	2,248	1,545,000	117,680	757	26,458	7,419	6,806,600	427,340
3	300	60	92,200	4,100	6	580	112	127,831	8,000
4	590	52	178,300	8,300	10	1,237	122	491,308	27,500
7	480	68	133,300	42,800	15	1,013	138	237,300	15,470
8	4,580	92	519,700	4,270	18	6,650	208	709,300	104,300
5	545	51	111,300	3,850	8	895	81	279,300	24,350
36	6,220	412	2,448,500	138,440	67	11,498	792	3,391,500	269,540
18	1,480	170	620,500	17,640	32	2,540	289	887,800	41,640
587	57,215	5,988	21,204,000	1,281,460	1,506	136,565	15,501	53,308,313	4,807,260

PARTIE.

EXPORTATIONS.					TOTAUX.				
Nomb.	Tonnage.	Équip.	Cargaison.	Fret.	Nomb.	Tonnage.	Équip.	Cargaison.	Fret.
19	1,880	190	295,200	12,660	30	3,000	291	648,717	22,060
19	3,090	170	1,237,900	44,500	42	7,130	453	1,607,220	76,900
26	2,700	240	996,700	29,660	55	5,570	509	2,103,220	87,060
9	860	90	432,500	11,500	18	1,450	170	547,746	20,800
265	11,200	2,500	2,103,700	124,180	766	28,910	7,560	6,664,000	34,480
4	520	50	36,300	2,160	9	1,210	110	209,205	27,260
39	4,730	370	2,777,300	192,300	57	6,530	520	3,184,740	257,900
66	15,080	1,000	5,095,200	245,900	111	20,670	1,600	6,569,936	393,200
47	5,150	450	1,616,900	44,000	98	10,350	920	3,028,941	126,100
26	3,220	240	2,584,300	75,190	65	10,780	600	3,939,160	267,800
35	4,080	330	3,258,500	391,800	134	19,840	1,310	13,821,500	1,732,000
3	770	45	146,800	18,600	21	5,270	375	5,755,840	487,000
8	1,060	80	206,900	53,700	38	7,190	400	1,720,800	537,500
18	2,390	190	396,200	30,700	55	7,710	598	3,174,740	400,200
3	485	35	19,600	4,700	7	955	85	332,548	22,000
587	57,215	5,988	21,204,000	1,281,460	1,506	136,565	15,501	53,308,313	4,807,260

G. TABLEAU DES PRODUITS AGRICOLES ET INDUSTRIELS

QUE MALTE LIVRE ANNUELLEMENT A L'ÉTRANGER.

		QUANTITÉS EN POIDS ET MESURES DE		VALEUR EN ARGENT DE	
		MALTE.	FRANCE.	MALTE.	FRANCE.
PRODUITS AGRICOLES.				écus.	fr.
Règne végétal.	Coton..	1,815 cantaro	143,839 kilo.	98,010	196,020
	Cumin.	234 »	18,530 »	5,850	11,700
	Oranges et citrons.. .	5,227 milliers	5,227 milliers	104,080	208,160
	Rocella.	20 cantaro	1,384 kilo.	200	400
	Scilla.	11,000 »	871,730 »	55,000	110,000
	Soda.	500 »	39,625 »	3,500	7,000
	Camomille.	5 »	396 »	300	600
Règne animal.	Peaux brutes.	50 cantaro	3,962 kilo.	2,102	4,204
	Cornes.	500 pièces.	500 pièces.	50	100
	Laine..	188 cantaro	14,839 kilo.	3,730	7,500
	Graisse.	120 »	9,510 »	5,520	11,040
	Volailles.	10,366 pièces.	10,366 pièces.	16,482	32,964
	Œufs.	6,000 douzaines	6,000 douzaines	1,500	3,000
	Soie..	2 cantaro	138 kilo.	4,000	8,000
Règne minéral.	Sel.	30,000 salmes.	9,510,000 kilo.	55,000	110,000
				355,344	710,688
PRODUITS INDUSTRIELS.					
Règne végétal.	Coton filé.	7,351 cantaro	598,416 kilo.	626,733	1,253,466
	Cotonine à voile.. . .	9,400 pièces.	9,400 pièces.	217,600	435,200
	Toile bl. de coton. . .	11,300 »	11,300 »	250,000	500,000
	Toile à damier id. . .	3,000 »	3,000 »	20,000	40,000
	Toile à matelas id. . .	600 »	600 »	15,000	30,000
	Nankin, id.	1,050 »	1,050 »	17,500	35,000
	Couvertures, id. . . .	1,000 »	1,000 »	3,500	7,000
	Eau de fleur d'orange.	667 cartucci	713 litres.	390	780
	Cigares.	2,500,000 douzaines	2,500,000 douzaines	135,417	270,834
	Ebénisterie.	» »	» »	10,000	20,000
	Chaises.	2,000 douzaines	2 000 douzaines	14,000	28,000
	Pâtes.	4,800 cantaro	380,000 kilo.	81,600	163,200
	Biscuits.	8,100 »	631,925 »	137,700	275,400
	Cordes de chanvre.. .	333 »	26,300 »	9,300	18,000
	Débris.	3,000 »	237,730 »	12,000	24,000
Règne animal.	.. . .	» »	» »	»	»
Règne minéral.	Bijouterie.	» »	» »	31,000	62,000
	Ferronnerie.	» »	» »	46,800	93,000
	Pierres ouvrees. . . .	9,000 palmes.	1,619 mèt. c.	36,000	72,000
				1,664,240	3,328,480

RÉCAPITULATION.

Produits agricoles.	355,344	710,688
Produits industriels.	1,664,240	3,328,480
Total.	2,019,584	4,039,168

H. TABLEAU DES PRODUITS AGRICOLES ET INDUSTRIELS

	PRODUITS AGRICOLES.	QUANTITÉS EN POIDS ET MESURES DE		VALEUR EN ARGENT DE	
		MALTE.	FRANCE.	MALTE.	FRANCE.
				écus.	fr.
	Blé	70,000 salm	179,760 hect.	1,400,000	2,800,000
	Orge	5,000 »	12,840 »	50,000	100,000
	Haricots	50 »	149 »	700	1,400
	Pois	5,000 »	14,893 »	82,000	164,000
	Fèves	13.000 »	44,683 »	140,000	280,090
	Lentilles	1.500 »	4.468 »	14,500	29,000
	Riz	3,000 cant.	396,250 kilo.	55,000	110,000
	Vins	10,273,700 cart.	10,982,383 lit.	1,263.000	2,530,000
	Vinaigre	186,300 »	199,368 »	20,000	40,000
	Bois à brûler	50,000 pes.	28,330 stèr.	175,000	350,000
	Bois d'ébénisterie	22,236 palm	4,000 m. c.	20,000	40,000
	Bois de construction	92,833 »	16,700 »	120.000	240,000
	Bois pour bâtisse	8,700 pièc.	8,700 pièc.	50,000	100,000
	Figues sèches	3,000 cant.	396,250 kilo.	40,000	80,000
	Raisins secs	2,000 »	158,500 »	24.000	48.000
	Amandes	600 »	47,530 »	11,700	23.400
	Semences de chanvre	1,200 »	95,100 »	5.500	11,000
	Semences de coton	5,500 »	435,875 »	27,300	55,000
Règne végétal.	Pommes	360 »	32,303 »	1,500	3,000
	Oranges	60 »	4,733 »	3,100	6,200
	Noyaux d'olives	18,000 »	1,426,300 »	24,000	48,000
	Noisettes	2,800 »	221,900 »	16,100	32,200
	Noix	900 »	71,323 »	7,300	14,600
	Caroubes	7,900 »	226,073 »	23,000	50,000
	Cerises fraiches	230 »	19,812 »	3,300	6,600
	Châtaignes	160 »	12,680 »	2,500	5,000
	Pommes de terre	6,000 »	475,500 »	18,000	36,000
	Dattes	470 »	37,247 »	5.000	10,000
	Charbon de bois	180,000 »	14,265,000 »	360,000	720.000
	Sucre	5,000 »	396,250 »	175.000	350,000
	Café	1.500 »	118,875 »	120,000	240,000
	Cacao	100 »	7,925 »	5,500	11,000
	Poivre	380 »	30,115 »	15,000	30,000
	Thé	40 »	3,170 »	10,000	20.000
	Chanvre	770 »	61,022 »	20,000	40.000
	Lin	500 »	39,625 »	21.000	40,000
	Tabac	2,300 »	198.125 »	62.300	125.000
	Bœufs	12,500 cant.	990,625 kilo.	350,000	700,000
	Moutons	900 »	71,323 »	30,000	60 000
Règne animal.	Porcs	430 »	33,602 »	47,400	94,800
	Beurre	18,000 »	142,650 »	120,000	240,000
	Graisse	1,000 »	79,250 »	10,000	20.000
	Soufre	400 cant.	31,700 kilo.	2.200	4,400
	Neige	3.500 »	277,375 »	46.200	92,400
	Houille	6.300 »	499,275 »	10.000	20.000
Règne minéral.	Fer	160 »	12,680 »	20.000	40,000
	Plomb	60 »	4,755 »	2,000	4.000
	Étain	30 »	2,3.0 »	2.000	4,000
	Cuivre	20 »	1,585 »	2.000	4.000
	Goudron	6.800 »	538,900 »	30,000	60,000
				3,068.300	10,133,000

RÉCAPITU

Produits agricoles. . . . .

Produits industriels. . . . .

Total. . . . .

QUE MALTE TIRE ANNUELLEMENT DE L'ÉTRANGER.

	PRODUITS INDUSTRIELS.	QUANTITÉS EN POIDS ET MESURES DE MALTE.	QUANTITÉS EN POIDS ET MESURES DE FRANCE.	VALEUR EN ARGENT DE MALTE.	VALEUR EN ARGENT DE FRANCE.
				écus.	fr.
	Esprits	56,700 cartucci	60,612 litres.	20,000	40,000
	Cordicella	370 cantaro.	29,322 kilo.	3,500	7,000
	Corina	90 id.	7,182 »	400	800
	Huile d'olive	12,100 »	938,925 »	237,200	474,400
	Huile de lin	200 »	15,880 »	5,800	11,600
	Cendres de soude	1,200 »	95,100 »	7,600	15,200
	Cendres gravelées	240 »	19,020 »	6,100	12,200
	Tartre	50 »	3,962 »	2,000	4,000
	Savon	100 »	7,925 »	2,000	4,000
	Olives salées	2,400 »	190,200 »	12,800	25,600
	Tissus de coton	100,000 pièces.	100,000 pièces.	800,000	1,600,000
Règne végétal.	Pâtes	6,000 cantaro.	475,500 kilo.	150,000	300,000
	Bière	31,200 cartucci	33,353 litres.	10,000	20,000
	Rhum	125,000 »	133,625 »	40,000	80,000
	Liqueurs	6,100 »	6,521 »	20,000	40,000
	Drogues médicinales	150 cantaro.	11,887 kilo.	50,000	100,000
	Drogues de teinture	10 »	792 »	4,000	8,000
	Tissus de chanvre et de lin	6,000 pièces.	6,000 pièces.	300,000	600,000
	Papier	800 cantaro.	63,400 kilo.	50,000	100,000
	Modes	20 »	1,585 »	20,000	40,000
	Mercerie	40 »	3,170 »	25,000	50,000
	Passementerie	20 »	1,585 »	5,000	10,000
	Librairie	20 »	1,585 »	2,000	4,000
	Parfumerie	40 »	3,170 »	3,000	6,000
	Thon frais	200 cantaro.	15,850 kilo.	5,300	10,600
	Fromage	11,800 »	935,150 »	266,500	533,000
	Recuites	350 »	27,780 »	1,300	2,600
	Tissus de soie	350 »	27,737 »	280,000	560,000
	Draperie	1,000 pièces	1,000 pièces.	80,000	160,000
	Bonneterie	2,350 douzaines.	2,350 douzaines.	47,000	94,000
	Chapellerie	4,600 pièces.	4,600 pièces.	23,000	46,000
Règne animal.	Bœuf salé	2,000 cantaro.	158,500 kilo.	40,000	80,000
	Porc salé	1,500 »	118,875 »	40,000	80,000
	Morue	2,200 »	174,350 »	39,000	78,000
	Harengs	600 barils.	600 barils.	12,000	24,000
	Sardines	1,600 »	1,600 »	19,000	38,000
	Saumon	150 »	150 »	9,000	18,000
	Anchois	800 »	800 »	16,000	32,000
	Peaux ouvrées	800 cantaro.	63,400 kilo.	100,000	200,000
	Cire ouvrée	150 »	11,887 »	40,000	80,000
	Poterie, faïence, porcelaine	160 cantaro.	12,680 kilo.	7,800	15,600
	Couleurs	500 »	39,625 »	15,000	30,000
Règne minéral.	Verrerie	300 »	23,755 »	40,000	80,000
	Quincaillerie	600 »	47,550 »	95,000	190,000
	Dorure	2 »	158 »	2,500	5,000
	Poudre à tirer	20 »	1,585 »	1,500	3,000
				2,636,300	5,312,600

LATION.

. .	3,086,500 éc.	10,133,000 fr.
. .	2.636.300	5.312,600
. .	7,722,800	15,443,600

Résumé. — Ainsi, les produits agricoles et industriels que Malte tire de l'étranger s'élèvent à 7,722,800 éc., ou 15,445,600 fr.

Et ceux qu'elle lui livre montent à	2,019,584 »	»	4,039,168 »
d'où il résulte une balance à son désavantage de	5,703,216 éc.,	ou	11,406,432 fr.

Mais la perte que Malte éprouve dans cet échange se trouve en partie compensée par le bénéfice que lui procure son commerce de localité, et qui, suivant le relevé général, s'élève :

En importations, à	16,052,156 éc.,	ou	32,104,312 fr.
En exportations, à	10,602,000 »	»	21,204,000 »
Total.	26,654,156 éc.,	ou	53,308,312 fr.

Or, ce commerce étant un commerce d'entrepôt dans lequel les négociants de Malte ne jouent pour la plupart que le rôle de commissionnaires, on ne peut guère évaluer leur bénéfice, y compris les frais, au delà de 6 pour °/₀, ce qui par conséquent laisse annuellement dans l'île une somme de 1,599,249 écus, ou 3,198,498 fr.

CHAPITRE XIII.

NAVIGATION.

Législation. — La navigation maltaise a été successivement réglée par les proclamations des gouverneurs, en date du 6 juillet 1816, 26 juin et 12 septembre 1817, 18 et 23 juillet 1827 ; — par les proclamations du roi d'Angleterre du 20 novembre 1819 et 22 novembre 1820 ; — par les actes du parlement du 20 juin 1820 et 2 juillet 1827 ; et par une notification de la douane de Londres du 11 septembre 1838.

D'après ces actes, qui délèguent au gouverneur les pouvoirs nécessaires pour délivrer les certificats de nationalité et appliquer les lois en cas de contravention ou d'infraction, les priviléges de la nationalité sont réservés, sous peine de confiscation, — aux sujets de S. M. B. résidant à Malte, dans la Grande-Bretagne ou dans ses colonies ; — aux membres des factoreries anglaises en pays étrangers ; — et aux agents ou associés des maisons ou compagnies marchandes qui commercent dans la Grande-Bretagne.

Priviléges. — Les bâtiments maltais ont les mêmes priviléges que les bâtiments anglais, et, pour qu'ils puissent en jouir, il suffit qu'une copie des certificats de nationalité soit envoyée à la douane de Londres.

Il leur est permis de faire directement ou indirectement le commerce des Indes orientales, en vertu d'une licence du gouverneur ; mais, soit répugnance pour des parages qui leur sont inconnus, soit

que la navigation de la Méditerranée leur donne des bénéfices dont ils sont satisfaits, jusqu'ici les Maltais ont peu usé de la permission.

NATIONALITÉ. — Nul ne peut faire construire ou acquérir un bâtiment sans avoir préalablement acquitté les droits établis à cet effet.

FORMALITÉS. — Tout bâtiment doit être enregistré, et l'enregistrement n'a lieu qu'en représentant — l'acquit de payement des droits, — le certificat du jaugeage, qui doit être fait par le jaugeur établi à cet effet par le gouvernement ; — le certificat constatant que les voiles dont il est pourvu sont de manufacture anglaise ou maltaise, et qu'elles portent le nom du bâtiment. Il faut en outre que le propriétaire prête serment qu'aucun étranger n'est intéressé directement ou indirectement sur le bâtiment, et qu'il fournisse un cautionnement de 5,000 écus, ou 10,000 fr.

Cependant un bâtiment peut être vendu à un étranger ; mais dans ce cas le vendeur est tenu, sous peine de perdre le prix de la vente, d'en donner avis dans un délai fixé, pour qu'il soit effacé du registre. Un bâtiment ainsi vendu peut recouvrer les priviléges de la nationalité, lorsqu'il est racheté par un de ceux à qui la jouissance en est réservée, et en le faisant enregistrer de nouveau.

Les passe-ports délivrés aux bâtiments enregistrés à Malte ne sont valables que pour un an.

Pour être admis au commandement d'un bâtiment, on n'exige point du capitaine qu'il ait navigué sur les bâtiments de l'État ; il lui suffit de prouver qu'il est sujet de la Grande-Bretagne, et qu'il a fait son cours de nautique soit à l'université de Malte, soit dans les universités d'Angleterre ou des colonies anglaises.

Tout acte pour lequel le capitaine est seul compétent, fait, avec son consentement ou avec le consentement du propriétaire du navire, par une tierce personne, donne lieu à la suspension du capitaine pendant cinq ans, indépendamment d'une amende prononcée tout à la fois contre lui et contre le propriétaire.

Toute mutation de voiles, hors le cas de fortune de mer, donne lieu à une amende de 500 à 5,000 écus (ou 1,000 à 10,000 fr.), à moins que la perte ne soit justifiée par un certificat du consul britannique du port où le bâtiment aurait relâché.

Les bâtiments qui sont enregistrés à Malte ne peuvent l'être ailleurs.

Indépendamment de ces règles, les Maltais sont soumis aux dis-

positions de l'acte du parlement du 3 juillet 1819, acte relatif à la neutralité observée par l'Angleterre dans le cas de guerre entre puissances avec lesquelles elle est en paix. Cette décision a été rendue exécutoire à Malte, le 27 février 1826, à l'occasion des armements faits par lord Cochrane en faveur des Grecs.

Quoique Malte ne possède pas de chantier, on y construit des bâtiments qui, sous le rapport du tonnage, de la mâture, de la marche et de la tenue, peuvent le disputer aux navires de toutes les autres nations.

Nombre de bâtiments. — On compte aujourd'hui 161 bâtiments maltais, jaugeant 17,923 tonneaux, et montés par 1,600 matelots réputés, comme on l'a dit, les meilleurs de la Méditerranée.

Outre ces bâtiments et ces matelots, il existe dans les ports de Malte, pour faciliter les communications par eau entre les cités, 1,200 barques montées par 3,000 marins, qui forment une réserve dans laquelle la marine marchande se recrute et répare ses pertes.

Résultats. — Si on consulte le tableau de navigation annexé au chapitre précédent, on trouve que les Maltais prennent part au mouvement annuel des marchandises importées ou exportées avec 218 bâtiments, donnant une jauge de 23,406 tonneaux, occupant 1,809 matelots, et que ce transport leur vaut un fret de 549,435 écus (ou 1,098,870 fr.).

Ainsi, en supposant que 183,145 écus (366,290 fr.), formant le tiers du fret gagné, aient été absorbés par les dépenses, il resterait en bénéfice 366,290 écus (ou 732,580 fr.), dont moitié pour les propriétaires des bâtiments, et l'autre moitié pour les 1,809 matelots.

On calcule que les 3,000 marins montant les 1,200 barques destinées à faire communiquer entre elles les quatre cités, gagnent chacun 6 th. (ou 1 fr.) par jour, ce qui donne par année 547,500 écus (1,095,000 fr.).

Ainsi, la navigation procure annuellement aux Maltais les bénéfices suivants :

1° Fret des bâtiments employés au commerce de Malte,	366,290 éc., ou	732,580 fr.
2° Gain des barques employées à la communication des quatre cités,	547,500	1,095,000 »
Total :	913,790 éc., ou	1,827,580 fr.

Mais les bâtiments maltais ne sont pas tous exclusivement employés au commerce de Malte; quelques-uns de ces navires font le commerce étranger, c'est-à-dire que, se trouvant en d'autres pays, ils se nolisent pour transporter des marchandises ailleurs qu'à Malte. Or, il est évident qu'au chiffre posé tantôt pour établir les bénéfices généraux de la navigation, il faut ajouter ces frets étrangers, qui constituent, pour les navires dont nous parlons, un bénéfice inévitable, mais impossible à évaluer.

CHAPITRE XIV.

FINANCES.

On vient de voir les travaux auxquels se livrent les habitants, et le profit qu'ils en retirent. Il nous reste à examiner quelle part de ce profit ils donnent au gouvernement, et l'usage qu'en fait l'administration du pays.

TEMPS DE L'ORDRE. — Sous la domination des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, les recettes du trésor se composaient :

1° Des revenus provenant de leurs biens sur le continent, ou d'autres ressources particulières, et montant à	1,228,800 éc., ou	2,457,600 fr.
2° Des revenus qu'ils s'étaient créés à Malte, et évalués à	315,800	631,600 »
En tout	1,544,600 éc., ou	3,089,200 fr.

TEMPS ACTUEL. — Lors du renversement du gouvernement de l'Ordre, Malte perdit la première et la plus forte partie de ses revenus. Les Anglais, en entrant dans l'île, se contentèrent d'abord de la seconde partie de ces produits annuels, auxquels ils joignirent les revenus des biens que l'Ordre possédait dans l'île, et dont ils s'emparèrent comme succédant à ses droits.

Cette situation, onéreuse en apparence pour l'Angleterre, mais dont les difficultés étaient largement compensées par la possession d'une île qui assurait à cette puissance des avantages politiques et

commerciaux si étendus, cette situation dura jusqu'à la paix de 1814.

Un traité lui ayant alors adjugé la possession de Malte, la Grande-Bretagne avisa aux moyens de dégrever son trésor du subside qu'elle fournissait pour la conservation de sa conquête. Afin d'atteindre ce but, il fut décidé :

Que Malte serait considérée comme colonie agricole et commerciale, devant se suffire à elle-même, et que la métropole supporterait seulement les frais de la garnison de la colonie, et ceux occassionnés par l'entretien des forces navales dans la Méditerranée.

En parlant des *Institutions* [1], nous avons fait connaître les tarifs établis par suite de ce système ; mais le gouvernement gardait le silence sur ses résultats. Ce fut même un secret impénétrable jusqu'en 1830, époque où la chambre des communes ordonna l'impression du budjet maltais de 1828, budjet qui fut soumis à une commission. C'est dans ce document, tombé ainsi dans le domaine public, que nous avons puisé le relevé des recettes et des dépenses que voici :

RECETTES.

MALTE.

		éc.	fr.	éc.	fr.
RENTES TERRITORIALES.	Revenus domaniaux.	212,619	425,238	307,095	614,190
	Impôts fonciers.. . .	13,908	27,816		
	Droits divers.	44,832	89,664		
	Arriéré.	35,736	71,472		
Surintendance des grains..				340,200	680,400
Droits d'accise.				188,964	377,928
Droits de douane.				115,620	231,240
Droits de quarantaine..				63,310	126,620
Droits de port..				40,128	80,256
Droits de justice.				36,864	73,728
Secrétairerie du gouvernement..				10,896	21,792
Office de la poste.				6,960	13,920
Imprimerie.				7,872	15,744
Hypothèques.				576	1,152
Enchères publiques.				8,772	17,544
Conseil de justice.				2,016	4,032
Institutions de charité..				1,584	3,168
Trésorerie, intérêts des capitaux avancés.				43,620	87,240

GOZE.

		éc.	fr.	éc.	fr.
RENTES TERRITORIALES.	Revenus domaniaux.	41,619	83,238	57,231	114,462
	Impôts fonciers. . . .	1,644	3,288		
	Arriéré.	13,968	27,936		
Justice.				5,156	10,312
	TOTAL.			1,236,864	2,473,728

[1] Chapitre 8.

DÉPENSES.

MALTE.

Gouvernement...	Appointements.	51,600	103,200	85,970	171,940
	Dépenses diverses. . .	14,918	29,836		
	Culte anglican.	3,804	7,608		
	Bibliothèque Royale. .	2,844	5,688		
	Yacht du gouvernem..	2,920	9,840		
	Subventions. au command. du génie...	4,380	8,760		
	Subventions. aux éc^e norm.	1,500	3,000		
	Subventions. au théâtre....	2,004	4,008		
Secrétairerie.....	Appointements.	42,088	84,176	56,620	113,240
	Dépenses diverses. . .	14,532	29,064		
Office de la poste.	Appointements.		. . . . .	5,204	10,408
Imprimerie.......	Appointements.	9,444	18,888	10,356	20,712
	Dépenses diverses. . .	912	1,824		
Trésorerie........	Appointements.	25,132	50,264	175,925	351,904
	Pensions.	104,836	209,672		
	Intér. de la dette publ.	45,984	91,968		
Office des comptes..............	Appointements.	10,383	20,766	10,735	21,470
	Dépenses diverses. . .	352	704		
Douane............	Appointements.	13,355	26,710	25,773	51,546
	Dépenses diverses. . .	12,418	24,836		
Quarantaine......	Appointements.	20,244	40,488	55,370	110,740
	Salaires des gardes. . .	32,909	65,818		
	Dépenses diverses. . .	2,217	4,434		
Intend. de mar..	Appointements et sal..	27,825	55,640	30,798	61,590
	Dépenses diverses. . .	2,973	5,946		
Collection des droits de port.	Appointements et sal..	4,292	8,584	5,190	10,380
	Dépenses diverses. . .	898	1,796		
Collection des revenus publics.	Appointements.	20,941	41,882	26,560	53,120
	Entret. de l'acqueduc..	2,057	4,114		
	Jardin botanique. . . .	1,745	3,490		
	Dépenses diverses. . .	1,817	3,634		
Office des travaux publics..........	Appointements et sal..	18,440	36,880	93,124	186,248
	Dépenses diverses. . .	74,684	149,368		
Surintendance de l'accise.........	Appointements et sal..	3,703	7,406	28,597	57,194
	Dépenses diverses. . .	24,894	49,788		
Office des enchères publiques..	Appointements et sal..	4,717	9,434	4,977	9,954
	Dépenses diverses. . .	260	520		
Justice.............	Appoint. et salaires.. Tribun. .	60,328	120,656	159,873	319,746
	Appoint. et salaires.. Police.. .	30,532	61,064		
	Appoint. et salaires.. Prisons. .	5,704	11,408		
	Dépenses diverses. . .	33,300	66,618		
Marchés...........	Appointements et sal..	6,760	13,520	7,510	15,020
	Dépenses diverses. . .	750	1,500		
Surintendance des grains......	Appointements et sal..	18,057	36,114	25,027	50,054
	Dépenses diverses. . .	6,970	13,940		
Institutions de charité..........	Appointements et sal..	45,451	90,902	172,318	344,63[illegible]
	Dépenses diverses. . .	126,877	253,734		
Université.........	Appointements et sal..	7,107	14,214	7,191	14,382
	Dépenses diverses. . .	84	168		
	A reporter. . . .	. . . . .		1,087.145	2,174,290

				éc.	fr.
	Report			1,087,145	1,974,290
		éc.	fr.		
Services non classés	Achat d'un yacht	30,888	61,776	87,013	174,026
	Entretien d'un agent à Londres	54,090	108,000		
	Frais de courr. et aut.	2,125	4,250		
GOZE.					
Gouvernement	Appointements	5,371	10,742	35,826	71,652
	Dépenses diverses	231	462		
Perception des revenus publ^s^.	Appointements	4,907	9,814		
	Dépenses diverses	260	520		
Marchés	Appointements	1,390	2,780		
	Dépenses diverses	17	34		
Institutions de charité	Appointements	7,264	14,528		
	Dépenses diverses	262	524		
Travaux publiq^s^.	Appointements	»	»		
	Dépenses diverses	2,174	4,348		
Justice	Appointements	12,909	25,818		
	Dépenses diverses	741	1,482		
	TOTAL			1,109,684	2,219,368

RÉCAPITULATION.

	éc.	fr.
Les recettes s'élèvent à	1,236,864	2,473,728
Les dépenses s'élèvent à	1,109,684	2,219,368
Ainsi il reste un excédant de recettes de	127,180	254,360

Mais dans les recettes on voit figurer un arriéré de 49,704 écus (ou 99,408 fr.), qui ne doit pas être considéré comme recette constante. Ainsi, l'excédant annuel des recettes sur les dépenses n'est réellement que de 77,476 écus (ou 154,952 fr.), somme qui est versée dans la caisse du commissariat pour subvenir aux dépenses de la solde, de l'équipement, de l'habillement et des vivres du régiment maltais, fort de 600 hommes. Cet entretien étant évalué à 133,856 écus (267,712 fr.), il reste à la charge de la métropole 56,380 écus

(112,760 fr.). Eh bien! à la tribune française, où, disons-le en passant, retentissent quelquefois des paroles hasardées, on a dit que Malte coûtait des sommes énormes à l'Angleterre, et ne lui rapportait rien!

Il est juste de dire que les dépenses occasionnées par la garnison anglaise proprement dite, et par les forces navales britanniques de la Méditerranée ayant leur quartier-général à Malte, ne sont pas comprises dans les calculs que nous avons présentés; mais cela ne change rien à la question. En supposant, en effet, que l'Angleterre ne possédât pas Malte, elle n'aurait certainement pas un régiment de moins, et elle serait obligée d'entretenir dans la Méditerranée des forces navales beaucoup plus considérables. Il ne nous a pas été possible d'obtenir des renseignements précis sur les dépenses occasionnées par l'entretien de ces forces, qui d'ailleurs varient suivant les circonstances; mais voici le tableau des différentes sommes que le trésor de Londres a déboursées, en 1829, pour la garnison de Malte :

		SOMMES PARTIELLES en argent de		TOTAUX EN argent de	
		MALTE.	FRANCE.	MALTE.	FRANCE.
		écus.	fr.	écus.	fr.
Commissariat	Appointements.	29,571	59,142		
	Travaux, réparations et constructions.	40,704	81,408	74,376	148,752
	Dépenses divers. et frais de bureaux.	4,101	8,202		
Casernement.	Appointements..	8,587	17,174		
	Fournit. et rép. de lits. .	5,265	10,530		
	Réparat. et construct. .	35,976	71,952	111,136	222,272
	Effets venus d'Anglet. .	60,468	120,936		
	Dépenses diverses. . . .	840	1,680		
Approvisionnements....	Appointements.	36,453	72,906		
	Viande, far., pain et vin.	250,106	500,212		
	Viande sal. venue d'Ang.	14,430	28,860		
	Fourrage..	11,376	22,752		
	Bois et huile.	33,590	67,180	361,223	722,446
	Paille.	3,051	6,102		
	Sellerie..	264	528		
	Frais de transport. . . .	10,773	21,546		
	Dépenses diverses. . . .	1,180	2,360		
Direction d'artillerie.	Appointements.	77,517	155,034	79,547	159,094
	Travaux.	2,030	4,060		
	Appointements..	37,317	74,634	39,237	78,474
	Travaux.	1,920	3,840		
	Solde de l'état-major. .	23,743	47,486		
	Solde de quatre régiments d'infant., forts de 600 homm. chacun.	869,033	1,692,066	869,776	1,739,552
	Appointements.	11,060	22,020	12,491	24,982
	Médicaments..	1,431	2,862		
	Total.			1,547,786	3,095,572
	Retenue opérée pour les vivres fournis à la troupe. .			336,480	672,960
	Reste.			1,211,306	2,422,612[1]

Après cette digression, qui mettra le lecteur à même de juger si

[1] On ne s'éloignera donc pas de la vérité en disant que la garnison anglaise de Malte coûte, année commune, à la métropole, environ deux millions et demi de notre monnaie. C'est, à peu de chose près, la dépense de deux de nos régiments d'infanterie à trois bataillons.

la possession de Malte est effectivement onéreuse à l'Angleterre, revenons au budget des îles de Malte, sur lequel nous devons faire quelques observations.

D'abord, quant aux recettes, nous remarquerons qu'elles ne sont point établies sur les tarifs que nous avons présentés en parlant du *gouvernement* et des *institutions*, tarifs qui, après avoir subi de modifications en 1833, ont été remplacés en 1837, 1838 et 1839 par des taxes actuellement en vigueur. Nos calculs touchant les recettes ont été établis d'après les tarifs qui existaient en 1829.

Ensuite, pour ce qui regarde les dépenses, on doit observer :

1° Qu'à la somme totale des dépenses, portée à 1,109,684 écus (2,219,368 fr.), il faut ajouter les dépenses ci-après, non prélevées sur les recettes dévolues au gouvernement, et qui sont couvertes par des perceptions particulièrement attribuées aux offices auxquels ils se rapportent :

	éc.	fr.
Conseil suprême de justice	760	1,520
Cour de commerce	4,440	8,880
Cour d'appel	5,100	10,200
Cour civile	16,500	33,000
Avocat des pauvres	380	760
Mont de piété	6,960	13,920
Maison d'industrie	4,656	9,312
Hôpital du Saint-Esprit	1,440	2,880
TOTAL	40,236	80,472

2° Que sur la susdite dépense de 1,109,684 écus (2,219,368 fr.) portée au budget, la commission à laquelle il fut soumis par la chambre des communes proposa une réduction de 176,624 écus (353,248 fr.) à exercer principalement sur les traitements, dans la vue de diminuer les charges qui pesaient sur la population.

C'est par suite de cette proportion que les tarifs furent modifiés en 1833; mais cette modification n'ayant pas rencontré l'approbation des Maltais, ceux-ci adressèrent, en 1834, à la chambre des communes, une pétition énonçant tous les griefs contre l'administration à laquelle ils étaient soumis.

Cette pétition fut prise en considération. En 1835, le ministère anglais institua une commission qui fut chargée de faire une enquête

sur les lieux, et de procéder aux réformes qui seraient reconnues possibles et équitables.

Nous avons successivement indiqué dans le cours de cet ouvrage les changements opérés dans l'organisation du gouvernement et des institutions, et nous avons substitué les tarifs nouveaux aux anciens; mais nous n'avons pas donné le budget qui doit être la conséquence de ces changements et de ces tarifs. En voici les raisons : d'abord la mise en vigueur de ces règlements étant récente, les recettes et dépenses ne seront réglées et connues qu'à la fin de l'année courante (1840), ou plus tard encore; ensuite la substitution d'un budget à un autre nous eût mis dans le cas de changer les conclusions qui vont suivre quant aux chiffres, sans rien changer aux déductions que l'on peut en tirer. C'eût été un long travail sans utilité. Nous avons donc laissé subsister le budget de 1829.

Mais, pour ne rien laisser à désirer quant aux documents à fournir jusqu'à ce jour, nous dirons :

Qu'en 1836, sous l'empire des tarifs de 1833, les recettes ont produit 1,144,700 écus (2,289,400 fr.), et les dépenses se sont élevées à 1,070,700 écus (2,141,400 fr.), ce qui a laissé un excédant de 74,000 écus (148,000 fr.);

Qu'en l'année 1837, pendant laquelle les tarifs de 1833 ont agi concurremment avec une partie de ceux récemment mis en vigueur, les recettes ont donné 1,237,700 écus (2,475,400 fr.), et que les dépenses sont montées à 1,169,900 écus (2,329,800 fr.), ce qui a produit un excédant de 67,800 écus (135,600 fr.);

Enfin, qu'en 1838 les recettes ont été de 1,266,852 écus (2,533,704 fr.), et les dépenses de 1,091,952 écus (2,183,904 fr.), ce qui a donné un excédant de 174,900 écus (349,800 fr.).

CHAPITRE XV.

CONCLUSION.

On vient de voir quelle part de leurs revenus publics les Maltais versent dans les caisses de l'État, et l'usage que le gouvernement fait de ces impôts.

Il nous reste une dernière question à résoudre, celle de savoir si les ressources du pays sont capables de faire face à ses besoins.

On a dit la sobriété du peuple maltais, sa calme indifférence pour les besoins factices de la société; à part le bonnet qui couvre sa tête, il ne demande rien, pour se vêtir, à l'industrie étrangère. Aussi n'évalue-t-on qu'à 4 tharis (67 c.) la dépense journalière de nourriture et de vêtement de chaque individu, ce qui fait 121 écus 8 tharis (243 fr. 33 c.) par an.

Mais il faut ajouter les impôts qu'ils payent au trésor public. On vient de voir [1] que les recettes du gouvernement étaient annuellement de 1,236,864 écus (2,473,728 fr.). Or, si dans cette somme on cherche quelle est la part de contribution des Maltais, on trouve qu'ils payent :

éc.	fr.	
47,000	94,000	En impôts sur les propriétaires;
334,000	668,000	En droits de consommations sur les grains;
187,000	374,000	En droits d'accise sur les liquides;
568,000	1,136,000	*à reporter.*

[1] Chapitre 14.

Fr.	éc.	
568,000	1,136,000	*Report.*
113,000	226,000	En droits de douane pour les marchandises importées et consommées dans le pays;
12,000	24,000	En droits de quarantaine;
8,000	16,000	En droits de port;
34,000	68,000	En droits de justice;
10,000	20,000	En droits de navigation et autres;
7,000	14,000	En droits de poste;
7,900	15,800	A l'imprimerie royale;
600	1,200	Au bureau des hypothèques;
8,700	17,400	En droits d'enchères;
1,600	3,200	Aux institutions de charité.
780,800	1,561,600	Ce qui fait par chaque individu, 6 écus 6 tharis 1 grain (13 fr. 1 c.)

Ainsi chaque individu doit se procurer annuellement par son travail :

	éc.	fr.
1° Pour nourriture et vêtements, 121 écus 8 tharis (243 fr. 33 c.); ce qui fait pour les 120,000 individus.	14,600,000	29,200,000
2° Pour impots, 6 écus 6 tharis 1 grain (13 fr. 1 c.); ce qui fait pour les 120,000 individus.	780,800	1,561,600
En tout 128 écus 2 tharis 1 grain (256 fr. 34 c.); ce qui fait pour les 120,000 individus.	15,380,800	30,761,600

Voilà les besoins; passons maintenant aux ressources, et plaçons d'abord en première ligne les produits de leur industrie qu'ils consomment :

TABLEAU DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE MALTAISES QUI SE CONSOMMENT A MALTE.

			QUANTITÉS EN POIDS ET MESURES DE		VALEUR EN ARGENT DE	
			MALTE.	FRANCE.	MALTE.	FRANCE.
					éc.	fr.
PRODUITS AGRICOLES.	Règne végétal.	Coton en laine. . .	22,570 cantaro.	1,788,740 kilo.	1,218,660	2,437,340
		Semences de coton.	40,190 »	3,858,307 »	172,165	344,330
		Blé.	18,107 salmes.	46,501 hecto.	452,675	905,350
		Paille..	45,267 hemels.	45,267 charges.	18,861	37,722
		Orge.	11,209 salmes.	38,760 hecto.	156,926	313,852
		Paille.	44,836 hemels.	44,836 charges.	11,209	22,418
		Blé et orge mêlés. .	24,324 salmes.	62,208 hecto.	460,236	920,512
		Paille..	84,784 hemels.	84,784 charges.	28,260	56,520
		Fèves et pois. . . .	38,131 cantaro.	3,021,957 kilo.	457,572	915,144
		Herbages et fruits..	99,827 »	7,710,327 »	1,692,413	3,384,826
		Oranges et citrons.	3,316 milliers.	3,316 milliers.	48,794	97,588
		Silla.	124,116 hemels.	124,116 charges.	103,429	206,848
		Foraina.	15,699,850 masses.	15,699,850 bottes.	784,992	1,569,984
		Vidna.	6,000 hemels.	6,000 charges.	3,000	6,000
		Pâturages..	» »	» »	21,892	43,784
		Figues d'Inde.. . .	6,000 cantaro.	475,500 kilo.	6,000	12,000
		Caroubes.	2,000 »	158,500 »	4,000	8,000
	Règne animal.	Viande fraiche. . .	2,225 cantaro.	175,331 kilo.	83,650	167,300
		Agneaux.	30,000 pièces.	30,000 pièces.	24,999	49,998
		Laine.	187 cantaro.	14,839 kilo.	3,750	7,500
		Lait.	200,500 cartucci.	214,334 litres.	20,050	40,100
		Graisse.	240 cantaro.	19,020 kilo.	11,040	22,080
		Beurre.	90 »	7,132 »	18,000	36,090
		Volailles.	20,834 pièces.	20,834 pièces.	32,967	65,934
		Œufs..	12,000 douzaines.	12,000 douzaines.	3,090	6,000
		Miel.	20 cantaro.	1,535 kilo.	80	160
		Cire.	7 »	544 »	7	14
	Règne minéral.	Pierres brutes.. . .	939,000 palmes.	168,901 mèt. c.	35,212	70,424
		Sel.	34,000 salmes.	1,268,000 kilo.	16,000	32,000
					5,889,879	P1,779,738
PRODUITS INDUSTRIELS.	Règne végétal.	Coton filé.	4,554 cantaro.	360,905 kilo.	348,852	697,704
		Cotonine à voiles. .	5,670 pièces.	5,670 pièces.	131,254	262,508
		Toile bleu de coton.	6,938 »	6,938 »	150,826	301,652
		Toile à damiers id..	1,800 »	1,800 »	12,000	24,000
		Toile à matelas id..	360 »	360 »	9,000	18,000
		Nankin id..	633 »	633 »	10,550	21,100
		Couvertures id. . .	600 nombre.	600 nombre.	2,100	4,200
		Étoffes pour vêt. id.	2,400 cantaro.	190,200 kilo.	400,000	800,000
		Ouvrages divers id.	80 »	6,540 »	6,666	13,332
		Eau de flr d'orange.	333 cartucci.	356 litres.	213	426
		Vannerie.	18,000 pièces.	18,000 pièces.	1,500	3,000
		Cigares.	2,500,000 douzaines.	2,500,000 douzaines.	135,416	270,832
		Ebénisterie.	» »	» »	20,000	40,000
		Chaises.	500 douzaines.	500 douzaines.	3,500	7,000
		Pâtes.	9,600 cantaro.	760,800 kilo.	163,200	326,400
		Biscuits..	2,700 »	173,975 »	45,900	91,800
		Cordes de chanvre.	667 »	52,860 »	18,000	36,000
		Cordes d'herbe. . .	8,320,000 cannes.	17,458,720 mètres.	39,000	78,000
	Règne animal.	Fromage.	1,350 cantaro.	107,002 kilo.	32,400	64,800
		Pêche..	3,800 »	301,150 »	125,400	250,800
	Règne minéral.	Bijouterie..	» »	» »	62,000	124,000
		Ferronnerie.. . . .	» »	» »	46,800	93,600
		Poterie.	» »	» »	4,006	8.000
		Pierres ouvrées. . .	30,000 palmes.	5,396 mèt. c.	3,750	7,500
					1,772,307	3,544.614

RÉCAPITULATION.

Produits agricoles..	5,889,879	11,779,738
Produits industriels.	1,772.307	3 544,614
Total.	7,662,186	15,324,372

On vient de voir[1], d'autre part, que les besoins de la population de Malte s'élevaient à	éc. 15,380,800	fr. 30,761,600
Et l'on a dit que son agriculture et son industrie fournissaient à sa consommation des produits dont la valeur est de	7,662,186	15,324,372
Ainsi, il y a un déficit de . .	7,718,614	15,437,228
Mais il faut déduire de cette somme les produits exportés de son agriculture et de son industrie, lesquels, suivant le tableau que nous avons présenté[2] s'élèvent à	2,019,584	4,039,168
Le déficit est donc réduit à . .	5,699,030	11,398,060

Cette somme, qui représente les produits agricoles et industriels que la population maltaise tire de l'étranger et dont nous avons donné le tableau[3], est en partie couverte :

1° Par le bénéfice[4] du commerce, évalué à .	1,599,249 — 3,198,498	2,513,039	5,026,078
2° Par le bénéfice de la navigat. évalué[5] à	913,790 — 1,827,580		
En sorte que le déficit se trouve réduit à		3,185,991	6,371,982

Peut-être ces deux dernières ressources n'ont-elles pas été appréciées tout à fait à leur valeur ; mais en admettant une évaluation un peu plus élevée, on n'arrive jamais à couvrir entièrement le déficit par les bénéfices du commerce et de la navigation. Or, la métropole n'y suppléant pas, il a bien fallu que la population trouvât ailleurs les

[1] Page 60.
[2] Chapitre 10.
[3] Chapitre 12.
[4] *Ibid.*
[5] Chapitre 14.

moyens de subvenir à ce qui manquait à ses éléments d'existence. Ces moyens sont fournis en grande partie par le budget du gouvernement anglais, budget dont Malte profite indirectement. En effet, si l'on entre dans les détails de ce budget, dont nous n'avons donné qu'un chiffre sommaire [1], on trouve :

	éc.	fr.
1° Que dans les dépenses, montant à 1,109,684 écus (2,219,368 francs), les 5/6 de cette somme restent dans le pays, et sont ainsi restitués à la population; car les Anglais employés à Malte, à très-peu d'exceptions près, y dépensent tous leurs traitements, et même au delà, ci	925,070	1,850,140
2° Que l'excédant des recettes sur les dépenses étant appliqué au régiment maltais, se trouve aussi, par cette application, restitué à la population	127,180	254,360
3° Que la somme versée dans le pays par la métropole pour l'entretien de la garnison anglaise, est également une ressource pour la population	1,211,306	2,422,612
	2,263,556	4,527,112

Si l'on déduit cette somme des 3,185,901 écus (6,371,982 fr.) qui forment le déficit, l'infériorité du produit sur la consommation ne sera plus que de 922,435 écus, soit 1,844,870 fr.

Cette différence est approximativement couverte :

1° Par les profits difficiles à évaluer que les habitants retirent de la présence continuelle d'une escadre anglaise plus ou moins nombreuse, suivant les circonstances, et des travaux auxquels elle donne lieu dans l'arsenal;

2° Par les gains des artisans, tels que tailleurs, cordonniers, maçons, boulangers, bouchers, menuisiers et autres, dont les salaires ne

[1] Chapitre 14.

figurent point dans le tableau de l'industrie que nous avons établi [1], soit qu'ils nous aient paru trop peu importants pour y occuper une place, ou plutôt que nous ayons vu une sorte de prétention à les vouloir apprécier exactement.

Un peuple dont les besoins excèdent les ressources n'est pas en voie de prospérité. Aussi, pour soulager la misère que l'on rencontre à Malte, voit-on figurer dans le budjet des dépenses, à l'article des *institutions de charité*, une somme de 126,867 écus, ou 253,734 fr., presque entièrement consacrée à des aumônes. Cette subvention étant devenue insuffisante, comme nous l'avons dit [2], on a cherché à y remédier par des appels à la bienfaisance, en provoquant des contributions volontaires, en distribuant des secours à domicile; mais le mal a pris et prend chaque jour un accroissement tel, qu'il est au-dessus des efforts de la philantrophie de pouvoir l'arrêter. Un seul fait, que nous avons mentionné, suffit pour démontrer la nécessité de remèdes plus efficaces, plus énergiques; nous voulons parler du rapide accroissement de la population, en présence de la misère publique. En 1830, on comptait 114,000 individus dans les trois îles; aujourd'hui on porte ce nombre à 120,000. Neuf années ont suffi pour opérer une augmentation de 1/20e dans la population!

Tout le monde comprendra que cet état de choses ne peut durer; chacun cherche vainement jusqu'à ce jour les moyens de sortir de cette effrayante situation. Les Maltais, à l'exception pourtant de ceux qui, plus éclairés, consultent les faits avant d'émettre une opinion, les Maltais en général s'en prennent au gouvernement des difficultés toujours croissantes de la position. Ils disent :

Que les Anglais, depuis qu'ils sont en possession de Malte, ont créé pour les habitants des besoins factices, que ceux-ci ne connaissaient pas dans le siècle dernier;

Que la principale cause du malaise qu'ils éprouvent est dans les impôts dont on les a surchargés;

Que ces impôts étant en dehors des facultés du pays, toutes les dépenses du gouvernement dévraient être à la charge de la métropole.

Sans doute il y a quelque chose de vrai dans la première de ces imputations; mais il faut reconnaître aussi que la vanité et le respect

[1] Chapitre 11. — [2] Chapitre 8, en parlant des maisons de bienfaisance.

humain, à moins qu'on ne veuille les comprendre dans ces besoins factices dont on se plaint, entrent pour beaucoup dans le malaise affligeant de la population. Sous ce rapport, on ne peut en disconvenir, la civilisation a marché à grands pas; c'est-à-dire que tout d'abord les Maltais en ont saisi les ambitieuses folies. C'est particulièrement aux habitants des cités que ce reproche est applicable; car là, plus d'un jeune homme appartenant à une famille dont la fortune suffit à peine à l'existence de ses membres, prétend rivaliser de luxe avec l'officier, avec le fonctionnaire anglais, qui l'écrasent, quoi qu'il fasse, du faste de leur opulence. Là, l'ouvrier et le simple artisan tiennent à honneur de paraître les égaux du propriétaire ou de l'employé. Les femmes elles-mêmes ne sont point exemptes de ce travers, et il n'est pas rare d'en rencontrer qui, tombées d'une condition de bourgeoisie dans l'indigence et forcées de recourir à un travail salarié, nient, repoussent cette nécessité par un sentiment de fausse honte qui les porte à regarder ce travail comme une sorte de déchéance dans l'opinion publique. Que les Maltais reprochent donc au gouvernement qui les régit depuis trente-neuf ans, son peu d'énergie à combattre les préjugés et l'ignorance du peuple, à la bonne heure; quant aux besoins factices de la population des cités, que les habitants s'en prennent à leur contact avec la civilisation, à laquelle, jusqu'à ce jour, ils n'ont emprunté que ses fausses vertus.

Si la pensée de mettre toutes les dépenses du gouvernement à la charge de la métropole a été inspirée aux Maltais par la conscience de ce que vaut leur île, politiquement parlant; s'ils prétendent que cette possession est, pour l'Angleterre, une compensation suffisante aux sacrifices demandés, ils ont mille fois raison; mais ils ne l'entendent pas ainsi, tout porte à le croire; et dès lors il est impossible de ne pas voir dans une prétention aussi inconsidérée, aussi insoutenable, la preuve de ce défaut d'éducation politique dont nous venons de parler. Tout système d'économie sociale repose sur un principe qu'il n'est pas permis d'ignorer; du moment que les hommes se réunissent en société pour se protéger mutuellement, ils sont amenés à déléguer l'exercice de cette protection à l'un ou à plusieurs d'entre eux, et à contribuer aux frais que nécessite cet exercice.

Du reste, est-il bien exact de dire que les impôts soient la principale cause des souffrances du peuple maltais? Consciencieusement, nous ne le croyons pas; une population qui, avec les ressources dont

nous avons fait l'énumération, ne paye annuellement que 6 écus 6 tharis 1 grain (13 fr. 1 c.) par tête, ne peut pas se dire écrasée d'impôts.

Si le mal n'est pas là, où donc est-il? Certes, ce n'est ni dans les vices ni dans l'indolence du peuple qu'il faut le chercher, car l'ivresse et le libertinage sont très-rares parmi les classes pauvres, et le travail offert n'est jamais refusé; non, les causes de ces souffrances sont ailleurs, et nous les trouvons :

Dans l'insuffisance des produits de l'agriculture et de l'industrie;

Dans les préjugés qui repoussent les progrès de ces deux éléments de prospérité publique;

Dans la décadence du commerce depuis 1814, occasionnée par le passage de l'état de guerre à l'état de paix;

Dans l'altération du change, c'est-à-dire dans cette mesure gouvernementale qui a porté à 31 tharis 4 grains (5 fr. 30 c.), la valeur de la colonnate d'Espagne, qui n'était précédemment que de 27 tharis 10 grains (4 fr. 58 c.);

Dans une population surabondante, et dont l'accroissement agit en raison inverse sur les ressources du pays;

Dans la mauvaise assiette des impôts, qui portent principalement sur les denrées de première nécessité;

Dans un système gouvernemental fondé sur la multiplicité des emplois, sur l'élévation de traitements destinés à créer une existence aux cadets ou aux protégés des grandes familles d'Angleterre;

Dans la distribution de ces emplois, toujours accordés aux Anglais, de préférence aux Maltais, qui, sous le gouvernement de l'Ordre, peuplaient l'artillerie, le genie, l'infanterie, la marine, l'arsenal, les administrations des hôpitaux, les commissariats, etc.; conséquemment, dans l'extrême difficulté qu'éprouvent les classes élevées à s'ouvrir une carrière;

Dans l'insuffisance du travail pour les classes manouvrières, dont c'est la seule ressource;

Dans les vices d'organisation, dans la modicité ou le mauvais emploi des dotations des établissements de bienfaisance et de charité.

Toutes ces causes ont pour effet la misère; — la faiblesse, produite par la mauvaise nourriture; — la négligence à l'égard des enfants; — la prostitution; — les maladies; — la transgression des lois; — la mort par inanition, quelquefois par suicide.

En 1833, lors de la promulgation des tarifs qui remplacèrent les règlements existant en 1829, les Maltais jetèrent les hauts cris, disant qu'on aggravait ainsi la situation. De leur côté, les négociants anglais établis à Malte, se croyant tout aussi lésés, soutinrent que le commerce de l'île était un commerce de transit, qui ne pourrait supporter ni taxes ni entraves. A ces plaintes, le gouvernement local n'opposa qu'une simple observation : d'après ces calculs, il y avait dégrèvement de 50 à 60,000 écus (100 à 120,000 fr.).

Au milieu de ce conflit, le mal allait croissant. Espérant y mettre un terme, les parties s'adressèrent à Londres; les négociants anglais, pour solliciter l'abolition des droits de douane, de port de quarantaine, et leur rejet sur la consommation des liquides; les Maltais, pour demander la formation d'un conseil de nationaux, que le gouvernement local serait tenu de consulter dans les affaires du pays.

La demande des premiers fut rejetée; celle des seconds fut accordée, et on a vu [1] la composition du conseil et les attributions qui lui furent données. Un meilleur ordre de choses pouvait-il sortir de cette institution? Il était permis d'en douter, d'une part, en voyant le peu d'habitude des Maltais, et, il faut le dire, l'âpreté de leur parole, dans toutes les questions de localité ou d'économie politique en général; d'autre part, en pénétrant la pensée dominante chez les Anglais, de maintenir les Maltais dans cette inexpérience d'affaires, sur laquelle l'Angleterre se figure que repose sa domination à Malte; idée doublement fausse, à notre avis, parce qu'en dépit des efforts, ce petit peuple conquerra tôt ou tard cette émancipation politique tant contestée, et qu'il eût été plus sage de l'attacher auparavant à la métropole par un large et franc système de concessions et de bienfaits.

Cependant on comprit à Londres que ce simulacre d'émancipation ne suffirait pas pour rétablir l'équilibre entre les besoins de la population et ses ressources. Là se trouvait l'embarras. Pour en sortir, on se détermina à faire, sur les dépenses administratives, cette réduction de 176,624 écus (353, 248 fr.) dont il a été parlé [2]. En même temps, on entama des négociations avec le roi Othon, pour

[1] Chapitre 7.
[2] Au chapitre 14.

établir en Grèce une colonie maltaise, et des instructions furent données au gouvernement de Malte pour qu'il cherchât à engager certain nombre de Maltais à se laisser transporter à la Jamaïque. Mais les Maltais ne regardèrent pas comme dégrèvement une réduction de dépense qui n'était pas suivie d'une réduction d'impôts, et ne se laissèrent pas éblouir par la meilleure fortune qu'on leur faisait entrevoir à la Jamaïque, et même en Grèce.

Les esprits n'étaient pas satisfaits; on était donc toujours en quête de moyens plus efficaces. Les Maltais osèrent les indiquer et en provoquer l'application. La désaffection et l'effervescence populaire firent, en 1835, ce que jusque-là les représentations n'avaient pu obtenir. Une commission d'enquête fut envoyée sur les lieux, et ses travaux devaient avoir pour résultats :

1° D'opérer la réforme et l'économie du système gouvernemental, par la suppression de divers départements; la réunion de leurs attributions à celles des départements conservés, et la réduction des traitements;

2° De réserver aux indigènes tous les emplois, à l'exception de ceux qui, pour sûreté de la métropole, devaient rester entre les mains des Anglais;

3° D'accorder aux Maltais la liberté de la presse avec les restrictions nécessaires pour prévenir les abus;

4° De donner une meilleure organisation à l'instruction publique, et d'en étendre le bienfait aux classes inférieures;

5° De régler l'administration des établissements de bienfaisance et de charité, de manière à ce quelle pût répondre au but de leur institution;

9° De donner plus d'extension au commerce, en renonçant au monopole des grains exercé jusque-là par le gouvernement; en attirant les étangers par l'abolition des droits de douane, de port et de quarantaine, et en diminuant les droits de consommation sur les denrées de première nécessité.

On a vu ce que l'on avait fait pour obtenir ces résultats.

Ce but était louable; nous avons dit les innovations, les efforts qu'on avait tentés pour l'atteindre, et, certes, on ne peut reprocher aux commissaires d'enquête de n'avoir pas travaillé consciencieusement et avec énergie. Si donc le sort des Maltais ne s'est pas amélioré suivant leur désir, il faut sans doute l'attribuer à l'obligation imposée

aux commissaires de s'arrêter devant les réformes, devant les concessions de liberté, jugées susceptibles de compromettre la possession de l'île; et ensuite, à cet opiniâtre système, qui paraît prévaloir dans le cabinet de Londres, système d'après lequel Malte, considérée comme colonie agricole et commerciale, est censée devoir se suffire à elle-même et ne rien coûter à la métropole.

Nous n'avons pas à examiner en ce moment si les Maltais, rêvant leur indépendance, pourraient jamais renoncer à une tutelle étrangère. L'unique moyen de dissiper se rêve, s'il existe, est de ne s'en pas préoccuper, et de marcher courageusement dans les réformes entreprises. Mais en les poussant jusqu'à leurs dernières limites, et même en favorisant l'émigration, il est fort douteux que l'on puisse élever les ressources à la hauteur des besoins et arrêter les progrès de la misère publique. Pour y parvenir, nous ne saurions le proclamer trop hautement, pour sauver Malte, pour sauver ce peuple si digne d'intérêt, il faut absolument créer des travaux qui alimentent les classes inférieures. Ce moyen, qui est le complément nécessaire, indispensable, et peu dangereux assurément, de la réforme commencée, embrasse :

1° L'agrandissement et l'amélioration du système d'agriculture par la donation à bail emphytéotique des terres incultes, et la création d'une ferme modèle pour vaincre les préjugés des habitants;

2° Le développement de l'industrie, non-seulement par la formation d'un grand établissement destiné au filage et au tissage du coton, mais encore par la création d'autres établissements où entreraient et les machines d'un mécanisme savant, et les machines à vapeur. Au moyen du bon marché auquel ces machines feraient descendre la main-dœuvre, on pourrait, en achetant aux autres nations les matières premières qui ne se trouveraient pas dans l'île, livrer à la consommation des habitants et à l'exportation, des produits qui, pour le prix et la qualité, soutiendraient la concurrence étrangère;

3° Le versement de la population surabondante dans les armées de terre et de mer de la Grande-Bretagne, et cela : — par la formation de trois régiments qui alterneraient pour les garnisons des îles Ioniennes, de Malte et de Gibraltar; — par la création d'équipages qui seraient répartis, dans une certaine proportion, sur les bâtiments de l'escadre stationnée dans la Méditerranée; — par des avances ou par des exemptions pécuniaires, tendant à faciliter l'admission des

jeunes gens de famille dans les grades militaires, comme aussi dans les colléges et les académies de la métropole.

Mais pour embrasser un pareil système, il faut se pénétrer de l'idée que l'île de Malte n'est point une colonie agricole et commerciale qui puisse vivre sur son propre sein; il faut apprécier sa valeur relative; il faut songer, enfin, que la nation à qui la Providence a fait don de ce poste militaire, unique dans l'univers, n'en saurait jamais acheter la possession par trop de sacrifices.

FIN DE LA STATISTIQUE ET DE LA PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE

DE MALTE.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE.

CHAPITRE I.

DOMINATIONS ANCIENNES.

L'importance de l'île de Malte a été appréciée dès l'antiquité la plus reculée. Placée comme une sentinelle avancée entre l'Orient et l'Occident, au milieu de la Méditerranée, dont elle semble vouloir resserrer le passage, elle a dû à sa situation particulière d'être successivement occupée par les peuples qui ont joué le premier rôle sur les bords de cette mer. La sûreté, la commodité de ses ports, et les puissantes fortifications dont on les a entourés dans des temps moins éloignés de nous, ont rendu plus sensibles les avantages de cette position, unique et par conséquent plus vif le désir qu'inspire sa possession.

Afin de fixer, dès à présent, les idées sur les intérêts divers et les révolutions politiques qui depuis plus de trente-trois siècles se sont

agités sur ce petit théâtre, nous avons réuni dans le tableau suivant, le nom, l'époque et la durée des dominations auxquelles l'île de Malte a obéi.

PEUPLES DOMINATEURS.	ÉPOQUES DE LA CONQUÊTE.		DURÉE DE LA CONQUÊTE.
Phéniciens	En 1519 avant Jésus-Christ.		783 ans.
Grecs	— 736	id.	208 id.
Carthaginois	— 528	id.	312 id.
Romains	— 216	id.	670 id.
Vandales	— 454 de l'ère chrétienne.		10 id.
Goths	— 464	id.	69 id.
Empereurs grecs	— 533	id.	337 id.
Arabes	— 870	id.	220 id.
Normands	— 1090	id.	104 id.
Allemands	— 1194	id.	72 id.
Angevins	— 1266	id.	18 id.
Espagnols	— 1284	id.	246 id.
Ordre de St-Jean de Jérusalem.	— 1530	id.	268 id.
Français	— 1798	id.	2 id.
Anglais	— 1800	id.	39 id.
			3,358 ans.

Parmi ces peuples, les uns, comme les Phéniciens et les Grecs, n'ont cherché à Malte qu'une situation avantageuse pour leurs colonies, leur commerce; d'autres, un poste uniquement militaire : ce sont les Carthaginois, les Vandales et les Goths. A l'exception de l'ordre de Saint-Jean, qui s'y établit, comme pour indiquer le point jusqu'où reculèrent les croisades, toutes les autres dominations ont voulu prendre à Malte une position doublement utile, à leurs mouvements stratégiques en temps de guerre, et à leur commerce pendant la paix.

PHÉNICIENS.

Si quelques historiens placent la domination des Phéniciens à Malte 1,519 ans avant Jésus-Christ, il en est d'autres qui ne la font remonter qu'à 1,445 ans, et même 1,270 ans avant l'ère chrétienne.

Il est possible que les Phéniciens, peuple commerçant et colonisateur, aient abordé à Malte peu d'années après la fondation de Tyr,

leur capitale [1]; mais il dut s'écouler un grand nombre d'années avant qu'ils aient apprécié tout le parti qu'on pouvait tirer de la possession de cette île pour le commerce, avant surtout qu'ils y aient établi leur domination. Ceux qui ont placé l'époque de cette domination à 1,270 ans avant le Christ, sont donc restés dans le vraisemblable; et, bien que nous ayons indiqué la première époque comme généralement admise, nous nous rangeons à leur avis, avec d'autant plus de raison que, suivant les documents historiques arrivés jusqu'à nous [2], les Phéniciens ne s'emparèrent point de Malte de vive force : ils y fondèrent une colonie qui ne put acquérir que progressivement assez d'influence pour faire adopter aux indigènes les lois et les institutions de la métropole.

Quoi qu'il en soit, on prétend que les Phéniciens, qui les premiers descendirent sur les côtes de Malte, à l'endroit où est aujourd'hui le *Casal Tarxien,* ne vinrent pas de Tyr, mais de Sidon [3]; qu'ils donnèrent à l'île le nom *d'Ogygie* [4], et y formèrent un gouvernement monarchique jouissant du droit de souveraine indépendance. Ovide a donné du poids à cette assertion en nous transmettant le nom de l'un des rois de Malte : il s'appelait *Battus,* était, dit-on, natif de Malte et fort riche. Il accueillit Didon fuyant de Tyr, et, après la mort de cette princesse, chassée de Carthage par Jarbe, roi de Numidie, Anne, sœur de cette malheureuse reine. Toutefois, il est présumable que l'autorité des rois n'était pas absolue, mais tempérée par celle des grands et du peuple comme dans toutes les autres villes de la Phénicie; cette autorité se réduisait à faire les sacrifices aux dieux, à commander les armées et à rendre la justice.

A en juger par l'étendue du commerce que faisaient les Phéniciens, par les restes des monuments qu'ils avaient fondés à Malte [5], et la

[1] Les Phéniciens, par leurs colonies, leurs expéditions, leurs découvertes, ont plus contribué aux progrès de l'humanité que toutes les populations condamnées au repos par les despotes, ou mises en mouvement pour les servir.

[2] On fait généralement remonter l'histoire des Phéniciens au dix-septième siècle avant Jésus-Christ, à Agénor, que l'on regarde comme le fondateur de Tyr : malheureusement nous n'avons aucune histoire complète et suivie de ce peuple civilisateur. Sanchoniaton, le plus ancien historien avec Moïse, écrivit sur les antiquités de son pays; mais il ne reste de lui qu'une Cosmogonie fabuleuse.

[3] Sidon et Tyr obtinrent successivement la prépondérance; chacune fut considérée à des époques différentes comme *métropole.*

[4] Cette opinion a trouvé des contradicteurs.

[5] Voyez le 1er volume, *Statistique,* chap. 9.

durée de leur domination, il est permis de croire que, sous cette domination, les îles de Malte et du Goze furent très-peuplées, et leurs habitants tout à la fois heureux et riches.

GRECS.

Les Grecs étant parvenus à étendre leur commerce jusqu'en Sicile, où ils bâtissaient la ville de Syracuse [1], ne purent se faire illusion sur le préjudice qu'allaient leur porter les colonies phéniciennes établies dans le voisinage. Dès lors, tous leurs efforts durent tendre à déposséder leurs rivaux d'une île qui, par sa situation, pouvait être d'un si grand secours à leur propre navigation et à l'exécution de leurs projets à venir.

On fait remonter l'occupation de Malte par les Grecs à la troisième olympiade (757 ou 756 ans avant Jésus-Christ). Quelques écrivains prétendent qu'ils s'en emparèrent de vive force et en chassèrent les Phéniciens. D'autres veulent, au contraire, qu'ils s'y soient introduits pacifiquement, et que les Phéniciens leur aient cédé volontairement la partie inhabitée de l'île. Nous ne prononcerons pas entre ces deux assertions; mais l'impartialité nous fait un devoir de dire que les partisans de la première opinion n'ont fourni aucune preuve à l'appui de leur système, tandis que les défenseurs de la seconde ont fondé leur jugement sur l'existence de quatre médailles au type phénicien, avec épigraphes grecques, trouvées à Malte, et sur diverses expressions phéniciennes qui se sont conservées dans l'idiome actuel de Malte.

Quoi qu'il en soit, sous les Grecs, l'île de Malte prit le nom de *Melita*, soit à cause de l'excellent miel qu'on y recueillait et qu'on y recueille encore, soit en honneur de la nymphe Mélite, fille de Doris et de Nérée. Ils appelèrent *Gaulos* l'île du Goze, et *Ephæstia* l'îlot du Cumin.

Le gouvernement monarchique, qui existait à Malte sous les Phéniciens, fut transformé par les Grecs en gouvernement républi-

[1] Aucun peuple de l'ancien monde ne conduisit au dehors autant de colonies que les Grecs. Établies dans les plus délicieuses contrées de la terre, et invitant par leur situation au commerce, à la navigation, ces colonies devaient non-seulement faire faire à la civilisation de la race hellénique les plus grands progrès, mais aussi y entretenir une grande variété de talents et une activité immense.

cain, aristo-démocratique, indépendant et ayant un sénat, des archontes et des comices du peuple. Ce fait est démontré non-seulement par l'histoire, mais encore par l'épigraphe des médailles trouvées à Malte, et surtout par un décret d'hospitalité, rendu par la république maltaise en faveur de Démétrius, fils de Diodotus de Syracuse. Ce décret fut gravé sur une table de bronze; après avoir passé en diverses mains, il est arrivé à la Bibliothèque Royale de Naples, où peut-être il se trouve encore. Voici la traduction de ce monument graphique, dont les termes ne laissent aucun doute sur le fait énoncé :

« En témoignage de bienveillance et d'hospitalité publique envers » Démétrius, fils de Diodotus de Syracuse, et ses descendants, étant » grand prêtre Jeta, fils de Jeta, et durant l'archontat de Decreo et » Crateto;

» Démétrius, fils de Diodotus de Syracuse, nous ayant donné en » tout temps des marques d'affection et ayant fait souvent preuve de » zèle, à l'avantage de nos intérêts et de chacun des citoyens;

» Le sénat et le peuple Maltais ont jugé et ont voulu, les augures » étant favorables, que Démétrius, fils de Diodotus de Syracuse, fût » déclaré avoir bien mérité du peuple de Malte, qu'il en fût l'hôte, » ainsi que ses descendants, en raison de sa vertu et de sa constante » bienveillance envers notre peuple, et ont décidé que ce décret » d'hospitalité serait écrit sur deux tables de bronze, dont une serait » donnée à Démétrius, fils de Diodotus. »

On ne sait pas précisément quelles furent les lois en vigueur dans la république maltaise; mais on suppose qu'elle adopta les institutions de *Charondas*, philosophe pythagoricien. On croit aussi que, par la suite, Malte passa sous la domination des Grecs, établis à Syracuse, et de leur reine Filistide.

Le commerce, que les Phéniciens avaient établi dans l'île, y fleurit sous la domination des Grecs. Les habitants, toujours laborieux, fabriquaient des toiles ou étoffes de coton dont la finesse était renommée. Ils furent bientôt dans une étroite correspondance avec les peuples de la Sicile et de l'Italie, attirèrent à Malte une colonie de Tyrrhéniens, et comptèrent au nombre de leurs amis, Phalaris, le célèbre tyran d'Agrigente.

CARTHAGINOIS.

Lorsque, sous la domination des Phéniciens, les Maltais ac-

cueillirent Didon allant fonder Carthage sur la côte d'Afrique, ils ne se doutaient guère que leur île serait un jour soumise à l'empire de ses descendants.

Les Carthaginois, pendant leurs longues guerres avec les Romains, devaient nécessairement s'emparer de l'île de Malte, comme position militaire. On ne connaît pas précisément l'époque à laquelle ils en firent la conquête ; on croit qu'elle eut lieu 528 ans avant Jésus-Christ.

Quelques auteurs ont écrit que les Carthaginois, à l'imitation des Phéniciens et des Grecs, s'introduisirent à Malte en y établissant une colonie ; d'autres ont voulu qu'ils se soient d'abord contentés d'en partager l'empire avec les Grecs, qui leur cédèrent ensuite la puissance, sans abandonner ni leurs foyers ni leurs dieux ; d'autres encore ont prétendu qu'ils s'y établirent de vive force. Cette dernière opinion est la plus probable, parce que l'établissement d'une simple colonie à Malte et le partage du pouvoir nous paraissent incompatibles avec la guerre que les Carthaginois faisaient aux Romains, qui devaient nécessairement leur en disputer la possession.

Nous lisons, en effet, que les Romains, sous la conduite de Att. Régulus, saccagèrent Malte vers l'an 484 de Rome ; qu'ils s'en emparèrent de nouveau, l'an 498, sous la conduite de Cornélius Scipion ; mais que les Carthaginois reprirent cette île, et la possédèrent jusqu'à la bataille navale qui leur fut livrée dans les mers de Trapani par le consul Caïus Lutatius. A la suite de cette bataille perdue par les Carthaginois, Malte fut cédée aux Romains en vertu du traité qui mit fin à la première guerre punique. Au commencement de la seconde guerre punique, les Carthaginois, sous la conduite d'Amilcar, l'occupèrent de nouveau. Enfin, l'an 535 de Rome et 216 ans avant la naissance de Jésus-Christ, ils en furent définitivement chassés par le consul T. Sempronius, qui la fit occuper par A. C. Marcellus.

On a voulu que du temps des Carthaginois les Égyptiens aient envoyé une colonie à Malte ; on a prétendu aussi que les Toscans avaient fait la conquête de cette île, et que les Carthaginois chassés, ayant pris des renforts en Sicile, revinrent et passèrent les conquérants au fil de l'épée ; mais rien de tout cela n'est prouvé [1].

[1] En ce qui touche la première assertion, nous dirons que l'Egypte, au temps de la grandeur de Carthage, n'avait ni le repos ni la puissance nécessaires pour envoyer des colonies au dehors. En proie à des guerres intestines, subjugués par les Perses, délivrés par Alexandre-le-Grand, respirant à peine sous les premiers

On ignore quel fut le mode de gouvernement introduit par les Carthaginois dans les îles de Malte et du Goze; mais il est probable qu'ils ne laissèrent aux habitants ni leur indépendance ni leur liberté. Le caractère des Carthaginois était austère, cruel, et le gouvernement de la métropole était dirigé par une société insatiable. Si les Romains étaient ambitieux par orgueil, les Carthaginois l'étaient par avarice; les uns voulaient commander, les autres acquérir. Ce caractère, cette avidité des Carthaginois, était cause que les gouverneurs envoyés dans les pays conquis exigeaient des tributs excessifs sans user de rémission même envers les pauvres, et qu'ils exerçaient la plus cruelle oppression, soit dans l'administration de la justice, soit dans la levée des hommes destinés à recruter leurs armées, sous les noms d'*étrangers*, de *mercenaires*. Or, d'après ce que nous savons de leur administration en Sicile, en Sardaigne et en Espagne, il est permis de conclure que leur joug dut être fort pesant. Aussi les Maltais furent prompts à saisir l'occasion de le secouer, et cette impatience contribua, sans doute, au renversement de la puissance des Carthaginois dans l'île de Malte.

En effet, lorsque les îles de Malte et du Goze se déclarèrent pour les Romains, au commencement de la seconde guerre punique, les habitants livrèrent au consul Sempronius le préside des Carthaginois avec son chef; et certes, les Maltais, qui de tout temps se sont montrés fort attachés à ceux qui les gouvernaient avec justice, ne se seraient pas conduits de cette manière s'ils avaient été traités avec modération.

Il faut donc regarder comme inadmissible l'opinion de ceux qui prétendent que les richesses de Carthage refluèrent sur Malte, et que ces richesses, jointes à l'importance de la position, firent de cette île un objet de convoitise pour les Romains lors de la première guerre punique. Sans doute, les Romains durent convoiter une position où les flottes de leurs ennemis trouvaient un refuge assuré et d'où elles s'élançaient pour intercepter tous leurs mouvements; mais l'appât des richesses ne dut entrer pour rien dans la détermination d'en faire la conquête; et il est très-probable que, pendant la domination des Carthaginois, qui dura 312 ans, les îles de Malte et du Goze ayant

Ptolémées, s'il est vrai que les Égyptiens aient débarqué dans l'île de Malte, on doit supposer que ce fut une migration déterminée par les révolutions et les conquêtes dont leur pays était le théâtre.

partagé la pesanteur du joug avec les autres pays conquis, les Romains ne durent y trouver qu'une population misérable et clair-semée.

ROMAINS.

On a vu dans l'article précédent que les Romains, après avoir saccagé, pris et reperdu l'île de Malte, s'en étaient emparés d'une manière définitive l'an 535 de Rome, et 216 ans avant Jésus-Christ. Quelques auteurs font remonter leur domination à une époque antérieure; mais, sans discuter leur opinion, nous daterons la conquête de l'arrivée du consul Sempronius : d'abord, parce que ce sentiment est celui de Tite-Live, et qu'à partir de cette époque les Carthaginois n'ont plus fait aucune tentative pour recouvrer l'île; ensuite, parce qu'il entre dans notre plan de n'admettre une domination à Malte que lorsqu'elle est définitivement, authentiquement constatée.

La possession de l'île de Malte était trop nécessaire à une puissance qui aspirait à l'empire de la Méditerranée, pour que les Romains ne prissent pas le plus grand soin de la conserver : à cet effet, ils cherchèrent, en respectant les anciens usages, à captiver l'attachement des Grecs, qui formaient encore une partie considérable de la population. Ce dut être encore cette pensée de conservation qui présida à la forme du gouvernement établi par eux à Malte, qui prit alors le nom de *Melitas*. On n'est point d'accord sur cette forme de gouvernement; mais voici ce qu'il y a de plus vraisemblable.

Les peuples qui ne tiraient pas l'épée contre les Romains et se soumettaient volontairement à leur domination n'étaient pas traités par eux comme sujets, mais comme confédérés ou alliés [1]. Tel dut être le sort des Maltais, qui, d'après ce que l'on a vu, se soumirent spontanément au consul Sempronius, en lui livrant le préside des Carthaginois.

Les Romains accordèrent, en effet, aux peuples de Malte le droit de gouverner par leurs lois, d'envoyer des ambassadeurs au sénat et de continuer à battre monnaie. Diverses inscriptions, trouvées tant

[1] Quelques peuples jouissaient du droit de citoyen romain, sans avoir le droit de voter dans les *comices* : on les nommait *municipes*; d'autres, sous le nom d'*alliés* du peuple romain, conservaient leurs gouvernements, mais fournissaient des hommes et de l'argent; enfin, les *sujets* étaient gouvernés par des préfets romains annuels.

à Malte qu'au Goze, attestent, en outre, que ces deux îles furent des municipes romains; mais on croit qu'elles n'acquirent ce droit que sous les Césars.

Les villes maltaises étant devenues municipes romains, et jouissant de l'autonomie [1], les habitants formèrent un gouvernement qui différait peu de celui de Rome. Ils établirent trois ordres; mais on ne s'accorde pas sur la composition de ces ordres. Les uns veulent qu'ils aient été divisés en décurions, chevaliers et plébéiens; d'autres en décurions, augures et plébéiens; enfin, une troisième opinion renchérissant sur les deux autres, a établi que les municipes de Malte et du Goze étaient composés de patriciens, de décurions et de plébéiens.

Quelle qu'ait été, d'ailleurs, cette composition, il est prouvé par des inscriptions trouvées dans les deux îles, que les Maltais étaient inscrits dans la tribu Quirine, qu'ils jouissaient à Rome du droit de suffrage dans les comices [2], et participaient aux emplois ainsi qu'aux honneurs de la république. L'histoire a conservé les noms de *Lucio Castricio*, Maltais, et de *Marco Vallio*, natif du Goze, qui furent créés chevaliers.

Plusieurs écrivains ont affirmé que sous la république romaine les Maltais étaient soumis à la juridiction du préteur de Sicile, ou à celle d'un propréteur dépendant du préteur de Sicile, et que, sous les Césars, ils étaient gouvernés par un procureur; mais le P. Honoré Bres [3] a réfuté ces deux assertions dans une lettre qu'il a adressée, le 2 août 1812, aux commissaires envoyés de Londres pour faire une enquête sur le gouvernement civil de Malte.

D'autres inscriptions prouvent que Malte possédait, en outre, un collége, des prêtres attachés au culte de l'empereur Auguste divinisé, et un tribunal composé de quatre juges pour administrer la justice pendant cinq ans.

Mais deux événements qui, sous la domination des Romains, durent exercer une grande influence sur la destinée des Maltais, furent le sac de Malte par le roi Massinissa, et la conversion des habitants à la religion chrétienne.

[1] C'est-à-dire du droit de se gouverner par leurs lois.

[2] Faveur d'autant plus précieuse, qu'elle dérogeait à l'usage généralement adopté par les Romains envers les peuples sous leur domination.

[3] D'origine maltaise, et auteur d'un ouvrage dont nous avons déjà eu occasion de faire l'éloge : *Malta illustrata.*

Le premier de ces événements eut lieu tout au commencement de la seconde guerre punique, et lorsque Malte était déjà au pouvoir des Romains. Dans ce saccagement terrible, que quelques auteurs placent mal à propos à l'époque où Massinissa était en guerre avec les Carthaginois [1], le temple de Junon ne fut pas même épargné : le roi de Numidie y enleva des dents d'ivoire d'une grandeur démesurée, qu'il envoya en Afrique comme trophées de sa victoire.

Le second événement eut lieu l'an 58 de l'ère chrétienne, sous le consulat de Néron et de Lucius Calpurnius Pison, et dans la quinzième année du pontificat de saint Pierre. L'apôtre saint Paul, que le magistrat romain tenait emprisonné à Césarée, ayant réclamé le jugement de l'empereur, fut embarqué sur un vaisseau qui fit voile pour Rome. Mais une tempête le jeta sur les rochers de Malte, à l'entrée de la cale appelée aujourd'hui port de Saint-Paul. Secouru dans son naufrage par les habitants de l'île et par Publius, qui, sous le titre de *Protos*, y avait une autorité considérable, l'apôtre ne crut pouvoir mieux leur témoigner sa reconnaissance qu'en leur prêchant les vérités de l'Évangile. Son éloquence, sa vie austère, l'exemple de Publius, opérèrent la conversion des Maltais. Les habitants de casal *Nasciar* disent que leurs pères furent les premiers qui reçurent le baptême, et, pour justifier cette prétention, ils font dériver *Nasciar* de *Nassara,* qui signifie chrétiens dans le langage du pays.

Nous ne voudrions pas élever de doutes sur un fait qui se trouve consigné dans tous les historiens maltais ; mais il est trop important pour qu'on puisse l'adopter sans preuves. En effet, si la conversion des habitants remontait à cette époque, il en résulterait que les Maltais auraient dès lors professé le christianisme, priorité qui leur donnerait une illustration dont aucune autre nation ne peut se vanter. C'est donc dans l'intérêt de la vérité et pour appeler sur la question l'attention des hommes qui ont fait de ce sujet une étude particulière, que nous nous permettrons les réflexions suivantes.

Le christianisme ne fut introduit dans l'empire romain qu'en

[1] Tandis qu'Annibal parcourait l'Italie en vainqueur, P. Scipion, après avoir conquis l'Espagne, vint en Afrique et y fit alliance avec Massinissa, roi de Numidie, jusqu'alors l'allié des Carthaginois. Privés de la cavalerie numide, à laquelle ils avaient dû leur supériorité dans diverses rencontres, ceux-ci furent vaincus à la bataille de Zama, qui termina la deuxième guerre punique.

l'an 325 de l'ère chrétienne, sous le règne de Constantin. Sans doute, on y comptait depuis longtemps des sectateurs; mais ils y étaient persécutés. Or, est-il probable que les Romains, auxquels les Maltais étaient soumis, aient laissé s'introduire parmi eux un nouveau culte sans s'y opposer, et qu'ils en aient permis le libre exercice? La faveur dont jouissaient ces îles pouvait être grande, mais jamais au point d'y autoriser la pratique d'une religion ennemie. Ensuite, comment se ferait-il que les Maltais eussent pu conserver leur religion sous les Vandales et les Goths, qui succédèrent aux Romains en 454, et dont la domination dura près de quatre-vingts ans?

Mais, en supposant que la foi se soit maintenue pendant cette période parmi les Maltais, ou bien qu'ils l'aient reprise sous les empereurs grecs, est-il vraisemblable qu'ils l'aient conservée durant la longue occupation des Arabes[1]?

Les mêmes historiens maltais affirment que les Arabes respectèrent à Malte la religion chrétienne. Cependant Abela, qui nous a donné une liste de tous les évêques nommés au siége de Malte, laisse une première lacune de trois cent quatre-vingt-treize ans entre Publius, qui fut, dit-on, le premier évêque, en 58, et Acacio, qui fut élu en 451. Une seconde lacune de deux cent vingt-et-un ans existe entre Mamus, promu en 868, c'est-à-dire deux ans avant la conquête des Arabes, et Gualtieri, promu en 1089 ou 1090, après leur expulsion.

Que conclure de ces observations? D'abord que la conversion des Maltais en 58 leur attira vraisemblablement de cruelles persécutions, et que c'est seulement en 451 qu'ils purent se livrer paisiblement à l'exercice de la religion chrétienne; ensuite, que sous les Arabes ils durent, sinon y renoncer, du moins feindre d'adopter la religion des dominateurs, pour éviter la mort, sauf à se livrer secrètement à l'exercice du christianisme.

Ces deux suppositions semblent autorisées par les catacombes qui existent à la cité Vieille, et dans lesquelles les Maltais, à l'exemple de tous les chrétiens persécutés, devaient se retirer, soit pour échapper au supplice, soit pour exercer leur culte jusque dans les entrailles de la terre.

[1] Du jour où les Arabes chassèrent les Grecs de l'île de Malte (870) jusqu'au moment où eux-mêmes en furent dépossédés par les Normands (1090), on rappelle qu'il s'écoula deux cent vingt ans.

Du reste, les Romains, pendant leur domination, encouragèrent le commerce et l'industrie. On fabriquait, dans les manufactures établies depuis longtemps à Malte, des toiles et des étoffes si parfaites, qu'elles étaient regardées à Rome comme un objet de luxe. Les habitants étaient riches, leurs maisons étaient belles; ils avaient plusieurs temples ornés de sculptures de marbre, de statues d'ivoire, et dédiés à diverses divinités : Junon, Hercule, Proserpine, Apollon, Adonis, Mercure, Cérès et Auguste. Ils possédaient aussi un théâtre, des thermes, des gymnases ornés de colonnes de marbre et de mosaïques.

Il est donc permis de dire que, sous les Romains, les Maltais jouirent d'un sort prospère; mais à cette prospérité vont succéder la dévastation, l'esclavage, la misère, événements déplorables dont les effets se feront sentir pendant quatorze siècles, et jusque dans celui où nous vivons.

GOTHS ET VANDALES.

Les îles de Malte et du Goze restèrent sous la domination des empereurs romains jusqu'à la mort de Constantin; mais à cette époque l'empire ayant été partagé entre ses fils, elles échurent à Constant, et passèrent ainsi de l'empire d'Occident à celui d'Orient, en l'année 337.

Bientôt les querelles religieuses occupèrent tous les esprits, l'énergie des anciens maîtres du monde se perdit au milieu des dissensions fomentées de tous côtés par les hérétiques. Les malheurs publics s'accrurent au commencement du cinquième siècle par l'invasion des peuples barbares qui, sortis des régions du nord, vinrent ravager et définitivement renverser l'empire d'Occident. Les Huns, nation de race asiatique, en tombant sur les Goths, avaient principalement causé ces grands mouvements.

Les Visigoths vinrent de la Pannonie en Italie. Avant eux, les Vandales, les Alains et les Suèves, trois autres peuples germains, avaient passé le Rhin et envahi les Gaules. Ils allèrent ensuite en Espagne, d'où, chassés par les Visigoths, les Vandales passèrent en Afrique sous la conduite de Genseric, leur roi, et y fondèrent un royaume dans les provinces qui avaient fait partie de l'empire romain. Ils pénétrèrent même en Sicile; et s'en rendirent maîtres ainsi que de Malte; mais les Goths les expulsèrent de ces îles en 464[1].

[1] Les peuples nombreux qui ont pris part au grand mouvement qui, depuis le

La domination des Vandales dura dix ans ; celle des Goths soixante-neuf ans.

On ne trouve aucune trace du gouvernement que ces deux peuples établirent à Malte ; mais il est à présumer que, dans ces temps de malheur, et sous les Vandales surtout, les habitants eurent à souffrir toutes les horreurs que ces hordes barbares avaient semées sur leur passage.

EMPEREURS GRECS.

Bélisaire, auquel l'empereur Justinien avait confié le commandement de l'armée qu'il destinait à combattre les Vandales en Afrique, ayant abordé à Malte en 533, la délivra ainsi que le Goze de la domination des Goths, réunit ces deux îles à l'empire d'Orient, et les rendit à leur utilité primitive pour les peuples commerçants.

Si l'on en juge par la manière dont les Grecs, sous Justinien, en usèrent en Italie, où ils ne conservèrent les villes maritimes qu'en leur rendant leurs institutions municipales et toutes républicaines, on devrait présumer qu'ils restituèrent aux Maltais les priviléges dont ils jouissaient du temps des Romains ; pourtant il n'en fut pas ainsi ; la perte de leurs priviléges fut même loin d'être récompensée par le gouvernement des Grecs venus à la suite de Bélisaire, car ils n'avaient de leurs ancêtres que l'orgueil, et pas la vertu.

Les Maltais n'ayant pas eu à se louer des Grecs, les sacrifièrent aux Arabes, ainsi que nous allons le voir. Cet exemple sera le second, mais non pas le dernier, de la vengeance qu'ils savent tirer de ceux qui les gouvernent en les opprimant.

Toutefois, dès que Malte fut délivrée des Vandales et des Goths, elle reprit l'avantage de sa position géographique, et il est vraisemblable que sous les empereurs de Constantinople, dont la domination dura trois cent trente-sept ans, ses habitants acquirent de nouvelles richesses.

cinquième siècle jusqu'au neuvième, s'est propagé des bords de la mer Noire aux rives du Rhin, peuvent se diviser en trois races :

Race germanique : Vandales. — Suèves. — Allemands. — Bourguignons. — Francs. — Saxons. — Alains. — Angles. — Hérules. — Goths. — Lombards. — Danois.

Race esclavonne : Quades. — Vénètes. — Antes. — Slaves proprement dits.

Race asiatique : Huns. — Avares. — Chazares. — Ougres ou Hongrois. — Bulgares. — Arabes (Sarrasins ou Maures).

ARABES.

Les Arabes, déjà maîtres d'une grande partie de la Sicile, où ils avaient été rappelés par le rebelle Euphémius, sentirent le besoin de s'emparer des îles de Malte et du Goze, pour s'assurer la libre navigation de la mer qui séparait la Sicile de leurs possessions d'Afrique [1]. Ils entreprirent de les conquérir.

Abela fait remonter cette conquête à l'an 828 de l'ère chrétienne; la chronique de Cambridge la fixe à l'an 870, et le nouveau code Arabico-Sicolo la rapporte au règne de Basile Ier, empereur d'Orient.

Cet empereur monta sur le trône en 866, mourut en 886, et ne régna que vingt ans. M. le commandeur de Saint-Priest [2] commet donc une erreur en établissant une différence de vingt-huit ans entre la chronique de Cambridge et le code Arabico-Sicolo; mais une différence plus grande est celle qui existe entre Abela et la chronique de Cambridge: 42 ans. Les contradictions chronologiques ne peuvent s'expliquer que par la difficulté de déterminer la durée du temps écoulé entre la première conquête et la conquête définitive; car c'est un fait sur lequel on est d'accord, que les Arabes, après s'être emparés de Malte, en furent expulsés, et qu'ils ne purent s'y maintenir qu'après plusieurs invasions.

Abela dit que les Arabes qui s'étaient emparés de Malte en 828, en furent chassés par les Grecs en 874; ce qui met d'abord un intervalle de quarante-six ans entre la conquête et l'expulsion. Il affirme ensuite qu'ils ne la recouvrèrent qu'en 951, ce qui donnerait aux Grecs, entre l'expulsion des Arabes et leur conquête définitive, une nouvelle domination de soixante-dix-sept ans.

Au milieu de ces deux versions, il serait difficile de découvrir la vérité, si un respectable juge maltais, M. Vincent Bonavita [3], n'était venu jeter un nouveau jour sur la question.

Voici de quelle manière il raconte la conquête des îles de Malte et du Goze par les Arabes:

[1] Depuis la conquête de l'Égypte (640), les Arabes s'étaient emparés de toutes les provinces septentrionales de l'Afrique jusqu'à l'Océan.

[2] *Malte, par un voyageur français.*

[3] Ce magistrat, que j'aurai souvent occasion de citer, a employé tous les loisirs d'une longue vie à faire, sur le gouvernement civil auquel son pays a été soumis par ses dominateurs successifs, des recherches dont il a consigné les résultats dans un ouvrage encore inédit, et qui m'a été communiqué.

« Dans leur première invasion, qui eut lieu le 10 juillet 833, les
» Sarrasins tentèrent de débarquer au port Saint-Paul. Leur escadre
» venant de Sicile se composait de cinquante bâtiments portant cha-
» cun cent hommes de débarquement. Ils furent repoussés par les
» Maltais et se jetèrent sur le Goze, d'où, vingt-cinq jours après, les
» Maltais les chassèrent et les forcèrent encore à se retirer en Sicile.
» —En 836 ils firent une nouvelle tentative, avec une escadre de
» soixante bâtiments portant six mille hommes ; ils attaquèrent d'a-
» bord le Goze, où il y avait une garnison grecque qui fut massacrée.
» Ils ne firent aucun mal à la population, qui donna des vivres aux
» troupes arabes et 100 pièces d'or à leur chef ; mais ils furent encore
» chassés par les troupes de l'empereur Théophile.—Enfin, le 12 août
» ils s'emparèrent définitivement de Malte, où il y avait une gar-
» nison grecque de 3,000 hommes, qui fut passée au fil de l'épée, et
» une population grecque de 3,614 individus, y compris les femmes et
» les enfants, qui fut vendue aux habitants pour 5,000 pièces d'or.»

Ainsi, au lieu de deux invasions, il y en eut trois. D'abord, en 833, sous le règne de l'empereur Théophile ; seconde invasion en 836 ; enfin, en 870, sous le règne de l'empereur Basile Ier, troisième invasion, qui rend les Arabes définitivemont possesseurs des îles de Malte et du Goze : ce qui s'accorde parfaitement avec la chronique de Cambridge et le code Arabico-Sicolo.

Voilà donc les époques parfaitement établies, et à cet égard il ne peut plus y avoir le moindre doute, car M. Bonavita, d'après lequel nous venons de faire disparaître la contradiction qui existait entre Abela et le commandeur de Saint-Priest, s'appuie partout sur les dates. Il reste maintenant à examiner les circonstances qui ont accompagné les trois invasions.

Dans la première, M. Bonavita affirme que les Arabes furent repoussés de Malte et chassés du Goze par les Maltais, qui, ajoute-t-il, armèrent une flotte plus forte que la leur, pour aller les expulser de cette dernière île. C'est sans doute pour détruire l'opinion faussement accréditée par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, que les îles de Malte et du Goze étaient dépeuplées et misérables lorsqu'elles leur furent cédées par Charles-Quint, que l'auteur se permet cette assertion ; mais il est à présumer que son patriotisme l'a jeté dans l'exagération ; car il dit lui-même qu'en 994, Malte renfermait 13,161 musulmans et 8,606 chrétiens; et le Goze, 1,811 musulmans et 2,733 chré-

ARABES.

Les Arabes, déjà maîtres d'une grande partie de la Sicile
avaient été rappelés par le rebelle Euphémius, sentirent le
s'emparer des îles de Malte et du Goze, pour s'assurer la libr
tion de la mer qui séparait la Sicile de leurs possessions d'A
Ils entreprirent de les conquérir.

Abela fait remonter cette conquête à l'an 828 de l'ère c
la chronique de Cambridge la fixe à l'an 870, et le nou
Arabico-Sicolo la rapporte au règne de Basile Ier, empereu

Cet empereur monta sur le trône en 866, mourut en
régna que vingt ans. M. le commandeur de Saint-Pries
donc une erreur en établissant une différence de vingt-hu
la chronique de Cambridge et le code Arabico-Sicolo ; m
férence plus grande est celle qui existe entre Abela et l
de Cambridge : 42 ans. Les contradictions chronologique
s'expliquer que par la difficulté de déterminer la dur
écoulé entre la première conquête et la conquête définit
un fait sur lequel on est d'accord, que les Arabes, après s'
de Malte, en furent expulsés, et qu'ils ne purent s'y m
près plusieurs invasions.

Abela dit que les Arabes qui s'étaient emparés de M
en furent chassés par les Grecs en 874 ; ce qui met d'a
valle de quarante-six ans entre la conquête et l'expulsi
ensuite qu'ils ne la recouvrèrent qu'en 951, ce qui
Grecs, entre l'expulsion des Arabes et leur conquête
nouvelle domination de soixante-dix-sept ans.

Au milieu de ces deux versions, il serait difficile d
vérité, si un respectable juge maltais, M. Vincent Bo
venu jeter un nouveau jour sur la question.

Voici de quelle manière il raconte la conquête des
du Goze par les Arabes :

[1] Depuis la conquête de l'Égypte (640), les Arabes s'étaient
des provinces septentrionales de l'Afrique jusqu'à l'Océan.

[2] *Malte, par un voyageur français.*

[3] Ce magistrat, que j'aurai souvent occasion de citer, a emp
d'une longue vie à faire, sur le gouvernement civil auquel so
par ses dominateurs successifs, des recherches dont il a con
dans un ouvrage encore inédit, et qui m'a été communiqué.

... invasion, qui eut lieu le ...
... de débarquer au port Saint Paul ...
... composait de cinquante bâtiments ...
... de débarquement. Ils ...
... sur le Gozo, d'où, vingt ...
... et les forcèrent ...
... une nouvelle ...
... portant ...
... y avait ...
... mal à ...
... et 100 pièces ...
troupes de ...
nt défi...
de 3,000 ...
grecque ...

... qui
... ten

... se
... mi-
... idé-
... ,000
... é qui
... ants,
... s en-
... es îles

... me in-
... comme
... t offrir
... termi-
... nts, qui
... qu'après
... cus, ils

... nt intro-
... es furent
... plus, on
... e ses mi-
... s, et qu'ils
... nouveaux
... r en impo-
... course des

tiens, y compris les femmes et les enfants. Or, si 124 ans après la conquête définitive des Arabes, Malte n'avait que 3,606 chrétiens, y compris les femmes et les enfants, comment, lors de la première invasion, la population aurait-elle pu mettre sur pied assez de monde pour repousser une escadre de 50 bâtiments portant 5,000 hommes de débarquement, et armer en 25 jours une flotte assez forte pour aller débusquer du Goze la flotte ennemie? D'ailleurs, les Maltais, opprimés par les Grecs, ne devaient pas être disposés à se sacrifier pour eux. Il est donc vraisemblable que les Grecs, qui occupaient encore une partie de la Sicile, eurent connaissance du projet des Arabes, et jetèrent dans Malte des forces suffisantes pour s'opposer à leurs tentatives. Que les Maltais aient concouru de gré ou de force à la défense de l'île, cela se peut; mais qu'eux seuls aient repoussé, chassé les Arabes, c'est d'autant moins croyable que, dans les deux invasions suivantes, nous verrons les envahisseurs, qui auraient dû leur en garder rancune si le fait avait eu lieu, les ménager et faire retomber sur les Grecs tout le poids de leur colère.

Dans la seconde invasion, les Arabes s'emparèrent du Goze sans résistance, et massacrèrent tous les Grecs qui s'y trouvaient; mais ils ne firent aucun mal aux habitants, qui, en reconnaissance, leur donnèrent des vivres et offrirent 100 pièces d'or à leur chef. Ils furent ensuite chassés par les Grecs venus de Syracuse, sous le commandement de Narcano, général de l'empereur Théophile. On est d'accord sur ce fait.

Dans la troisième invasion, les Arabes, dit-on, reprirent d'abord le Goze, d'où ils passèrent ensuite à Malte. Ils effectuèrent leur débarquement dans cette dernière île, au port Saint-Paul, que dans leur langue ils nommèrent *Baulù*. Tous les efforts pour s'opposer à leur descente furent inutiles. Ils battirent les troupes qu'on envoya à leur rencontre, et, s'avançant dans l'intérieur de l'île, ils campèrent à un quart de lieue de la cité Notable, à laquelle ils donnèrent un assaut qui fut repoussé. Cependant, quelques jours s'étant écoulés, les habitants capitulèrent, après avoir jeté dans les flammes les Grecs, qui se trouvaient dans la ville au nombre de 3,000, et qui leur avaient été demandés par les Arabes pour être mis à mort. Cette exécution, difficile à comprendre, étant terminée, ils ouvrirent les portes de la ville à ceux-ci, qui y entrèrent non en vainqueurs, mais en frères.

En rapportant ces faits, dont nous n'assumons aucunement la res-

possibilité, M. de Saint-Priest ajoute que, dans la même année, les Arabes furent chassés par des troupes venues de Syracuse, et que les Grecs recouvrèrent encore pour 34 ans l'empire des îles de Malte et du Goze. Le laps de 34 ans étant précisément celui qui s'est écoulé entre la seconde et la troisième invasion, il s'ensuivrait que ce serait dans la seconde invasion que ces événements devraient être rangés; mais il n'est guère possible d'admettre que les Grecs, établis en Sicile, aient mis 34 ans à venir venger le massacre de leurs frères. C'est donc à la troisième invasion que doit appartenir cette grande extermination d'hommes, et à l'exemple de M. Bonavita nous l'y avons rangée, avec d'autant plus de raison qu'à cette époque les Grecs, qui se trouvaient encore en Sicile, n'étaient plus assez forts pour disputer aux Arabes la possession des îles de Malte et du Goze.

Au reste, s'il était vrai que ces faits se fussent passés lors de la seconde invasion, il faudrait en conclure que, sous la nouvelle domination de 34 ans qui s'ensuivit, les Maltais ont dû souffrir considérablement. Car, sans discuter cet incroyable auto-da-fé de 3,000 Grecs, ou même de 300, comme le dit M. de Boisgelin, cruauté qui n'est point dans les mœurs maltaises, il faut croire que les habitants, opprimés et dépouillés de leurs priviléges, usèrent de représailles envers les Grecs, qui eux-mêmes avaient à se venger de ce que les îles s'étaient prononcées en faveur de leurs ennemis.

Quoi qu'il en soit, il paraît démontré que lors de la troisième invasion, dont il faut placer l'époque en 870, et non pas en 951 comme le prétend Abela, les Arabes épargnèrent les habitants, qui firent offrir à leur chef, par l'évêque, un présent en pièces d'or; qu'ils exterminèrent tous les Grecs, à l'exception des femmes et des enfants, qui furent vendus aux habitants et réduits à l'esclavage; enfin, qu'après avoir partagé entre eux les dépouilles et les terres des vaincus, ils s'établirent paisiblement dans les deux îles.

Du reste, on ignore quelle fut la forme de gouvernement introduite à Malte et au Goze. On sait seulement que ces deux îles furent gouvernées par un émir dépendant de celui de Sicile. De plus, on affirme que la religion chrétienne fut respectée, ainsi que ses ministres; que les habitants ne furent point surchargés d'impôts, et qu'ils eurent à se louer de l'humanité et de la justice de leurs nouveaux maîtres. Pour suppléer aux revenus qu'ils auraient pu tirer en imposant les habitants, on ajoute que les Arabes armèrent en course des

bâtiments maltais, qui chaque année leur rapportaient des prises considérables. Il n'existe aucune preuve à l'appui de cette assertion; mais il est probable que les Maltais, braves, actifs et privés d'une partie des terres dont les Grecs les avaient dépouillés et que leurs successeurs avaient partagées entre eux, cherchèrent à suppléer par la course aux ressources qu'ils ne trouvaient plus dans le commerce, devenu chaque jour plus difficile. C'est sans doute à la direction, aux conseils des Arabes, et à l'expérience acquise dans leurs expéditions, qu'ils ont dû de devenir des corsaires si renommés, et d'être encore aujourd'hui des matelots en si haut renom.

Les Arabes, dont la domination dans les îles eut 220 ans de durée, élevèrent en 973 le château Saint-Ange, qui, 592 ans plus tard, sauva Malte du joug des Ottomans, et dont les fortifications renouvelées font encore aujourd'hui l'une des principales défenses.

CHAPITRE II.

DOMINATIONS DU MOYEN AGE.

NORMANDS.

Il était réservé aux douze fils de Tancrède, seigneur de Hauteville, de chasser les Grecs et les Arabes des provinces qu'ils occupaient encore dans le midi de l'Italie.

En revenant de la terre sainte, ils s'emparent d'abord de la Pouille et de la Calabre, sur lesquelles trois d'entre eux, Guillaume, Drogon et Humfroi, règnent successivement.

Robert leur frère, dit Guiscard, leur succède en 1037, et ajoute la Sicile à sa couronne.

A sa mort, qui eut lieu en 1085, la Pouille et la Calabre passent à son fils, et la Sicile devient le partage de Roger, frère de Robert, le dernier des douze fils de Tancrède, qui s'en fait déclarer grand comte.

C'est du règne de ce dernier que date la réunion des îles de Malte et du Goze à la Sicile. Ce rapprochement entre les deux pays, cette communauté de lois, d'institutions, d'intérêts et de fortune, va exercer désormais sur le sort des Maltais une influence dont nous aurons à suivre attentivement les effets, parce qu'elle amènera des événements de la plus haute importance. Nous allons en conséquence jeter un coup d'œil sur ce règne et celui de ses successeurs.

ROGER Ier.

Le comte Roger avait aidé Robert à conquérir la Sicile. Déclaré

grand comte de cette île à la mort de son frère, il ne tarda pas à s'apercevoir que sa domination n'y serait assurée qu'après avoir acquis les îles de Malte et du Goze, d'où les Arabes pouvaient l'inquiéter à chaque instant. Cette conquête était une conséquence des autres conquêtes de sa famille. Elle fut résolue et entreprise en 1090.

En mettant pied à terre, il repousse, suivi seulement de treize cavaliers, les Arabes qui veulent s'opposer au débarquement de son armée ; il donne ainsi le temps à ses troupes de descendre à terre, et, secondé dans son entreprise par les habitants d'un village appelé *Viedé Rum*, il marche sur la cité Notable, qu'il force à capituler après trois jours de siége.

Les conditions de cette capitulation furent : 1° que les chrétiens pris par les Arabes dans leurs courses sur mer seraient mis en liberté ; 2° que les Arabes qui voudraient rester dans l'île pourraient continuer à y habiter et à y exercer librement leur religion, en payant un tribut annuel ; 3° que l'émir, et tous ceux qui voudraient le suivre, sortiraient de la ville et de l'île avec leurs richesses.

Tous les écrivains s'accordent sur les deux premières conditions ; mais il n'en est pas de même de la troisième. M. Bonavita, dont j'ai déjà fait mention, prétend que le comte Roger, bien loin d'obliger l'émir, qui s'appelait *Maïmone*, à sortir de l'île, lui en conserva le gouvernement sous certaines conventions.

Je fais remarquer ce point de controverse sans chercher à l'éclaircir, parce que sous le règne suivant on verra les Arabes chassés définitivement de l'île, et que, dès lors, il importe peu que l'émir en ait conservé le gouvernement quelques années de plus ou de moins ; mais, qu'il l'ait conservé ou non, ce qui est certain, c'est qu'après avoir bâti à la cité Notable une forteresse qui resta sur pied jusqu'en 1455, et dans laquelle il laissa une bonne garnison sous un chef habile et vaillant, le comte Roger rendit aux Maltais leur liberté, leur distribua des terres, se fit reconnaître souverain de l'île, alla au Goze où il procéda de même, et retourna en Sicile, emmenant avec lui les chrétiens qu'il avait délivrés de l'esclavage.

SIMON.

Le comte Roger étant mort en 1101, Simon, son fils aîné, lui succéda.

On ne trouve aucune trace du règne de ce prince, et je ne le cite que parce que Abela en fait mention. Il paraît qu'il ne survécut que quelques mois à son père, et ne laissa point de postérité.

ROGER II.

En 1101, après la mort de son frère Simon, Roger dit le *Jeune*, second fils du comte Roger, recueille la succession de son père; en 1127, il y réunit la Pouille et la Calabre, que lui laisse son cousin Guillaume, qui, après en avoir hérité en 1111 de son père Roger, fils de Robert, meurt sans postérité.

Possesseur de toutes les provinces conquises par les douze fils de Tancrède, une bulle de l'anti-pape Anaclet, du 27 septembre 1130, le déclare roi de Sicile, duc de Pouille et de Calabre, suzerain du duché de Naples et des principautés de Capoue et de Tarente [1]. Cette déclaration est confirmée le 25 juillet 1139 par une bulle du pape Innocent II.

Sous son règne, les Arabes qui étaient restés à Malte, dans l'espoir de saisir une circonstance qui leur permît de se rendre de nouveau maîtres de l'île, tentèrent en 1120, d'autres disent en 1127, de surprendre la garnison un jour de fête, pendant le service divin. Découverts et attaqués par les Maltais au moment où ils marchaient sur la ville, ils se retirèrent à *Malua ta Bahria*, lieu élevé et fortifié par la nature, où ils se retranchèrent et reçurent des secours de la Barbarie; mais le roi Roger, informé de cette tentative des Barbares, accourt de la Sicile avec des troupes, extermine une partie des rebelles, et chasse pour toujours les autres des îles de Malte et du Goze.

Assuré de la possession de ses États, Roger II établit, en 1140, le système d'après lequel ils devaient être gouvernés. De cette époque date l'administration municipale de Malte, administration qui résistera à tous les efforts des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem pour la détruire, et qui ne succombera que sous la puissance dont les Maltais réclameront le secours pour les aider à en reconquérir les restes.

GUILLAUME Ier.

En 1154, Guillaume dit le *Mauvais* succède à son père Roger.

[1] Réunies sous les braves Normands, la Pouille, la Calabre et la Sicile se font alors respecter en Europe, protégent l'Italie et sont l'effroi de l'empire grec.

Ce règne n'est remarquable que par les débauches de ce prince, et par la guerre qu'il eut à soutenir contre l'empereur de Constantinople, Emmanuel Commène.

GUILLAUME II.

Après la mort de Guillaume, survenue en 1166, son fils Guillaume, dit le *Bon*, lui succède; mais jusqu'à sa majorité, ses États sont gouvernés par Marguerite de Navarre, sa mère et sa tutrice.

La confédération des villes de la Lombardie contre l'empereur Frédéric Ier, à laquelle le roi Guillaume prend part, est l'événement le plus saillant de son règne.

TANCRÈDE Ier.

Guillaume-le-Bon étant mort en 1189 sans postérité, la couronne revenait à sa tante Constance, fille de Roger II, et mariée à Henri, fils de l'empereur Frédéric Ier, dit *Barberousse*. Cette reversibilité, à ce que l'on assure, avait été stipulée dans son contrat de mariage; mais la cour de Rome étant intéressée à ce que le royaume des Deux-Siciles ne passât pas sur la tête d'un prince déjà maître de la plus grande partie de l'Italie, les états, excités par cette cour, déférèrent le trône à Tancrède, fils naturel du duc Roger, frère de Guillaume-le-Mauvais. Tancrède fut couronné le 6 janvier 1190, en présence des rois de France et d'Angleterre, et reçut l'investiture du pape Clément III.

Sous ce prince, les îles de Malte et du Goze furent érigées en comté et concédées à titre de fief à Marguerite Brandusio, grand amiral de Sicile, qui les posséda jusqu'en 1197.

Cette première cession mérite d'être remarquée, parce qu'elle devint le motif d'une foule de concessions nouvelles qui attirèrent plus tard aux Maltais tous les genres d'infortune, et leur valurent, en compensation, des priviléges dont dépendra leur destinée.

GUILLAUME III.

En 1194, Guillaume succède à son père, sous la tutelle de la reine Sybille, sa mère; mais l'empereur Henri VI, étant monté sur le trône à la mort de son père Frédéric Ier, avait forcé le pape Célestin III à

reconnaître les droits de sa femme Constance à la souveraineté des Deux-Siciles. En apprenant la mort de Tancrède, il croit le moment favorable pour s'en emparer, et marche vers l'Italie. Il se rend maître des États de Naples, passe en Sicile, où, à la suite d'un arrangement, la reine Sybille se met en son pouvoir avec le roi son fils; mais, après avoir été couronné à Palerme, Henri, sous le prétexte d'une conspiration contre sa personne, relègue la reine Sybille dans un monastère, et fait enfermer Guillaume à Coire, où, par son ordre, ce jeune prince est successivement privé de la vue et de la vie [1].

RÉSUMÉ.

Ainsi finit le règne des princes normands, qui dura 104 ans. Sous eux, les Maltais recouvrèrent leur liberté et les terres dont ils avaient été dépouillés.

C'est sans doute au prix qu'ils attachaient à cette liberté, et surtout à des motifs de religion secrètement conservée, et conforme à celle des Normands, qu'il faut attribuer le secours dont ils favorisèrent ceux-ci et la résistance qu'ils opposèrent aux Arabes lorsqu'ils tentèrent de reprendre l'autorité. Car il ne faut pas assimiler cette conduite à celle qu'ils tinrent envers les Carthaginois et les Grecs. Les Arabes, comme on l'a vu, les avaient traités avec humanité et justice, sans les charger d'impôts; ils les avaient instruits à faire la course sur mer. Les Maltais n'avaient donc à se venger d'aucune oppression. Aussi n'y eut-il que les habitants d'un seul village qui secondèrent le comte Roger, et il est permis de penser que, chez ces habitants, la conformité de religion, raison dès lors puissante chez les Maltais, l'emporta sur toutes les autres considérations. Si, plus tard, ils s'opposèrent en masse à la tentative des Arabes, c'est qu'à la conformité de religion se joignait alors un intérêt majeur, celui de conserver la liberté et les terres dont il leur avait été fait la restitution.

Dans le siècle que nous venons de parcourir, les Génois, les Pisans et les Vénitiens se disputaient déjà l'empire de la mer, et concouraient souvent, avec leurs flottes, aux entreprises des divers conten-

[1] On a dit, pour pallier ces actes de criminelle célébrité, que ce prince avait voulu se venger de ce que Tancrède, frère aîné du malheureux Guillaume, lui avait été préféré par les Napolitains. Quelle excuse !

Ce fut le même Henri VI qui retint quinze mois prisonnier Richard-Cœur-de Lion, par les perfides conseils de Léopold, duc d'Autriche.

dants qui cherchaient à s'établir en Italie. Pour se garantir des attaques de leurs ennemis, les princes normands durent aussi armer des flottes, et il est probable que les Maltais, instruits à la course par les Arabes, en formaient la principale force.

Au milieu des dissensions qui, à cette époque, faisaient couler le sang dans les grandes villes de l'Italie, on vit l'esprit de liberté y ranimer le commerce, et de nombreux vaisseaux aller chercher à Alexandrie les productions du Levant et des Indes, pour les répandre en France, en Allemagne, en Angleterre et en Espagne. Sans doute, les Maltais ne prenaient pas une part directe à ce commerce ; mais, à une époque où la navigation était encore dans l'enfance, leur port, par sa situation, sa commodité et sa sûreté, devait certainement être l'un des points de relâche des bâtiments qui faisaient les voyages de Constantinople, de l'Archipel, de l'Égypte et de la Syrie.

Par les mêmes motifs, il semble que l'île de Malte ait dû servir quelquefois de rendez-vous aux armées de croisés qui se rendaient en Orient ; mais l'auteur de l'*Histoire des Croisades*[1], qui, en 1831, à son retour de Syrie, est venu à Malte pour vérifier le fait, n'a pu découvrir aucun éclaircissement à cet égard, parmi les nombreuses archives qui ont été mises à sa disposition.

Mais, s'il n'est pas avéré que les Maltais aient pris part aux croisades, il est certain qu'ils n'ont point échappé à l'influence qu'elles ont exercée sur les peuples, car elles leur ont légué la piété intolérante de l'époque et un ordre religieux et militaire, qui les a maintenus, jusqu'au XIX[e] siècle, sinon en dehors du moins au-dessous de la civilisation européenne [2].

[1] Il n'est personne qui, à cette indication, ne reconnaisse le vénérable M. Michaud, membre de l'Académie Française, mort à Paris en 1839.

[2] Notre pensée, en parlant ainsi, n'est point de nier les avantages qu'eurent les croisades pour l'Europe occidentale. Outre que ces grandes expéditions sauvèrent pour un temps l'Europe de l'invasion des Turcs, elles eurent plusieurs autres résultats indirects et éloignés.

Sous le rapport politique, les princes trouvèrent là les moyens de se délivrer de rivaux redoutables, le peuple d'oppresseurs tyranniques. — Sous le point de vue commercial, industriel, les croisades ouvrirent de nouvelles routes au commerce, donnèrent de nouvelles jouissances aux habitants de l'Europe, et firent faire de grands progrès à la navigation. — Les résultats littéraires et scientifiques sont plus évidents encore : on apprit à connaître des peuples, des religions, des institutions ignorées jusque là. La civilisation arabe, alors à son apogée ; la civilisation grecque, qui, quoiqu'en décadence, était encore supérieure à la nôtre,

HENRI VI.

L'empereur Henri, qui déposséda le jeune Guillaume, fils de Tancrède, en 1194, régna trois ans, pendant lesquels il ne fut occupé qu'à réprimer les révoltes que ses cruautés et ses exactions occasionnaient sans cesse.

ALLEMANDS. — FRÉDÉRIC Ier.

A la mort de Henri, qui eut lieu en 1197 [1], son fils Frédéric, encore enfant, lui succède; mais l'empire d'Allemagne lui est contesté, et le pape Innocent III lui refuse l'investiture de ses États de Naples et de Sicile. Cependant Constance sa mère, qui gouvernait en son nom, obtint cette investiture en renonçant au droit de légation; mais, bientôt après, elle meurt et laisse la tutelle de son fils, ainsi que l'administration de ses États, au pape, qui les fait régir par le cardinal de Saint-Laurent.

Après de longues contestations, le fils de Henri, devenu majeur, est couronné empereur en 1220, sous le nom de Frédéric II, et se met en possession, sous le nom de Frédéric Ier, de ses États d'Italie, que Otton, l'un de ses compétiteurs à l'empire d'Allemagne, avait été sur le point de lui enlever.

En 1224, il fait transporter à Malte les habitants du territoire de Celano, ville de Calabre, lesquels s'étaient révoltés.

Malgré ses combats et son voyage en terre sainte, il eut avec la cour de Rome de célèbres querelles, qui lui valurent l'excommunication en 1239, et sa déposition par le concile de Lyon en 1245; mais il ne tint compte ni de l'une ni de l'autre de ces sentences, et mourut sur le trône en 1250.

ne purent qu'exercer une heureuse influence. — Enfin, si l'on envisage la question religieuse elle-même, les croisades, qui semblent au premier abord avoir accru la puissance temporelle des papes, furent, au contraire, une des causes de sa décadence. Rome ayant été visitée par une grande partie des croisés, qui assistèrent au spectacle de ses mœurs, quelquefois peu orthodoxes, aux débats de sa politique intéressée; ces considérations, jointes à l'accroissement des lumières, inspirèrent à des hommes audacieux des sentiments de liberté et une hardiesse jusqu'alors inconnus. Aussi voit-on, depuis les croisades, diminuer sensiblement l'effet des excommunications, et les papes eux-mêmes devenir moins prodigues de leurs anathèmes.

[1] Il périt empoisonné.

Sous la domination de Frédéric, les îles de Malte et du Goze, qui avaient été érigées en comté par Tancrède en faveur de Marguerite Brandusio, grand amiral du royaume, passèrent, à la mort de celui-ci (1197), avec le titre de comte et la charge de grand amiral, d'abord à Malcorienaut ; puis, en 1203, à Guillaume Brandusio, dit *le Gros*, fils de Marguerite ; enfin, en 1223, à son gendre Arrigo, surnommé *le Pêcheur*, Maltais d'origine, qui, dans l'année 1236, fit cession de ses titres à son fils Nicolas.

CONRAD Ier.

A la mort de Frédéric, son fils lui succède, sous le nom de Conrad IV ; l'empire d'Allemagne lui est disputé par Guillaume de Hollande, mais il affermit sa puissance et marche vers l'Italie. Malgré l'excommunication lancée contre lui par le pape Innocent IV, qui prétendait que la Sicile était dévolue à l'église romaine par la sentence du concile de Lyon, Conrad prend possession des États de Sicile, déjà soumis à ses lois, et gouvernés par son frère Manfred. Il arrive à Naples, où il meurt en 1254, après en avoir fait la conquête.

MANFRED.

Manfred, fils naturel de Frédéric, et prince de Tarente, gouverna d'abord les royaumes de Naples et de Sicile au nom de son neveu Conradin, fils légitime et mineur de Conrad ; mais le bruit de la mort de Conradin s'étant répandu, et malgré les embarras que lui suscite la cour de Rome, Manfred se fait couronner roi à Palerme en 1258, dans l'espoir de détruire les droits de ses deux compétiteurs au trône : Edmond, fils de Henri III, roi d'Angleterre, et Charles d'Anjou, frère de Louis IX, roi de France, auxquels le pape Alexandre IV avait offert l'investiture du royaume des Deux-Siciles, sous certaines conditions. Apprenant que son neveu vit encore, il déclare qu'il l'adopte pour son fils, et accorde Marie Constance, sa fille, au roi Pierre d'Aragon, malgré l'opposition de la cour de Rome.

Les troubles qui s'élevaient en Angleterre ayant empêché Henri III de venir prendre possession du royaume offert à son fils Edmond, Charles d'Anjou le prévient, et livre, le 16 février 1266, la bataille de Bénévent, où Manfred perd le trône et la vie.

RÉSUMÉ.

Sous cette domination des princes allemands, laquelle dura 72 ans, les Maltais contribuèrent probablement, comme sous les Normands, à l'armement des flottes de l'État, car l'un d'eux, nommé Arrigo, parvint alors au grade de grand amiral du royaume. En rapprochant les dates, on est autorisé à croire que le commandement de la flotte qui transporta l'empereur et roi Frédéric en Asie, fut confié à ce même Arrigo, qui, aidé par les Génois, se mit à la tête des Candiotes révoltés, et força les Vénitiens à évacuer l'île de Candie dont ils s'étaient emparés.

Mais Malte, ruinée par le fréquent changement de maîtres à qui elle fut concédée à titre de fief, et dépeuplée par les guerres que, depuis l'expulsion des Arabes, les souverains de la Sicile eurent à soutenir contre leurs compétiteurs, Malte n'eut pendant tout ce temps que des soldats pour habitants, et pour chef-lieu que la forteresse construite par les Arabes sur un des côtés du Grand-Port.

Cependant les habitants de Célano, de concert avec ce qui restait d'anciens Maltais, tentèrent de rétablir le commerce ainsi que l'agriculture, et parvinrent, après beaucoup d'efforts déployés sur terre et sur mer, à rappeler quelques richesses dans l'île.

Au milieu des troubles qui agitèrent ces règnes, Henri dépouilla ses États de Naples et de Sicile pour enrichir l'Allemagne; mais Frédéric son fils les rendit florissants, et accorda une protection éclairée aux lettres. Du reste, il ne paraît pas que ces princes aient fait aucun changement au gouvernement municipal établi par les Normands; mais un fait remarquable pendant leur domination, c'est l'offre faite par le pape Alexandre IV, de la Sicile à l'Angleterre et à la France, et la prise de possession de cette dernière puissance, qui semble n'avoir devancé l'autre que pour l'empêcher d'occuper dans la Méditerranée une position dont toutes les deux savaient déjà apprécier l'importance.

ANGEVINS. — CHARLES D'ANJOU.

Ce fut la haine que le pape Clément IV avait vouée à Manfred qui valut à Charles d'Anjou, frère du roi de France Louis IX, les États de Naples et de Sicile, enlevés à la maison impériale de Souabe.

Parti de Marseille dans le mois d'avril 1265, il arrive sans obstacle

à Rome, où il est couronné le 6 janvier 1266; et quarante jours après, la bataille de Bénévent lui livre non-seulement le royaume de Naples, mais encore la Sicile avec la souveraineté de Malte, accoutumée dans ce temps à subir le sort de sa suzeraine; mais son règne sur ces deux îles ne devait pas être de longue durée.

A peine monté sur le trône, il dépouille les communes de leurs priviléges, surcharge le peuple d'impôts, et poursuit sans relâche les partisans de Manfred, tandis que ses soldats portent partout la dévastation.

Pendant que Charles s'aliène le cœur de ses nouveaux sujets, le jeune Conradin, informé de leurs dispositions, et excité par les conseils des Siciliens exilés, se prépare avec toute l'ardeur de son âge à reconquérir l'héritage de ses pères. Ayant réuni une armée, il traverse l'Italie et livre à Charles, le 17 août 1268, auprès du lac de Célano, une bataille dans laquelle il est vaincu, fait prisonnier et conduit à Naples. On instruit son procès; il est condamné, et périt sur l'échafaud, le 29 octobre 1269, en léguant sa vengeance à Jean de Procida, gentilhomme de Salerne, et ses États à Pierre d'Aragon. Cet exemple nouveau d'un tel attentat envers une tête couronnée, joint aux vexations de toute espèce dont il accablait le peuple conquis, alluma contre Charles d'Anjou et contre tous les Français une haine dont l'explosion allait remplir le monde d'horreur.

Grâce à cette cruelle conduite, Charles est dès lors reconnu sans contradiction roi des Deux-Siciles; il prend part, en 1270, à la seconde croisade de son frère Louis IX, roi de France, et le détermine, dit-on, à tourner ses armes contre le roi de Tunis, bien moins pour mettre les côtes de ses royaumes de Naples et de Sicile à l'abri des pirateries des Maures d'Afrique, que pour se saisir de Frédéric de Castille, qui, lors de la marche de Conradin, s'était mis à la tête des mécontents siciliens, et réfugié depuis à Tunis.

L'expédition d'Afrique ayant échoué par la mort de Louis IX, Charles rentre dans ses États de Naples comme pour y assister au spectacle de la grande vengeance soulevée par ses actes inhumains, et qui n'attendait qu'un signal pour éclater. Nous voulons parler des *Vêpres siciliennes*, qui eurent lieu le 30 mars 1282, affreux massacre où 28,000 Français furent égorgés [1].

[1] L'instigateur, ou plutôt l'organisateur de cette vaste conspiration, dont tout

Informé de cet événement, Pierre d'Aragon se met aussitôt en route, aborde en Sicile [1], et, faisant valoir les droits de sa femme Constance, fille unique de Manfred, et le legs qui lui a été fait par Conradin du haut de l'échafaud, il est couronné à Palerme dans le mois d'août 1282.

Ainsi finit la domination de Charles d'Anjou sur la Sicile, mais non pas sur Malte, alors gardée par une bonne garnison angevine, et dont les habitants restèrent paisibles.

Instruit que cette île tient encore, et comprenant tout le parti qu'il pouvait tirer de sa possession, Charles expédie des côtes de la Provence vingt-cinq galères, sous le commandement de Guillaume Corneille, avec ordre de rechercher la flotte qui avait conduit Pierre d'Aragon en Sicile, de la combattre, de la détruire et de secourir Malte.

Le roi Pierre, après avoir fait reconnaître pour son successeur en Sicile, Jacques, son second fils, et avoir confié la régence à sa femme Constance, était retourné en Catalogne; mais en partant il avait laissé en Sicile vingt et une galères sous le commandement de son amiral Roger de Loria, le plus grand homme de mer de son temps.

L'amiral français, soit qu'il eût besoin de se ravitailler, de se radouber, après avoir inutilement couru les mers pour chercher la flotte aragonaise, soit qu'il jugeât prudent de mettre d'abord Malte à l'abri d'un coup de main pour y trouver un asile en cas de revers, vint s'établir dans le port de cette île, et commit la faute de détacher trois galères pour aller à la découverte.

Roger de Loria, informé que l'escadre française avait été vue sur les côtes de la Calabre, se met à sa poursuite, rencontre les trois galères en débouchant du Phare de Messine, s'en empare, et, apprenant que l'escadre française, composée de vingt-deux galères, est

un peuple garda si longtemps le secret, fut Jean de Procida, que nous avons déjà nommé plus haut. Après avoir obtenu de grandes sommes d'argent de Pierre, roi d'Aragon, gendre de Manfred, ce conspirateur célèbre parcourut les campagnes sous l'habit de moine, pour tromper les espions de Charles, et souffla partout l'esprit de sédition et de vengeance.

Le lundi de Pâques, au son de vêpres, les attroupements se forment; on sonne le tocsin, on crie : *Meurent les tyrans!* et tous les Français, hormis deux, renommés pour *leur grande prud'hommie et vertu*, sont massacrés sur toute la surface de l'île; les uns dans les églises, les autres dans les places publiques, d'autres dans leurs maisons.

[1] Quelques auteurs disent qu'il était déjà à Palerme dans le plus grand secret.

ancrée dans le port de Malte, il la fait reconnaître, et vient lui offrir le combat. L'amiral français accepte sans hésiter ; mais ayant été tué au moment où il montait à l'abordage sur la galère de Loria, qu'il avait déjà blessé, la victoire resta aux Aragonais.

Dans cette bataille, qui eut lieu, suivant quelques auteurs, le 2 octobre 1285, et, suivant d'autres, le 8 juin 1284 [1], les Français perdirent vingt et une galères ; une seule s'échappa et porta à Marseille la nouvelle fatale du combat. D'autres prétendent qu'ils ne perdirent que dix galères, et que douze parvinrent à regagner la Provence. Enfin d'autres affirment qu'au commencement de la bataille, qui dura depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, six galères prirent la fuite, sous le commandement d'un capitaine nommé Barthélemy Buy.

Les Aragonais, qui eurent trois cents morts et deux cents blessés, passèrent, après la bataille, du Grand-Port dons celui de Masra-Muscet, d'où ils menacèrent d'assaillir la cité Notable. Les babitants, hors d'état de se défendre, ouvrirent les portes et se soumirent aux vainqueurs. Roger de Loria y fit son entrée solennelle, et les consuls maltais prêtèrent entre ses mains foi et hommage au roi Pierre d'Aragon. Il y mit une garnison de deux cents Catalans, reçut un présent en bijoux, estimés, dit-on, 25,000 écus, ainsi que les approvisionnements nécessaires à son escadre pour retourner en Sicile, et revint dans le Grand-Port avec l'intention d'enlever le château Saint-Ange, dont le roi Charles avait considérablement augmenté les fortifications. Les Français faisant mine de le bien défendre, et les Aragonais étant privés de machines nécessaires pour le réduire, Roger de Loria renonça à l'entreprise. Il descendit dans le Goze, qu'il rangea aussi sous la domination de son maître, et d'où il retourna en Sicile, après y avoir laissé une garnison de cent hommes, et reçu un *régal* de 1,250 écus ; mais à peine arrivé en Sicile, il expédia son beau-frère Manfred Lanza, avec les troupes et les machines nécessaires pour assiéger le château Saint-Ange. Les Maltais, qui craignaient les malheurs dont l'île était menacée, si elle eût continué plus longtemps à être le théâtre de la rivalité des deux puissances, engagèrent les Français à se rendre ; et ceux-ci, prévoyant qu'en cas de refus les Maltais seraient forcés de se joindre aux assiégeants, et désespérant d'ailleurs d'être secourus, livrèrent la forteresse aux Aragonais.

[1] Cette dernière version est conforme à celle qui fait écouler deux ans entre les *Vêpres siciliennes* et la prise de Malte par les Espagnols.

Le roi Charles, sensible à la perte de Malte, d'où ses vaisseaux pouvaient sans cesse menacer les côtes de la Sicile, voulut, dès qu'il en eut reçu la nouvelle, faire un dernier effort pour la reprendre; mais un second combat naval donné à la vue de l'île, entre sa flotte et celle d'Aragon, anéantit ses espérances et affermit l'empire de son compétiteur.

Après la perte de Malte, il ne resta au roi Charles que ses États de Naples, qu'il conserva jusqu'à sa mort, survenue en 1285.

RÉSUMÉ.

Tout ce que l'on sait de sa domination sur Malte, qui dura dix-huit ans, c'est qu'il augmenta les fortifications du château Saint-Ange, qu'il établit des consuls dans l'île, et y maintint la concession faite à Nicolas Arrigo.

Pour donner du relief au caractère maltais, quelques écrivains ont prétendu que la conjuration de Jean de Procida fut tramée dans l'île de Malte; que les habitants en eurent connaissance, et refusèrent d'y prendre part.

De leur côté, les Maltais ont adopté ces assertions, et les citent avec complaisance comme une preuve de leur fidélité au gouvernement auquel ils sont soumis.

Mais ni les uns ni les autres ne se sont aperçus que ce qu'ils ont jusqu'ici regardé et qu'ils regardent encore comme une action honorable, serait une tache ineffaçable, si le fait était avéré.

Comment, en effet, regarder comme un acte de fidélité, comment se faire un mérite d'avoir tû un complot qui a pour but l'assassinat? En général, l'assassinat est un crime et ce crime devient plus abominable lorsqu'il s'agit de massacrer une population tout entière. Mais, dira-t-on, cette nation opprimait les Siciliens. Eh bien! cette oppression, qui n'est pas contestée, peut jusqu'à un certain point excuser les Siciliens; mais les Maltais n'avaient point à se plaindre des Français, et ce qui le prouve, c'est qu'ils leur sont restés paisiblement soumis pendant deux ans encore après l'événement; c'est que, pour les amener à céder leur île au vainqueur, ils ont agi envers eux par voie de persuasion: ils seraient donc inexcusables de n'avoir pas révélé le complot.

Au reste, de deux choses l'une, ou les Maltais ont eu connaissance de ce complot, ou ils l'ont ignoré. Dans le premier cas, il y a eu non-

seulement trahison envers le gouvernement auquel ils étaient soumis, mais encore complicité avec les conjurés ; dans le second cas, peut-être y a-t-il eu quelque fidélité à ne pas imiter les Siciliens, bien que cette fidélité fût un devoir ; mais il faudrait démontrer auparavant qu'elle n'eut pas pour motif l'impuissance.

D'ailleurs, est-il bien certain que la conjuration ait parcouru les diverses phases qu'on lui prête, et qu'elle se soit tramée à Malte ? Examinons ces deux points.

D'abord on n'est pas d'accord sur l'auteur de la catastrophe. Les uns prétendent qu'elle fut le résultat de la politique du pape Nicolas III ; d'autres l'attribuent au roi d'Aragon, qui en recueillit le fruit ; ceux-ci en accusent l'empereur Michel Paléologue, qui était à la veille d'être attaqué par Charles ; et ceux-là veulent que le complot ait été ourdi par le gentilhomme sicilien, Jean de Procida.

Adoptant la version la plus accréditée, qui fait de Procida l'auteur de la conjuration, les auteurs qui ont écrit sur Malte affirment que ce fut dans cette île que le Sicilien eut une conférence avec Accardo ou Ricardo, secrétaire de Michel Paléologue ; qu'il assembla les conjurés ; qu'il releva leur courage abattu par la mort de Nicolas, et leur prouva que l'entreprise était soutenue par les subsides de l'empereur de Constantinople, par les troupes du roi Pierre d'Aragon, et autorisée par le pape.

Voilà les assertions. Or, comment se persuader que ces conférences aient pu avoir lieu dans une île de soixante milles de circuit, et occupée par les Français ? Mais l'invraisemblance devient encore plus forte si l'on en croit les mêmes historiens, qui ajoutent que les entrevues de Procida avec le secrétaire de l'empereur de Constantinople et ses conjurés eurent lieu dans le château Saint-Ange. Quoi ! dans la forteresse qui renfermait la garnison de l'île ! sous les yeux du gouverneur ! C'est inadmissible.

Ce qu'il faut croire, c'est qu'il y eut entre le pape Nicolas III, l'empereur Michel Paléologue et le roi Pierre d'Aragon, dessein concerté de chasser Charles d'Anjou de la Sicile, en lui opposant un compétiteur qui tenait, de la femme de ce dernier, des droits au trône.

Quant au massacre lui-même, au sanglant résultat de cette conjuration, que Jean de Procida en ait été l'instrument d'accord avec les trois parties intéressées ; que, dans ses allées et ses venues, il ait relâché à Malte et qu'il s'y soit abouché avec des Siciliens, ce sont là

des faits qu'on ne peut contester ; mais que ces conférences aient eu lieu à découvert dans le château Saint-Ange, et que le peuple maltais ait été mis dans la confidence de ce qui se tramait, c'est ce qu'on ne saurait croire. Procida était trop habile pour ne pas comprendre que Malte suivrait le sort de la Sicile. Dès lors il n'avait aucun intérêt à faire déclarer les Maltais un peu plus tôt, et en se confiant à eux il s'exposait à être dénoncé au gouverneur. Il est donc à présumer que pendant son séjour à Malte il garda le plus strict incognito, et la preuve est qu'il y arriva sous l'habit d'un moine franciscain, déguisement qui fut d'une si grande utilité à l'exécution de ses projets. En ce qui regarde la réunion des conjurés, elle se réduisit à trois des principaux gentilshommes siciliens, qui vinrent confirmer au secrétaire de l'empereur grec tout ce que Procida avait dit à son maître des déportements des Français, du désespoir des Siciliens, et de leur impatience de se délivrer d'un joug qui leur était odieux.

Tout concourt donc à prouver que les Maltais n'ont pu, ni avoir connaissance de la conjuration, ni refuser d'y prendre part; refus cité, d'ailleurs bien mal à propos, ainsi qu'on l'a dit, comme une preuve de leur fidélité. Les Maltais n'ont pas besoin de torturer l'histoire pour se faire estimer. Il y a dans leurs annales des faits, et dans leur caractère des qualités, qui les recommandent bien autrement à l'estime de leurs contemporains.

ESPAGNOLS.

Jusqu'à ce moment, les dominations que nous venons de parcourir ne nous ont offert que des documents obscurs, incertains ; mais, sous les princes espagnols, le tableau s'éclaire, le cadre s'élargit. A partir de cette époque, nous trouvons des traces non interrompues de gouvernement, et nous voyons les îles de Malte et du Goze devenir tour à tour l'apanage d'un fils naturel de souverain, la récompense de ses favoris, ou le prix de quelque service rendu plutôt au prince qu'à l'État.

Au milieu des exigences sans cesse renaissantes de ces petits despotes, des dévastations des barbaresques, de la dépopulation occasionnée par la peste, l'épidémie et la stérilité, les Maltais vont prendre part à toutes les expéditions maritimes entreprises par les rois de Sicile, et fournir des exemples de fidélité autrement honorables que

ceux invoqués au sujet de la conjuration de Procida; mais, en récompense de leur dévouement, les Maltais acquièrent, sous ces règnes, des franchises, des priviléges qui les dédommagent de tous leurs sacrifices.

La domination des Espagnols sur les îles de Malte et du Goze, considérées comme annexes du royaume de Sicile, comprend deux cent quarante-six ans, pendant lesquels treize princes sont successivement montés sur le trône.

PIERRE Ier.

Le roi Pierre d'Aragon survécut quelques mois à la conquête de la Sicile et des îles de Malte et du Goze. Il mourut en 1285, peu de jours après que Charles d'Anjou eut achevé sa carrière.

Tout ce que l'on sait de sa domination sur ses nouveaux États, c'est que, dès le commencement, il la fit chérir en rendant aux communes les priviléges que son prédécesseur avait supprimés, et en abolissant tous les impôts établis depuis la mort de Manfred.

JACQUES Ier.

Jacques d'Aragon succéda à son père, Pierre, qui, avant de retourner en Espagne, l'avait fait reconnaître pour son successeur en Sicile. Il fut couronné à Palerme le 14 janvier 1286; mais il dut bientôt quitter la Sicile pour monter sur le trône d'Aragon, auquel il fut appelé par la mort de son frère Alphonse.

Cette circonstance favorisait les espérances que Charles, dit *le Boiteux*, successeur de son père Charles d'Anjou dans le royaume de Naples, avait conçues de rentrer en Sicile. Ce fut l'objet d'une négociation dont la cour de Rome fut chargée; mais les Siciliens, ayant eu connaissance du traité, élurent pour leur roi Frédéric d'Aragon, frère de Jacques, qui se maintint sur le trône.

FRÉDÉRIC Ier.

L'élection de Frédéric au trône de Sicile eut lieu en 1296.

A cette époque, une coalition s'était formée contre le roi de Naples, qui, hors d'état de résister, et désespérant de sa fortune, se préparait à s'embarquer pour la Provence. Épousant avec ardeur la querelle

de la maison d'Aragon contre la maison d'Anjou, le roi Frédéric prit part à cette coalition, et offrit à l'empereur le secours de toutes ses forces. Mais ayant épuisé ses finances dans cette expédition inutile, il travailla à réparer les malheurs de la guerre, et ne s'occupa plus des affaires d'Italie jusqu'à sa mort, arrivée en 1337.

Sous ce règne, Nicolas Arrigo, qui tenait de son père les îles de Malte et du Goze à titre de fief, les cède, en 1296, à sa fille Lucine, femme de Guillaume Ier, Raymond de Moncade; mais bientôt après elles font retour à la couronne au moyen d'un échange. En 1300, elles sont concédées de nouveau à Roger de Flor, vice-amiral de Sicile, et, après sa mort, elles sont données à titre d'apanage à l'infant don Juan, qui mourut en 1336, et les transmit à son fils Frédéric [1].

PIERRE II.

Pierre, fils aîné de Frédéric, succéda à son père en 1337, et mourut en 1342.

A peine fut-il monté sur le trône, que l'on vit s'élever en Sicile quelques troubles, à la faveur desquels Robert, roi de Naples, se flatta de recouvrer cette île. Pierre lui fit la guerre. Elle ne fut pas heureuse; mais la mort le délivra de son compétiteur, et il parvint à rétablir la tranquillité dans ses États.

LOUIS Ier.

Après la mort de Pierre, la couronne échut à Louis, son fils aîné, âgé de six ans.

La régence fut déférée au duc de Randazzo, oncle du roi; mais son gouvernement n'ayant pas été reconnu par une portion du peuple, la Sicile se partagea en deux factions acharnées à se détruire. L'une

[1] C'est pendant le règne de Frédéric Ier que les chevaliers de Saint-Jean s'emparèrent de Rhodes sur les Turcs. Leur grand-maître Foulques de Villaret s'y établit. L'ordre prit le nom de Rhodes, comme il s'arrogea plus tard, et bien à tort, le nom d'ordre de Malte; puisqu'il devint, par l'acte de cession de 1530, prince feudataire, et non pas souverain de Malte.

Une découverte importante, même dans ces temps de grandes découvertes, et dont les Maltais, hardis navigateurs, ne furent pas sans doute les derniers à profiter, eut lieu également à cette époque : nous voulons parler de la boussole (1300), qui contribua aux progrès étonnants de la navigation et du commerce des Européens à la fin du quinzième siècle.

avait à sa tête le duc de Randazzo lui-même, et l'autre, Simon, comte de Clairmont, qui avait joui de la principale autorité sous le règne de Frédéric. Ces deux partis se firent la guerre avec une rage sans exemple. Les campagnes restèrent sans culture, le commerce fut suspendu, les communications interrompues, et la famine, qui vint ajouter à l'horreur de cette guerre civile, fut suivie de la peste.

L'histoire ne dit pas si les îles de Malte et du Goze furent attaquées de ce fléau, qui fit de grands ravages en Sicile; mais en 1347, après la mort de Frédéric, auquel son père, l'infant don Juan, les avait transmises à titre d'apanage, il y est fait mention d'un certain Alphonse, comte de Malte, dont on ignore la généalogie.

Cependant, les Maltais étant fatigués des changements continuels de leur gouvernement, quelques seigneurs du pays demandèrent que leurs îles fussent réunies au domaine royal, ce qui leur fut accordé par un diplôme scellé à Messine le 7 octobre 1350. Les Maltais commencèrent alors à être gouvernés par un de leurs compatriotes, qui prit le titre de capitaine justicier. Toutefois, en 1352 ou 1353, les îles de Malte et du Goze furent de nouveau concédées à Ange Cazzolis ou Acciajolo, comte de Melfi, lieutenant et vicaire, à Messine, de la reine Jeanne Ire de Naples.

FRÉDÉRIC II.

Le roi Louis étant mort sans postérité en 1355, son frère Frédéric, dit *le Simple*, monta sur le trône.

Pendant son règne, la Sicile fut sur le point de passer sous la domination de Jeanne, reine de Naples; mais, en 1372, il fit avec elle un traité de paix par lequel il se reconnut vassal de la couronne de Naples, promit de lui payer un tribut annuel de trois cents onces d'or, et s'engagea à quitter le nom de roi de Sicile pour prendre celui de *Trinacrie*[1].

[1] Cette reine, d'un caractère audacieux, entreprenant, était fille de Robert, roi de Naples. Poussée par l'ingratitude de son fils adoptif, Charles Durazzo, elle adopta Louis Ier, frère puîné de Charles V, roi de France, et fondateur de la seconde maison d'Anjou. Mais Durazzo s'étant rendu maître de Naples et de la personne de la reine, la fit mourir et se maintint sur le trône contre son adversaire, Louis d'Anjou, qui ne recueillit de la reine Jeanne que le seul comté de Provence, qu'il transmit à ses descendants, avec ses prétentions au royaume de Naples.

Ce fut la reine Jeanne Ire qui vendit Avignon à Clément V.

Après la mort du comte de Melli, les îles de Malte et du Goze firent de nouveau retour à la couronne ; mais en 1360, elles furent encore concédées à Manfred Chiaramonte, qui les transmit à son fils André. En 1367, après la mort d'André, elles passèrent entre les mains de Guidone Ventimiglia, gonfalonier royal.

En 1370, les Maltais concoururent, avec leurs vaisseaux, à la guerre que leur roi Frédéric II faisait aux Génois. Ceux-ci, pour s'en venger, vinrent, en 1371, avec dix galères, sous la conduite de Thomas Morchio, saccager leur île ; mais, en 1372, le roi se rendit lui-même à Malte pour réparer les dommages. Dans cette circonstance, il distribua des récompenses à ceux qui s'étaient distingués en défendant la patrie, concéda divers fiefs, et accorda plusieurs autres grâces.

Il est probable que les Maltais profitèrent de ce moment favorable pour demander que leurs îles ne fussent plus distraites de la couronne; mais leurs sollicitations n'empêchèrent pas le roi, qui mourut peu d'années après, en 1377, de les donner à titre d'apanage à Guillaume d'Aragon, son fils naturel.

MARTIN Ier.

Outre le fils naturel dont nous venons de faire mention, Frédéric laissa une fille légitime, Marie, qui monta sur le trône après lui, sous la tutelle d'Artale d'Alagon ; mais, comme il arrive trop souvent pendant les minorités, la guerre civile se déclare. Un baron, voulant mettre un terme aux malheurs qui désolaient sa patrie, surprend la citadelle de Messine, lieu de résidence de la cour, enlève la reine, s'embarque sur un vaisseau qui l'attendait dans la rade, et la conduit à Barcelone, où on l'oblige à épouser l'infant Martin, neveu du roi d'Aragon. Ce prince se rend en Sicile, triomphe des rebelles, et s'asseoit sur le trône, à côté de sa femme, malgré l'investiture donnée par le pape Clément VII à Louis II, comte de Provence, fils du duc d'Anjou.

Sous ce règne, les îles de Malte et du Goze, qui formaient l'apanage de Guillaume d'Aragon, passèrent ensuite à Jacques d'Alagon, avec le titre de comte. En 1391, elles furent érigées en marquisat en faveur de Guillaume II, Raymond de Moncade, qui fut obligé d'y renoncer en 1393. A la suite de cette renonciation, elles furent données, avec le titre de comte, à Dominicain Artale d'Alagon, en

échange des terres qu'il possédait en Sicile, et sous la redevance annuelle envers le roi d'un cheval blanc et de deux bassins d'argent du poids et de la valeur de 50 marcs; mais, par l'effet de l'inexécution de l'échange opéré avec Artale d'Alagon et de la rébellion de Guillaume de Moncade, elles passèrent successivement et à plusieurs reprises à ces deux compétiteurs, qui y exercèrent les plus grandes violences jusqu'à leur réunion au domaine royal. Cette réunion à la couronne fut accordée par diplôme donné à Catania, le 27 octobre 1397, et confirmé le 3 novembre 1398.

MARTIN II.

Martin, dit *le Jeune*, qui, après la mort de Marie et de son fils unique, s'était remarié à Blanche de Navarre, mourut en 1409. Son père, Martin dit *le Vieux*, roi d'Aragon, auquel il avait légué ses États, lui succéda, mais son règne fut de courte durée.

FERDINAND Ier.

La mort de Martin, dit *le Vieux*, survenue en 1410, laissa vacantes les couronnes d'Aragon et de Sicile, et fut le signal d'une sanglante contestation entre la veuve de Martin, dit *le Jeune*, qui voulait régner, et les grands qui prétendaient disposer du trône; mais les états de Valence, d'Aragon et de Catalogne, assemblés à Alcagniz en 1412, élurent Ferdinand, dit *le Juste*, fils de Jean Ier, roi de Castille et neveu de Martin, dit *le Vieux*, qui, aussitôt après avoir été couronné à Saragosse, envoya des commissaires à Palerme pour recevoir le serment des Siciliens. Ceux-ci étaient divisés sur le parti qu'ils avaient à prendre; mais la reine Blanche fut enlevée, reconduite dans la Navarre, et toute la Sicile se soumit à Ferdinand, qui la fit gouverner par des vice-rois.

ALPHONSE Ier.

En 1416, Alphonse, dit *le Sage* et *le Magnanime*, succède à son père dans le royaume d'Aragon, sous le nom d'Alphonse V, et, dans le royaume de Sicile, sous celui de Alphonse Ier. La plus grande partie de son règne, qui dura 42 ans, fut employée à s'assurer la succession de Jeanne II au royaume de Naples.

Adopté par cette reine en 1421, il emploie toutes ses forces de

terre et de mer contre son compétiteur Louis III, petit-fils de Louis d'Anjou, qui avait été appelé en Italie par Sforza, et auquel le pape Martin IV avait accordé l'investiture en 1420; mais, à peine les Français sont-ils chassés de la Campanie, que la reine révoque son adoption, la renouvelle encore, et la transporte définitivement à René d'Anjou, héritier de Louis III, après quoi elle meurt, le 2 février 1435. Alphonse ne cède point à ce nouveau concurrent, il fait valoir ses droits par les armes, et, en 1443, il s'empare du royaume de Naples, qui passe de la maison de France à la maison d'Aragon, pour passer en 1516 à celle d'Autriche, et retourner en 1700 à la maison de France.

A peine affermi sur le trône de Sicile, Alphonse permet aux Maltais, par diplôme du 6 avril 1419, d'ériger une tour dans l'île de Cumino, pour se mettre à l'abri des barbaresques; les autorise à prélever un droit sur les barques de passage entre Malte et le Goze, ainsi que sur l'introduction des vins, pour couvrir les dépenses occasionnées par la fabrication de cette tour et l'entretien de la garnison; leur laisse la faculté d'en choisir parmi eux le castellan, dont il se réserve toutefois la nomination, et les dispense de se transporter en Sicile pour plaider en première instance.

Mais le roi, se trouvant pressé d'argent, engage les îles de Malte et du Goze, le 21 janvier 1420, pour la somme de 30,000 florins d'or, à don Antoine Cordova, vice-roi de Sicile, qui, en 1422 ou 1425, cède ses droits à don Gonzalve Monroi, chevalier royal.

Traités durement par ce dernier cessionnaire, et las de se plaindre, les Maltais, trop fidèles pour se révolter, prennent la résolution de se délivrer, à leurs propres dépens, de la honte de voir leurs maîtres faire un trafic continuel de la possession de leurs îles. Ils offrent de rembourser eux-mêmes les 30,000 florins dont elles étaient le gage, à condition qu'elles seraient irrévocablement réunies au domaine royal; mais ils profitent de l'occasion pour demander des priviléges, qui désormais formeront la base de leur constitution.

Il n'est donc pas inutile d'entrer dans quelques détails au sujet de cette transaction, qui forme l'une des époques les plus intéressantes de l'histoire des Maltais : si, d'une part, leur fidélité y brille dans tout son éclat, de l'autre, les stipulations de ce traité leur serviront plus tard non-seulement à défendre leurs priviléges, mais encore à les reconquérir après les avoir perdus.

Antoine Cordova ayant envoyé un procureur pour prendre posses-

sion des deux îles, les jurats, avant de les lui confier, convoquèrent le conseil populaire, qui envoya des députés au vice-roi. Ceux-ci déclarèrent au prince que les Maltais ne consentiraient à reconnaître Cordova que pour se conformer à la volonté du souverain et pour ne le pas priver du secours d'argent dont il avait besoin ; mais que cette reconnaissance n'aurait lieu qu'autant que le roi les relèverait du serment qu'ils lui avaient prêté, et que Cordova lui-même prêterait serment de respecter leur liberté et d'observer leurs priviléges, droits, immunités, usages, rites et coutumes, écrits ou non écrits. Antoine Cordova s'étant soumis à cette formalité préalable, la remise des îles eut lieu, et les Maltais lui prêtèrent à leur tour serment de fidélité.

Ce cessionnaire ayant transporté ses droits à Gonzalve de Monroi, et celui-ci abusant de son autorité, les esprits s'exaltèrent ; un mouvement populaire eut lieu, des excès furent commis, et l'on se saisit de la femme de Monroi pour servir d'otage ; mais les jurats et la saine partie des habitants, prévoyant les conséquences d'une semblable sédition, calmèrent l'effervescence publique et rassemblèrent le conseil populaire, dont l'avis fut d'envoyer au roi Alphonse et à ses vice-rois en Sicile des députés, qui convinrent avec ces derniers :

1° Que le gouvernement des deux îles serait déposé entre les mains du noble Pierre Castelli, qui administrerait au nom du roi, jusqu'au retour des députés qu'on lui avait envoyés ;

2° Que, jusqu'à ce que les intentions de sa majesté fussent connues, les vice-rois ne pourraient remettre Monroi en possession, ni envoyer autre personne prendre le gouvernement des deux îles ;

3° Que, si sa majesté persistait dans la volonté d'en laisser la domination à Monroi, ou de les concéder à d'autres, il serait permis aux Maltais de se racheter, en payant de leurs propres deniers les 30,000 florins d'or dans le terme de quatre mois ;

4° Que les excès commis seraient pardonnés ;

5° Que, si le roi se refusait d'adhérer à ces conditions, il serait permis de lui envoyer de nouveaux députés, en laissant toujours le gouvernement entre les mains du noble Castelli ;

6° Que, si celui-ci ne pouvait pas se transporter à Malte, ou venait à mourir avant que tout fut réglé par sa majesté, le gouvernement serait remis à un autre gentilhomme sujet du roi, bien vu et accepté des Maltais ;

7° Qu'après l'acceptation par les vice-rois des conditions stipulées,

il serait envoyé à Malte des délégués pour rapporter l'acte par lequel le conseil et tous les officiers s'obligeraient à les observer ;

8° Que cette acceptation donnée et cette obligation prise, les Maltais seraient de nouveau admis au commerce libre avec la Sicile, nonobstant tout ordre contraire qui aurait pu être donné ;

9° Que les bâtiments maltais détenus sous le château Saint-Ange seraient restitués, et que les capitaines et directeurs de ces bâtiments, enfermés dans le château, seraient mis en liberté ;

10° Que de leur côté les Maltais restitueraient à Monroi tous les effets qui lui avaient été enlevés dans le mouvement populaire.

Ce premier traité fut suivi d'un second qui eut lieu après le retour des députés envoyés au roi, et par lequel il fut convenu entre les Maltais et les vice-rois de Sicile :

1° Que les Maltais payeraient immédiatement 15,000 florins à la dame Constance, épouse de Monroi, qui avait été retenue en otage dans l'île ;

2° Que ce payement fait, le château de la Cité serait remis entre les mains d'Antoine Inguanez, l'un des députés envoyés au roi, et que quatre des principaux citoyens y seraient renfermés comme otages jusqu'à l'entier accomplissement des conventions ;

3° Que ces otages, qui pourraient être changés tous les mois, et auxquels les deux fils d'Inguanez pourraient être substitués, devraient se transporter au château Saint-Ange, si Monroi l'exigeait ;

4° Que les 15,000 florins restants seraient payés à la fin d'octobre 1428 ;

5° Que le roi, pour indemniser le peuple de Malte, céderait à l'université toutes les rentes de la *Segrezia* [1] royale des deux îles pendant dix ans, à la charge d'entretenir les garnisons du château Saint-Ange et du fort de la Cité ;

6° Que pendant ce temps tous les officiers civils, y compris le capitaine et le secret [2], seraient Maltais, et changés annuellement, à l'exception du secret ;

7° Que les intérêts seraient comptés à Monroi jusqu'au remboursement définitif ;

[1] Tribunal civil dont les attributions seront déterminées en parlant du gouvernement des îles.

[2] Magistrat dont nous ferons également connaître plus bas les fonctions administratives.

8° Que le produit des rentes de la *Segrezia* pendant les dix années stipulées, déduction faite des frais de perception, des dépenses pour l'entretien des garnisons des deux châteaux et des intérêts payés à Monroi, serait réparti au sol la livre entre les personnes qui auraient contribué à former la somme de 30,000 florins, nécessaire pour rembourser Monroi.

Toutes ces conventions furent sanctionnées à Valence le 20 juin 1428, par diplôme du roi, qui déclara en outre que, pour récompenser les Maltais de leur fidélité et bons services, les îles de Malte et du Goze étaient réunies à perpétuité au domaine royal ; qu'à l'avenir et dans aucun temps elles ne pourraient être aliénées sous quelque prétexte et à quelque personne que ce fût ; annulant par ces présentes toute aliénation faite ou à faire, et permettant, en cas de violation, aux Maltais et à leurs descendants, de résister impunément et à main armée, sans qu'ils pussent être considérés et traités comme rebelles [1].

Ainsi les Maltais, qui dans cette circonstance auraient pu se déclarer indépendants, préférèrent rester fidèles au roi et obtenir par des sacrifices leur réunion définitive à la Sicile, pour s'affranchir à tout jamais des petits tyrans auxquels on les soumettait fréquemment. Il est cependant juste de faire observer que, dans cette détermination, ils ne furent pas guidés uniquement par leur fidélité, mais aussi par la considération des secours de tout genre qu'ils tiraient de la Sicile : fournitures de grains, de denrées nécessaires à leur subsistance, et appui à main armée pour les garantir contre ceux qui voudraient attenter à leur indépendance. Il y a donc eu de la part des Maltais non-seulement fidélité, mais encore sagesse à profiter du moment pour obtenir de leur souverain un acte qui fixât et leur état civil et leurs droits d'une manière irrévocable.

Pendant que cette affaire se négociait, en 1427, les Maures, au nombre de 18,000, saccagèrent les îles de Malte et du Goze, et donnèrent un assaut à la cité Notable ; mais ils furent repoussés. Cet événement dut nécessairement raffermir les Maltais dans la résolution qu'ils avaient prise.

En 1431, la peste vint décimer la population maltaise. Pour adoucir les pertes qu'elle leur fait éprouver, le roi, par diplôme du 7 avril de la même année, les exempte de toutes impositions, leur

[1] Voir les Pièces justificatives, n° 1.

fait la remise de celles auxquelles ils avaient été assujettis par le roi Martin, et les affranchit de tous droits de douane et autres droits royaux, tant à l'entrée qu'à la sortie de Sicile.

Cependant les désastres occasionnés par les Maures et la peste n'empêchent pas les Maltais de concourir, avec leurs vaisseaux, à la conquête de Gerbi sur les côtes d'Afrique (1432). Au retour de cette expédition, dans laquelle ils se distinguèrent, le roi s'arrête à Malte, et, pour leur témoigner sa satisfaction, il fait détruire la forteresse érigée en 1090, à la cité Vieille, par le comte Roger, et dans laquelle se retiraient les comtes, oppresseurs des habitants.

De nouvelles concessions furent faites aux Maltais dans les années suivantes.

Par diplômes donnés à Messine les 19 juillet 1434 et 1er avril 1435, il fut établi que les emplois seraient annuels, et qu'aucun étranger ne pourrait en obtenir, à moins qu'il ne fût marié à une Maltaise et domicilié dans l'île depuis cinq ans.

Les Maltais avaient été dispensés, comme on l'a dit, de se transporter en Sicile pour plaider en matière civile; mais des commissaires royaux étaient envoyés à Malte pour juger en matière criminelle. Ils réclament contre cet ordre de choses, et, par diplôme du 6 octobre 1439, ils obtiennent qu'il ne sera envoyé de commissaires que pour les crimes de lèse-majesté.

Le roi, ainsi qu'on l'a vu également, avait exempté les habitants de tous impôts; mais il ne s'était pas interdit la faculté de leur demander de l'argent à titre de don gratuit, et, en 1441, il leur fait la demande de 60 onces d'or. Les Maltais consentent à les fournir, mais à condition qu'il confirmera l'exemption d'impôts et de droits dont ils jouissent, et cette confirmation leur est faite le 6 juin 1441, par une lettre adressée au capitaine justicier et aux jurats.

Les Maltais se livraient à la course; leurs armements, en diminuant le nombre des hommes valides, dans une population déjà fortement réduite par l'attaque des Maures et par la peste, privaient l'île de défenseurs. Pour remédier à cet inconvénient, il fut défendu aux Maltais, en 1448, d'armer en course.

On a vu que sous le règne des princes normands les habitants jouissaient déjà d'une administration municipale portant le titre d'Université, et qu'elle leur fut conservée par les princes allemands, ainsi que par Charles d'Anjou; mais on n'a point expliqué comment était

composée cette administration. Sous les princes espagnols, on voit figurer d'abord un capitaine justicier, puis des jurats, et enfin un conseil populaire. C'est l'organisation complète d'un gouvernement libre. Plus tard nous dirons quelle était la composition du conseil populaire, dans quelles classes du peuple les membres en étaient choisis, comment ils étaient élus, et quelles étaient les attributions de ce conseil. Nous ferons aussi connaître le mode suivi pour la nomination du capitaine justicier et des jurats, ainsi que leurs fonctions. Ce qui nous importe pour le moment, c'est de suivre la marche progressive, vers la liberté, d'une nation que les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem se sont plu à nous présenter comme étant dans un état de barbarie lorsqu'ils prirent possession des îles.

Jusqu'ici nous avons vu les Maltais se faire affranchir d'impôts, s'assurer de l'exemption de droits en Sicile, se délivrer de l'intervention des tribunaux siciliens dans l'administration de la justice, et se délivrer de la tyrannie des feudataires; tout cela ne leur suffit pas. Ils ont encore besoin d'acquérir l'indépendance de la justice en matière criminelle, de se créer un domaine public, de conquérir sur le souverain le droit de nommer aux emplois, de se prémunir contre les faveurs qui pourraient être accordées contrairement à leurs priviléges, et d'ôter aux officiers du roi la possibilité de se mêler de leurs affaires.

Pour atteindre ces divers buts, ils sollicitent et obtiennent, le 24 mars 1449, un diplôme qui porte: 1° qu'en matière de délit, et à l'exception des cas hautement criminels, il serait procédé sur la plainte de la partie lésée et non pas d'office; 2° qu'il ne serait fait aucune concession de terrain public par les jurats, sans preuve de nécessité; 3° que les emplois seraient donnés annuellement au scrutin et à la majorité des voix; 4° que l'université pourrait s'opposer à l'exécution des grâces contraires aux priviléges de Malte; 5° que le castellan du château Saint-Ange et ses officiers ne pourraient s'ingérer dans le gouvernement de l'île ni dans les affaires de l'université.

En 1450, on répandit le bruit que l'Espagne avait cédé les îles de Malte et du Goze à l'ordre de Sainte-Marie de Montesa. Le conseil populaire est aussitôt assemblé, et, se fondant sur la déclaration royale du 20 juin 1428, il déclare qu'on va repousser la force par la force. La résistance était dans les droits du peuple; la cession n'eut pas lieu. Mais les Maltais saisissent cette occasion pour obtenir de nouveaux avantages civils, et, pour effacer l'impression causée par

cet incident, le roi leur accorde, en vertu d'un diplôme signé le 9 juin 1450, la libre extraction des grains et autres denrées de la Sicile, avec franchise de droits; impose à tous les possesseurs de fiefs et autres propriétaires l'obligation de concourir à la défense de l'île, et de maintenir sur pied, suivant leurs facultés, un certain nombre d'hommes et de chevaux, nonobstant toute exemption précédemment accordée; enfin il enjoint au castellan de s'abstenir de toute intervention dans les conseils de l'université, sauf les cas où l'on y traiterait d'affaires qui l'intéresseraient directement.

En 1452, le roi, par diplôme du 19 novembre, concède à l'Université le terrain de la forteresse dont il avait ordonné la démolition en 1432.

En 1453, les îles de Malte et du Goze eurent encore à souffrir d'une épidémie, qui enleva ou fit fuir la plus grande partie des habitants.

Ce fut sans doute pour empêcher une plus grande dépopulation et ramener les fugitifs, que, par diplôme donné à Naples le 2 novembre 1455, le roi accorde à l'université le droit de contraindre les citoyens à demeurer dans l'île, avec faculté pourtant de se retirer dans les casaux, et défend, en outre, l'exportation de l'argent monnayé. Mais les deux dispositions les plus importantes de ce diplôme furent la création d'un tribunal d'appel, et le droit reconnu à l'université d'arrêter, à la fin de l'année, les comptes des officiers sortant d'exercice, sans recourir aux commissaires de Sicile, et même avec faculté de s'opposer à leur ingérence.

Ce dernier privilége affranchissait les Maltais de toute intervention étrangère dans l'administration de leurs finances; mais il restait encore dans l'île un bailli chargé de la perception des droits royaux et des gabelles. Sa présence offusquait un peuple qui avait résolu de se gouverner par lui-même; aussi, par diplôme donné à Bénévent le 4 mars 1458, l'emploi de bailli fut supprimé.

Dans la même année, un diplôme donné à Saint-Sevère le 22 février, statue : 1° que le castellan du château Saint-Ange ne pourrait étendre sa juridiction au delà des fossés, sous peine de mille florins d'amende; 2° que les habitants du château qui ne faisaient pas de service militaire, seraient assujettis aux charges publiques; 3° que, sous peine de mille florins d'amende, le castellan ne pourrait permettre l'entrée et la sortie du port à aucun bâtiment, sans le consentement du capi-

taine justicier et des jurats; 4° que les juifs ne pourraient vaquer hors de la cité, qu'ils ne pourraient habiter que dans un endroit éloigné des églises, et que le lieu de leur réunion serait établi de manière qu'ils ne pussent pas entrer en conversation avec les chrétiens; 5° que le juge d'appel, dont la juridiction avait été circonscrite dans certaines limites, pourrait prononcer sur toutes les causes, quelle que fût la valeur de l'objet en litige; 6° qu'à défaut d'enfants, les biens acquis pendant le mariage suivraient les dispositions de la loi naturelle, sauf les conventions contraires stipulées par contrat; 7° qu'il serait accordé aux faillis deux ans de terme pour se libérer; 8° que les contrevenants aux priviléges de Malte seraient condamnés à une amende de cent onces; 9° que nul ne pourrait voter au scrutin dans le conseil populaire, s'il n'avait dix-huit ans accomplis; 10° que les offenses envers les députés maltais seraient punies par une amende de deux cents onces.

Cet acte, qui réglait en outre la prééminence entre le capitaine justicier, les jurats et le conseil populaire, fut le dernier, mais non pas le moins important, du règne d'Alphonse.

Ce prince mourut peu de temps après, laissant une mémoire chère à ses peuples, et surtout aux Maltais, qui avaient participé au bonheur que son génie avait procuré à l'Italie méridionale.

JEAN Ier.

A la mort d'Alphonse, le royaume de Naples passe à Ferdinand, son fils naturel. Quelques chroniques lui donnent aussi la Sicile; mais cela ne peut être, car par des diplômes ayant dates certaines, et dont il sera fait mention ci-après, on voit qu'après la mort d'Alphonse, son frère Jean hérita du trône de Sicile, sous le nom de Jean Ier, en même temps que de la couronne d'Aragon, sous le nom de Jean II.

Ce nouveau souverain eut un règne moins long que son prédécesseur; esprit faible, vicieux même, il ne fut pourtant pas moins libéral qu'Alphonse envers les Maltais.

En 1460, par diplôme donné à Barcelone le 2 janvier, il confirme tous les priviléges accordés par le roi Alphonse, ainsi que l'affranchissement de toutes impositions; il y ajoute l'exemption de donatives pour le passé et pour l'avenir, avec le droit de résister aux pirates en

cas d'offense, de les repousser à main armée, de les dépréder et dépouiller.

Pendant que, guidé par la seule ambition d'augmenter ses prérogatives, ses immunités, le peuple de Malte poursuivait énergiquement sa résolution, il paraît que l'aristocratie du pays cherchait à s'emparer de l'autorité. Nous en trouvons la preuve dans un diplôme donné à Messine le 27 janvier 1466, portant : 1° que les emplois de capitaine justicier, de jurats, de juges et d'*accataponi*[1] seraient réservés à la noblesse, et que les marchands, ainsi que les artisans, en seraient exclus ; 2° que les autres emplois ne pourraient être accordés qu'aux seuls citoyens domiciliés dans l'île ; 3° que les pères de famille seraient responsables pour ceux de leurs enfants qui obtiendraient des emplois; 4° que la cumulation d'emplois ne serait point permise; 5° que ceux qui, avec leur famille, étaient allés habiter la Sicile, ne pourraient être employés qu'après leur retour et un an de séjour à Malte ; 6° enfin, que ceux qui auraient procès avec l'université seraient, pendant la durée de la cause, suspendus des fonctions dont ils pourraient être investis, eux, leurs fils, frères, neveux, beaux-pères et gendres.

Par le même diplôme, le juge d'appel fut autorisé à pourvoir, par voie de révision, sur les plaintes des parties, même dans les causes d'une once et au-dessous.

En outre, pour donner quelque activité au commerce, il fut permis d'admettre dans le port tous les bâtiments qui voudraient s'y arrêter, avec faculté pour ceux-ci d'y séjourner pendant huit jours, et, pour les habitants, de contracter avec eux. Les navires des infidèles et des rebelles au roi furent seuls exceptés.

A cette époque, les fortifications ayant besoin d'être réparées, le roi y pourvut en autorisant l'université à prélever un droit de 2 pour 0/0 sur toutes les marchandises exportées de Malte, et de deux grains par rotolo de viande tuée; mais il restait encore à réparer les murailles de la cité Notable, à entretenir le château Saint-Ange et à couvrir les frais de l'université. Pour faire face à ces divers objets, le conseil obtient la faculté d'établir un droit d'accise de trois quartucci par quartara de vin.

Déjà, à l'occasion d'une prétendue cession à l'ordre de Montesa,

[1] Officiers de police dont nous ferons bientôt connaître les attributions.

on a vu avec quelle fermeté les Maltais défendaient leurs priviléges d'indépendance. En voici un nouvel exemple :

Le vice-roi de Sicile, à l'instigation de deux jurats maltais, nomme, en 1475, un certain Paul Castella gouverneur de Malte et du Goze. Cette nomination était une infraction aux droits accordés par le roi Alphonse et par le roi Jean lui-même.

A la première nouvelle de cet acte violateur, le conseil s'assemble, condamne les deux jurats instigateurs de la mesure à la peine de la prison, les déclare incapables d'occuper aucun emploi, et arrête que, si Castella se présente pour prendre possession du gouvernement, il sera embarqué et renvoyé en Sicile.

La leçon était forte, et le vice-roi pouvait s'en irriter; mais les Maltais étaient dans leur droit; aussi, par diplôme donné à Catania, le 6 juin, il déclare qu'à l'avenir nul ne pourra être gouverneur, s'il n'est Maltais et nommé par le peuple dans les formes ordinaires.

Toutefois, cette réparation ne suffit point aux Maltais. Fidèles à leur système, qui consiste à profiter de toutes les occasions pour obtenir du souverain de nouvelles prérogatives, ils font statuer par le même diplôme : 1° que les commissaires royaux envoyés de Sicile ne pourraient, en matière de délit, procéder d'office, mais seulement sur la plainte ou comparution expresse du dénonciateur ou de l'accusateur ; 2° que l'office de procureur fiscal serait supprimé, que les jurats pourraient prononcer sur les causes introduites par le capitaine ou contre lui, pour service militaire ; 4° que l'office de capitaine ne pourrait être conféré qu'à un gentilhomme des premières familles, tenant continuellement un cheval à l'écurie pour son service, et s'obligeant à en tenir deux durant son année de capitanat.

Sous le règne du roi Jean, qui termina sa carrière en 1479, Malte n'avait que neuf mille âmes de population, réparties dans une cité et trente villages.

On ne peut donc s'empêcher d'éprouver un sentiment d'admiration en voyant ce petit peuple supporter avec résignation les plus grands revers, la peste, l'invasion, la tyrannie, et cependant marcher d'un pas ferme à la conquête de sa liberté. Venise seule offre un pareil exemple dans la première période de son histoire [1]. Malte,

[1] Cette marche progressive du peuple maltais vers son indépendance politique est d'autant plus remarquable, parle d'autant plus en sa faveur, qu'elle a lieu

étant mieux placée, aurait pu lui disputer l'empire de la Méditerranée; mais aucun des souverains de qui elle dépendit, aucun des feudataires auxquels elle fut livrée, ne surent comprendre la haute destinée qu'ils pouvaient lui faire.

FERDINAND II.

La Sicile, qui, après la mort d'Alphonse, avait été réunie à la couronne d'Aragon, passa avec cette île, à la mort du roi Jean, survenue en 1479, à Ferdinand-le-Catholique.

Occupé de la conquête de Grenade, ce prince, dans les commencements de son règne, prend peu de part aux affaires de l'Italie; mais bientôt après on l'y retrouve en qualité de médiateur dans la paix conclue, le 12 août 1486, entre Ferdinand Ier, roi de Naples, et les barons napolitains, soutenus par le pape et les Vénitiens.

En 1495, il vient au secours de Ferdinand, roi de Naples, attaqué par Charles VIII [1]; mais le 11 novembre 1500, il signe à Grenade un traité qui dépouille de ses États de Naples, Frédéric, fils de ce même Ferdinand, et prononce le partage de ce royaume entre la France et l'Espagne.

Ce traité, qui reçoit son exécution, est suivi de la guerre entre les deux puissances copartageantes; malgré la paix conclue à Lyon le 5 avril 1503, les hostilités continuent; les Français sont défaits à Cérignoles et abandonnent le royaume de Naples.

Déjà maître de ces états, Ferdinand s'en assure la paisible possession en épousant en secondes noces Germaine de Foix, à laquelle Louis XII, son oncle, donne pour dot la part des États de Naples qui lui était échue en partage par le traité de Grenade.

Par ce mariage, les Deux-Siciles se trouvent réunies sous le sceptre de Ferdinand, qui, par la mort de sa femme Isabelle, héritière de Castille, était déjà possesseur de toutes les Espagnes.

En arrivant au trône, le roi Ferdinand ne se hâta pas de confirmer les privilèges accordés aux Maltais par ses prédécesseurs. Cependant il les reconnut de fait, par des actes dont nous allons indiquer la nature et le but.

dans le quinzième siècle, époque où partout, en Europe, la royauté domine et devient absolue.

[1] Cette année fut celle de la glorieuse victoire remportée par Charles VIII sur tous les princes alliés, près de Fornoue (Parme).

On a vu précédemment comment l'aristocratie était parvenue à se saisir du pouvoir. Il paraît qu'elle ne tarda pas à en abuser ; car les Maltais, mécontents de leurs gouverneurs nationaux, demandèrent qu'il leur fût donné des gouverneurs étrangers pour quatre ans ; mais, par diplôme du 27 janvier 1480, le vice-roi de Sicile s'y refuse, et défend en même temps au capitaine justicier de permettre les jeux de hasard, sous peine de vingt onces d'amende. On est étonné de voir figurer une telle défense dans un acte qui a pour objet de repousser une demande contraire aux priviléges des Maltais, et on est amené à en conclure que la facilité avec laquelle le capitaine justicier permettait les jeux de hasard, que les dommages qui en résultaient, avaient donné lieu au mécontentement des Maltais et motivé leur demande. Si les choses se sont passées de cette manière, il faut convenir que, dans cette circonstance, les Maltais ont montré moins de sagesse que le vice-roi, qui pouvait profiter de l'occasion pour anéantir l'un de leurs priviléges les plus importants, et les replacer sous sa dépendance directe.

Mais les Maltais ne tardèrent pas à sentir la faute qu'ils avaient faite ; ils surent la réparer. L'année suivante, le roi nomme pour gouverneur un noble étranger, marié à Malte, lequel avait obtenu du conseil le droit de bourgeoisie et la faculté de concourir aux emplois publics. Les habitants adressent à sa majesté de fermes remontrances, au sujet de cette nomination contraire à leurs priviléges, et elle est annulée.

Après cet incident, sept années s'écoulent sans aucun événement remarquable. Les Maltais commençaient à jouir de leur liberté et à se remettre des pertes qu'ils avaient éprouvées, lorsque la tranquillité publique est troublée tout à coup : onze galères turques saccagent le Bourg et se retirent chargées de butin, en emmenant quatre-vingts esclaves. Pour se mettre à l'abri de pareils malheurs, les Maltais demandent alors au roi d'Espagne qu'on leur permette d'ériger une tour à la pointe de Saint-Elme ; qu'on leur confie l'artillerie existant dans l'île ; qu'on leur abandonne la nomination du capitaine d'armes, et que, pour pourvoir à l'érection de la tour, ainsi qu'à la réparation des autres fortifications, on les autorise à soumettre à un impôt de 15 p. % les biens que les étrangers possédaient dans l'île. Toutes ces demandes leur sont accordées par diplôme du 19 septembre 1488, et confirmées le 20 décembre de la même année ; cependant on

négligea d'ériger la tour qui avait servi de prétexte à ces demandes.

En 1490, don Fernand d'Acugna, vice-roi de Sicile, se rend à Malte pour examiner, sur les lieux, la marche du gouvernement. L'une des conséquences de sa présence fut la confirmation des privi-léges accordés aux habitants, confirmation octroyée enfin par le roi le 19 mai 1492[1].

La culture du coton et du cumin formait alors, comme aujourd'hui, la base du commerce des Maltais. Pour s'assurer la conservation de cette industrie, ils demandèrent et obtinrent en même temps que six personnes, élues annuellement par le conseil, fussent chargées de fixer les prix de ces deux articles et des autres produits de l'île.

Cette époque était celle des grandes questions religieuses et des mesures rigoureuses prises, au nom de la foi, par Ferdinand-le-Catholique.

On a vu précédemment que, sur la demande des Maltais, les juifs établis dans les îles avaient été soumis à des dispositions restrictives; c'est donc probablement à la grande satisfaction des premiers, que fut promulgué et mis à exécution, le 8 juin 1492, l'édit rendu à Grenade le 31 mars précédent, édit par lequel l'expulsion des enfants d'Israël était ordonnée par le roi, dans l'étendue des domaines de l'Espagne[2].

La population de Malte prenant de l'accroissement, la défense faite, en 1448, d'armer en course, fut révoquée par diplôme scellé à Catania le 20 septembre 1494, diplôme qui donnait en même temps au capitaine justicier le droit de faire recevoir, en cas d'invasion, les habitants du village de Zectun au château Saint-Ange, sur la demande du castellan. La préférence accordée aux habitants de ce village sur ceux des autres casaux, s'explique par le voisinage des anses de Marsa-Scala et de Marsa-Scirocco, où les barbaresques effectuaient leurs

[1] Nous ne pouvons citer l'année 1492 sans rappeler un des événements les plus grands, non-seulement du règne de Ferdinand, alors souverain de Malte, mais peut-être de l'histoire du monde : la découverte de l'Amérique. Ce fut Isabelle de Castille, femme de Ferdinand, qui fournit, comme on le sait, quelques vaisseaux à Christophe Colomb. Bien que ces vaisseaux aient été arrachés par l'importunité plutôt que confiés au génie, l'action d'Isabelle n'en doit pas moins être regardée comme un de ces heureux hasards auxquels est dû quelquefois l'accomplissement des plus grandes choses.

[2] Cet édit ne précéda que de deux ans l'établissement du tribunal de l'inquisition (1494). Il est bon de remarquer que l'inquisition, à son début, était politique plutôt que religieuse, destinée à maintenir l'ordre plutôt qu'à défendre la foi, et que Ferdinand s'en servit comme d'un instrument du pouvoir absolu.

descentes dans l'île ; ensuite par la nécessité de mettre à l'abri les richesses de ces habitants, dont le commerce avec l'Espagne tournait à l'avantage de toute la population.

Il paraît qu'à cette époque les nobles maltais ne se contentaient plus déjà de la possession exclusive des principaux emplois, il fallait encore que leur petite vanité féodale fût satisfaite par une prérogative à laquelle leurs concitoyens ne pourraient prétendre : par le diplôme dont nous venons de faire mention, il fut permis aux gentilshommes d'acheter et de tenir des faucons pour la chasse ; mais ce privilège devint vraisemblablement le sujet de vives représentations, car, par lettres scellées à Ocana le 4 janvier 1499, il fut étendu à tous citoyens recommandables et autres personnes de l'île.

On voit, par ces mêmes lettres, qu'il existait à Malte un tribunal d'amirauté, s'arrogeant le droit de connaître des crimes et délits commis sur mer, car cette juridiction y est mentionnée comme appartenant au capitaine justicier.

Les bâtiments maltais éprouvaient en Sicile des difficultés et des retards dans leur chargement : il fut statué, en 1507, qu'ils seraient chargés de préférence à tous autres.

En 1510, le roi d'Espagne ayant résolu la conquête de Tripoli de Barbarie, on voit les Maltais concourir à cette expédition non-seulement de leurs personnes et avec leurs bâtiments, mais encore par diverses sommes offertes à titre de don gratuit.

Les Maltais avaient été dispensés de se transporter en Sicile pour plaider en matière civile, et on leur avait accordé un juge d'appel ; mais on leur envoyait encore des commissaires lorsqu'il s'agissait de procéder contre les habitants pour dettes et autres causes ; ils en furent affranchis par diplôme donné à Messine le 18 août 1512.

Par un autre diplôme donné à Palerme le 4 juillet 1513, le droit à payer pour obtenir le permis d'extraire de la Sicile des marchandises et des monnaies d'or et d'argent, fut fixé à cinq grains.

La crainte de l'irruption des barbaresques faisant abandonner la campagne aux paysans, qui encombraient la cité, et les personnes désignées pour concourir à la défense de l'île n'étant pas en mesure de fournir des chevaux au moment où elles en étaient requises, on voulut remédier à ces inconvénients, dont la conséquence était de laisser l'île sans culture et sans défense. Il fut donc statué, par diplôme du 10 juillet 1514, que les paysans ne pourraient habiter la cité que

dans les cas d'extrême nécessité; que les jurats et douze personnes nommées par le conseil seraient juges de ces circonstances, et que les députés désigneraient les personnes tenues à l'entretien d'un cheval.

Jusqu'ici nous n'avons point vu figurer le clergé dans les priviléges accordés par les différents souverains qui ont régné sur les îles de Malte et du Goze; mais les ministres de la religion ne pouvaient être oubliés par Ferdinand-le-Catholique : par diplôme du 2 décembre 1514, il les exempte non-seulement de toutes donatives, mais il déclare encore que les bénéfices ecclésiastiques ne pourront être conférés qu'à des Maltais. Six ans plus tard, en 1520, ce privilége, qui ne pouvait conquérir force de loi qu'après avoir reçu la sanction du pape, fut confirmé par le célèbre Léon X.

Cet acte de Ferdinand en faveur du clergé clôt la domination de ce prince sur les îles de Malte et du Goze, dont la première renfermait à cette époque 18,000 habitants répartis entre la cité Notable, le Bourg, le château Saint-Ange et soixante villages formant huit paroisses. Ces villages pouvaient mettre 4,000 combattants sous les armes, sans compter ceux du Bourg, du château Saint-Ange et de la cité, d'où il sortait, en cas de guerre, 100 cavaliers montés, équipés et armés. Le Goze n'avait pas moins de 4,000 habitants.

CHARLES-QUINT.

A la mort de Ferdinand, survenue en 1516, Charles, fils de Jeanne-la-Folle et de l'archiduc d'Autriche Philippe-le-Beau, lui succède, et réunit sur sa tête les couronnes d'Allemagne, des Pays-Bas, d'Espagne et des Deux-Siciles.

Les rivalités de ce prince, connu sous le nom de *Charles-Quint*, avec François Ier, roi de France, sont trop connues, et se rattachent d'ailleurs trop indirectement à notre sujet, pour que nous entreprenions le récit des guerres qui s'ensuivirent. Fidèle à notre plan, nous nous bornerons à rapporter les événements qui, dans ce règne, concernent les îles de Malte et du Goze.

Le premier acte par lequel Charles-Quint se mit en rapport avec les Maltais, fut l'édit portant confirmation de leurs priviléges et maintien de toutes leurs franchises. Il fut expédié de Bruxelles le 22 septembre 1516.

Rassurés sur les dispositions de leur nouveau souverain, les Maltais

se flattaient de jouir, sous son règne, d'un sort heureux et tranquille, lorsqu'en 1519 la peste vint de nouveau exercer de terribles ravages dans leurs îles. On ne dit point le nombre de ses victimes; mais il a dû être considérable, si l'on en juge par la cérémonie votive que l'on institua pour se débarrasser du fléau : une procession générale de tout le clergé, tant séculier que régulier, fut annuellement fixée pour le jour de Saint-Grégoire; du fond de la *marse* du Grand-Port, elle devait se rendre à l'église du casal Zeitun. Cette pieuse institution est arrivée jusqu'à nous; actuellement encore la procession se fait tous les ans.

La peste n'empêcha pas les Maltais de prendre part à l'expédition de Trapani, qui eut lieu en 1520. Ils joignirent douze bâtiments à l'escadre destinée à attaquer cette place [1].

La course que les Maltais exerçaient depuis longtemps contre les Turcs [2], et la part qu'ils avaient prise à l'expédition de Trapani, devaient nécessairement leur attirer des représailles. En 1521, en effet, les barbaresques abordent à Malte avec neuf fustes [3], et saccagent le casal *Gargur ;* mais leur vengeance n'est pas satisfaite par cette première expédition; en 1526, ils débarquent de nouveau sous la conduite de Rais Sinam, fameux corsaire, dans la cale de *Benüarrat*, se dirigent pendant la nuit, et par la vallée de Aasel, sur le casal *Mosta*, qu'ils attaquent à l'improviste, y font 400 esclaves, et vont se

[1] Abela a placé l'irruption de la peste en 1519, et nous lui avons conservé cette date; M. Bonavita la fait éclater en 1523. Mais il est probable que l'un et l'autre ont fait erreur, et que l'apparition du fléau eut lieu immédiatement au retour de l'expédition de Trapani, c'est-à-dire en 1520 ou 1521, après le sac du casal Gargur, dont il sera parlé ci-après.

[2] Dans la rapidité d'un récit uniquement consacré à la vie politique des Maltais, nous avons négligé de parler de l'arrivée en Europe de la nation turque (1360), de sa marche conquérante sous Amurat II, de la prise de Constantinople en 1453, par Mahomet II, qui subjugua successivement la Servie, la Valachie, la Bulgarie, la Morée, la Crimée et les îles de l'Archipel.

Le siége impérial du grand Constantin, dernier débris de la puissance romaine, ayant disparu, et Constantinople étant devenue le siége de l'empire ottoman, les Maltais se trouvaient, au nord et au midi, en face des ennemis de leur foi, toujours prêts à venir ravager leurs côtes.

Du côté de la Turquie, ils furent d'abord abrités par l'île de Rhodes, défendue par les chevaliers de Saint-Jean, et contre laquelle étaient venus se briser tous les efforts de Mahomet II (1460). Mais Soliman II devait être plus heureux dans le siècle suivant.

[3] Ce sont des navires de bas bord, très-propres à opérer les débarquements.

rembarquer au port Saint-Paul, où leurs galères les attendaient.

Entre ces deux invasions de barbaresques, dans l'année 1522, eut lieu la prise de Rhodes, événement surtout remarquable en ce qu'il exerça une grande influence sur la destinée des Maltais. — L'île de Rhodes appartenait alors aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Soliman II forma le projet de s'en emparer et l'assiégea. Des espions lui donnèrent des renseignements utiles; mais la trahison d'un chevalier portugais, qui prétendait avoir à se venger d'une injustice, facilita cette conquête. Le siége de Rhodes dura six mois; après une défense mémorable, les chevaliers vaincus, et leur grand-maître L'Isle-Adam, se retirèrent à Candie, suivant quelques-uns, ou en Sicile, d'après l'opinion la plus accréditée.

Quelques années plus tard, en 1530, et par divers motifs que nous discuterons, Charles-Quint céda les îles de Malte et du Goze aux chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui cherchaient à asseoir le chef-lieu de leur institution.

Nous voici arrivés à l'une des époques les plus importantes de l'histoire de Malte; mais avant d'entreprendre la relation de cet événement si décisif sur le sort des Maltais, et complétement défiguré jusqu'à ce jour par tous les écrivains qui en ont parlé, il est nécessaire d'envisager l'esprit des règnes des princes espagnols par rapport à Malte; de faire connaître quelle était parmi les Maltais la division des rangs, et de dire comment ils étaient gouvernés.

RÉSUMÉ.

Après avoir longtemps souffert des discordes de leurs dominateurs successifs, les Maltais eurent à supporter la tyrannie d'un grand nombre de particuliers, auxquels les neuf premiers rois d'Aragon, souverains de la Sicile, la concédèrent à titre de fief; leurs réclamations et leurs doléances se perdant avant d'arriver au souverain, et ses ministres favorisant par des motifs particuliers les vexations qu'ils éprouvaient, les Maltais prirent le parti d'assurer la réunion de leur île à la couronne de Sicile, en remboursant la somme dont elle était devenue le gage. Le roi Alphonse, capable d'apprécier la noblesse d'une semblable détermination, accepta le sacrifice des Maltais; mais il sut les en dédommager par une déclaration non moins généreuse et libérale.

un grand nombre de fiefs. En 1513, ces fiefs étaient au nombre de 24; et parmi les possesseurs on remarque les familles de *Pace*, *Inguanez*, *Nava*, *Landolina*, *Deguevara*, *Vaccaro*, *Stuniga*, *Perollo* et *Grungo*.

Le feudataire jouissait du titre de *magnifique*; le patricien était appelé *noble*, le citoyen *honorable*, et le docteur *excellent*. On ne dérogeait point du rang de patricien en exerçant le notariat, et aujourd'hui même on peut citer un feudataire exerçant la profession d'avocat.

Les emplois de capitaine justicier, de juge et assesseur criminel, de juge civil, de secret, de jurat, de trésorier et d'avocat fiscal, conféraient toujours à ceux qui les occupaient le titre de patricien.

Les emplois d'avocat des pauvres, de chancelier, de notaire ou greffier des diverses cours, et autres semblables, ne conféraient aucun titre de noblesse; mais l'occupation non interrompue et successive de ces emplois par les membres d'une même famille, jusqu'à un certain degré de descendance, lui donnait le droit d'être inscrite sur le registre *mastra* parmi les principales familles, qui formaient ensuite la classe des patriciens.

Abela a donné l'état des familles nobles les plus anciennes, et Acciardi a fait connaître les noms de quelques-unes plus récentes; mais depuis, plusieurs de ces familles se sont éteintes, tandis que d'autres ont acquis le patriciat.

La même division existait au Goze, dans le temps où les habitants vivaient sous un gouvernement indépendant de celui de Malte; mais bien peu de familles titrées ou revêtues du patriciat échappèrent au saccagement de l'île, en 1551, les barbaresques ayant emmené la presque totalité de la population en esclavage.

Gouvernement. — Par suite des privilèges qu'ils avaient obtenus, les Maltais étaient gouvernés par leurs autorités municipales, dépendantes d'un conseil populaire; c'est-à-dire qu'ils étaient constitués en république.

Le conseil populaire n'était point un corps législatif; mais il avait le droit : 1° de représenter au souverain les besoins de la population; 2° d'indiquer les mesures que les circonstances pouvaient requérir; 3° de porter plainte contre les abus d'autorité; 4° de nommer la personne chargée d'acheter, en Sicile, les grains pour l'approvisionnement de l'île; 5° d'élire au scrutin ceux qui, sous l'approbation du souverain, devaient occuper les emplois; 6° d'examiner et arrêter

les comptes de ceux qui administraient les revenus publics ; 7° d'envoyer des députés au roi et à ses vice-rois en Sicile.

Les membres de ce conseil étaient choisis dans six classes d'individus : 1° les patriciens ; 2° les honorables citoyens ; 3° les professeurs des sciences et des arts libéraux ; 4° les commerçants ; 5° les artisans ; 6° le clergé. Il paraît que plus tard, — probablement lorsqu'en 1466 l'aristocratie parvint à faire exclure les commerçants et les artisans des principaux emplois, — les troisième, quatrième et cinquième classes furent remplacées par les syndics des casaux. Il paraît aussi que le clergé en fut exclu, et que ses dignitaires n'y prirent place que par suite d'un appel particulier. Enfin, on prétend que, parfois, on y admettait six personnes élues par les habitants de chaque village.

Quoi qu'il en soit, on ignore de combien de membres ce conseil était composé, le nombre de membres fournis par chaque classe, et comment se faisait leur élection. On sait seulement qu'il s'assemblait tous les ans, et toutes les fois qu'il était convoqué extraordinairement par le capitaine justicier et par les jurats ; on affirme aussi que les vice-rois de Sicile remettaient souvent à sa délibération des affaires de haute importance, et surtout les mesures requises de l'autorité souveraine par les jurats.

Sous le conseil, le gouvernement se composait :

1° D'un gouverneur ou capitaine justicier, appelé en langue maltaise *hakem* [1], qui avait le commandement de la force armée et la haute direction de l'administration de la justice et de la police ;

2° De quatre officiers municipaux appelés *guirati*, qui, sous la présidence du *hakem*, formaient l'université, et étaient chargés des subsistances publiques, ainsi que de la gestion des finances ; ils décidaient aussi les causes civiles en seconde instance ;

3° D'un percepteur appelé *il secreto*, qui était chargé de percevoir les droits du souverain ;

4° De deux juges prononçant, l'un au civil en première instance, et l'autre au criminel ; d'un juge d'appel, d'un avocat fiscal et d'un avocat des pauvres ;

5° De deux officiers de police appelés *accatapani*, qui étaient

[1] Ce nom, et presque cette même dignité, se retrouvent parmi les tribus arabes de nos possessions d'Afrique.

principalement chargés de vérifier si les vivres étaient de bonne qualité, et si on les vendait à juste poids;

6° D'un trésorier qui recevait tous les revenus de l'État, et payait toutes les dépenses;

7° D'un officier de marine appelé *portulano*, ayant la direction des ports et des côtes de l'île;

8° D'un officier nommé *credenziero*, chargé d'inspecter les provisions tirées de la Sicile, d'en souscrire les récépissés et de pourvoir à tout ce qui était relatif aux approvisionnements.

9° D'un officier qui, sous le nom de *massaro*, avait la surintendance de la douane;

10° D'un officier appelé *falconiero*, chargé de ce qui était relatif à la chasse des faucons destinés pour le roi;

11° Des notaires attachés aux diverses administrations et aux tribunaux, pour y remplir les fonctions de chanceliers ou de greffiers.

On a dit que les emplois de capitaine justicier, de secret, de jurat, de juge, de trésorier et d'avocat fiscal, conféraient le titre de patricien; mais, à dater de 1466, ces emplois et celui de accatapano furent exclusivement réservés aux citoyens qui possédaient déjà le patriciat.

Toutes les charges appartenaient de droit aux Maltais domiciliés dans l'île. Ceux qui s'en étaient absentés ne pouvaient y prétendre qu'après leur retour et un an de séjour. Un étranger marié à une Maltaise pouvait aussi y parvenir, mais seulement après cinq ans de résidence; dans ce cas même, il lui fallait, pour arriver à l'emploi de capitaine justicier, avoir passé par les fonctions inférieures de accatapano, de juge, de secret et de jurat.

Le capitaine justicier était nommé par le roi, et la durée de ses fonctions, qui d'abord était d'un an, fut ensuite de deux et de cinq ans. Les citoyens qui devaient occuper les autres emplois étaient élus au scrutin par le conseil populaire; mais leur nomination était soumise à l'approbation du roi, et leurs fonctions ne s'étendaient pas au delà d'une année.

L'île du Goze avait un gouvernement semblable à celui de Malte, mais tout à fait indépendant, quoique jouissant des mêmes priviléges.

Par suite de cette indépendance, les Maltais et les Gozitains se traitaient tantôt en ennemis, tantôt en alliés, ou comme de simples amis. Cependant, lorsqu'il s'agissait de prévenir une invasion ou d'adresser des remontrances au sujet d'une violation des priviléges

communs, les Maltais appelaient les Gozitains dans leurs conseils.

Ce mode de gouvernement, qui excluait la faveur, mais non l'ambition ni la cabale, s'est maintenu jusqu'à la cession des îles de Malte et du Goze à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, nouvelle domination dont nous allons nous occuper.

CHAPITRE III.

CESSION A L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM.

Premières négociations. — La plupart des historiens de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dans la vue de faire ressortir davantage l'illustration et l'importance de cet ordre, ont prétendu que l'idée de la cession des îles de Malte et du Goze vint de Charles-Quint même. Pour justifier leur assertion, ils disent que ce prince considérait ces îles sous un point de vue bien différent de ses prédécesseurs, pour lesquels Malte ne fut jamais qu'une portion indifférente de leurs États; que l'avantage de cette position était hautement apprécié par ce prince, qui voyait là un moyen de dominer dans la Méditerranée, de garantir la Sicile, de menacer l'Afrique, et d'intercepter à volonté les relations commerciales ou maritimes entre l'Orient et l'Occident. Ces mêmes historiens ajoutent que Charles, préoccupé de l'idée que ses descendants pouvaient être un jour dépouillés de ces îles, trop éloignées de la métropole pour être convenablement défendues, résolut de les détacher de sa succession et de les remettre entre les mains de défenseurs qui, spécialement chargés de les garder, fussent regardés sans méfiance et à la fois avec respect par les puissances de la chrétienté. Il aurait, d'après ces raisons, jeté les yeux sur l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui remplissait parfaitement ces diverses conditions.

Que ces considérations aient agi sur l'esprit de Charles-Quint, une fois les négociations entamées, c'est probable; mais ce qui l'est moins,

c'est que de pareils motifs aient suggéré l'idée première de la cession à ce prince, alors occupé d'intérêts qui ne lui permettaient guère de songer à un rocher isolé au milieu de la Méditerranée. Au contraire, ce rocher, remarquable par sa position géographique et par la sûreté de ses ports, peu étendu, ce qui en facilitait la défense, et couvert d'une population déjà nombreuse, déjà aguerrie par ses fréquentes rencontres avec les Turcs, devait nécessairement fixer les regards du grand-maître L'Isle-Adam, qui, depuis la prise de Rhodes, cherchait un établissement pour son ordre afin d'en prévenir la dissolution, et se trouvait précisément alors à Syracuse avec plusieurs de ses chevaliers. Ces inductions sont d'autant plus fondées, que nous voyons en effet le grand-maître s'adresser d'abord au pape Adrien, et, après la mort de ce pontife, à son successeur Clément VII, pour obtenir la cession ou tout au moins l'investiture de l'île de Malte.

A la vérité, on a fait dire à L'Isle-Adam que quelques chevaliers espagnols, de concert avec les ministres que l'empereur tenait en Italie, lui avaient proposé les îles de Malte et du Goze, ainsi que la ville de Tripoli; mais, s'il est vrai que le grand-maître ait tenu ce langage, ce n'était là probablement qu'une insinuation pour amener le pape à faire les premières ouvertures à l'empereur. Dans le fait, Clément VII ne considéra pas autrement l'ouverture de L'Isle-Adam, puisque, sans s'expliquer davantage, il l'exhorta à prendre si bien ses mesures qu'il ne fût pas la dupe des desseins secrets des ministres de Charles-Quint, qui n'avaient peut-être en vue que de ranger les chevaliers parmi les sujets de leur maître.

Certain que le pape n'avait pas manqué de prévenir l'empereur, et convaincu que le saint-père est disposé à interposer ses bons offices, le grand-maître se détermine à envoyer des ambassadeurs à Madrid. Ces envoyés représentent à l'empereur que les chevaliers, en s'établissant dans les îles de Malte et du Goze, vont réprimer les brigandages des corsaires barbaresques, mettre la Sardaigne, la Sicile, le royaume de Naples et toutes les côtes d'Italie à l'abri de leurs incursions, et, en outre, dégrever le trésor royal d'une dépense annuelle de trois cent mille livres affectées à l'entretien de la garnison des îles, qui ne rapportent que quarante et un ducats au fisc.

Tant d'avantages frappèrent l'esprit de Charles-Quint, qui n'était pas homme, d'ailleurs, à se laisser arrêter par le privilége que le roi Alphonse avait accordé aux Maltais et que lui-même avait confirmé,

ni à s'émouvoir généreusement en faveur d'un ordre que sa gloire et ses malheurs rendaient recommandable. Ces puissants motifs ne lui suffisaient pas ; mais ce prince, le plus rusé politique de son siècle, considérant l'Ordre comme un corps de milice destiné à verser son sang en tribut, voulut détruire la neutralité, base essentielle de cette institution, pour pouvoir s'assurer une suzeraineté directe sur les chevaliers, et les faire concourir à ses desseins [1].

En conséquence, il ne se montra point éloigné de faire la concession qu'on lui demandait ; mais il exigea que Tripoli fût compris dans le traité ; que le grand-maître, au nom de l'Ordre, lui prêtât serment de fidélité comme à son souverain ; qu'on créât un second bailli de la langue de Castille ; que les galères fussent commandées, en l'absence de l'amiral, par un chevalier de la langue d'Italie ; et de plus, il ne voulut point s'engager à fournir des grains à Malte.

Le grand-maître, éprouvant de la répugnance à rendre son Ordre vassal et tributaire, de libre et souverain qu'il était, occupé d'ailleurs du projet de reconquérir Rhodes, où il s'était ménagé des intelligences, adopta le sage parti de traîner la négociation en longueur. Pour éviter de s'expliquer sur des conditions qui mettaient à nu les vues intéressées de Charles-Quint, il fit demander à ce prince, avant de donner une réponse décisive, la permission d'envoyer des commissaires à Malte, au Goze et à Tripoli, pour visiter ces places et en faire le rapport au conseil.

Envoi de commissaires à Malte. — L'empereur ne s'opposa point à l'envoi de commissaires ; mais, par lettre du 13 juillet 1524, il prescrivit au capitaine justicier et aux jurats de Malte de ne pas souffrir que les chevaliers expédiés par l'Ordre missent pied à terre, et de leur refuser la libre pratique ; on devait leur permettre seulement de faire le tour des deux îles avec leur navire et de voir leurs ports, avec les précautions requises.

Assemblée et délibération du conseil populaire. — Cet avertissement révéla aux Maltais le sort dont ils étaient menacés. Aussitôt le conseil fut assemblé, et on y décida que des députés seraient envoyés

[1] Les grandes possessions de Charles-Quint inspirèrent à ce monarque des idées de monarchie universelle, des projets de rétablir l'ancien empire de Charlemagne ; de sorte que François Ier, malgré son goût des batailles et sa propre ambition, était le champion de l'indépendance de l'Europe, qui, ne comprenant pas sa position, combattit quelquefois contre lui, sous les drapeaux de son rival.

au roi, à Madrid, et au vice-roi, en Sicile, pour leur représenter qu'une cession ne pouvait avoir lieu sans violer le privilége donné en 1428 par le roi Alphonse, et confirmé par Charles-Quint lui-même.

Cependant, les commissaires de l'Ordre se présentèrent à Malte; à leur retour en Sicile, ils firent un rapport dont l'inexactitude, démontrée par ce que nous avons dit précédemment au sujet de la population de l'île, des différentes classes de ses habitants et de leur gouvernement, ne peut s'expliquer que par les entraves mises à leur mission en vertu des ordres du roi, ou par la secrète pensée de combattre les exigences de Charles-Quint, en lui démontrant que le prix attaché par lui à cette cession en excédait de beaucoup la valeur. L'empressement que mit le grand-maître à envoyer ce rapport au pape, ses instances pour que le saint-père interposât ses bons offices auprès de l'empereur et amenât ce prince à se relâcher sur certaines conditions onéreuses, notamment la défense de Tripoli par les chevaliers, tout donne un caractère de vraisemblance à notre dernière supposition.

Fausse sécurité des Maltais. — Pendant ces négociations, les députés maltais étaient arrivés à Madrid et en Sicile. Partout on leur avait persuadé que le traité était abandonné, parce que L'Isle-Adam avait l'espoir de recouvrer Rhodes, et que, d'ailleurs, il ne voulait pas se charger de Tripoli; revenus dans leur patrie, ces députés firent partager à leurs concitoyens cette fausse sécurité.

Voyage du grand-maître à Madrid. — Les choses en étaient là, lorsque le grand-maître fut invité par la régente de France à conduire en Espagne, sur les galères de l'Ordre, la duchesse d'Alençon, sa fille, qui allait négocier la mise en liberté de François Ier, son frère, captif de Charles-Quint depuis la bataille de Pavie (1525). L'affection de L'Isle-Adam pour la personne, pour le service du roi de France, et l'espoir que, par sa présence et en traitant lui-même avec l'empereur, il aplanirait les difficultés que les ministres de ce prince faisaient naître au sujet de la cession des îles de Malte et du Goze, lui firent accepter avec joie cette mission de confiance. Mais Charles-Quint, alarmé de ce voyage, et mécontent du retard apporté à la conclusion du traité, écrivit secrètement aux langues d'Aragon et de Castille, dont les chevaliers étaient nés ses sujets, et fit notifier au conseil de l'Ordre, en Sicile, qu'il eût à s'expliquer nettement sur ses propositions.

Scission dans l'Ordre. — Malheureusement, le chevalier Hérédia

ou Errera, chargé de ce message de la part de Charles-Quint, ajouta, avec hauteur, que s'il se trouvait là quelque langue opposante, l'empereur, son maître, saurait bien y mettre ordre. Plus malheureusement encore, les chevaliers espagnols, partageant les idées de domination que Charles-Quint, ébloui de sa prospérité, semblait avoir communiquées aux langues dépendantes ou originaires de ses États, demandèrent qu'on acceptât sur-le-champ les offres de l'empereur, avec l'inféodation et l'assujettissement qu'il y attachait, en laissant entrevoir que, si les Français ne se conformaient pas à cette disposition, ils s'en sépareraient et s'établiraient à Malte indépendamment du grand-maître.

Le conseil, et les plus sages même de la langue d'Espagne, qui avaient horreur d'un schisme, répondirent que, dans une affaire aussi importante, ils ne pouvaient prendre aucune résolution décisive sans la présence du grand-maître et le consentement exprès du pape; qu'ils allaient écrire incessamment à l'un et à l'autre; que le grand-maître étant parti pour se rendre à la cour de l'empereur dans le dessein d'être instruit par lui-même de ses intentions au sujet de Malte, ils espéraient que ce prince voudrait bien se désister de quelques-unes des conditions attachées à cette inféodation.

Nous avons rapporté avec quelques détails cet incident, qui, pour le moment, n'eut pas d'autres suites, parce que de cette époque date une mésintelligence entre les langues de France et d'Espagne, mésintelligence qui se perpétua pendant plusieurs siècles, jusqu'au jour où l'Ordre fut forcé de quitter Malte. Les effets de cette désunion, se joignant à d'autres motifs, tels que la prétention des papes de disposer des principales charges de l'Ordre en faveur de sujets qui n'y avaient souvent aucun droit; — les fréquentes confiscations des biens de l'Ordre par les souverains de l'Europe, pour ressaisir à Malte l'influence que le parti contraire leur avait enlevée; — l'empressement des chevaliers à briguer les faveurs des souverains dont ils étaient les sujets, faveurs dont la prodigalité cachait le but, qui était de se faire des partisans; — la désaffection des Maltais, occasionnée par la violation de leurs priviléges et le despotisme des chevaliers, très-irrités eux-mêmes de l'opposition que les habitants avaient mise à l'inféodation de leur île; — enfin, les intrigues des puissances qui en convoitaient la possession; tous ces motifs réunis, compliqués, amenèrent la chute d'un ordre qui, soutenu par l'ambition de la gloire, ne fit

que déchoir lorsque ce mobile vint à lui manquer, et dont le renversement exerça, par contre-coup, une grande influence sur le sort des Maltais. Mais n'anticipons pas sur les événements, et revenons à la négociation.

Arrivé à Madrid, le grand-maître, qui contribua si puissamment à la délivrance de François Ier sans s'aliéner la bienveillance de Charles-Quint, réussit à faire agréer à ce dernier ses vues sur l'île de Rhodes, et l'affaire de Malte fut encore différée.

Introduction d'un chevalier dans le fort Saint-Ange. — Mais L'Isle-Adam était d'un caractère trop prévoyant pour ne pas s'assurer la possession de Malte, dans le cas où l'affaire de Rhodes viendrait à manquer. Sachant que les Maltais étaient déterminés à opposer la force à la force, il résolut de prévenir les conséquences de cette volonté, en faisant donner le commandement du château de Saint-Ange à l'un des membres de son Ordre, dont le rang ne pût inspirer aucun ombrage, et sur lequel il pût néanmoins compter. A cet effet, il s'entendit avec le vice-roi de Sicile, qui, partisan de l'Ordre, et connaissant les intentions de Charles-Quint, ne fit aucune difficulté d'entrer dans les vues de L'Isle-Adam. Voici ce qui eut lieu. Alphonse Pardall, servant d'armes de l'Ordre, fut envoyé à Malte en juin 1526, et Alvare de Nava, castellan du château, eut ordre de lui remettre cette forteresse. Les Maltais, persistant dans leur sécurité, et ne s'apercevant pas du piége qu'on leur tendait, se bornèrent à imposer quarante jours de contumace à Pardall, qui, à l'expiration de ce terme, prit possession de la forteresse.

Pendant que l'Isle-Adam prévenait ainsi les obstacles que pouvait faire naître la résistance des Maltais, le pape se liguait avec la France, l'Angleterre, Venise, Milan et Florence, pour balancer la puissance de Charles-Quint en Italie.

L'attitude politique du pape fit juger au grand-maître que ce pontife, dont les bons offices pouvaient obtenir de l'empereur une concession pure et simple, ne se mêlerait pas de la négociation au sujet de Malte, ou s'en mêlerait sans fruit, jusqu'au jour où il ne serait pas réconcilié avec ce prince.

Temporisation. — Avant de prendre un parti décisif sur cette question, le conseil de l'Ordre se détermina donc à attendre les résultats de la ligue où était entré le pape, et en même temps l'issue de l'entreprise projetée sur Rhodes. Cette temporisation était d'autant plus

sage, que la plupart des chevaliers, et surtout les Français, montraient pour Malte un éloignement égal au vif désir que les Espagnols manifestaient de s'y établir.

D'un autre côté, on fit craindre à Charles-Quint que le grand-maître, Français de nation, n'ouvrît ses ports aux flottes du roi de France, et ne favorisât ses entreprises ; en outre, l'attachement des chevaliers pour les intérêts du saint-siége n'était pas moins suspect à l'empereur. Or donc, quelque désir que le prince eût fait paraître d'abord de céder les îles de Malte et du Goze à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem par suite des avantages qu'il y avait entrevus, il est certain que ses scrupules, et son caractère naturellement soupçonneux, le portaient à ne se point relâcher de la dureté des conditions primitives, dureté qui rendait la conclusion du traité presque impossible.

Reprise des négociations et signature du traité. — Mais le secret du complot ayant été éventé à Rhodes, et tout espoir de recouvrer cette place étant perdu, le grand-maître se vit forcé de reprendre la négociation de Malte, et, pour la conduire à terme, il profita habilement de la réconciliation qui venait de s'opérer entre le pape et l'empereur.

Pour forcer Charles-Quint à cette concession, on exploita très-habilement sa jalousie contre François Ier : on fit courir le bruit que le roi de France se disposait à offrir à l'ordre un établissement dans ses États, afin de se servir dans l'occasion des vaillants chevaliers. Ce motif suffit à l'empereur ; dès lors il se laissa facilement persuader, et mit tant d'activité dans la négociation, que le traité fut signé le 24 mars 1530, sans que les Maltais en eussent conçu le moindre soupçon. Cependant l'intervention du pontife ne fut pas assez puissante pour faire distraire la défense de Tripoli des obligations imposées à l'ordre ; sa médiation ne réussit également qu'à faire passer sous silence l'article par lequel l'empereur prétendait s'affranchir de l'obligation de fournir, comme ses prédécesseurs, et avec exemption de droits, les grains que les Maltais tiraient de la Sicile pour leur approvisionnement.

Acte de cession. — Du reste, la cession fut faite[1] à titre de fief noble, libre et franc de toute redevance, service militaire ou autre, avec transmission de haute et moyenne justice, droits de propriété et seigneurie, pouvoir de faire exercer la souveraine justice, droit de

[1] Voyez les Pièces justificatives, n° 2.

vie et de mort, toutes maisons, appartenances, exemptions, priviléges, rentes et autres droits et immunités, dégageant les habitants de leur serment de fidélité pour le porter librement entre les mains de leur nouveau prince, à charge :

1° De reconnaître tenir lesdites îles comme fief du roi des Deux-Siciles et de ses successeurs;

2° D'envoyer des ambassadeurs à chaque changement de règne, pour demander l'investiture au roi qui aura succédé, et la recevoir de lui;

3° De s'obliger par serment, lors de l'investiture, à ne jamais souffrir qu'il soit fait, par mer ni par terre, tort, préjudice ou injure au roi, à ses États et à ses sujets; à leur donner du secours contre ceux qui leur feraient ou voudraient faire du tort, et de plus à observer exactement les conditions de l'inféodation;

4° De donner annuellement un faucon au roi ou vice-roi de Sicile, à titre d'hommage;

5° De chasser, à première réquisition, les sujets du royaume de Sicile qui se réfugieraient dans les îles inféodées, et de livrer ceux qui seraient coupables du crime de lèse-majesté ou d'hérésie;

6° De présenter, au choix du roi de Sicile, pour la nomination à l'évêché de Malte, trois candidats, dont l'un né sujet de la couronne; de faire le prélat élu grand'croix de l'Ordre, et de l'admettre dans les conseils;

7° De ne choisir l'amiral de l'Ordre que dans la langue d'Italie, et de ne confier en son absence le commandement des forces navales qu'à un chevalier de la même langue, ou, pour le moins, non suspect à personne;

8° De ne disposer des îles et places cédées en faveur de qui que ce soit, sans le consentement exprès du seigneur de qui l'Ordre les tient en fief;

9° Enfin de respecter fermement et inviolablement les dons et grâces accordés aux habitants des îles et places, à titre de fief, à temps ou à perpétuité, comme récompense de services rendus, ou pour toute autre considération, à moins d'en donner l'équivalent aux légitimes possesseurs.

Sans doute, la grande âme de L'Isle-Adam dut gémir de se soumettre à des conditions qui rendaient son Ordre vassal, dépendant et tributaire; mais l'espoir d'échapper à cette nécessité par la conquête d'une meilleure fortune dut adoucir l'amertume de ses regrets;

étant parvenu à se ménager des intelligences dans la place de Modon, il était alors occupé de s'emparer de la Morée pour y établir l'ordre.

Confirmation du pape. — Cependant le grand-maître s'empressa de faire confirmer l'inféodation par le pape, qui fit dresser à cet effet et publier une bulle datée du 25 avril 1530 ; mais, chose surprenante, les Maltais n'eurent connaissance du traité que deux mois après sa signature.

Résolution des Maltais. — Surpris autant qu'affligés de se voir joués par Charles-Quint, les habitants des îles assemblèrent le conseil général, et le 16 mai 1530, la résolution y fut prise de résister à main armée, en vertu de la faculté qui leur en avait été donnée, en 1428, par le roi Alphonse ; mais avant d'en venir à cette extrémité, ils voulurent faire une dernière tentative ; ils envoyèrent donc des députés à Hector Pignatelli, duc de Monteleone, pour lui représenter que l'empereur ne pouvait les faire passer sous une domination étrangère sans violer l'engagement contracté par ses prédécesseurs, et lui déclarer que, si l'on passait outre leurs représentations, ils étaient fermement décidés à s'opposer de tous leurs moyens à cette violation.

Prestation de serment. — Quelques jours après cette énergique résolution des Maltais, le 29 mai, des ambassadeurs nommés par le grand-maître prêtaient au nom de l'Ordre, dans l'église de Palerme, et entre les mains du vice-roi de Sicile, le serment imposé par l'acte de cession.

Députation maltaise. — Sur ces entrefaites, les députés maltais étant arrivés à Palerme, s'acquittèrent auprès du duc de Monteleone de la mission dont ils étaient chargés ; mais celui-ci, tout à fait dans les intérêts de l'Ordre, leur signifia que la donation était exécutoire à dater du 1er juin 1530, et que le château Saint-Ange étant commandé par un membre de l'Ordre, toute résistance était inutile. Cependant, pour leur offrir des compensations, des espérances analogues à leurs idées religieuses et à leur intérêt, il essaya de leur démontrer que, sous le gouvernement des chevaliers, qui se consacraient entièrement à la défense de la foi, leur île deviendrait, par cette raison et par l'avantage de sa situation, le boulevard de la chrétienté, et il ajouta que cette concession devait être d'ailleurs de peu de durée, attendu que l'Ordre avait en vue un autre établissement.

Cependant le grand-maître, informé par le vice-roi de l'opposition

des Maltais, demanda qu'ils fussent cités à comparaître en sa présence. Ayant, par ce moyen, attiré en Sicile les principaux habitants de Malte, des commissaires royaux et des fondés de pouvoir de l'Ordre furent immédiatement envoyés pour prendre possession des deux îles.

Soumission des Maltais. — A l'arrivée des commissaires, le conseil populaire fut convoqué : c'était le 17 juin ; mais, soit que, privée de ses chefs, l'opposition ait été interdite, découragée, soit qu'elle n'ait rien pu entreprendre en présence de quatre galères siciliennes ancrées dans le port, soit encore que beaucoup d'habitants, séduits par la brillante perspective qu'on avait fait entrevoir, se flattassent d'améliorer leur fortune en changeant de gouvernement, l'inféodation fut acceptée sous les conditions suivantes, savoir : 1° que les priviléges, libertés, franchises, immunités, usages et coutumes écrites et non écrites des Maltais, seraient exactement observés ; qu'ils seraient gouvernés par les lois de la Sicile, comme par le passé.

Convention. — Les mandataires de l'Ordre ayant adhéré à ces conditions le 21 juin 1530, il en fut dressé un acte, qui, d'une part, fut signé par Hugues de Capones, général des galères de l'Ordre, et par Jean Boniface, bailli de Manosque, agissant tous deux comme fondés de pouvoir du grand-maître et du conseil de l'Ordre ; de l'autre, par Paul de Nasi, capitaine justicier, Jean Casteletti, Pierre Mompalao, Léonard de Nasi, François de Platamone, Matthieu Rapa et Conruald Monpalao, agissant en qualité de députés du conseil populaire [1].

En même temps les Maltais, pleins de confiance dans la future observation du traité, surtout dans le bonheur attaché, suivant eux, à la présence, aux bienfaits d'un souverain qui allait venir habiter parmi eux, renoncèrent en faveur de l'Ordre à la créance des trente mille florins d'or qu'ils avaient déboursés, en 1428, pour racheter leur île. De plus, la famille de Nava, à qui le roi d'Espagne, en récompense de sa fidélité, avait fait don de la castellenie du château de Saint-Ange, y renonça également, sous la simple charge d'une pension à vie pour Alvare de Nava, chef de cette famille.

Les chanoines de la cathédrale furent aussi rassemblés dans la sacristie, où ils prêtèrent serment de fidélité ; il fut dressé acte de ce

[1] Voyez les Pièces justificatives, n° 3.

serment, ainsi que de la promesse faite par les fondés de pouvoir de l'Ordre, d'observer les immunités, franchises et priviléges qu'ils avaient obtenus par brefs du pape. Cette soumission du clergé eut lieu le 18 juin, et précéda par conséquent de trois jours celle des Maltais. Il est à présumer que l'exemple des ministres de la religion, exemple puissant aux yeux des Maltais, eut une grande influence sur la détermination du peuple.

Les habitants et le clergé de Malte s'étant soumis, les mandataires de l'Ordre passèrent au Goze, où de semblables contrats furent stipulés et signés le 23 juin.

Ratification. — Des députés de Malte et du Goze furent ensuite envoyés à Syracuse pour faire ratifier ces actes par le grand-maître et le conseil de l'Ordre, ce qui eut lieu le 16 juillet suivant.

Ces députés étaient, en outre, chargés de demander diverses grâces, notamment l'admission dans l'Ordre, des Maltais et des Gozitains qui auraient la qualité et la capacité requises, avec leur agrégation à la langue d'Italie, et faculté de parvenir à toutes les dignités et emplois; mais il était trop tard pour réclamer de pareilles faveurs : Hugues de Capones et Jean Boniface avaient laissé à Malte, pour gouverneur et capitaine d'armes, le commandeur Aurélio Botigella, et, pour son lieutenant, le chevalier Augustin de Ventioville; ceux-ci avaient fait entrer une compagnie d'infanterie dans le fort Saint-Ange, et la garde, ainsi que le commandement, en avaient été confiés au commandeur Pierre Piton; en un mot, l'Ordre était maître des deux îles; il n'avait plus rien à craindre des habitants.

Difficultés élevées par le vice-roi de Sicile. — Toutes les difficultés étant aplanies, il ne restait plus qu'à transporter le couvent de l'ordre dans l'île, et le grand-maître se disposait à y passer avec ses chevaliers, lorsque, d'un côté, le vice-roi prétendit exiger les droits de traite foraine sur les grains qu'il voulait y envoyer; et, de l'autre, le maître de la monnaie fit signifier au conseil que l'empereur ne souffrirait pas que le monnayage fût exécuté, à Malte, à d'autre coin et par d'autres officiers que les siens.

Le grand-maître et le conseil n'ignoraient pas que Malte ne pouvait subsister sans le secours des blés de la Sicile, et ils regardaient ces droits de traite, dont les Maltais, en qualité de regnicoles siciliens, avaient toujours été affranchis, comme un impôt, un tribut indirect auxquels l'ordre allait être assujetti. Ils craignaient aussi

que cette prétention de le priver du droit de battre monnaie ne servît, un jour, de prétexte pour mettre l'Ordre dans une dépendance absolue. Les chevaliers n'étaient pas moins tourmentés de ces chicanes ; et, dans leur indignation, ils allaient jusqu'à dire que le présent de Charles-Quint ne valait pas le parchemin où l'on avait dressé l'acte de donation ; qu'il fallait rompre le traité......

Cet incident détermina L'Isle-Adam à suspendre son départ, et à envoyer des ambassadeurs à Charles-Quint pour connaître ses intentions positives et lui faire les représentations convenables. Dans le cas où l'empereur n'aurait pas consenti à se relâcher de ses prétentions, les députés avaient l'ordre formel de lui remettre l'acte de donation et de prendre congé de ce prince ; mais le pape intervint encore, et, par un nouveau traité, l'article de la traite du blé fut décidé en faveur de l'Ordre. Quant à l'article relatif à la monnaie, on a dit qu'il fut également réglé par ce même traité ; mais probablement il n'en fut rien, et la défense fut maintenue, car nous verrons l'Ordre s'abstenir de faire battre monnaie jusqu'en 1636, époque où le grand-maître Lascaris fit frapper des pièces de cuivre pour subvenir aux besoins de la situation.

Conclusion. — Ainsi fut consommée la cession des île de Malte et du Goze à l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Les historiens de cet ordre ne nient pas que les dispositions des Maltais furent d'abord peu favorables ; mais ils ajoutent qu'ensuite ils en reçurent la nouvelle avec joie, et pour preuve ils allèguent l'abandon qu'ils firent à l'Ordre de leur créance de trente mille florins. Cet abandon ne prouve rien, sinon que, victimes tout à la fois de leur fatale sécurité, de la mauvaise foi de leur souverain, de la connivence du vice-roi de Sicile avec le grand-maître L'Isle-Adam, enfin d'une surprise à main armée qui rendit toute résistance impossible, ils crurent devoir se concilier, par ce sacrifice, la bienveillance de leur nouveau maître.

Il est, au contraire, avéré que les Maltais ne se soumirent qu'avec la plus grande répugnance, et l'un des membres de l'Ordre n'a pu se dispenser d'en convenir. Et comment n'auraient-ils pas été blessés, mécontents du traité ? N'avaient-ils pas à se plaindre d'avoir été abusés, d'avoir été mis à l'écart comme partie contractante ? Naturellement, s'il leur eût été permis d'intervenir, et alors même que Charles-Quint n'eût pas voulu revenir sur cette cession, ils auraient

stipulé l'observation de leurs droits, prérogatives et immunités, autrement qu'ils n'ont pu le faire lorsque tout était consommé.

Dans le cas où on n'aurait voulu ni les recevoir comme partie contractante, ni avoir égard à leurs représentations, il restait le droit de résistance, qui leur avait été conféré par le roi Alphonse, et confirmé par Charles-Quint lui-même. En usant de ce droit, ils pouvaient se promettre les secours de François Ier, ainsi que des Turcs et des barbaresques, qui ne les leur auraient pas refusés : le premier, en haine de Charles-Quint et pour acquérir une position d'où il pouvait constamment menacer les États de son rival ; les seconds, parce qu'ils étaient intéressés à ce que les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem ne s'établissent pas à Malte.

Les Maltais eurent, en effet, l'idée de recourir à la force, et il est probable qu'avec ces appuis ils auraient pu se constituer en république indépendante, comme Raguse. Mais deux motifs les empêchèrent d'en agir ainsi; d'abord, on les priva de leurs appuis : on s'assura de leur citadelle, le château Saint-Ange, et on appela en Sicile les chefs de l'opposition ; ensuite ils espérèrent qu'au moyen de la cession à l'Ordre ils allaient gagner, par la présence du souverain, la consommation de ses revenus sans rien sacrifier. Ils se fondaient sur ce que, le haut domaine de Malte restant aux rois de Sicile en qualité de suzerains, les Maltais continuaient à être considérés comme sujets siciliens et à participer à tous les droits des regnicoles; de plus, ils conservaient leurs priviléges, dont l'observation avait été jurée par les mandataires du grand-maître avant que les députés du conseil jurassent fidélité à l'Ordre.

C'est donc par erreur, et cette erreur, nous ne saurions trop vivement la relever, c'est à tort que l'on a parlé d'enthousiasme national à propos de l'arrivée des chevaliers ; nous avons, au contraire, montré les habitants très-affligés de ce changement de régime, et disposés à la résistance. Les chevaliers gardèrent même des sentiments hostiles des Maltais un souvenir qui ne s'effaça jamais ; il en résulta une aversion sourde et réciproque, dont nous aurons à suivre, à étudier les effets jusqu'au jour où l'Ordre dégénéré tomba, sans trouver dans la population maltaise autre chose qu'un sentiment d'indifférence qui accéléra sa chute.

CHAPITRE IV.

DOMINATION DE L'ORDRE.

Prise de possession. — On a beaucoup écrit sur l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem : ce n'est donc pas son histoire, déjà suffisamment connue, que nous nous proposons de retracer ici, mais bien sa domination sur les îles de Malte et du Goze. Nous nous bornerons par conséquent à présenter le tableau des principaux événements qui, pendant les souverainetés successives des grands-maîtres, ont exercé quelque influence sur la condition des habitants. Nous ferons connaître ensuite la forme de gouvernement qui fut imposée aux deux îles, les lois auxquelles on les soumit, les institutions qui leur furent données. Enfin, après avoir jeté un coup d'œil sur l'état des finances, et fait apprécier, par des déductions logiques, quel put être le sort des Maltais sous cette domination, nous arriverons ainsi à la chute de l'Ordre; de telle sorte qu'avant d'aborder le récit de cette catastrophe, jusqu'à ce jour faussement rapportée, on connaîtra d'avance les causes qui l'ont réellement produite.

Mais déjà, à l'époque où l'ordre fut mis en possession des îles de Malte et du Goze, son institution avait subi de nombreuses altérations. Beaucoup d'abus s'y étaient introduits; des désordres qui ne furent pas sans influence sur sa destinée et sur celle des Maltais, résultèrent de ces abus, qu'avant d'aller plus loin il n'est pas inutile de faire connaître.

Les souverains pontifes, sous l'autorité et la protection desquels

l'Ordre s'était formé et maintenu, s'en considérèrent comme les premiers chefs, et prétendirent dominer par leur volonté les lois et règlements des chapitres généraux. L'usage fréquent de cette autorité et les inconvénients qui en résultèrent ayant soulevé des réclamations, les papes consentirent à ne plus exercer ce droit de leur propre mouvement, et à n'en faire usage que dans les circonstances où ils en seraient requis par le grand-maître. Ceux-ci se servirent d'abord avec prudence et discrétion de ce recours; mais, pour augmenter leur influence dans le gouvernement de l'Ordre et favoriser leurs protégés, ils finirent par en abuser au point que la faveur devint presque l'unique voie pour parvenir à la fortune et aux honneurs. Par la faveur, on était dispensé de la résidence au couvent, d'une partie ou de la totalité des caravanes, de l'obligation de payer ses dettes au trésor, et de divers autres devoirs; on acquérait des pensions, des commanderies, on devenait grand'croix.

A ces causes de dissolution il faut ajouter l'abus des grâces pécuniaires, ordinairement la récompense de brigues heureuses, lors de l'élection des grands-maîtres; le défaut d'instruction chez les jeunes gens que leurs familles destinaient à l'ordre, comme moyen de fortune, et qu'elles envoyaient à Malte, où on les laissait croupir dans les préjugés particuliers à leur nation.

L'intrigue et l'intérêt personnel l'emportant ainsi sur l'esprit de concorde et d'humilité qui faisait la base essentielle de l'ordre, il s'ensuivit naturellement que les grands-maîtres s'emparèrent peu à peu de toute l'autorité. Ils réduisirent insensiblement les chapitres généraux à ne plus s'occuper que d'objets d'administration, convoquèrent les conseils de l'ordre, proposèrent les objets qu'on devait y traiter, et acquirent enfin une prépondérance telle, que les délibérations y étant toujours conformes à leur volonté, le pouvoir exécutif se trouva, de fait, concentré entre leurs mains.

Assurément, l'Ordre n'était pas encore arrivé à l'état de décadence dont nous venons de tracer le tableau lorsqu'il prit possession des îles de Malte et du Goze; mais il ne tarda pas à s'abâtardir lorsque, par suite de l'affaiblissement de l'empire ottoman, et des châtiments directement exercés par les puissances maritimes envers les barbaresques, il fut chaque jour d'une utilité moindre pour la chrétienté; or, cette inutilité était devenue manifeste lors de sa chute.

Arrivée du grand-maître et de ses chevaliers. — On a vu dans le

chapitre précédent comment les îles de Malte et du Goze passèrent sous la domination de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Pour compléter cet acte, il ne restait plus au grand-maître qu'à se transporter sur les lieux. Il y arriva le 26 octobre 1530. En débarquant à Malte, il s'établit dans le château Saint-Ange et le bourg voisin, avec les membres de l'Ordre et les familles rhodiennes qui s'étaient généreusement attachées à la mauvaise fortune des chevaliers, lorsque, après des exploits dignes d'un meilleur sort, ceux-ci durent céder Rhodes à Soliman II.

Familles rhodiennes. — Quelques auteurs prétendent que, lorsque le grand-maître et ses chevaliers abordèrent en Sicile, ces nobles compagnons de leur retraite étaient au nombre de quatre mille; d'autres disent cinq mille; d'autres, au contraire, assurent que, lors de leur venue à Malte, ils ne formaient que cent familles. A moins donc de supposer que chaque famille fût composée de quarante à cinquante individus, ce qui n'est pas vraisemblable, on est amené à conclure que si quatre à cinq mille Rhodiens abandonnèrent leurs foyers pour suivre l'ordre, la plus grande partie s'établit en Sicile, où ils vécurent plusieurs années, et qu'il n'en vint à Malte que cinq à six cents.

Population. — M. de Boisgelin prétend qu'à l'époque où l'Ordre a pris possession de Malte et du Goze, la première des deux îles avait douze mille habitants et la seconde cinq mille; mais le rapport des commissaires, d'après lequel il établit cette population, n'en fait pas mention. De son côté, Bosio porte la population de Malte, à cette époque, à vingt-cinq mille âmes, et celle du Goze à huit mille. Au milieu de ces divergences de sentiments, il est bien difficile de découvrir la vérité. Cependant, si on considère qu'au commencement du seizième siècle, sous le règne de Frédéric II, Malte avait cinq mille huit cents habitants et le Goze quatre mille, on sera dans le vraisemblable en donnant, lors de la cession des deux îles à l'Ordre, vingt mille âmes à la première et cinq mille à la seconde. On ne sait pas précisément quelle augmentation la venue de l'ordre fit subir à cette population; mais, en tous cas, cette augmentation résultant de l'arrivée des Rhodiens, quel qu'en fût d'ailleurs le nombre, ne dut pas être agréable aux Maltais, qui, d'avance, regardaient ces étrangers comme des concurrents favorisés, dans la distribution des bienfaits qu'ils attendaient de leurs nouveaux maîtres. Il n'est cependant mentionné nulle part qu'ils aient manifesté la moindre opposition à

l'entrée de ces nouveaux venus dans leurs îles. Sans doute, le sentiment religieux, qui depuis leur conversion au culte catholique a toujours été, et est encore aujourd'hui le point dominant de leur caractère, leur fit sentir que, quoique pauvres, ils ne pouvaient refuser un asile à ceux qui avaient tout sacrifié pour s'attacher au courage malheureux, ni trouver mauvais que leurs nouveaux dominateurs, dans lesquels ils plaçaient eux-mêmes de si hautes espérances, eussent à cœur de récompenser la fidélité.

Découragement des chevaliers. — Néanmoins, peu s'en fallut que cette installation de l'ordre n'eût aucun résultat. A l'aspect de ce sol aride, dépouillé, les chevaliers découragés proposèrent au grand maître de l'abandonner pour se jeter dans Tripoli, qui leur avait été également cédé, et conquérir un royaume en Afrique. Peut-être L'Isle-Adam se serait rendu à ces sollicitations s'il n'avait été préoccupé du projet moins chimérique de s'emparer de la Morée, pour y établir l'ordre.

Deux tentatives furent successivement concertées et préparées par ses soins : l'une sur Modon, entreprise qui manqua par l'effet d'une circonstance imprévue, mais d'où l'on rapporta néanmoins de grandes richesses et de nombreux esclaves; l'autre sur Coron et Patras, qui furent enlevés, et presque aussitôt abandonnés, la nouvelle s'étant répandue que Malte, restée sans défense, était menacée par Barberousse, ce chef fameux de corsaires africains.

Résolution de se maintenir à Malte. — Fixé désormais à Malte par l'inconstance du sort, l'ordre ne songea plus qu'à s'y maintenir; mais dès l'origine il y eut d'ardentes contestations, entre le grand maître et le conseil de l'ordre, sur l'exercice des droits de principauté.

Débats sur l'exercice de la souveraineté. — On a prétendu que l'ordre était souverain de Malte; c'est une erreur : il n'était que prince feudataire. Un prince feudataire peut jouir de l'exercice des droits souverains, s'ils lui sont accordés par l'acte d'inféodation; mais non pas de la souveraineté même : il ne peut être à la fois feudataire et souverain. Celui-ci retient toujours le haut domaine, dont il ne s'est pas dépouillé ; et, dans le fait, nous avons vu que la cession avait été effectuée à titre de fief. A l'exception du grand-maître Pinto, jamais ni ses prédécesseurs ni ses successeurs, jamais le corps de l'ordre, ne se sont qualifiés de souverains des îles de Malte et du Goze. Dès les premiers temps ils ont, dans des actes nombreux, reconnu le

roi de Sicile pour souverain, et confessé son haut domaine, démontré, d'ailleurs, par les clauses de l'acte d'inféodation, qui, si elles ne l'expliquent pas expressément, l'établissent de fait; ensuite par divers actes de souveraineté de Charles-Quint et de ses successeurs.

Il s'agissait donc de savoir qui, du grand-maître ou du conseil de l'Ordre, exercerait, non pas la souveraineté, mais les droits de souveraineté. Le premier prétendait qu'à cet égard il était indépendant du conseil, et le second soutenait que le grand-maître ne pouvait rien faire sans son concours. La décision de la question fut renvoyée au premier chapitre général, et, en attendant, il fut convenu que le grand-maître, comme chef de l'Ordre, prendrait possession de l'île.

Investiture. — Cette prise de possession fut effectuée le 13 novembre 1530. Le grand-maître fut conduit, sous un dais porté par les jurats, à la cité Notable, capitale de l'île; il en trouva les portes fermées, et les clefs lui en furent présentées après seulement qu'il eut juré sur la croix de conserver aux habitants leurs droits, coutumes et priviléges.

Cette cérémonie et ce serment se renouvelleront à l'élection de chaque grand-maître; mais les priviléges seront-ils conservés? Ces promesses faites à la face du ciel seront-elles religieusement, scrupuleusement respectées? C'est ce que la suite de ce travail nous apprendra.

Après l'ouverture des portes de la ville, on rapporte que le grand-maître y fit son entrée au milieu des acclamations publiques, et se rendit d'abord à la cathédrale. Il alla ensuite loger dans une maison que l'on voit encore aujourd'hui, maison construite à la hâte, mais remarquable par son architecture, type élégant du style de l'époque. Nous ne prétendons pas contester ces acclamations qui, suivant les historiens de l'Ordre, accueillirent le grand-maître lors de son entrée dans la cité Notable; il y a toujours parmi le peuple, et surtout chez un peuple à imagination ardente, une foule avide, enthousiaste de cérémonies publiques; ce spectacle, d'ailleurs, nouveau, imposant, du grand-maître entouré de ses chevaliers, tout couverts, sans doute, d'armures étincelantes, le souvenir de leurs grands faits d'armes; tout cela put agir sur les esprits, exciter des acclamations, des cris de joie; mais la partie pensante de la population maltaise, qui n'avait vu qu'à regret l'inféodation de ses îles, qui avait été d'abord sur le point de s'y opposer à main armée, et ne s'était soumise que par suite

des espérances, des promesses, dont rien n'annonçait l'accomplissement, cette population ne pouvait être fort empressée d'applaudir.

Première atteinte aux priviléges des Maltais. — Les lois municipales, qui constituaient le droit civil des deux îles, devenaient, sous le nouvel ordre de choses, lois fondamentales de l'État et par conséquent constitutionnelles, inviolables; elles avaient force de contrat réciproquement obligatoire, et ce contrat donnait au prince feudataire un domaine sur lequel personne, jusque-là, n'avait aucun titre ni droit. En effet, les Maltais et les Gozitains avaient acquis, à titre onéreux, la faculté de s'opposer et de résister impunément à toute concession. Cependant ils se soumirent; mais, pour conserver leur titre et leur droit intacts, ils renoncèrent en faveur de l'Ordre à leur créance de trente mille florins, formant alors une somme fort importante. Cette renonciation était le prix de l'observation de leurs priviléges. L'Ordre, de son côté, s'obligea à cette observation, la jura; mais il n'était point disposé à tenir son serment, et on en voit la preuve dans la procuration qu'il donna, le 10 juin, à ses mandataires, procuration où il est dit que ceux-ci pourront non-seulement approuver et confirmer les priviléges des Maltais, mais encore les *examiner*, *corriger* et *réformer*.

Il paraît que, dans le premier moment, pour éviter de heurter les susceptibilités des habitants, déjà mal disposés, et ne pas faire naître d'incidents de nature à retarder l'exécution de l'acte d'inféodation, les fondés de pouvoir s'abstinrent d'examen, de corrections et de réformes; mais, dès le lendemain de la soumission des Maltais, c'est-à-dire le 22 juin 1530, le gouverneur, Aurelio Botigella, qui avait été laissé dans le château Saint-Ange, fit paraître trois proclamations par lesquelles il les privait d'une partie de cette liberté qui la veille leur avait été solennellement promise et jurée. Il défendit aux personnes qui habitaient hors de l'île avec leurs familles, de vendre et aliéner leurs immeubles, sans autorisation du grand-maître ou de son lieutenant, sous peine de confiscation; il restreignit le droit de chasse; enfin il défendit à toute personne de sortir de l'île avec sa famille, sans en avoir obtenu la licence du grand-maître.

Certes, de pareilles mesures n'étaient pas faites pour exciter, quelques mois plus tard, les acclamations des Maltais, qui, blessés de cette première violation de leurs priviléges, avaient dû pressentir qu'on n'en resterait pas là.

En effet, nous allons voir les grands-maîtres, soit pour se venger de l'opposition des Maltais, soit pour se débarrasser des entraves que leurs priviléges pouvaient apporter à l'exécution de leurs entreprises, ou enfin pour s'attribuer la gloire d'avoir tout créé, tout ennobli dans les îles, restreindre d'abord les attributions du conseil populaire et ensuite le supprimer; conférer les emplois publics à leurs créatures et en éloigner les hommes de mérite et de talent; dépouiller l'université de ses attributions; considérer le peuple maltais comme d'une classe inférieure aux chevaliers, et le tenir dans une dépendance avilissante; exclure les nobles maltais des honneurs et des distinctions; usurper les droits de douane et d'accise; créer des taxes pour subvenir aux dépenses qu'exigeaient l'entretien des troupes et l'érection de nombreuses fortifications dont l'île fut couverte; contraindre les citoyens au service militaire et aux travaux des fortifications; s'emparer des biens des particuliers, et se réserver le droit de réviser les jugements des tribunaux ou d'en suspendre l'exécution.

Nous verrons aussi les chevaliers, d'abord fidèles à leur institution, dont la gloire était le mobile, livrés ensuite à l'oisiveté, au luxe, aux plaisirs, et plus d'une famille du pays perdue, déshonorée, parce qu'un père eut le malheur d'avoir une jolie fille, un mari de posséder une jolie femme[1].

Mais pour usurper plus sûrement les droits de ce petit peuple, il fallait encore faire disparaître des archives publiques tous les actes qui attestaient l'état civil de la nation maltaise, son antique constitution, ses usages; et les membres de l'Ordre ne se refusèrent pas cette déloyale satisfaction. Les notaires publics montrent encore aujourd'hui les registres lacérés, partout où ces actes avaient été enregistrés[2]. Cette destruction, qui s'étendit jusqu'aux monuments attestant que, dans l'antiquité, Malte pouvait, sous ce rapport, le disputer aux lieux les plus célèbres; cette guerre brutale contre la nationalité maltaise, tout cela fut organisé de manière que les lois,

[1] Le vœu de chasteté, cette bizarre anomalie dans un ordre qui n'avait de religieux que le nom, dans un corps militant où la valeur tenait lieu de toutes les vertus, ce vœu fut, à Malte, la cause des plus grands désordres.

[2] Il en coûte, même à celui qui défend la cause des Maltais, de rapporter ces actes de vandalisme d'un genre nouveau. Mais ces faits sont tellement caractéristiques et à la fois si publiquemet constatés à Malte, que l'historien est forcé de les enregistrer.

les règlements, dont l'abolition était impraticable, furent insérés dans les pragmatiques des grands-maîtres comme lois récentes, comme dictées par la sagesse des nouveaux venus, et précédemment inconnues aux Maltais; mais des copies de ces lois détruites, ou présentées comme récentes, se sont retrouvées chez les particuliers, qui, du temps de l'Ordre, se gardaient bien de les produire, et la mauvaise foi, la violation, ont ainsi été prouvées.

Grands-maîtres qui ont régné sur les îles de Malte et du Goze. — Les grands-maîtres qui ont régné sur les îles de Malte et du Goze sont au nombre de vingt-huit. On trouvera dans le tableau suivant leurs noms, leur nation, la date de leur élection et de leur mort, ainsi que la durée de leur règne.

NOMS.	NATIONALITÉ.	DATES DE		DURÉE de leur MAGISTÈRE.		
		LEUR ÉLECTION.	LEUR MORT.	ans.	m.	j.
Villiers de L'Isle-Adam.	Français.	Prd poss. le 13 nov. 1530	Mort le 21 août 1534 . .	3	9	12
Pierre del Ponte.	Italien.	Élu le 26 août 1534. . .	— le 17 nov. 1535. . .	1	2	24
Didier de Saint-Jaille. .	Français.	— le 29 novemb. 1535.	— le 26 sept. 1536. .	»	10	1
Jean d'Omedès.	Espagnol.	— le 20 octobre 1536. .	— le 6 sept. 1553. .	16	8	21
Claude de La Sangle. . .	Français.	— le 11 sept. 1553. . .	— le 18 août 1557. . .	3	11	12
Jean de La Valette. . . .	Id.	— le 21 août 1557. . .	— le 21 août 1568. . .	11	»	»
Pierre de Monte.	Italien.	— le 23 août 1568. . .	— le 24 janvier 1572.	3	5	5
Jean de La Cassière. . .	Français.	— le 30 janvier 1572. .	— le 21 déc. 1581. . .	9	10	25
Hugues Verdale.	Id.	— le 12 janvier 1582. .	— le 4 mai 1595. . .	13	3	23
Martin Garcès.	Espagnol.	— le 8 mai 1595. . .	— le 7 février 1601. .	5	9	6
Alof de Vignacourt. . .	Français.	— le 10 février 1601. .	— le 14 sept. 1622. .	21	7	7
Mendes de Vasconcellos.	Espagnol.	— le 17 sept. 1622. . .	— le 7 mars 1623. .	»	5	22
Antoine de Paule. . . .	Français.	— le 10 mars 1623. . .	— le 9 juin 1636. . .	13	1	»
Jean de Lascaris.	Id.	— le 12 juin 1636. . .	— le 14 août 1657. . .	21	2	4
Martin de Reden. . . .	Espagnol.	— le 17 août 1657. . .	— le 5 février 1660. .	2	5	23
Annet de Clermont. . .	Français.	— le 9 février 1660. .	— le 2 juin 1660. . .	»	3	24
Raphael Cotoner.	Espagnol.	— le 5 juin 1660. . .	— le 20 octobre 1663.	3	4	18
Nicolas Cotoner.	Id.	— le 23 octobre 1663. .	— le 29 avril 1680. . .	16	6	9
Grégoire Caraffa.	Italien.	— le 2 mai 1680. . .	— le 21 juillet 1690. .	10	2	21
Adrien de Vignacourt. .	Français.	— le 24 juillet 1690. .	— le 4 février 1697. .	6	6	16
Raimond Perrelos. . . .	Espagnol.	— le 7 février 1697. .	— le 10 janvier 1720.	22	11	7
Marc-Antoine Zondadari.	Italien.	— le 23 janvier 1720. .	— le 16 juin 1722. . .	2	4	25
Manoel de Vilhena. . . .	Portugais	— le 19 juin 1722. . .	— le 12 déc. 1736. . .	14	5	27
Raimond Despuig. . . .	Espagnol.	— le 16 déc. 1736. . .	— le 15 janvier 1741.	4	1	1
Emmanuel Pinto. . . .	Portugais	— le 18 janvier 1741. .	— le 24 janvier 1773.	32	»	7
François Ximenès. . . .	Espagnol.	— le 28 janvier 1773. .	— le 9 nov. 1775. . .	2	9	16
Emmanuel de Rohan. .	Français.	— le 12 nov. 1775. . .	— le 13 juillet 1797. .	21	8	4
Ferdinand de Hompesch.	Allemand	— le 16 juillet 1797. .	Dépos. le 12 juin 1798.	»	11	2
Durée du règne des vingt-huit grands-maîtres.				267	1	2
Interrègnes d'une élection à l'autre, pendant lesquels le pouvoir était exercé par le grand-conseil de l'Ordre.				»	6	6
Durée de la domination de l'ordre de Malte.				267	7	8

Ainsi la domination de l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem sur les îles de Malte et du Goze a duré deux cent soixante-sept ans sept mois huit jours, et pendant ce temps le pouvoir souverain a été exercé par vingt-huit grands-maîtres, dont douze Français, neuf Espagnols, quatre Italiens, deux Portugais et un Allemand.

Nous allons esquisser rapidement les événements qui ont eu lieu sous le magistère de chacun de ces grands-maîtres, en nous attachant principalement, comme nous l'avons annoncé, aux faits qui touchent à la vie politique des Maltais : car, nous le répétons, ce n'est point l'histoire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem que nous avons la prétention d'écrire. Plusieurs écrivains, et parmi eux des hommes d'un grand mérite, s'en sont occupés; d'autres s'en occuperont encore, car tout n'a pas été dit sur cet Ordre célèbre. Pour nous, qui n'avons à parler que de *sa domination sur Malte et le Goze*, nous la diviserons en deux époques :

La première embrassera les événements qui se sont écoulés depuis la prise de possession jusqu'au jour où les puissances chrétiennes, cessant de regarder l'Ordre comme une milice destinée à combattre les infidèles, verser son sang en tribut, chercheront à faire prévaloir leur influence à Malte, considérée comme forte position militaire (1530-1680).

La deuxième comprendra les faits survenus depuis l'instant où ces puissances ont vu l'empire de la Méditerranée dans la possession de Malte, jusqu'au renversement de l'Ordre (1680-1798).

CHAPITRE V.

DOMINATION DE L'ORDRE. — PREMIÈRE ÉPOQUE.

Pendant la première période de la domination de l'Ordre, période que nous avons sommairement analysée dans le chapitre précédent, dix-huit grands-maîtres ont successivement exercé le pouvoir souverain.

VILLIERS DE L'ISLE-ADAM.

Dès qu'il fut entré en possession de l'île de Malte, le premier soin du grand-maître fut de pourvoir à sa défense, et de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'Ordre à même de s'acquitter des obligations qui lui étaient imposées par ses statuts.

A cet effet, la seule forteresse de l'île, le château Saint-Ange, où il avait fixé sa résidence, et ne renfermant naguère qu'un canon et deux fauconneaux, fut hérissée de batteries; le Bourg, où s'installèrent les chevaliers fut, entouré d'un mur pour le mettre à l'abri d'un coup de main; des maisons commodes, destinées à rendre ce séjour plus supportable, s'élevèrent en grand nombre; une église fut érigée, une infirmerie établie. La cité Vieille vit ses fortifications réparées, et un palais s'élever dans ses murs. Le Goze fut mis sous la garde d'un gouverneur, sa défense confiée à une compagnie d'infanterie, et il fut muni de retranchements, d'artillerie, de munitions de guerre et de provisions de bouche. Les mêmes mesures furent prises pour Tripoli, cette ville d'Afrique dont l'Ordre avait eu tant de peine à se charger, parce qu'elle était éloignée et sans défense.

Portant ensuite son attention sur l'administration de Malte, le grand-maître divisa cette île en deux parties, dont l'une fut composée de la cité Notable et des paroisses de Nasciar, Bircharcara, Siggievi et Zebbug; et l'autre du Bourg et des paroisses de Zeitun, Zorrick, Gudia et Kurmi, avec leurs dépendances.

Le premier de ces deux cantons fut laissé sous la juridiction du hakem et des jurats de la cité Notable; le second fut placé sous la juridiction d'un magistrat créé à cet effet; avec cette différence pourtant, que le hakem, qui prit le titre de *capitaine de la Verge*, conserva le commandement des milices.

Cette organisation, qui divisait la nation en deux parties, n'obtint pas l'assentiment des Maltais. Cependant ils s'y soumirent; mais lorsque le grand-maître voulut toucher au pouvoir judiciaire, et faire passer les quatre paroisses, démembrées de la juridiction du hakem de la cité Notable, dans les attributions du castellan du château Saint-Ange, l'opposition fut si vive qu'il dut y renoncer.

Il fut plus heureux dans sa tentative sur les finances, et réussit à s'emparer des droits de douane et d'accise que l'université avait été autorisée à créer, en 1466, par le roi Jean.

Mais les Maltais, regardant ces innovations comme des atteintes portées à leurs priviléges, recoururent à Charles-Quint, qui, en sa qualité de suzerain, leur répondit de Bruxelles, le 9 mars 1531, que, conservant toujours le souvenir de leur antique fidélité et de leurs services, il aurait égard à leurs représentations.

Anticipant sur le règne de L'Isle-Adam, nous avons déjà parlé de ses expéditions contre Modon, Coron et Patras. Il eut aussi à soutenir la guerre qui s'établit entre la garnison de Tripoli et les bourgades voisines, presque aussitôt que l'Ordre eut pris possession de cette place. On ne dit point quelle part les Maltais eurent dans toutes ces entreprises; mais il est indubitable qu'ils y concoururent en fournissant non-seulement de bons matelots, mais encore de vaillants soldats, car il est constant qu'à cette époque tous coururent aux armes lorsque l'île fut menacée par le corsaire Barberousse.

Ce n'était pas assez pour L'Isle-Adam d'avoir procuré un établissement à son Ordre et de l'y avoir installé, il voulut encore faire revivre l'ancienne discipline dans toute sa rigueur, et, à cet effet, il convoqua un chapitre général en 1533. Nous n'avons point à nous occuper des déterminations qui y furent prises relativement à l'Ordre;

mais les Maltais profitèrent de la circonstance pour faire des représentations sur les atteintes portées à leurs priviléges, et ils demandèrent, le 7 novembre : 1° la stricte observation de leurs prérogatives et immunités ; 2° la réintégration de l'université dans la perception des rentes, dont elle avait été privée ; 3° la dispense de travailler aux fabriques publiques ; 4° l'exemption des nouveaux droits imposés aux marchands ; 5° le maintien de la juridiction du hakem de la cité Notable dans son état primitif.

De leur côté, les Gozitains firent les mêmes demandes ; mais ils y ajoutèrent : 1° leur admission dans l'Ordre ; 2° l'exemption des gardes nocturnes ; 3° la rémission de tous les délits en matière de fiscalité ; 4° l'abolition des petits cens ; 5° le payement des décimes et canons en argent et non en nature ; 6° la suppression de l'ingérence du gouverneur dans l'administration de la justice.

Il paraît que le chapitre ne prit pas de résolution sur chacune de ces demandes en particulier, et que, pour ne pas départir du système évasif dont il s'était déjà servi, il se borna à confirmer, dans leur ensemble, les priviléges des Maltais.

Cependant, il est prouvé que ceux-ci furent admis dans l'Ordre, avec dispenses du pape, comme chapelains conventuels et en qualité de servants d'armes ; car nous verrons qu'en 1634, sous le magistère d'Antoine de Paule, cette faveur d'admission, qui ne laissait pas de donner aux Maltais une certaine influence dans l'élection des grands-maîtres, excita la jalousie des chevaliers et fut révoquée ; mais fut-elle consentie par le chapitre convoqué par L'Isle-Adam, ou par un autre ? C'est ce que l'on ignore.

Quoi qu'il en soit, ce dont on s'occupa dans ce chapitre, ce fut de la contestation élevée entre le grand-maître et le conseil de l'Ordre, au sujet de l'exercice du droit de souveraineté sur les îles de Malte et du Goze ; le traité fait avec l'empereur fut examiné et confirmé par un acte solennel, portant qu'à l'élection de chaque grand-maître, l'exercice de la souveraineté lui serait conféré par un acte du conseil avec tous ses droits. Dès lors, les grands-maîtres furent investis du pouvoir législatif, qu'ils exercèrent par l'organe et l'avis de leurs ministres, appelés auditeurs ou conseillers, et choisis parmi les jurisconsultes maltais les plus anciens et les plus expérimentés.

Sur ces entrefaites arriva le schisme de Henri VIII [1], qui séquestra

[1] Cet événement eut lieu en 1534. Le bizarre et cruel Henri VIII avait d'abord

…ns de l'Ordre en Angleterre; cette perte, qui semble ne pas affecter les Maltais, les atteindra néanmoins, par la nécessité …trouveront les grands-maîtres de créer de nouvelles taxes, pour …enser la diminution des revenus de l'Ordre et subvenir aux frais …irs entreprises.

…us avons déjà fait mention des discordes qui s'élevèrent entre …ngues de France et d'Espagne, au sujet de l'inféodation des îles …alte et du Goze. On a vu qu'elles avaient été assoupies par la …ence du conseil; mais pendant la tenue du chapitre, elles se …avelèrent avec fureur, à l'occasion d'un duel où un chevalier …ais fut tué par un chevalier italien.

…rsque la sédition fut apaisée, douze chevaliers furent chassés de …dre comme indignes d'en faire partie; et plusieurs autres furent, …n, jetés à la mer; — c'est la chronique fabuleuse attachée à tout …ement un peu saillant en histoire; — mais la vérité est que l'au…ité du grand-maître fut méconnue; l'arrogance des Espagnols …ait accrue au point que les chevaliers de la langue de Castille, … jusque-là n'avaient fourni que trois grands-maîtres à l'Ordre, tan…qu'il en était sorti trente des langues de France, de Provence et …uvergne, commencèrent à afficher des prétentions exclusives au …gistère, en se fondant sur ce que l'Ordre, jusqu'alors libre et sou…ain, s'était rendu dépendant et tributaire de la couronne d'Espagne. …Il est à présumer que Charles-Quint, qui avait profondément mé…é les avantages de sa concession, et caché ses vues secrètes sous … conditions insignifiantes en apparence, n'était pas étranger à ces …tentions, dont nous verrons bientôt les conséquences.

Cette rébellion causa à L'Isle-Adam un chagrin qui hâta sa mort. …cessa de vivre le 21 août 1534. Son cœur fut déposé à l'église de …inte-Marie de Jésus, et son corps dans la chapelle souterraine de …glise de Saint-Jean. Un mausolée lui avait été élevé dans la chapelle …u château Saint-Ange; mais une autre destination a été donnée à …ette chapelle, et l'on a de la peine à reconnaître, sous les mutilations …u'il a éprouvées, le monument qu'Antoine de Grolée, bailli de Lan…on, éleva à la mémoire de l'un des grands hommes de cette époque.

…ublié contre Luther un traité qui lui fit donner, par le pape, le titre de *défenseur …la foi*. Mais Clément VII ayant refusé d'approuver son divorce avec Catherine …'Aragon, tante de Charles-Quint, Henri VIII fit abroger par le parlement l'au…orité du pape en Angleterre, et prit le titre de chef de l'église anglicane.

PIERRE DEL PONTE.

L'élection de ce grand-maître, de nation italienne, fut une victoire remportée sur les langues de France, de Provence et d'Auvergne, par la coalition de celles d'Italie, de Castille et de Portugal, soutenue par Charles-Quint.

Sous ce grand-maître, qui fut élu le 26 août 1534, l'Ordre prit part à l'expédition de l'empereur contre Tunis, et montra qu'il n'avait point dégénéré de cette valeur qui l'avait rendu si célèbre.

Pierre del Ponte fut surpris par la mort le 17 novembre 1535. La brièveté de son magistère ne lui permit pas de faire des innovations dans l'administration de Malte. Cependant la quantité de grains et autres denrées que les Maltais et les Gozitains avaient la faculté de tirer de la Sicile, avec exemption de droits, n'étant plus proportionnée à la population, qui s'était accrue, le grand-maître obtint de Charles-Quint, le 2 septembre 1535, que l'exemption s'étendrait dorénavant à une quantité de grains correspondant à cette population.

DIDIER DE SAINT-JAILLE.

Les querelles entre les Français et les Espagnols avaient recommencé, ou, pour mieux dire, n'avaient pas cessé. Cependant les premiers l'emportèrent sur leurs adversaires dans l'élection de Didier de Saint-Jaille, qui eut lieu le 29 novembre 1535, et qui mourut à Montpellier le 26 septembre 1536.

Sous son magistère, qui fut exercé par un lieutenant, les hospitaliers [1] sauvent Tripoli, attaqué par les barbaresques; prennent et détruisent la tour d'Alcaïde, qui tenait la ville dans un blocus perpétuel; chassent le roi de Tagiora du bourg d'Adabus, et s'emparent, en revenant à Malte, d'un riche navire égyptien.

Dans ces expéditions les chevaliers firent un grand nombre d'esclaves, et les Maltais, qui y concoururent, eurent dans le butin une part qui commença à leur faire prendre quelque intérêt aux entreprises militaires de l'Ordre.

[1] L'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem se forma primitivement dans cette ville sous le nom d'*hospitaliers;* leur fondateur fut Gérard de Martigues (1113), et leur premier maître, Raymond du Puy. — Trois ordres religieux et militaires furent fondés après celui des hospitaliers : les *templiers*, en 1118; l'ordre teutonique, en 1190; et l'ordre de Saint-Lazare, émané des hospitaliers, et qui ne devint militaire qu'à l'époque de la croisade de Louis IX.

On place à cette époque l'agrandissement des fossés du château Saint-Ange et la construction des bastions dont il est flanqué.

Ce fut aussi dans le même temps que Jacques de Bourbon, bailli de Morée, envoya à l'Ordre une tapisserie qui, ornée des portraits des grands-maîtres, représente divers traits de la vie de saint Jean, et qui, dans les jours de fête, décore encore aujourd'hui l'église cathédrale de la cité Valette.

JEAN D'OMEDÈS.

De tous les malheurs qui suivirent la cabale formée par les chevaliers d'origine espagnole, le plus funeste pour l'Ordre et pour les Maltais fut certainement l'élection de l'Espagnol Jean d'Omedès, laquelle eut lieu le 20 octobre 1536. Bosio a cherché à pallier ses défauts, à justifier ses actions. D'autres, donnant dans un excès contraire, l'ont gratifié de tous les vices. Quoi qu'il en soit, Charles-Quint dut s'applaudir de voir placer la *barrétonne* [1] sur la tête d'Omedès, car il ne pouvait pas rencontrer un homme plus propre à remplir ses vues. Sous ce grand-maître, secondé par les chevaliers espagnols, italiens et portugais, l'empereur dispose de l'Ordre selon sa volonté.

D'abord il oblige les chevaliers à prendre part à la ligue formée en 1537 contre Soliman, et, en 1541, il les entraîne à la fatale expédition d'Alger, où ils firent des prodiges de valeur; mais ils y perdirent quatre-vingts d'entre eux et quatre cents soldats; une tempête effroyable leur enlève quinze galères ainsi que quatre-vingt-six bâtiments de transport chargés de vivres; et ils ne rentrent à Malte qu'avec trois galères, dont deux furent sauvées par l'intrépidité des Maltais qui en composaient les équipages.

L'occupation de Tripoli ne garantissant pas ses États de Naples et de Sicile des incursions des barbaresques, comme il l'avait espéré, et ceux-ci formant chaque jour de nouvelles entreprises, Charles-Quint exige que les hospitaliers aillent les expulser de Suze, de Monaster, d'Africa, de Sfax et de Gerbi, où ils s'étaient établis. De brillants coups de main tentés en 1538 et 1540 font successivement tomber

[1] Ce fut d'abord une toque, et, plus tard, une couronne ducale surmontée de la croix de l'Ordre.

ces diverses places entre leurs mains; mais ils les perdent bientôt, et, pour arrêter l'audace des barbaresques, l'empereur se détermine, en 1550, à leur enlever définitivement Suze, Monaster et Africa, qui leur servaient de repaire. Cette expédition fut plus heureuse que celle d'Alger, et, grâce aux hospitaliers qui accoururent pour réparer les fautes du vice-roi de Sicile et du fils du vice-roi de Naples, auxquels Charles-Quint avait confié le commandement de ses troupes, la place d'Africa fut emportée d'assaut.

Les barbaresques se montrèrent fort irrités de la perte de cette place, perte qu'ils attribuaient avec raison aux hospitaliers; et, de son côté, Soliman II était furieux de les rencontrer partout dans sa marche victorieuse; tous les sectateurs de l'islamisme s'entendirent pour tirer une vengeance éclatante de ces affronts. Des préparatifs sont faits pour attaquer Tripoli, que l'empereur et d'Omedès avaient laissé sans défense; la place est enlevée, et pour se justifier, d'Omedès tente, de concert avec ses amis, de perdre le maréchal de Valier, qui y commandait.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette odieuse affaire rapportée par tous les historiens, et dans laquelle le grand-maître employa la corruption, l'astuce, la perfidie; mais la justice, et un sentiment d'orgueil national, que l'on nous pardonnera sans doute, nous font un devoir de rappeler que, grâce au chevalier de Villegagnon, qui seul osa élever une voix courageuse au milieu de ce débordement d'infamies, d'Omedès ne retira de toutes ses intrigues que l'ignominie et le mépris général.

Les pertes éprouvées à Tripoli et dans l'affaire de Zoare, qui suivit de près, étaient sans doute immenses pour les hospitaliers, qui, établis à Malte depuis onze ans, n'avaient pu s'y créer de grandes ressources; néanmoins, elles n'étaient pas absolument irréparables, et n'atteignaient encore que faiblement les Maltais. Mais ceux-ci durent bientôt se convaincre que la domination de l'Ordre, sous laquelle on leur avait fait espérer tant de bonheur, pouvait, avec un grand-maître inhabile ou malintentionné, leur attirer des revers considérables.

En effet, les barbaresques, prompts à rendre aux hospitaliers le mal qu'ils leur faisaient éprouver, attaquèrent le Goze en 1540, sous la conduite de Dragut, leur chef, et y firent cinquante esclaves. En 1541, nouvelle descente de corsaires à Malte, où ils ruinent les villages de Tarscien et de Birbut. En 1544, Dragut revient au Goze;

mais cette fois il en est repoussé après y avoir perdu son frère, dont il venge la mort en 1546 en détruisant les récoltes de cette île, et en faisant périr les bestiaux qu'il ne peut emporter. En 1547, il débarque encore à Malte, dans la cale de Marsa-Scirocco, surprend trois villages, les dévaste et y fait deux cents esclaves; mais sa vengeance n'est pas satisfaite.

En 1551, placé par Soliman à la tête de la flotte chargée de transporter les troupes qui, sous le commandement de Sinam-pacha, sont destinées à faire le siége de Tripoli, Dragut donne à ce chef l'ordre de faire, en passant, une tentative sur Malte et d'en chasser les hospitaliers, s'il était possible. D'Omedès, quoique prévenu à temps de cette attaque, dédaigne de prendre aucune mesure de défense, et bientôt la flotte turque entre dans le port de Marsa-Muscet, d'où Sinam s'avance dans l'intérieur de l'île et investit la cité Notable. Le grand-maître, après avoir vu froidement ravager la campagne de Malte, refuse de secourir la ville, dans laquelle une partie des habitants de l'île s'était réfugiée; elle est sauvée, mais par le brave Villegagnon, digne neveu de L'Isle-Adam. Saisis d'effroi par sa furieuse attaque, les Turcs abandonnent leur entreprise sur Malte et se rembarquent; mais, en passant, ils font une descente au Goze, où le gouverneur, Galatian de Sesse, chevalier espagnol, ne se montre que pour signer lâchement une capitulation qui le déshonore, et le rend esclave, lui et tous les habitants, au nombre de cinq à six mille.

A peine est-on remis des alarmes, que de nouvelles craintes se manifestent; et, cette fois, pour n'être pas pris au dépourvu, on adopte le parti de se débarrasser des femmes, des enfants et des vieillards, qui sont transportés en Sicile au nombre de trois mille. Peu d'entre eux retournèrent à Malte. Ils renoncèrent à une patrie qui n'offrait plus de sûreté ni pour les personnes ni pour les propriétés. C'est à cette époque que les Maltais habitant la partie occidentale de l'île l'abandonnèrent, pour se fixer à l'est, mieux défendu, et offrant moins de facilité aux barbaresques pour y opérer leur débarquement.

De si grands malheurs avaient de quoi porter le découragement et le désespoir dans l'âme des Maltais, qui pouvaient accuser le grand-maître d'imprévoyance et lui reprocher la froideur avec laquelle il avait laissé s'accomplir leur désastre. Néanmoins, on les verra bientôt, oubliant cette indifférence du grand-maître et ses nouveaux empiétements sur leurs priviléges, voler encore aux armes pour la défense

commune; et montrer ainsi que, dans leurs âmes, la fidélité l'emporte sur le ressentiment.

En effet, malgré le serment d'usage, prêté lors de son élection, le grand-maître d'Omedès n'avait pas eu pour leurs franchises plus de respect que ses prédécesseurs. En 1538, il créa, au Bourg, des jurats, sous prétexte que ceux de la cité Notable étaient trop éloignés; et pour les mettre sur le même pied que ces derniers, il leur donna un conseil qui envoyait en Sicile des députés chargés d'y remplir, pour la partie de l'île formant l'arrondissement du magistrat du Bourg, les fonctions attribuées jusque-là aux députés nommés par les jurats et le conseil de la cité Notable.

En 1544, on reconnut la nécessité de construire deux cavaliers en avant du château Saint-Ange et d'entourer le Bourg de murs. Pour subvenir à la dépense, le grand-maître ordonna qu'il fût prélevé un grain par once sur la valeur des immeubles, et contraignit le conseil populaire à approuver cette taxe.

Enfin, en 1547, le grand-maître avait ôté au capitaine de la Verge le commandement des gardes maritimes de l'île, et les avait placées sous les ordres de son sénéchal.

Le dernier débarquement des Turcs et la perte de Tripoli rendaient indispensable l'accroissement des fortifications, pour mettre Malte, désormais l'unique rempart de l'Ordre, à l'abri d'un coup de main, et fermer surtout l'entrée des ports. On craignait une nouvelle attaque. Le célèbre Léon Strozzi, prieur de Capoue, fut rappelé par tous les chevaliers, admirateurs de son courage; et bien que d'Omedès avili semblât vouloir braver l'opinion en lui refusant l'entrée du port, on vit le prieur, accompagné de trois commissaires, parcourir toute l'île et visiter les positions susceptibles d'être fortifiées. Cette visite eut pour résultat les projets de constructions suivantes : 1° un fort à la pointe du mont Saint-Julien, qui commandait le Bourg, résidence des chevaliers; 2° une nouvelle ville fortifiée sur le mont Scéberas, pour y transporter le couvent; 3° un fort à la pointe de ce même mont, afin de défendre l'entrée du port de Marsa-Muscet. Ces divers projets furent approuvés par le conseil de l'Ordre; mais comme le trésor, épuisé par d'Omedès pour enrichir sa famille, ne pouvait pas fournir à l'édification d'une nouvelle ville, on renonça à cette partie du plan de Strozzi, que l'on verra plus tard exécutée par La Valette, et on se borna aux deux forts, dont l'un fut appelé Saint-Michel, et

l'autre reçut le nom de Saint-Elme. Pour ces constructions, les chevaliers portèrent au trésor leur argent monnayé ainsi que leur vaisselle, et les Maltais offrirent le secours de leurs bras ; mais le grand-maître, loin de se contenter de cette contribution, voulut encore imposer la valeur des meubles et des immeubles de 5 grains par once pendant deux ans. Le conseil populaire lui répondit que l'Ordre, par l'acte de concession, s'était chargé de défendre les îles ; qu'il y était obligé ; que, puisqu'il s'était emparé des droits de douane et d'accise, le peuple n'avait pas à contribuer ; que, d'ailleurs, en temps de guerre, c'était le roi qui était chargé de pourvoir à la défense, et que cette charge appartenait à l'Ordre, son successeur. Mais le grand-maître invoqua des bulles accordées par le pape lorsque l'Ordre était en possession de Rhodes, et les Maltais durent se soumettre à cette nouvelle imposition, bien que les bulles invoquées fussent inconciliables avec les engagements de l'Ordre envers les Maltais, et que l'application de ces lettres papales devînt dérisoire après la perte de Rhodes.

Sous le magistère de d'Omedès, l'Ordre tint trois chapitres généraux, dans les années 1539, 1547 et 1553. Les Maltais y portèrent leurs plaintes sur la violation de leurs priviléges ; mais les commissaires nommés pour les examiner déclarèrent qu'elles n'étaient pas fondées, et elles furent rejetées.

On vit aussi se renouveler, en 1547 et 1548, les rixes entre les chevaliers des langues de France et d'Espagne.

Le droit à payer pour obtenir le permis d'extraire de la Sicile des grains et autres denrées avait été fixé, en 1543, par le roi Frédéric II, à cinq grains par salme ; l'Ordre obtint, en 1542, l'abolition de ce droit.

Cependant, sous le règne d'Omedès, tout ne fut pas perte pour les Maltais, car indépendamment de l'abolition du droit dont nous venons de parler, et qui tourna à leur avantage, ils apprirent, en 1545, des esclaves barbaresques, à fabriquer la toile à voile, appelée *cotonine*, et cette conquête industrielle, qui s'est conservée parmi eux, forme encore aujourd'hui l'une des branches les plus importantes de leur commerce [1].

On a vu qu'après l'inféodation des îles de Malte et du Goze, Charles-Quint avait fait signifier à l'Ordre la défense de battre mon-

[1] Voir notre *Statistique de Malte*, chap. IV.

naie, et que cette défense fut maintenue malgré l'intervention du pape; mais d'Omedès représenta que l'Ordre avait joui de cette prérogative dans tous les temps, même hors du siége de sa domination, et l'empereur, comme par déférence aux volontés de celui qui exécutait si aveuglément les siennes, se laissa persuader. D'Omedès fut donc le premier grand-maître qui commença à battre monnaie; mais on se garda bien d'y imprimer aucun emblème, aucune inscription, relatifs à la souveraineté de Malte.

D'Omedès mourut le 6 septembre 1553, et la dernière action de sa vie fut encore une fraude; car il fit passer sous main à sa famille tout ce qu'il possédait, et sa succession, qui, selon les statuts, devait revenir à l'Ordre, n'offrit pas même de quoi payer ses funérailles.

CLAUDE DE LA SANGLE.

Le magistère d'Omedès avait été trop honteux pour que le parti espagnol osât prétendre à lui donner un successeur, et Claude de La Sangle, dont la valeur et les vertus avaient frappé tous les esprits, fut élu sans opposition.

Son élection excita une allégresse générale à Rome, où il était ambassadeur de l'Ordre; il en partit comblé d'honneurs par le pape. De son côté, Charles-Quint sentant qu'avec un homme doué d'un caractère si généralement admiré, il ne pourrait disposer de l'Ordre comme il l'avait fait sous son prédécesseur; se repentant peut-être de s'être dessaisi de Malte, et calculant que, placé sur les côtes d'Afrique, l'Ordre serait plus à portée de s'opposer aux tentatives des barbaresques sur ses États, donna ordre au vice-roi de Sicile de rendre au grand-maître les honneurs les plus grands lorsque celui-ci relâcherait à Messine, et de lui proposer en même temps l'échange de Malte contre la ville d'Africa.

Mais le conseil, auquel le prudent grand-maître se réserva d'en référer lors de son arrivée à Malte, ayant refusé ce don, quoiqu'il fût accompagné de l'offre d'une indemnité annuelle de soixante-douze mille livres, le vice-roi s'opposa aussitôt à l'extraction des grains que Malte tirait de la Sicile. Ces difficultés furent levées par l'empereur, mais elles occasionnèrent momentanément une disette qui réduisit la population à un mondello (vingt-six millilitres) de grain par tête et par semaine.

Cependant les galères de l'Ordre parcouraient victorieusement les

mers et protégeaient contre les corsaires ces côtes fertiles de Sicile, de laquelle le grand-maître ne pouvait obtenir du pain pour les Maltais. Du reste, ceux-ci s'en dédommageaient par la part qu'ils avaient aux prises continuelles faites sur les barbaresques, contre lesquels ils sentaient, à chaque nouvelle lutte, leur haine devenir plus profonde, pour les maux qu'ils avaient eus à en souffrir depuis et même avant l'établissement de l'Ordre dans leur île.

Malte, par les généreux soins du grand-maître et par la valeur des chevaliers, devenait tous les jours plus florissante, lorsque, le 23 septembre 1555, cette prospérité fut troublée par un ouragan épouvantable qui détruisit, en un instant, galères, vaisseaux, maisons, et fit périr plus de six cents personnes.

A peine le mal était-il réparé, que Dragut, toujours aux aguets, fondit sur Malte avec sept bâtiments; mais trois cents chevaliers paraissant à l'improviste, lui reprirent les prisonniers dont il s'était déjà emparé, et il dut s'estimer heureux de pouvoir regagner sa flotte.

A titre de représailles, François de Lorraine, qui fut nommé général des galères, sortit du port, ravagea les côtes de Barbarie; puis, ayant rencontré six galères turques dans les eaux de Rhodes, il en contraignit trois à prendre le large, en coula deux à fond et s'empara de la sixième, qu'il ramena à Malte.

Cette promotion de François de Lorraine au généralat était une violation à la condition de l'acte d'inféodation de Malte, qui voulait que l'amiral de l'Ordre fût choisi dans la langue d'Italie, et qu'en son absence le commandement des forces navales ne fût donné qu'à un chevalier de la même langue. Le parti espagnol en témoigna du mécontentement; mais Charles-Quint avait cessé de régner, et le parti français avait repris toute son influence.

Parmi les exploits maritimes qui, à cette époque, signalèrent l'audace et le courage des hospitaliers, on trouve un trait d'héroïque dévouement d'autant plus digne d'être cité, qu'il rappelle la mort généreuse du capitaine Bisson (1825). Dans un combat naval, un chevalier, animé par l'exemple de son chef, et n'écoutant que sa bravoure, s'élance dans une galère turque; mais s'apercevant qu'il n'est pas suivi, qu'il ne peut échapper à l'esclavage, il met le feu aux poudres, et la galère saute avec lui.... Ce chevalier était Français; il se nommait Casteausac.

Les dommages que l'Ordre causait aux Turcs attirèrent l'attention

du grand seigneur. On répandit le bruit que Soliman se disposait à venir attaquer les chevaliers à Malte, et prétendait même les en chasser, comme il les avait chassés de Rhodes; mais ce n'était pas le grand-maître de La Sangle qui était destiné à voir l'effet de cette menace. Cependant sa prévoyance lui fit prendre toutes les mesures nécessaires pour la rendre vaine. Il ajouta de nouvelles fortifications au fort Saint-Elme ainsi qu'au Bourg; il entoura le mont Saint-Julien d'épaisses murailles, de boulevards, de bastions, de fossés, et y fit bâtir une ville à laquelle on donna son nom, en reconnaissance de son noble désintéressement et de ses bienfaits. Les milices furent organisées et placées sous le commandement de capitaines dont il connaissait la valeur et l'expérience; chaque langue eut des postes assignés qu'elle devait défendre. Le grand-maître garnit, en outre, les côtes de gardes; s'approvisionna de munitions de guerre et de bouche; fit sommation aux chevaliers absents de se rendre au couvent, et prépara ainsi la glorieuse, l'immortelle résistance de son successeur.

Toutes ces mesures occasionnaient des dépenses auxquelles l'Ordre était peu en état de pourvoir : car, à cette époque, ses revenus ne s'élevaient qu'à soixante-trois mille écus (ou cent vingt-six mille francs), et ses dépenses ordinaires à cent onze mille écus (ou deux cent vingt-deux mille francs). On a prétendu que le grand-maître y avait pourvu de ses propres deniers. Libéral, désintéressé, Claude de La Sangle a fait à son Ordre tous les sacrifices qui étaient en son pouvoir; c'est un fait incontestable; mais quelle que fût sa fortune particulière, elle n'aurait pas pu suffire à de si grands préparatifs de défense, s'il n'y avait fait concourir la nation maltaise. Ce qui est vrai, au contraire, c'est que, pour construire la cité appelée de son nom, il imposa un droit de deux tharis sur le blé, et de un tharis sur l'orge importée annuellement de la Sicile; et qu'ensuite, pour l'entretien de la garnison et l'approvisionnement en munitions de la cité Vieille, il soumit les immeubles à une taxe de cinq grains par once.

En occupant les chevaliers à des expéditions utiles et glorieuses, le grand-maître était parvenu à assoupir la querelle qui divisait l'Ordre; mais elle se reproduisit à l'occasion d'une galère française capturée près de Civita-Vecchia, et reprise dans le Levant. La mort de Claude de La Sangle, causée, dit-on, par le renouvellement de ces divisions, eut lieu le 18 août 1557.

Il emporta dans la tombe les regrets des Maltais, qui trouvèrent

en lui un prince juste, charitable, compatissant, et auquel ils durent la réparation d'une partie des maux qu'ils avaient soufferts sous le règne déplorable de son prédécesseur. Cependant il suivit, à l'égard de leurs priviléges, la marche qu'on lui avait tracée; il grava les habitants de nouveaux impôts, et ôta le commandement des milices du Bourg, de Burmola et de sa nouvelle cité aux nationaux, pour le donner à des chevaliers.

Sous son règne il fut tenu un chapitre général, en 1555; et, à l'avénement de Philippe II au trône d'Espagne, des ambassadeurs furent envoyés pour lui prêter serment et solliciter l'investiture, conformément à ce qui avait été stipulé par l'acte d'inféodation.

JEAN DE LA VALETTE.

La honte du règne de d'Omedès avait fait donner le magistère à Claude de La Sangle; le danger le fit passer à Jean de La Valette. L'Ordre était de nouveau sérieusement menacé par Soliman. On sentit que les circonstances demandaient un chef ferme, capable, expérimenté, et Jean de La Valette remplissant ces conditions, tous les suffrages se réunirent en sa faveur pour son élection, qui eut lieu le 21 août 1557.

Les premiers actes de sa souveraineté eurent pour objet de rétablir la discipline, et de réparer une grande injustice : il obligea les chevaliers d'Allemagne et de Venise à payer leurs responsions, et proclama l'innocence du maréchal de Valier, qu'il réhabilita en lui rendant tous ses honneurs.

Après la prise de Tripoli, Dragut s'y était établi et en avait fait le siége de sa domination. Cette place, dans ses mains, était devenue pour les Turcs ce que Malte, sous les chevaliers, était pour les chrétiens. Soit que le grand-maître eût l'intention de venger l'Ordre des mauvais traitements que le pacha Sinam avait fait éprouver au maréchal de Valier et à ses chevaliers; soit qu'il voulût montrer aux barbaresques que la dignité dont il avait été revêtu ne lui avait rien ôté de son courage; ou enfin que, prévoyant l'attaque prochaine de Soliman, il désirât en diminuer l'effet en le privant des secours que Dragut pourrait lui fournir, il forma le projet de conquérir cette place, et le fit agréer à Philippe II, qui en confirma l'exécution à don Juan de la Cerda, duc de Médina-Céli, vice-roi de Sicile.

Dans le mois de décembre 1559, le vice-roi arriva à Malte avec

quarante-neuf galères, soixante-cinq bâtiments de transport et quatorze mille hommes de troupes de débarquement, auxquels le grand-maître joignit cinq galères, sept bâtiments de transport dont trois maltais, quatre cents chevaliers, et quinze cents hommes de troupes, dont trois cents arquebusiers et deux cents pionniers maltais; mais divers empêchements, notamment une épidémie qui enleva quinze cents hommes à la flotte et à l'armée du vice-roi, retardèrent le départ de l'expédition, qui ne mit à la voile que dans le mois de février.

Le succès aurait couronné l'entreprise si le vice-roi avait voulu suivre les avis du grand-maître; mais son entêtement et sa vanité n'en tinrent aucun compte. Perdant son temps à la conquête de l'île de Gelves, il y fut bientôt attaqué par de nouvelles maladies qui ravagèrent les équipages de sa flotte et son armée. En outre, les Turcs envoyés de Constantinople arrivèrent au secours de Tripoli, sous les ordres de Cara-Mustapha et de Piali-pacha, et le vice-roi eut grande peine à se sauver, en abandonnant à l'ennemi le reste de son armée.

Dans ce désastre, les galères de l'Ordre furent sauvées par l'habileté d'un pilote maltais, Thomer Cassia. Mais les malheurs que la flotte maltaise ne partagea point avec ses alliés furent compensés par un tremblement de terre et un ouragan, qui causèrent à Malte des ravages considérables; et, comme si la fortune eût voulut éprouver si le grand-maître était digne de la gloire quelle lui réservait, Dragut vint, à peu près en même temps, tenter une descente au Goze; mais, supérieur à tous les revers, Jean de La Valette força ce corsaire redoutable à une retraite honteuse, répara tous les dommages, et fit de nouveaux armements. A quelque temps de là, on vit ses chevaliers prendre part à la conquête de Gomere de Velez, tenter un coup de main sur Malvoisie, poursuivre les infidèles sur mer, délivrer les bâtiments chrétiens et faire de nombreuses prises, parmi lesquelles se trouva un riche navire, galion turc, dont la cargaison appartenait au chef des eunuques et aux odalisques du sérail.

Cette dernière prise mit le comble à la fureur de Soliman, et la guerre contre Malte fut résolue. Depuis longtemps le grand-maître avait prévu une attaque, et dès le moment où il était devenu le chef de son Ordre, il avait mis tous ses soins à ajouter aux préparatifs faits par ses prédécesseurs; mais aussitôt qu'il fut informé de la détermination du sultan, tout prit à Malte un aspect belliqueux. La cité de La Sangle fut entourée de murs; on compléta les fortifications des

forts Saint-Elme et Saint-Michel ; une imposition extraordinaire de trente mille écus (soixante mille francs), fut mise sur les biens de l'Ordre, indépendamment des responsions ordinaires, que les receveurs durent verser au trésor ; les magasins se remplirent de vivres et de munitions ; des mesures furent prises avec le vice-roi de Sicile pour être secouru ; le Goze fut fortifié, approvisionné ; et l'on fit aux chevaliers absents l'appel d'honneur pour se rendre à Malte.

A l'aspect du danger, à la voix du grand-maître, les passions se taisent, les chevaliers accourent, et avec eux arrivent des soldats, des vivres et des munitions ; les habitants qui n'ont pas les moyens de pourvoir à leur subsistance, ceux qui sont incapables de porter les armes sont renvoyés en Sicile ; tous les autres, tous les valides jugés aptes à la guerre sont armés ; la défense s'organise ; les postes sont distribués, les commandements donnés ; enfin, si l'on en croit quelques historiens, les eaux sont empoisonnées ; mais on nous permettra de douter de ce dernier fait.

Enfin, le 6 mai 1565, le grand-maître passa une revue générale de ses forces, qui se trouvèrent composées ainsi qu'il suit :

61	chevaliers	de la langue de Provence.
15	servants d'armes. .	
25	chevaliers	de la langue d'Auvergne.
14	servants d'armes. .	
57	chevaliers	de la langue de France.
24	servants d'armes. .	
163	chevaliers	de la langue d'Italie.
5	servants d'armes. .	
88	chevaliers de la langue d'Aragon.	
1	chevalier de la langue d'Angleterre.	
14	chevaliers de la langue d'Allemagne.	
68	chevaliers	de la langue de Castille.
6	servants d'armes. .	
44	chapelains de diverses langues.	
587	membres de l'Ordre.	
700	soldats et marins des galères, en grande partie Maltais.	
560	Maltais de la compagnie du Bourg.	
300	id.	de Burmola et de La Sangle.
1300	id.	de la cité Notable.
560	Maltais de la paroisse	de Sainte-Catherine.
680	id.	de Bircharcara.
500	id.	de Kurmi.
560	id.	de Zorrick.
590	id.	de Nasciar.
500	id.	de Siggievi.
120	artilleurs.	
150	domestiques des chevaliers, organisés en compagnies.	
1625	soldats étrangers pris à la solde de l'Ordre.	

En tout 8992 hommes.

Ainsi, c'est avec moins de neuf mille hommes que le grand-maître La Valette va résister à une armée cinq fois plus forte, et encore les deux tiers de ses troupes se composent de Maltais sans grande expérience de la guerre, et qui semblent devoir se sacrifier avec répugnance pour un Ordre qui les a dépouillés de leurs priviléges, accablés d'impôts, traités avec mépris, et blessés dans ce qu'ils ont de plus cher. Mais il s'agit de défendre le sol de la patrie contre un ennemi de leur foi, contre un ennemi auquel ils ont voué une haine implacable; et ces mêmes Maltais vont, sous un chef habile qui leur inspire de la confiance, montrer jusqu'où peuvent aller leur courage et leur dévouement.

Le 18 mai 1565, l'armée turque parut devant l'île de Malte, où elle opéra son débarquement. Elle était composée de cent trente-une galères, sept galiotes et cinquante-cinq bâtiments de transport, sous le commandement de Piali-pacha. Elle portait quarante mille huit cents hommes de troupes sous les ordres de Mustapha-pacha. On fait monter à quatre-vingt mille hommes le nombre des Turcs qui abordèrent à Malte, en joignant aux troupes de terre les marins de l'escadre et les individus non combattans attachés à l'armée. Ces forces, qui avaient pour six mois de vivres, des munitions en proportion, et un attirail complet de siége, dans lequel on comptait cinquante canons à boulets de fer du poids de quatre-vingts livres, et deux mortiers à lancer des pierres, furent successivement augmentées de six galères et de neuf cents hommes sous la conduite du renégat Ulucci Aly; de treize galères et deux galiotes portant quinze cents hommes sous les ordres du fameux corsaire Dragut; et de deux mille cinq cents hommes sous le commendement de Hascen, vice-roi d'Alger.

Il n'entre pas dans notre plan de narrer toutes les opérations de ce siége fameux; elles sont connues. Nous nous bornerons donc à rappeler les principales.

Au lieu de tenir la mer avec leurs galères, les généraux turcs commirent, en débutant, la faute de s'acharner sur le fort Saint-Elme, pour pouvoir faire entrer leur flotte dans le port de Marsa-Muscet et l'y mettre en sûreté. Cette faute, dont le grand-maître sut habilement profiter, sauva Malte, en ce que non-seulement elle donna à La Valette le temps de se concerter avec le vice-roi de Sicile et de vaincre sa timidité ou sa mauvaise volonté, mais en ce qu'elle facilita encore l'arrivée et le débarquement des secours.

Les Turcs perdirent trente-quatre jours devant cette forteresse, qui n'était pas, à beaucoup près, ce qu'elle est aujourd'hui, et qui ne fut prise que le 23 juin, après quatre assauts dans lesquels ils sacrifièrent huit mille hommes. Dragut, ce corsaire si redoutable, y fut tué. L'Ordre y perdit douze cents hommes, la plupart Maltais, et cent vingt-deux chevaliers, qui tous se firent tuer sur la brèche [1].

Après la prise de Saint-Elme, Mustapha-pacha tourna ses efforts contre le Bourg, le château Saint-Ange et le fort Saint-Michel; mais le grand-maître rappela quatre compagnies de Maltais qui faisaient partie de la garnison de la cité Vieille, et presque en même temps le commandeur Parisot de La Valette, son neveu, lui amena de Sicile un secours composé de quarante-six chevaliers, trente-six personnages de marque de diverses nations, et cinq cent quatre-vingt-dix soldats, sous le commandement de Melchior Roblés, maréchal de camp. Avec cette augmentation de forces, Jean de La Valette soutint toutes les attaques de Mustapha. Ce fut inutilement que celui-ci tenta la mine, essaya la sape et multiplia les assauts pendant plus de deux mois. Partout il fut repoussé avec perte.

Désespéré de voir fondre son armée sans emporter la place, le pacha se détermina à faire une tentative sur la cité Notable; mais il était trop tard. Après trois mois d'hésitation, dont il fut récompensé par une disgrâce justement méritée, le vice-roi de Sicile, don Garcie de Tolède, parut devant Malte, le 1er septembre, avec la flotte espagnole, et, le 6, mit à terre deux cent quarante-huit chevaliers de Saint-Jean, quarante chevaliers de Saint-Étienne, cent vingt personnages de marque français, italiens et espagnols, avec six cent trente-six aventuriers pris à leur solde; en outre, six mille sept cents soldats italiens, espagnols et corses, sous les ordres d'Alvare de Sande et d'Ascagne de la Corne.

Il restait encore assez de forces à Mustapha pour maintenir le blocus du Bourg, marcher au-devant du secours, le combattre et le détruire avant qu'il pût se jeter dans la cité Notable; mais, consterné, il abandonna son camp et regagna précipitamment ses vaisseaux. Cependant, la honte d'avoir fui, la crainte du sultan et le sentiment de l'honneur le ramenèrent bientôt à terre avec seize mille hommes, qui, saisis de

[1] Rien n'est sublime comme cette défense, dans Boisgelin. En présence de tant d'héroïsme, la conduite du pacha fut indigne. Voir *Malte ancien et moderne*.

terreur, jettent leurs armes dès le premier choc, et regagnent en désordre leur flotte, qui fit voile, le 13 septembre, vers Constantinople.

Ainsi fut prise une glorieuse revanche contre ce même Soliman II [1], du revers qu'il avait fait éprouver à l'Ordre par la conquête de Rhodes (1522).

Ainsi furent délivrés le Bourg, qui prit le nom de *Cité Victorieuse*, le château Saint-Ange, le fort Saint-Michel et la cité Vieille, devant lesquels les Turcs perdirent plus de vingt mille hommes. De leur côté, les assiégés y perdirent deux cent soixante chevaliers, trois mille soldats ou Maltais, et six mille vieillards, femmes et enfants.

On aurait de la peine à se rendre compte de cette dernière perte, si nous n'entrions pas dans quelques détails sur la conduite de la population pendant le siége. Le récit de cette conduite se rattache effectivement à notre sujet.

On a vu que tout ce qui était en état de porter les armes avait été, au nombre de six mille, organisé en compagnies sous le commandement de vaillants chevaliers, qui les habituèrent bientôt à ne pas craindre les Turcs. On a vu également que le grand-maître avait ordonné le renvoi en Sicile de tout ce qui n'était pas en état de combattre, ou n'avait pas les moyens de subsister; mais cette mesure devint inexécutable, faute de temps, et on ne put se débarrasser que de quelques familles qui ne se souciaient pas de s'exposer.

Lorsque les Turcs parurent, l'effroi se répandit parmi les habitants de la campagne, qui, avec leurs bestiaux et ce qu'ils avaient de plus précieux, se jetèrent en foule dans le Bourg, La Sangle et la cité Notable, mais non pas sans que bon nombre d'entre eux ne fussent massacrés avant d'y arriver. D'autres se cachèrent dans des cavernes où ils furent ensuite découverts et tués. Ceux qui parvinrent à gagner le Bourg et La Sangle étaient au nombre de vingt-quatre mille. La famine les y atteignit bientôt; mais le grand-maître y pourvut en faisant distribuer du blé, au prix coûtant, à dix-sept mille fugitifs qui avaient les moyens de le payer, et en le délivrant gratis aux sept mille autres.

Ce trait, qui dit à lui seul toute la grande âme de Jean de La Valette, lui assura le dévouement de l'universalité de la population mal-

[1] Soliman II mourut l'année suivante (1566), après un règne des plus longs et des plus glorieux de l'empire turc. Ses successeurs n'eurent ni son courage, ni son désir de faire des conquêtes; aussi de sa mort date le déclin de la prépondérance des Turcs sur terre et sur mer.

taise, armée ou non armée. D'abord timides, ces braves gens ne tardèrent pas à s'aguerrir, et se signalèrent dans les sorties ainsi que sur les remparts; mais ce qui prouva que la magnanimité du grand-maître s'était adressée à des nobles cœurs, à des cœurs capables de la sentir, ce fut de voir les vieillards, les femmes, les enfants, s'employer avec ardeur aux travaux des fortifications, suivre les combattants sur la brèche, retirer les morts, soulager les blessés, porter des rafraîchissements, charger les armes, faire pleuvoir sur l'ennemi une grêle de pierres, de corps enflammés, et contribuer ainsi au succès de cette mémorable lutte.

L'histoire nous a conservé les noms de quelques individus qui se sont distingués par des traits de courage ou de dévouement, et qui doivent trouver ici leur place. Elle cite le hakem de la cité Vieille, *Antoine Guevara*, et *François Xerri*, *Gabriel di Noto*, *Jean Calavar*, *Antoine Cascia*, ses quatre jurats; *Joseph de Nava* et *Ferrand Guevara*, qui furent chargés d'observer les mouvements des Turcs lors de leur débarquement; le marin *Arhegna*, préposé à la garde de la chaîne du port; *Michel Catli*, *Charles d'Aula*, *Ceilo Tonna*; *Paul Micciolo* et *Luc Briffa*, qui, dans une embuscade sauvèrent le commandeur Egueras, leur capitaine; les pilotes *François Bonici*, *Barthélemi Abela*, *Antoine Ross*, *Pino d'Alloy* et *Orlando Magro*, employés par le grand-maître dans ses communications avec le vice-roi de Sicile; *Pierre Xueca*, du Goze, qui passa de cette île au Bourg, pour annoncer au grand-maître l'arrivée du secours que lui amenait son neveu; *Pierre Miraglia*, qui, avec quinze artisans du Bourg, s'offrit pour aller brûler le pont que les Turcs avaient élevé à Saint-Elme; *Antoine Baiada*, porteur de la correspondance du grand-maître avec le gouverneur de la cité Notable; *Paul Burlo*, *Orlanda Zabbar* et *Paul Micciolo*, constructeurs de cette palissade qui, unissant le fort Saint-Michel au château Saint-Ange, ferma l'entrée du port et résista aux attaques des Turcs, repoussés par d'intrépides nageurs maltais; les ingénieurs *Jérôme* et *André Cassar*, qui dirigèrent tous les travaux des fortifications, en créèrent de nouvelles à mesure qu'elles étaient détruites par l'ennemi, et éventèrent toutes ses mines; *Jérôme Camensuri*, qui sauva le chevalier Salazar; le vieux *Barbara* et ses trois fils, donnant l'exemple dans les travaux des fortifications; *Augustin Tabona* et *Jacques Bonici*, qui, dans une sortie, furent les premiers à s'élancer contre les Turcs; *André Zahara* et *Jacques*

Pace, chargés par le grand-maître d'observer les mouvements de l'ennemi au moment où, honteux de sa fuite, il remettait pied à terre pour aller attaquer l'armée de secours; enfin, ces mille Maltais qui se dévouèrent pour aller détruire, sous les retranchements de l'ennemi, des maisons dans lesquelles il pouvait se loger du côté de Sainte-Catherine; et ces enfants qui sauvèrent l'éperon du fort Saint-Michel, en appelant au secours, et en recevant à coups de fronde les Turcs qui venaient pour l'assaillir à l'improviste.

Cette fidélité, ce dévouement, étaient d'autant plus méritoires, que La Valette, pas plus que ses prédécesseurs, n'avait respecté les priviléges des Maltais. Prince magnanime, vaillant, habile dans l'art de la guerre; mais despote dans le gouvernement civil, il s'empara des revenus de l'université de la cité Vieille. Les citoyens recoururent à Philippe II, et lui dénoncèrent cet acte comme une infraction aux clauses de la donation; mais le mémoire qui contenait leurs doléances fut intercepté, et l'inexorable grand-maître imposa silence aux réclamants en faisant condamner le rédacteur à la potence, comme rebelle, par une commission particulière, jugement dont l'exécution eut lieu sur la place publique. Cet infortuné était un médecin, nommé Mathieu Callus, dont les biens furent en outre confisqués. De tels actes nous coûtent à rapporter, parce qu'ils altèrent le beau caractère de La Valette. Mais, cette preuve d'impartiale franchise une fois donnée, nous devons rappeler que la féodalité, dont l'Europe se débarrassait chaque jour, n'avait encore rien perdu, à Malte, de son caractère barbare.

Pour perpétuer le souvenir de la délivrance de Malte, le grand-maître ordonna qu'elle serait célébrée annuellement dans toutes les églises de l'île, le jour de la naissance de la Vierge; qu'après le service divin l'histoire du siége serait faite aux assistants, et que six pauvres filles seraient mariées et dotées aux frais de l'Ordre. Cette fête se célèbre encore; mais les dots, qui étaient de cinquante écus (cent francs), ont été supprimées.

On affirme que, pour se mettre à l'abri d'une nouvelle agression dont Soliman le menaçait, ce fut le grand-maître qui, à cette époque, fit mettre le feu à l'arsenal de Constantinople. Il se peut que, dans ce temps-là, on n'ait pas été très-délicat sur le choix des moyens pour se garantir des attaques d'un ennemi; mais lorsqu'on voit attribuer, sans preuve, un acte aussi déloyal à un homme tel que Jean de La Valette,

on peut supposer que c'est là une assertion hasardée par la malveillance pour ternir une glorieuse vie. Nous avons eu, de nos jours, assez d'exemples de fausses imputations, qui doivent nous rendre difficiles pour le passé et nous tenir en garde pour l'avenir.

Le doute ici est d'autant plus admissible, que le grand-maître avait à sa disposition de plus nobles ressources pour ôter au sultan l'envie de renouveler ses attaques, et c'est précisément à ces ressources que l'on voit La Valette recourir. En effet, à peine les Turcs se sont-ils éloignés, qu'il fait combler leurs tranchées, leurs travaux de siége, réparer les fortifications du Bourg et de Saint-Michel, occuper de nouveau Saint-Elme, relever les remparts de ce fort, l'agrandir par de nouveaux ouvrages, et recommencer ses approvisionnements de vivres et de munitions; mais tous ces préparatifs, et pas même l'incendie de l'arsenal de Constantinople, événement fortuit qui tourna à son avantage, ne l'auraient garanti de l'orage prêt à éclater, s'il ne l'avait conjuré par une résolution devant laquelle s'évanouissent forcément tous ces projets de vengeance. Son génie actif allait faire de Malte une place imprenable.

Dès l'établissement de l'Ordre dans l'île, on avait projeté la construction d'une ville fortifiée sur le mont Sceberras, qui sépare le Grand-Port du port de Marsa-Muscet. Le plan en avait été dressé, médité, revu, augmenté par les plus habiles ingénieurs, sous les grands-maîtres qui s'étaient succédé. Jean de La Valette le fit exécuter; mais le trésor étant épuisé, on se créa des ressources en contractant à Palerme un emprunt de trente mille écus (soixante mille francs), en faisant frapper de la monnaie de cuivre et en levant des contributions sur les Maltais; mais tout cela ne suffisait pas encore. Le grand-maître eut alors recours aux rois de la chrétienté, auxquels il fit sentir l'importance de son entreprise. Tous contribuèrent : le roi de France[1] donna à lui seul cent quarante mille livres; le roi d'Espagne[2], quatre-vingt-dix mille livres; le roi de Portugal[3], trente mille cruzades; et la Sicile fournit vingt-deux mille ducats en levant un décime sur les bénéfices ecclésiastiques; mais, par une contradiction inexplicable, on y exigeait un droit de trois tharis, ou cinquante centimes par once, pour permettre la sortie de l'argent provenant de l'emprunt fait par l'Ordre. Le pape envoya sept cents

[1] Charles IX. — [2] Philippe II. — [3] Don Sébastien.

ouvriers pris à sa solde. La plupart des membres de l'Ordre se dépouillèrent de leurs biens et même de leurs meubles les plus précieux, dont ils firent verser la valeur au trésor. Enfin, les habitants de tout sexe et de tout âge s'employèrent volontairement à la construction d'une ville qui devait assurer leur défense, augmenter leur commerce, et devenir le dépôt de leurs richesses.

Un an suffit pour mettre en état de résistance la nouvelle ville, à laquelle on donna d'abord le nom d'*Humilissima,* et ensuite celui de *La Valette;* mais le grand-maître n'eut pas la satisfaction de la voir complétement terminée. Épuisé de fatigues, sans cesse préoccupé de l'idée d'une nouvelle lutte contre les Turcs, et affligé de quelques traverses que lui suscitèrent de jeunes chevaliers espagnols et le pape lui-même, il termina sa glorieuse vie, le 21 août 1568, après avoir mis son Ordre en état de recommencer ses courses sur mer, et même de tenter, sur Zuaga en Barbarie, un coup de main qui n'eut pas tout le succès qu'il s'en était promis.

Sous son magistère, il y eut deux chapitres généraux de l'Ordre : l'un en 1558, et l'autre en 1566; mais le premier n'eut pour objet que de rétablir la discipline, et dans le second il ne fut question que d'aviser aux moyens de réparer les dommages soufferts, et de se garantir d'une nouvelle attaque de la part des Turcs.

C'est encore sous le magistère de Jean de La Valette que l'Ordre fut dépouillé par la reine Élisabeth de ses biens en Angleterre, lesquels, séquestrés par Henri VIII, lui avaient été restitués par la reine Marie. D'ailleurs, La Valette obtint de Philippe II que l'appel des causes féodales ne serait plus porté aux tribunaux de Sicile, qui prétendaient en connaître, sous prétexte que le droit de prononcer sur l'appel de ces causes n'avait pas été cédé à l'Ordre par l'acte d'inféodation. Mais un fait remarquable, et qui prouve l'estime dont jouissait le grand-maître dans toute l'Europe, c'est que l'île de Corse lui fut offerte, pour y établir le siége de son Ordre, par les Génois et par les Corses eux-mêmes.

Malgré la violation de leurs priviléges et les pertes immenses qu'ils éprouvèrent pendant le siége, malgré les maux qu'ils eurent à endurer, les impôts dont ils furent accablés, le despotisme auquel ils furent soumis, et la grave offense que des chevaliers espagnols firent à quelques dames du pays, les Maltais regrettèrent sincèrement le grand-maître de La Valette, dont ils appréciaient les hautes qualités,

et dont ils montrent encore avec orgueil les restes, qui sont déposés dans le caveau de l'église de Saint-Jean ; mais un monument qu'il leur a laissé, et dont ils sont fiers avec raison, c'est un amas de boulets de pierre lancés par les Turcs, recueillis après le siége et déposés dans le chemin couvert qui, du bastion Saint-Jean de la cité Valette, conduit à la Floriane.

PIERRE DE MONTE.

Pierre de Monte succéda à Jean de La Valette le 23 août 1568. Son premier soin fut de rendre les derniers honneurs à son illustre prédécesseur, dont la dépouille mortelle fut transportée, en grande pompe, à la cité Valette, et déposée dans la chapelle de Notre-Dame de la Victoire [1].

Cette cité n'était encore qu'ébauchée ; Pierre de Monte arrêta le plan de la division des rues, détermina les conditions auxquelles le terrain serait cédé à ceux qui voudraient bâtir, fit jeter les fondements des principaux établissements publics et continuer les travaux des fortifications, en obligeant les habitants à s'y employer gratuitement, sous la direction des ingénieurs Laparelli, Italien, et Jérôme Cassar, Maltais.

Pour subvenir aux dépenses, il tira, par anticipation, quarante mille écus sur les receveurs de l'Ordre dans les différents pays continentaux ; obtint du pape trois décimes sur les bénéfices du royaume de Naples, qui produisirent trente mille écus ; et mit un droit d'importation de trois carlins par salme sur le blé, et d'un carlin sur l'orge.

Cet impôt est le dernier qui fut sanctionné par le conseil populaire. A dater de cette époque, nous verrons les grands-maîtres recourir aux papes pour les impositions qu'ils voudront lever sur les Maltais. Déjà le grand-maître de La Sangle avait forcé les jurats, en 1555, à demander à Jules III l'autorisation de mettre une taxe sur les immeubles. Cette autorisation fut accordée ; mais l'exécution de la mesure rencontra une si forte opposition, que l'on fut obligé d'y renoncer.

[1] La translation des restes de La Valette dans le caveau de l'église Saint-Jean, eut lieu sous le grand-maître La Cassière.

En même temps, le grand-maître s'occupa de rétablir la marine de l'Ordre ; bientôt les chevaliers purent parcourir victorieusement la Méditerranée et faire de nombreuses prises. Un moment, la fortune sembla les abandonner. Deux galères firent naufrage, trois autres devinrent la proie des corsaires, et, dans l'action qui les en rendit maîtres, on vit un jeune Maltais, Michel Tolli, sauver l'étendard de la religion, lâchement abandonné par son général.

Ces pertes étaient d'autant plus affligeantes, que Sélim II faisait des préparatifs, supposés devoir être dirigés contre Malte. Dans cette pensée, le grand-maître prit toutes les mesures nécessaires pour résister à l'ennemi. Un emprunt de soixante-dix mille écus fut contracté, des approvisionnements de toute espèce furent amassés dans les magasins, des troupes levées sur le continent, les milices de l'île organisées. Les chevaliers reçurent la sommation, toujours entendue lors du danger, de se rendre au couvent, et les récoltes furent rentrées dans les forteresses ; mais on acquit bientôt la certitude que les armements de Sélim étaient destinés à une expédition contre Chypre.

Avec la sécurité, on vit naître la discorde dans les langues d'Espagne ; et, chose à noter, les chevaliers des langues de France, qui semblaient devoir s'applaudir des divisions d'un parti antagoniste, embrassèrent l'un ou l'autre parti, et perdirent ainsi l'occasion de ressaisir leur influence. Les Maltais prirent aussi part à la querelle. Il y eut du sang répandu. Cependant, le maréchal de La Cassière parvint à rétablir la paix, et les auteurs de ces troubles furent condamnés à perdre l'habit.

Depuis quelque temps, le grand-maître nourrissait secrètement le projet de renoncer au magistère. Tant qu'il avait pu croire Malte menacée par Sélim, la crainte d'être taxé de pusillanimité lui avait fait garder le silence ; mais rassuré contre les attaques du sultan, affecté des revers que l'Ordre venait d'éprouver, plus affligé encore de la discorde qui s'y était introduite, et accablé sous le poids des infirmités, il fit demander sa démission à Pie V, qui ne voulut pas la lui accorder.

Le grand-maître se détermina alors à transporter le couvent dans la cité Valette. Cette translation eut lieu le 18 mars 1671, et fut effectuée avec la plus grande pompe. Bosio prétend que Pierre de Monte y fit son entrée solennelle, avec ses chevaliers, par la porte

précédemment construite pour lui faciliter les moyens d'aller inspecter les travaux, porte à laquelle on avait donné son nom, et que l'on appelle aujourd'hui *porte de la Marine*. Contrairement à ce témoignage, M. Bonavita affirme [1] que l'entrée eut lieu par une porte donnant sur le port de Marsa-Muscet, laquelle fut ensuite murée, et rouverte seulement en 1813, à l'occasion de la peste.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas sans rencontrer une forte opposition de la part des chevaliers que le grand-maître parvint à mettre fin à cette entreprise. Parmi les raisons alléguées par les opposants, il en est une qui ne peut être passée sous silence, car la suite nous démontrera que leur crainte était fondée. Ils disaient qu'après être devenue, par les soins de l'Ordre, un boulevard inexpugnable, cette place exciterait la jalousie non-seulement des ennemis de la foi, mais encore de ses soutiens, des peuples chrétiens eux-mêmes, qui n'auraient de repos qu'ils ne se la fussent appropriée. C'est, en effet, ce qui est arrivé. Les fortifications élevées par l'Ordre dans l'île de Malte n'ont pas été une des causes les moins déterminantes de sa chute. A partir de cette époque, la France, l'Angleterre, la Russie et même l'Autriche, vont se disputer cette proie. Nous verrons d'abord la première de ces puissances s'en saisir, la seconde la lui arracher et rallumer la guerre pour s'en assurer la conservation. Ce grand procès est-il irrévocablement décidé? A l'avenir seul appartient la solution de ce problème; mais n'anticipons pas sur le temps, et reprenons le fil des événements.

Les pertes que l'Ordre avait éprouvées n'empêchèrent pas cependant le grand-maître de joindre trois galères à la flotte chrétienne qui se rassemblait sous le commandement de don Juan d'Autriche; mais pour les armer, on fut obligé de faire un appel à la générosité des chevaliers, qui portèrent au trésor leur argenterie. Ces trois galères prirent part à la célèbre bataille de Lépante [2], où elles se

[1] *Histoire du droit civil des îles de Malte et du Gozo.* (Cet ouvrage inédit, d'un grand mérite, sera sans doute publié un jour, ne serait-ce que dans l'intérêt de leur patrie, par les héritiers de M. Bonavita.)

[2] Livrée en 1572, par les flottes combinées des Espagnols et des Vénitiens, aux galères turques, près du golfe de ce nom (Lépante). La perte des Turcs fut de vingt-cinq mille hommes tués et dix mille prisonniers. Plus de cent trente galères furent prises, et quinze cents esclaves chrétiens délivrés. — Cette défaite fit perdre aux Turcs leur puissance continentale, en même temps que leur prépondérance maritime.

signalèrent ; mais à leur rentrée à Malte, le peuple, remarquant qu'elles étaient dégarnies de monde, s'ameuta, et peu s'en fallut que l'on ne vît se renouveler les scènes sanglantes qui s'étaient passées peu de temps auparavant.

Dans cette action mémorable, l'une des galères du pape était commandée par un chevalier français, nommé Romegas, qui y fit des prodiges de valeur. Pour l'en récompenser, Pie V lui conféra l'une des premières charges de l'Ordre. Des représentations furent adressées au souverain pontife au sujet de cet empiétement sur les droits du grand-maître et du conseil. Cet exemple, qui désormais sera imité par les successeurs de Pie V, et même par les souverains de la chrétienté dont relevaient les chevaliers des différentes langues, deviendra encore l'une des causes de la chute de l'Ordre. Mais ce qui est plus déplorable encore, c'est que ce même chevalier, soit ressentiment ou ambition, se liguera plus tard avec les langues d'Espagne contre un grand-maître de sa nation, pour le renverser ignominieusement de son siége.

Pierre de Monte survécut peu de temps à cette discussion avec la cour de Rome. Il termina sa carrière le 24 janvier 1572 ; mais avant de mourir, il eut encore la douleur de voir les chiourmes demander leur licenciement après leur temps de condamnation ou d'engagement expiré, les chefs de chiourmes solliciter une augmentation de solde, les femmes réclamer le salaire de leurs maris ou de leurs enfants, et le trésor ne pouvoir satisfaire à leurs justes réclamations.

JEAN DE LA CASSIÈRE.

La discorde, qui sous Pierre de Monte s'introduisit parmi les chevaliers de la faction espagnole, fut favorable au parti français. Les votes se trouvèrent partagés entre deux dignitaires de ce parti ; les électeurs, ne pouvant s'accorder, proclamèrent, le 30 janvier 1572, Jean de La Cassière, chef de la langue d'Auvergne et grand maréchal de l'Ordre, qui n'avait élevé aucune prétention.

Après avoir reçu du conseil de l'Ordre la délégation du pouvoir souverain sur les îles de Malte et du Goze, le nouveau grand-maître nomma des ambassadeurs pour aller, suivant l'usage, annoncer son élection au pape et aux souverains dont relevaient les chevaliers composant les différentes langues. Celui qui fut envoyé à Rome était

chargé de solliciter du souverain pontife différentes grâces, et, entre autres, qu'il obligeât l'évêque de Malte à contribuer aux besoins de l'Ordre, et à lui payer au moins la donative royale dont il était tenu anciennement envers les rois de Sicile; mais le dernier chapitre général, en prenant à cet égard une décision, avait oublié l'affranchissement de toutes donatives obtenu en 1514, par le clergé de Malte, du roi Ferdinand II, et la confirmation de cette exemption, en 1520, par Léon X. En sollicitant l'exécution de cette décision, Jean de La Cassière commit donc une imprudence qui, plus tard, ne sera pas sans influence sur la conduite de l'évêque.

Ce premier devoir rempli envers les princes de la chrétienté, le grand-maître s'occupa à rétablir la discipline dans le couvent, à mettre de l'ordre dans les finances, et à réarmer les galères; mais, sous son prédécesseur, les chiourmes ayant demandé leur licenciement, il était difficile de les remplacer. Le roi de France y pourvut en envoyant à Malte un certain nombre de forçats. Les galères de l'Ordre devinrent le Botany-Bay de la chrétienté.

Sous un chef aussi actif, les chevaliers ne pouvaient pas rester oisifs. On les voit, en effet, sans cesse parcourir la Méditerranée et y faire des prises considérables; mais ils y perdent une galère, que le grand-maître remplace de ses propres deniers.

La cour d'Espagne n'avait pas vu sans peine un Français arriver au magistère, et les vice-rois de Naples et de Sicile, qui s'étaient montrés pleins de bienveillance pour Pierre de Monte, ne négligèrent aucune occasion de susciter des embarras à Jean de La Cassière. Des entraves furent mises à l'extraction des grains de la Sicile; il en résulta pour les habitants de l'île de Malte une disette telle, que le grand-maître se vit obligé de faire saisir tous les bâtiments sous voiles chargés de blé.

Tant d'embarras n'empêchèrent pas le grand-maître de déférer aux invitations de la cour d'Espagne, et l'Ordre prit une part glorieuse à l'attaque de Navarin, et aux entreprises contre Tunis et Cherchene.

Des différends de préséance s'élevèrent entre des dignitaires de l'Ordre et même entre les langues d'Italie et d'Aragon. Les uns furent calmés par le grand-maître, et pour les autres il fallut recourir au pape; mais tout cela ne put avoir lieu sans exercer quelques actes de rigueur, qui indisposèrent un grand nombre de chevaliers contre Jean de la Cassière, auquel ils reprochaient de pousser La fierté jusqu'à la hauteur, et la fermeté jusqu'à la rudesse.

A ces différends succédèrent bientôt des désordres plus graves. En parcourant dans les historiens de l'Ordre les détails de ces troubles, qui remplissaient les habitants de terreur, on voudrait en trouver l'excuse dans le jeune âge, dans l'inexpérience fougueuse de leurs auteurs ; car on a de la peine à se persuader que des hommes graves, occupant les premières dignités, aient pu se livrer à de pareils excès pour des motifs de préséance ou d'intérêt personnel ; et, cependant ce furent des grands-croix, des commandeurs, des baillis, des prieurs, qui oublièrent à ce point le vœu d'obéissance, dont ils devaient donner l'exemple ; mais l'Ordre marchait déjà vers sa décadence.

Le grand-maître se consolait des chagrins qu'on lui suscitait en faisant construire à ses frais l'église de Saint-Jean, qui, sous la direction de l'architecte maltais Jérôme Cassar, est devenue l'un des monuments de la cité Valette auxquels les étrangers accordent le plus généralement leur admiration.

Mais il était dans la destinée de La Cassière d'être tourmenté au dehors lorsqu'il ne l'était pas au dedans. Diverses concessions qu'il dut faire au pape, aux rois de France et d'Espagne, et certaines prétentions élevées par l'empereur d'Autriche, causèrent beaucoup de mécontentement aux chevaliers, qui, se voyant privés des principales charges, en faisaient peser la responsabilité sur le grand-maître ; mais ce qui était plus grave, c'est que les cours de Rome, de France, d'Espagne et d'Autriche, en exerçant ainsi leur influence, enseignaient aux chevaliers à rechercher leur appui pour arriver aux dignités : cet appel fait à l'ambition, à l'intrigue extérieure, sera encore une des causes qui contribueront à la perte de l'Ordre.

Une affaire, sujet de cruels ennuis pour le grand-maître, fut encore le séquestre mis sur les biens que l'Ordre possédait dans les États de Venise, en représailles d'une capture faite sur un bâtiment vénitien chargé de marchandises appartenant aux juifs de cette république. Dans la discussion élevée à ce sujet, il est curieux de voir qu'à cette époque on professait à Malte le droit maritime de l'Angleterre, droit qui rend la marchandise saisissable sous pavillon neutre, tandis qu'à Venise on soutenait celui de la France, qui veut que le pavillon couvre la marchandise.

Sous le magistère de Jean de La Cassière, Malte fut sept fois menacée de l'invasion des Turcs, et deux fois on vit leurs escadres passer devant l'île, et même jeter l'ancre dans le canal qui la sépare

du Goze. Dans ces circonstances, le grand-maître se montra digne du courage qu'il avait déployé à la retraite de Zoare sous d'Omedès, et au siége de Malte sous La Valette. Chaque fois que les craintes se renouvellent, on le voit accumuler les vivres et les munitions, prendre sur le continent des troupes à la solde de l'Ordre, organiser les milices, distribuer les commandements, assigner les postes, et garnir le trésor soit en faisant des emprunts, soit en obligeant le conseil de l'université à lever des contributions sur les habitants. Toutefois, ce n'est pas sans peine qu'il obtient ce nouveau tribut des Maltais, qui ne refusent pas leurs bras pour la défense commune, mais persistent à regarder toute création d'impôt comme une violation de leurs priviléges, et ne veulent pas s'y soumettre. Seule, la menace d'abandonner la cité Vieille et de la priver de son artillerie, parvient à vaincre leur opposition.

La Cassière tint deux chapitres généraux : le premier en 1574 et le second en 1578. Dans l'un et l'autre, on ne s'occupa que de discipline et d'administration. Néanmoins, dans le chapitre tenu en 1574, on reçut un bref de Grégoire XIII, qui défendait de toucher aux prééminences du grand-maître et des langues. Cette prohibition, observée jusqu'à la chute de l'Ordre, doit être remarquée, parce qu'elle y contribua, en créant un obstacle insurmontable à toutes réformes nécessitées par la différence des temps, et par les abus qui s'étaient introduits dans l'institution.

Jusqu'ici nous avons parcouru une série d'événements qui ont tenu le grand-maître dans une continuelle agitation, et nous ont montré le peuple maltais recevant toujours le contre-coup des luttes tragiques des chevaliers, et se débattant tout à la fois contre les horreurs de la famine et l'aggravation des impôts. Nous allons voir maintenant d'une part, La Cassière, attaqué par des calomniateurs et des ingrats, déployer tout le caractère, toute la dignité d'un homme de bien injustement accusé ; d'autre part, les habitants, tout en conservant le respect dû à un prince qu'ils plaignent et qu'ils estiment, essayer de mettre à profit les circonstances pour échapper au despotisme d'un Ordre qui, malgré leurs représentations, viole sans cesse le pacte qu'il a fait avec eux.

Voici les faits : les grands-maîtres de l'Ordre et les évêques de Malte connaissaient des causes qui concernaient la foi, et dans lesquelles se trouvaient compromises les personnes soumises à leur juridiction res-

pective, Jaloux de cette attribution, les grands-maîtres la défendirent pendant longtemps contre les empiétements de la congrégation du saint office à Rome; mais, craignant que l'hérésie, qui s'était propagée en France, en Allemagne et en Flandre, ne s'étendît à Malte parmi les chevaliers et le peuple, cette congrégation délégua ses pouvoirs à l'évêque, à l'effet de procéder définitivement, en matière d'hérésie, non-seulement contre les personnes sujettes à sa juridiction, mais encore contre les individus soumis à la juridiction du grand-maître. Il s'ensuivit de vifs démêlés, dans lesquels l'évêque se permit les plus graves accusations contre le grand-maître, auquel il devait sa promotion, et qui se terminèrent par l'installation, à Malte, d'un inquisiteur envoyé de Rome.

On vit alors un grand nombre de Maltais se soustraire à l'autorité du grand-maître, en prenant de ce ministre du pape une patente qui les plaçait, ainsi que leur famille, sous la protection immédiate du saint-siége. Ceux qui étaient pourvus de la précieuse patente n'avaient plus rien à démêler avec le gouvernement de l'Ordre, ne pouvaient plus être emprisonnés ni exposés à aucune espèce de vexations de sa part, et ne relevaient que du tribunal de l'inquisiteur pour les causes civiles et criminelles, dont l'appel était porté devant le tribunal de la Rotte, à Rome.

D'un autre côté, la prêtrise et même la simple tonsure rendaient les aspirants au sacerdoce tout à fait indépendants des grands-maîtres. Tout ce qui portait un caractère ecclésiastique était soumis à la juridiction de l'évêque, qui avait aussi son tribunal particulier, prononçant sur toutes les causes civiles et criminelles de ces privilégiés, lesquels avaient le choix de l'appel au métropolitain de Palerme, ou à la Rotte de Rome.

Les privilégiés de l'inquisiteur et ceux de l'évêque s'étant multipliés à l'infini, on vit trois gouvernements différents dans une île qui n'avait que cent quatre-vingt milles de surface carrée, et vingt-cinq mille habitants; mais en considérant l'oppression sous laquelle gémissaient les Maltais, et les déplorables exemples qu'ils trouvaient chez leurs maîtres, on conçoit qu'une partie d'entre eux ait profité de la circonstance pour se mettre à l'abri des persécutions, et chercher une protection plus digne de respect.

Mais il ne suffisait pas à l'évêque d'avoir porté un coup aussi funeste à l'autorité de Jean de La Cassière; il devait pousser plus loin l'ingra-

titude. Faisant revivre les anciennes controverses qui s'étaient élevées entre ses prédécesseurs et les grands-maîtres, il prétend être le chef de l'hôpital de la cité Notable, et excommunie les jurats qui refusent de le reconnaître. Le conseil de l'Ordre fait procéder à une enquête; mais le prélat, soutenu par le clergé, en appelle à Rome. Il ne se borne pas là. Sous le prétexte d'appuyer l'autorité de l'Église, il tient son palais rempli de gens armés, qui font des sorties sur les citoyens comme d'une citadelle assiégée. Les magistrats se plaignent de ces violences; le grand-maître invoque l'intervention du pape; et l'on voit arriver l'archevêque de Palerme chargé de pacifier ces troubles; mais les esprits étaient trop aigris. La connaissance de l'affaire est renvoyée au saint-siége, et l'évêque se rend à Rome pour défendre sa cause.

La haine des ennemis de La Cassière n'était pas encore assouvie; il leur faut sa vie, et trois familiers de l'inquisition se chargent de l'empoisonner; mais ils sont découverts, arrêtés, et ils nomment, comme leurs complices, des chevaliers, des grands-croix, et l'inquisiteur lui-même. Ces accusations furent le signal de graves insultes adressées, en plein conseil, au grand-maître, qui, fort de sa conscience, supporta avec une tolérance intrépide les outrages de ses ennemis.

Le grand-maître ayant échappé au poison, les Espagnols, qui poursuivaient l'exécution du projet, depuis longtemps formé, de détruire à Malte le pouvoir de la France, résolurent de le déposer. Pour mieux cacher leur dessein, ils mirent à la tête de leur parti ce chevalier français, Romegas, dont nous avons parlé. Il était prieur de Toulouse, et s'était acquis une grande considération par sa valeur; séduit par l'espoir de succéder à La Cassière, ce déloyal chevalier oublia qu'il lui était redevable de nombreuses faveurs.

Une ordonnance qui chassait du Bourg et de la cité Valette les femmes de mauvaises mœurs fut la cause apparente de la révolte. Déjà le prétexte était singulièrement choisi pour un ordre religieux; mais les véritables motifs furent: d'abord la défense faite par le grand-maître aux chevaliers des différentes langues, de se partialiser en faveur de la nation et des souverains dont ils étaient nés les sujets, ce qui portait une atteinte mortelle à la cabale espagnole; et, en second lieu, l'ambition de quelques grands-croix qui, aspirant au magistère et voyant le grand-maître jouir d'une parfaite santé, quoique très-âgé, craignaient de ne pouvoir lui survivre.

Quoi qu'il en soit, à l'apparition de cette ordonnance, les plaintes, les murmures éclatent; on s'assemble tumultueusement; sous prétexte d'incapacité, de décrépitude, on somme le grand-maître de nommer un lieutenant. Sur son refus, le conseil réuni, avec son consentement, chez le frère Cressin, prieur de l'Église et le principal moteur de la sédition, bien qu'il dût son prieuré à La Cassière, le conseil nomme le chevalier Romegas lieutenant de l'Ordre. Dès ce moment, celui-ci devint l'âme et le chef de la révolte.

On n'en demeura pas là. Le grand-maître, arrêté dans son palais, fut traîné avec opprobre au château Saint-Ange, où il fut confié à la garde du gouverneur. Ses sceaux furent brisés; on fit son procès; on l'accusa de prodigalité, de perfidie, d'indolence; on calomnia sa vie et ses mœurs; on prétendit qu'il était tombé dans une sorte d'abrutissement moral et physique, et un mémoire accusateur, renfermant tous ces griefs, fut rédigé, signé et envoyé à Rome par des ambassadeurs chargés de le présenter au pape.

Si La Cassière n'avait pu conquérir l'affection de tous les chevaliers, du moins il avait obtenu l'estime d'un grand nombre, et surtout celle des Maltais, qui, dans cette circonstance, donnèrent un nouvel exemple de fidélité. Les chevaliers attachés à sa personne lui offrirent de prendre les armes pour le rétablir dans sa dignité, et quatre d'entre eux se chargèrent d'aller à Rome lui servir de défenseurs. Les capitaines des casaux lui proposèrent d'armer et d'introduire dans la Cité deux mille hommes pour punir les séditieux; Chabrillan, général des galères, revenant d'une expédition, accourut plein d'indignation prier le grand-maître de retourner au palais, prenant l'engagement de l'y maintenir: mais le vieillard resta inflexible, et persista à demeurer en prison jusqu'à l'arrivée du nonce dont on attendait la venue.

Cependant le vice-roi de Sicile, Marc-Antoine Colonna, craignant qu'au milieu de ces troubles les forteresses furent livrées aux ennemis de la cour d'Espagne, et peut-être dans l'espoir d'en profiter, envoya à Malte trois galères, sous les ordres de son frère Pompée Colonna, assisté de don Juan Osorio. Pompée ayant pris connaissance des choses, offrit aussi au grand-maître de le rétablir dans sa dignité, et menaça les séditieux d'employer ses forces contre eux. De son côté, le roi de France [1], irrité de la violence faite à un Français, et croyant y recon-

[1] Henri III.

naître l'intrigue espagnole, dépêcha deux ambassadeurs, l'un à Rome et l'autre à Malte, chargés de reproches et de menaces.

Mais, sur ces entrefaites, le nonce du pape étant arrivé, le conseil fut assemblé pour entendre la lecture des brefs de sa sainteté; les factieux, effrayés de leur contenu, se soumirent; Romegas, le jouet plutôt que l'instigateur de ces désordres, se voyant privé de l'appui de la France, et frustré des faveurs de l'Espagne, sur lesquelles il avait compté, reconnut sa faute, remit sa lieutenance entre les mains du nonce, et se disposa à aller rendre compte de sa conduite à Grégoire XIII. — Le grand-maître, rendu à la liberté, s'embarqua sur les galères de Chabrillan, qui le conduisit à Messine, à Naples et à Civita-Vecchia, d'où il se rendit à Rome. Pompée Colonna rentra en Sicile avec ses galères.

Romegas arriva à Rome quelques jours avant le grand-maître ; mais ses exploits, qui lui avaient valu antérieurement des applaudissements universels, ne purent le garantir de l'indignation causée par son ingratitude et son délit. Considéré comme un rebelle, abandonné par ses amis les plus intimes, il eut la douleur de voir celui qu'il avait retenu captif faire son entrée à Rome suivi de trois cents chevaliers, entouré de cardinaux, de prélats, de la noblesse romaine et des ambassadeurs des diverses puissances. Le pape accueillit le grand-maître avec les plus grands honneurs, le combla de prévenances, fit poursuivre sa justification avec vigueur, et obligea les séditieux à lui demander publiquement pardon en présence de trois cardinaux. Romegas, ne pouvant supporter l'idée d'être regardé comme un traître, mit fin, par une mort volontaire, à des dissensions qui paraissaient interminables, car on estimait très-hautement son courage, et, à Malte, on s'obstinait à rejeter comme grand-maître La Cassière, auquel on reprochait généralement un caractère dur et violent. Le nonce était peu écouté, et l'on entravait les démarches qu'il faisait pour obtenir des informations positives ; mais la mort termina toutes les incertitudes en enlevant La Cassière, le 21 décembre 1581.

Pendant ces troubles, les contestations relatives à l'exercice du pouvoir souverain sur les îles de Malte et du Gozo se réveillèrent. Bien que le grand-maître fût encore vivant et que, par suite de sa déposition, ce pouvoir appartînt au lieutenant qu'on lui avait donné, le conseil s'en empara, nomma aux principaux emplois publics, et fit divers statuts pour réformer les tribunaux séculiers, la douane et les

impôts; de plus, à la mort de La Cassière, il déclara qu'il ne serait plus permis aux grands-maîtres de nommer aux emplois et de faire des lois sans son concours; mais toutes ses délibérations furent annulées par un bref du pape, portant défense au conseil d'attenter à l'avenir contre la personne et l'autorité des grands-maîtres.

Aussi, à partir de cette époque, la souveraineté sur les îles de Malte et du Goze est acquise aux grands-maîtres sans limitation, et, jusqu'à la chute de l'Ordre, nous les verrons en jouir sans contradiction quelconque.

HUGUES DE VERDALE.

La justice rendue à La Cassière avait apaisé les troubles; mais sa mort, survenue à Rome, pouvait les faire renaître. Le pape, comme supérieur de l'Ordre, jugea convenable de profiter de la circonstance pour lui donner un chef capable de rétablir la discipline, et, le 12 janvier 1582, les suffrages se réunirent sur Hugues de Verdale, l'un des trois candidats qu'il avait désignés.

Sous ce grand-maître, les chevaliers se livrèrent de nouveau à la course contre les infidèles, et firent de nombreuses prises; Malte fut plusieurs fois menacée de représailles; mais depuis l'établissement des fortifications de la cité Valette, les Turcs ne pouvaient plus espérer d'en chasser les chevaliers. Ces menaces n'eurent d'autre effet que d'obliger le grand-maître à faire des préparatifs de défense qui entraînaient l'Ordre dans des dépenses extraordinaires. Cependant, en 1583, quatre corsaires de Biserte surprirent le Goze pendant la nuit, le saccagèrent et firent soixante-dix esclaves.

Les contestations qui, sous La Cassière, s'étaient élevées entre l'Ordre et la république de Venise, se renouvelèrent sous Verdale; mais elles furent arrangées par le pape, qui, pour prévenir de nouvelles collisions entre l'Ordre et les puissances chrétiennes, prescrivit aux chevaliers de respecter tout bâtiment qui passerait d'un port de la chrétienté dans le Levant, ou du Levant dans un port de la chrétienté, avec marchandises non prohibées. Le souverain pontife ajoutait que ces marchandises, bien qu'appartenant à des juifs ou à des Turcs, devaient être libres ainsi que les personnes. Cette défense donna lieu à une ambassade, envoyée à Rome pour en obtenir la révocation, et il est curieux de lire les instructions très-explicites qui lui furent données. Elle était chargée de représenter :

1° Que, selon son institution approuvée par le saint-siége et les princes chrétiens, la religion faisait une juste guerre aux infidèles;

2° Que, ne pouvant pas la leur faire par terre, elle la leur faisait par mer, parce qu'elle n'avait que ce moyen de se dédommager des pertes que les mahométans lui avaient fait éprouver en la chassant de Syrie, de Rhodes et de toutes les villes, forteresses, terres et îles qu'elle possédait dans le Levant;

3° Que par conséquent il lui était permis de saccager, déprédet et occuper les personnes et les biens des infidèles, de quelque manière et en quelque lieu que ce fût, pour se dédommager en tout ou en partie, bien que ces personnes et ces propriétés se trouvassent sur bâtiments chrétiens, et cela selon la loi maritime faite d'un commun consentement par les chrétiens, admise et observée dans toutes les terres et provinces où l'on navigue;

4° Que, depuis sa fondation, l'Ordre avait toujours été en possession de parcourir toutes les mers des chrétiens et des infidèles, favorisant les uns et poursuivant les autres; que le saint-siége et les princes chrétiens dont il dépend n'avaient jamais prétendu le contraire; et que, si quelque république en avait ressenti un dommage particulier, il en était résulté un avantage pour l'universalité de la chrétienté;

5° Qu'en laissant le commerce libre, comme sa sainteté l'ordonnait, il serait désormais impossible aux galères de l'Ordre de faire aucune prise aux infidèles, attendu qu'il leur serait facile de faire apparaître, avec des papiers simulés, qu'ils vont et viennent en chrétienté, tandis que ceux qui vont d'un port turc à un port turc, comme d'Alexandrie à Constantinople, sont toujours escortés d'une escadre de galères supérieure à celle de la religion;

6° Que, ne faisant plus de prises, l'Ordre serait obligé de désarmer ses galères; et que les corsaires en prendraient de l'audace et infesteraient les mers et les côtes des puissances chrétiennes, pour lesquelles il en résulterait un dommage considérable, ainsi que pour l'île de Malte;

7° Que, l'Ordre n'entretenant plus de galères, les chevaliers ne pourraient plus s'exercer dans l'art de la navigation, et que la chrétienté y perdrait ces valeureux commandants qui, sortis de l'école de la religion, avaient rendu de si grands services;

8° Qu'en continuant à parcourir l'Archipel avec ses galères, l'Ordre entravait le commerce du Turc et l'obligeait à entretenir continuel-

lement, pour la garde de ses côtes, soixante à soixante-dix galères, qui autrement seraient employées contre les chrétiens;

9° Que les courses des galères de la religion avaient pour résultat de procurer des avis certains sur les desseins et les mouvements des Barbares; de libérer chaque année de l'esclavage un grand nombre de chrétiens; d'extirper la piraterie chez les infidèles; de causer de grands dommages à l'ennemi commun; et de rendre une infinité d'autres services à la chrétienté.

Quelque spécieuses que fussent ces raisons, le souverain pontife ne revint pas sur sa décision.

Il s'en fallut peu que l'Ordre n'eût aussi une querelle avec l'Angleterre, car ses galères arrêtèrent et conduisirent à Malte deux bâtiments de cette nation qui leur avaient refusé le salut. On les avait soupçonnés d'avoir déprédé divers bâtiments chrétiens et porté des armes et autres marchandises prohibées aux infidèles; mais ils furent relâchés par ordre du pape.

Les contestations avec Venise et l'injonction de respecter les bâtiments qui faisaient le cabotage entre la chrétienté et le Levant, portèrent un coup très-funeste à l'Ordre. Le grand-maître eut encore à le défendre contre les empiétements du saint-père et des princes chrétiens, qui s'arrogeaient le droit de disposer des principales dignités, et de mettre à contribution les biens qu'il possédait dans leurs États. Les choses en vinrent au point que, par suite du refus de permettre l'extraction des grains de la Sicile, le grand-maître, pour soustraire le peuple à la famine, se vit obligé, comme on l'avait fait avant lui, de faire saisir par ses galères tous les bâtiments chargés de comestibles et trouvés en mer. Mais les dommages plus aggravants que l'Ordre reçoit à cette époque ne sont, de la part de la France, que l'effet de la gêne que cette puissance éprouve elle-même; car la France sait apprécier les services que les chevaliers rendent à la chrétienté, et elle protége cette institution, quelle que soit, d'ailleurs, la nationalité de son chef; mais de la part de l'Espagne, ces atteintes sont le résultat de la haine contre sa rivale, d'un doute outrageant pour les grands-maîtres pris dans les langues qui en dépendent, et de sa prétention à dominer l'Ordre sans partage d'autorité.

De son côté, l'évêque de Malte, qui avait suscité tant de désagréments à La Cassière, donna encore lieu à des scènes qui troublèrent la tranquillité du clergé et des habitants.

Une autre dissidence se manifesta entre les deux paroisses de la cité Valette; mais le pape y mit fin par un bref qui déterminait leurs limites.

Cette longue querelle de préséance entre les langues d'Aragon et d'Italie fut également terminée par une sentence définitive de Grégoire XIII, qui accorda la suprématie à celle d'Italie.

Les contestations de l'Ordre avec Venise, les empiétements des princes chrétiens, les dissidences même du clergé touchaient peu la population de Malte, qui s'élevait alors à vingt-sept mille âmes, malgré les pertes qu'elle avait éprouvées sous les grands-maîtres précédents, et notamment au mémorable siége de 1565. Jusque-là, sous Verdale, elle n'avait eu à souffrir que du saccagement du Goze et de la famine; mais il lui était réservé de subir un fléau plus destructeur. Les galères de Toscane lui apportèrent la peste, qui fit huit cents victimes. Parmi les pouvoirs qui furent donnés aux commissaires chargés par le conseil de l'Ordre de prendre les mesures nécessaires pour l'extinction de la contagion, on n'est pas médiocrement surpris de savoir que, pour les contraventions, ils étaient autorisés à prononcer la peine de mort contre les séculiers, et seulement l'emprisonnement contre les chevaliers. Telle était la différence que l'Ordre établissait entre les dominés et les dominateurs. Aussi, la peste fit-elle à peu de jours de distance, explosion à trois reprises différentes.

Sous le grand-maître Verdale, il fut tenu deux chapitres généraux : l'un en 1583 et l'autre en 1588. Quant à ce qui concerne l'Ordre, on ne s'y occupa, comme à l'ordinaire, que de discipline et de finances; en ce qui touche Malte, on y enregistra un bref du pape qui permettait d'établir, pour deux ans, une imposition sur les habitants (imposition dont les ecclésiastiques étaient exceptés), à l'effet de payer les grains saisis en temps de pénurie sur divers navires, comme aussi de pourvoir aux fortifications du Goze. Cette imposition fut ensuite transformée en un droit d'importation et d'exportation dont personne ne fut exempt. Dans ces chapitres, on reçut encore trois autres brefs de Grégoire XIII, de Sixte V et de Clément VIII, sanctionnant ou confirmant l'usurpation et l'augmentation du droit d'accise, d'après une prétendue cession des jurats, qui n'avait jamais existé. Ce dernier bref fut tenu caché jusqu'en 1697, où nous le verrons invoqué par le grand-maître Perellos pour autoriser une nouvelle usurpation. Le droit de chasse fut aussi limité. Ainsi Ver-

dale, quant aux empiétements sur les priviléges des Maltais, ne resta pas en arrière de ses prédécesseurs.

Cependant son despotisme fut plus éclairé : il assura aux habitants les avantages d'une meilleure instruction que celle reçue jusque-là, en favorisant l'établissement d'un collége, dont la direction fut donnée aux jésuites. Mais il y eut alors à Malte quatre pouvoirs religieux : l'évêque, l'inquisiteur, les jésuites et le grand-maître, ce qui établissait une semence éternelle de troubles que fomentaient encore les jalousies des langues et des chevaliers. L'Ordre était atteint au cœur.

Dès son avénement au magistère, Verdale s'était appliqué à calmer les haines; mais l'esprit de sédition éclata de nouveau en 1587. Les principaux dignitaires en donnèrent encore l'exemple. Méconnu, accusé, calomnié, outragé même par les mutins, le successeur de La Cassière se rendit comme lui à Rome. Il y fut comblé d'honneurs, et Sixte V le nomma cardinal. Ces marques d'estime mirent quelque temps un frein à l'audace des mécontents; mais la facilité avec laquelle on accueillait à Rome leurs accusations fit bientôt renaître leur humeur inquiète et séditieuse. Le grand-maître dut encore se justifier; mais, affligé de tant de persécutions, il tomba malade le 23 mars, et mourut le 4 mai 1595, non pas à Rome, comme on l'a prétendu, mais bien à Malte.

Sous son magistère, les chevaliers furent exclus, par bref du pape, de la dignité d'évêque de Malte ou de prieur de l'Église. Il leur fut défendu de porter des arquebuses, pistolets de poche, stylets et autres armes semblables. Jacques Bosio fut chargé d'écrire l'histoire de l'Ordre.

Verdale fut le premier grand-maître qui prit la couronne ducale dans ses armes. Pressé par le besoin, il fit frapper pour six mille écus de monnaie de cuivre; mais il laissa les fortifications augmentées, les places garnies d'artillerie, les magasins remplis d'armes, de munitions et de vivres; le trésor avec cent quarante-quatre mille écus dans ses caisses, et possédant cent cinquante mille écus de créances; six cent soixante esclaves; les forces de mer de la religion augmentées de deux galères et d'un bâtiment de transport. De plus, son désappropriement en faveur de son Ordre fut estimé cinq cent mille écus.

MARTIN GARCÈS.

L'acharnement que la faction espagnole avait mis à poursuivre La Cassière et Verdale ne pouvait s'apaiser que par l'élection d'un grand-maître tiré de son sein. Le parti français n'ayant pas su profiter de la division qui s'était introduite parmi ses adversaires, et quelques-uns de ses membres, séduits par l'ambition, s'étant laissé entraîner à une honteuse défection, Martin Garcès, de la langue d'Aragon, fut appelé à occuper le siége magistral le 8 mai 1595.

Mais avant de procéder à son élection, le conseil rendit une ordonnance portant : 1° que les terrains concédés par les grands-maîtres retourneraient à la communauté ; 2° que le futur grand-maître et ses successeurs ne pourraient armer des galères ou autres bâtiments pour leur compte particulier, ni permettre aux chevaliers ainsi qu'aux séculiers de faire de semblables armements ; 3° qu'avec la permission du grand-maître, les chevaliers pourraient faire sortir de l'île des esclaves, sans payer le droit de la porte ; 4° que les chevaliers *de grâce*, reçus, par défaut de noblesse, sans avoir fait les preuves ordinaires, ne pourraient pas voter à l'élection des grands-maîtres.

Cette dernière disposition occasionna d'abord un très-grand tumulte ; mais il fut convenu de s'en remettre à la décision du futur chapitre général, et dès ce moment la tranquillité fut rétablie dans le couvent. Cependant la pénurie des vivres se faisait encore ressentir, et chaque jour les Maltais s'expatriaient afin de se soustraire à la famine. Après avoir établi de nouvelles règles pour l'administration des approvisionnements, le grand-maître s'adressa au roi d'Espagne [1], et celui-ci, certain que sous un chef de sa nation l'Ordre serait dans sa dépendance exclusive, fit non-seulement lever les difficultés que l'on opposait en Sicile à l'extraction des grains, mais encore il augmenta la quantité à extraire, permit à l'Ordre de faire dans ses États une levée de deux mille hommes, s'obligea, en cas d'invasion, à lui en fournir quatre mille entretenus à ses frais, lui donna quarante mille écus pour être employés à réparer, augmenter et entretenir ses fortifications, et confirma tous ses priviléges.

Malgré ces secours, les empiétements sur les droits des Maltais continuèrent sous le nouveau grand-maître, et l'ardeur guerrière des chevaliers commença à se ralentir. L'ordre du conseil qui leur défen-

[1] Philippe II.

dait d'armer en course pour leur compte particulier, n'était pas fait pour la réchauffer. On vit cependant les galères de la religion parcourir les mers avec celles de Naples, de Sicile, de Toscane, et y faire des prises assez importantes, pour que l'on eût à craindre des représailles de la part des Turcs. Le Goze fut menacé par le capitan-pacha Cicala et par le corsaire Mami; mais le grand-maître avait muni cette île d'une bonne garnison et en avait fait augmenter les fortifications, en sorte que l'un et l'autre furent obligés de se retirer.

Le règne de Garcès ne fut pas entièrement exempt de troubles. C'est sous lui que commença la lutte des inquisiteurs italiens contre la puissance souveraine. Chaque jour, de nouvelles prétentions de la part de ceux-ci tendaient à rabaisser l'autorité du grand-maître et du conseil. On invoqua la médiation du pape, qui se montra prévenu en faveur de l'inquisiteur, et les choses en vinrent au point que de part et d'autre on recourut à la force. Ce n'était cependant encore qu'un essai de la part du saint office.

Philippe II ayant cessé de vivre[1], des ambassadeurs furent envoyés à la cour de Madrid pour renouveler envers son successeur, au nom du grand-maître et du conseil, le serment de fidélité qu'ils devaient lui prêter, en vertu de l'acte d'inféodation des îles de Malte et du Goze.

Les affaires de finances et de discipline furent réglées dans un chapitre général, tenu en 1598.

Si les Maltais n'eurent pas à se plaindre du magistère de Garcès, ils n'eurent pas non plus à s'en louer. Les impôts ne furent point augmentés, mais rigoureusement maintenus. Le couvent de Sainte-Ursule, fondé au Bourg par La Cassière, fut transféré à La Valette, où l'on institua celui des Repenties. Le grand-maître La Valette avait ordonné qu'à chaque anniversaire de la levée du siége, dix pauvres filles seraient mariées et dotées de vingt-cinq écus; Garcès mit cette institution sous la surveillance du hakem et des jurats de la cité Vieille; un Maltais, Grégoire Xerri, lui légua sa succession, et le nombre des filles à marier fut porté à trente-cinq. Le Mont de Piété

[1] De la mort de ce prince, arrivée en 1598, date la décadence de l'Espagne. Sans être aussi puissante que sous Charles-Quint, cette monarchie avait été encore redoutable pendant le règne de Philippe II, qui eut moins de force, moins d'activité, mais l'esprit aussi vaste, aussi pénétrant que son père. Philippe III, Philippe IV et Charles II, ses successeurs, en abandonnant à leurs favoris toute l'administration de l'État, hâtèrent le déclin de l'Espagne, de ce vaste empire sur lequel on a dit que *le soleil ne se couchait pas*.

fut fondé avec un capital de trois mille écus, et les gages y furent reçus moyennant deux grains par écu et par mois. Pour ramener à la cité Vieille la population qui s'en était éloignée, on promit à ceux qui iraient s'y établir qu'ils ne seraient point inquiétés pour leurs dettes, et que, pour les causes tant civiles que militaires, ils ne pourraient être distraits des tribunaux de la Cité.

Après cinq années d'un gouvernement qui parut se ressentir de sa vieillesse, mais qui fut néanmoins agréable aux chevaliers et au peuple, en ce sens que le grand-maître se montra toujours sans favoris et sans partialité, Martin Garcès mourut le 7 février 1601.

ALOF DE VIGNACOURT.

Trois jours après, Alof de Vignacourt, de la langue de France, fut appelé à lui succéder, et telle était la haute opinion que l'on avait de sa loyauté et de sa droiture, que la faction espagnole ne fit aucune opposition.

Sous ce nouveau chef, l'Ordre se réveille tout à coup comme d'un long sommeil, et les galères de la religion parcourent la Méditerranée, tantôt seules, tantôt unies à celles de Naples, de Sicile, de l'Église, de Savoie et de Toscane.

Les faits d'armes des chevaliers sous le grand-maître Vignacourt sont connus; mais les historiens de l'Ordre n'ont rien dit de la part que les Maltais y avaient prise, ou s'ils en parlent, c'est d'une manière générale si indirecte, qu'il est impossible de discerner leurs actions d'éclat. Elles durent être nombreuses cependant, car, il faut le reconnaître, pilotes habiles, matelots intrépides et soldats valeureux, ce sont les Maltais qui, sur mer comme sur terre, ont fait la force matérielle de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et lui ont si souvent assuré la victoire.

Troublé jusqu'au fond de son sérail par les succès des chevaliers, le sultan [1] jure de tirer vengeance des insultes faites au Croissant. Une escadre turque se montre d'abord au phare de Messine; mais elle retourne à Constantinople sans rien entreprendre. L'année suivante, une autre escadre se réunit à Navarin et l'hiver vient tirer le grand-maître des inquiétudes qu'elle lui cause. Ces menaces se re-

[1] Mahomet III.

nouvellent fréquemment, et chaque fois la résistance est organisée, les milices armées, les gardes redoublées et les habitants de la campagnes retirés dans les forteresses. Mais depuis l'érection de la cité Valette, Malte n'est pas le point pour lequel on craint le plus. Cette île est désormais regardée comme inattaquable. C'est donc sur le Goze que se portent tous les soins du grand-maître, et ce n'est pas inutilement, car trois galères de Biserte y font une descente et surprennent vingt habitants qu'ils emmènent en esclavage. Neuf galères turques s'approchent ensuite du port de Malte, où elles sont reçues à coups de canon, et forcées de se retirer sans rien entreprendre; mais bientôt soixante galères leur succèdent et viennent jeter l'ancre à Marsa-Scala, où elles débarquent quatre à cinq mille hommes qui, après avoir saccagé quelques villages déserts, se retirent précipitamment devant une poignée de braves Maltais commandés par les chevaliers, et regagnent honteusement leurs vaisseaux. Sept corsaires d'Alger vinrent encore se présenter devant le port de Malte, d'où sortirent les galères de la religion qui leur donnèrent la chasse. Ces entreprises sont les seules que firent les Turcs pendant le magistère de Vignacourt.

Le meilleur moyen de s'en garantir était d'augmenter les fortifications et d'en élever de nouvelles : le grand-maître ne le négligea pas. Il fit construire dans l'île du Goze le fort Garcès, et dans l'île de Malte une tour, à la cale de Saint-Paul; le fort Saint-Lucien à Marsa-Sciroccp, le fort Saint-Thomas à Marsa-Scala, et le fort Sainte-Marie au-dessus de Burmola. Il fit en outre flanquer le fort Saint-Elme d'une plate-forme, dite de *Vendôme*, qui défend l'entrée du port de Marsa-Muscet et domine la pointe de Dragut. Enfin il fit bâtir un fort dans l'île de Cumin pour empêcher les Turcs de venir mouiller dans le canal qui sépare Malte du Goze. Toutes ces fortifications, pour lesquelles le grand-maître et les chevaliers firent des dons considérables, et auxquelles les Maltais s'employèrent, furent élevées sous la direction de Victor Cassar, fils de cet ingénieur maltais, Jérôme Cassar, qui se distingua au siége de 1565, sous La Valette.

Mais les facilités que Garcès avait obtenues de la cour d'Espagne pour l'extraction des grains de la Sicile disparurent sous le gouvernement de son successeur, et Malte ressentit bientôt les effets de la disette. Fidèle au système suivi par cette cour envers les grands-maîtres français, le vice-roi de Sicile suscite mille difficultés, et, pour se dispenser de faire droit aux réclamations, ne dédaigne pas de re-

courir aux subtilités, à la mauvaise foi. C'est en vain que l'on invoque l'acte d'inféodation, qui assure aux Maltais les priviléges de regnicoles, le grand-maître en est réduit à faire acheter des grains à Marseille, en Flandre, et à faire encore saisir, sur mer, tous les bâtiments chargés de denrées. Cependant, par son empressement à concourir à toutes les entreprises militaires de la cour d'Espagne, par sa fermeté, sa droiture, sa prudence, le grand-maître parvient à vaincre la mauvaise volonté de cette cour, et il obtient non-seulement la libre extraction de quatorze mille salmes de blé, mais encore celle du vin.

Respecté des chrétiens et redouté des Turcs, l'Ordre s'était enrichi par la guerre, qui d'ordinaire ruine les États. Mais cette situation prospère fut troublée par l'ambition sacerdotale. Les prétentions de l'inquisiteur de Malte en vinrent au point, qu'il voulut étendre sa juridiction aux affaires temporelles et procéder contre les chevaliers sans l'intervention du grand-maître. Soutenu ouvertement dans ses prétentions par le pape, il l'emporta d'abord; mais l'énergie de Vignacourt l'empêcha de renouveler de semblables attaques, et, sur les représentations du grand-maître, le pape finit par ordonner à l'inquisiteur de ne pas s'ingérer dans les causes des chevaliers, qui seraient évoquées à Rome. De son côté, l'évêque Cagliarès, ambitieux comme son prédécesseur Gargallo et jaloux des droits du grand-maître, auquel il devait sa préconisation, va trouver le souverain pontife pour se le rendre favorable, et laisse, en partant, l'administration de son diocèse à un vicaire. L'insolence de ce dernier surpasse bientôt celle du prélat lui-même, et les jeunes chevaliers, ne pouvant contenir leur indignation, vont le saisir dans le palais épiscopal pour le jeter à la mer; mais Vignacourt calme leur fureur, se fait rendre le prêtre audacieux et l'envoie à Rome, où le pape fulmine contre l'Ordre une censure, qui n'est levée que par une amende honorable du grand-maître et de ses chevaliers.

Nous avons déjà vu la prééminence de pavillon bien souvent contestée aux galères de la religion. Dans la réunion de ces galères à l'armée catholique, cette contestation fut renouvelée à plusieurs reprises par celles de Savoie; mais après de longues représentations à la cour de Madrid, la prééminence du pavillon de l'Ordre fut proclamée par une déclaration de Philippe III, et confirmée par une autre déclaration de Philippe IV.

Malgré le respect qu'il inspirait, le grand-maître ne put pas

défendre son Ordre des empiétements des princes chrétiens. Depuis que ces princes étaient parvenus à former des escadres assez fortes pour s'opposer aux tentatives des Turcs, le corps des hospitaliers n'était plus considéré que comme un auxiliaire ou comme une école où l'on pouvait puiser de bons officiers. Chaque jour l'Ordre s'affaiblissait aux yeux de l'Europe, et c'était à qui y contribuerait davantage en le privant de ses plus riches commanderies. Pendant le gouvernement de Vignacourt, les usurpations des puissances furent encore plus nombreuses que sous ses prédécesseurs.

Mais toutes ces atteintes portées à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem n'étaient rien comparativement à celle dont il fut menacé par le duc de Nevers. Ce prince n'avait rien moins projeté que d'en détacher l'ancien ordre du Saint-Sépulcre et de le reconstituer sur de nouvelles bases ; mais un ambassadeur fut dépêché à la cour de France, et le projet du duc fut abandonné. Toutefois, pour qu'il ne fût pas repris, le conseil décida qu'à l'avenir les chefs de l'Ordre joindraient, au titre de grand-maître de Saint-Jean de Jérusalem, celui de maître du Saint-Sépulcre.

A ces deux titres, les grands-maîtres en joignirent bientôt un autre, celui d'*altesse sérénissime*, que l'empereur Ferdinand II leur conféra comme une preuve d'estime pour le mérite de Vignacourt et pour l'Ordre tout entier. Cette élévation excita la jalousie de l'inquisiteur, qui prétendit au titre d'*illustrissime*. Le conseil le lui accorda ; mais pour que les dignitaires de l'Ordre ne fussent pas placés dans un rang inférieur, il le donna également aux grands-croix.

De nombreuses fondations eurent lieu sous le grand-maître Vignacourt. Le trésor de l'Ordre concourut à la construction de l'église des jésuites. Les chapelles de l'église de Saint-Jean furent réparties entre les langues selon leur prééminence, et on y ajouta celle de l'Oratoire. Le monastère de Sainte-Scolastique fut transféré de la cité Vieille à la cité Victorieuse, malgré l'opposition du peuple, et l'on fonda le couvent de Sainte-Catherine à la cité Valette, pour les femmes de mauvaises mœurs. L'église de la Victoire fut érigée en paroisse, et l'on construisit celles de Saint-Paul et de Notre-Dame de Liesse. A la cité Vieille, l'église de Saint-Publius fut érigée sur la grotte de Saint-Paul ; cette grotte, consacrée au culte [1], fut déta-

[1] Voir le volume de la Statistique, chap. 4.

chée de la juridiction de l'évêque et placée sous celle du grand-maître, qui y institua un collége de quatre chapelains de l'Ordre, et la dota de cinq cents écus de rente.

A ces fondations, qui avaient le triple avantage d'embellir la cité Valette et la cité Vieille, de procurer du travail aux habitants et de satisfaire leurs goûts religieux, le grand-maître ajouta un monument d'utilité publique qui a éternisé sa mémoire parmi les Maltais : il fit construire l'aqueduc qui, après avoir parcouru une étendue de sept mille quatre cent soixante-six cannes (quinze mille six cent quarante-neuf mètres), conduit l'eau de la cité Vieille à la cité Valette [1]. Cet ouvrage, digne des Romains, fut commencé en 1610 sous la direction du père Tomasucci, et terminé en 1615 par Bontadini de Bologne. Six cents ouvriers y furent employés, et la dépense s'éleva à 154,864 écus (309,728 francs), dont les deux tiers furent fournis par le grand-maître.

Sous Vignacourt, on fonda aussi le mont-de-rédemption, pour le rachat des esclaves chrétiens, et une dame maltaise, Catherine Spetiala, veuve d'Hector Vitale, le dota de tous ses biens. Il manquait encore à Malte une institution pour les affaires maritimes : le grand-maître créa l'amirauté, qui fut chargée de prononcer sur tous les différends entre les armateurs et les équipages. Dès lors, il fut défendu d'armer en course sous pavillon étranger, et nul ne put armer sous le pavillon de l'Ordre sans en avoir obtenu le permis du grand-maître, sans avoir préalablement déclaré le motif de l'armement, prouvé la qualité du navire, énoncé la quantité de munitions de bouche et de guerre dont il serait pourvu, et donné les garanties qu'il ne molesterait pas les bâtiments des princes chrétiens. De plus, il fut statué que la dixième partie du produit des prises faites par bâtiments étrangers et conduites à Malte pour y être vendues, serait dévolue au grand-maître.

Un projet fut proposé au grand-maître et à son conseil. Il s'agissait d'obtenir du roi de Pologne la restitution de la grande commanderie de Posuanie, tombée entre les mains des séculiers, de l'ériger en prieuré, et de créer en Podolie un grand nombre de commanderies qui en dépendraient. Par cet établissement, l'Ordre se serait trouvé

[1] Voir le volume de *Statistique* aux chap. 6 et 9, pour les détails qui concernent ce monument.

en position d'attaquer les Turcs par le nord, tandis que la possession de Malte permettait de leur faire la guerre dans le midi. Ce projet fut accueilli par le conseil, et il avait des partisans en Pologne; il fut ensuite abandonné. L'exécution n'eut pas lieu, dit Vertot, par suite d'obstacles qu'y apporta un prince de la maison de Radziwil, « dont apparemment les ancêtres ou les parents s'étaient emparés » des biens de la commanderie. » Cette allégation ne semble pas fondée. La maison de Radziwil ne possédait pas les biens de cette commanderie; ils étaient alors entre les mains de Nicolas Volscki, staroste de Scripizischi, maréchal de la cour de Pologne, et rien ne prouve que ce Volscki était parent des princes Radziwil. Les véritables motifs de l'abandon du projet, les voici : La partie déserte de la Podolie, qui eût été cédée à l'Ordre, exigeait des trésors immenses pour sa cultivation, l'érection de villes, de forteresses, et l'entretien d'une armée nécessaire à sa défense. Ensuite, l'établissement de l'Ordre dans cette province eût été une infraction aux traités de la république de Venise avec la Porte, lesquels défendaient aux parties contractantes d'ériger des forteresses sur leurs frontières respectives. Or, la diète n'eût jamais donné son assentiment à cette infraction, qui aurait tenu la Pologne dans un état perpétuel d'hostilité avec la Porte, qu'elle avait si grand intérêt à ménager. Ces motifs sont clairement énoncés dans une lettre que le prince Sigismond-Charles Radziwil, commandeur de l'Ordre, adressa le 16 juin 1617 au grand-maître Vignacourt, pour lui rendre compte de la négociation dont il avait été chargé, et ils sont assez puissants pour absoudre cette maison du reproche que lui adresse l'abbé Vertot; d'autant plus injustement que, par la même lettre, le prince proteste de son zèle *pour récupérer la commanderie de Posuanie*, qui, par conséquent, n'était possédée ni par sa maison, ni par ses parents.

Telle était la haute renommée dont jouissait Vignacourt, que pendant son magistère il fut visité successivement par le marquis d'Anspach, le prince de Hesse et le prince Charles de Bade. Le premier, pris par les barbaresques en passant en Sicile, fut racheté par le grand-maître, et le troisième fonda le prieuré d'Allemagne. On vit aussi paraître à Malte François Ottoman, fils du sultan Achmet, qui, évadé de Constantinople, vint se faire baptiser à Rome; mais ce qui ajouta réellement à la gloire de Vignacourt, ce fut de voir le schah de Perse, et Facardin, prince des Druses, solliciter du grand-maître

des secours contre le sultan, avec lequel ils étaient en guerre.

Deux chapitres généraux furent tenus sous son magistère, l'un en 1604 et l'autre en 1612. Nous ne parlerons pas des mesures qui y furent prises, parce que les unes, relatives à la discipline intérieure de l'Ordre, et les autres, concernant ses finances particulières, n'intéressent pas les Maltais, et sont ainsi étrangères à notre plan. Seulement, il n'est pas inutile de dire que, malgré l'ordre mis dans les finances, on fit frapper de la monnaie de cuivre pour 60,000 écus, et que des ambassadeurs furent envoyés à Palerme pour prêter, entre les mains du vice-roi de Sicile, le serment de fidélité que l'Ordre devait à Philippe IV, lors de son avénement au trône, en vertu de l'acte d'inféodation.

Vignacourt ne rendit point aux Maltais les priviléges dont ses prédécesseurs les avaient dépouillés, mais il n'ajouta pas à la spoliation et il les en dédommagea, autant que possible, par son équité et sa bienfaisance. L'île du Goze comptait alors 2,655 habitants et celle de Malte en avait 38,429, répartis entre trois cités, deux châteaux et quarante casaux. La petite île du Cumin, jusque-là inhabitée, ayant été fortifiée, fut pourvue d'une garnison, défrichée et mise en culture au profit du grand-maître.

Après avoir occupé la dignité souveraine avec gloire pendant vingt et un ans, Vignacourt, frappé, à la chasse, d'un coup de soleil, mourut le 14 septembre 1622, emportant dans la tombe les regrets de la nation maltaise, à laquelle il portait une affection dont ses chevaliers lui savaient mauvais gré. Son désappropriement s'éleva à 204,607 écus en faveur de l'Ordre (409,214 francs), plus deux cents esclaves et une réserve de quatre mille salmes de blé.

MENDÈS DE VASCONCELLOS.

Dans l'assemblée générale convoquée pour donner un successeur au grand-maître Vignacourt, le parti français sembla d'abord l'emporter ; mais quelques contestations donnèrent la prépondérance à la faction espagnole, et Louis Mendès de Vasconcellos, chevalier de la langue de Castille, bailli d'Acre et Portugais de nation, fut élu le 17 septembre 1622.

Après avoir pris possession de l'autorité souveraine, le grand-maître déclara que son intention était de ne rien changer à ce qu'avait fait

son prédécesseur. Cependant le conseil, sous le prétexte que l'île de Cumin avait été concédée au magistère, et non pas au grand-maître Vignacourt, annula les dispositions testamentaires par lesquelles celui-ci avait assigné sur cette île, qu'il avait fait mettre en culture, une rente annuelle de 800 écus pour l'entretien de l'aqueduc, des fortifications et des autres ouvrages construits par ses ordres.

Le règne de Vasconcellos fut de trop courte durée pour être remarquable par les faits d'armes. Cependant on fit quelques esclaves, et on vit arriver à Malte Charles Doria avec sept galères de Sicile et de Naples; mais sa venue, occasionnée par des affaires particulières, n'eut pour objet aucune entreprise contre les infidèles.

L'évêque Cagliarès avait fait commencer la construction d'un palais dans la cité Valette; Vasconcellos, qui prévoyait qu'une fois établis dans cette cité, les évêques voudraient s'y arroger une juridiction qu'il considérait comme appartenant exclusivement aux grands-maîtres, s'opposa à cet établissement, et il fut d'abord appuyé dans son opposition par la cour de Rome; mais Cagliarès finit par l'emporter, et lorsque le palais fut achevé, il le légua, par son testament, à l'église de Saint-Paul, qui avait été érigée en collégiale, sous l'obligation de servir de résidence aux évêques ses successeurs, et, en cas de siége, d'asile aux chanoines.

Vasconcellos se montra disposé à rétablir la nation maltaise dans l'exercice de tous ses droits et priviléges; mais son grand âge ne lui permit pas de mettre ce projet à exécution. Il mourut le 7 mars 1623.

ANTOINE DE PAULE.

Antoine de Paule, issu d'une ancienne maison de Toulouse, fut appelé à remplacer Vasconcellos. Il dut sa promotion au chapelain de l'élection, Salvatore Imbroll, Maltais, qui lui assura les suffrages de tous les chapelains de sa nation reçus dans les différentes langues.

Élu le 10 mars 1623, il prit possession du pouvoir souverain avec solennité le 23 avril suivant. Dans cette circonstance, les Maltais, se promettant beaucoup d'un grand-maître qui leur devait sa promotion, firent éclater leur joie et déployèrent une grande pompe lors de son entrée dans la cité Vieille. Les clefs de la ville ne lui furent présentées et les portes ne furent ouvertes que lorsqu'il eut juré, entre les mains du plus ancien des jurats, d'observer les priviléges que les

habitants tenaient des rois d'Aragon; mais ceux-ci durent bientôt se convaincre que la reconnaissance et les serments ne sont pas toujours de sûres garanties; car, peu de jours après, de Paule, pour montrer, sans doute, que toute cette cérémonie n'était qu'une vaine formalité dont on ne pouvait tirer aucun avantage, fit une entrée publique à la cité Victorieuse; où, sauf le serment qui ne lui fut pas demandé, il fut reçu avec la même solennité par les jurats, ce qui n'avait jamais été pratiqué par ses prédécesseurs.

Son règne débuta par un événement de funeste augure. Les souverains pontifes avaient mis jusque-là une certaine modération dans l'exercice de leur autorité suzeraine sur l'Ordre. Urbain VIII, ne gardant aucune mesure, prodigue les dispenses et les commanderies à ses créatures et à ses parents. Comme s'il eût désiré la ruine de l'Ordre, il accorde à ses membres le droit de disposer, par testament, de leurs dépouilles, qui forment la partie la plus essentielle des revenus de l'institution. Il dénature le mode d'élection des grands-maîtres, les prive du titre d'*altesse* auquel il substitue celui d'*éminence*; il investit l'inquisiteur du droit de prononcer sur les legs, droit qui, détaché de la juridiction de l'évêque, avait été confié à un tribunal particulier; il tente de réduire l'autorité du grand-maître et de le mettre sous la dépendance du conseil; un chapitre général ayant été tenu en 1631, il le fait présider par l'inquisiteur, et il défend que l'on s'y occupe des prérogatives et prééminences des langues et des grands-maîtres, sans lui en avoir préalablement référé.

L'Ordre entier fut ému de ces atteintes, auxquelles le roi d'Espagne, qui prétendait aussi à un droit de suzeraineté, ajouta encore en disposant exclusivement du prieuré de Castille et de ses revenus. Les jeunes chevaliers surtout s'en indignèrent comme d'un opprobre. Il fallut néanmoins le subir; mais afin d'éviter des scènes scandaleuses, le grand-maître et les vieillards qui composaient le conseil, sentant leur faiblesse, envoyèrent les autres hospitaliers en course, et tinrent le chapitre en leur absence.

Tous les brefs par lesquels le pape énonçait ses volontés y furent adoptés et passèrent pour des lois; mais ce chapitre fut le dernier. Rien ne signale mieux que ce fatal événement le déclin de l'Ordre, et n'a plus certainement préparé sa désorganisation, sans parler des circonstances politiques qui, plus tard, en dispersèrent les membres. Qu'importait, en effet, que de brillants exploits prouvassent aux Bar-

bares que le courage des chevaliers ne dégénérait pas ? La mort était au sein de l'institution ; la malveillance et l'impéritie des chefs s'augmentaient par l'absence de ces chapitres jadis fréquents, et censeurs toujours si sévères de leur conduite. La nécessité de recourir à des voies extraordinaires fournissait aux grands-maîtres les prétextes et les moyens de s'arroger une autorité illimitée ; enfin, chaque jour l'influence étrangère agissait sur les esprits avec plus de force et de liberté. Nous verrons, à la longue, se développer les fâcheuses conséquences de cet état de choses.

Dans ce dernier chapitre, il fut rendu des finances de l'Ordre un compte duquel il résultait que, pendant les sept années qui s'étaient écoulées de 1622 à 1629, les recettes s'étaient élevées à 2,754,833 écus (5,509,666 francs), et les dépenses à 2,442,967 écus (4,885,934 fr.). Ainsi l'Ordre, malgré la perte de ses biens en Angleterre, les taxes extraordinaires mises sur ses propriétés en France, le séquestre de ses domaines de Portugal et d'Autriche, malgré les prétentions onéreuses du roi d'Espagne, et la nécessité de recourir à de fréquents emprunts pour soutenir son état de guerre perpétuel contre les Turcs, pour se fortifier contre leurs agressions et réparer les pertes occasionnées par la guerre, la famine et la peste, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem se trouve, un siècle après son établissement à Malte, libre de toutes dettes, ayant en caisse une réserve de 301,866 écus (603,732 francs), et jouissant d'un revenu annuel de 393,547 écus (787,094 francs), avec faculté au grand-maître de mettre, en cas de siége, une imposition extraordinaire de 122,000 écus (244,000 fr.) sur les commanderies. En rapprochant les faibles moyens qu'eurent les chevaliers pour atteindre cet état de fortune, avec ce qu'ils ont fait ou souffert pendant ce siècle, on reste d'abord frappé d'étonnement ; mais cet étonnement cesse lorsque l'on considère que, dans les grands revers, les princes de la chrétienté sont venus au secours des soldats de la foi, que la course sur mer a été pour eux une source abondante de richesses, et que toutes ces fortifications, qui font de Malte une place inexpugnable, ont été élevées avec les bras, la plupart du temps non salariés, des Maltais, et en grande partie avec leur argent.

Pendant le magistère de de Paule, la marine de l'Ordre conserva la supériorité qu'elle avait acquise sous Vignacourt. Cependant, ses succès furent suivis de quelques revers, et l'île de Malte menacée par les Turcs à cinq reprises différentes ; mais les fortifications qu'on y

avait élevées la mettaient à l'abri de leurs entreprises, et elle ne devait succomber que sous un assaillant autrement redoutable. Cependant, ces menaces avaient pour les Turcs le double avantage de détourner l'attention du véritable but de leurs armements, et de maintenir l'Ordre dans un état de défense continuel qui le forçait à des dépenses ruineuses.

L'augmentation des fortifications est, de tous les moyens de défense, celui que les grands-maîtres négligèrent le moins. Chacun d'eux voulut laisser un souvenir de son règne, et de Paule ne fit pas moins que ses prédécesseurs. Parmi les ouvrages construits par ses ordres, on remarque la ligne fortifiée qui ferme la presqu'île de La Valette du côté où elle tient à la terre; en ajoutant à la force de la place principale, cette ligne devait servir de retraite aux habitants de la campagne en cas d'invasion.

C'est encore à de Paule que l'on doit l'église et le couvent de Sainte-Thérèse, à Burmola, ainsi que l'érection de l'église paroissiale de Bircharcara en collégiale. Il a fait aussi bâtir le casal Neuf, auquel il a donné son nom, en concédant le terrain moyennant un cens perpétuel, et en accordant diverses exemptions et franchises aux débiteurs qui iraient s'y établir. Cependant, son règne ne fut pas exempt de désastres, et à peine était-il monté sur le trône, que la peste se déclara de nouveau; mais ce fléau fut promptement éteint.

Sous son magistère, on fit le dénombrement des habitants des îles de Malte et du Goze, et on trouva, dit Pozzo, 51,750 individus sans compter les ecclésiastiques, les gens de l'Ordre et les familiers de l'inquisition. Tous ceux qui ont écrit après lui ont répété son assertion; mais il y a évidemment erreur, car il avait dit précédemment qu'en 1614, sous Vignacourt, la population était de 38,429 à Malte et de 2,655 au Goze, en tout 41,084. Or, dans les dix-huit années qui se sont écoulées de 1614 à 1632, l'augmentation n'a pas pu être de 10,666. Cette augmentation, comme nous l'avons dit ailleurs [1], s'opère dans la proportion de dix individus par cent, tous les quinze ans. Si donc, l'on ajoute à 41,084, chiffre de la population en 1614, l'augmentation proportionnelle des dix-huit ans, soit 493, on trouve qu'en 1632 cette population devait être de 41,577. Aussi, il est vraisemblable qu'au lieu de 51,750, Pozzo a voulu dire 41,750, ce qui est déjà fort raisonnable.

[1] Volume de *Statistique*, chap. 5.

L'étendue du terrain cultivé dans les deux îles était de 8,887 salmes ou 15,930 hectares, qui produisaient en grains 35,065 salmes ou 90,047 hectolitres, quantité bien insuffisante à la subsistance des habitants. La Sicile fournissait le surplus; mais par les difficultés que les vice-rois mettaient à l'extraction des grains, les Maltais étaient souvent exposés à la famine. Malgré les ordres donnés par le roi d'Espagne, ces difficultés se renouvelèrent encore sous le grand-maître de Paule, qui fut obligé, comme ses prédécesseurs, de faire saisir sur mer les bâtiments chargés de grains.

Les dernières années du magistère d'Antoine de Paule n'offrent rien de remarquable; sa vieillesse avancée lui faisait pressentir une fin prochaine. Tombé malade au mois de mars 1636, il expira le 9 juin de la même année, âgé de quatre-vingt-cinq ans.

Les Maltais accusent ce grand-maître d'ingratitude, et, pour justifier cette accusation, ils prétendent qu'il les fit priver du droit de voter dans l'élection des grands-maîtres; mais il n'est guère vraisemblable que de Paule, qui devait son élection à ce droit, ait cherché à les en priver. Il est au contraire démontré qu'il s'y opposa, et que cette privation, conséquence des changements opérés par le pape dans l'institution, fut provoquée par l'inquisiteur et par les chevaliers. Ceux-ci nourrissaient une vieille animosité contre les Maltais, et, mécontents de voir le magistère dépendre de leurs votes, ils saisirent l'occasion de se venger; mais le prieur maltais, Salvatore Imbroll, auquel de Paul devait son élection, ayant abusé de sa faveur, ne fut pas promu à l'évêché de Malte, et c'est là, sans doute, la véritable cause de cette accusation d'ingratitude.

Les Maltais sont plus fondés dans leurs reproches lorsqu'ils rappellent qu'il laissa subsister tous les abus introduits par ses prédécesseurs, et que lui-même en commit de nouveaux, en dépouillant diverses familles des fiefs qu'elles possédaient, sous prétexte de caducité, et en s'adjugeant, d'autorité, divers terrains pour fonder une rente annuelle applicable à l'entretien d'une galère; mais il est juste d'ajouter que de cette spoliation et de cette adjudication sont sortis le palais et les jardins de Saint-Antoine, qui font encore aujourd'hui l'admiration des étrangers.

Pour couvrir les dépenses occasionnées par les fortifications de la Floriane, de Paule obtint du pape un bref qui l'autorisait à établir une imposition foncière d'un écu par salme de terrain et une taxe propor-

tionnée sur les maisons, mais l'exécution ayant rencontré une vive résistance chez les propriétaires, ce bref fut remplacé par un autre qui autorisait le grand-maître à frapper une contribution de cinquante mille écus sur les biens séculiers, et de cinq mille écus sur les biens du clergé ; mais il fut également impossible de le mettre à exécution.

JEAN-PAUL DE LASCARIS.

Jean-Paul de Lascaris fut élu le 12 juin 1636. Comme La Cassière, il dut son élection à la lutte établie entre deux concurrents qui se disputaient la succession d'Antoine de Paule.

Issu des comtes de Ventimille et descendant des anciens empereurs de Constantinople, son illustre naissance ne le sauva pas des exigences de la cour de Madrid, des empiétements des pontifes romains, et des embarras que les vice-rois de Sicile se plaisaient à susciter à tous les grands-maîtres qui sortaient des langues de France.

C'est toujours par les vivres que l'Espagne tenait l'Ordre dans sa dépendance, s'assurait de la soumission de ses chefs, et l'on s'étonne de voir ceux-ci ne pas s'en affranchir. Ils auraient pu, en effet, s'approvisionner ailleurs, et l'Espagne eût été d'autant moins autorisée à s'en plaindre que, lors de l'inféodation de l'île de Malte, elle s'était refusée à prendre l'engagement de fournir la quantité de grains nécessaire pour la subsistance de ses habitants; mais de tout temps la Sicile avait été la mère nourricière des Maltais ; considérés comme regnicoles, ils y étaient exempts du droit de traite foraine, et à force de supplications, L'Isle-Adam avait obtenu la continuation de cet état de choses. Il avait tracé l'ornière, et ses successeurs, ne sachant pas en sortir, durent subir la loi que leur imposait le cabinet de Madrid. Cette loi fut encore plus dure pour Lascaris qu'elle ne l'avait été pour ses prédécesseurs.

A peine a-t-il pris possession de la souveraineté de l'île de Malte, que la pénurie s'y fait sentir. Il envoie en Sicile demander des grains, on les refuse avec dureté, et, en attendant l'effet de ses représentations au roi, il est obligé de recourir au pape et au vice-roi de Naples, qui viennent à son secours. Des ordres sont donnés conformément à ses réclamations, et, pendant quelques années, Malte se trouve non-seulement à l'abri du besoin, mais ouvre encore ses greniers à la Sicile, qui éprouve à son tour une disette affreuse. La famine

est la conséquence de cette générosité ; les chevaliers, les Maltais sont réduits à la ration ; le pain manque à l'infirmerie ; et les galères parcourent les mers pour saisir les bâtiments chargés de grains ; mais il leur est défendu de toucher à ceux destinés pour Palerme et Messine, tandis que le vice-roi de Sicile fait arrêter ceux destinés pour Malte. Marseille, Livourne, Ancône, font des envois, au moyen desquels on atteint l'époque où la Sicile, remise de la crise qu'elle a éprouvée, peut de nouveau remplir ses engagements ; mais alors on y éprouve de nouveaux refus. Enfin, le prieur de Navarre, Martin Redin, est nommé vice-roi de Sicile, et non-seulement toutes les difficultés sont levées, mais le grand-maître obtient encore le remboursement, en denrées, de 69,182 ducats dus à l'Ordre par le roi d'Espagne.

L'Espagne était aux prises avec la France, et quelques chevaliers français avaient accepté le commandement de bâtiments armés en course par leur souverain. Non contents d'attaquer les bâtiments espagnols qu'ils rencontraient en mer, ils poussaient l'audace jusqu'à ravager les côtes d'Espagne, de Naples et de Sicile ; et l'ombrageuse cour de Madrid soupçonnait Lasçaris d'avoir tacitement autorisé cette infraction de la neutralité de son Ordre. Telle était la cause des refus de vivres qu'on lui faisait en Sicile. On ne s'en tint pas là ; on donna l'ordre de retenir les galères de la religion qui aborderaient dans les ports siciliens, et on fit tirer sur l'une d'elles qui s'échappa de Syracuse. Cet attentat émut l'Europe entière, et, pour apaiser l'indignation générale, le président de Sicile désavoua ses officiers ; mais un vaisseau français, battu par la tempête et ayant éprouvé des avaries qui ne lui permettaient plus de tenir la mer, vint chercher un refuge à Malte. Il y est reçu et radoubé. C'est un crime aux yeux du vice-roi de Sicile, et cinquante chevaliers, jetés sur ses côtes par une fortune de mer, sont arrêtés, et relâchés seulement après que le grand-maître s'est justifié à Madrid de son humanité, a protesté de son dévouement et supplié le roi de France de rappeler ses armements. Toutefois, des protestations ne suffisent pas à l'Espagne ; il lui faut quelque chose de plus, et elle demande des esclaves pour armer ses galères. Pour ne pas s'attirer des reproches de la France, Lascaris se refuse à déférer à cette demande, en objectant la neutralité que, par ses statuts, l'Ordre était obligé d'observer dans les guerres que les princes chrétiens se font entre eux. Aussitôt, on retient à Messine une galère de la religion, sous le prétexte d'avoir une garantie contre

l'arrestation des bâtiments chargés de grains, et attendus dans cette ville ; plus tard, on leur ferme de nouveau les ports de Sicile ; et le grand-maître est obligé de dissimuler ces injures pour ne pas déplaire au roi d'Espagne.

De son côté, le pape exige que les galères de l'Ordre lui soient envoyées, pour les opposer aux princes d'Italie ligués contre lui, et le grand-maître, forcé d'obéir, se borne seulement à d'humbles représentations, pour qu'elles ne soient pas employées de manière à compromettre la neutralité qui fait la base fondamentale de l'institution.

Sous les grands-maîtres précédents, nous avons vu l'Ordre se montrer feudataire dévoué aux volontés du roi d'Espagne et du souverain pontife, ses suzerains temporel et spirituel ; mais du moins les entreprises qu'il leur a plu de former ou de prescrire étaient dirigées contre les infidèles, et par conséquent conformes aux vœux des chevaliers. Les faits que nous venons de citer signalent le principe d'un nouvel état de choses, qui, en plaçant les chevaliers dans l'alternative de violer les vœux qu'ils ont prononcés comme religieux, ou de manquer aux engagements qu'ils ont contractés comme feudataires, deviendra pour l'Ordre une nouvelle cause de ruine.

En effet, Lascaris éprouva bientôt combien il était difficile de tenir la balance ; car, pour prix de sa condescendance envers le pape, les biens de l'Ordre furent séquestrés dans les États de Venise, de Toscane, de Parme et de Modène ; et ce ne fut pas sans peine qu'il parvint à apaiser le ressentiment de Louis XIV, qui se plaignait avec raison que sa flotte, assaillie par un gros temps et cherchant un asile dans le port de Malte, en eût été repoussée à coups de canon, pour ne pas déplaire au roi d'Espagne.

Les tribulations de Lascaris ne se bornèrent pas là. Il eut encore à réprimer les excès de l'évêque de Malte, Balaguer, qui attirait à lui toute la jeunesse, et conférait indistinctement la tonsure, au moyen de laquelle ces nouveaux clercs se prétendaient exempts du service militaire. Pour calmer une émeute, le grand-maître dut consentir à l'expulsion des jésuites, qui, depuis leur établissement dans l'île, y avaient acquis un pouvoir devenu odieux. Il dut céder également dans une contestation qui s'éleva avec la langue d'Italie, au sujet du commandement des galères. Il fut obligé de recourir au roi d'Espagne pour faire décider une question de préséance entre l'ambassadeur de

l'Ordre et celui de Toscane ; et une injure faite, à Gênes, au pavillon de l'Ordre, occasionna parmi les chevaliers une effervescence qui ne put être calmée que par la résolution de ne point admettre de Génois dans leurs rangs, tant que la république n'aurait pas fait réparation à l'offense. De son côté, le clergé de Malte, dont l'ambition ne pouvait jamais être satisfaite, ne tarda pas à susciter de nouveaux embarras. Le turbulent Imbroll, prieur de l'église, prétendit avoir le droit de convoquer les frères servants sans en demander licence au grand-maître, de soumettre le monastère de Sainte-Ursule à son obéissance, et de faire admettre une compilation de statuts et ordonnances capitulaires, qu'il était soupçonné d'avoir accommodés à ses vues secrètes. Il élevait aussi beaucoup d'autres prétentions, qui, frivoles en apparence, avaient cependant des conséquences, en ce qu'elles portaient atteinte à l'autorité du grand-maître.

Au milieu de tous ces embarras, Lascaris ne négligeait pas la guerre maritime ; mais depuis le magistère de Garcès, les chevaliers ne guerroyaient presque plus qu'en qualité d'auxiliaires des princes chrétiens, et alors leurs galères formaient une fraction des escadres de la chrétienté. Cependant, sous Lascaris elles firent encore des courses et des prises qui attirèrent à l'Ordre une déclaration de guerre du sultan Ibrahim. Aussitôt le grand-maître demande l'assistance des princes chrétiens, fait citer les chevaliers et servants d'armes à se rendre au couvent, sous les peines infligées par les statuts, double pour trois ans les responsions et les impositions des biens de la religion, et fait un emprunt de 400,000 écus (800,000 francs).

Il ne s'en tient pas là. On avait entrepris de construire, sous la direction du P. dominicain Fiorenzuola, le fort de Sainte-Marguerite, pour dominer le Grand-Port, et, sur la proposition du marquis de Saint-Ange, on avait décidé de réduire l'étendue de cette forteresse, de renforcer le front de La Valette de ravelins, de parapets et de fossés, et de continuer les travaux de la Floriane. Lascaris ordonne non-seulement de poursuivre ces travaux, auxquels les chevaliers et les habitants prêtent le secours de leurs bras ; mais il fait encore ajouter un ouvrage à corne aux fortifications de la Floriane, élever le fort de Sainte-Agathe pour s'opposer aux débarquements dans la cale de la Melleha, ériger une tour sur l'îlot de Salmonetta, et une autre au Dueira du Goze.

En même temps le grand-maître, qui dès son avénement au ma-

gistère avait considéré les Maltais comme étant plus propres à servir que les étrangers, à raison de leur force, de leur agilité, de leur tempérament, et de l'intérêt qu'ils avaient à défendre leurs familles ainsi que leurs propriétés; le grand-maître, qui avait fait organiser six mille hommes en compagnies de trois cents, armés de demi-piques, d'arquebuses et de mousquets, augmente cette milice, et lui donne des chefs. Il assigne ensuite les postes, indique à chacun ce qu'il doit faire en cas d'attaque, définit les pouvoirs des chefs, renvoie les gens inutiles en Sicile; puis, ayant reconnu que le château du Goze n'était pas en état de faire une longue défense, il ordonne que l'on en mine les fortifications pour les faire sauter à l'apparition de l'ennemi, et fait évacuer cette île, dont la population, transportée à Malte, est incorporée dans la milice, ou employée aux fortifications. La cité Vieille est de même jugée incapable de résistance, et on propose de l'abandonner; de la démanteler, et de transporter son artillerie à La Valette; mais les femmes maltaises, excitées par leurs pères, leurs maris ou leurs frères, se soulèvent, chassent et poursuivent les commissaires chargés d'exécuter les ordres du grand-maître. L'évêque et l'inquisiteur s'entremettent pour apaiser la révolte, et lorsque le calme est rétabli, Lascaris, qui n'a pas pris le change, sévit contre les instigateurs.

Pendant que toutes ces dispositions se prennent, les secours d'hommes, de vivres, de munitions, fournis par les princes chrétiens, arrivent à Malte; et le grand-maître passe la revue générale de ses forces, qui se trouvent consister: 1° en quatorze cents chevaliers; 2° dix mille Maltais divisés en neuf régiments des casaux, quatre compagnies de mousquetaires des cités, deux compagnies des étrangers établis dans l'île, une compagnie des serviteurs du grand-maître et des chevaliers, et la cavalerie; 3° quatre mille hommes levés dans les États de Naples et de Sicile; 4° mille hommes envoyés par le pape; 5° cinq cents hommes fournis par le grand-duc de Toscane; 6° onze cents hommes venus de France; en tout dix-huit mille hommes, dont le vicomte d'Arpagon, qui était accouru comme volontaire avec un grand nombre de personnages de distinction, fut nommé capitaine général.

Sur ces entrefaites, neuf galères de Biserte, qui allaient rejoindre l'escadre du grand seigneur, font, en passant, une tentative sur le Goze; mais la vigilance du gouverneur fut telle, que les Turcs n'o-

sèrent pas mettre pied à terre et continuèrent leur route, emmenant, pour trophée, une tartane dont l'équipage se sauva à terre, à l'exception d'un vieillard et d'un enfant. Toutefois, le grand-maître et le vicomte d'Arpagon, voulant s'assurer de l'efficacité des mesures prises, firent donner l'alarme pendant la nuit suivante. Tout le monde prit les armes; chacun courut à son poste. Cette épreuve eut pour résultat d'enflammer le courage et d'inspirer la confiance; mais soit que le sultan n'eût déclaré la guerre à Malte que pour cacher ses véritables desseins; soit, comme on le prétend, qu'il en fût détourné par des lettres trouvées dans la tartane capturée par les galères de Biserte à leur passage au Goze, et renfermant le détail des préparatifs et des forces de l'Ordre, on apprit bientôt que l'escadre turque s'était dirigée sur l'île de Candie, appartenant aux Vénitiens.

Les Vénitiens n'étaient pas responsables des entreprises de l'Ordre; mais ils avaient encouru, pour leur propre compte, l'animadversion du sultan, en attaquant et détruisant, sous la forteresse de Valona, seize galiotes de Biserte et d'Alger qui s'étaient introduites dans le golfe de Venise, où elles commettaient des actes de piraterie. Ainsi il n'est pas juste de dire que ce fut la capture faite par les chevaliers d'un galion appartenant à Ibrahim, et sur lequel se trouvaient son fils et une odalisque, qui amena la guerre de Candie.

Quoi qu'il en soit, Lascaris, qui avait offert les secours de l'Ordre à la république lorsqu'elle fut menacée de représailles pour la destruction des seize galiotes turques, bien qu'il eût vu sous divers prétextes séquestrer les biens de la religion dans les États de Venise, n'hésita point à envoyer, chaque année, ses galères se joindre à celles du pape, de Naples, de Sicile et de Toscane, pour appuyer les Vénitiens dans la guerre qu'ils avaient à soutenir. Cependant il refusa d'assister Jachia, ce prétendu fils de Mahomet III, auquel de Paule avait promis les secours de son Ordre pour l'aider à remonter sur le trône de son père, et qui, excité par la république de Venise, protégé par le duc de Savoie, voulait profiter de l'occasion pour mettre ses projets à exécution. Plusieurs années se passèrent d'abord sans rien de remarquable; mais en 1649, au siége de Candie, trente chevaliers, et cent soldats maltais, commandés par le chevalier de Sales, neveu de l'évêque de Genève, canonisé par l'Église sous le nom de saint François de Sales [1], s'offrirent pour reprendre un ouvrage dont les Turcs s'é-

[1] La famille de ce prélat, dont la mansuétude évangélique semblait faire pres-

taient emparés. A la faveur des ténèbres, ils s'élancent à l'attaque et tuent tout ce qui fait résistance; mais le lendemain matin, les Turcs, revenus de leur surprise, mettent le feu à un fourneau qui fait sauter plusieurs chevaliers. Le brave de Sales, retiré de la mine dans laquelle il avait été enterré jusqu'à la ceinture, perfectionne le logement et fait perdre aux Turcs l'envie de renouveler le combat. En 1656, les galères de l'Ordre prennent part à une bataille livrée, près des Dardanelles, à l'escadre turque, et lui enlèvent pour leur part huit galères, deux vaisseaux, soixante-seize pièces de canon, vingt-quatre pierriers, trois cent soixante-quatre esclaves, et rendent la liberté à deux mille cinq cent cinquante et un chrétiens. L'année suivante elles se couvrent encore de gloire dans un combat livré aux Dardanelles.

Mais le trésor de l'Ordre se trouvait épuisé. Pour subvenir aux dépenses des fortifications on obtint d'Urbain VIII un bref qui frappait les comestibles d'un impôt de consommation. Cet impôt n'étant pas suffisant, on eut plus tard recours à Innocent X, qui permit de mettre une taxe de cent mille écus sur les produits de l'île. La levée de cette taxe éprouva de l'opposition de la part des habitants; Lascaris fit alors frapper pour soixante-onze mille écus de monnaie de cuivre, et emprunta cent quatre-vingt-douze mille écus. Ces deux ressources furent bientôt épuisées, et la détresse s'augmentait par la privation des revenus des biens d'Allemagne, le change onéreux de France, et la réduction des revenus des biens d'Espagne et d'Italie.

Pour remédier à ces embarras financiers, on prit le parti de faire rentrer tous les crédits arriérés, de mettre, pendant trois ans, une imposition de cinq pour cent sur les revenus des biens de l'Ordre, et de créer cent vingt chevaliers de minorité; mais les préparatifs nécessités par les menaces des Turcs obligèrent d'emprunter quatre cent mille écus, et le traité de Munster ayant privé l'Ordre de plusieurs commanderies, il fallut, en 1647, toucher aux rentes de l'université de Malte. Lascaris l'obligea à payer deux mille trois cent quatre-vingt-seize écus par an pour le salaire des chevaliers chargés du commandement de la milice des casaux, et maintint l'usurpation du droit d'accise, sur lequel il ne lui laissa que sept mille deux cent cinquante onces, pour mettre fin aux réclamations. Cependant il voulut retirer,

sentir Fénélon, existe encore aujourd'hui à Annecy, en Savoie, et l'un de ses membres occupait naguère avec distinction, auprès de la cour de France, le poste d'ambassadeur de Sardaigne.

au moins en partie, la monnaie de cuivre qui avait été mise en circulation, et qui s'élevait à deux cent mille écus. A cet effet, il fit frapper pour vingt mille écus d'argent avec l'argenterie du palais magistral, de la conservatorie et des églises ; mais la guerre de Candie occasionnant chaque année de nouvelles dépenses [1], le grand-maître et les chevaliers s'imposèrent une contribution volontaire de cinquante-cinq mille écus, et l'on mit une nouvelle imposition de trente mille écus sur les biens de l'Ordre.

Si l'on résume, d'après les données précédentes, les dépenses de l'Ordre pendant les vingt et une années du magistère de Lascaris, on trouve qu'il a absorbé

301,866	écus	laissés en réserve par de Paule ;
8,264,487	—	provenant des responsions annuelles des commanderies à raison de 393,547 par an ;
100,000	—	taxe mise sur les produits de Malte ;
71,000	—	monnaie de cuivre frappée ;
592,000	—	sommes empruntées ;
88,547	—	impôt de 5 p. 100 mis sur les biens de l'Ordre pendant trois ans ;
120,000	—	création de cent vingt chevaliers de minorité ;
23,960	—	pris sur l'université de Malte ;
55,000	—	contribution volontaire ;
30,000	—	imposition sur les biens de l'Ordre.

9,646,860 écus ou 19,293,720 francs, non compris : 1° les créances dont on poursuivit la rentrée et dont on ignore l'importance ; 2° le butin qui fut fait par les galères de l'Ordre dans leurs courses sur mer, et qui fut considérable ; 3° les revenus de toutes espèces, autres que ceux provenant des responsions, tels que dépouilles mortuaires, vacants, etc. Comment ces sommes ont-elles été dépensées ? C'est ce

[1] L'empire turc, autrefois si redoutable, s'affaiblissait de jour en jour par la la mollesse et la stupidité de ses sultans. Les janissaires, milice hautaine, indisciplinée, dont nous avons vu la fin tragique sous le règne de Mahmoud II (1827), usurpaient sur le trône les mêmes droits que les gardes prétoriennes s'étaient arrogés sous l'empire romain. Cependant, le siége mis devant Candie en 1643, et maintenu avec opiniâtreté par les Turcs pendant vingt-quatre ans malgré les efforts de presque toute la chrétienté, ce siége, dont nous dirons ci-après l'issue, fit beaucoup d'honneur à leurs armes.

que l'on ne voit pas. On sait seulement que l'entretien des galères était donné à forfait pour 123,000 écus par an.

Bien que l'État fût obéré, Lascaris fit plusieurs fondations. Il institua des archives publiques pour la conservation des actes notariés. On construisit, sur un rocher qui de la cité Valette s'avance dans le Grand-Port, une maison servant aujourd'hui d'habitation au capitaine du port, et il y adjoignit des jardins qui se prolongent jusqu'à la porte de la Marine. Il fit ouvrir dans ce même rocher un passage souterrain pour continuer le quai, sur lequel on éleva des fontaines et des magasins. Il acheta l'îlot situé au milieu du port de Marsa-Muscet, dit *Port de quarantaine*, et sur cet îlot fut élevé l'utile établissement du lazaret. L'administration de l'hôpital pour les femmes incurables, fondé et doté par une Maltaise, est due à ce grand-maître, en même temps que l'institution d'une caisse pour tenir l'île constamment approvisionnée de grains, et empêcher le renouvellement des embarras que l'on avait éprouvés, soit pendant la pénurie, soit en cas de siége. Par un décret du chapitre général tenu en 1612, il avait été ordonné que tous les livres qui se trouveraient dans la dépouille des chevaliers seraient tenus en réserve, pour en former une bibliothèque publique; Lascaris assigna un local, nomma un conservateur, et la bibliothèque fut fondée. Il augmenta l'escadre de la religion d'une septième galère, en instituant pour sa construction et son entretien un capital produisant vingt mille écus de rentes. Il fit édifier l'église des Ames-du-Purgatoire, et construire, à la Floriane, un mail qui, par la suite, a été transformé en jardin botanique; mais une acquisition faite en Amérique sous le magistère de Lascaris, et qui pouvait ouvrir de nouvelles destinées à l'ordre de Saint-Jean, fut celle des îles de Saint-Christophe, Saint-Barthélemi, Saint-Martin, Sainte-Croix et autres dépendances. Cette acquisition avait pour objet d'assurer à l'Ordre la dépouille du chevalier de Poincy, qui commandait dans ces îles pour la France. Elle fut faite à peu près aux conditions stipulées dans le contrat d'inféodation de Malte, et de plus avec l'obligation de payer cent vingt mille livres tournois à la compagnie française, qui en avait l'exploitation, et d'acquitter ses dettes envers les habitants. Le chevalier de Sales, le même dont il a déjà été question, eut l'honorable mission d'aller prendre possession des îles et de mettre le traité à exécution; mais la dépouille du chevalier de Poincy, que l'on disait considérable, ne se trouva consister qu'en dettes

passives, et l'Ordre, qui avait cru trouver là des moyens de rétablir ses finances, n'aspira dès lors qu'à se débarrasser d'une possession qu'il regardait comme onéreuse. Louis XIV, mieux avisé, saisit l'opportunité pour annuler le traité, et l'Ordre perdit l'occasion de se créer un établissement qui pouvait lui servir de retraite dans l'hypothèse d'un malheur que son état de décadence faisait déjà prévoir. Enfin, sous ce grand-maître, la langue d'Angleterre fut sur le point d'être rétablie.

Accablé d'années et d'infirmités, Lascaris termina sa carrière le 14 août 1657. Peu de temps avant sa mort, il eut la douleur de voir la peste s'introduire de nouveau à Malte ; mais elle fut promptement éteinte, et l'on ne compta qu'une vingtaine de victimes. Quoique les Maltais aient eu, sous son magistère, à souffrir longtemps de la disette, ils reconnaissent lui devoir une infinité de choses utiles ; mais ils lui reprochent son avarice et cette avidité qui, pour augmenter le trésor, lui fit dépouiller plusieurs familles de leurs fiefs ainsi que de leurs fonds ; chercher tous les moyens pour établir un impôt foncier; créer de la monnaie de cuivre, qui était de cinquante pour cent au-dessous de la monnaie de Sicile, monnaie avec laquelle le numéraire de Malte avait toujours été en rapport de valeur ; et consommer l'usurpation du droit d'accise, qui appartenait à l'université, à laquelle il imposa de nouvelles charges.

Cependant les Maltais n'auraient point accusé sa mémoire de maux auxquels d'utiles institutions pouvaient en quelque sorte servir de compensation, s'il n'avait pas porté de nouvelles atteintes à leurs priviléges. Nous avons vu que, sous le magistère de d'Omedès, l'université de Malte fut divisée en deux sections, chacune ayant son conseil, et dont une siégeait à la cité Notable, l'autre au Bourg, d'où elle fut transférée à La Valette. Cette division fut conservée par Lascaris; mais il opéra la réunion des deux conseils en un seul, qui dut s'assembler chaque année, d'abord alternativement à La Notable et à La Valette, mais qui se fixa définitivement à La Valette, dans la salle de la Castellanie. Il en donna la présidence au sénéchal de l'Ordre, établit que les jurats auraient les propositions, et que le capitaine de la Verge aurait le premier vote. Il ne fut plus permis d'exprimer une opinion ; la manière de voter fut changée, et les votes ne s'exprimèrent que par bulletins. Autrefois, au contraire, le magistrat avait le droit de convoquer le conseil aussi souvent que les besoins de l'université l'exigeaient, le capitaine de la Verge ne pouvait y entrer sans être appelé, et les votes se donnaient au scrutin secret.

Par suite de ces changements, le conseil populaire ne fut plus qu'un instrument muet et servile entre les mains des grands-maîtres; la libre disposition des revenus publics appartint à eux ou à leurs favoris, et l'université perdit son crédit public.

Quand l'Ordre n'aurait fait que rendre l'île de Malte l'une des places les plus fortes de la Méditerranée, on ne peut nier que sa domination n'ait été utile aux habitants; mais ensuite, si l'on compare leur état politique, tel que l'ont fait Lascaris et ses prédécesseurs, à celui que les Maltais tenaient des rois d'Espagne, on est obligé de reconnaître que, pour un corps religieux, il n'est pas possible de se jouer plus intrépidement du serment que chaque grand-maître était tenu de prêter à son avénement au magistère.

MARTIN DE REDIN.

L'Espagne avait vu avec mécontentement que deux Français l'eussent emporté successivement sur ses candidats. Étant toujours en guerre avec la France, elle regardait comme très-important de donner à l'Ordre un chef qui fût moins scrupuleux que Lascaris sur l'article de la neutralité, et elle attachait surtout un grand prix à faire arriver au magistère son favori, Martin de Redin, qui, lors de l'élection du grand-maître défunt, avait été son concurrent. Peut-être le parti français l'aurait-il emporté; mais l'inquisiteur commit l'imprudence de produire un bref du pape qui semblait menacer l'indépendance de l'Ordre, et Martin de Redin fut élu le 17 août 1657. Par ses largesses, il obtint ensuite la confirmation du saint-père, malgré la protestation de l'inquisiteur, qui fut rappelé.

Transféré de Sicile à Malte sur les galères du pape qui se joignirent à celles de la religion, il y arriva le 10 septembre, et fit, le même jour, son entrée solennelle. Pendant le trajet du point de débarquement au palais magistral, il réduisit graduellement le prix du blé de dix-huit tharis à six tharis le tumolo, c'est-à-dire de trois francs à un franc les cent soixante millilitres. Ce trait singulier de munificence lui attira la bienveillance du peuple, qui la lui témoigna par ses acclamations.

Après avoir pris possession avec solennité de la souveraineté de Malte, il fit annuler divers décrets rendus par le conseil pendant l'interrègne, en s'étayant sur un bref d'Urbain VIII, qui ordonnait bien

qu'entre la mort d'un grand-maître et l'élection de son successeur le conseil pourrait pourvoir aux choses de l'Ordre et de l'île, mais qui ajoutait que ce même conseil n'aurait pas le droit de porter atteinte aux prééminence, autorité, prérogatives, rentes et raisons du magistère et du grand-maître.

Le premier soin du nouveau grand-maître fut de pourvoir à la défense de l'île. Lascaris avait organisé six mille Maltais en compagnies de trois cents hommes armés de demi-piques, arquebuses et mousquets; mais cette institution n'était que temporaire; Redin la rendit permanente, en formant un régiment de quatre mille mousquetaires. Précédemment, le littoral de Malte était divisé en soixante postes, où quatre hommes fournis par les casaux montaient la garde de nuit, pour prévenir de la descente des infidèles; cette corvée retombait sur les plus pauvres, sur les plus misérables habitants de la campagne, qui, ayant travaillé toute la journée pour gagner leur vie, étaient peu en état de faire bonne garde et laissaient les côtes exposées aux surprises. Pour remédier à ces inconvénients, le grand-maître fit construire quatorze tours qui furent armées de deux pièces de canon et pourvues de gardes soldées. Les historiens de l'Ordre affirment que Redin pourvut de ses deniers à cette construction et à la solde des gardes; mais il ne faut pas perdre de vue que les grands-maîtres s'étaient approprié tous les revenus de l'île, en sorte que leurs générosités furent généralement faites aux dépens des Maltais. Du reste, ici l'assertion manque de vérité; car, pour la construction des tours, le grand-maître augmenta le prix du froment, et il mit à la charge de l'université, non-seulement leur entretien et leur approvisionnement en munitions, mais encore le salaire des gardes, montant à 1,200 écus (2,400 francs).

Sous le magistère de Redin, on ne vit point se renouveler les difficultés que de Paule et Lascaris avaient éprouvées en Sicile pour l'approvisionnement de l'île. Les grains arrivèrent en abondance, et même par anticipation, au point que l'on fut obligé de construire des magasins pour servir de greniers. Cependant les galères de la religion eurent à essuyer des avanies à Messine et à Syracuse. On fit feu sur elles, mais les jurats de Messine furent obligés de faire des excuses au général des galères, et le capitaine d'armes de Syracuse, ainsi que son assesseur, furent condamnés à la perte de leurs places et à un exil de dix années dans l'îlot de la Pantellerie. Les uns et les

autres n'étaient coupables que de n'avoir pas compris la différence que faisait la cour de Madrid entre l'Ordre régi par un grand-maître français et l'Ordre gouverné par un grand-maître espagnol.

Les faits d'armes qui signalèrent l'Ordre sous le magistère de Redin se réduisent à peu de chose, et les plus riches commanderies deviennent, comme par le passé, la proie des neveux du pape. Quant aux événements, la cité Valette éprouve, en 1658, de grands dommages par les secousses des tremblements de terre qui s'y font ressentir pendant trois jours.

En 1660, la paix fut conclue entre la France et l'Espagne, à la grande satisfaction de l'Ordre, qui, par cette paix, se voyait de nouveau en position de se maintenir envers les princes chrétiens dans la neutralité qu'il avait toujours observée depuis sa fondation; mais le grand-maître ne recueillit pas les avantages qu'il pouvait se promettre de cet événement. Il succomba, le 5 février 1660, aux douleurs de la gravelle.

On cite de Martin de Redin un trait de modération qui rappelle les nobles paroles de Louis XII à son avénement au trône [1]. Dans une cause que Redin, étant grand-croix, soutenait avec chaleur, un juge maltais fut d'une opinion opposée et prononça suivant cette opinion; ce magistrat, craignant le ressentiment du grand-croix devenu grand-maître, se retira au Goze; informé de cette retraite, Redin le rappela, calma ses craintes et le nomma l'un des membres de la grande cour.

ANNET DE CLERMONT.

Ce fut encore à une fluctuation de votes entre deux concurrents appartenant, l'un au parti français et l'autre à la faction espagnole, que Annet de Clermont dut son élection, qui eut lieu le 9 février 1660.

Issu de l'illustre maison de Clermont, son courage, ses vertus, son affabilité lui avaient gagné l'estime et la vénération de tous les chevaliers, et surtout celle des Maltais, qui fondaient sur lui de grandes espérances; mais il jouit peu de temps de sa nouvelle dignité. Courbé sous le poids des années et plus encore de ses fatigues, il tomba malade: d'anciennes blessures reçues au siége de Mahomette se rouvrirent, et le 2 juin, trois mois après son avénement au magistère, il expira,

[1] « Ce n'est pas au roi de France à venger les injures du duc d'Orléans. »

RAPHAEL COTONER.

En réunissant sur Annet de Clermont les suffrages dont ils pouvaient disposer, les aspirants des deux partis n'avaient eu pour but que de gagner du temps, afin de mieux prendre leurs mesures ; mais, trompés dans leur calcul, la lutte recommença avec plus d'acharnement. Le candidat du parti français, se voyant au moment d'être exclu, chercha à jeter la désunion dans le camp espagnol. Bueno, prieur de l'Église, turbulent comme son prédécesseur Imbroll, s'en aperçut, et parvint à faire agréer pour seul commissaire d'élection le grand commandeur Mont-Méjan, de la langue de Provence. Ce chevalier, que l'on dit avoir été d'une probité respectable, pouvait donner à son Ordre un chef du parti français ; mais, par une infidélité à sa nation dont on n'explique pas la cause, il fit triompher la faction espagnole, en déclarant qu'on ne pouvait faire un meilleur choix que de nommer le bailli de Majorque, Raphaël Cotoner, qui fut élu le 5 juin 1660.

La guerre continuait toujours dans l'île de Candie, où la plupart des princes chrétiens envoyaient des secours, et où accouraient en foule des gentilshommes volontaires de diverses contrées européennes. Les galères de la religion n'avaient garde de manquer au rendez-vous, et, avant la mort d'Annet de Clermont, elles avaient rejoint, avec celles du pape et de Toscane, la flotte vénitienne à Cerigo.

Le dessein des généraux chrétiens était toujours de reprendre la ville de la Canée ; mais n'ayant pas assez de troupes pour en former le siége et empêcher l'ennemi de la secourir, on résolut de s'emparer de quelques forts aux environs de la Suda, dont les Turcs étaient maîtres. On attaqua d'abord le poste Sainte-Vénérande, qui fut emporté l'épée à la main par l'infanterie, dont le bataillon maltais, fort de quatre cents hommes, formait l'avant-garde avec soixante-dix chevaliers. On prit ensuite Calogero, que les Turcs abandonnèrent ; Calami, qui ne tint que le temps nécessaire pour traiter de sa reddition ; et Apricorno, où le bataillon maltais se fit remarquer ; mais six mille Turcs sortis de Candie-Neuve et de la Canée, vinrent fondre sur l'armée, et ce fut encore le bataillon maltais qui les chassa des retranchements, où ils avaient pénétré. Après ce fait d'armes, les Turcs s'établirent sur la montagne de la Malaxa, les chrétiens sur celle de Calami, et la saison étant trop avancée pour pouvoir rien entreprendre, les galères de la religion effectuèrent leur retour à Malte.

Pendant les années suivantes, les mers de Scio, de Metelin et de Rhodes sont le théâtre de la valeur des chevaliers, qui y font des prises considérables et de nombreux esclaves ; mais pendant que le pape use de sa suprématie pour entraîner chaque année les galères de la religion au secours des Vénitiens, les corsaires barbaresques désolent le commerce des chrétiens, et les puissances du nord, pour se garantir de leurs insultes, commencent à prendre des mesures qui, avec le temps, réduiront les chevaliers à une oisiveté fatale à l'existence de l'Ordre. La Hollande fut la première qui entreprit de mettre un terme aux déprédations des barbaresques. Le célèbre Ruyter entra dans la Méditerranée avec treize vaisseaux pour leur donner la chasse, et vint se présenter devant Malte ; mais il n'entra point dans le port, ne descendit point à terre, et se borna à saluer la place et à envoyer complimenter le grand-maître. De son côté, Louis XIV, faisant des préparatifs pour détruire les corsaires, demanda l'assistance des galères de la religion ; mais quoique ce fût une entreprise à laquelle les chevaliers dussent prendre part, selon leur institution, le grand-maître, de nation espagnole, crut pouvoir se dispenser d'une assistance qu'il se serait empressé d'accorder au roi d'Espagne ou au pape. Il eut recours à ce dernier pour faire agréer ses excuses au roi de France, sous le prétexte que l'Ordre se devait tout entier à la guerre de Candie.

C'est sous le magistère de Raphaël Cotoner que fut construit, par le commandeur Balbiano, ce qu'on appelle à Malte la *Baraque* ; c'est, comme nous l'avons dit, une promenade publique [1] qui donne sur le Grand-Port, et d'où l'on jouit d'un coup d'œil ravissant.

Cotoner fit orner la voûte de l'église de Saint-Jean de peintures représentant les principaux traits de la vie du patron de l'église et de l'Ordre. Nous avons dit qu'elles étaient dues au pinceau de Preti, surnommé le *Calabrais*. Il fit agrandir la salle de l'imprimerie et donner une empreinte à la monnaie de cuivre. En faisant cette dernière opération, on reconnut que, dès le principe jusqu'à l'époque actuelle, c'est-à-dire pendant un siècle, il en avait été frappé pour 309,017 écus (618,034 francs) ; qu'il en avait été retiré pour 60,747 écus (121,494 francs) ; et qu'il en restait en circulation pour 248,270 écus (496,540 francs).

La mort le prévint dans ses autres desseins. Une fièvre contagieuse

[1] Voir le volume de *Statistique*, chap. 3.

s'étant déclarée dans l'île, mais principalement dans la cité Valette, le grand-maître en fut atteint et succomba le 20 octobre 1663.

NICOLAS COTONER.

Nicolas Cotoner succéda à son frère Raphaël. Son élection, qui eut lieu le 23 octobre 1663, eut cela de remarquable que personne ne le désirait, à cause de sa hauteur, de sa rigidité et de son caractère fougueux, et que cependant il fut nommé à l'unanimité des suffrages. On attribue ce résultat à un stratagème auquel son frère, moribond, eut la complaisance de se prêter.

Peu de temps après l'avénement de Nicolas au magistère, Louis XIV, voulant réprimer l'audace des corsaires de Barbarie qui étendaient leurs brigandages jusque sur les côtes de Provence, préparait une expédition qui avait pour objet d'établir une colonie à Gigeri, sur les côtes d'Alger, et d'y construire une place avec un port où ses vaisseaux trouvassent un asile. Le grand roi fit demander l'assistance des galères de la religion. Par suite de la contestation survenue entre le général vénitien et le général de l'Ordre, elles ne devaient point, comme dans les années précédentes, aller au secours de Candie. Aucun prétexte n'existant alors pour refuser d'obtempérer à la demande du roi de France, on se fit un mérite de montrer de l'empressement, et les galères, portant un bataillon de cinq cents Maltais, commandés par quatre-vingts chevaliers, rejoignirent l'escadre française à Mahon; elle appareilla le 17 juillet 1664, sous les ordres du duc de Beaufort, pour se rendre à Gigeri, où l'on arriva le 23. Le débarquement des troupes ayant été ordonné, le bataillon maltais mit, le premier, pied à terre et soutint l'attaque des Maures; les galères de la religion s'étant ensuite embossées et ayant fait brèche à la ville, les matelots maltais furent encore les premiers à y planter leur enseigne. Enfin, après divers combats dans lesquels le bataillon se fit remarquer par sa bravoure et rendit des services importants, l'armée française prit position, et les galères de l'Ordre effectuèrent leur retour à Malte; mais bientôt le duc de Beaufort, ne se trouvant pas en état de se maintenir dans le pays, fut obligé de se rembarquer pour retourner en France, où il arriva après avoir éprouvé des pertes qui firent regarder cette expédition comme aussi malheureuse que celle de Charles-Quint à Alger.

La guerre de Candie continuait toujours, et, pour complaire au

pape, les galères de la religion allèrent, en 1666, rejoindre l'escadre vénitienne ; mais elles ne purent empêcher le capitan-pacha de s'introduire à la Canée avec soixante-cinq galères.

Ce succès obtenu par l'armée du grand visir arracha un cri d'effroi à Venise; l'Europe en fut émue, tous les yeux se fixèrent sur une île où les intérêts de l'islamisme et de la chrétienté étaient en présence, et de nouveaux secours arrivèrent de toutes parts. Un corps de sept mille Français s'y rendit sous les ordres du duc de Navailles, auquel se joignit un grand nombre de volontaires. Le grand-maître, de son côté, y envoya les galères de la religion et un bataillon de cinq cents Maltais, sous le commandement du chevalier H. de Fay Latour-Maubourg [1]. La défense du bastion de Saint-André fut confiée aux Maltais : c'était, avec le bastion de la Sablonière, le plus important ; ils y firent des prodiges de valeur. L'année suivante, les galères de l'Ordre vinrent encore se réunir aux galères de Venise, en même temps que celles de l'Église et du roi de France. On tint conseil, et on se détermina à faire une sortie; mais l'heure de Candie était sonnée. La sortie n'ayant pas réussi, les alliés se retirèrent en emmenant les débris de leurs troupes, parmi lesquels le bataillon de Malte ne comptait plus que trois cent vingt hommes, et le général vénitien rendit la place à des conditions honorables [2].

Cette guerre de Candie offrit une particularité qui mérite d'être rapportée. A la demande des Vénitiens et par ordre du pape, le grand-maître y envoya le père *Ottoman*, ce fils du sultan Ibrahim, qui, des mains des chevaliers, était passé dans le cloître de Saint-Dominique. On espérait, par ce moyen, opérer un soulèvement en Grèce; mais les peuples de la Morée, parmi lesquels les Vénitiens avaient pratiqué quelques intelligences, ne remuèrent pas, et le fils d'Ibrahim dut rentrer dans sa cellule.

L'assistance donnée à la France et à Venise dans l'entreprise de Gigeri et la guerre de Candie, n'empêcha pas l'Ordre de se livrer à la poursuite des infidèles. Sous le magistère de Nicolas Cotoner, les

[1] Il appartenait à l'une des branches de la famille de ce nom, à cette famille qui, de nos jours, a prouvé que l'honneur et la bravoure étaient héréditaires parmi ses membres.

[2] Cette conquête est due au fameux Achmet Koupzili, vizir de Mahomet IV. Les Vénitiens, en rendant la ville de Candie, conservèrent dans l'île et dans les États adjacents, trois places savoir : *Suda*, *Spinalongua* et *Garabusa*.

galères et les bâtiments armés en course firent de riches et nombreuses prises. Parmi les actions d'éclat qui signalèrent l'audace des chevaliers, on cite celles de Crainville d'Hocquincourt, de Grille, de d'Estampes, de La Barre et surtout des deux frères Trémicourt.

Sur ces entrefaites, des députés vinrent réclamer les secours du grand-maître de la part des Maniotes. Les montagnards de la Grèce préludaient par une insurrection à cette guerre où, de nos jours, l'Angleterre et surtout la France ont sacrifié leurs trésors et leur sang, pour rendre la liberté à un peuple qui n'en sait point user encore. Mais en vain la flotte de l'Ordre accourut avec empressement; la discorde régnait alors, comme aujourd'hui, parmi les descendants des Léonidas, des Thémistocle, et ce secours ne fut d'aucun effet.

Venise ayant fait la paix avec le grand seigneur, l'Ordre craignit pour Malte, et afin de la mettre en état de résister aux attaques, le grand-maître fit demander au duc de Savoie un ingénieur habile, appelé Valpergo. Il traça d'abord cette ligne de fortifications à laquelle on a donné le nom de Cotonera[1], et qui renferme dans son sein les cités du Bourg, de Burmola et de La Sangle. Il fit ensuite ajouter une fausse braye, avec deux boulevards, à la Floriane; enfin il remplaça la tour construite sous le magistère de de Paule à la pointe de la Renella, par un fort auquel on donna, pour un motif que nous indiquerons, le nom de Ricasoli, et qui défend l'entrée du Grand-Port.

Ces précautions devinrent heureusement inutiles; mais le trésor, dans lequel, pour surcroît de malheur, un vol avait été commis, dut employer toutes ses ressources pour faire face aux dépenses. D'abord, on eut recours au roi de France relativement à l'affaire de l'île de Saint-Christophe et de ses dépendances; on désirait, par l'intermédiaire de Louis XIV, en obtenir le payement de la compagnie française des Indes occidentales, à laquelle on fut obligé d'en faire la cession pour la somme de 500,000 mille livres, bien que des marchands français résidant en Hollande en eussent offert 1,200,000 livres. On transigea ensuite, moyennant 150,000 florins, avec la Hollande, pour les biens de l'Ordre situés dans ces îles, et dont les Provinces-Unies s'étaient emparées; mais, appauvri de ce côté, l'Ordre s'enrichit en Pologne de tous les domaines du duc d'Ostrog, qui lui

[1] Voir le volume de *Statistique*, chap. 3.

furent restitués ; on fit faire, avec l'autorisation de Louis XIV, une coupe de bois de 300,000 livres dans les biens de l'Ordre situés en France ; on fit rentrer les crédits arriérés ; on obtint de Clément IX un bref pour mettre à exécution celui donné par Innocent X en 1645, qui établissait un impôt foncier de 100,000 écus ; mais les Maltais s'y étant opposés, cet impôt fut converti, en 1676, par un bref de Clément X, en un droit d'accise sur le tabac, l'eau-de-vie, le café, les cartes à jeu, le savon et le corail ; enfin on amena Innocent XI à révoquer les brefs par lesquels ses prédécesseurs avaient permis aux chevaliers de disposer de leurs dépouilles. Malgré toutes ces dispositions, le trésor ne pouvant encore pourvoir que difficilement aux dépenses des fortifications, dont les travaux se poussaient avec vigueur, le commandeur Ricasoli fit un don de 30,000 écus, et se dépouilla de ses rentes, montant à 3,000 écus, à condition que le fort élevé à la Renella porterait son nom ; et, de son côté, le commandeur Jacques de Lussan Carboneau donna 10,000 écus.

La rigidité de Nicolas Cotoner ne le sauva pas des empiétements de la cour de Rome, non plus que des usurpations des princes chrétiens, dont les ambassadeurs lui firent, dans ce dessein, de fréquentes visites.

On vit, en effet, paraître successivement à Malte des escadres françaises sous les ordres du duc de Beaufort, du marquis de Centurion, du marquis de Martel et de M. de la Brossardière ; une division anglaise sous le commandement de l'amiral Norbrough, et les galères de Sicile avec le général d'Avallos. Trois ambassadeurs de France et deux ambassadeurs d'Angleterre s'arrêtèrent aussi à Malte en se rendant à Constantinople. Ces relâches des bâtiments de guerre donnèrent lieu à quelques questions d'étiquette. Le duc de Beaufort refusa de recevoir le sénéchal de l'Ordre et de voir le grand-maître, parce qu'on lui déniait le titre d'*altesse,* que l'on avait accordé au prince Philibert de Savoie, en sa qualité de généralissime d'Espagne, et auquel il prétendait comme grand amiral de France. De son côté, la place refusa de rendre le salut au marquis de Martel et à M. de la Brossardière, ainsi qu'à l'amiral anglais Norbrough. Le roi d'Angleterre ayant écrit que Norbrough avait rang d'amiral, il fut salué à son retour de Tripoli, d'où il ramena un chevalier et soixante-dix Maltais, dont il fit la remise entre les mains du grand-maître, qui lui compta six cents doublons d'Espagne, à titre de rachat. Louis XIV

se montra facile sur l'article du salut; mais il fut inflexible sur son droit maritime, et l'Ordre dut forcément renoncer à visiter les bâtiments français et à s'y emparer des personnes et des choses des infidèles.

Nous avons vu que, dans des guerres où il ne s'agissait pas des infidèles, Lascaris avait été obligé de céder aux exigences du roi d'Espagne et du souverain pontife. La soumission de Cotoner devait aussi être mise à l'épreuve. La France était de nouveau en guerre avec l'Espagne; le vice-roi de Sicile demanda au grand-maître, comme feudataire de la couronne, les galères de la religion, pour les employer contre les Messinois révoltés, qui, secourus par Louis XIV, persistaient dans leur rébellion. Le grand-maître les lui refusa, en alléguant la neutralité de l'Ordre reconnue par l'acte d'inféodation [1]. Mais le vice-roi répliqua que cette stipulation n'invalidait pas la clause par laquelle l'Ordre s'était obligé à ne jamais souffrir qu'il fût fait, par mer ni par terre, tort, préjudice ou injure au roi, à ses États et à ses sujets, et par laquelle il s'était engagé à les secourir contre ceux qui leur feraient ou voudraient faire du tort; de plus, il ajouta que le grand-maître était d'autant moins fondé dans son refus, qu'en prenant l'investiture du fief à l'avénement de Charles II, il avait, suivant le traité, prêté serment d'en observer fidèlement les clauses. Cotoner fut obligé de se rendre. Toutefois le bailli de Spinola, qui commandait les galères, ayant consenti, par complaisance pour le vice-roi, et sans se souvenir des insultes que l'escadre de la religion avait reçues dans le port de Gênes, à céder à la *capitane* [2] de cette république le poste que devait occuper celle de l'Ordre, Cotoner rappela ses galères, et la paix de Nimègue vint mettre un terme à la contestation; mais la neutralité n'en fut pas moins violée, ou, pour mieux dire, il fut démontré qu'on ne pouvait plus l'invoquer; car, sans parler même des stipulations du traité d'inféodation, la neutralité cessa d'exister dès l'instant où les grands-maîtres permirent aux chevaliers de prendre du service dans les armées des princes dont ils étaient les sujets, surtout lorsqu'ils étaient en guerre entre eux.

Le roi de Pologne, Jean Sobieski [3], menacé par les Turcs, envoya

[1] Les termes de cette cession étaient, on s'en souvient, « qu'elle était faite à » titre de fief libre et franc de toute redevance, service militaire ou autre... »

[2] C'était la galère amirale.

[3] Enhardis par les guerres que se livraient les États européens, les Turcs

aussi prier Cotoner de faire en sa faveur une diversion puissante; mais tandis qu'on travaillait à un armement digne de son objet, Malte, qui, par suite de la pénurie de la Sicile, à laquelle l'Ordre ouvrit ses greniers, avait été à la veille d'éprouver la famine, fut attaquée par une peste terrible que les Anglais lui apportèrent en revenant de Tripoli. La cité Valette, qui comptait déjà une population de douze mille cent quarante-quatre individus répartis en deux mille sept cents familles, perdit quatre mille âmes; le Bourg, mille huit cents; La Sangle, deux mille; Burmola, quinze cents; et la campagne, deux mille; en tout, onze mille trois cents. L'Ordre lui-même fut tellement décimé par le fléau, qu'il resta à peine le nombre de chevaliers suffisant pour le service des galères.

Mais le grand-maître, déjà attaqué d'une espèce de paralysie, ressentit, en outre, de vives douleurs de la pierre et de la goutte. Une fièvre lente, survenue au milieu de ces maux, l'enleva le 29 avril 1680.

Outre les fortifications dont nous avons parlé, Malte lui doit encore la poudrière de la Floriane, un établissement et un magasin pour fabriquer et raffiner la poudre, des moulins à vent, des fours publics, et une chaire de chirurgie et d'anatomie.

Nous avons déjà fait mention de quelques-uns des actes de despotisme des grands-maîtres envers les Maltais. Cotoner n'en fut pas exempt. Passant un jour devant l'église des carmes de Sainte-Thérèse, pour aller visiter les fortifications qui portent son nom, il ordonna de pendre un malfaiteur qui, retiré là sous la garantie d'inviolabilité du temple, eut l'audace ou plutôt l'imprudence de narguer le grand-maître. L'Ordre fut ponctuellement exécuté[1].

rompirent la trêve de vingt ans conclue avec l'Autriche, et vinrent mettre le siége devant Vienne, le 22 juillet 1683. La victoire remportée par Sobieski, accouru avec ses Polonais au secours de la capitale de l'empire, et la bataille de Zante, gagnée plus tard par le prince Eugène, laquelle fut suivie du traité de Carlowitz (1699), terminèrent une guerre qui décida du sort de l'Europe en général et de l'Autriche en particulier.

[1] On allait entrer dans le dix-huitième siècle. Nous avons dit précédemment que le système féodal continuait à Malte dans toute sa rudesse primitive. Quelle preuve plus forte en peut-on fournir, que la brutale vengeance du grand-maître, et surtout la confiance de ce malheureux dans la protection illimitée des murs d'une église?

CHAPITRE VI.

DOMINATION DE L'ORDRE. — 2e ÉPOQUE.

L'île de Malte, dont les fortifications sont devenues formidables, prend rang désormais parmi les places les plus fortes de l'Europe, et cet avantage, joint à sa situation, attire l'attention de toutes les puissances qui visent à l'empire de la Méditerranée. Jusqu'ici, les princes chrétiens ont lutté pour obtenir dans le sein de l'Ordre une suprématie qui leur permît de s'en servir comme d'une milice auxiliaire. Aujourd'hui, cette influence change d'objet : ce n'est plus sur les membres de l'Ordre qu'elle s'exerce, mais sur la forte position qu'il occupe dans la Méditerranée. Chaque souverain la convoite, et, ne pouvant s'en emparer, travaille à empêcher qu'elle ne tombe dans des mains rivales.

Cette lutte entre les puissances chrétiennes formera la deuxième époque de la domination de l'Ordre, et se prolongera jusqu'au jour où la chute de l'empire français rendra les Anglais définitivement possesseurs de Malte.

GRÉGOIRE CARAFFA.

L'élection de Grégoire Caraffa, qui eut lieu le 2 mai 1680, fut une conséquence du dépit et de la défection de quelques chevaliers du parti français.

Sous son magistère, les galères de l'Ordre commencèrent par couler

bas deux vaisseaux de Tripoli. Elles firent ensuite plusieurs autres prises; mais les chevaliers étaient à la veille de recueillir une gloire plus solide que celle qu'ils pouvaient acquérir en pourchassant des corsaires barbaresques. Vienne était menacée par les Turcs; l'empereur demanda l'assistance des chevaliers, ils accoururent en foule dans son armée, et contribuèrent à sauver la capitale de l'Autriche avec Sobieski, dont les descendants, non moins braves, mais épuisés, expient aujourd'hui, par la perte de leur nationalité, le sang versé par leurs ancêtres pour soustraire l'Europe à l'esclavage [1].

Ce brillant exploit fut le signal d'une ligue presque générale de la chrétienté [2], dont le grand-maître seconda les efforts en joignant ses galères à celles du pape, de Toscane et de Venise. Cette flotte, qui portait un corps de troupes de débarquement, pour la formation duquel l'Ordre avait fourni un bataillon de neuf cents Maltais et cent chevaliers, s'empara d'abord de Sainte-Maure, ravagea ensuite l'Acarnanie, l'Étolie, et termina cette première campagne par la prise de Prévesa. L'année suivante, on attaqua Coron, qui fut pris d'assaut après une défense opiniâtre. Le bataillon maltais y fit des prodiges de valeur; mais il y perdit deux cent dix soldats, vingt et un chevaliers et son digne chef, l'intrépide Hector de Fay Latour-Maubourg. En 1686, les alliés s'emparèrent du vieux et du nouveau Navarin, forcèrent Modon, et, parvenus sous les murs de Napoli de Romanie, capitale de la Morée, ils en formèrent le siége. Trois fois les Turcs essayèrent de secourir la place; ils furent, à trois reprises, mis en déroute, et les assiégés, au désespoir, capitulèrent au bout d'un mois; mais cette conquête coûta un bataillon maltais à peine remis au complet, une nouvelle perte de deux cents soldats et dix-neuf chevaliers. En 1687, la peste décimant les galères et les troupes de Venise qui étaient restées en Morée, les galères de la religion avec celles du pape allèrent rejoindre la division vénitienne, qui opérait sur

[1] Ces Polonais étaient les mêmes qui avaient repoussé les hordes asiatiques. A l'époque dont nous parlons, sous le grand Sobieski, ils sauvent l'Autriche, et, nous l'avons dit, peut-être l'Europe, du joug des Ottomans. Car cette première barrière renversée, on ne peut dire où se seraient arrêtés les envahissements des Turcs, et ce que serait devenue la civilisation européenne.

[2] Cette ligue puissante, formée entre l'Autriche, la Pologne, la Russie et la république de Venise, accabla les Turcs. Imputant ces malheurs à la mollesse de leur sultan, ils le déposèrent et mirent à sa place Mustapha II, troisième successeur de Mahomet IV.

les côtes de Dalmatie, et concoururent avec elle à la prise de Castel-Nuovo. Dans toutes ces entreprises, le bataillon maltais, commandé par les chevaliers, combattait au premier rang et décidait la victoire; mais cette prospérité devait être troublée par un revers. La flotte confédérée tenta le siége de Négrepont, et elle fut forcée à la retraite après y avoir perdu ses plus braves soldats, parmi lesquels on comptait quatre cents Maltais et vingt-six chevaliers.

Sous le grand-maître Caraffa, il se présenta un incident qui mérite d'être cité, en ce sens qu'il démontre que l'Angleterre reconnaissait l'iniquité du droit maritime adopté par elle, en opposition avec la coutume de France. Le marquis de Flory, montant un vaisseau armé en course sous le pavillon de Pologne, arrêta deux vaisseaux anglais qui portaient à Tripoli un nouveau pacha avec sa famille et une centaine de Turcs. Ayant conduit sa capture à Malte, il congédia les deux bâtiments après avoir exigé d'eux le fret convenu et fait débarquer les Turcs avec leurs effets, qu'il retint comme étant de bonne prise. Mais le cabinet de Londres, non content de réclamer à Rome par son ambassadeur, envoya à Malte trois vaisseaux de guerre, auxquels le marquis de Flory fut obligé de livrer les esclaves, que les Anglais transportèrent à Tripoli.

Élu par la faction espagnole, Caraffa n'éprouva aucune difficulté en Sicile pour la traite des grains; mais il eut à souffrir, comme ses prédécesseurs, les exigences, les empiétements du pape et des princes chrétiens, qui chaque jour sapaient, à leur insu peut-être, les fondements de cette institution déjà chancelante.

Jusque-là les grands-maîtres n'avaient fait battre que de la monnaie de cuivre; Caraffa frappa quatre mille écus en sequins d'or; il fit réparer les greniers publics et les fosses pour la conservation des grains; il construisit, à l'extérieur du fort Saint-Elme, trois boulevards à courtines irrégulières, et pour mettre un terme à la loquacité des avocats, il décréta que, dans les causes traitées au conseil, il ne serait accordé qu'une demi-heure pour le plaidoyer et un quart d'heure pour la réplique. Ce décret est à méditer.

Sous son magistère, on vit successivement paraître à Malte les galères de Sicile, deux vaisseaux anglais sous l'amiral Herbert, et sept vaisseaux de la même nation sous les ordres du duc de Grafton, avec Henri Fitz-James, fils naturel du roi Jacques. Les ambassadeurs de France et d'Angleterre touchèrent à Malte en se rendant à Constan-

tinople. L'ambassadeur français, M. de Girardin, était chargé de faire savoir au grand-maître les mesures prises par Louis XIV pour réconcilier les calvinistes avec l'église catholique; l'envoyé diplomatique de la Grande-Bretagne, Guillaume Tromball, était autorisé à négocier en passant, le rétablissement dans l'Ordre de la langue d'Angleterre.

L'échec éprouvé par les alliés devant Négrepont influa sur la santé du grand-maître, déjà malade. Une fièvre violente le saisit, et il succomba le 21 juillet 1690, au grand regret des Maltais, auxquels il s'était rendu agréable par son affabilité et sa popularité. Ils lui reprochent cependant d'avoir donné à ses successeurs un fâcheux exemple, celui de disposer des emplois publics, selon leur bon plaisir, en faveur de leurs créatures. On l'accuse aussi d'avoir fait dépouiller quelques monuments de l'antiquité des marbres qui les décoraient, pour en faire faire les armes destinées à orner l'auberge de la langue d'Italie. Les habitants font remarquer cet acte de vandalisme comme une preuve de la haine constante des chevaliers, comme la continuation de ce système qui tendait à faire disparaître tous les témoignages d'illustrations antérieurs à l'établissement de l'Ordre dans l'île de Malte.

ADRIEN DE VIGNACOURT.

La mort de Caraffa donna lieu à de nouvelles brigues; mais le parti français l'emporta, et Adrien de Vignacourt fut élu le 24 juillet 1690.

L'escadre de l'Ordre, qui était allée joindre la flotte de Venise, rentra à Malte peu de temps après l'élection du nouveau grand-maître et apporta la nouvelle de la prise de Valonne. Elle rejoignit ensuite avec les galères du pape, l'armée vénitienne à Napoli de Romanie; mais pendant qu'elles faisaient une tentative sur la Canée, parcouraient l'Archipel et concouraient à la prise de Scio, les barbaresques ravageaient les côtes de Sicile et poussaient leurs courses jusque dans le canal du Goze. Pour les éloigner, l'Ordre fit armer une galiote. Cet armement ayant épuisé les dernières ressources du matériel de la marine, le grand-maître fit venir d'Amsterdam des mâts, des agrès et les autres objets nécessaires pour l'armement des vaisseaux. Il fit aussi élever des magasins, bâtir un arsenal pour la construction

des galères, et fortifier les endroits de la côte qui pouvaient être accessibles ; mais il signala surtout sa bienfaisance, à son avénement au magistère, en prodiguant des secours aux veuves et aux enfants de ces braves Maltais qui, sous son prédécesseur, étaient morts au service de la religion.

Un tremblement de terre, qui commença le 11 janvier 1693, à dix heures du soir, et dura pendant trois jours, marqua tristement le règne de Vignacourt. A Malte, plusieurs édifices furent renversés ; mais la Sicile eut de plus grands malheurs à déplorer ; la ville d'Augusta fut détruite de fond en comble. Le grand-maître ne se contenta pas de réparer les désastres causés à Malte, il envoya encore ses galères porter des secours aux habitants d'Augusta, où l'Ordre possédait auparavant des magasins et des fours qu'il fit reconstruire.

Le trésor, qu'enrichissaient également à cette époque la paix et la guerre, put fournir à toutes ces dépenses, grâce à Innocent XII, qui se montra le zélé protecteur de l'Ordre, en exemptant les biens de la religion d'un subside auquel ses légats voulaient les assujettir ; cette munificence détermina le roi de France et le duc de Savoie à en user de même. L'Ordre manquait d'esclaves pour armer ses galères, et le pontife lui envoya un nombre considérable de forçats ; mais il lui rendit encore un plus grand service en le réconciliant avec la république de Gênes. Jusque-là, le conseil n'avait permis à aucun Génois de prendre l'habit de chevalier ; une foule de gentilshommes de cette nation se présentèrent aussitôt, jaloux d'entrer dans ces nobles rangs, que la guerre contre les infidèles éclaircissait tous les jours.

Une maladie aiguë, dont le grand-maître se trouva atteint en 1696, alluma des ambitions que son retour à la santé assoupit aussitôt ; mais l'année suivante, une fièvre ardente le saisit de nouveau, et il expira le 4 février 1697.

RAYMOND PERELLOS.

A mesure que l'Ordre déclinait, les grands-maîtres gagnaient en puissance et en fortune. Avec l'appui des souverains pontifes, ils étaient devenus indépendants du conseil et s'étaient approprié tous les revenus de l'île. Aussi, chaque chevalier aspirait au magistère. Dans cette lutte, l'élection d'Adrien de Vignacourt fut l'avant-dernière victoire remportée par le parti français sur la faction espagnole.

Désormais nous allons voir cette faction, habile dans l'art de diviser, corrompre ses antagonistes pour disposer de cette riche proie, pendant un siècle sans interruption [1]; en faveur de ses créatures. Le bailli de Négrepont, Raymond Perrellos de Roccafull, de la langue d'Aragon, fut le premier auquel elle décerna la *barretonne*.

Élu le 7 février 1697, son premier soin, après avoir pris possession de la souveraineté des deux îles, fut de rétablir la discipline de l'Ordre et de réformer les abus qui s'y étaient introduits.

Cependant les galères continuaient leurs courses glorieuses; mais en abordant un vaisseau ennemi, la capitane s'ouvrit, et cinq cents hommes avec vingt-deux chevaliers périrent dans le combat ou dans les flots. Ce funeste événement, joint à la perte d'une galère, fit sentir au grand-maître la nécessité de donner à la marine de l'Ordre une force équivalente à celles des autres puissances et même des infidèles, composées alors des vaisseaux de haut bord qui présentaient à l'ennemi et aux vents une résistance que les galères ne pouvaient offrir. Il se détermina donc avec le conseil à établir une escadre de vaisseaux qui, pour son début, ravitailla Oran [2], et fit avec succès une guerre acharnée aux Turcs et aux barbaresques. Ces derniers tentèrent une descente dans l'île du Goze; mais ils furent repoussés avec perte. De son côté, la sublime Porte faisait d'immenses préparatifs, et tout était disposé pour résister à l'ennemi, lorsqu'on apprit que le grand seigneur avait déclaré la guerre à la république de Venise. Les chevaliers volèrent à son secours, et les Turcs, battus de tous côtés, signèrent la paix avec la république, mais non pas avec l'Ordre, qui se saisit, au milieu de l'Archipel, de deux galères richement chargées, sur lesquelles se trouvait le pacha de Romélie avec toute sa famille.

Le magistère de Perellos ne fut pas exempt d'agitations. Il existait entre l'évêque de Malte et le prieur de l'église, relativement à leur juridiction, quelques différends qui troublaient la tranquillité de l'île.

[1] Cette continuation de la lutte entre les deux langues de France et d'Espagne, et surtout l'insuccès répété de la première dans l'élection des grands-maîtres qui gouvernèrent pendant le dix-huitième siècle, sont d'autant plus surprenants, que depuis la guerre de la succession (1700-1713), un petit-fils de Louis XIV était définitivement affermi sur le trône d'Espagne. Il est vrai que d'après le traité d'Utrecht (1712), la Savoie eut la succession éventuelle de l'Espagne et la possession immédiate de la Sicile.

[2] Alors au pouvoir des Espagnols. Vertot, *Histoire de Malte*.

D'autre part, l'inquisiteur, fort de l'assistance d'un grand nombre de Maltais qui s'étaient soumis à sa juridiction et qui, au moyen de sa patente, s'étaient soustraits au pouvoir du grand-maître, osa pousser l'insolence jusqu'à exiger que le carrosse de Perellos s'arrêtât devant le sien. De plus, prétendant soumettre l'infirmerie à son autorité, il se permit de violer le seuil d'un asile où cessait celle du grand-maître lui-même, et où le maréchal de l'Ordre ne pénétrait qu'après avoir déposé son bâton de commandement. Innocent XII réconcilia l'évêque de Malte avec le prieur de l'église, et, à la demande de Louis XIV, réprimanda sévèrement l'ambitieux inquisiteur en le rappelant à son devoir.

Les dignités et les grâces dispensées jusque-là par les souverains pontifes avaient eu pour effet de ravir aux anciens chevaliers le prix de leurs travaux, de détruire la discipline ainsi que l'émulation, et de porter atteinte au trésor. Perellos supplia le pape de ne plus accorder de pareilles faveurs, et Innocent XII, accueillant ses représentations, rendit aux chevaliers quelques-unes des commanderies envahies par la cour de Rome, et devenues vacantes. Cependant il dut faire quelques concessions au vice-roi de Sicile, ainsi qu'aux rois de France et de Pologne. A ces empiétements, qui occasionnaient un vif déplaisir au grand-maître et à l'Ordre, se joignit la crainte d'une disette, par suite du refus du vice-roi de Sicile de permettre la traite ordinaire; mais on la prévint en faisant venir des grains du Levant.

Depuis l'établissement de l'Ordre à Malte, on a vu les princes chrétiens chercher à y faire prédominer leur influence, pour le faire concourir à leurs entreprises, ou priver leurs rivaux de son assistance. On a vu ensuite que cette influence, changeant de nature, s'était portée, du corps militant, sur la place qu'il avait créée. Dès le magistère de Nicolas Cotoner, la relâche fréquente à Malte des escadres et des agents diplomatiques de France et d'Angleterre, annonce, en effet, que ces deux puissances ont formé le projet de disputer à l'Espagne une île dont la force et la situation assurent la domination de la Méditerranée à la nation qui pourra, sinon la posséder, du moins disposer de ses ports et en faire exclure sa rivale. A l'époque où nous sommes arrivés, la France obtient d'abord l'avantage dans cette lutte, par l'avénement de la maison de Bourbon au trône d'Espagne; mais en même temps se présente un nouveau concurrent qui semble ne

pas devoir porter ombrage aux deux puissances contendantes, et dont les projets ont cependant une portée que l'on était loin de soupçonner. Ce concurrent, c'est le cabinet russe, qui convoite aussi l'île de Malte. Pierre Ier, visitant la France, expédie à Malte un boyard, Scheremetoff, qui se présente au grand-maître comme envoyé par le czar pour rendre hommage à la valeur des guerriers célèbres dont Perellos est le chef; mais il doit, en outre, s'acquitter d'une mission secrète, que le temps se chargera de dévoiler.

Perellos favorisa le commerce en créant un tribunal pour les causes commerciales, et en faisant construire des magasins. Il exerça aussi la bienfaisance, en faisant agrandir l'hôpital de l'Ordre et distribuer d'abondantes aumônes aux pauvres; mais après avoir prorogé le droit d'accise dont Clément X avait autorisé la perception en 1676, il voulut y soumettre le vin. Il porta un coup plus sensible encore aux priviléges des Maltais, en réduisant les attributions du conseil populaire à la simple élection du député envoyé en Sicile pour l'achat et l'expédition des grains. Frappé d'imbécillité pendant les trois dernières années de sa vie, le conseil de l'Ordre lui ôta l'autorité magistrale, et il expira le 10 janvier 1720.

MARC-ANTOINE ZONDADARI.

Le bailli Marc-Antoine Zondadari, de la langue d'Italie, succéda, le 23 janvier 1720, à Perellos, dont il avait été le conseiller pendant son magistère.

Les historiens de l'Ordre ont prétendu que ce choix fut accueilli avec joie par le peuple de Malte. Peut-être fut-il agréable aux chevaliers, mais non pas aux Maltais, qui redoutaient le rigorisme du nouveau grand-maître. Il paraît, au contraire, que les témoignages du mécontentement populaire furent tels, que Marc-Antoine Zondadari refusa de prendre possession de la souveraineté de leurs îles dans la forme accoutumée; il ne prêta point le serment d'observer leurs priviléges, serment transgressé d'ailleurs sans cesse, et devenu presque dérisoire sous ses prédécesseurs.

Son avénement au magistère fut célébré par la prise de deux gros navires de Barbarie et du vaisseau amiral d'Alger, armé de quatre-vingts canons et équipé de cinq cents hommes. L'année suivante, l'escadre envoyée par le grand-maître pour protéger les côtes d'Es-

pagne reprit aux corsaires un vaisseau chrétien dont ils s'étaient emparés, et se rendit maîtresse, après une heure de combat, d'un vaisseau algérien de quarante pièces de canon. Ce succès fut bientôt suivi de l'attaque de l'escadre de Tunis, composée de trois vaisseaux, dont deux s'échappèrent à la faveur de la nuit; le troisième fut contraint d'amener son pavillon. Tant d'échecs essuyés coup sur coup épouvantèrent tellement les pirates, qu'ils n'osèrent plus reprendre la mer.

Sur la fin de 1721, le grand-maître se sentit frappé d'une maladie grave qui le conduisit au tombeau le 16 juin 1722. Malgré le mécontentement que les Maltais témoignèrent lors de son élection, il montra des dispositions favorables à la nation; mais l'influence des membres de l'Ordre qui l'entouraient et sa mort prématurée s'opposèrent à leur accomplissement.

Depuis la découverte du nouveau monde, la civilisation avait fait un grand pas; les beaux-arts s'étaient réveillés de leur sommeil léthargique; les vicissitudes de la guerre avaient étendu le domaine du luxe, et, au commencement du dix-huitième siècle, il s'introduisit au chef-lieu même des hospitaliers. Le grand-maître Perellos avait cherché à réprimer des écarts qui tendaient à efféminer les membres de l'Ordre, Zondadari voulut l'imiter; mais il n'était pas facile de ramener à la tempérance des chevaliers qui, tous de noble extraction et appartenant la plupart à des familles riches, étaient, dès l'enfance, habitués aux jouissances de la fortune. Le mal avait pris racine, et il faut compter dès à présent une nouvelle cause de décadence.

MANOËL DE VILHENA.

La succession de Zondadari échut au bailli d'Acre, don Antoine-Manoël de Vilhena, Portugais, de la langue de Castille. Il fut élu le 19 juin 1722.

A cette époque, l'horizon politique s'était rembruni du côté de l'Orient. Un Turc nommé Hali, longtemps esclave chez les chevaliers, et qui avait été racheté, fit entendre au grand vizir que les captifs mahométans étaient plus nombreux à Malte que les habitants mêmes, qu'il serait facile de les pousser à la révolte en se montrant avec une escadre de dix vaisseaux prêts à les secourir, et que de

cette manière le succès d'une attaque devait être infaillible. Prévenu à temps, Vilhena redoubla de précautions, éleva dans l'îlot de Marsa-Muscet un fort auquel on donna le nom de Manoël, et appela auprès de lui tous les chevaliers au-dessus de dix-neuf ans. Quand la flotte turque parut, les esclaves, renfermés plus étroitement, étaient hors d'état de la seconder, et des guerriers pleins d'ardeur bordaient les remparts hérissés d'artillerie. L'amiral ottoman, nommé Abdi, se contenta de lancer quelques volées de canon, et laissa en partant une lettre pour le grand-maître, dans laquelle il se disait « expres-» sément envoyé par le grand seigneur, maître de l'univers et refuge » du monde, pour le menacer des plus terribles châtiments s'il ne » rendait la liberté à tous les Turcs qu'il avait en son pouvoir dans » son misérable gouvernement. » Vilhena répondit avec dignité qu'il était prêt à traiter de l'échange ou de la rançon des esclaves, et le marquis de Bonnac, ambassadeur de France à Constantinople, remit cette lettre au grand vizir. Comme la Turquie était alors en guerre avec la Perse, non-seulement le divan agréa ces propositions, mais parut même disposé à renoncer désormais à un état d'hostilité envers les chevaliers. Toutefois, l'Ordre refusant une paix définitive, on dressa un projet de trêve limitée à vingt ans, qui cesserait à la première guerre qu'un prince chrétien aurait avec la Porte. D'ailleurs les esclaves devaient être échangés, et la Turquie s'engageait à ne fournir aucun secours aux puissances barbaresques exceptées du traité ; mais la jalousie du capitan-pacha souleva contre la trêve tous les officiers de marine, et, le grand vizir n'osant la signer, les choses demeurèrent comme auparavant.

Cependant, enhardis par l'apparition de la flotte turque, deux vaisseaux de Tunis avaient recommencé leurs pirateries et enlevé déjà deux barques aux chrétiens ; le vaisseau le Saint-Jean et une frégate eurent ordre de les poursuivre. Les corsaires s'en approchèrent d'abord, les regardant comme une proie assurée ; mais, à la vue du pavillon de la croix, ils s'efforcèrent de gagner la haute mer ; ils n'en eurent pas le temps. La frégate joignit le plus gros vaisseau, patrone de Tripoli, portant quarante-huit canons et quatre cents hommes, l'attaqua, et, après un combat de quatre heures, le corsaire, ayant perdu son équipage, fut contraint d'amener. Le Saint-Jean s'était emparé plus aisément de l'autre pirate, et tous les deux furent conduits à Malte. En 1728, dans une autre campagne, Tripoli fut

bombardé, et en 1732, dans un combat sur mer, le contre-amiral turc fut pris avec la sultane Kali-Michamet. Tels sont les principaux faits d'armes qui signalèrent le magistère de Vilhena et qui lui valurent, de la part du saint-siége, l'estoc et le casque.

Indépendamment du fort dont nous avons déjà fait mention, Vilhena fit construire, sur le terrain qui sépare La Valette des fortifications de la Floriane, un bourg auquel on donna son nom, et il y fit édifier deux maisons de refuge, l'une pour les vieillards et l'autre pour les incurables des deux sexes. Il fit aussi construire un théâtre à La Valette; mais il obligea l'université à payer deux cent mille écus pour la réparation du palais magistral et pour l'extinction de la monnaie de cuivre. Ainsi, c'était le peuple maltais qui payait l'habitation du grand-maître, et qui remboursait cette monnaie, créée dans le but d'élever des fortifications pour lesquelles on avait exigé l'emploi de ses bras.

Jusque-là le pavillon espagnol, qui rappelait aux Maltais les bienfaits des rois d'Aragon, avait flotté sur la cité Notable comme marque de leur suzeraineté; Vilhena y fit substituer les couleurs de l'Ordre.

Nonobstant, il gagna l'affection des Maltais par ses manières affectueuses, par la protection qu'il accorda au commerce, par sa vigilance à assurer l'approvisionnement de l'île aux prix les plus modérés, et par son attention à conserver, autant que la politique alors prédominante le lui permit, les droits, honneurs et coutumes de la nation, dans la *compilation des lois municipales* qu'il entreprit. Il cessa de vivre le 12 décembre 1736.

RAIMOND DESPUIG.

Le 16 décembre 1736, Raimond Despuig, sénéchal et bailli de Majorque, fut appelé à recueillir la succession de Vilhena. Il se distinguait par une grande piété et une intégrité exemplaire; mais il parvint au magistère lorsque l'âge et les infirmités l'avaient rendu inhabile aux graves fonctions de sa dignité. Il fut par conséquent forcé de laisser le gouvernement sous la direction de personnes, qui ne secondaient pas ses sentiments pieux et droits.

A cette époque, les mers du Levant étaient encore le théâtre des rapines des forbans et des pirates barbaresques. Le nouveau chef des hospitaliers mit promptement le commerce à l'abri des entreprises

de ces corsaires, et l'Ordre jouit, pendant toute la durée de son magistère, d'une paix qui replongea l'ardeur guerrière des chevaliers dans cette léthargie d'où Alof de Vignacourt l'avait tirée, mais dont elle ne se releva plus.

Le droit de préséance donnait lieu à de fréquentes contestations parmi les individus promus aux magistratures. Pour y remédier, Raimond Despuig régla l'ordre de préséance entre les familles selon leurs divers titres. Il ordonna ensuite que l'on recueillît toutes les monnaies d'argent frappées sous ses prédécesseurs, et les fit refrapper avec son effigie et ses armes; mais cette monnaie est d'un poids inférieur, comme on le reconnaît en la confrontant aux rares pièces anciennes qui existent encore et qui échappèrent à la vigilance des collecteurs. Toutefois, il est juste de dire que cette infidélité, dont il était incapable, fut attribuée à l'avidité de l'un de ses ministres.

On raconte également de lui un acte de despotisme qui s'accorde peu avec le caractère qu'on lui donne. Des forbans, pris et conduits à Malte, furent consignés au tribunal de justice. Tous furent condamnés à perdre la vie, à l'exception d'un seul, qui n'avait pas encore l'âge prescrit par les lois pour encourir la peine de mort. Le grand-maître, de sa propre autorité, ordonna qu'il pérît comme les autres.

Du reste, aucun événement mémorable ne signala le règne de Despuig, qui mourut à Malte le 15 janvier 1741.

EMMANUEL PINTO.

Despuig eut pour successeur Emmanuel Pinto de Fouséca, qui fut élu le 18 janvier 1741. Dès son enfance, il était venu à Malte, où il fut admis parmi les pages du grand-maître, et il n'en était plus sorti. Son élection fut accueillie avec satisfaction par les Maltais, qui voyaient en lui plutôt un compatriote qu'un étranger.

On a dit que, sous le précédent magistère, l'ardeur guerrière des chevaliers était tombée dans une profonde léthargie. Le goût du luxe et des plaisirs, qui, sous le règne de Perellos, s'était introduit parmi les membres de l'Ordre, en fut d'abord la cause; mais il s'y joignit bientôt une autre raison encore plus efficace. La France, qui, depuis l'avénement d'un prince de la maison de Bourbon au trône d'Espagne, avait hérité de l'influence exercée par cette puissance sur l'ordre de Saint-Jean, et qui dominait entièrement son conseil, exigea

que les bâtiments de guerre de la religion ne donnassent plus la chasse dans l'Archipel. Cette exigence avait pour objet de mettre ses établissements de commerce dans les échelles du Levant à l'abri des avanies auxquelles ils étaient exposés lorsque les navires de l'Ordre faisaient quelques prises dans les parages voisins de l'empire du grand seigneur; mais ce qui profitait à la France conduisait l'Ordre à sa ruine. Dès lors, les bâtiments de guerre de la religion se trouvèrent réduits à convoyer les bâtiments de commerce des princes chrétiens, et les chevaliers qui cherchaient soit à s'instruire dans l'art de la navigation, soit à s'acquitter de l'obligation de faire la guerre aux infidèles, ou encore à acquérir des richesses, se virent contraints d'accepter le commandement de corsaires armés sous le pavillon des divers souverains d'Italie, auxquels la religion servait de prétexte pour être toujours en guerre avec les Turcs. Le véritable but était de percevoir les gros droits que leur payaient les armateurs des corsaires pour obtenir leur pavillon avec leurs lettres de marque, et de participer au produit de la vente des prises. Par suite de cet état de choses, le magistère de Pinto ne fut signalé par aucun exploit militaire. Cependant, en 1772, la France, mécontente des Tunisiens, qui n'avaient point respecté son pavillon, leur déclara la guerre, et l'escadre de l'Ordre se joignit à celle de Louis XV, commandée par M. de Broves, pour canonner et bombarder différentes places situées sur les côtes d'Afrique. Mais si ses hauts faits guerriers ne rangent pas Pinto parmi les grands-maîtres qui se sont acquis une gloire immortelle, des événements d'une autre importance appellent sur son magistère le jugement de la postérité.

Le 6 juin 1749, on découvrit à Malte une conspiration dont les suites pouvaient être des plus funestes. Elle fut tramée par Mustapha, pacha de Rhodes, prisonnier de guerre des chevaliers, qui l'avaient reçu et traité avec les plus grands égards. M. de Boisgelin, qui, dans la relation qu'il a donnée de cet événement [1], semble s'être le plus approché de la vérité, commence d'abord par absoudre les Maltais d'y avoir pris la moindre part, et s'attache ensuite à faire ressortir la haute ingratitude des conjurés; mais pour ne pas attirer à son Ordre un reproche de trop grande sévérité, il se garde bien de dire que la rigueur des supplices infligés aux coupables surpassa encore l'énor-

[1] *Malte ancienne et moderne*, t. III, chap. 9.

mité du crime. De son côté, M. de Villeneuve, renchérissant sur M. de Boisgelin, prétend que le sultan Mahomet V cherchait à s'emparer de l'île de Malte, et que Mustapha, son agent secret, résolut d'exécuter par la trahison ce que les officiers de son maître n'auraient pu obtenir les armes à la main.

S'il nous est permis d'exprimer un sentiment, nous dirons que les chevaliers et leur grand-maître montrèrent peu de prudence, soit en accordant à Mustapha la facilité de pratiquer des intelligences avec les mahométans esclaves à Malte, soit en ne faisant pas surveiller les démarches de tant de complices, et qu'ils poussèrent la rigueur jusqu'à la cruauté, dans les tourments qu'ils firent souffrir à ces malheureux, coupables, sans doute, mais coupables d'un crime qui pouvait être prévenu. Que Mahomet ait eu connaissance de ce complot, cela ne paraît pas douteux ; mais pour affirmer que Mustapha a été son agent secret, il faudrait avoir la certitude que le plan avait été conçu d'avance par le sultan lui-même, et que l'événement qui rendit Mustapha l'esclave des chevaliers fut concerté pour le faire arriver sur les lieux et le mettre à même d'exécuter la périlleuse mission dont il se chargeait. Or, c'est ce qui n'est rien moins que démontré. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que Mustapha conçut son projet à Malte; que, séduit par l'appât des récompenses, il en fit part au sultan, et que celui-ci donna des ordres pour pouvoir, en cas de succès, recueillir le fruit de cette audacieuse entreprise.

Au reste, le lecteur jugera qui, des deux écrivains que nous avons cités ou de nous, s'est le plus approché de la vérité. Voici le récit de l'événement, emprunté à Acciard, auteur contemporain et l'un des plus grands admirateurs de l'Ordre. La relation de cette conjuration [1] fut écrite par lui en 1751, c'est-à-dire deux ans après l'événement, sur les matériaux qui lui furent fournis par des témoins oculaires.

Le grand vizir venait d'être déposé et relegué à Magra, en Natolie. Il avait été conduit à Rhodes pour passer de là au lieu de son exil. Mustapha, pacha de Rhodes, qui avait été lié d'amitié avec lui, voulut l'y conduire sur sa propre galère, et ils y arrivèrent le 9 janvier 1748. Après avoir mis le vizir à terre, Mustapha rentra à bord de sa galère, dont l'équipage se composait de cinquante et un esclaves

[1] *Mustapha bassa di Rodi schiavo in Malta*, etc., in Napoli, 1751.

chrétiens, parmi lesquels dix-sept Maltais, et de soixante Turcs, dont dix officiers. Au nombre des esclaves maltais se trouvait un nommé Antoine Montalto, et parmi les Turcs un Maure appelé Cara-Méemet. Ces deux individus, qui avaient éprouvé de mauvais traitements de la part de Mustapha, résolurent de s'en venger. Ils se concertèrent ensemble, et, ayant fait entrer les esclaves chrétiens dans leurs projets, ils s'armèrent pendant la nuit, assaillirent les Turcs, se rendirent maîtres de la galère, et la conduisirent à Malte, où ils arrivèrent le 1er février 1748 avec Mustapha, qui, au milieu du conflit, fut redevable de la vie à Claude Camilleri, l'un des esclaves maltais.

Cara-Méemet, largement récompensé par le grand-maître, changea de religion et fut baptisé sous le nom de Jean-Baptiste. Quant à Mustapha, placé d'abord au fort Saint-Elme, et traité aux frais du grand-maître, il y jouissait d'une entière liberté, et on lui permettait d'aller où bon lui semblait, par terre comme par mer; mais six mois après son arrivée, il fit demander par le bailli Du Bocage, ministre de France, la faculté de s'établir dans un fort beau jardin situé à la Floriane, avec ses domestiques qu'on lui avait conservés; cette permission lui fut accordée. On lui assigna cinq mille écus (dix mille francs) par mois pour l'entretien de sa maison. De leur côté, les membres de l'Ordre faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour adoucir sa captivité; mais prenant, en vrai Turc, les prévenances pour des marques de faiblesse, il refusait les invitations et recevait si mal, que ceux qui s'étaient présentés chez lui n'y retournaient pas une seconde fois.

Cependant il sollicita la faculté d'envoyer le plus fidèle de ses serviteurs à Constantinople pour y porter sa justification et traiter de son rachat. Elle lui fut accordée. Il voulut avoir la liberté de recevoir chez lui les esclaves turcs qui se trouvaient à Malte, et on poussa les égards ou plutôt l'imprudence jusqu'à le lui permettre. Sur ces entrefaites, il arriva à Malte un bâtiment de guerre autrichien, à bord duquel se trouvait un ministre du grand seigneur qui se rendait à Tripoli, Tunis et Alger. Mustapha exprima le désir de l'entretenir, et il put encore le recevoir dans son habitation. Enfin, dans le mois d'avril 1749, Louis XV donna ordre à son ministre de racheter l'illustre prisonnier, et le grand-maître, pour plaire à la cour de France, lui en fit présent sans rançon, le déclara libre et le mit à la disposition

du bailli Du Bocage, qui lui offrit à deux reprises de le renvoyer à Constantinople; mais Mustapha, soutenant qu'il n'avait jamais pu être considéré comme esclave ou comme prisonnier de guerre, refusa de partir, sous prétexte qu'il attendait des instructions et des réponses importantes de Constantinople.

En 1710, sous le grand-maître Perellos, il y avait à Malte dix mille esclaves turcs, barbaresques ou maures; mais en 1749 on n'en comptait pas plus de mille. Les uns étaient distribués sur les galères, dont ils composaient les chiourmes; d'autres étaient employés dans les différents arsenaux et magasins, ou occupés aux travaux publics, tels que ceux du port et des fortifications. Les particuliers en avaient aussi un grand nombre chez eux pour leur service domestique. Il était peu de maisons de chevaliers où l'on n'en trouvât faisant fonctions de valets, de palefreniers, ou de cuisiniers. Le grand-maître lui-même en avait dans son propre palais, exerçant les offices dont nous venons de parler; deux d'entre eux faisaient le service de sa chambre, avaient la liberté d'y entrer de jour et de nuit, selon leur bon plaisir, et couchaient dans l'appartement voisin. Il n'existait pas une seule auberge des langues qui n'en eût dans ses cuisines, et, à bord des galères, le service de la poupe, des capitaines et des chevaliers était fait par eux. Enfin, la confiance et la sécurité étaient si grandes, qu'à Malte il n'y avait d'enfermés au bagne, pendant la nuit, que ceux employés aux travaux publics. Les autres demeuraient avec leurs maîtres, et leur sort était si doux que, vraisemblablement, ils n'eussent jamais songé d'eux-mêmes à conspirer s'ils n'y avaient été excités.

En effet, la liberté que l'on avait accordée aux esclaves d'aller visiter Mustapha facilita à celui-ci le moyen de tenir chez lui des assemblées, et ce fut là que se trama toute la conspiration. Le pacha avait un secrétaire nommé Ibrahim, possédant plus de connaissances que n'en avaient ordinairement à cette époque les Ottomans; cet homme fut l'agent dont il se servit pour gagner les esclaves. Parmi ceux qu'il parvint à séduire se trouvait le nommé Imseleti, attaché en qualité de chambrier à la personne du grand-maître. Le nègre Jean-Baptiste, que l'on a vu, sous le nom de Cara-Méemet, à la tête de la révolte qui fit tomber Mustapha et sa galère au pouvoir des chrétiens, entra aussi dans le complot, pour se faire pardonner, sans doute, sa première trahison, et par l'espoir d'obtenir de plus grandes récompenses que celles qu'il avait reçues des chevaliers.

Lorsque Ibrahim se fut assuré des dispositions des principaux esclaves, Mustapha leur montra qu'il était facile de briser leurs fers et de se rendre maîtres de Malte. Il parvint aisément à les persuader, et, l'entreprise une fois résolue, il fut arrêté que :

1° Entre une et deux heures de l'après-midi, au moment où presque tout le monde est endormi et fait ce qu'on appelle *la siesta*, Imseleti entrerait dans la chambre du grand-maître et le frapperait avec un poignard empoisonné, qui lui fut remis à cet effet par Mustapha ;

2° Aidé ensuite du nègre Jean-Baptiste, il lui trancherait la tête et l'exposerait au balcon du palais, afin de déconcerter le peuple ;

3° Pendant ce temps, deux esclaves, attachés au palais comme porteurs de chaises, se saisiraient de la porte de l'appartement du grand-maître ;

4° Après cet assassinat et à un signal donné, les esclaves employés à la cuisine, aux écuries et à l'intérieur s'armeraient de tout ce qui leur tomberait sous la main et feraient main basse sur le commandant du palais, les chevaliers qui s'y trouveraient réunis, et la garde, dont la sentinelle devait être, en cet instant, un soldat gagné ;

5° A l'apparition de la tête du grand-maître au balcon, les esclaves répandus dans les maisons des chevaliers et des particuliers égorgeraient leurs maîtres et accourraient au palais pour s'emparer des armes déposées dans une salle qui leur serait ouverte par l'esclave employé à l'armurerie ;

6° Divisés en deux bandes, l'une sous la conduite du nègre Jean-Baptiste, et l'autre dirigée par un derviche, ils iraient faire sortir des prisons et des fours les esclaves qui s'y trouvaient renfermés, et dont il serait formé une troisième bande, sous les ordres d'un cadi ;

7° Les trois bandes parcourraient ensuite la cité Valette, feraient main basse sur tous les Maltais qui se trouveraient dans les rues ou dans les maisons, se saisiraient des portes de la ville ainsi que des deux cavaliers qui la dominent ;

8° La cité Valette soumise, l'une des bandes irait s'emparer du château Saint-Elme, au moyen d'une intelligence concertée avec un soldat de la garnison nommé Antoine, dit le Persan, et l'artillerie en serait immédiatement tournée contre la ville ;

9° Sur des signaux qui leur seraient faits, les esclaves qui se trouvaient à la Victorieuse et à la Sangle agiraient de même et s'empareraient du fort Saint-Ange et de la poudrière ;

10° Les esclaves qui se trouvaient à bord des galères empoisonneraient les chevaliers et la garnison, au moyen d'arsenic qui leur avait été distribué par le pacha, et qu'il avait fait venir du Levant;

11° Mustapha se transporterait au palais, d'où il ordonnerait les dispositions ultérieures, et qu'après s'être rendu maître des trois cités ainsi que des forteresses, on attendrait, dans cette position, les secours qu'il avait demandés, en premier lieu au sultan, ainsi qu'aux pachas de Tripolizza et de Salonique, par le moyen de l'exprès expédié à Constantinople; et, en second lieu, aux beys d'Alger, de Tunis et de Tripoli, par l'intermédiaire du ministre du grand seigneur, avec lequel il s'était abouché lors de son passage à Malte.

Sur ces entrefaites, Mustapha obtint la permission de se fixer à la Floriane, et les conjurés, qui commençaient à douter du succès de l'entreprise, en conclurent qu'il y renonçait; mais, indigné de cette supposition, il les réunit, les lia par un serment prêté sur l'Alcoran, et fixa l'exécution au 29 juin 1749, jour de la fête de saint Pierre et saint Paul, qui, se célébrant à Malte avec la plus grande solennité, attirait à la cité Vieille, ancienne capitale de l'île et résidence de l'évêque, la plupart des habitants des autres villes et de la campagne.

Cependant le 6 juin, Ibrahim, le nègre Jean-Baptiste et le soldat Antoine entrèrent, avec un autre soldat nommé Jacques Cassar, dit *l'Arménien*, qu'ils cherchaient à séduire, dans un café fréquenté par les esclaves, et tenu par un juif qui depuis deux ans s'était établi à Malte, où il s'était converti et marié. La fidélité de Cassar ayant résisté aux promesses et aux menaces, le nègre perdit patience, et des paroles en vint aux voies de fait. Cette action déplut au juif, qui, au milieu des contestations, ayant saisi quelques mots indiscrets, congédia les agresseurs et retint l'offensé, auquel il parvint à arracher l'aveu des propositions qui lui avaient été faites. Effrayé du danger dont Malte était menacé, le juif essaya de persuader à Cassar qu'il ne suffisait pas d'avoir refusé de prendre part au complot, mais qu'il était encore de son devoir de le dévoiler au grand-maître. L'ayant déterminé, non sans peine, à faire cette démarche conjointement avec lui, il fut convenu qu'à la tombée de la nuit Cassar viendrait le prendre; mais ne le voyant pas paraître à l'heure indiquée, le juif inquiet se rendit au palais, demanda à parler au grand-maître et lui révéla tout ce qu'il savait. En même temps, le soldat Cassar faisait, de son côté, la même révélation au chevalier Vighier, commandant

des gardes du grand-maître ; mais le retard qu'il avait mis lui en fit perdre le mérite et la récompense.

Le nègre Jean-Baptiste et le soldat Antoine, dit *le Persan*, furent immédiatement arrêtés. Mustapha, prévoyant les conséquences de cette arrestation, et ne voyant d'autre moyen d'y échapper que de précipiter l'exécution de l'entreprise, fit tous ses efforts pour déterminer Imseleti à frapper le grand-maître. Trois fois le sicaire entra dans la chambre de Pinto ; mais, soit qu'il fût saisi de terreur ou de pitié à l'aspect du vieillard, soit qu'il ne pût trouver le moment opportun pour accomplir le crime, il y renonça et restitua au pacha le poignard dont il l'avait muni. Cependant celui-ci ne se rebuta pas, et tenta de faire empoisonner le grand-maître par un esclave nommé Abdilcader, qui servait dans les cuisines du palais ; mais le nègre Jean-Baptiste et le soldat Antoine, appliqués à la torture, avaient nommé leurs complices, et Abdilcader fut arrêté ainsi qu'Imseleti, Ibrahim et plusieurs autres. Un aviso fut dépêché aux galères qui croisaient sur les plages romaines, pour prévenir le général et l'inviter à prendre des précautions contre les chiourmes qui devaient se révolter le jour de la fête de saint Pierre et de saint Paul, et contre les esclaves de service auprès des chevaliers, qui devaient les massacrer.

Jusque-là, Mustapha n'avait point été nommé ; aucun des coupables ne l'avait dénoncé, et il affectait un air de tranquillité qui éloignait le soupçon. Toutefois, les dépositions subséquentes ne tardèrent pas à le faire reconnaître comme chef de la conjuration. Après cette preuve acquise, le peuple de Malte le poursuivit dans les rues et s'attroupa à la Floriane autour de sa demeure, demandant à grands cris qu'il lui fût livré pour en faire justice ; mais par respect pour le roi de France, à la disposition duquel il avait été mis, on le sauva, non sans peine, de la fureur du peuple, et on pourvut à sa sûreté en le transférant au fort Saint-Elme. Le grand-maître écrivit ensuite en ces termes au roi Louis XV :

« Lorsque j'ai accordé la liberté au pacha de Rhodes, pour manifester mon entier respect aux désirs de V. M., je ne pouvais pas prévoir qu'un mois après je découvrirais une conjuration ourdie par ce même pacha, qui a pour complices mes esclaves et ceux de mon Ordre, séduits par lui avec l'espoir de rompre leurs chaînes et de se rendre maîtres de mon île. La perte de ma vie, qui devait être sacrifiée à la haine personnelle du pacha, était le signal de

» l'exécution. Les particularités de cet exécrable projet, conjointe-
» ment aux preuves qui mettent parfaitement au clair la trame, le
» progrès et la découverte de la conjuration, et qui ne donnent pas
» lieu aux plus incrédules de douter que le pacha n'en ait été le
» chef, seront mises sous vos yeux, Sire, par le vénérable bailli de
» Froulay, ambassadeur de mon Ordre près de V. M., lequel lui
» rendra compte de la conduite que j'ai tenue dans une circonstance
» aussi critique.

» J'ai distingué le pacha coupable de lèse-majesté, et par consé-
» quent digne du plus grand supplice, du pacha protégé par V. M.
» et consigné par mon ordre, le 5 mai dernier, au vénérable bailli
» Du Bocage. J'ai donc suspendu, par égard pour lui, le cours de
» ma justice. Après en avoir fait part au vénérable conseil, nous nous
» sommes déterminés à écrire à V. M. pour lui demander cette
» justice. Le cas présent intéresse généralement tous les princes
» chrétiens, mais plus particulièrement notre Ordre, dont le pacha
» avait conspiré l'extermination. Nous sommes si fortement per-
» suadés que V. M., informée d'un si énorme attentat, mis en évi-
» dence par les preuves les plus authentiques, agréera nos résolutions,
» que nous attendons, Sire, avec une entière confiance, de cette
» équité qui la guide dans toutes ses actions, tout ce que V. M. dé-
» cidera sur le sort d'un monstre d'ingratitude qui a offensé V. M. et
» abusé de la protection dont elle a daigné l'honorer, pour commettre
» avec plus de sûreté l'homicide qu'il machinait depuis longtemps,
» et chez qui la liberté, obtenue à la considération de V. M., n'a
» pu effacer l'idée de le mettre promptement à exécution. Il voulait
» sceller la liberté avec notre sang, mettre sous la puissance des in-
» fidèles une place qui fut toujours le principal objet de leurs vains
» désirs, et regagner par une action éclatante la grâce de son sou-
» verain. Un motif aussi odieux l'a poussé à violer les droits les plus
» sacrés, se flattant de se faire un appui de votre protection, Sire,
» et de votre justice.

» Nous abusons sans doute des précieux moments de V. M., car
» nous devons savoir qu'il n'échappera à sa pénétration aucune des
» circonstances qui aggravent le fait, et qui lui feront pleinement
» connaître combien il importe à la sûreté des princes chrétiens
» qu'il soit fait ici un mémorable exemple des traîtres et des ingrats
» coupables de lèse-majesté.

» Il n'est pas moins important pour la conservation des droits de
» souveraineté, dont je suis seulement dépositaire, que V. M. me
» permette de jouir de celui que j'ai de faire justice du pacha, dont
» la conjuration, sans un effet de la divine providence, aurait produit
» une sanglante catastrophe.

» Quelle joie pour nous, Sire, si nos représentations trouvent
» accès au pied du trône de V. M. et l'engagent à les accueillir
» favorablement! Notre reconnaissance, supérieure à toute expres-
» sion, sera proportionnée au profond respect avec lequel nous nous
» prosternons. »

Acciard prétend que le résultat de ces représentations ne fut point connu, mais M. de Boisgelin affirme qu'une frégate française, venue de Toulon, prit, de nuit, Mustapha à son bord, et le conduisit à Constantinople.

De cent cinquante et un conjurés qui avaient été arrêtés, cent treize eurent la vie sauve, quatre succombèrent sous les tortures atroces qu'on leur fit subir pour leur arracher des aveux, et trente-quatre furent exécutés. Cette sanglante tragédie eut huit actes, joués à des intervalles, et dans des lieux différents. Les condamnés, attachés à une croix, étaient placés sur un char tiré par un mulet; à chaque coin de rue le bourreau leur arrachait un lambeau de chair avec des tenailles rouges ou froides, et appliquait de la poix bouillante sur la plaie; arrivés au lieu du supplice, ils étaient décapités et leurs corps brûlés. D'autres, après avoir eu de plus les membres fracassés à coups de massue, furent liés à des bateaux et écartelés. D'autres encore.... Mais la plume se refuse à retracer ces horreurs, et l'on ne saurait trop énergiquement flétrir la froide barbarie du grand-maître, de tous ces membres d'un ordre religieux, qui, non contents d'assister aux tourments des condamnés, y ajoutèrent encore en demandant aux douleurs une conversion que, dans tous les cas, le ciel devait repousser comme n'étant pas dictée par la conviction et la foi.

Après avoir rendu grâces à Dieu d'avoir échappé au danger que l'on venait de courir, on s'occupa des moyens d'en prévenir le renouvellement. A cet effet, la compagnie des gardes du palais fut augmentée; on créa une compagnie urbaine et un bataillon de chasseurs, dans lesquels on n'admit que des Maltais, auxquels on confia la garde des portes des cités, des forts et des côtes: toute personne apte à être enrôlée fut pourvue d'armes et de munitions; les esclaves furent mis à

la chaîne, il leur fut défendu de sortir des trois cités, et, au coucher du soleil, tous durent être rentrés au bagne.

Le juif qui avait découvert et révélé la conjuration ne fut pas oublié. Par décret du 20 novembre 1749, on étendit à toute sa famille l'aumône que l'on était dans l'usage d'accorder aux Hébreux convertis, et on lui alloua une pension annuelle de 500 écus (1000 fr.), transmissible à ses descendants. Le grand-maître lui accorda, en outre, les tables du palais pour deux personnes, et le fit habiller, ainsi que sa femme, comme un gentilhomme maltais. Enfin on plaça au-dessus de la porte de sa maison une inscription gravée sur une plaque de marbre, et indiquant le service qu'il avait rendu. Il existe encore à Malte des descendants de ce juif, qui se nommait Joseph Cohen, et ils jouissent toujours de la pension assignée à leur aïeul.

Cependant on voulut s'assurer si Mustapha pouvait compter sur des secours, comme ses complices l'avaient affirmé, et, le jour où le complot devait éclater, ainsi que dans la nuit suivante, on fit faire du fort Saint-Elme tous les signaux qui avaient été indiqués comme étant convenus; mais personne ne parut.

Le désir de recouvrer la liberté, qui avait porté des esclaves chrétiens à se rendre maîtres de la galère du pacha de Rhodes, avait été la première cause de la conspiration dont on vient de lire les détails. Une cause semblable fut à la veille d'attirer sur Malte une guerre de représailles. La flotte ottomane levait dans l'Archipel le tribut annuel, et se trouvait mouillée devant l'île de Stancio. Un esclave chrétien forma le projet de recouvrer sa liberté en enlevant le vaisseau amiral, et, de soixante-dix compagnons de son infortune, il fit bientôt autant de complices de la plus audacieuse résolution. Saisissant le moment où le capitan-pacha et tous les officiers étaient descendus à terre, cet homme intrépide, nommé le capitaine Simon, donna le signal de l'insurrection : soudain les câbles furent coupés, et le vaisseau mouillé en rade se trouva à la voile; les musulmans restés à bord voulurent faire résistance, mais ils furent contraints de se précipiter à la mer pour échapper à la mort; le capitan-pacha, qui s'était jeté sur un bâtiment ragusain pour se mettre à la poursuite de son vaisseau, dut rebrousser chemin sous peine d'être coulé; et le 6 octobre 1760, après dix-huit jours de navigation, le courageux Simon et ses soixante-dix compagnons entrèrent dans le port de Malte avec leur prise, dont ils firent don à l'Ordre, qui leur distribua toutes les marchandises trouvées à

bord. Irrité de cette perte, le sultan résolut d'en tirer une éclatante vengeance, et des deux côtés on se livrait à de grands préparatifs de guerre, lorsque Louis XV réussit à détourner l'orage. Le bailli de Fleury vint de sa part à Malte, acheta au nom du roi le vaisseau turc, qui fut ramené devant les murs du sérail sous la conduite d'une frégate française. Cette restitution fit renoncer Mustapha III à ses projets de vengeance; mais le capitan-pacha paya de sa tête sa négligence ou sa lâcheté.

Il n'avait plus été tenu de chapitre général depuis celui qui avait eu lieu en 1631, sous le magistère de de Paule. On proposa au grand-maître d'en convoquer un; mais, élevé dans des idées de gouvernement absolu, Pinto répondit que s'il était roi de France il ne réunirait jamais les états généraux, que s'il était pape il ne souffrirait point de concile, et que, chef des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, il ne voulait pas de chapitres généraux, parce qu'il savait que ces assemblées finissaient presque toujours par porter atteinte aux droits de ceux qui en permettaient la réunion.

Le mérite d'Alof de Vignacourt avait valu aux grands-maîtres de l'ordre le titre d'*altesse sérénissime*, qui leur fut conféré par Ferdinand II; mais Urbain VIII, craignant sans doute que ce titre, conféré par un empereur, ne servît un jour de prétexte à un grand-maître entreprenant pour soustraire l'Ordre à l'autorité de l'Église, força de Paule à y renoncer, et à se contenter de celui d'*éminence*. Pinto ne voulut pas se soumettre à la renonciation consentie par de Paule. Conciliant ce qu'il devait à la cour de Rome avec ce qu'il tenait de l'empereur, il prit le titre d'*altesse éminentissime*; il y joignit celui de prince souverain de l'île de Malte; et, se fondant sur un précédent établi par Verdale, il plaça une couronne fermée au-dessus de ses armes, sans qu'aucun souverain tentât de s'opposer à toutes ces innovations.

Il faut cependant en excepter le roi de Naples, qui revendiqua ses droits sur l'église épiscopale de Malte; mais le grand-maître lui contesta son autorité suzeraine, et il l'emporta par sa résistance constante et modérée. Alors Pinto alla plus loin. Jaloux d'un rang qu'il soutenait dignement et avec une magnificence royale, il obtint qu'un ambassadeur de l'Ordre serait reçu à la cour de Rome, et qu'il y jouirait, ainsi que ceux accrédités près les autres cours, des prérogatives attribuées aux représentants des têtes couronnées.

On affirme que la fermeté et la prudence déployées par Pinto dans la conjuration du pacha de Rhodes attachèrent à son nom une célébrité qui fit désirer aux Corses de l'avoir pour souverain; que le vœu lui en fut transmis par le fameux Paoli, qui venait de délivrer sa patrie du joug tyrannique des Génois; et que l'habileté du duc de Choiseul parvint à faire échouer un plan qui contrariait les vues politiques de la France. Cette célébrité, si elle a réellement existé, devait être fondée sur d'autres bases que celles qu'on lui assigne; car cette prudence, cette fermeté tant vantées, se réduisent, comme on l'a vu, à une négligence coupable et à une cruauté inouïe. L'Ordre, intéressé à se laver de ce double reproche aux yeux de la postérité, a pu, avec le temps, faire prévaloir l'opinion que ses historiens complaisants se sont plu à répandre; mais à l'époque de l'événement, les faits devaient être connus, et ils n'étaient pas de nature à concilier au grand-maître les vœux d'un peuple brave et généreux, qui avait pris les armes pour conquérir son indépendance. Sans doute Pinto avait des qualités qui le recommandaient à l'estime de ses contemporains; mais si l'on considère que la transmission de cette proposition des Corses est supposée faite au moment où Paoli venait de délivrer sa patrie du joug des Génois, et que cette délivrance n'a été consommée qu'en 1763, époque à laquelle les vues de la France étaient déjà connues, il paraîtra peu vraisemblable que les Corses aient eu l'idée de se donner pour souverain le chef d'un ordre qui alors était entièrement placé sous l'influence de cette puissance. D'ailleurs, est-il présumable que les Corses, qui s'étaient donné une constitution en 1761, aient voulu confier leurs destinées à un homme ennemi des états généraux, des conciles, des chapitres, et fanatique du pouvoir absolu? Le doute est d'autant plus permis, que Paoli aspirait lui-même à la souveraineté de son pays, et qu'à défaut il voulait la transmettre aux Anglais, dont les institutions lui offraient plus de garanties. Il faut donc ranger cette proposition parmi les fables accréditées par les historiens de l'Ordre, pour lui donner du relief.

Mais une autre proposition bien autrement sérieuse fut faite au grand-maître Pinto. Nous avons vu qu'en 1698, sous le magistère de Perellos, un ambassadeur russe, Scheremetoff, s'était présenté à Malte pour rendre ostensiblement hommage à la valeur des chevaliers, et pour s'acquitter secrètement d'une mission que le temps se chargerait de nous dévoiler. Le moment est venu de lever ce voile.

L'ambition et la vengeance d'un homme [1] avaient mis, en 1768, les Russes aux prises avec les Ottomans. Pris au dépourvu, les premiers ne purent pas résister au torrent débordé sur leur territoire; mais ils reprirent bientôt l'offensive [2], et favorisés, comme les Autrichiens en 1809, par une crue subite du Danube, ils rentrèrent dans Choezim et marchèrent de succès en succès, se dédommageant du ravage par le ravage. Non contente de ces premiers avantages, l'impératrice Catherine II forma le projet hardi de porter la guerre dans le cœur même de l'empire ottoman, en appelant les Grecs à la liberté. Une escadre russe, sous les ordres de l'amiral Spiritoff, partit des bords de la Néva pour venir, au grand étonnement de l'Europe [3], appuyer leur insurrection. Sous le prétexte que la religion et les statuts de Saint-Jean de Jérusalem obligeaient les chevaliers de combattre les Turcs, elle fit en même temps proposer au grand-maître de joindre l'escadre de son Ordre à la sienne, et de permettre que l'île de Malte devînt le dépôt des objets nécessaires pour attaquer les Ottomans dans la Méditerranée et les chasser de Constantinople. Elle alla plus loin; elle fit secrètement insinuer aux Maltais que leur île deviendrait l'entrepôt des richesses du Nord, de l'Europe et de l'Asie, richesses qui, par les succès de ses armes, allaient refluer dans la Méditerranée.

L'amiral russe vint droit à Mahon, où la prévoyance des Orloff (Alexis et Féodor, frères du favori de Catherine) avaient préparé des magasins de tout genre. Trois vaisseaux se détachèrent pour aller sur les côtes de Sardaigne et de Toscane prendre les recrues qu'avait secrètement rassemblées Alexis, et le ramener lui-même. Dans cet intervalle, Féodor, avec le reste de la flotte, fit voile vers Gênes dont

[1] Le Thessalien Grégori Papapoulo, devenu capitaine dans la garde russe. Avec l'imagination présomptueuse de son pays et sa haine pour le mahométisme, il fit briller aux yeux d'Orloff, favori de Catherine II, l'espoir de soulever la Grèce, de chasser les Turcs d'Europe, et d'agrandir l'empire russe ou la fortune du favori par une si belle conquête.

[2] Les jeunes et entreprenants favoris, qui avaient couronné Catherine par le meurtre de son époux, cherchaient partout d'un regard avide des conquêtes et des entreprises nouvelles; et leur souveraine elle-même était impatiente de couvrir de quelque gloire singulière le crime de son avénement.

[3] Lorsque l'escadre de l'amiral Spiritoff parut dans le Levant, l'ignorance du gouvernement turc était telle qu'il refusait de comprendre cette nouvelle. Tout le zèle amical de l'ambassadeur français réussit à peine à persuader au divan, une carte sous les yeux, que des vaisseaux russes pouvaient arriver dans les mers de la Grèce.

il espérait les secours, et tous se réunirent enfin sous les murs de Malte.

Mais toutes ces propositions, toutes ces menées sourdes, indirectes, avaient dévoilé les projets de la Russie, dont l'intérêt, bien plus que celui de la religion, semblait engagé dans cette entreprise; et d'ailleurs, le gouvernement de Malte était trop subordonné à la cour de Louis XV, et l'influence des Français trop grande dans le conseil de l'Ordre et dans l'île, pour que le grand-maître, le corps des chevaliers et la nation maltaise pussent se prêter à l'exécution de ce projet. On répondit donc qu'on se bornerait à ne pas refuser l'entrée des ports aux escadres russes, à leur accorder des secours pour les radoubs et les rafraîchissements, et à permettre la résidence d'un envoyé de la czarine. C'était plus que n'avait espéré le cabinet de Saint-Pétersbourg. Il s'en contenta, en effet, et bientôt nous le verrons faire usage de ces concessions pour essayer de mettre à exécution ses plans sur l'île de Malte.

Les tracasseries causées par les jésuites les avaient fait expulser de Malte en 1639, sous le grand-maître Lascaris. De quinze qu'ils étaient, onze furent violemment embarqués et renvoyés en Sicile. Les quatre autres étaient parvenus, en se cachant, à se soustraire à la vengeance des chevaliers. Insensiblement ils réussirent à se faire réintégrer dans leur établissement ; mais la leçon fut bientôt oubliée, et de nouvelles prétentions amenèrent, en 1768, leur expulsion définitive, qui fut approuvée par Clément XIII. Leurs biens furent confisqués, et servirent à doter l'université, créée par Pinto pour l'instruction de la jeunesse.

Sous son magistère la cour de Rome consentit à réduire le nombre des patentés de l'inquisiteur à quatre-vingts, et le grand Frédéric conserva à la langue d'Allemagne les biens qu'elle possédait dans la Silésie, dont il venait de s'emparer. Mais un ouragan terrible, qui, prenant sa direction du sud-sud-est, vint fondre sur l'île de Malte, servit de contre-poids à ces bonnes nouvelles ; la violence de la tempête fit écrouler l'église de la Melleha, sous les décombres de laquelle périrent de malheureux paysans qui s'y étaient réfugiés.

Le grand-maître Pinto, doué d'une force prodigieuse de corps et d'esprit, conserva ses facultés physiques et morales jusqu'à l'âge de quatre-vingt-treize ans ; cependant son esprit s'étant affaibli, il eut, dans ses dernières années, à supporter les insolences de ses religieux, qui, fatigués d'un si long règne et espérant une meilleure fortune dans une nouvelle élection, cherchaient à abréger ses jours en lui

occasionnant des désagréments; mais ils avaient peu de prise sur cette âme forte et habituée à vaincre les contrariétés. On alla jusqu'à fomenter des séditions parmi le peuple, sous le prétexte de la dissipation des fonds publics et du renchérissement des grains.

Le fait est que, sous son magistère, on se vit souvent à la veille de manquer de vivres, parce qu'il disposait arbitrairement, et à titre d'emprunt, des fonds de l'université, destinés à l'achat des grains; pour soutenir ses entreprises politiques, il se servait même des fonds dits *des âmes du purgatoire*, promettant « de s'arranger avec elles lorsqu'il irait les rejoindre; » mais il était bien loin d'imiter ses prédécesseurs dans leur avidité à acquérir des biens, à accumuler des sommes d'argent pour laisser de riches fondations. Cependant il fit construire la dernière ligne de magasins qui décore le môle du Grand-Port, et la superbe caserne qui est située sous le fort Saint-Elme. Il fit encore don à l'église de Saint-Jean de deux lampes d'argent d'une énorme grandeur, et de deux cloches égales aux plus fortes qui existaient alors en Italie.

Enfin il cesse de vivre le 24 janvier 1773, et sa succession n'offrit pas de quoi payer ses dettes. Déjouant avec dignité et modération les entreprises des souverains les plus puissants contre son île et contre lui, il sut, pendant l'un des règnes les plus longs dont il soit fait mention dans les annales de l'Ordre, maintenir la neutralité, et la paix entre les chevaliers. Jaloux des droits de souveraineté, il caressait ou dépréciait les Maltais selon son intérêt ou sa politique. On lui reproche d'avoir condamné, de son chef, à la peine de mort, et d'avoir fait exécuter un jeune Maltais que les juges avaient puni de dix ans de galères pour avoir volé une croix d'argent de peu de valeur.

FRANÇOIS XIMÉNÈS.

François Ximénès de Texada, grand prieur de Navarre, succéda à Emmanuel Pinto, dont il était le sénéchal.

Sa hauteur excessive, la rudesse de son accueil, ses procédés repoussants, l'ingratitude et le mépris qui étaient la récompense des services qu'on lui rendait, lui aliénèrent sans retour l'affection des Maltais. Ayant le malheur de toujours dénaturer le bien qu'il désirait peut-être produire, il déploya une rigueur exagérée sous le prétexte de réprimer le luxe des chevaliers et l'autorité abusive qu'ils cher-

chaient à usurper dans les emplois administratifs ; il défendit la chasse à tous les prêtres de l'île, lesquels, de temps immémorial, s'étaient livrés avec ardeur à cet exercice, et il poussa à bout le clergé dans la personne de l'évêque, qui fut obligé de se retirer à Rome. Cherchant à liquider les dettes contractées par l'université sous le magistère de son prédécesseur, il augmenta le prix du pain, et excita ainsi un vif mécontentement parmi le peuple. Enfin, des persécutions exercées contre un Maltais, dont un commandeur espagnol avait enlevé la femme, exaspérèrent les esprits, et bientôt s'ourdit mystérieusement un vaste complot où trempèrent des ecclésiastiques, des membres de la noblesse, des chevaliers, et même les agents de quelques puissances.

Le silence gardé jusqu'à présent sur les principaux auteurs de cette conspiration et sur le but qu'ils se proposaient, fait que l'on est réduit aux conjectures. Cependant, du rapprochement des faits consignés dans les diverses relations publiées ou inédites, il ressort quelques lumières qui conduisent, sinon à la vérité, du moins à des inductions probables ; mais pour bien apprécier ces faits, il faut voi quels étaient alors le degré d'influence des diverses puissances sur l'ordre de Saint-Jean, leurs vues sur Malte, et les moyens qu'elles mettaient en œuvre pour en assurer l'exécution.

Dans leur haine contre un ordre qui les avait dépouillés de leurs priviléges, les Maltais ne confondaient pas les chevaliers des langues de France avec ceux des autres langues. Tout ce qui avait été fait pour améliorer leur sort, ils le devaient aux grands-maîtres sortis des langues de cette nation, et ils éprouvaient plus de sympathie pour les chevaliers français, dont les qualités brillantes rachetaient les défauts, et dont le patronage leur était souvent utile. Ces dispositions s'étaient étendues, par l'effet du commerce, jusqu'à la nation française, qui jouissait alors du privilége exclusif de pourvoir Malte des produits de son industrie. Le cabinet de Versailles ne crut pas devoir les négliger, et Louis XV, par sa patente du mois de juin 1765, enregistrée au parlement de Paris le 1er août de la même année, accorda aux Maltais tous les droits de regnicoles dans le royaume. Voici en quels termes était conçu cet acte de bonne politique, qui établit entre les deux nations des liens que le temps n'a point encore rompus :

« Le roi, voulant reconnaître les preuves d'attachement données » par la nation maltaise tant à son service qu'au bien du commerce » de son royaume, en s'employant soit sur ses vaisseaux de guerre,

» soit sur les navires marchands, ordonne que les Maltais, de quelle
» condition qu'ils soient, nés ou à naître dans les îles de Malte, Goze
» et Cumin, soient tenus pour regnicoles dans le royaume, et qu'à
» ce titre ils puissent s'y établir, y commercer, y acquérir, disposer de
» leurs biens par donation entre vifs, testament, codicille ou tel
» autre acte, sous clause de réciprocité de ne pouvoir porter les
» armes ni par terre ni par mer pour le service d'aucune puissance
» avec laquelle la France serait en guerre, et de n'être pourvus d'au-
» cuns offices ni bénéfices de quelque nature qu'ils soient, sans avoir
» préalablement obtenu des lettres de naturalité. »

Louis XVI [1] maintint cette concession, et y ajouta encore en ordonnant qu'un exemplaire de chaque ouvrage sorti de l'imprimerie Royale de France serait déposé dans la bibliothèque publique de Malte, dont Lascaris avait jeté les premiers fondements, et qui, sous le magistère de Pinto, fut définitivement formée par le bailli de Tencin.

Avant cette époque, et depuis qu'en plaçant l'un de ses princes sur le trône d'Espagne la France s'était emparée de toute influence sur l'Ordre, sa situation rapprochée lui avait acquis, comme on l'a vu, le privilége exclusif de fournir aux Maltais les produits de son industrie, dont partie lui était payée en argent et partie en produits du sol. Ce négoce enrichissait les propriétaires et les marchands. D'un autre côté, son commerce dans les échelles du Levant attirait à Malte un concours de navires qui, par les droits de douanes, d'ancrage et autres, augmentaient les revenus du grand-maître et vivifiait le pays, dont le sol ne produisait pas de quoi nourrir la cinquième partie de la population. Le peuple maltais trouvait aussi, par ses excellents matelots, sur les bâtiments de guerre et de commerce français, un accueil et un salaire proportionnés aux services qu'ils rendaient. Enfin l'Ordre, qui avait sacrifié son indépendance et sa neutralité pour s'établir à Malte, trouvait dans la France l'appui sans lequel il ne pouvait exister. Ainsi, les situations locales, les intérêts respectifs de sûreté, de politique, de commerce, en général tout ce qui forme et cimente les alliances entre les nations, unissait Malte à la France. Celle-ci ne pouvait avoir et n'avait, en effet, d'autre but que de maintenir ces

[1] Monté sur le trône en 1774. — Voyez aux Pièces justificatives, n° 5, une lettre de ce prince, au sujet d'une offrande annuelle du grand-maître.

liens, et d'empêcher qu'il y fût porté atteinte par des puissances rivales; mais c'est par des avantages réciproques qu'elle y procédait.

Parmi les puissances dont l'union de la France avec Malte excitait la jalousie, il faut d'abord placer en première ligne l'Angleterre, qui, s'arrogeant la domination des mers, et maîtresse alors de Gibraltar et de Mahon [1], considérait l'île de Malte comme un point aussi important pour elle que celui dont elle disposait à l'entrée de la Méditerranée; mais depuis la suppression de la langue anglaise, le cabinet de Saint-James avait perdu toute son influence sur l'Ordre, et l'emploi de la force ouverte ne pouvait lui réussir qu'autant qu'il aurait créé dans l'île un parti qui pût y opérer une révolution favorable à sa pensée d'invasion. Pour atteindre ce but, il prodiguait l'or.

Venait ensuite la Russie, dont le projet, qui avait reçu un commencement d'exécution à Malte, était alors, comme aujourd'hui, de démembrer l'empire ottoman, d'asservir la mer Noire, d'ouvrir, par le canal des Dardanelles, un passage qui pût épargner à ses navires un trajet immense pour entrer dans la Méditerranée par le détroit de Gibraltar, et de former au centre de cette mer un établissement considérable pour sa marine et son commerce. Parmi les moyens propres à assurer l'exécution de ce vaste plan, l'impératrice Catherine n'avait pas négligé l'offre qui lui avait été faite par le grand-maître Pinto, de permettre la résidence d'un envoyé, et le marquis de Cavalcabo fut accrédité auprès de l'Ordre et de son chef. Le séjour permanent de ce ministre le mit bientôt à portée de connaître de quelle importance serait la possession de l'île de Malte pour l'accomplissement des projets de sa cour. On affirme que l'impératrice, partageant l'opinion de son ministre, avait fait proposer au grand-maître Pinto des possessions immenses dans ses États, et principalement dans le duché de Courlande, pour l'établissement de son Ordre, et que ces propositions furent rejetées. Dès lors, le marquis de Cavalcabo conçut, dit-on, l'idée de s'emparer de Malte; mais ne pouvant pas se flatter d'y parvenir par la force, il eut recours à des manœuvres intérieures. Profitant de l'effet produit par les victoires de la flotte russe sur celle des Turcs [2], il exalta

[1] Par le traité d'Utrecht (1712).

[2] Le principal avantage remporté par les Russes avait été l'incendie de la flotte turque dans le golfe de Tchesmé, incendie qui rappelle la bataille de Navarin. A la faveur de la nuit, des brûlots, montés par des insulaires de l'Archipel, furent dirigés contre la flotte ottomane, resserrée, amoncelée dans le golfe. Ce

d'abord aux yeux d'un peuple qui jusque-là avait ignoré qu'il existât une nation russe, la puissance, les richesses et la munificence de sa souveraine. Il s'efforça ensuite de persuader aux classes peu instruites de la situation politique de l'Europe, que la puissante impératrice de toutes les Russies avait une prédilection particulière pour la nation maltaise. Très-circonspect avec les membres de l'Ordre et les Maltais qu'il jugeait devoir connaître le despotisme du gouvernement russe, il se couvrait avec les autres du masque de la popularité et du libéralisme. Par cette conduite il inspira la confiance, et découvrit bientôt les dissensions existantes et les agitations qu'elles causaient. Dès lors il travailla à attirer dans son parti un grand nombre de mécontents de toutes les classes par l'assurance des richesses, des dignités civiles et ecclésiastiques, des premières charges et des grades militaires que sa souveraine devait leur prodiguer. Tels étaient les projets, la situation et les manœuvres de la Russie.

De leur côté, les papes, s'étant constitués supérieurs de l'Ordre, exerçaient leur suprématie par des ministres qui, sous le nom d'inquisiteurs, résidaient à Malte et y avaient une juridiction suprême. Ils distribuaient des patentes en vertu desquelles tout particulier était admis au rang des clercs, jouissait des immunités ecclésiastiques, et pouvait méconnaître, braver même, comme nous l'avons dit, l'autorité du grand-maître. Il n'était pas nécessaire que ces agrégés à la cléricature fussent revêtus de l'habit ecclésiastique; la seule exhibition de leur patente les mettait à l'abri de la juridiction séculière, et cette exhibition n'avait lieu que dans les circonstances où il était nécessaire de manifester son privilége. Indépendamment de cette juridiction, la cour de Rome s'était encore réservé le droit de prononcer en dernier ressort sur les causes jugées par le grand-maître et son conseil.

Enfin, le roi de Naples prétendait, en sa qualité de suzerain, avoir le droit d'établir dans l'île un tribunal suprême sous le nom de mo-

fut, dans la main des Grecs, le début de cet art terrible qui devait un jour les affranchir et les venger. — La flamme, se communiquant d'abord aux trois navires qui occupaient l'entrée du golfe, ferme le passage par une chaîne de feux. Ainsi retenue derrière ce vaste foyer d'incendie, au milieu des batteries allumées par la flamme, des mâts brûlants qui tombent, des amas de poudre qui éclatent, toute la flotte turque est dévorée. L'Écossais Elphinson, qui faisait l'éducation maritime des Russes, dirigea les opérations de la bataille. Mais le chef suprême de l'entreprise était Alexis Orloff.

narchie, et il comptait au nombre de ses partisans les descendants des anciennes familles qui avaient eu part au gouvernement de l'île avant la cession qui en fut faite à l'Ordre.

Si des vues des puissances étrangères on passe aux considérations locales, on trouve que l'évêque de Malte, qui devait, aux termes de la donation de Charles-Quint, être élu parmi trois candidats désignés par le grand-maître et présentés au choix du roi de Naples, avait aussi une juridiction dont l'étendue donnait lieu à de nombreux abus.

L'administration municipale du pays était, à la vérité, composée de Maltais distingués; mais les jurats étaient nommés par les grands-maîtres, et par conséquent dévoués à leurs intérêts.

L'approvisionnement de l'île était confié à une régie qui, sous le nom d'université, avait le privilége exclusif d'acheter et d'accaparer les grains, ainsi que les denrées de première nécessité; les jurats fixaient ensuite le prix de la vente, et il était défendu aux habitants de se pourvoir ailleurs que dans les magasins de l'université. Ce monopole gênait les nationaux aisés, écrasait le peuple et excitait un mécontentement général.

Les capitalistes pouvaient verser leurs fonds dans la caisse de l'université, qui leur en payait l'intérêt à raison de cinq pour cent par an; mais le grand-maître et le trésor de l'Ordre puisaient dans cette caisse publique pour faire face à leurs dépenses extraordinaires.

A cette situation fâcheuse, si l'on ajoute le despotisme des grands-maîtres, la soumission exigée des Maltais par les membres de l'Ordre qui se regardaient comme une portion du souverain; la jalousie du clergé maltais envers le clergé de l'Ordre, décoré des attributs de princes de l'Église; la juste ambition des nationaux qui par leurs talents et leurs richesses pouvaient prétendre aux premières charges et aux honneurs militaires; celle, moins juste peut-être, de quelques membres de l'Ordre qui aspiraient à occuper la place de Ximénès; l'or répandu par les Anglais; les intrigues du ministre de Russie; les abus d'autorité exercés par l'inquisiteur au nom du pape, et les prétentions du roi de Naples; on trouvera dans toutes ces tendances une réunion de matières inflammables formant par leur contact un volcan, qui menaçait l'Ordre et son gouvernement d'une prochaine catastrophe.

On était en 1775.—Le marquis de Cavalcabo, jugeant le moment propice pour l'exécution de ses desseins, et persuadé qu'il pourrait diriger l'explosion de manière à détruire tout ce qui s'opposerait aux projets de sa cour, crut devoir tenter l'entreprise.

Une conjuration fut ourdie ; les confédérés se réunirent ; les chefs furent choisis; mais, dans la crainte d'occasionner une division, on ne mit point en délibération le but qu'on se proposait, afin que chaque parti crût ne servir que sa propre cause. Toutefois, à l'exception des membres de l'Ordre qui étaient entrés dans la conjuration pour supplanter Ximénès, il paraît indubitable que les autres conjurés, peu nombreux d'ailleurs, avaient pour objet de s'affranchir de la domination tyrannique de l'Ordre, et de se confier à la puissance qui consentirait à rendre aux Maltais les privilèges dont ils avaient été dépouillés.

Dans cette vue, les uns agissaient pour l'Angleterre, d'autres pour la Russie, et d'autres pour le roi de Naples. Le souvenir des liens qui avaient uni Malte à la Sicile, la conformité de religion entre les habitants des deux pays, et par conséquent l'espoir d'être approuvés par le pape, rattachaient au parti napolitain non-seulement les nobles, mais encore les prêtres. L'Angleterre et la Russie en comptaient dans leur faction que quelques individus gagnés par les guinées de l'une et les promesses de l'autre. La France avait aussi ses partisans ; mais ils sentaient que, dans l'état des relations de cette puissance avec l'Ordre, elle les désavouerait, et ils s'abtinrent, jusqu'à l'issue, de toute participation à ce qui se tramait.

Néanmoins on convint du but principal, qui consistait à anéantir l'Ordre et son gouvernement. Pour y parvenir, les moyens adoptés furent d'égorger le grand-maître et les dignitaires composant le conseil de l'Ordre, et de n'épargner les autres individus que pour les embarquer sur-le-champ et les jeter sur les côtes les plus voisines de l'île.

Le 8 septembre, jour consacré à la célébration de la levée du siége de Malte et de l'évacuation de l'île par l'armée de Soliman, fut fixé pour l'exécution. L'affluence des habitants de la campagne, que cette fête attirait à la cité Valette, donnait aux conjurés la liberté de se répandre sans danger dans tous les quartiers. Les moyens combinés paraissaient immanquables. Le grand-maître et tous les membres de l'Ordre devaient être attaqués dans l'église de Saint-Jean, où la solennité du jour les rassemblait. Une partie des conjurés occupait dans l'église les postes qui lui avaient été assignés ; une autre partie s'était rendue sur la place du Palais, où le régiment des gardes était en bataille pour rendre au grand-maître les honneurs militaires par des

décharges, lors de sa sortie et de son retour ; et l'envoyé de Russie, pour ne pas se compromettre, se tenait renfermé en attendant un succès dont il ne doutait pas.

Mais le bailli d'Hannonville, commandant des gardes, avait eu des avis qui lui firent remarquer des mouvements extraordinaires. A tout événement, il s'était muni de cartouches à balles, et, au moment où le major allait faire charger les armes, il lui ordonna à haute voix de charger à balles, et fit publiquement distribuer les cartouches.

A ce commandement inattendu, les conjurés, déconcertés, se troublèrent, et ne doutèrent pas que leurs projets ne fussent découverts. Ils se persuadèrent que l'on avait pris partout les mêmes précautions, et s'empressèrent d'aller prévenir tous leurs postes. L'alarme répandue parmi eux leur fit évacuer l'église, la place et la cité Valette pour aller se réunir à la cité Victorieuse, où ils convinrent de différer l'exécution pour chercher à découvrir ce qui se passait. Mais la sécurité du grand-maître, qui traitait de chimère tout ce qu'on lui disait de l'existence d'une conspiration, et sa négligence à prendre à ce sujet les moindres précautions, parce que, disait-il, l'amour du peuple l'empêchait de craindre et de témoigner la moindre méfiance, leur firent bientôt reconnaître qu'ils n'avaient rien à redouter.

Peu de temps auparavant, l'escadre de l'Ordre avait mis à la voile pour aller se réunir à l'armement que la cour d'Espagne destinait à bombarder Alger. Cette circonstance parut favorable aux conjurés, et le lendemain, 9 septembre, ils en profitèrent. Au moyen d'intelligences pratiquées dans le fort Saint-Elme, ils y introduisirent pendant la nuit une troupe des leurs, qui, au nombre de trente sous les ordres du prêtre Antoine Manarino, surprirent et jetèrent dans un cachot le commandant, M. le chevalier Guron, avec douze soldats composant la garnison, lesquels n'étaient pas dans le complot. En même temps, une autre troupe s'empara de l'un des cavaliers situés à côté de la porte de terre. Au point du jour, une partie des conspirateurs rassemblés dans la campagne devait être introduite par là dans la ville, avec les paysans qu'ils s'étaient chargés de faire concourir à leur entreprise.

Mais le commandant des gardes du grand-maître, qui ne partageait pas sa sécurité, veillait toutes les nuits. L'obscurité régnait encore, lorsqu'il connut les mouvements des conjurés et les postes dont ils s'étaient emparés. Il s'empressa de réunir sur la place du palais

tout ce qu'il put rassembler de troupes, et fit battre la générale. Deux Français, le commandeur de Ferret et le bailli de Foresta, furent les plus prompts à le joindre. M. d'Hannonville ordonna au premier de se porter, avec quelques soldats, sur le cavalier opposé à celui occupé par les confédérés, et chargea le second d'aller prévenir le bailli de Pennes, ministre de France, qui lui prescrivit de transmettre aux capitaines des navires français qui se trouvaient dans les ports de l'île, l'ordre de réunir leurs équipages, de les armer le mieux qu'il serait possible, de se mettre à leur tête, et de se rendre sans délai sur la place du Palais. Ces marins exécutèrent cet ordre avec la plus grande activité, et, par leur contenance dans les divers postes où ils furent placés, ils imposèrent aux conspirateurs, qui n'osèrent ni se montrer dans la ville, ni se présenter aux portes, ni répondre aux signaux de ceux qui occupaient le fort Saint-Elme.

Pendant ce temps, tous les chevaliers et toutes les personnes attachées au service de l'Ordre se rendirent en armes au palais pour recevoir les ordres du grand-maître, qui fit mettre en sûreté les forts dont les confédérés ne s'étaient pas encore emparés, en y envoyant les chevaliers à mesure qu'ils se présentaient. Il fit, en outre, apporter soixante barils de poudre du fort Manoël, fermer les portes de la ville, et convoquer le conseil. Ayant ensuite nommé le bailli de Rohan et le commandeur de Tigné pour diriger les opérations militaires, il envoya vers les rebelles du fort Saint-Elme, pour savoir ce qu'ils prétendaient, son maître écuyer, qui fut reçu à coups de fusil et obligé de revenir sans avoir pu remplir sa mission. Alors le grand vicaire de l'évêque fut chargé d'aller conférer avec eux; mais, sur son rapport, leurs propositions parurent si déraisonnables, que l'on abandonna toute idée de traiter.

Il était dix heures du matin; le peuple de la ville était tranquille, celui de la campagne l'était également, et il ne s'agissait plus que de reprendre le fort Saint-Elme et le cavalier. Le conseil fut d'avis qu'il fallait commencer par enlever le cavalier. Le commandeur de Tigné, directeur des fortifications, fut chargé d'aller le reconnaître, et, à son retour, il déclara que, en couvrant de fusiliers la terrasse de l'auberge de Castille, qui domine ce poste, il serait possible de l'escalader par le côté opposé, en supposant qu'il ne fût occupé que par trente ou quarante hommes; mais toute l'escadre étant dehors, et une partie des troupes restées à terre habitant la campagne, d'où elles

n'avaient pu rentrer en ville, il fallut dégarnir les postes pour réunir le nombre d'hommes nécessaires à l'exécution de ce hardi coup de main.

Cependant, à deux heures après midi le chevalier d'Hannonville se mit en marche avec un certain nombre de chevaliers, et un peloton de cent hommes de troupes réglées, munis de deux échelles, les seules que l'on eût pu se procurer; mais l'empressement des chevaliers et des soldats était tel, que le commandant d'Hannonville n'hésita point à tenter l'escalade. Il y monta le premier, suivi du chevalier Corio, qui fut tué par une décharge, après laquelle les rebelles disparurent. On se mit à leur recherche, et on en découvrit quatre, qui furent traînés en prison; mis à la torture, ils avouèrent avoir été introduits dans ce poste après minuit, au moyen de fausses clefs, par trois prêtres (dont un employé au service de l'Ordre), qui les avaient assurés qu'en tirant un coup de canon et en arborant le pavillon qu'on leur avait donné, ils recevraient de prompts et nombreux secours.

Cette opération terminée, il restait à enlever le fort Saint-Elme; mais le prêtre Manarino, qui en avait pris le commandement, était parvenu à y introduire cent cinquante hommes et forçait les bateaux à venir à l'obéissance. Dès qu'on s'en aperçut, on lui coupa toute communication par terre et par mer. Réduit ainsi à l'impossibilité de se procurer du renfort et des vivres, et informé que le cavalier avait été repris malgré les coups de canon que, de distance en distance, il avait fait diriger contre le palais, il eut bientôt la douleur de voir déserter une partie de son monde.

Alors, perdant espoir, il chargea le fiscal de l'évêque de faire quelques propositions d'accommodement, qui furent rejetées. Cependant, pour ne pas réduire à la dernière extrémité des hommes qui avaient sous la main un magasin à poudre dont l'explosion aurait détruit les deux tiers de la ville, on leur promit la vie sauve et l'impunité à condition qu'ils mettraient bas les armes et qu'ils donneraient douze otages; mais ils insistaient pour que l'Ordre rendît à la nation maltaise ses priviléges, et le conseil répondait que ces priviléges avaient été anéantis depuis plus d'un siècle, qu'aucun des membres de l'Ordre ne les connaissait, que le conseil actuel n'avait donc pas pu les violer, et que, d'ailleurs, il n'avait jamais reçu à cet égard aucune plainte.

Enfin, à onze heures du soir, ils renvoyèrent le fiscal avec six otages, pour la sûreté desquels ils retinrent le grand vicaire qui l'avait accompagné, et ils firent dire qu'ils se rendraient le lendemain à six heures

du matin. En même temps, ils demandèrent qu'on leur envoyât du pain ; mais on s'y refusa par le motif que, n'ayant pas mis bas les armes immédiatement, et n'ayant envoyé que six otages au lieu de douze, les clauses de la capitulation n'avaient pas été observées. Néanmoins, l'on retint les six otages au palais, et l'ordre fut donné de faire les préparatifs d'une attaque pour le lendemain.

Mais le grand vicaire qui avait été retenu à Saint-Elme par les rebelles parvint à leur persuader de tirer le chevalier de Guron du cachot où ils l'avaient plongé, et de le réintégrer dans son appartement, où, se trouvant bientôt seul avec lui, il demanda au chevalier sa parole de ne rien tenter qui pût le compromettre, tant qu'il serait dans le fort. Cette assurance ne suffisait pas au grand vicaire, qui ne se souciait guère d'être exposé à l'attaque du lendemain. Il fit tant auprès des rebelles, qu'ils lui permirent de se retirer chez lui à trois heures et demie du matin.

A peine était-il sorti, que le chevalier de Guron, qui, du fond de son cachot, avait trouvé pendant la journée le moyen de faire passer à ses soldats des baïonnettes et quelques autres ustensiles de fer pour ouvrir les portes de leur prison, leur fit dire que, s'ils y avaient réussi, ils se rendissent chez lui sans bruit. Ils y parurent bientôt, et, les ayant armés du mieux qu'il put, il descendit à leur tête par un escalier dérobé qui aboutissait au corps de garde des rebelles. Dès qu'il parut, un prêtre, qui était en faction, lui tira un coup de tromblon qui ne fit que l'effleurer; il riposta par un coup de fusil qui étendit le prêtre mort à ses pieds. Les soldats firent leur décharge et tuèrent un autre rebelle; le reste prit la fuite. Alors le chevalier de Guron s'empara de la porte du fort et appela les postes avancés des troupes de la ville ; le commandant de la garde, étant accouru avec un détachement, arrêta le prêtre Manarino avec six de ses complices qui, accablés par les soucis, la fatigue et la chaleur, étourdis par le vin et les liqueurs qu'ils avaient bus, se livraient au sommeil, en se reposant sur la vigilance du poste qu'ils avaient établi.

Aussitôt le conseil fut assemblé, et l'on y mit en délibération si les rebelles devaient jouir des grâces qui leur avaient été promises. Les avis furent partagés, et une commission fut nommée pour examiner la question, après avoir pris les informations nécessaires. Cet examen eut pour résultat l'exécution et l'exil de quelques chefs. D'autres furent emprisonnés pour le reste de leur vie ; parmi ces derniers se

trouvait le prêtre Manarino, qui vivait encore lorsque le général Bonaparte fit la conquête de Malte, et qui fut rendu par lui à la liberté.

Ainsi finit une conjuration qui mit l'Ordre à deux doigts de sa perte, et dont la Russie n'aurait probablement pas recueilli les fruits, car elle était trop éloignée pour se saisir immédiatement d'un poste dont la possession lui aurait été d'ailleurs disputée par la France, l'Angleterre et le roi de Naples.

On a révoqué en doute la part que la czarine y avait prise, et on a rejeté le blâme sur son ministre, qui avait agi, dit-on, sans y être autorisé; mais donne-t-on des autorisations écrites pour des entreprises de cette nature? Ensuite, si le cabinet de Pétersbourg y était réellement étranger, pourquoi l'impératrice Catherine n'a-t-elle pas puni son ministre de l'avoir compromise en allant le lendemain, lorsque le calme fut rétabli, désavouer maladroitement auprès du grand-maître le rôle qu'on lui faisait jouer, et pourquoi, dès ce moment, séquestrer les biens que l'Ordre possédait dans ses États? Au reste, la suite nous démontrera ce qu'il y avait de fondé dans les projets que l'on prêtait à la Russie sur Malte, et peut-être cette démonstration en dira-t-elle plus qu'il n'en faut pour convaincre les incrédules.

On a prétendu que l'objet de cette révolution n'était pas la liberté du peuple; qu'un si grand, si généreux motif ne guidait aucun des confédérés, et qu'ils ne cherchaient à combattre que pour le choix d'un tyran; cependant on avoue qu'ils insistaient pour obtenir le rétablissement de leurs priviléges. Or, si l'on se rappelle en quoi consistaient ces priviléges et comment ils avaient été acquis, que signifiait donc leur demande, si ce n'est d'être rétablis dans la jouissance de la liberté? Sans doute les Maltais, pénétrés alors de l'idée qu'ils ne pouvaient se suffire à eux-mêmes, voulaient confier leur indépendance à une nation qui fût assez forte pour la leur garantir; mais en même temps ils voulaient ne s'en dessaisir qu'en faveur de celle qui aurait assez de générosité pour respecter leurs droits de peuple libre. C'est donc manquer de franchise que de nier ainsi le mobile qui guida le peuple dans cette entreprise. Quant au refus de l'Ordre de vouloir entendre, et même de comprendre le but et les motifs de cette demande, il y avait plus que de la mauvaise foi. Il est vrai que les priviléges des Maltais avaient été anéantis depuis longtemps; mais avaient-ils consenti à cette abolition, et y a-t-il jamais prescription pour les droits d'un peuple? Le conseil prétendait ne les pas connaître; il n'avait

donc qu'à chercher dans ses archives l'acte par lequel les commissaires nommés par L'Isle-Adam pour prendre possession de l'île, s'étaient engagés en son nom et au nom de l'Ordre à respecter les priviléges des habitants. Il affirmait qu'il n'avait jamais reçu aucune plainte à cet égard ; mais il n'avait encore qu'à ouvrir ses archives, et il y aurait trouvé de nombreuses preuves d'une lutte de deux siècles contre les violations que les grands-maîtres s'étaient successivement permises. Enfin, il concluait que, quant à lui, on n'avait à lui reprocher aucune infraction ; le fait pouvait être vrai, mais c'était s'en tirer par une misérable argutie. Au surplus, cette tentative des Maltais pour recouvrer leurs droits, très-remarquable en ce sens que ce furent les prêtres qui se mirent à la tête du mouvement, ne sera pas la dernière, et dans celles qui suivront nous les verrons toujours dirigés par le même motif.

Le grand-maître et son conseil, voulant récompenser les capitaines et les officiers des bâtiments de commerce français qui, dans cette circonstance, vinrent avec leurs équipages au secours de l'Ordre, accordèrent à ces capitaines, par un acte du 16 septembre 1775, dans lequel ils furent nominativement désignés, le privilége d'une entière franchise de droits d'ancrage, et d'être traités comme Maltais en ce qui concerne les droits de douanes pour leur pacotille, dont la valeur n'excéderait pas 1,000 écus. Les mêmes avantages furent assurés aux officiers, pour en jouir lorsqu'ils seraient parvenus au commandement d'un bâtiment[1].

Le gouvernement français blamâ le grand-maître du peu de précautions qu'il prenait pour la conservation de son île, et, pour le mettre à l'abri d'une pareille surprise, il l'engagea à lever un régiment de deux bataillons, composé de deux tiers de soldats étrangers et uniquement destiné à la garde des forts. Il lui permit en outre d'établir le dépôt de ses recrues à Marseille, dans le fort Saint-Jean, d'où elles seraient transportées à Malte.

De son côté, le pape réduisit la juridiction de l'évêque.

Mais la vive secousse que ces événements avaient fait éprouver à Ximénès n'avait pas été sans influence sur sa santé. Bientôt après il tomba malade, et mourut le 9 novembre 1775.

[1] Voir les Pièces justificatives, n° 4.

FIN DU SECOND VOLUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I. — CHAPITRE II.

Charte accordée aux Maltais par le roi Alphonse, et enregistrée à la chancellerie royale de Palerme, le 3 janvier 1427, f° 34.

ALPHONSUS REX.

Vice regis, etc., etc., presentibus privilegiis, serie notum fieri volumus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum olim in anno decima quarta inditione proxime preterita, supervenientibus majestati regiæ nonnullis maximis, et satis arduis necessitatibus, majestas ipsa pignoravit, seu cum carta gratiæ allenavit, vendiderit et concesserit nobili Gonsalvo de Monroy militi, pro floriniis auri de Aragonia trigenta mille, castra, civitates, et insulas Meliveti et Gaudisii, cum juribus et pertinentiis earum universis, ut in contractu, seu privilegio, et scripturis aliis ipsi Gonsalvo exinde factis clarius expressatur; quarum quidem scripturarum, et privilegii vigore, ipse Gonsalvus adeptus fuerit possessionem et tenutam liberam et expeditam ipsarum insularum, et introitum ipsarum, ac multis annis possederit, et tenuerit vigore contractus, seu privilegii supradicti; quam quidem concessionem et alienationem, cives et incolæ insularum earumdem, tanquam sacræ regiæ domus Aragonum singularissimi zelatores et vassali fidelissimi, egre et moleste ferentes, ab obedientia et regimine dicti Gonsalvi discedentes, nomen regium invocaverint, ac nuncios et ambaxatores[1] eorum majestati præfatæ, et nobis etiam transmittendo, humiliter supplicaverunt ut alienationem prædictam infringere et revocare, et insulas præfatas *sacro regio demanio regni Siciliæ*, prout erant tornare, restituere et adjungere majestas ipsa dignaretur effective, et nos similiter requirentes, offerendo se universitates, et insulas easdem, dictos florinos trigenta mille solvere, et satisfacere, ut in regium demanium reducerentur, et ab eo nullo unquam tempore separarentur, vel pro separatis haberentur, et in posterum; qua supplicatione per nos intellecta, majestatem præfatam providerimus consultandam, factis tamen et firmatis instrumentis nos, et ambaxatores ipsos, certis capitulis, in uno quorum canebat, et canetur expresse, quod

[1] C'est le mot espagnol *embaxador* latinisé, et dans lequel on a conservé la lettre gutturale *x*. — Nous copions, d'ailleurs, textuellement ce latin du moyen âge.

dictæ insulæ deberent perpetuo remanere, redire, et restare, ac aggregatæ esse sacro regio demanio, sicut urbs Panormi, et civitates Messanæ et Cataneæ, à quo nullo tempore deberent, nec possint dividi, nec aliquatenus separari : quæ capitula regiæ majestati, cum Laymo Roure milite, exinde transmisimus : quibus visis majestas regia supplicata, ac auditis ambaxatoribus dictarum insularum, ad eamdem majestatem transmissis, dictos Laymum et ambaxatores ad nos remiserit, cum littera credentiæ, in virtute cujus Laymus ipse nobis exposuit, quod ipsa capitula deberent omnino observari, seclusis et resecatis dilationibus, et consultationibus quibuscumque; quod et solutis dictis florinis trigenta mille per easdem universitates, dictus rex præfatus contentabatur, et volebat quod ipsæ insulæ remanerent dicto regio demanio, prout erant; et supplicabatur super quo haberent, et fieri eis mandabat privilegium de novo, et alias quascumque necessarias scripturas, ad eorum cautelam, favorem et securitatem; cumque exinde intimata per nos, et etiam ambaxatores predictos universitatibus, ipsius intentione, et responsione præfata domini regis; dictæ universitates volentes omnino in dicta eorum bona dispositione persistere, et sacro regio demanio aggregari, ut dictum est, habitis et receptis super eorum bonis propriis dictis florinis trigenta mille, quo dicto nobili Gonsalvo, juxta mandatum et provisionem regiam, solvi, restitui, et assignari fecerunt. Volentes nos formam dictorum capitulorum ac deliberationem, et provisionem regiam Laymum, nobis intimatam eis omnino exequi, attendere, et observare; considerantes nec minus tantæ fidelitatis sinceritatem, quam erga excellentiam, seu dictam sacram domum regiam puro corde gesserunt, et ad præsentiarum præmaximè ostendunt, grata quoque et accepta ac notabilia servitia, per eas retro principibus divæ memoriæ dominis Aragonum, et Siciliæ regibus, et successive domino nostro regi serenissimo præfato, quæ prestant ad præsens, et in futurum de bono ad melius præstare speramus; nec minus considerantes, censentes et judicantes *insulas prædictas jocale grande regii demanii, ac membrum insigne in corona regia prefulgere;* habita super hoc matura et digesta consultatione, et deliberatione sacri regis consilii, cum causæ cognitione previa, requisito, audito, presente, et acceptante dicto nobili Gonsalvo, et dictis triginta mille florinis ab ipsis universitatibus, seu nobis pro parte regia tacito, et de certa scientia præsentibus ex causis concessionem, et alienationem prædictam revocantes penitus, et Gaudisii seu castra, civitates, terras, casalia, cives, habitatores, incolas, et vassalos ipsarum, et signanter jura pignorata et alienata prædicta in sacro regio demanio regni Siciliæ, virtute præsentis, auctoritate regia in hoc maximè nobis præstita providimus aggregandas, tornandas et restituendas prout ipsas in dicto sacro regio demanio, seu numero, et consortio civitatum, et terrarum ipsius sic et prout sunt, et erant felix urbs Panormi, civitas nobilis Messanæ, et civitas Cataneæ, auctoritate prædicta perpetuo *adjungimus, restituimus, tornamus* et *aggregamus,* proinde ac si nullo unquam tempore alienatio, et pignoratio prædicta facta fuisset; ita quod de cætero insulæ præfatæ seu castra, civitates, terræ, casalia, membra et pertinentiæ earumdem per majestatem regiam præfatam, hæredes, successores, et officiales suos quoscumque à dicto sacro regio demanio nullatenus ratione, occasione, vel necessitate aliqua, sive causa possint et valeant dividi, disgregari, alienari, pignorari, vendi, seu sub quoviscumque alienationis titulo, etiam *gubernationis*, vel *rectoriæ,* dari, vel concedi in perpetuum, vel ad tempus in *quamcumque personam, cujuscumque digninatis, vel conditionis* existeret, quantumcumque *consanguinitate,* vel *affinitate,* seu *gradu quocumque regiæ majestati* conjunctam semper, tanquam membrum, et jocale

notabile et insigne regiæ coronæ supradictæ ipsi regio demanio, tanquam civitas Messanæ, urbs Panormi, et civitates Cataneæ, seu eorum gradu, et numero, modo et forma, et prerogativa, quo ad unionem demanii prædicti semper censeantur, et in perpetuum sint annexæ, et irrevocabiliter conserventur, volentes, decernentes, et concedentes expresse insulis præfatis; quod si forte per dictum dominum regem, hæredes, successores, et officiales suos, quandocumque, vel qualitercumque scienter, vel inadvertenter, seu aliquorum importunitate, vel aliquavis causa, et necessitate regiæ coronæ etiam urgentissima, insulas easdem, seu ipsarum alteram in futurum contigerit concedi, alienari, pignorari, vendi, seu sub alio quocumque titulo quovis nomine nuncupato, etiam gubernationis, vel rectoricæ, vel ad actum alicujus ex prædictis contra formam præsentis privilegii quomodolibet concedi tales venditiones, pignorationes, alienationes et concessiones, vel actus præventionis ad aliquod prædictarum, et nunc pro tunc, et è converso auctoritate regia qua fungimur potissimè de intentione dicti domini regis super hoc, et per relationem dicti Laymi, et aliter, certiorati cassamus, revocamus, annullamus, irritamus, ac si nullatenus factæ fuissent, nec per ipsas insulas, seu officiales, cives, et incolas earumdem exequi volumus aut admitti; concedentes eis expresse regia auctoritate præfata, quod concessionibus, et mandatis ipsis, seu actis preventionum prædictarum, possint, et valeant, ac eis liceat securitate et impunè semel vis, et pluries, ac toties quoties necesse fuerit, et eorum optatum habuerint *respondere, replicare, et etiam de facto resistere manu forti, pro quo in nullum crimen, delictum, vel inobedientiam incurrere reputentur* et aliquatenus censeantur; quoniam *earum notissima fidelitate et puræ fidei sinceritate attenta*, sic omnino fieri providimus, et jubemus, cum omnia jura tam civilia quam canonica, favores, et auxilia supra dicta, pro præfatis universitatibus clamare videntur, hoc in casu cum res majestatis regiæ in veritate geratur. Confirmamus etiam, laudamus, ratificamus, et approbamus universitatibus insularum earum omnia *privilegia, concessiones et gratias*, per dictos retro principes, divæ memoriæ dominos reges Siciliæ eis indulta, circa conservationem ipsarum insularum in regio demanio supra dicto, et potissime quoddam privilegium per recolendæ memoriæ serenissimum dominum regem Martinum juniorem, seriosius pro hujusmodi causa aggregationis demanii, eis factum, indultum et concessum. Datum Cataneæ, anno Domini incarnationis millesimo trigintesimo nonagesimo septimo, die vigesima septima novembris, sexta inditione; quod huc informati plene de continentia privilegii prædicti, haberi volumus pro inserto et expresso, ac si de verbo ad verbum in præsenti foret penitus annotatum; volentes, et statuentes, quod si in præsenti privilegio aliquid juris, vel facti, seu alias quomodolibet ad cautelam, et securitatem universitatum earumdem foret omissum, eis posset obesse, seu ad corroborationem præsentis nostræ provisionis et concessionis necessarium videretur, illud haberi volumus pro expresso in præsenti privilegio subscripto; quod semper, et *omni futuro tempore intelligi, interpretari, clausulari, haberi, et exequi volumus ad ipsarum insularum, universitatum, totale commodum, favorem, avantagium et sanum intellectum;* cum hoc faciamus ut bona reipublicæ utiliter augeantur, bona et regalia regii demanii in demanio conservando, de quo magna resultat subditorum commoditas, et erga majestatem regiam crescit devotio eorumdem; hanc igitur nostram concessionem, provisionem, permissionem, seu solemnem obligationem, quam in vim promulgatæ legis censemus, statuimus, et haberi volumus, ut nullo futuro tempore interrumpi, suspendi, et revocari aliqua ratione, necessitate, occasione, vel causa valeat, nec

infringi dictis universitatibus, et singularibus personis earum, tenore præsentis, tam per regiam majestatem, et ejus heredes, et successores, de cujus voluntate, et intentione informati sumus, quam per nos, et alios officiales regios quoscumque, *sub regia bona fide tenere, et observare, ac teneri, et observari facere inviolabiliter* per quoscumque, ad *sancti Dei quatuor Evangelia, tactis scripturis, promittimus solemniter, et juramus; potestate, auctoritate et licentia omnibus et singulis successoribus*, subditis et officialibus regiis, in eadem conveniendi, seu contrarium quomodolibet faciendi, vel attentandi penitus abdicantes legibus, constitutionibus, capitulis, statutis, edictis ac regni ordinibus, et provisionibus aliis quibuscumque, tam canonicis, quam civilibus, præsenti concessioni, et provisioni contrariantibus quovis modo, etiam aliis, per quæ posset alia urgente necessitate alienatio fieri, concedi, vel admitti; quibus, et eorum cuilibet causis ex dictis, ac si in præsenti de verbo ad verbum forent expressæ, et de eis fieret mentio singularis, specialiter *derogamus*, et omnino volumus *derogari*, nullatenus obstituris, et propterea, ut nostra provisio præsens, quam, consulta regia majestate, ut est dictum, in augmentum, decorationem, et commodum dicti sacri regii demanii, et bono reipublicæ regni hujus facimus et dictæ insulæ, ac singulari prerogativa lætari præ cæteris regni, aliis civitatibus, et locis demanii valeant, et sint liberæ et exemptæ ab hujusmodi onere in futurum ita, et aliter, quod cum effectu, quod semel jam pignoratæ, et redemptæ a *se ipsis*, nullo unquam tempore possint et valeant de cætero *pignorari, obligari*, sub quocumque alienationis titulo, etiam sub *rectoriæ*, nec concedi directè, vel indirectè, per obliquum effectum debitum sortiatur. Mandamus firmiter et expresse de certa scientia universis, et singulis officialibus, vassalis, et subditis regiis quibuscumque, præsentibus et futuris, sub regiæ iræ et indignationis incursu, quatenus dictis universitatibus, et insulis Meliveti et Gaudisii, ac civibus, incolis, et singularibus personis ipsarum in perpetuo præsentis privilegii, et omnia in eo contenta teneant, exequantur effectualiter et observent, ac teneri, observari inviolabiliter faciant per quoscumque, nec controveniant, seu alios controvenire permittant, aliqua ratione, occasione, necessitate, titulo sive causa... monium, et dictarum insularum... cautelam perpetuo valituram... gium exinde fieri jussimus regiis... impendenti numine nostri que... bus reboratum Nicolaus de speciali... [1] Montayaus.

Datum in felice urbe Panormi, per nobilem Enricum Rubeum, comitem S. Stephani et regni Siciliæ cancellarium, consiliarium, regium dilectum. Anno Domini incarnationis millesimo quatorcentesimo vigesimo septimo, die tertia januarii, sexta ind. regnique dicti domini regis XV ex regia cancellaria, fol. XXXIV.

[1] Quelques mots et monosyllabes ont disparu sur ces antiques registres de la chancellerie.

N° 2. — CHAPITRE III.

Donation de l'île de Malte, faite par l'empereur Charles-Quint à la religion de Saint-Jean de Jérusalem.

Nous, Charles V, par la clémence divine empereur des Romains, toujours auguste, Jeanne sa mère, et le même Charles, par la grâce de Dieu roi de Castille, d'Aragon, de l'une et de l'autre Sicile, de Jérusalem, de Léon, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Minorque, de Géen, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des îles Canaries et des îles des Indes, de la terre ferme et de l'Océan; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, etc., etc., duc d'Athènes et de Neopatria; comte de Roussillon et de Ceritania; marquis d'Oripono et de Gocciano; salut et amitié aux nobles chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Pour réparer et rétablir le couvent, l'ordre et la religion de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et afin que le très-vénérable grand-maître de l'Ordre, et nos bien-aimés fils les prieurs, baillis, commandeurs et chevaliers dudit Ordre, lesquels, depuis la perte de Rhodes, d'où ils ont été chassés par la violence des Turcs, après un terrible siége, puissent trouver une demeure fixe, après avoir été errants pendant plusieurs années, et qu'ils puissent faire en repos les fonctions de leur religion pour l'avantage général de la république chrétienne, et employer leurs forces et leurs armes contre les perfides ennemis de la sainte foi; par l'affection particulière que nous avons pour ledit Ordre, nous avons volontairement résolu de leur donner un lieu où ils puissent trouver une demeure fixe, et ne soient plus obligés d'errer d'un côté ou d'autre.

Ainsi, par la teneur et en vertu des présentes lettres, de notre certaine science, autorité royale, après de mûres réflexions et de notre propre mouvement, tant pour nous que pour nos successeurs et héritiers dans nos royaumes, à perpétuité, nous avons cédé, et volontairement donné audit très-révérend grand-maître dudit Ordre, et à ladite religion de Saint-Jean de Jérusalem, comme fief noble, libre et franc, les châteaux, places et îles de Tripoli, Malte, Goze, avec tous leurs territoires et juridictions, haute et moyenne justice, et tous droits de propriété, seigneurie, et pouvoir de faire exercer la souveraine justice, et droit de vie et de mort, tant sur les hommes que sur les femmes qui y habitent ou qui habiteront ci-après, à perpétuité, de quelque ordre, quelque qualité et condition qu'ils puissent être, avec toutes autres raisons, appartenances, exemptions, priviléges, rentes et autres droits et immunités.

A la charge, pourtant, qu'à l'avenir ils les tiendront comme fiefs de nous, en qualité de roi des Deux-Siciles, et de nos successeurs dans ledit royaume, tant qu'il y en aura, sans être obligés à autre chose qu'à donner tous les ans, au jour de la Toussaint, un faucon, qu'ils seront obligés de mettre entre les mains du vice-roi ou président qui gouvernera alors ledit royaume, par des personnes qu'ils enverront avec de bonnes procurations de leur part, en signe qu'ils reconnaissent tenir de nous en fief lesdites îles. Moyennant quoi, ils demeureront exempts de

tout autre service de guerre, ou autres choses que des vassaux doivent à leurs seigneurs. A la charge aussi qu'à chaque changement de règne, ils seront obligés d'envoyer des ambassadeurs à celui qui aura succédé, pour lui demander et recevoir de lui l'investiture desdites îles, selon que l'on a accoutumé d'en user en tels cas.

Celui qui sera alors grand-maître s'obligera aussi, tant pour lui qu'au nom de tout l'Ordre, lors de l'investiture, de promettre par serment qu'ils ne souffriront pas que dans lesdites villes, châteaux, places et îles, il soit jamais fait tort, ni préjudice, ni injure à nous, à nos États, royaumes et seigneuries, ni à nos sujets, ni à nos successeurs après nous, par mer ni par terre ; qu'au contraire, ils seront obligés de leur donner secours contre ceux qui leur feraient ou leur voudraient faire du tort. Que s'il arrivait qu'aucuns de nos sujets de nos royaumes de Sicile allassent se réfugier dans quelqu'une desdites îles inféodées, ils seront obligés, à la première réquisition qui leur en sera faite par le vice-roi, président ou premier officier de justice dudit royaume, de chasser lesdits fugitifs, à l'exception pourtant de ceux qui seront coupables de crime de lèse-majesté ou d'hérésie, voulant, quant à ceux-là, qu'ils soient pris à la réquisition du vice-roi, et remis entre ses mains.

De plus, nous voulons que le droit de patronage de l'évêché de Malte demeure, au même état qu'il est aujourd'hui, à perpétuité, à nos successeurs dans ledit royaume de Sicile. De sorte qu'après la mort de notre révérend conseiller Balthasar Walktirk, chancelier de l'empire, qui a été dernièrement nommé par nous audit évêché, ou en autre cas de vacance à l'avenir, le grand-maître et le couvent dudit Ordre sera obligé de nommer au vice-roi alors de Sicile, trois hommes capables et dignes d'un tel caractère, desquels, un pour le moins sera pris de nos sujets ou de nos successeurs, et desquels trois, nous, et nos successeurs après nous, serons obligés d'en choisir un, lequel, après avoir été choisi, nommé et mis en possession dudit évêché, le grand-maître d'alors sera obligé de le faire grand-croix et de l'admettre dans tous les conseils, comme les prieurs et les baillis.

Que l'amiral de la religion sera de la langue et nation italienne, et qu'en son absence, celui qui commandera en sa place sera de la même langue et nation, ou pour le moins capable de cet emploi, sans être suspect à personne. Que tous les articles précédents seront convertis en lois et statuts perpétuels dans ledit Ordre, en la manière accoutumée, avec l'approbation et confirmation du pape et du saint-siége ; que le grand-maître de l'Ordre, aujourd'hui vivant, et ses successeurs à l'avenir, seront obligés à jurer solennellement l'observation exacte des susdits articles, qui seront gardés à perpétuité dans ledit Ordre.

Que s'il arrivait (ce que Dieu veuille !) que ladite religion vînt à recouvrer l'île de Rhodes, et que, pour cette raison ou autre, elle fût obligée de quitter ces îles et places pour s'établir ailleurs, ils ne pourront transférer ou aliéner lesdites îles et places en faveur de qui que ce soit, sans le consentement exprès et la permission du seigneur de qui ils les tiennent en fief ; et au cas qu'ils le fissent sans son consentement, lesdites îles et places retomberont en notre puissance ou en celle de nos successeurs. Que ladite religion pourra se servir pendant trois ans de l'artillerie et munitions qui sont présentement dans le château de Tripoli, à la charge qu'elle en fera un inventaire, et déclarera ne les tenir que pour la défense de cette place, et par prêt, et s'obligera de les rendre après lesdits trois ans, à moins que par notre bon plaisir et grâce spéciale, nous ne trouvions à propos de leur en prolonger la jouissance.

Finalement, que les dons et grâces que nous pouvons avoir accordés à quelques personnes particulières desdits lieux, à temps ou à perpétuité en fief, comme une récompense de quelque service rendu, ou pour quelqu'autre considération, demeureront fermes et inviolables, jusqu'à ce que le grand-maître et l'Ordre en jugeront autrement, et alors ils seront obligés de donner l'équivalent en autre chose aux légitimes possesseurs. Et afin d'éviter toutes contestations en des cas semblables, nous voulons qu'il soit choisi deux arbitres, l'un par notre vice-roi de Sicile et l'autre par le grand-maître, lesquels auront plein pouvoir de juger les différends après avoir ouï les parties ; et en cas que lesdits arbitres ne puissent convenir entre eux, que les parties conviendront d'un tiers pour l'entière décision du différend, et que, jusqu'à la décision finale, les possesseurs desdits dons, rentes, dignités et honneurs, en jouiront paisiblement.

Sous les conditions ci-dessus expliquées et spécifiées, et non autrement, chacune en particulier et toutes en général, nous cédons et donnons en fief lesdites îles et places auxdits grand-maître et Ordre, en la manière la plus utile et la plus entière que l'on pourrait imaginer, et voulons qu'elles demeurent en leur pouvoir, pour en jouir, les posséder, tenir, y exercer tous droits seigneuriaux, sans y être troublés, à perpétuité. Et ainsi, nous donnons, cédons et remettons auxdits grand-maître, Ordre et religion, sous lesdites conditions, toutes les raisons, noms, actions réelles et personnelles, en la même manière que nous les avons possédées jusqu'à présent, sans aucune opposition ; voulons enfin qu'ils puissent faire valoir les raisons et droits que nous leur cédons, en toutes causes, tant en demandant dedans et dehors jugement en la même manière que nous l'avons fait, les mettant entièrement en notre lieu et place, sans aucune autre réservation, pour nous ni nos successeurs, que le seul droit de fief.

Pour cet effet, nous ordonnons par ces présentes, et commandons, en vertu de notre autorité, à toute sorte de personnes de l'un et l'autre sexe, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui sont habitants desdites villes, îles, terres, châteaux, ou qui y habiteront ci-après, de reconnaître ledit grand-maître, religion ou ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour leur seigneur utile et feudataire, légitime possesseur desdites îles, villes et châteaux, et qu'en cette qualité ils lui rendent l'obéissance que de fidèles vassaux sont obligés de rendre à leurs seigneurs, comme aussi l'hommage et le serment de fidélité pratiqué en semblables occasions. Ainsi, dès le moment qu'ils leur auront prêté le serment de fidélité, nous les tenons quittes de tout autre serment qu'ils nous peuvent avoir fait, et par lequel ils demeureraient obligés envers nous, ou nos successeurs au royaume de Sicile, après nous, hors le serment de fidélité qui nous est dû par les feudataires.

A ces causes, nous déclarons au très-illustre prince d'Autriche, notre très-cher fils aîné, qui doit, si Dieu le permet, être notre successeur et héritier de tous nos royaumes après notre mort, que Dieu veuille renvoyer bien loin, nous lui déclarons, en lui donnant notre bénédiction paternelle, que telle est notre véritable intention. Nous ordonnons de plus et commandons, en vertu de notre puissance et autorité, à tous nos illustres, magnifiques, fidèles et amés conseillers, le vice-roi et capitaine général de la Sicile ultérieure, au grand justicier et à son lieutenant, à tous juges de notre cour royale, maîtres de comptes, intendants de nos bâtiments, trésorier conservateur de notre patrimoine royal, procureur fiscal, à tous gouverneurs de places, commis aux ports, secrétaires, et généralement à tous nos autres officiers et sujets dans notredit royaume, et particulièrement des îles

susdites, et de la ville et château de Tripoli, présents et à venir, qu'ils aient à obéir à notre présente libre donation et concession, en tous ses chefs, à peine d'encourir notre disgrâce, et d'être condamnés à l'amende de 10,000 onces d'argent applicables à notre trésor.

De plus, nous donnons pouvoir à notre vice-roi d'aller lui-même en personne sur les lieux, ou d'y envoyer un ou plusieurs commissaires, qu'il trouvera bon de nommer en notre autorité, en vertu des présentes, pour l'exécution de tout le contenu en elles, et faire tout ce qui sera nécessaire en faveur desdits grand-maître et Ordre, pour les mettre en possession réelle de tout ce que dessus, lui donnant, pour cet effet, tout pouvoir nécessaire en telles occasions, de laisser la place vide, et de la céder incontinent et sans délai auxdits grand-maître et Ordre, ou à leurs procureurs, et après les en avoir mis en possession, de les y maintenir et protéger, et leur faire rendre compte de tous fruits, revenus, rentes, gabelles, et de tous autres droits que nous leur avons cédés et donnés en la manière susdite en fief perpétuel.

Et pour mieux faciliter l'exécution de toutes ces choses, nous déclarons que nous dérogeons, en tant que de besoin, à tous défauts de formalité, nullités, omissions qui se pourraient trouver dans les présentes, et voulons qu'elles soient exécutées nonobstant toutes oppositions que l'on y pourrait faire, auxquelles nous dérogeons en vertu de notre pleine puissance et autorité royale. En foi et témoignage de quoi nous avons fait expédier les présentes, scellées du sceau ordinaire de notre royaume de la Basse-Sicile.

Donné à Castel-Franco, le 24 mars, indiction III, l'an de notre seigneur 1530; l'an 10 de notre empire; le 27 de nos royaumes de Castille, de Léon et de Grenade; de Navarre, le 16e, et de tous nos autres royaumes le 15e.

CHARLES.

N° 3. — CHAPITRE III.

1. — *Conditions délibérées et demandées par le conseil populaire maltais.*

Quod reverendissimus et illustrissimus dominus magnus magister pro servitio omnipotentis Dei, et beneficio reipublicæ dictæ civitatis, procuret a summo pontifice quod super beneficiis ecclesiasticis deinceps vacaturis provisio cesareæ majestatis V. G. beneficia ipsa conferantur per episcopum et vicarium ejus generalem conferendi potestatem habentem civibus, et oriundis dictæ civitatis et insulæ.

Item, quod cives et incolæ dictæ civitatis et insulæ, qui noluerunt morari in ipsa insula possint libere vendere sua bona, et aliàs domicilium transferre, et si sint tales qui fidelitatis homagium prestiterint.

Item, quod servet, et observari mandet consuetudines, statuta, et laudabiles mores dictæ civitatis et insulæ.

Item, quod cives, incolæ dictæ insulæ non teneantur dare posatas, nec ad id ullo modo angariari possint.

Item, quod cives, et incolæ dictæ insulæ concurrant ad officia juxta eorum habilitatem, sufficientiam, et dignitatem eligendi, et mutandi quolibet anno prout ante hanc consueverunt.

Item, quod populus melitensis gaudeat, et fruatur omnibus et singulis *immunitatibus* et *franchitiis* quibus gaudet, et fruitur in presentiarum, et in majoris exemptionis cumulum ipse reverendissimus dicto populo melitensi concedat quod gaudeat, fruatur omnibus *immunitatibus* et *exemptionibus* quibus gaudebant milites in ipsa civitate et insulæ.

Item, quod Melitenses, qui erunt habiles possint promoveri et creari milites dictæ religionis, et habere commendas, et alias dignitates, et gaudeant omnibus illis privilegiis, et favoribus, quibus gaudent cœteri milites dictæ religionis, et tractentur pro omnia pares virtute et dignitate.

Item, ex quo pro quadrupedibus extrahendis ab hoc insula consueverunt exigi per doganam pro equis, et mulis TT. sex, pro asinis TT. tres pro capite, quod sua rev. dominatio et dicta religio faciat gratiam universitati et populo quod deinceps jus prædictum tractæ, seu extractionis non solvatur.

Item, ut civitas, et insula abundet carnibus, quæ confluentibus undique mercatoribus, abundare consueverunt, ut detur materia introducendi jus maldenarii solvatur.

Item, quod dictus reverendissimus faciat remissionem generalem cunctis, et universis civibus, et incolis dictæ insulæ de quibuscumque delictis per eos commissis usque ad diem impetrationis capitulorum et immunitatum.

Item, quod si super decretationem alicujus præscriptorum capitulorum aliquod dubium suboriri contingat et capitula ipsa sint utilia dictæ universitati, et suis civibus, quod tale dubium semper interpretetur et interpretari debeat in favore dictæ universitatis populi melitensis.

Item, quod sua rev. dominatio nomine dictæ religionis, et nomine ipsius reverendissimi, et dictæ religionis procuratores promittant cum juramento dicta capitula, et eorum quodlibet juxta eorum decretationem observaturos cunctis futuris temporibus per se et suos successores in perpetuum.

Item, cives, et incolæ dictæ insulæ consequantur liberalitatem dictæ religionis, et munificientiam; placeat suæ reverendissimæ dominationi de certis juribus quæ nuncupantur *lo cummuni*, et *censuni* qui sunt modici reditus, et solvebantur secretiæ regiæ, ipsis cives et incolas talibus juribus facere liberos et immunes.

2. — *Convention entre les députés maltais et les commissaires de l'Ordre.*

In nomine Domini, amen. Anno ab incarnatione ejusdem 1530, mense junii xxj ejusdem mensis 3 indictione, presenti scripto publico notum facimus, et testamur, quod procuratores fr. Ugo de Cappone Drapperius s. conventus prædicti Ordinis capitaneus generalis triremium dictæ religionis, dominus frater Joannes Bonifacius Baijulimes Mariusce, receptor generalis dictæ religionis, procuratores ejusdem specialiter à rev. atque ill. domino nostro fratre Philippo de Villers L'Isle-Adam, magno magistro dignissimo dicti Ordinis, et ejus sacræ rel. constitut. ex una; nobiles Paulus deli Nasi, regius capitaneus, Joannes Casteletti, Petrus Mompaleo, et Leonardo di li Nasi, et Franciscus de Platamone, Mattheus Rapa, Cournaldus Monpalao quinque ex probis viris dictæ terræ, electi *ex conclusione consilii universitatis prædictæ* ad omnia infra scripta cum dictis nobilibus officialibus dictæ terræ facienda, et adimplenda cum ampla generali, et sufficienti auctoritate, et mandato, nomine totius universitatis, et populorum terræ prædictæ ex altera; una pars, ad petitionem alterius coram nobis expositione narranda, quod hodiè prætitulato die præfati magnifici procuratores, et substituti jam conventus sacræ religionis prædictæ, virtute procurationis eis factæ per dictum rev.

et ill. dominum mag. magis. dictæ sacræ religionis, olim die x junii instantis 3 ind. emanatæ, ex commissione dictæ religionis omni qua decet solemnitate, quod fidelissima civitas Syracusarum comparuissent ac petissent ac etiam obtinuissent ab ipsis nobilibus officialibus probis viris electis nomine omnium ut supra sacramentale fideomagium fidelitatis servandæ eidem rev. et ill. domino mag. magis. uti domino utiliter, et pheudatario dictæ terræ et insulæ exposcentibus tactis cæsareis privilegiis dicto conventui, et religioni concessis, dictique nobiles officiales, et probi viri electi ex adverso petissent sibi debere confirmari ab ipsis magnificis dominis procuratoribus, et commissariis, omnia privilegia regia, leges municipales, usus, consuetudines, et præeminentias scriptas et non scriptas dictæ universitatis quibus hactenus ipsi officiales, et populi utebantur, et de eis gaudere, et lætari solebant, et ambæ partes ad invicem pretendant altera alteri consentire et assentire mutuis petitionibus prædictis; præfati magnifici procuratores commissarii et substituti quo supra nominum præsentes, non vi, cum omni juris, et facti solemnitate ratificaverunt et ratificant, confirmaverunt et confirmant dictæ universitati præsentibus, et stipulantibus pro ea dd. nobilibus officialibus, et probis viris electis ut supra, omnia, et quæcumque privilegia, indulta regia, leges municipales, usus, consuetudines, præeminentias, prerogativas, et honores, indistinctè scriptas et non scriptas, quæ, quos, et quas hactenus officiales populi, et universitatis ipsi uti, et frui solebant ab antiquo, et antiquissimo tempore citata continuatis temporibus usque ad præsentem diem inclusivè sine aliqua diminutione, et sinistra interpretatione, promittentes præ inserta, et aliarum quandocumque immunitatum confirmationem facti per dictum rev. et ill. dominum mag. magis. religionis prædicta in forma larga, et prout solet fieri, et debet in favorem dictæ universitatis, promittentes quoque de rato, et ratihabitione dictæ religionis, et dicti rev. et ill. domini magni magistri quamprimum fuerit opportunum : .... quæ omnia ambæ partes ad invicem promiserunt habere rata, et inviolabiliter observare sub hypotheca, et obligatione omnium bonorum suorum cum refectione damnorum ut supra, et sic juraverunt omnes tactis sacrosanctis Scripturis ad sancta Dei quatuor Evangelia. Unde, etc., etc., testes nobiles Nicolaus Calabachi, egregius Johannes Antonius Santuri, Bartholomeus de Messana, et alii.

Ex actis mei Jacobi Saliva regii publici notarii cum auctoritate mihi faciendi extracta est præsens copia.

3. — *Acte de ratification du grand-maître, du 14 juillet 1530.*

Frater Philippus de Villers L'Isle-Adam, Dei gratia sacræ domus hospitalis Sancti-Joannis Hierosolimitani magister humilis pauperumque Jesu-Christi custos, et nos conventus domus ejusdem universis, et singulis præsentes nostras litteras visuris, lecturis, et audituris, salutem in Domino, et prosperos ad vota successus. Cum cesarea, catholica majestas civitatem, et insulam Melite nobis, nostrique religioni sua clementia, et libertate in pheudum nobile, liberum et francum duxerit concedendas, et nuper ven. procuratores ad capiendam realem, liberam, vacuam, et pacificam possessionem dictæ civitatis et insulæ, re optima confecta ad nos redierunt asserentes sicut actis publicis vidimus, et eisdem dederimus in mandatis, se capitaneo, juratis, universitati, et populo ejusdem insulæ et civitatis promisisse, et jurasse in animam nostram nostrorumque successorum *inviolabilem observationem privilegiorum, immunitatum, libertatum, franchitiarum, jurium, laudabilium consuetudinum,* et bonorum morum eorumdem, ita quod eodem modo *libere agere,* et *vivere possint* sicut, et quemadmodum olim sub dominio præfatæ cesareæ

majestatis tanquam regni Siciliæ, et insularum coadjacentium fuerunt, et vixerunt, et nomine dictorum juratorum universitatis ad nos oratores prædicti magnifici fideles, et dilecti nostri Paulus de Nasis et Johannes Calava inter cætera prius congratulato nobis novo dominio, requisiverint ut promissionem et juramentum prædictum, ac omnia, et singula per dictos nostros procuratores facta ratificare, et alias data privilegia, immunitates, franchitias, consuetudines, mores et libertates de novo confirmare dignaremur.

Hinc est quod nos eorum justis petitionibus annuentes invicem maturo, et liberato consilio de nostra certa scientia, omni meliori via, modo, jure, et forma quibus vale dicis facere possumus, et debemus promissionem et juramentum, prædicta et omnia, et singula in apprehensione possessionis hujusmodi civitatis et insulæ per dictos procuratores nostros facta, et inde secuta quæcumque sicut in instrumentis, et actis publicis quæ hic haberi volumus pro sufficienter expressis constat et apparet, laudamus, approbamus, et ratificamus, supplicantes omnes et singulos defectus, si qui forsan intervenerunt in eisdem; ac ad majorem cautelam dicta *privilegia, gratias, juridictiones, immunitates, franchitias, consuetudines, usus, bonos mores, et capitula tam specialia, quam generalia*, quæ itidem hic haberi volumus pro expressis, ne si præsentibus essent inserta sicut eisdem de præsenti *fruuntur* et *gaudent*, hactenus *gravii sunt*, confirmantes ipsis capitaneo, juratis, universitati, hominibus et populo civitatis, et insulæ nostræ prædictæ melitensis *pure, libere et sincere tenere, et defendere, ac observare pro nobis nostrisque successoribus promittimus et juramus*. Mandantes universis, et singulis dictæ domus nostræ fratribus quacumque auctoritate, dignitate, officioque fungentibus præsentibus, et futuris, ne contra præsentes nostras confirmationes, ratificationes, et juramenti litteras aliquatenus facere, vel venire presumant, sed eas studeant inviolabiliter observare. In cujus rei testimonium bulla nostra jann. plumbea, præsentibus est appensa. Datum Syracusis in conventu nostro die xvj julii 1530. Il luogotenente de gran concilier fraj. Antonio.......... R. in cancellaria fr. Thomas Ausius, vice cancellarius, primo septembris 4 ind. 1530. Præsentatum fuit, et est præsens privilegium magnificis Nicolaus Sagona, et Bernardo Cassar, duobus ex juratis civitatis Melitæ præsentibus per me notarium, Julium Cumbo, publicum notarium, et per eos acceptatum præsentibus magnificos Joannes Vassallo, et Andrea Cumbo et Matheo Bussutil.

N° 4. — CHAPITRE VI.

Privilége accordé aux capitaines français y dénommés.

A di 16 sestembre 1775. — L'emô e rmô sign. grand maestro, e li quattro vend. commissarii deputati dal vend. consiglio di stato per prosvedere à tutto quello potesse accorrere in congiuntura della rebellione di alcune sacerdoti, e chienci di quest' isola volendo manifestare il loro animo grato verso coloro, quali in qualumque modo hanno servito la sagra religione in quelle occasione, e con specialita a quei capitani, ed officiali di nazione francese, quali trovandosi in questo porto coi loro bastimenti mercantili corragiosamente presero le armi in servizio della stessa et sacra religione concedono ai detti capitani il privilegio d'ell' intiera franchisia d'ell' ancorragio in questo porto, et quello ancora di esser riguardati come nazionali maltesi, in quanto al dritto della dogana per quella paccotiglia, che può adessi appartenere purchè non oltrepassi al valore della

medesima la somma di scudi mille di questa moneta di Malta; innoltrè il prelodato em. e rev. sign. grand maestro, elli preditti quattro ven. commissarii concedono il medisimo privilegio à quei che hanno servito nella deta congiuntura, e che trovansi attualmente officiali nei bastimenti suddetti qualora col decorso del tempo avranno essi il commando di qualche bastimento.

Li capitani ai quali sino ad oggi si concede il detto privilegio sono li sequenti:

Boniface Monier, de Marseille;
Antoine Monier, de Cannes;
Jean Durbec, de Cannes;
Jacques-Antoine Aochier, de Saint-Tropez;
Louis Coulet, de la Ciotat;
Jean-Charles Audibert, de la Ciotat;
Louis Petit, de la Ciotat;
Louis-Étienne Tessere, de Marseille;
Sauveur Mourdeille, de Borme;
Thomas Plummier de la Ciotat;
Jean Perrissol, de Cannes;
Étienne Forteau, de Narbonne;
Jean-Antoine Gazan, de Valauris;
Jean-Baptiste-Prosper Trullet, de Saint-Tropez;
Laurent Dauphin, du Martigues;
Paul Sigaud, de Berre;
André Allègre, de la Ciotat;
Jean-Pierre Aymès, d'Agde.

Les officiers qui jouiront du même privilége, lorsque par la suite du temps ils obtiendront le commandement d'un bâtiment, sont les suivants:

Pierre-Barthélemi Fabre, de la Ciotat;
Jean-Baptiste Bonnevie, d'Antibes;
Louis-André Ferrier, de Saint-Tropez;
Jean-François-Timothée Trulles, de Saint-Tropez;
Louis-Augustin Silvy, de Cassis;
François Genevois, de Marseille;
Bernard Galon, du Martigues;
François Long, de la Ciotat;
Joseph Bernard, de Cannes;
Barthélemi Fort, de Cannes;
Louis-Étienne Rastis, de Marseille;
Antoine Blanc, de Marseille. Ex libris conciliorum.
F. Ray[dus] Albinus Menville regens cancell.

N° 5. — CHAPITRE VI.

Lettre de Louis XVI au comte de Vergennes.

Versailles, 16 juin 1777.

Je recevrai volontiers, monsieur, après demain, le bailli d'Argenteuil, qui demande à me présenter l'eau de fleur d'orange, que le grand-maître de Malte est dans l'usage d'envoyer en présent à ma famille et à moi.

Signé : LOUIS.

Autographe extrait du cabinet de M. Félix Feuillet de Conches.

TABLE

DES MATIÈRES.

CHAPITRE XI.

Industrie.

CHAPITRE XII.

Commerce.

CHAPITRE XIII.

Navigation.

CHAPITRE XIV.

Finances.

CHAPITRE XV.

HISTOIRE.

CHAPITRE Ier.

Dominations anciennes.

CHAPITRE II.

Dominations du moyen âge.

NORMANDS.

CHAPITRE III.

Cession à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

CHAPITRE IV.

Domination de l'Ordre.

PRISE DE POSSESSION.

CHAPITRE V.

Domination de l'Ordre. — Première époque.

CHAPITRE VI.

Domination de l'Ordre. — Deuxième époque.

FIN DE LA TABLE.



